



HAL
open science

L'APPORT DE LA MODÉLISATION DES CONNAISSANCES À LA CODIFICATION ET À LA SIMPLIFICATION DES TEXTES NORMATIFS

Christian Tremblay

► **To cite this version:**

Christian Tremblay. L'APPORT DE LA MODÉLISATION DES CONNAISSANCES À LA CODIFICATION ET À LA SIMPLIFICATION DES TEXTES NORMATIFS. Linguistique. Université Panthéon-Assas (Paris II), 2002. Français. NNT : . tel-03268142

HAL Id: tel-03268142

<https://hal.science/tel-03268142>

Submitted on 22 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Christian TREMBLAY

L'APPORT DE LA MODÉLISATION
DES CONNAISSANCES À LA CODIFICATION
ET À LA SIMPLIFICATION DES TEXTES NORMATIFS

*ANALYSE SÉMANTICO-SYNTAXIQUE
DES TEXTES NORMATIFS
OU LA LINGUISTIQUE GÉNÉRALE
AU SERVICE DU DROIT*



Diffusion
ANRT

Atelier national de reproduction des thèses

Thèse à la carte

Droit, linguistique et informatique

**L'apport de la modélisation des
connaissances à la codification
et à la simplification
des textes normatifs**

*Analyse sémantico-syntaxique des textes
normatifs ou la linguistique générale
au service du droit*

Thèse pour le Doctorat en Sciences de l'Information
(arrêté du 30 mars 1992)
présentée et soutenue publiquement
devant le jury de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

le 28 mai 2002

par

Christian TREMBLAY

JURY

Président : Jean DONIO
professeur à l'Université Paris II
Danièle BOURCIER
directeur de recherche au CNRS
François RASTIER
directeur de recherche au CNRS
Jacky LEGRAND
Maître de conférences à Paris II

Note du Diffuseur

Cet ouvrage est la reproduction *en l'état* de l'exemplaire de soutenance. L'Atelier National de Reproduction des Thèses ne peut être tenu responsable des « coquilles » ou toutes autres imperfections typographiques contenues dans les pages ci-après.

Exemplaire numérisé conforme à l'original,
seulement corrigé des fautes de frappe

En application de la loi du 1 Juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (20, rue des Grands Augustins - 75006 Paris)

© Christian TREMBLAY
I.S.B.N. : 2-284-04327-5

ATELIER NATIONAL DE REPRODUCTION DES THÈSES

9 Rue Auguste Angellier 59046 Lille CEDEX France
Tél : 03 20 30 86 73 Fax : 03 20 54 21 95

Web [http : //www.anrtheses.com.fr](http://www.anrtheses.com.fr)

*Je remercie Claude Vogel, concepteur de la méthode K.O.D.(Knowledge Oriented Design),
sans lequel je n'aurai pas eu l'idée de cette thèse.*

*A ma femme et à ma fille qui m'ont beaucoup aidé à leur manière à
l'accomplissement de ce travail*

Sommaire

<i>Sommaire</i>	3
<i>Avant-propos</i>	5
<i>Introduction</i>	16
<i>Le droit</i>	23
Modéliser	25
Le modèle communicationnel	33
Interpréter le droit	45
Le raisonnement juridique	65
Ebauche d'un système juridique	161
<i>La langue</i>	169
Linguistique et interprétation	171
L'analyse linguistique	191
Structuration de l'analyse sémique	235
La théorie des voix ou sémantique des relations	276
Démarche générative	305
Conclusion	317
<i>La langue et le droit</i>	319
Le choix d'une grille d'analyse	322
Le plan rhétorique	333
Le plan argumentatif	343
Le plan cognitif	349
La linéarisation	459
<i>Application</i>	475
Vers un modèle général	477
Modèles de représentation des connaissances en droit	485
Construction du module d'analyse	491
La codification	493
La simplification	497
<i>Conclusion</i>	500
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	500
<i>LOI d'orientation sur l'éducation (no 89-486 du 10 juillet 1989)</i>	537

Avant-propos

Si je devais avoir un regret concernant le libellé de cette thèse, entreprise voici huit ans, il porterait sur l'impression qu'il donne que la modélisation du droit est accomplie et qu'il s'agit d'en déterminer l'apport sur le plan de la codification et de la simplification du droit. Or, la question fondamentale est celle de la modélisation, et ce n'est qu'après avoir tenté d'apporter une réponse sans doute partielle à cette question considérable, que l'on peut être en mesure d'apprécier ses implications possibles pour la codification et la simplification des textes normatifs.

Sous réserve de cette précision introductive relative au risque d'une interprétation un peu décalée du libellé lui-même, disons que la recherche a été conforme au projet initial. Nous voudrions rappeler les trois hypothèses qui sont à la base de la démarche entreprise, la méthode de recherche employée, les difficultés rencontrées, les principaux résultats obtenus et leur signification dans le contexte scientifique auquel ils se rattachent qui est celui des sciences cognitives et de l'intelligence artificielle.

Nous sommes partis d'une première hypothèse qui est celle de la possible modélisation du droit.

Cette hypothèse pourrait apparaître comme un truisme se passant de démonstration dès lors que comme le disait Valéry, on raisonne toujours avec des modèles. Le droit n'aurait aucune raison d'échapper à la règle. Toutefois, cette pétition de principe, que nous faisons nôtre, une fois posée, nous n'aurions rien résolu, car la question revêt une double dimension. La première, superficielle mais non triviale, est celle de la détermination du modèle, voire des modèles et de leur organisation. Et cette première dimension renvoie à la seconde plus profonde, qui est celle de définir cet objet que l'on souhaite modéliser en évitant toute approche indûment réductrice. Modéliser impose une certaine forme de dépouillement, de simplification, de systématisation, car cela est dans la nature même de l'activité de conceptualisation, dans la nature même des opérations cognitives de reconnaissance, d'identification, de conceptualisation et de modélisation. Comment donc modéliser sans mutiler, c'est-à-dire en préservant et en respectant l'intégrité, c'est-à-dire la complexité de l'objet que l'on cherche à modéliser. Or, au-delà des débats épistémologiques sur la modélisation analytique et la modélisation systémique, nous ne pouvons nous engager dans une démarche de modélisation du droit sans une profonde réflexion sur le droit en tant que système normatif.

Malgré la difficulté de l'entreprise, il est utile de signaler que le droit présente certaines caractéristiques qui le rendent propice à une modélisation.

Il y a d'abord le fait que le droit moderne est essentiellement écrit et que, bien que les sources en soient multiples, hétérogènes dans leur forme et dans leur portée, ces sources sont néanmoins accessibles.

Par ailleurs, le droit, même s'il évolue avec la société, au gré des mœurs et des technologies, se caractérise par une stabilité relative et contribue de ce fait à modéliser les comportements dans des structures répétitives.

En troisième lieu, le droit est régulé. Il a ses instances normatives de premier niveau qui constitue le législateur au sens large, incluant le pouvoir constituant, le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. Il a ses instances de second niveau constitué par les juridictions avec les juridictions suprêmes chargées essentiellement d'assurer la cohérence

de l'ensemble du système appliqué par tous les administrés et justiciables dans leurs rapports respectifs et dans leurs rapports avec les autorités politiques et administratives.

En quatrième lieu, le droit est objectif dans ce sens que la règle n'est pas attachée à la personne, mais s'applique à la généralité des administrés et justiciables ou à des catégories objectivement définies. La règle est générale et impersonnelle, et si l'on doit reconnaître aux décisions individuelles ou d'espèce un caractère normatif, c'est dans la mesure où ces décisions sont toujours prises sur la base de règles générales et impersonnelles.

Enfin, le droit est décontextualisé, dans ce sens que la règle, sauf exception, n'est pas liée à un contexte ou une situation particulière. En tout cas, si la règle est souvent due à des circonstances particulières, la règle n'est qu'exceptionnellement temporaire et survit tant qu'elle n'est pas abrogée, annulée ou modifiée.

Ces grandes caractéristiques du droit emportent certaines conséquences au plan linguistique qui confèrent à la langue du droit, et particulièrement à la langue des normes, une certaine spécificité par rapport aux autres formes d'expression. En particulier, les dimensions argumentative et rhétorique très prégnantes dans le langage courant, dans le langage littéraire, journalistique ou publicitaire pour ne prendre que ces exemples, ne sont pas absentes du langage des normes, mais elles s'y trouvent codifiées, figées et nivelées de telle sorte qu'elles sont des dimensions sur lesquelles l'analyse pourra très largement faire l'impasse.

Il est clair que ces caractéristiques ouvrent de vrais espaces pour une modélisation susceptible d'avoir de retombées opérationnelles.

À l'inverse, le droit apparaît évolutif, souvent instable dans son interprétation, fondé parfois sur des concepts à la teneur indécise, il peut être incomplet, contradictoire, et nous pourrions pousser le paradoxe jusqu'à dire qu'il est structurellement contradictoire. En somme, le droit est structurellement complexe. Voilà qui invite à une certaine circonspection et qui pose un réel défi au modélisateur.

La seconde hypothèse de travail est celle de l'utilisation de l'outil linguistique à fin de modélisation des systèmes et sous-systèmes normatifs. Cette hypothèse est-elle scientifiquement légitime ? Et dans l'affirmative quels moyens retenir offerts par la linguistique qui est loin de constituer une discipline unifiée, cohérente, malgré des progrès prodigieux accomplis dans les dernières décennies.

Le choix que nous avons fait de lier la modélisation à l'analyse linguistique est né de l'observation de l'utilisation d'une méthode de conception de systèmes experts, la méthode K.O.D., pour l'automatisation de tâches de gestion de procédures d'attribution de prestations familiales (Claude Vogel, 1988, Beate Lippold, 1991, Christian Tremblay, 1992 p. 409 à 419). Au terme de l'analyse et de son implémentation informatique, il apparaissait que le système expert était capable de restituer les textes normatifs appliqués d'une manière qui n'altérait pas leur contenu. À partir du moment que l'on est capable, à partir d'une analyse textuelle, le cas échéant éclairée par des commentaires d'expert, de générer un texte conforme dans sa signification au texte original, on est en droit, sous réserve de mobiliser des outils linguistiques adéquats, de modéliser les textes originaux et d'en restituer le sens textuellement et sans trahison.

Le choix de lier la modélisation à l'analyse linguistique est par ailleurs sous-tendu par un choix épistémologique fondamental consistant à nier l'autonomie du niveau conceptuel par rapport au niveau linguistique. On peut certes imaginer une telle autonomie. Et c'est ce que nous faisons quand nous avons recours à des procédés graphiques ou à des conventions logico-mathématiques pour représenter des connaissances ou des raisonnements. Mais nous ne faisons par-là qu'inventer de nouveaux langages, artificiels et plus spécialisés que ne le sont les langues naturelles, mais ce sont des langues quand même qui ne peuvent être décrites qu'au moyen d'une langue naturelle. Ce qui veut dire que l'activité conceptuelle ne se développe et ne se réalise qu'au travers d'un langage, peu importe au demeurant qu'elle le soit dans différentes langues. C'est ce qu'exprimait avec force Lev Vygotski en disant que « la pensée ne s'exprime pas mais se réalise dans le mot » (1997, p. 431). Sans cette solidarité consubstantielle entre la pensée et le langage, il est clair que notre démarche serait vouée à l'échec. Reste qu'un échec toujours possible, pourrait s'expliquer non par une erreur sur cette hypothèse fondamentale, mais du fait de l'inadéquation ou d'une mauvaise utilisation des outils linguistiques disponibles.

La troisième hypothèse de travail, sous-tendue par les deux premières, est évidemment que l'analyse soit menée avec des moyens informatiques. À quoi bon en effet requérir toutes les ressources de la linguistique si ce n'est dans une perspective d'automatisation, alors qu'une analyse « conceptuelle » plus directe, déjà lourde en elle-même, permettrait d'atteindre plus facilement l'objectif. Le recours à la linguistique correspond à ce que l'on appelle en économie un détour de production. Il s'agit d'un investissement lourd qui est censé, en cas de succès, d'augmenter sensiblement notre capacité de traitement et de dégager des forces pour investir ensuite dans l'accessibilité et la simplification du droit. Cela dit, la question est de déterminer, s'ils existent, les outils informatiques de conception, de développement et d'exploitation, qui permettront de traiter ce type de problèmes.

En ce qui concerne la méthode employée, deux méthodes étaient a priori envisageables.

La première eut consisté à prendre un corpus prédéterminé constitué d'un ou de plusieurs textes, à en faire l'analyse linguistique, à en produire une modélisation et à soumettre celle-ci à différents tests.

La seconde eut été de partir d'une étude générale sur le droit et des différents types de textes normatifs, de prendre des exemples, de rechercher ensuite les outils linguistiques et informatiques, et de tester les résultats.

En fait, ni l'une, ni l'autre n'étaient réellement adaptés à un sujet dont les trois hypothèses de base nécessitaient des recherches parallèles et en interaction réciproque. C'est donc une troisième voie que nous avons empruntée sans plan rigoureux préétabli, mais en adoptant une progression circulaire, itérative, couvrant un large champ, suivant les détours et parfois les caprices, que nous espérons maîtrisés, de nos propres interrogations et de nos accès de curiosité, et tournant le dos à une démarche analytique, purement séquentielle et linéaire.

Nos connaissances linguistiques étaient au départ faibles pour ne pas dire inexistantes. C'est donc par une exploration du champ de l'analyse linguistique que nous avons commencé.

Après que nous eûmes trouvé des outils scientifiques qui nous paraissaient présenter la rigueur conceptuelle et les qualités opératoires que nous recherchions, nous avons entrepris d'en faire usage pour analyser un texte de loi, la loi du 10 juillet 1989 sur l'éducation, et nous avons réalisé en partie le développement informatique correspondant. Et ce sont les nombreuses difficultés rencontrées au cours de cette première analyse sur les trois plans du droit, de la linguistique et de l'informatique, qui nous ont déterminé à engager une phase d'approfondissement dans chacun de ces domaines.

La thèse comprend quatre parties :

1. le droit
2. la langue
3. la langue et le droit
4. l'application

Si nous avions suivi la chronologie nous aurions dû commencer par la linguistique. Cependant, cette position aurait pu être interprétée comme une position a priori, alors que le caractère incontournable mais non exclusif de la linguistique pour la démarche entreprise, qui était loin d'être évident, de simple intuition au départ s'est affirmé au cours de la recherche comme un vrai paradigme.

La linguistique et l'informatique n'étant en définitive que des moyens, il paraissait plus logique de commencer par notre objet principal, le droit, et de poser le problème autant de possible dans toute son étendue et sa complexité.

En ce qui concerne donc le droit, nous nous sommes aperçu que, sauf à se cantonner dans des sujets très spécialisés, peu représentatifs et donc peu pertinents au plan heuristique, une analyse ne pouvait porter sur un seul texte sans considération du système juridique global dans lequel il s'insère. Un nouveau texte analysé doit donc être considéré comme un ensemble d'éléments nouveaux venant s'ajouter à, compléter ou modifier une base de connaissances préexistante.

Par ailleurs, le droit, considéré dans toute sa profondeur, ne peut être limité à sa base textuelle. La règle ne devient norme qu'après application, toute application, par ses destinataires directs comme par le juge, impliquant un acte d'interprétation. On peut, pour des raisons pratiques, ne considérer dans un premier temps que le texte, mais à la seule condition de lier potentiellement la règle à son interprétation, ce qui laisse entendre qu'alors que la règle peut être textuellement invariable, la norme qui lui correspond peut être évolutive. Cette idée n'est pas admise par tout le monde, et il serait méthodologiquement critiquable qu'au détour d'une recherche qui n'a pas pour objet la philosophie du droit, une option aussi fondamentale soit prise de façon non explicite. Il est clair que cette option n'est pas de nature à simplifier le travail du modélisateur.

Nous avons ensuite, au-delà des modes de raisonnement globaux développés dans le cadre l'interprétation, ébauché une analyse des raisonnements juridiques en considérant que la logique juridique embrasse aussi bien les opérations logico-discursives qui président l'édiction de la règle de droit et son application par ceux auxquels elle s'impose que le raisonnement tenu par le juge pour régler litige. On peut mettre ainsi en évidence des modes de raisonnement qui sont parfois de type déductif, mais sont très souvent non

déductifs. Ce qui est important de noter c'est que l'on a généralement affaire à des raisonnements complexes mettant en œuvre plusieurs modes de raisonnement que l'on pourrait qualifier d'élémentaires. Il faut également souligner que les raisonnements ne sont rien sans la base de connaissance qui doit être constituée de manière à fournir aux raisonnements tous les éléments nécessaires à leur fonctionnement.

Enfin, le travail d'analyse nous est apparu comme de nature essentiellement linguistique, mais non exclusivement linguistique, puisqu'il faut être en mesure d'intégrer les cas d'application qui n'auront pas forcément une forme leur permettant d'être intégrés comme n'importe quel texte normatif.

Reste la question du rapport entre l'analyse linguistique et l'interprétation. Question redoutable parce que si la norme résulte de l'interprétation de règles, et si l'analyse linguistique est de même nature que l'interprétation, comme le pense Riccardo Guastini, qui voit dans l'interprétation une activité linguistique, cela veut dire l'analyse linguistique est susceptible de modifier la norme. Dire que l'analyse linguistique relève d'un niveau métajuridique ne règle rien, car parler du droit, c'est aussi contribuer à le modifier ou à changer la vision qu'on en a. Nous avons cependant tenté de répondre à la question en distinguant dans l'acte d'interprétation une part strictement linguistique, fixant des interprétations évidentes ou décrivant des interprétations faites par d'autres, et une part créatrice variable qui change, ne serait-ce que marginalement, l'interprétation et qui n'est en rien de nature linguistique.

C'est à ce prix que le modélisateur, sans légitimité juridique particulière, au même titre que la doctrine, peut échapper au reproche déontologiquement inacceptable d'être un créateur de droit inavoué.

En ce qui concerne le volet linguistique, nous avons trouvé dans l'œuvre de Bernard Pottier et dans celle de François Rastier un ensemble rigoureux, puissant et cohérent permettant des développements pratiques à la hauteur de notre objet.

Plus précisément, nous avons repris les principes de la microsémantique avec la structure du sémème, la hiérarchisation des sémèmes au sein des taxèmes dans le cadre de domaines d'expérience, et les concepts dérivés d'isotopie et de polysémie.

Au niveau de la phrase, que nous rattachons au niveau d'analyse mésosémantique, la théorie des voix constitue un niveau d'analyse intermédiaire permettant l'identification de macro-opérations logico-discursives qui structurent les textes normatifs.

Nous rejoignons ici le niveau d'analyse textuelle et nous avons abouti à des résultats auxquels est parvenu J-M. Adam dans le domaine des textes narratifs et des textes descriptifs

Nous avons dans notre troisième partie tenté d'en caractériser de manière plus méthodique que dans la partie précédente les textes normatifs au plan linguistique, et nous avons retenu pour ce faire une grille d'analyse tenant compte de la triple dimension cognitive, argumentative et rhétorique

Les macro-opérations normatives que nous avons identifiées relèvent de sept grandes familles :

5. les opérations définitoires

6. les opérations déclaratives : principes généraux, déclarations de droit (droit de..., droit à..., garanties...)
7. les opérations institutives
8. les opérations explicatives (objet, objectif, champ d'application d'une réglementation)
9. les opérations attributives (mission, attributions, compétences, droit, possibilité, etc.)
10. les opérations descriptives (de structures, de procédures, d'activités)
11. les opérations prescriptives (obligation, interdiction, autorisation, sanction, règle applicable)

Ces opérations ont leurs propres structures de données et leurs propres méthodes, ce qui permet de les considérer comme des objets à part entière, des sortes d'agents intelligents, d'interprétants, dont le rôle sera d'enrichir la base de connaissance et d'en permettre l'exploitation.

En ce qui concerne les aspects applicatifs, ceux-ci sont essentiellement d'ordre informatique, mais il nous paraît nécessaire d'en tirer les conséquences au plan de la codification et de la simplification.

Au plan informatique, nous arrivons, sans surprise, à un système d'un très haut niveau de complexité que l'on peut décomposer en deux sous-systèmes :

12. le sous-système linguistique qui comprend lui-même quatre couches :

1. une couche syntaxique
2. une couche microsémantique (gestion des sémantèmes)
3. une couche mésosémantique (gestion des taxèmes, gestion des quinze modèles sémantico-syntaxiques de la théorie des voix)
4. une couche macrosémantique (gestion des sept familles d'opérations logico-discursives)

13. un sous-système de gestion de la base de connaissance qui comprend lui-même deux sous-sous-systèmes :

1. la base de connaissance qui ne peut qu'être une base de données objet
2. le sous-sous-système de raisonnement dont nous avons seulement amorcé un inventaire des modules possibles et qui est susceptible de faire appel à diverses technologies de programmation : procédurale, déclarative, connexionniste, objet. En fait ce sous-système sera essentiellement fondé sur une programmation orientée objet pour des raisons que nous ne pouvons expliciter ici, mais qui ont été excellemment exposées par Jean-Pierre Bourgois (1996, p. 433 à 467). Seule l'approche objet peut en effet permettre de répondre

1. à l'évolutivité du droit

2. à l'incomplétude du droit
3. au flou du droit
4. aux contradictions du droit
5. et d'intégrer les divers formalismes propres aux autres approches.
6. Il convient également d'ajouter que seule l'approche objet autorise des développements parfaitement modulaires et distribués.

Compte tenu de l'étendue des analyses complémentaires à conduire et des développements informatiques à entreprendre, on ne s'offusquera pas du fait que la thèse ne soit pas accompagnée d'une application clé en main. Nous avons seulement mis au point un analyseur syntaxique complété d'un analyseur sémantique implémentant la théorie des voix et la gestion taxinomique. Nous nous sommes arrêtés à l'identification des sept structures normatives de base.

C'est dire que l'étude de l'impact sur la codification de la démarche que nous nous sommes employés à mettre en œuvre relève présentement d'une prospective conjecturale.

Il faut, nous semble-t-il, attendre des retombées tant en ce qui concerne la conception des codes qu'en ce qui touche à leurs fonctionnalités. L'impact peut être sensible à plusieurs points de vue :

14. Du point de vue de l'élaboration des codes, le système doit, à partir d'une quantité variable de textes, produire une organisation globale cohérente et complète, et l'on peut concevoir que, sans altérer la liberté d'appréciation du codificateur, le système apporte à ce dernier une assistance bénéfique en termes de productivité et de sécurité.
15. Plus généralement, c'est l'écriture du droit qui peut se trouver passablement transformée du fait de l'utilisation d'outils de cette nature. De même que dans un droit codifié, le rédacteur ne devrait penser les modifications réglementaires ou législatives que par rapport au code, on peut également imaginer qu'en présence d'un outil tel que celui ici envisagé, le rédacteur serait amené à tester l'impact des modifications textuelles sur l'architecture et la cohérence des normes existantes.
16. Du point de vue de l'interrogation, on peut envisager que sur la base d'une question formulée en langage naturel, le système produise sous forme textuelle le droit applicable assorti des références textuelles. Il s'agit d'une perspective de développement qui demandera des mises au point qui ne sont pas sans analogie avec les techniques mises en œuvre par certains logiciels d'importation de site Internet et où l'utilisateur doit préciser le nombre de niveaux de dépendance qu'il souhaite inclure dans sa recherche. Toutefois, une question fermée, la réponse devrait tout simplement être la réponse à la question.
17. Du point de vue de la résolution de problème, il est possible d'envisager une modélisation de décisions juridictionnelles types qui permettraient de traiter de façon quasi automatique au moins 90 % des recours qui ne soulèvent pas de question de principe nécessitant une interprétation créatrice du juge. Le mot « automatisation » ne doit pas inquiéter : il ne s'agit pas de remplacer le juge, mais de lui préparer le travail en respectant bien entendu sa pleine liberté d'appréciation et le principe de l'examen

particulier de chaque affaire qui s'impose tant à l'administration qu'au juge. On peut imaginer que l'outil, mis entre les mains des justiciables ou de conseils juridiques, pourrait simuler les décisions de justice, mieux qu'aucun recueil de jurisprudence existant ne le ferait, et pourrait peut-être constituer un moyen de prévention des litiges.

18. Du point de vue de la décision administrative, on est en droit de penser que dans les administrations pourvues d'un service juridique, l'outil envisagé pourrait améliorer sensiblement la productivité. Dans les administrations non pourvues d'un service juridique étoffé, l'outil pourrait offrir le moyen aux petites cellules juridiques sans effectifs de remplir plus efficacement leur rôle de conseil préalable à la décision.

19. Du point de vue de la formation, on peut imaginer de même que le même instrument mis à la disposition des professeurs et des étudiants pourrait constituer un puissant instrument de formation.

Ceci est présentement de la prospective, mais nous avons personnellement la certitude qu'il n'existe aucun obstacle scientifique ou philosophique à ce que cette prospective ne se réalise. Dans ce contexte, il est évident qu'il ne s'agit plus tellement d'envisager l'impact de ces développements sur la codification. En réalité, c'est d'un bouleversement des conditions même de l'accessibilité au droit qu'il s'agit, et de l'apparition d'une codification électronique, navigationnelle et hypertextuelle, qui n'aura plus qu'un lointain rapport avec la codification manuelle que nous connaissons.

Quant à la simplification, elle ne saurait résulter de manière automatique de la modélisation. Mais il est clair que la modélisation systématique du droit à laquelle tend le système ici décrit, est de nature à fournir, du fait de la mise en valeur des redondances, des contradictions et des zones d'ombre ou d'incertitude, des arguments et des moyens d'études à ceux qui sont en charge ou qui ont la volonté de simplifier un droit structurellement complexe.

En 1987, Hervé Gallaire (1987, p. 267) observait que la représentation des connaissances restait pour l'intelligence artificielle un sujet majeur, loin d'être résolu. « On ne dira jamais de quelqu'un qu'il connaît un sujet s'il n'est capable de répondre qu'à une liste prédéfinie de questions. La vraie connaissance suppose donc l'utilisation à bon escient des informations dont on dispose et le problème qui se pose aux informaticiens est de trouver des structures qui permettront non seulement le stockage des informations, mais aussi l'utilisation de celles-ci par la machine elle-même ». Si les recherches sur la logique résolvent assez bien le problème du raisonnement, elles restent un peu faibles du côté de la description des objets manipulés et des relations existant entre eux. Notre effort s'est porté pour l'essentiel sur le problème de la représentation des connaissances, et le fait que nous soyons arrivés à la conclusion que la modélisation qui répond le mieux à cette préoccupation est la modélisation objet, impliquant au niveau applicatif base de données objet et langages orientés objet, était une conclusion logiquement prévisible. Non seulement, le concept d'objet permet une représentation naturelle du monde réel, mais il est capable d'intégrer tous les autres formalismes qui se sont révélés adaptés à des modes spécifiques de raisonnement et non au raisonnement en général. De surcroît, en terme de conception et de réalisation, la conception et la programmation orientées objet, sont les seules à supporter, du fait de leur parfaite modularité des projets coopératifs hétérogènes de grande envergure.

Avant-propos

La recherche ici présentée s'inscrit clairement dans cette problématique.

Introduction

Le droit est un domaine où l'informatique a encore relativement peu pénétré.

L'informatique juridique s'est développée jusqu'à présent dans deux directions principales.

La première direction est celle de l'informatique documentaire, sous la forme de banques de données juridiques ou plus récemment de CD-ROM. Il s'agit essentiellement de mettre à la disposition des professionnels la masse considérable des textes juridiques et des jurisprudences selon des modes d'accès très performants que permettent les technologies modernes d'indexation.

La deuxième grande direction consiste à traduire en programme informatique des réglementations ou des jurisprudences de façon à mettre en place des systèmes qui dans un domaine spécialisé remplissent des fonctions d'aide à la formation du personnel administratif, d'aide au renseignement du public, de calcul et de liquidation d'allocation, de calcul d'impôts. Hormis la programmation procédurale classique, c'est la programmation déclarative qui est à la base des systèmes experts, qui est la plus employée dans les applications opérationnelles.

L'informatisation du droit est d'une certaine manière concomitante au développement des grosses applications de gestion. N'oublions pas que les grandes applications informatiques de gestion, dans le domaine de la gestion du personnel, de la sécurité sociale ou dans celui de la fiscalité reposent sur la programmation informatique de réglementations.

Mais ce que l'on demande à l'informatique, ce n'est pas de dérouler un programme pour produire un résultat invariant défini d'avance, mais de pouvoir interroger l'application et d'en obtenir des réponses. D'où les systèmes experts, mais aussi d'autres technologies qui font aujourd'hui l'objet de recherches actives.

Les réseaux de neurones ont par exemple été expérimentés pour essayer de prévoir l'attitude du juge face à un règlement municipal de police et d'aider les autorités municipales dans leurs décisions. Ils ont été également utilisés pour représenter les décisions d'une juridiction pour déterminer le montant d'une pension alimentaire.

Les graphes conceptuels ont été expérimentés comme interface entre des questions d'usagers et des connaissances juridiques formalisées.

La programmation orientée objet a été testée pour représenter un type de jurisprudence très sophistiqué comme la jurisprudence Dame Cachet en matière de retrait des actes administratifs, concurremment avec la programmation procédurale et la programmation déclarative.

Enfin, la logique floue n'est pas de reste, puisque qu'elle est susceptible d'être incorporée dans des systèmes experts ou dans des méthodes se rapportant à des objets dans un programme orienté objet. La logique floue est particulièrement utile lorsque qu'il s'agit de manipuler des concepts à contenu variable et de modéliser des raisonnements impliquant un ou plusieurs concepts juridiques flous.¹

Toutes ces recherches conservent un point commun, qui est de ne jamais approcher le texte juridique directement et de nécessiter en toute hypothèse une phase d'analyse informatique au sens classique du terme.

Or, ne peut-on pas imaginer un système qui traite directement les textes normatifs et en tire des graphes conceptuels, quitte à ce que ces textes soient complétés de connaissances juridiques correspondant à la compétence juridique que possède toute personne capable de comprendre et d'interpréter un texte juridique.

Si un tel système était réalisable, nous serions en mesure de traiter de façon automatique une grande quantité de textes juridiques qui pourraient ensuite être rendus plus facilement accessibles.

On mesure les obstacles qui s'opposent a priori à une telle entreprise.

Le premier obstacle n'est pas celui qui vient le premier à l'esprit. C'est le fait que le droit n'existe réellement qu'après qu'il ait été interprété. Le texte ne suffit pas. Il faut qu'il ait été appliqué et interprété, l'interprétation étant consubstantielle à toute application du droit. Ce point de vue peut choquer les tenants, de plus en plus rares, du positivisme qui voudrait que le juge ne fasse qu'appliquer des dispositions nécessairement claires et contenues dans la loi. Mais d'abord, la règle de droit n'est pas toujours claire. En second lieu, le seul fait de décider qu'une règle est claire est déjà un acte d'interprétation. Autrement dit, l'accès au texte ne peut être pur de toute interprétation, celle-ci devant être donnée par la jurisprudence et par la doctrine. Les concepteurs de systèmes experts ont

¹ On consultera sur ces différents aspects les quatre ouvrages collectifs réalisés sous la direction de Danièle BOURCIER et Claude THOMASSET *Lire le droit (LGDJ, 1992)*, *Le droit saisi par l'ordinateur (Yvon Blais, 1993)*, *L'écriture du droit (Diderot Editeur, 1996)*, *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine (Bruylant, 1997)*.

fini par en prendre conscience. L'expertise qu'ils ont traduite en règles de production est le reflet d'une interprétation déterminée de la partie du droit qu'ils ont cherché à modéliser. Enfin, la règle de droit n'est pas toujours contenue dans la loi.

Le second obstacle tient à ce que Mireille Delmas-Marty a appelé le "flou du droit" qui est dû notamment à l'importance en droit des "notions à contenu variable" selon l'expression de Chaïm Perelman.

Le troisième obstacle réside dans la complexité du droit. Modéliser un domaine restreint du droit nécessite déjà un investissement considérable. Une démarche qui ne se limiterait pas à un domaine d'application bien circonscrit semble donc a priori vouée à l'échec. Jusqu'à présent, sans parler des systèmes experts, les systèmes de compréhension automatique de texte, comme l'a souligné Catherine Fuchs (1993), restent des systèmes très limités dans leur ambition.

Une quatrième catégorie d'obstacle ne tient pas au droit lui-même, mais à la linguistique.

La conception qui a longtemps prévalu sous l'influence notamment du linguiste américain Noam Chomsky exclut du champ de la linguistique la découverte du sens, autrement dit la sémantique.

La langue est sensée être construite sur une combinatoire d'expressions bien formées en vue de produire des phrases ou des énoncés soit dans un processus de traduction, soit dans un processus de dialogue en langue naturelle. Cependant, dépourvue de toute capacité d'évaluer le sens des énoncés, la grammaire générative est impuissante à participer à un processus quelconque de représentation des connaissances à partir du texte.

Les recherches sur la modélisation du droit sont marquées par ce constat. L'impression qui en ressort est d'une part que l'on s'intéresse plus à l'application du droit à travers la jurisprudence qu'aux textes eux-mêmes qui, même s'ils ne suffisent pas à former le droit, en sont néanmoins le socle a priori incontournable; d'autre part que l'on passe du droit tel qu'il est compris, à la formalisation informatique sans autre transition qu'un processus d'analyse somme toute assez classique. Même l'utilisation de réseau de neurones pour représenter des décisions de justice nécessite à partir d'une description standardisée une phase de codage relativement lourde. Tout se passe comme si l'on prenait soin d'éviter de recourir à la linguistique, science encore trop peu stabilisée pour qu'on se hasarde à l'utiliser.

Cette attitude de réserve vis-à-vis de la linguistique a de quoi surprendre dans la mesure où la linguistique a accompli des progrès tout à fait spectaculaires et que seul le traitement linguistique nous autorise à envisager le traitement de textes en masse.

Voyons donc les éléments qui permettent de modérer le jugement pessimiste sur les possibilités d'une automatisation du traitement des textes juridiques.

Il y a d'abord une première raison qui tient aux caractéristiques propres du langage juridique.

Le langage juridique est un langage technique qui pour certaines de ses composantes est étranger au langage naturel, le sens des mots voire la syntaxe se démarquant de leur sens ordinaire en langue naturelle, et la syntaxe pouvant exceptionnellement déroger aux

règles de la grammaire commune. On fera observer que le langage naturel renferme lui-même des usages multiples et discordants, et en théorie pure, on pourrait soutenir que les mots n'ont jamais le même sens selon les locuteurs qui les prononcent, ni jamais le même sens selon les auditeurs qui les entendent. Le langage du droit ne dérogerait pas à cette règle et serait en quelque sorte une exception parmi la multitude d'exceptions qui composent le langage naturel. Cette remarque nous amène à considérer le langage du droit, plus comme sous-ensemble du langage naturel que comme un langage qui lui serait étranger et nous espérons démontrer que ce langage, sous-classe du langage naturel, obéit à des contraintes qui le rendent sensiblement plus simple que le langage naturel, qu'il s'agisse du langage parlé ou du langage littéraire.

Nous ne prendrons qu'un exemple. Une des difficultés les plus grandes du traitement automatique du langage naturel est le rôle de l'implicite. L'implicite peut être impliqué par l'énoncé lui-même. L'exemple classique "Paul a cessé de fumer" trouve sa solution dans le texte analysé. Si Paul a cessé de fumer, c'est donc qu'il fumait auparavant. Mais cet énoncé a priori très simple renferme également une ambiguïté. En effet, on peut l'interpréter comme signifiant que Paul fumait régulièrement et qu'il a mis un terme à cette habitude nuisible pour sa santé. Mais rien n'interdit de penser que Paul fumait cinq minutes auparavant et qu'il vient de cesser de fumer de manière toute provisoire. Seul le contexte de l'énonciation et la connaissance que les interlocuteurs ont de Paul permettent de lever cette ambiguïté. Alors que l'implicite peut être résolue en faisant appel à la logique interne de la phrase, l'ambiguïté nécessite de faire appel au contexte. Or, la connaissance du contexte est une donnée implicite qui fait que l'auditeur est en mesure de comprendre ce que lui dit le locuteur.

Dans un texte normatif qui est en principe général, intemporel et impersonnel, il y a peu de risque de rencontrer de telles ambiguïtés provoquées par la méconnaissance du contexte de l'énonciation. Par contre, l'implicite joue un rôle très important mais spécifique.

En premier lieu, on peut rencontrer, comme dans l'exemple précédent, des données implicites impliquées par le texte lui-même. Dans "nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi..." (article 8 DDHC), la notion de faute ou d'infraction est impliquée par le verbe "punir". Dans "Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction..." (article 112-1 du nouveau code pénal), ce qui est implicite, ce n'est pas la faute ou l'infraction, mais l'auteur de l'infraction. Il est difficile de punir un fait. Il est plus normal de punir la personne coupable d'un fait qui lui est reproché.

On peut rencontrer une autre forme de données implicites lorsqu'un texte définit un organisme ou une instance en s'abstenant de le ou de la créer. Si l'instance ou l'organisme n'existait pas déjà antérieurement au texte concerné, on doit en inférer que le texte qui le ou la définit est en même temps un texte institutif. Contrairement au cas précédent, ce type de donnée implicite ne peut pas être déduit directement de la logique du texte étudié, mais implique d'avoir la connaissance de la situation antérieure au texte concernant l'existence ou l'inexistence de l'organisme ou de l'instance considérée. Mais, il est important d'observer que ce n'est pas la connaissance du contexte de l'énonciation qui permet de mettre au jour la donnée implicite, mais la connaissance de l'état existant du droit à un moment donné relativement à cette question.

Ce cas n'est pas très différent de l'usage, courant dans les textes juridiques, de concepts qui renvoient à une connaissance générale du droit. Par exemple, la loi du 10 janvier

1984 sur l'enseignement supérieur indique que les universités sont des établissements publics. Le texte n'explique pas ce qu'est un établissement public, mais renvoie à des connaissances juridiques plus générales que se doit d'avoir tout praticien du droit. Ces connaissances impliquées par les textes sont tout à fait susceptibles d'être explicitées dans la base de connaissance dont le logiciel de traitement automatique de textes normatifs paraît ne pouvoir se passer.

En fait, ce dernier point fait référence à une notion capitale dans tout processus de communication, c'est la notion de compétence linguistique et plus précisément sémantique. Si dans tout processus de communication il y a un codage du contenu de pensée par le locuteur (processus onomasiologique) suivi d'un décodage par l'auditeur ou destinataire du message (processus sémasiologique), ces deux processus en réalité totalement interactif dépendent étroitement, du point de vue de la qualité de communication et de la compréhension, de la compétence linguistique et sémantique de chacun des interlocuteurs et de la connaissance réciproque qu'ils ont de leur compétence.

Cette observation élémentaire est vraie dans la communication usuelle, mais elle l'est tout autant et de manière plus manifeste car plus sélective lorsque l'objet du message relève d'un domaine spécialisé, qu'il s'agisse d'un document scientifique ou juridique.

Le fait que l'implicite soit commandé non par le contexte de l'énonciation, mais par les connaissances générales du droit existant ou des concepts qu'il véhicule, élimine du champ de la recherche des spécifications du langage du droit un vaste domaine qui présente au contraire une très grande importance quand il s'agit de textes littéraires ou de la conversation ordinaire.

L'évocation des concepts généraux en droit, dont le contenu reste généralement à l'état implicite dans les textes normatifs, permet d'aborder une autre difficulté de la modélisation en droit qui est l'existence de concepts dits flous ou à contenu variable, tels que "intérêt général", "utilité publique", "ordre public", "urgence", "gravité", "faute lourde", etc. C'est évidemment face à ce type de concepts que la marge d'appréciation des juges est la plus importante et que se trouve posée la vraie question de l'interprétation en droit. En réalité, on doit considérer que ces concepts se construisent à mesure que la jurisprudence en fait application à des cas de plus en plus nombreux. Et ce processus de construction, et de transformation continue du droit, tend à en réduire l'incertitude et est lui-même susceptible de modélisation selon des méthodes appropriées. La connaissance autour d'un concept déterminé est ce qui donne à ce concept un sens.

Si l'on regarde maintenant du côté de la linguistique, on constate que les développements les plus féconds qu'a connus cette discipline depuis une trentaine d'années ont plus été d'ordre sémantique que d'ordre syntaxique. Et si la syntaxe a été modifiée, c'est sous l'influence de la sémantique. En fait, la sémantique s'est développée dans plusieurs directions sur lesquelles nous reviendrons plus en détail et qui sont :

- ? la sémantique componentielle ou micro-sémantique
- ? la sémantique de l'énoncé
- ? la pragmatique
- ? la logique sémantique ou logique du sens

? la sémantique textuelle

C'est au tamis de ces différentes approches, lesquelles précèdent le choix des outils de la modélisation, qu'il paraît particulièrement prometteur de soumettre les textes normatifs. L'objectif épistémologique ultime qui est visé, est qu'en cherchant à dégager et à modéliser le sens des textes normatifs, on se mette en mesure de comparer et d'établir l'équivalence de sens ou la différence de sens entre deux textes normatifs. C'est le résultat qui doit être obtenu si l'on veut atteindre l'objectif pratique consistant à utiliser la modélisation des connaissances à des fins de codification et de simplification des textes normatifs.

La thèse s'intitule : « L'apport de la modélisation des connaissances à la codification et à la simplification des textes normatifs ». Bien que cet intitulé puisse être immédiatement compris et interprété, il n'est pas inutile d'en analyser chacun des termes.

Nous passerons rapidement sur l'idée de « l'apport ». Nous entendons en effet faire la démonstration, que nous espérons convaincante, que les moyens très étendus offerts par la modélisation des connaissances dans le cadre des développements récents de l'intelligence artificielle appuyés sur les développements non moins récents, relevant des trente dernières années, dans le domaine de la linguistique et de la sémantique, peuvent rendre les plus grands services dans la compréhension, la simplification et l'accès au droit du public le plus large, des professionnels aux administrés et justiciables.

L'apport prendra donc toute sa signification à l'issue de la thèse elle-même.

La « modélisation » appelle de plus amples commentaires. L'idée même de modélisation implique que l'on en donne une définition, que l'on évoque les moyens de la modélisation, et que l'on tente de répondre à la question de savoir si, épistémologiquement, le droit est modélisable. Cette dernière question est d'ailleurs tout à fait grave, car elle pose d'abord la question fondamentale de la place de l'interprétation dans le droit et celle des rapports entre l'interprétation du droit et la modélisation du droit

Introduction

.

Le droit

MODÉLISER

Qu'est-ce que modéliser ?

Si l'on en croit Paul Valéry « nous ne raisonnons que sur des modèles ». Autrement dit, le juge qui juge, l'administrateur qui administre, le citoyen qui agit utilisent inconsciemment les uns et les autres des modèles. Le commun des mortels fonctionne lui-même par modèle. Le langage que nous utilisons comme principal moyen de communication est lui-même fondé sur des modèles.

Il y a un rapport intime entre l'activité de modélisation et la conceptualisation liée à tous processus de compréhension.

B. Pottier observe (1974, p. 36) qu'il est difficile de savoir ce qu'est *comprendre* un texte. On sait cependant que la compréhension n'est pas linéaire. On conceptualise des tranches de discours, constamment remodelées par la conceptualisation des tranches suivantes. L'oubli d'une partie quantitativement sensible du texte lu et entendu est la condition même de la rétention mémorielle. On transforme sans arrêt le sémantique en conceptuel. C'est ce qu'on fait quand on résume un film : on peut avoir oublié *tous les mots* du film, et en faire une excellente paraphrase, plus ou moins étendue."

Il précise (TAL, 1992, p. 68) : "Ces *images mentales*, ces représentations que nous créons en nous-mêmes, en l'absence de tout référent externe, jouent le rôle d'un référent interne déjà conceptualisé qui peut être à son tour verbalisé..."Tout se passe comme si "nous mémorisions des concepts et leurs relations."

Marie-Antoinette Tonnelat, dans un tout autre domaine, dit sensiblement la même chose : "La construction de l'objet d'une loi physique ne peut s'effectuer sans distinguer, parmi la complexité des données sensibles, l'essentiel de l'accessoire. On assimile donc le contenu de l'expérience à une construction hypothétique qui procède d'un schéma simplificateur...Sans être en contradiction avec l'expérience effective, les modèles se proposent d'en donner une simplification systématique...Toute expérience de pensée constitue en ce sens, l'exploitation logique d'un modèle"¹.

Si la conceptualisation est indissolublement liée à tout processus de compréhension, si elle constitue ainsi probablement, avec la mémorisation, l'activité la plus élémentaire du cerveau humain, la modélisation s'en démarque par son caractère conscient et intentionnel.

¹ Encyclopédie Universalis (Les modèles en physique)

Les modèles sont, nous indique J-L Le Moigne (1990, p. 16), "les représentations intelligibles artificielles, symboliques, des situations dans lesquelles nous intervenons : modéliser, c'est à la fois identifier et formuler quelques problèmes en construisant des énoncés, et chercher à résoudre ces problèmes en raisonnant par des simulations. En faisant fonctionner le modèle-énoncé, on tente de produire des modèles solutions. Modélisation et simulation, réflexion et raisonnement, sont les deux faces inséparables de toute délibération."

Nous n'envisageons pas un long exposé sur les modèles et la modélisation dans les sciences modernes. Toutefois, quelques remarques semblent utiles. Si l'usage de modèles s'est en effet généralisé, non sans parfois de fortes résistances, dans la plupart des disciplines scientifiques, il n'occupe aujourd'hui qu'une place marginale dans le domaine du droit.

La modélisation a fait discrètement son entrée dans le domaine du droit par le biais des sciences politiques. L'analyse de partis politiques et des structures de l'opinion ont recours à des modes de représentation que l'on peut qualifier de modèles. En droit, on a des théories, rarement des modèles, alors que de la théorie au modèle, il n'y a qu'un petit pas à franchir. Jean-François Richard attire l'attention sur la différence entre théorie et modèle : "Entre des régularités de ce type, qu'on appelle des "faits, le chercheur essaie d'en rendre compte en construisant un système composé d'un ensemble de propositions et capable d'engendrer à titre de conséquences les particularités du comportement dont il doit rendre compte. On rencontre deux types de constructions théoriques appelées les unes théories, les autres modèles. En psychologie, une théorie est un système de propositions qui s'expriment dans le langage habituel et où les déductions font appel seulement à une logique intuitive : telles la théorie freudienne du rêve ou la théorie de Piaget sur la genèse des opérations intellectuelles. On réserve le nom de modèles aux cas où le système est formé des propositions énoncées dans le langage mathématique : alors la déduction devient purement automatique, qu'elle utilise l'analyse mathématique ou la simulation sur ordinateur ; elle permet ainsi de tirer des propositions initiales un ensemble de conséquences infiniment plus riche"².

En réalité, il n'est pas besoin d'opposer modèle et théorie. Ainsi, Sylvanie Guinand considère deux aspects dans un modèle, le *modèle concret* et le *modèle théorique*. Le modèle théorique "permet d'élaborer, à partir du modèle de l'objet, une théorie qui ramène le phénomène étudié à un phénomène plus général, en accord avec l'expérience et confronté avec elle, ce concept faisant une plus grande part à l'hypothèse."³ Ainsi, la modélisation apparaît comme un type de procédé venant nourrir la recherche théorique en lui conférant par la simulation une capacité de projection des comportements, et par rétroaction, de vérification des hypothèses faites sur ces comportements.

On insiste sur l'entreprise simplificatrice impliquée par la modélisation. "Le modèle est une représentation schématique d'un objet ou d'un processus qui permet de substituer un système plus simple au système naturel...Le modèle tel qu'il est défini précédemment implique la notion d'analogie, c'est-à-dire de similitude de certains caractères...Mais le modèle ne traduit pas toutes les possibilités de l'objet : il ne répond donc qu'à un nombre limité de critères,

² Encyclopédie Universalis (Les modèles en psychologie).

³ Encyclopédie Universalis (Le modèle en biologie)

sinon il serait identique à l'objet. Cette limitation lui confère son caractère de schéma simplificateur." (Ibid.)

Mais, le caractère de schéma simplificateur du modèle appelle deux correctifs essentiels.

D'une part, un même système pourra être représenté par plusieurs modèles, le choix des critères dépendant du but recherché. Le modèle syntaxique d'une phrase sera différent de son modèle sémantique.

D'autre part, la modélisation, tout en impliquant une représentation simplifiée, n'est pas réductrice. Elle peut être réductrice. Mais elle ne doit pas l'être. L'"art" de la modélisation consiste à représenter sans mutiler.

Noël Jouloud souligne ainsi que "la fonction des modèles n'est pas univoque : former des modèles, c'est d'abord dominer par des connexions systématiques les hasards de l'empirie...le modèle s'établit dans une fonction médiatrice vis-à-vis de ce qui est, d'un côté, le plus concret ou, de l'autre, le plus abstrait...De toute façon, l'emploi des modèles est un adjuvant au service des fins de la connaissance ; on aura remarqué que les spécialistes des diverses méthodes de la science parlent des modèles en termes de réalisations "optimales" et qu'ils marquent les rôles mutuellement complémentaires que jouent les modèles : les qualités mêmes auxquelles satisfont les modèles valables sont multiples et reflètent de quelque façon cette diversité des rôles. Ainsi, la formation des modèles, au prix de certains artifices, rend possible une simplification, une schématisation des domaines de faits ; mais, en même temps, cette transcription permet de totaliser la matière traitée et d'éviter les réductions trop unilatérales. On invente les modèles pour systématiser les points de vue de l'explication ;..."⁴

Il faut également considérer que les modèles peuvent s'appliquer à toutes sortes de phénomènes quel que soit leur niveau de complexité.

Il n'y a pas de définition de la complexité qui soit unanime. On a plutôt des formulations différentes mais complémentaires d'une problématique conçue de façons similaires.

"La notion de complexité, nous dit J.-L. Le Moigne (1990), implique celle d'imprévisible possible, d'émergence plausible du nouveau et du sens en sein d'un phénomène que l'on tient pour complexe. Pour son observateur, il est complexe précisément parce qu'il tient pour certain l'imprévisibilité potentielle des comportements : il ne postule pas un déterminisme latent qui permettrait à une "intelligence assez puissante" (celle du "démon de Laplace"), de prédire par le calcul l'avenir de ce phénomène, fût-ce en probabilité."

Edgar Morin précise (1977, p. 377) : "La complexité n'est pas la complication. Ce qui est compliqué peut se réduire à un principe simple comme un écheveau embrouillé ou un nœud de marin. Certes le monde est très compliqué, mais s'il n'était que compliqué, c'est-à-dire embrouillé, multidépendant, etc., il suffirait d'opérer les réductions bien connues : jeu entre quelques types de particules dans les atomes,....Je crois avoir montré que ce type de réduction,

⁴ Encyclopédie Universalis (Modèle : perspective épistémologique)

absolument nécessaire, devient crétinissant dès qu'il devient suffisant, c'est-à-dire prétend tout expliquer...Le vrai problème n'est donc pas de ramener la complication des développements à des règles de base simples. *La complexité est à la base*".

En fonction de la réalité à étudier, le chercheur a deux attitudes fondamentales possibles. L'attitude cartésienne tout d'abord qui fonde la méthode analytique consistant à décomposer les problèmes en autant de problèmes simples à résoudre et à résoudre par degré successif les difficultés les plus grandes.

La seconde attitude exprimée entre autres par Pascal fonde la méthode systémique. "Toutes choses étant causées et causantes, aidées et aidantes, médiates et immédiates, et toutes s'entretenant par le lien insensible qui lie les plus éloignées et les plus différentes, je tiens impossible de connaître les parties sans connaître le tout, non plus de connaître le tout sans connaître particulièrement les parties."

Ces deux méthodes opposées déterminent des formes de modélisation très différentes tenant compte de la nature du système étudié. L'objet premier de la modélisation étant de rendre intelligible le système étudié, l'intelligibilité d'un système simplement compliqué se fait par simplification au moyen d'une modélisation analytique, l'intelligibilité d'un système complexe s'obtient par simulation à l'aide de modèles systémiques (J.-L. Le Moigne, 1990, p. 7 à 11).

Ce qui ne veut pas dire que la modélisation systémique n'implique pas une certaine forme de simplification, indissociable de toute conceptualisation, de toute abstraction. Mais une simplification qui n'entend pas épuiser le sujet ni l'expliquer, mais seulement donner une représentation de son comportement.

"...si les systèmes complexes ne sont pas réductibles à des modèles explicatifs, ils nous sont pourtant intelligibles. Nous ne pouvons les réduire à des modèles prêt-à-porter, mais nous pouvons peut-être à chaque instant les modéliser, autrement dit élaborer et concevoir des modèles eux-mêmes potentiellement complexes. Des constructions symboliques à l'aide desquelles nous pouvons raisonner des projets d'action au sein d'un système complexe, en anticipant, par délibération, leurs conséquences. Raisonnements et délibérations par lesquels nous pourrions peut-être inférer des issues plausibles et des conséquences contre-intuitives, puis concevoir de nouvelles actions possibles." (Ibid.)

Dès lors, la question ne fait qu'être déplacée. Elle porte non pas sur la question de l'existence de la modélisation comme moyen de représentation du monde et comme moyen d'action sur la réalité ou de réaction par rapport à celle-ci, mais sur la pertinence des modèles utilisés. Sommes-nous capables de dégager des modèles de l'activité humaine, sommes-nous capables de rendre explicite par la modélisation un contenu linguistique qui reste largement implicite, sommes-nous capables de formaliser des opérations qui relèvent d'une façon générale du fonctionnement caché de l'esprit humain.

La modélisation étant l'acte et le résultat de l'acte de compréhension du monde qui nous entoure ou des situations dans lesquelles nous intervenons, la question pertinente est celle de

déterminer les modèles appropriés pour représenter une réalité, des phénomènes, des processus sans les mutiler. Un phénomène simple peut être représenté par un modèle simple, mais une réalité complexe ne peut être représentée que par un modèle qui préserve sa complexité.

Le risque de réductionnisme ou de simplification mutilante est réel et J.-L. Le Moigne nous met en garde en prétendant (1990, p. 5) que "la simplification du compliqué appliquée au complexe a pour conséquence une aggravation de la complexité par mutilation et non par résolution du problème considéré."

Nous verrons peut-être si le droit est complexe ou seulement compliqué. En tout cas, nous voilà prévenu en ce qui concerne la difficulté de toute modélisation.

Si la modélisation est difficile, qu'en est-il de sa nécessité ?

Le modèle a une double fonction : une fonction de représentation et une fonction de simulation.

Dans sa fonction de représentation, le modèle ne saurait représenter toute la réalité. Il ne peut représenter qu'une partie de la réalité, celle qui est perçue comme pertinente.

Dans sa fonction de simulation, le modèle est censé reproduire un processus, et les imperfections du modèle sont corrigées au terme d'un processus d'apprentissage.

La simulation a une double vertu. D'abord, elle participe à une démarche heuristique récurrente. Le résultat de la simulation doit être confronté aux données de l'expérience. Ensuite, elle permet la reproduction automatique des phénomènes, ou le traitement automatisé d'une grande quantité de données.

Mais au-delà de cette fonction de simulation, la modélisation est une opération qui conditionne tout calcul sémantique.

Reprenant sur ce point les analyses de R. Martin (1989) et de Michel Galmiche (1991), sur lesquelles nous reviendrons, nous dirons que l'opération de base de tout calcul sémantique est d'établir l'équivalence de sens entre deux expressions ou phrases de la langue, alors que ces expressions ou phrases sont différentes sur le plan lexical ou syntaxique. Or, pour établir une telle équivalence, il est nécessaire de donner une représentation symbolique de chacune et de les comparer l'une à l'autre. C'est ainsi que le sens est calculable. De même que nous ne pouvons peser un objet qu'à l'aide d'autres objets normalisés qui sont des poids, nous n'avons d'autre moyen de donner le sens d'un mot qu'en le décrivant à l'aide d'autres mots avec lesquels il se trouve en relation de synonymie ou de paraphrases. Il en va de même de tout énoncé.

À la question que pose M. Galmiche, "de quoi sont faits les modèles ?", il répond : "de tout ce qui peut participer à l'évaluation d'une expression ou d'une phrase, c'est-à-dire à l'obtention de sa valeur sémantique. Un modèle comporte, d'abord en ensemble de "choses" : des individus,

des objets, bref des entités, puis un ensemble de propriétés et de relations qui vont, en quelque sorte, "structurer" un univers..."Le modèle se présente donc comme un réseau de relations ensemblistes qui vont servir de "témoin" au calcul sémantique." (1991, p. 37 et 39).

Pourquoi modéliser le droit ?

Au-delà de la recherche de la compréhension des innombrables facettes de la réalité, la modélisation a évidemment une multitude de retombées pratiques, par exemple :

- Pour aider à la décision.
- Pour renseigner les usagers sur leurs droits.
- Pour aider à former les personnels à renseigner les usagers et à traiter les dossiers.
- Pour traiter automatiquement les dossiers.
- Pour faciliter la recherche documentaire en améliorant les techniques d'indexation.
- Pour rendre le droit accessible aux spécialistes, comme au grand public.
- Pour fournir une aide à la codification et à la simplification des textes normatifs.
- Parce que le droit traduit toute une organisation sociale avec sa forte cohérence interne et ses zones d'incertitude, d'indétermination et d'évolution.

Comment modéliser le droit, et pour quel résultat ?

Veut-on une réponse simple à une question qui l'est plus ou moins ?

Exemple : La personne a-t-elle droit à telle allocation ? L'entreprise a-t-elle droit à telle prime ? Puis-je prendre telle décision sans risquer une condamnation ? Quel peut-être le montant prévisible de la pension alimentaire attribuée par le tribunal ?

Veut-on au contraire une explicitation d'un domaine particulier du droit rassemblant tous les éléments de textes, de jurisprudence et de doctrine permettant de donner une représentation fidèle du droit positif ?

On peut chercher à modéliser la jurisprudence relative à une question particulière. S'il s'agit de déduire cette jurisprudence d'une multitude de cas et d'en dégager des régularités dans l'analyse du juge au moyen d'une analyse quasi statistique, l'utilisation de réseaux de neurones peut apparaître comme une méthode d'analyse appropriée.

S'il s'agit de traduire une jurisprudence très structurée au plan logique qui ne se déduit pas d'une multitude de cas mais repose sur une série de cas typiques qui « font jurisprudence », alors un traitement algorithmique, déclaratif ou mieux en langage orienté objet peut permettre d'y parvenir.

S'il s'agit de représenter pour un traitement opérationnel une expertise particulière dans un domaine précis, autonome du reste du droit, présentant relativement peu de zones d'incertitude ou de pouvoir discrétionnaire, ne renvoyant pas à des connaissances plus

générales conditionnant l'interprétation des textes, on penchera pour une réalisation basée sur des règles de production.

Dans tous ces cas de figure, se pose un problème de rapport à la source de droit et de fidélité par rapport à cette source.

Que veut-on modéliser ?

Un texte normatif ?

Une jurisprudence ?

Une procédure ?

Le traitement d'un cas concret ?

Un domaine particulier du droit ?

Aucun texte normatif ne se suffit à lui-même. Son application, sa description suppose un ensemble de prérequis que les juristes, juges, administratifs, praticiens du droit possèdent et qui sont à la base du travail d'interprétation. En réalité, la loi s'appliquant à tous, et selon l'adage, nul n'étant censé ignorer la loi, toutes les personnes, jusqu'au simple particulier, qui ont à voir dans l'application de la loi, se livrent à une activité d'interprétation préalable à son application. Autant dire que le modélisateur est lui-même un interprète.

Précisons que cette importance donnée à l'interprétation n'a pas toujours été admise et ne correspond même pas à la doctrine majoritairement appliquée par la jurisprudence. Continuellement resurgit le spectre du gouvernement des juges, et ceux-ci sont rappelés à la stricte application de la loi, laquelle ne souffre qu'un seul sens, sens nécessairement clair et que le juge ainsi que toutes les personnes qui participent par leur profession non seulement à l'application, mais au respect de cette application par les particuliers, ont pour seule mission non pas de découvrir mais de simplement rappeler à ceux qui viendraient à la méconnaître.

Inutile de préciser que cette conception classique de l'interprétation qui trouve son expression la plus achevée dans l'école dite de l'exégèse, laquelle dénie à l'interprète toute contribution à la production du sens de la loi et réduit son rôle à n'être que « la bouche qui prononce les paroles de la loi » est depuis longtemps battue en brèche et ne résiste pas à un examen tant théorique que pratique⁵. Mais si cette conception ne peut plus être raisonnablement soutenue, elle garde néanmoins un intérêt comme variante extrême d'un modèle de l'interprétation du droit que nous voudrions essayer de construire avant de l'utiliser pour expliciter et justifier le rôle que nous attribuons au modélisateur. La conception classique de l'interprétation nous paraît donc devoir être dans le modèle plutôt que hors du modèle.

Nous voudrions en premier lieu nous attacher à l'aspect théorique en nous référant au modèle communicationnel, avant de porter notre attention aux aspects pratiques dont la problématique est de la plus grande importance pour le modélisateur.

⁵ Voir à ce propos l'ensemble des contributions à l'ouvrage collectif, sous la direction de Paul Amssek, « Interprétation et droit », Bruylant, Bruxelles, 1994.

Le droit

S'agissant du modèle communicationnel, il nous paraît essentiel d'en souligner le caractère absolument général au travers de deux de ses formulations fondamentales que sont la théorie mathématique de l'information et la théorie linguistique de la communication. Cette approche permettra de dégager la spécificité du modèle de l'interprétation du droit.

LE MODÈLE COMMUNICATIONNEL

La théorie mathématique de l'information

A priori, l'invocation de la théorie mathématique de l'information, telle qu'elle a été formulée en particulier par Claude E. Shannon, peut sembler incongrue, pour deux raisons. D'abord parce que conçue à l'origine comme un instrument destiné à l'ingénieur en télécommunications, la théorie de l'information s'est diffusée, indépendamment de la volonté de son auteur, dans différents domaines scientifiques, et l'on doit toujours se demander si l'exportation d'une théorie en dehors de son champ initial de définition est scientifiquement légitime. En second lieu, parce que la théorie de l'information a été formulée pour répondre à des problèmes précis de transmission de l'information par des canaux de télécommunications, ce qui ne correspond pas tout à fait au contexte de notre recherche, étant donné que la modélisation des textes normatifs n'est pas supposée transiter obligatoirement par un canal de télécommunication.

Toutefois, la théorie de l'information est porteuse de concepts d'une rare généralité et d'une grande puissance et l'on peut constater que les autres disciplines s'en sont généralement emparées pour ces qualités comme aide à la conceptualisation de problèmes scientifiques plutôt qu'elles n'ont fait une application directe des théorèmes formulés par Shannon. Surtout, nous démontrerons les limites et l'utilité de la théorie de l'information pour la formalisation de la problématique de la modélisation en droit.

Il paraît utile de rappeler les bases de cette théorie à la fois en raison de son importance théorique et de son importance en informatique.

Il est difficile d'évoquer une théorie qui a suscité en son temps une littérature particulièrement abondante et des controverses scientifiques extrêmement vives. Aussi, nous souhaitons nous limiter à quelques observations avec le seul but d'éclairer la suite de nos développements.

Tout serait plus simple, comme l'a reconnu McKAY (cf. E. Dion, 1997 p. 38) si la théorie de l'information n'avait pas été appelée « théorie de l'information », car « Shannon n'a jamais défini un concept d'information ». Il a néanmoins défini ce que l'on pouvait entendre par « quantité d'information », ce qui signifie grossièrement que la théorie définit la quantité d'un concept non défini.

En effet, que dit le théorème de Shannon ? Il dit que la quantité d'information est égale au logarithme de l'inverse de sa probabilité, selon la formule :

$$\text{quantité d'information} = I = \text{Log}(1/p)$$

Ce que l'on peut exprimer en disant que « la quantité d'information d'un message dépend de l'improbabilité de l'événement dont le message nous informe » (J-L Le Moigne, 1973, p. 17).

Comme le fait observer Emmanuel Dion, (1997, p. 46-47), la majorité des mathématiciens jugeraient probablement que l'on ne se sert véritablement de la théorie de l'information qu'à partir du moment où l'on utilise le théorème de Shannon, qui porte sur les codes optimaux utilisables dans un canal bruyant.

Cette observation délimite assez bien le champ réel de validité de la théorie de l'information qu'il eut été plus avisé de nommer « théorie de la transmission de l'information ».

Soulignons quelques caractéristiques de cette théorie et des interprétations qui en ont été données.

On observe d'abord que la quantité d'information telle que définie n'est pas toujours indépendante de la personne à qui l'information est destinée.

Le théorème de Shannon a parfois été reformulé dans un sens qui nous paraît subjectif alors que son interprétation mathématique est proprement objective.

Ainsi, selon Ronald A. Fischer (cf. J.-L. Le Moigne, 1973, p. 29 ; E. Dion, 1997, p. 20 et s.), père de la statistique mathématique et précurseur de Shannon, la valeur d'une information serait proportionnelle à la faible variabilité - c'est-à-dire au fort degré de certitude - des conclusions qu'elle permet de tirer.

Selon une conception assez voisine, le physicien Léon Brillouin (1956-1962, p. 91) donna la définition statistique de l'information suivante :

« Nous définissons l'information comme distincte de la connaissance, pour laquelle nous ne disposons pas de mesure numérique. Notre définition statistique de l'information est basée seulement sur la rareté : si une situation est rare, elle contient de l'information. »

Or, la notion de rareté est toujours relative, de même que l'aptitude à réduire l'incertitude ; elles sont l'une et l'autre dépendantes notamment du sujet qui reçoit le message.

Il y a de toute évidence une contradiction entre d'une part la théorie mathématique dont l'effort, selon Emmanuel Dion (1997, p. 53) consiste surtout à étudier la capacité de transport du canal de transmission et d'autre part les interprétations et extrapolations qui dévient vers non plus une théorie quantitative, mais vers une théorie de la valeur de l'information, qui relève plus particulièrement de l'économie de l'information.

On note en effet une étrange confusion, dans la plupart des variations sur la théorie de l'information entre la quantité d'information et la valeur de l'information.

Deux exemples que nous empruntons à Emmanuel Dion sont tout à fait éclairants.

Le premier exemple est celui du livre que l'on cherche dans une bibliothèque.

« Si l'on cherche un livre donné dans une bibliothèque qui en compte un grand nombre (ensemble des événements possibles), savoir que le livre est de couleur bleue (ensemble des événements possibles définis par l'information), c'est détenir une information d'autant plus utile qu'elle réduit le temps de recherche du livre ».

Il est flagrant que la réduction d'incertitude apportée par l'information contenue dans le message dépend d'un élément extérieur au message : ainsi, la taille ou les caractéristiques de la bibliothèque sont connues du destinataire du message indépendamment du contenu de celui-ci. Il est évidemment légitime de fonder sur cette analyse la valeur de l'information reçue. Seulement, ce n'est pas la théorie de l'information qui permet de l'établir, mais une autre théorie qui est de nature économique et qui fait intervenir les acteurs de la communication, et non seulement un émetteur et un récepteur.

Ajoutons que si le même message est adressé une seconde fois au même destinataire, sa valeur est évidemment moins grande la seconde fois que la première, voire nulle. Mais si ce second message, identique au premier, est adressé à un autre lecteur de la bibliothèque, il acquiert alors une valeur du même ordre de grandeur que le premier, en supposant que le lecteur a le même besoin que le premier d'obtenir le livre qu'il recherche dans les rayons. Nous estimons qu'il n'est pas légitime de considérer que la quantité d'information est variable en fonction du destinataire du message, mais qu'il y a lieu de distinguer entre la quantité d'information et la valeur de cette information et de considérer en particulier que pour une même quantité d'information, la valeur de celle-ci peut varier selon le contexte et le besoin qui en est ressenti par la personne qui fait usage de cette information.

Emmanuel Dion prend par ailleurs un autre exemple qui a trait à la redondance des langues. Tout le monde peut comprendre que la succession des lettres dans un mot et des mots dans un texte n'est pas due au pur hasard et que chaque lettre et chaque mot peuvent être affectés d'un degré variable de probabilité. Dès lors, lorsque la survenance d'une lettre est quasi certaine, il serait théoriquement possible de s'en passer dans la transmission, sans perte d'information, à charge pour le récepteur de reconstituer le texte initial. On pourrait donc avoir des messages de diverses longueurs, mais véhiculant en réalité la même quantité d'information, quantité qui est en tout état de cause indépendante de la valeur que peut effectivement lui attribuer le destinataire du message.

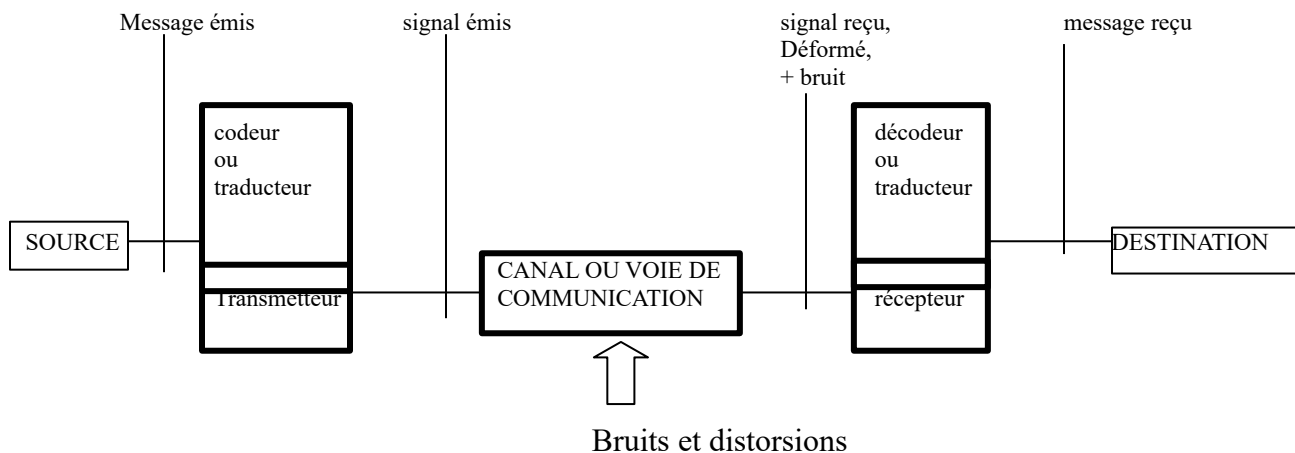
L'exemple peut être étendu à la compression d'image dont l'on sait qu'elle se traduit par une grande diversité de fichiers graphiques dont la taille peut varier de 1 à 10 sans que l'on puisse dire que la quantité d'information réellement transférée varie dans la même proportion. Ce qui veut qu'un même contenu est passible de divers types de codage.

Nous sommes dans une telle approche très près de la réelle signification de la théorie mathématique de l'information.

Si l'on fait abstraction du canal de transmission, il faut admettre que nous avons au départ d'une part une réalité représentée ou perçue, qu'un message relatif à cette représentation est porteur d'une certaine quantité d'information, que cette quantité d'information, pour les besoins de la communication, est codée d'une certaine façon, que le récepteur pour pouvoir l'utiliser doit la décoder et ainsi restituer au terme de la communication la même quantité d'information qu'en contenait le message initial, et enfin que cette quantité d'information est de nature à modifier la représentation donnée au départ de la réalité décrite ou perçue, laquelle peut l'être différemment par l'émetteur et le récepteur du message.

Cette observation permet de mieux comprendre le schéma fondamental de la communication selon le paradigme de Shannon, en même temps qu'elle introduit à une définition de l'information telle qu'elle a pu être donnée par D. MacKay, dans une formulation sobre et profonde : « L'information est ce qui forme ou qui transforme une représentation ». (D. MacKay, 1969).

Il apparaît cependant que la réalité perçue et conceptualisée par l'émetteur en premier et le récepteur en second, de manière a priori différente, est étrangère à la théorie de l'information, de même que l'interaction entre l'émetteur et le récepteur.



Le modèle général de la théorie de l'information (J.-L. Le Moigne, 1973, p. 22)

Nous voudrions poursuivre en soulignant que la grande absente de la théorie de l'information est précisément l'information elle-même.

Si l'on en croit Jean-Louis Le Moigne (1973, p. 26), c'est à D. MacKay, physicien anglais, qui réfléchissait, dans l'ignorance de la théorie mathématique de l'information, sur « l'art des mesures physiques » et constatait, par exemple, que l'amélioration du pouvoir de résolution de son microscope (enrichissement d'une information précise et détaillée) se faisait toujours aux dépens du champ observé, de la forme (détérioration de l'information globale).

MacKay explicite le processus par lequel l'information forme et transforme une représentation et propose de distinguer (J-L Le Moigne, 1973 p. 27-30) :

le contenu sélectif de l'information

le contenu structurel de l'information

le contenu métrique de l'information.

Le *contenu sélectif* correspond à l'aptitude d'une information d'affecter ou de modifier notre représentation. Cette qualité particulière de l'information qui dépend de sa différenciation, de sa nouveauté, de son imprévisibilité, correspond très exactement à la fonction que lui assigne la théorie de l'information selon Shannon. Pour autant, nous devons souligner que le contenu sélectif de l'information n'est en aucun cas une propriété du message lui-même, mais résulte de l'interaction entre le message et le récepteur du message. Tel message apparaîtra pour tel destinataire comme une information, pour tel autre comme une non-information. C'est donc la valeur du message qui fait l'information. Mais MacKay en fait assimile message et information, et analysant l'information ou le message considère que celui-ci peut présenter un contenu sélectif plus ou moins grand. MacKay contribue à clarifier une notion étonnamment confuse qui fait de l'information une qualité parfaitement subjective et dont la qualité s'identifie à la quantité. Faisons donc le choix de considérer l'information comme la qualité d'un message et que le message est porteur d'information si par cette qualité il forme ou transforme une représentation.

La théorie de l'information fait totalement abstraction des deux autres types de contenu de l'information.

On pourrait illustrer par exemple le *contenu structurel* de l'information. Jean-Louis Le Moigne donne divers exemples tels qu'un coût par atelier qui apporte une information dont le contenu structurel est différent de celui apporté par la dépense totale par atelier. Nous voudrions donner un autre type d'exemple. Nous voulons transmettre un fichier représentant un tableau de maître, le « Radeau de la Méduse », par exemple. Nous pouvons transmettre les bits tels que l'image reçue soit exactement conforme à l'image envoyée. Imaginons que suite à un accident de transmission, les bits parviennent dans un ordre différent, tout en ayant le même caractère d'imprévisibilité que si la transmission avait été correcte. Nous dirons que le contenu structurel de l'image originale n'est pas le même que le contenu structurel de l'image victime de l'accident de transmission, alors que les deux images, l'image originale et l'image mutilée contiennent le même nombre de bits (mais peut-être pas la même quantité d'information). Évidemment, Jean-Louis Le Moigne indique que la question de la mesure du contenu structurel de l'information n'est pas élucidée. Le sera-t-elle jamais, dans la mesure où ce contenu structurel est éminemment subjectif et dépend d'abord de ce que l'amateur de belle toile y voit. Dans un autre registre, une publication scientifique n'aura pas le même contenu structurel pour le chercheur qui va en tirer parti pour progresser dans ses travaux et pour l'étudiant en première année d'université qui ne dispose pas encore des rudiments lui permettant d'en apprécier la portée. Manifestement, le contenu structurel de l'information a à

voir avec la valeur de l'information et donc avec la compétence et les motivations du destinataire.

Quant au *contenu métrique* de l'information, il s'agit de la précision que l'information apporte dans la description d'une entité quelconque.

Cette approche du pouvoir descriptif de l'information a le mérite de concentrer l'attention sur l'objet, sur la réalité à représenter et tend à rendre compte de sa complexité. En même temps, elle implique que l'information ne donne toujours qu'un aspect de la réalité, elle contribue à la construction d'une représentation, sans en épuiser le sujet.

Essayons de récapituler tout ce qui précède.

D'abord, l'information est une qualité d'un message. Celui-ci est porteur ou non d'une information. Il est informatif ou ne l'est pas, ou bien il l'est mais plus ou moins.

Bien que l'information soit une qualité, elle est néanmoins mesurable, comme le sont les qualités, même si cela peut choquer. On peut donner une mesure de la qualité gustative d'un aliment, la qualité musicale d'une œuvre, etc.. On peut ainsi mesurer le plaisir, l'amitié, la sensibilité, etc.

C'est un fait incontestable, linguistiquement vérifiable. Ainsi l'usage de l'adverbe "beaucoup", dans "beaucoup de sensibilité, de délicatesse, d'amour, d'espoir, de joie, etc. " montre bien que le qualitatif est mesurable, donc quantifiable. Quantité et qualité ne s'opposent donc pas. La quantité est qualité et la qualité est quantité.

La difficulté, voire la quasi-impossibilité pratique de la mesure de la qualité, est qu'elle n'est pas attachée à l'objet, mais au sujet. Elle est fondamentalement subjective.

Si l'on fait ainsi une lecture correcte du théorème de Shannon, l'information est nulle pour l'émetteur du message, puisqu'il est censé en connaître le contenu, il est donc pour lui parfaitement prévisible, mais plus ou moins importante pour le destinataire.

Toutefois, cette subjectivité est évidemment individuelle, mais elle a une dimension sociale, ce qui veut dire que la mesure de la qualité peut prendre les apparences de l'objectivité, mais elle exprime en réalité une norme sociale. C'est ce qui la rend parfois intolérable.

Transposé au domaine du droit, ce qui vient d'être dit peut donner ceci, avec une légère anticipation sur les développements qui vont venir.

Le droit peut être considéré comme une représentation individuelle, collective et institutionnelle d'un système de règles juridiques.

Ce système de règles étant constitué, on peut considérer que toute règle nouvelle de nature internationale, constitutionnelle, législative ou réglementaire apporte une information nouvelle qui vient transformer non seulement le système de règles, mais sa représentation.

Nous devons insister sur le concept de représentation car le système de règles ne serait rien sans sa représentation qui est le résultat de son interprétation, comme nous le verrons plus loin.

Bien sûr, il y a problème si la loi nouvelle ne transforme pas la représentation. C'est un signe de son inefficience, du déchet législatif qui est malheureusement de plus en plus important aujourd'hui.

Si nous avons affaire à un jugement, la situation est totalement différente.

Le jugement peut être rendu en dernier ressort sans qu'il apporte le moindre changement à l'ordre juridique, c'est-à-dire à l'interprétation déjà donnée du système de règles. Mais, il peut aussi apporter une règle additive ou complémentaire des règles existantes, ou donner une interprétation nouvelle de règles déjà existantes. C'est dans ce cas que l'on dit qu'un jugement fait jurisprudence. Le jugement sera donc selon le cas porteur ou non d'information. Mais il est tout à fait important de souligner que la reconnaissance de ce fait ne relève en aucun cas de l'initiative individuelle ou collective, mais se réalise dans un cadre institutionnel précis.

IL y a donc dans le droit, comme nous le verrons plus en détail plus loin, une interprétation diffuse qui concerne pour faire simple tous les sujets de droit, qui donc appliqueront la loi d'une manière plus ou moins satisfaisante, mais il existe aussi une interprétation institutionnelle légitime constitutive en quelque sorte du système fonctionnel du droit, de la même façon que l'on parle du système fonctionnel de la langue.

Pour revenir à la formule de Shannon, on a le choix entre la considérer comme prosaïque, destinée à résoudre un problème technique précis mais limité, celui de la transmission électronique d'un message, sans autre portée, tout en ayant entraîné tout une chaîne d'interprétations rendant le message plutôt confus ; ou bien au contraire d'y voir une formule géniale qui dans sa simplicité a ouvert des champs de recherche tout à fait considérables : dans le message, les conditions techniques de sa transmission ont leur importance, mais la formule n'est pas compréhensible si l'on ne tient pas compte du contenu de l'information, et si l'on n'implique pas dans la définition du contenu informatif les interlocuteurs et leur interaction.

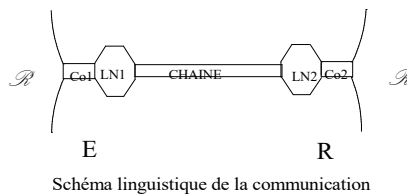
La théorie mathématique de l'information est infirme si elle ne s'inscrit pas dans une théorie plus globale de la communication, dont la formulation la plus achevée est pour nous la théorie linguistique de la communication.

La théorie linguistique de la communication

La théorie linguistique de la communication ne tient pas seulement compte des caractéristiques physiques de l'information à transmettre, mais tout à la fois de l'objet représenté, de la conceptualisation de cet objet par l'émetteur, de la compétence linguistique de ce dernier pour traduire cette conceptualisation en un ensemble d'énoncés en une langue particulière, elle tient compte en réception de la compétence linguistique du récepteur, de sa

capacité à comprendre les énoncés produits par l'émetteur, de sa capacité de mémorisation et de conceptualisation des énoncés produits par l'émetteur, et en définitive de la représentation par le récepteur qui dans le cas d'une bonne communication ne doit pas être trop éloignée de la représentation de l'émetteur.

Bernard Pottier (1974, p. 23) précise : « Le référent \mathfrak{R} est infini ; la chaîne du message est unique. Entre les deux, se trouvent une conceptualisation réductrice, et un code de LN, délimitable mais complexe ».



Nous pensons que l'interprétation en droit est assimilable à l'activité de conceptualisation telle que décrite par Bernard Pottier. Bernard Pottier explique en effet (1974, p. 21) : « Le stimulus est le monde de référence (réel ou imaginaire). Il est non fini et non discret. L'émetteur doit en faire une saisie mentale pour sélectionner un certain nombre d'éléments de la perception : tout ce qui est imaginé ou perçu n'est pas dit. C'est le phénomène fondamental de la conceptualisation, ou réduction sélective de référence \mathfrak{R} :

\mathfrak{R} > Conceptualisation → ..."

Nous pensons également que la modélisation du droit est assimilable à un langage permettant de traduire dans un code spécifique le résultat de la conceptualisation.

Il est rare que l'interprétation débouche sur des modèles. C'est généralement le fruit de la doctrine plus que de la jurisprudence. Ainsi pourrait-on citer le modèle de l'institution selon le doyen Maurice Hauriou. Néanmoins les modèles existent à l'état latent, non explicites et non formalisés. Donc le modélisateur ne fait en réalité qu'achever un travail conceptuel largement accompli par la jurisprudence et par la doctrine.

La théorie linguistique apporte une confirmation essentielle à la théorie de l'interprétation telle qu'elle semble s'être imposée en doctrine depuis Kelsen. L'interprétation est une étape nécessaire de toute lecture du droit qui repose avant toute chose sur un processus linguistique. Le travail d'interprétation est plus ou moins important selon la nature de la disposition qui doit être lue ou reconnue, mais il existe néanmoins. La formulation du droit doit viser certes

la clarté de manière à limiter au mieux l'interprétation effectuée par le destinataire de la norme, mais celle-ci comporte une part incompressible qui concerne chacun. Même la mention apparemment simple « Interdit de marcher sur la pelouse » nécessite une interprétation. Rouler avec un VTT n'est pas marcher. Est-ce donc que l'interdiction concernerait aussi les utilisateurs de VTT. L'acte clair n'est donc qu'une exception dans le paysage juridique, quelle que soit la volonté de l'autorité investie du pouvoir de réglementation. Et le fait de décider de la clarté d'un acte est un acte d'interprétation comme le souligne opportunément Riccardo Guastini (1995, p. 92).

Le second point que permet d'éclairer la théorie linguistique, c'est que la conceptualisation, qui dans le domaine juridique correspond à l'interprétation, laquelle peut être poussée plus ou moins loin au plan formel, précède la modélisation. La modélisation est un langage particulier adapté à une finalité distincte de celle du langage naturel. Mais elle est dans une situation tout à fait similaire au regard de la conceptualisation. On objectera évidemment que l'interprétation est un processus complet qui inclut la conceptualisation et l'expression du résultat de cette conceptualisation en langue naturelle. On observera également que la modélisation suppose une compréhension de l'interprétation et donc une interprétation de l'interprétation. En effet, de même que dans la production de normes juridiques l'interprétation est appelée à s'interpréter elle-même, qu'elle soit le fait du même interprète ou d'interprètes différents, il faut admettre que la modélisation comporte une part irréductible d'interprétation. Enfin, troisième difficulté, l'interprétation n'existe pas tel un produit fini. L'interprétation est constamment reproduite chaque fois qu'il faut appliquer la règle de droit, et chaque fois que se présente un cas nouveau d'application. L'interprétation du droit n'est jamais achevée, et il n'en existe aucune formulation qui soit directement exploitable par le modélisateur. Pour lever cette difficulté, il convient d'approfondir la notion d'interprétation d'une part, celle de modélisation d'autre part afin de parvenir à une délimitation satisfaisante de leurs champs qui nous paraissent devoir être distingués.

L'ensemble de la thèse sera consacré à la modélisation des textes normatifs. Mais dès lors que l'on considère que la conceptualisation est une activité de l'esprit qui précède la modélisation, il en résulte nécessairement certaines conséquences. La première de ces conséquences, c'est que l'objet de la modélisation n'est pas le texte normatif lui-même, mais le texte normatif considéré dans son contexte, lequel contexte est constitué non seulement du texte global dans lequel est insérée la disposition à modéliser, mais de tous les prérequis, de tout le substrat théorique constitutif de la compétence juridique. Dans l'interprétation d'un texte, il est toujours nécessaire de tenir compte du contexte qui s'étend à l'ensemble de la compétence linguistique et culturelle de son auteur. Bernard Pottier dit bien que « de la conceptualisation naît une structure d'entendement, lieu de connaissance déliée de la langue naturelle » (1974, p. 21). Le lecteur du texte normatif le rapporte d'abord à son code en langue naturelle afin d'abord de l'identifier, puis de le comprendre, c'est-à-dire de l'interpréter dans une structure d'entendement qui, dans le cas d'une bonne communication, sera voisine de celle de départ. La structure d'entendement qui résultera de la conceptualisation est évidemment fonction de la compétence non seulement linguistique, mais juridique du lecteur. Ce lien entre lecture-conceptualisation-structure d'entendement-compétence juridique explique que tout texte normatif, pour être compris directement par les citoyens administrés, contribuables et

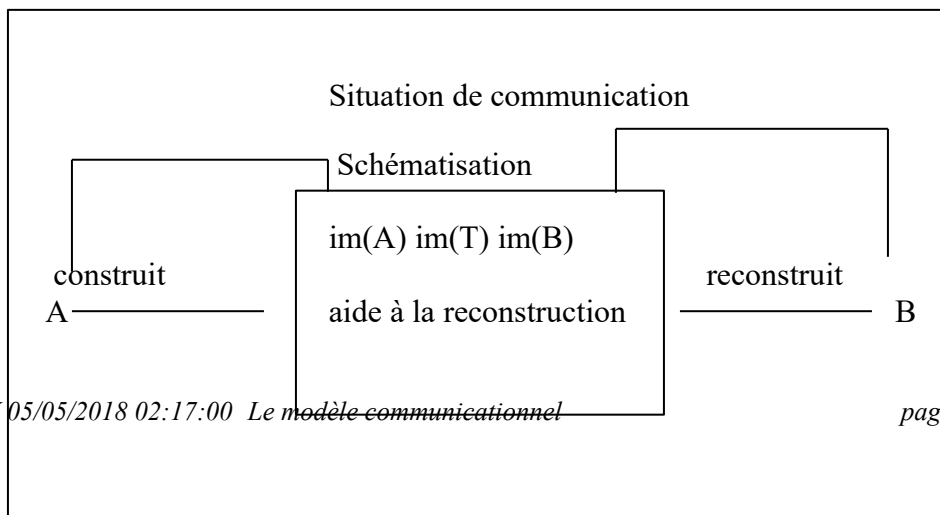
justiciables, dans des termes intelligibles par tous, doit être aussi indépendant que possible de la compétence juridique de celui qui énonce la règle. Tel serait le fondement d'une science qui n'existe pas aujourd'hui, malgré quelques circulaires sur la lisibilité du langage administratif, et qui tendrait à la simplification des règles dans leur contenu normatif et dans leur formulation. Cette analyse donne aussi la mesure de l'idéal de la loi affirmé par l'école de l'exégèse qui est celui d'une loi qui n'a pas besoin d'être interprétée (comprendre "sujette à une interprétation minimale") pour être comprise par tous.

Quoi qu'il en soit, on n'échappe pas à l'interprétation. Il nous faut donc tenter de décrire le champ de l'interprétation dans son intensité et dans ses méthodes, préalable nécessaire à une approche scientifiquement convenable de la modélisation en droit. Si l'on s'accorde sur le fait que la modélisation s'applique non au texte directement, mais à l'interprétation, laquelle ne se présente jamais sous une forme achevée directement exploitable, alors se pose la question de l'incorporation dans toute modélisation des concepts et des techniques de l'interprétation.

Le modèle linguistique de la communication tel que présenté par Bernard Pottier semble dire l'essentiel de ce qu'il faut dire pour le distinguer fondamentalement du modèle mathématique, avec cette caractéristique fondamentale que le message perçu n'est jamais identique au message émis. Idée que J.-B. Blaize conceptualise en disant que "la reconstruction d'une schématisation ne sera jamais isomorphe." (1997, p. 30)

Jakobson (notamment 1963, p. 216 et s.) a apporté des perfectionnements utiles au niveau des fonctions du langage en essayant de dépasser le modèle triadique dégagé par Bühler qui se limitait à trois fonctions : *émotive* (dans laquelle le destinataire marque sa trace), *conative* (qui marque l'orientation vers le destinataire), et *référentielle, dénotative* ou *cognitive* (qui traduit le contenu informationnel du message). Il y ajoute la fonction *phatique* (qui reflète les conditions de la communication), *métalinguistique* (qui reflète la conscience que le locuteur a de son code), et *poétique* (qui s'attache à la forme du message). On n'échappe pas cependant à un regroupement autour de quatre pôles : le destinataire, le destinataire, le message et le contexte.

À cet égard, nous retiendrons le schéma proposé par J.-B. Grize (1997, p. 27 et s.), car non seulement il met en valeur toutes les dimensions du message, mais surtout il souligne l'interaction entre les acteurs du message entre eux et par rapport au contexte.



en fonction de

finalité
repr
PCC

en fonction de

finalité
repr
PCC

Ce schéma veut dire que quand A a la parole il s'exprime en fonction d'une image qu'il a de lui-même, d'une image qu'il a de son interlocuteur B et d'une image du thème T qu'il traite. Il s'exprime également en fonction de l'image qu'il prête à B de lui-même A, à B de B et à B du thème T. Par ailleurs, il est conditionné par les finalités qu'il poursuit, par ses préconstruits culturels et par la situation de communication.

Bien évidemment, B peut être un interlocuteur physiquement présent, mais il peut aussi être un interlocuteur virtuel, simultané ou différé.

Pour nous, il y a une continuité entre la conception amorcée par Bernard Pottier et celle développée chez J.-B. Grize. Au niveau du vocabulaire, il nous faut remplacer « structure d'entendement » par « schématisation », et le transfert est effectué. Il est clair que quand l'on s'exprime, on produit une schématisation ou une structure d'entendement : démarche onomasiologique ; et quand on écoute et que l'on interprète, on reconstruit des structures d'entendement ou schématisations (démarche sémasiologique) qui seront plus ou moins déformées et jamais identiques aux structures d'entendement ou schématisations du destinataire. On est loin de la théorie mathématique de l'information que l'on peut qualifier sans exagération, comme le fait d'ailleurs Catherine Fuchs (1992, p. 131), de conception naïve de la communication.

Si l'on cherche une transposition de ce schéma au domaine du droit, on s'aperçoit que le destinataire est toujours un destinataire virtuel, que celui-ci est multiple et évolue avec le temps et qu'il est de plus parfaitement hétérogène dans la mesure où il comprend les administrés auxquels le droit s'applique, les services administratifs chargés de son application, les juges chargés de trancher les litiges, et les juridictions suprêmes chargées d'assurer l'homogénéité de l'interprétation des textes.

INTERPRÉTER LE DROIT

L'interprétation du droit

On ne peut évoquer le travail d'interprétation sans définir les matériaux de l'interprétation que sont les sources du droit. Lire le droit, c'est d'une certaine manière mobiliser les ressources offertes par les textes normatifs de base, dispositions légales et réglementaires, enrichies de la jurisprudence et commentées par la doctrine. Ce n'est qu'après interprétation, et seulement après, que les textes normatifs prennent véritablement valeur de normes. Que l'on ait affaire à un texte clair ou à un texte obscur, on ne peut être véritablement assuré du « vrai sens » d'un texte aussi longtemps qu'il n'a pas été interprété par une autorité compétente. Tel est le point de vue développé par une jurisprudence de la Cour suprême du Canada, jurisprudence suffisamment remarquable pour être relevée par Pierre-André Côté (1995, p. 192). Une telle jurisprudence ne traduit pas l'état général de la jurisprudence, mais nous admettons qu'elle est scientifiquement incontestable.

La doctrine n'est pas une source du droit. Mais la jurisprudence en est une incontestablement. Même si le juge est censé être au service de la loi, cette dernière lui fait obligation de combler ses carences et ses obscurités. Ainsi en a décidé le Code civil : "Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice" (article 4 CC). À noter que cet article du Code civil peut donner lieu à une interprétation toute différente, à savoir que la loi étant parfaite, c'est se rendre coupable que de prétexter de son obscurité, de son insuffisance ou de son silence pour refuser de juger.

Quoi qu'il en soit, une simple constatation empirique, et sans vouloir se livrer sur cette question à une enquête approfondie, montre que la jurisprudence remplit plusieurs fonctions :

- elle est simplement *applicative*, quand elle applique une règle claire.
- elle est *complétive* quand elle conduit à préciser les conditions d'application d'une règle plus générale qui n'a pas reçu des autorités administratives les précisions nécessaires.
- elle est *supplétive* quand elle vient créer des normes dans des domaines où la loi n'est pas encore intervenue. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont ainsi dû définir ce qu'il fallait entendre par "catégorie d'établissement", notion utilisée dans l'article 34 de la constitution sans que le contenu en soit clairement défini. Après des jurisprudences sensiblement divergentes, les deux juridictions ont fini par se mettre d'accord sur une définition. De la même manière, la loi "Sapin" du 6 janvier 1993 sur la transparence des procédures publiques impose des procédures nouvelles en matière de "délégation de service publique" sans

que cette notion ne fasse l'objet d'une définition rigoureuse. Implicitement, la jurisprudence, les autorités administratives et la doctrine sont priées d'y pourvoir, ce qu'elles font apparemment dans la difficulté puisqu'il n'a pas fallu moins d'un numéro complet de l'AJDA pour mettre en lumière toutes les incertitudes et les insuffisances du droit positif en la matière. Un troisième exemple célèbre est constitué par le revirement de jurisprudence en vertu duquel les tribunaux s'autorisent à écarter une loi postérieure contraire à un texte européen, qu'il s'agisse du traité ou d'un texte de droit dérivé (règlement ou directive). L'initiative est venue du Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 janvier 1975 auquel la Cour de Cassation a emboîté le pas par l'arrêt Jacques Vabre du 24 mai 1975, mais il a fallu au Conseil d'État quatorze ans pour adopter une jurisprudence cohérente avec les deux premières. Ce qui veut dire que dans cette période, on pouvait avoir une loi écartée par un tribunal (judiciaire) et appliquée par un autre (administratif).

- elle est *synthétique* quand elle s'attache à rendre compatibles entre eux des principes qui a priori ne le sont pas. Les domaines des libertés publiques et de la police administrative grouillent d'exemples de ce type, le plus célèbre étant peut-être la jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant le droit de grève dans les services publics et dans laquelle la juridiction supérieure tente de concilier deux principes de valeur constitutionnelle a priori incompatibles : le droit de grève et le principe de continuité du service public. Dans cette jurisprudence, le juge constitutionnel reconnaît au législateur le pouvoir de réglementer le droit de grève en vue d'assurer cette compatibilité entre les deux principes concurrents. Il faut à cette occasion relever, et c'est une difficulté que nous aurons à connaître au niveau de la modélisation, que cette jurisprudence n'a pas empêché le Conseil d'État de maintenir la sienne qui permet au pouvoir réglementaire, sous le contrôle de la juridiction administrative, d'apporter des limitations au droit de grève dans l'intérêt général et en particulier pour assurer la continuité du service public (jurisprudence Dehaene CE 7 juillet 1950).
- elle est *constructive* lorsqu'elle établit des principes généraux qui permettent ensuite d'asseoir l'ordre juridique sur des bases cohérentes. Par exemple, en matière de libertés publiques et de droits fondamentaux, il est entendu que dans un état de droit toutes les limitations opérées par le législateur doivent s'entendre strictement. En matière pénale, il est établi que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf si la loi nouvelle est plus libérale que la loi ancienne pour les personnes tombées ou tombant sous le coup d'une condamnation. Rappelons que le droit administratif est en grande partie un droit jurisprudentiel.
- elle est *correctrice*, lorsqu'elle annule un texte non conforme à un texte ou un principe de rang supérieur dans la hiérarchie des normes. Il n'empêche que tant que le texte de rang inférieur n'a pas été annulé (recours pour excès de pouvoir) ou écarté (contentieux de pleine juridiction) ou rapporté (retrait administratif) ou abrogé, le texte contesté n'en appartient pas moins au droit positif. Elle est également correctrice, quand elle constate le changement de circonstances qui déclenche l'obsolescence d'une réglementation et invite l'administration à la changer. (jurisprudence CE Despujol 1933). Il n'empêche qu'avant d'être écartée par le juge, cette réglementation n'en continue pas moins d'appartenir

au droit positif. Il n'empêche également que notre droit peut comporter des branches mortes jamais abrogées mais pas davantage appliquées parce que tombées simplement dans l'oubli. On doit donc s'interroger sur la portée normative de certains éléments de notre ordonnancement juridique. Mais c'est une autre question. La jurisprudence est également *correctrice* quand elle donne d'une disposition législative une interprétation que le législateur n'avait manifestement pas prévue mais sans laquelle elle aurait créé dans le droit une sorte d'anomalie au regard soit de principes généraux soit d'autres dispositions législatives avec lesquelles le texte interprété est apparemment en contradiction.

Il existe de ce type d'interprétation très compréhensive des exemples célèbres. Ainsi, le célèbre arrêt Pelletier du Tribunal des Conflits du 30 juillet 1873. Le décret législatif du 19 septembre 1870 avait en effet abrogé l'article 75 de la Constitution de l'an VIII instituant « la garantie des fonctionnaires », en vertu de laquelle un particulier ne pouvait poursuivre un fonctionnaire devant les tribunaux judiciaires sans l'autorisation du Conseil d'État. Le Tribunal des Conflits donnera de cette abrogation une interprétation restrictive, la limitant au cas de faute personnelle de l'agent, la faute de service devant être portée devant les juridictions administratives, au besoin après élévation du conflit par l'autorité administrative, en combinant l'interprétation du décret du 19 septembre 1870 et celle des autres règles législatives qui fondaient la séparation des autorités administratives et judiciaires. Cette jurisprudence qui était manifestement absente de l'esprit du législateur a ensuite été confirmée par le législateur (article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Un autre exemple remarquable est l'arrêt du Conseil d'État du 17 février 1950, *Ministre de l'Agriculture c/Dame Lamotte* qui fonde le recours pour excès de pouvoir comme recours d'ordre public ouvert même sans texte. Une loi du 27 août 1944 prescrivait aux maires de dresser la liste des exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, et permettait au préfet de concéder à des particuliers ces terres pour une mise en culture immédiate. Pour briser la résistance des juges qui avaient annulé plusieurs décisions de concession prises sous l'empire de cette loi, une loi du 23 mai 1944 avait supprimé toute possibilité de recours contre les actes de concession, le Conseil d'État a néanmoins estimé que si cette loi avait effectivement supprimé la possibilité de recours devant le conseil de préfecture, elle n'avait pas exclu « le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État contre l'acte de concession, recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité ».

Enfin, dernier exemple, historiquement de la plus grande importance. Lorsque le Conseil constitutionnel dans sa célèbre décision « droit d'association » du 11 juillet 1971 a invalidé la loi « Marcellin » en se fondant sur les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », évoqués sans être précisément énoncés par le préambule de la Constitution de 1946, il a procédé à une interprétation hardie du texte constitutionnel qui ne correspondait manifestement pas à la volonté du constituant telle que l'on peut la dégager des

travaux préparatoires du projet de constitution, mais évidemment sans qu'il y ait contradiction formelle entre le texte constitutionnel et l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel. Cette décision est l'équivalent de la décision de la Cour Suprême américaine *Marbury c/Madison* de 1803 qui a fondé le contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis.

Il ne paraît pas utile de discuter de la question de savoir dans quelle mesure le juge fait ainsi acte de création, dans quelle mesure il reste fidèle au texte et à l'esprit des auteurs, dans quelle mesure en sens inverse, il tient compte de l'état de la société et de l'esprit public dans son état présent en s'écartant de la lettre du texte mais en se référant à la volonté idéale et reconstituée d'un législateur idéal. Cette question, certes importante, n'est pas réellement utile à notre propos dont le seul objet est d'illustrer l'impossibilité pour modéliser le droit de se limiter à la lettre des textes législatifs et réglementaires et de la nécessité d'inclure dans l'analyse la jurisprudence et toutes les constructions théoriques que l'on doit aussi à la doctrine et qui forment la structuration logique du droit.

Cette conclusion est en totale harmonie avec une des conclusions du séminaire tenu en 1991 à Royaumont selon laquelle « la connaissance juridique n'est pas réductible à ses règles explicites : elle émerge aussi de la jurisprudence, c'est-à-dire des exemples et de la répétition des pratiques » (Danièle BOURCIER, 1993, p. 192). Il s'agit ici de mettre en garde contre un des écueils rencontrés dans l'utilisation des systèmes experts en droit, qui est l'écueil de « l'isomorphisme » à savoir la reproduction fidèle du texte écrit et de celui-là seulement. C'est une des difficultés à laquelle nous serons nous-mêmes confrontés et à laquelle nous devons proposer une solution. Quelles que soient les limites que nous entendons poser au travail du modélisateur, il faut dès maintenant admettre qu'il n'aura pas à proposer une reproduction ou une traduction fidèle du texte normatif, mais une interprétation fidèle c'est-à-dire qui reproduise non pas le texte dans sa structure logique et sémantique mais l'interprétation exacte, c'est-à-dire celle qui en est donnée par le droit positif.

Nous sentons poindre ici une objection liée à la théorie de l'interprétation. Certains théoriciens défendent en effet l'idée qu'un texte est toujours susceptible de plusieurs interprétations, voire d'autant d'interprétations que l'on rencontre d'interprètes. Nous ne souhaitons pas engager sur ce point une discussion qui occupe une part importante de l'ouvrage collectif « *Interprétation et droit* » (Paul Amselek, 1995). Nous nous limiterons à dire que nous prenons pour hypothèse celle selon laquelle une seule interprétation d'un texte en droit positif est valide, celle qui est donnée par les interprètes autorisés, au sens de la théorie du droit de Kelsen, c'est-à-dire par les autorités juridictionnelles, ou à défaut celle qui est communément admise par la majorité des praticiens, point que nous expliquerons en évoquant la hiérarchie des normes. Et nous ferons en sorte que lorsque plusieurs interprétations sont possibles, généralement guère plus de deux pour une disposition déterminée, et qu'aucune interprétation connue n'a été appliquée, cette incertitude ne soit pas comblée d'une manière nécessairement arbitraire par le modélisateur, mais soit simplement signalée par ce dernier, et laisse par conséquent sans réponse certaine toute question qui pourrait être posée sur ce point. C'est un élément essentiel du cahier des charges que nous nous imposons pour la suite.

Méthodologie de l'interprétation

Nous souhaitons ici nous limiter à quelques réflexions à partir des éléments d'"Interprétation et droit" qui du point de vue de notre recherche nous paraissent les plus importants.

Neil MacCormick a exposé (1995, p. 218-226) les résultats d'une recherche récente visant à donner une typologie et une systématisation de l'argumentation interprétative qui caractérise bon nombre de systèmes et de traditions juridiques contemporains (MacCormick/Summers, 1991, chapitres XII et XIII). Cette recherche nous paraît très intéressante car elle permet de déterminer, avec plus de précision que la distinction des degrés d'interprétation jurisprudentielle, ce qui techniquement peut relever du travail autonome du modélisateur et ce qui ne peut être pris en compte par le modélisateur qu'avec en quelque sorte la caution de la jurisprudence et de la doctrine.

L'étude distingue trois grandes catégories d'arguments interprétatifs. Il y a d'abord ceux qui font appel à la langue, ce sont donc les « arguments linguistiques ». Viennent ensuite les arguments qui considèrent le système juridique dans sa globalité comme constituant le contexte grâce à l'éclairage duquel il est possible de dégager le meilleur sens possible au texte étudié : il s'agit des « arguments systémiques ». Enfin, il y a les arguments consistant à rechercher la finalité ou l'idée générale du texte concerné. Nous verrons que la totalité des arguments linguistiques et qu'une bonne partie des arguments systémiques entrent dans le champ d'action normal du modélisateur.

Les arguments linguistiques

Les arguments linguistiques font appel tantôt au sens courant, tantôt au sens technique des termes utilisés dans les textes juridiques. Il appartient à l'analyse linguistique de déterminer dans quel cas le sens courant doit être retenu et dans quel autre cas le sens technique s'impose. Neil MacCormick donne comme exemple le mot « diligence » qui en anglais courant signifie la « louable application pleine de soin que l'on met à sa tâche ». Or, dans le droit écossais, le mot a un usage technique signifiant la procédure juridique de l'exécution des jugements ; et il fut un temps où, dans la terminologie des transports, il désignait une variété particulière de véhicule à traction hippomobile. « Ainsi, dans la législation écossaise sur les procédures juridiques, il faudrait lire le mot dans son acception juridique technique, et dans un document ancien de la législation anglaise des transports il faudrait y voir une référence au véhicule adéquat. Mais, dans le règlement d'une école ou d'une université prévoyant la remise de prix aux étudiants pour leur « diligence » particulière, c'est le sens « courant » qui devrait l'emporter. » Nous verrons que l'analyse linguistique et particulièrement l'analyse sémique ou componentielle telle qu'elle a été développée par des auteurs comme Bernard Pottier, Robert Martin ou François Rastier fournit des instruments adéquats pour traiter ce genre de problèmes, en particulier la notion de domaine d'expérience.

Les arguments systémiques

La seconde catégorie d'arguments, celle des arguments systémiques, recouvre plusieurs cas typiques. Nous reprenons ci-après chacun de ces types d'argument mais dans un ordre légèrement différent que celui employé par Neil MacCormick.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, remarquons d'abord que l'approche systémique est encore aujourd'hui peu développée en droit. Sans doute voit-on apparaître des théories en droit constitutionnel, illustrées notamment par Jean-Luc Parodi et Olivier Duhamel, qui s'appuient sur une telle approche.

Mais nous n'avons pas d'exemple d'approche systémique de l'ensemble du système juridique. On peut observer que dans un colloque du CNRS animé par Jacques Lesourne en 1980 sur « la notion de système dans les sciences contemporaines », le droit a été totalement absent.

Pourtant, à défaut d'être explicite, une telle approche peut tout simplement être impliquée par une certaine conception du droit.

Ainsi, lors d'un exposé non publié du doyen Vedel, prononcé le 27 avril 1993 au Centre de Philosophie du Droit de l'Université Paris II, et repris dans une communication de Michel Troper publiée dans « Interprétation et droit » (1995, pp. 235-245), on voit développer une conception qui ne peut pas être autre que systémique.

Georges Vedel examine pour les réfuter les deux théories opposées du rôle du juge : d'une part la théorie dite de l'interprétation-connaissance, selon laquelle le rôle du juge consiste à découvrir le sens du texte, qui serait un sens objectif et donc unique. En réalité, selon cette théorie, il n'y a pas place pour une réelle interprétation, le juge ne fait en réalité que dire le droit et l'appliquer. D'autre part la théorie de l'interprétation-volonté, très prisee par les réalistes américains, selon laquelle le juge exerce un pouvoir discrétionnaire, qui n'est pas arbitraire dans la mesure où il est censé être à même de percevoir les besoins de la société et se comporte en ingénieur social.

Ces deux théories ne sont ni l'une ni l'autre acceptables telles quelles, mais elles ont au moins, selon Georges Vedel, revisité par Michel Troper, le mérite de poser clairement la question de la liberté du juge qui n'est pas un libre arbitre. Il agit, comme tout décideur légitime, en fonction de contraintes qui résultent du système juridique.

Nous quittons maintenant Georges Vedel et Michel Troper pour retrouver la classification des arguments systémiques opérée par Neil MacCormick.

Arguments tirés de l'harmonisation contextuelle

Un premier type est constitué par « l'argument tiré de l'harmonisation contextuelle ». Il faut ici entendre par contexte non seulement l'ensemble du texte législatif ou réglementaire dans lequel le texte apparaît, mais l'ensemble législatif ou réglementaire éventuellement constitué de plusieurs textes dans lequel s'insère la disposition étudiée.

Nous pouvons donner un exemple précis de genre de situation du premier cas qui relève d'un principe de *cohérence intratextuelle*.

Dans une étude très fouillée sur les lettres de commande au regard des dispositions du code des marchés publics, l'auteur (Patrice Cossalter, La Gazette des Communes, 11 mars 1996, p. 35) évoque la question de savoir si les lettres de commande, qui sont des marchés publics, doivent être précédées d'une mise en concurrence. Et d'expliquer que si le deuxième alinéa de l'article 250 qui précise que « les marchés sont passés après mise en

concurrence », est lu de manière indépendante, il faut comprendre que tous les marchés, y compris les lettres de commande, sont précédés d'une mise en concurrence. Par contre, si le deuxième alinéa est lu à la suite du premier alinéa de l'article 250, il faut comprendre que les marchés sont toujours précédés d'une mise en concurrence « sous réserve de l'article 321 », article qui précise que dans le cas des lettres de commande « il peut être traité en dehors des conditions fixées par le présent titre ». Dès lors les contrats conclus sur le fondement de l'article 321 ne sont pas obligatoirement soumis à des règles de mise en concurrence¹.

L'argument tiré de l'harmonisation contextuelle c'est-à-dire de la *cohérence globale* du texte dans lequel la disposition utilisée est insérée, relève de l'analyse linguistique, sémantique et logique.

Il en va de même lorsque l'ensemble législatif ou réglementaire dans lequel la disposition s'insère est constitué de plusieurs textes. Mais la question est ici une question de cohérence intertextuelle alors que la précédente était une question de *cohérence intratextuelle*. Mais il n'y a pas de différence entre ces deux cohérences au niveau de la base de connaissances qui est par construction transtextuelle. Le rattachement de telle ou telle disposition à un texte ou à un autre est fondamentalement relatif et ne doit pas en principe altérer la cohérence logico-conceptuelle de l'ensemble sinon bien évidemment sa lisibilité. Autrement, il serait impossible de codifier à droit constant (cf. p. 493 et s.). Toute codification doit en effet respecter la cohérence logico-conceptuelle des textes regroupés dans un même code, même si l'on s'accorde sur le fait que la codification n'est jamais complètement neutre du point de vue de la génération des normes juridiques.

Précisément, un des effets de la codification est d'obliger à lever les ambiguïtés voire les contradictions qui peuvent venir de l'existence de deux ou plusieurs textes régissant la même matière. Tant que ces textes ne sont pas réunis dans un même code, la contradiction peut en effet perdurer, à charge pour le juge de donner l'interprétation qui paraît la plus conforme à la logique de l'ordre juridique ou à la volonté du législateur, ce qui veut dire aussi que, sans un arbitrage de la cour supérieure, Conseil d'État, Cour de Cassation, ou Conseil constitutionnel, deux ou plusieurs interprétations, en raison des ambiguïtés ou contradictions, peuvent coexister quelque temps. Par contre, si les dispositions en cause sont d'origine dans le même texte, ou réunies après coup dans un même code, la contradiction ou l'ambiguïté ne peut subsister. Une seule interprétation, comme nous venons de le voir dans le cas du code des marchés, est possible.

De ce point de vue, la codification à droit constant apparaît assez illusoire. Elle n'est pas réformatrice, mais elle n'est pas non plus juridiquement neutre, et indépendamment de toute intention des codificateurs, elle emporte des effets de droit irréductibles. Il en ira de même du modélisateur. Indépendamment de toute volonté de sa part, il forcera à une autre lecture du droit. Nous croyons à la légitimité de la démarche. Mais il est bon d'en être prévenu. Puisque nous serons amenés à effectuer un parallèle entre le codificateur et le modélisateur, signalons ici, au titre des différences, le fait que la codification dans sa conception présente, et pour sa partie législative, est soumise à la validation du Parlement, pour la raison bien simple que d'une part le code est censé se substituer aux textes codifiés, lesquels cessent donc par l'effet de la codification d'avoir une existence

¹ Cette difficulté rédactionnelle du CMP a été résolue dans le NCMP.

autonome et sont donc abrogés, et que d'autre part l'opération n'est pas totalement sans conséquence juridique. Dans notre approche, sauf bouleversement dans les méthodes d'élaboration de la loi, la modélisation ne peut bénéficier de la validation du Parlement, et est avant tout œuvre de technicien.

L'argument logico-conceptuel

Neil MacCormick évoque ensuite l'argument logico-conceptuel : « si un concept juridique général reconnu et élaboré suivant une doctrine est utilisé pour la formulation d'une disposition, il faut l'interpréter de façon à maintenir un usage cohérent du concept dans l'ensemble du système ou dans sa ou ses parties(s) attenante(s). »

Premier exemple

Si nous prenons par exemple l'article 14-5 de la loi du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétences entre l'État, les régions, les départements et les communes qui précise que les lycées et les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement, il fait référence à la notion d'établissement public, laquelle résulte d'une élaboration doctrinale et jurisprudentielle. On sait notamment que la création d'une catégorie nouvelle d'établissement public nécessite une loi et qu'une catégorie d'établissement public se définit par sa spécialité et par le niveau administratif de rattachement. À l'origine un troisième critère entrainé dans la définition, le type d'établissement selon qu'il est administratif ou industriel et commercial, mais ce critère a ensuite été abandonné par le Conseil constitutionnel. Ensuite, le régime juridique de la catégorie de l'établissement public est défini par décret et la création d'un établissement public de la catégorie déterminée implique selon le cas un décret, un arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral (cas des établissements publics locaux d'enseignement). Il est clair que cette systématisation est l'œuvre de la doctrine qui s'appuie sur l'analyse des textes et de la jurisprudence et qu'il n'existe aucune codification du droit des établissements publics. Par conséquent, on peut dire que la notion d'établissement public correspond à un concept parfaitement défini par la jurisprudence auquel renvoie nécessairement tout texte législatif ou réglementaire qui use de ce concept.

Cet exemple a le mérite aujourd'hui de ne plus poser aucun problème sérieux d'interprétation. On ne peut en dire autant d'une notion importante qui a fait son apparition dans la loi du 9 janvier 1993 relative à la lutte contre la corruption dite « loi Sapin », la notion de délégation de service public. Le cas est tout à fait remarquable car nous voyons une loi qui invente un concept qui était seulement en gestation au niveau de la doctrine administrative et encore très peu structuré au niveau de la jurisprudence. Aujourd'hui on voit la doctrine et la jurisprudence s'efforcer de donner à ce concept une identité juridique qu'il n'avait jamais eue jusqu'à présent. Le modélisateur ne peut pas faire autrement que de prendre en compte l'état de la doctrine et de la jurisprudence et le cas échéant de prendre acte de ses lacunes, c'est-à-dire de ne pas modéliser ce qui n'est pas encore modélisé par les interprètes autorisés du droit et donc admettre que dans certains cas les textes renvoient à des notions trop vagues au moins provisoirement pour déboucher sur des conclusions précises. Le modélisateur n'a pas de réponse à ce type de question.

Cet exemple a toutefois le mérite de bénéficier de toutes les attentions de la doctrine au point de donner lieu à un numéro spécial de l'Actualité Juridique du Droit Administratif

(septembre 1996). Mais certaines notions n'ont pas cette chance et des points de droit peuvent rester sans solution tant que le juge n'a pas été appelé à trancher.

Second exemple

Nous emprunterons un nouvel exemple aux lois de décentralisation dans le domaine de l'enseignement.

La loi du 7 janvier 1983 a posé un principe général selon lequel (article 19) le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La même loi a prévu deux hypothèses selon que la collectivité anciennement compétente était propriétaire du bien mis à disposition (article 20) ou locataire de ce bien (article 23) et de préciser dans cette seconde hypothèse que la collectivité nouvellement compétente succède à tous les droits et obligations de la collectivité anciennement compétente, y compris bien évidemment en tant que titulaire du contrat de location.

C'était ignorer que dans le domaine de l'enseignement et particulièrement des lycées et collèges la collectivité anciennement compétente, l'État, était bien souvent, ni propriétaire, ni locataire, le propriétaire étant le département ou la commune, et l'État n'était que l'utilisateur de biens mis à disposition.

C'est la raison pour laquelle la loi du 25 janvier 1985 a précisé les dispositions applicables aux collèges et aux lycées dans le cas où l'État n'était pas propriétaire et où le propriétaire était une autre collectivité. Dans ce cas, très logiquement, le législateur a prévu que le bien précédemment mis à disposition de l'État devait être mis à disposition à titre gratuit de la collectivité nouvellement compétente, le département ou la région, cette dernière étant substituée de plein droit à la collectivité propriétaire dans tous ses droits et obligations découlant des marchés et contrats que la collectivité avait pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi remis. Plus généralement, la collectivité nouvellement compétente assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Toutefois, le législateur a oublié une hypothèse, celle où la collectivité qui avait mis à disposition de l'État, éducation nationale, les biens meubles et immeubles, n'était pas elle-même propriétaire mais locataire d'un propriétaire privé ou public (un établissement public par exemple tel que l'Assistance Publique), situation nullement exceptionnelle s'agissant de communes pouvant être propriétaire ou locataire de bâtiments transformés en collège ou lycée après avoir été des écoles élémentaires.

La question posée est alors de savoir si le transfert à la collectivité nouvellement compétente implique une substitution de cette dernière à la collectivité locataire ou si le transfert consiste en ce que la jouissance des biens concernés est transférée sans aucune des charges corrélatives à commencer par le loyer lui-même. Autrement dit, la gratuité du transfert est-elle compatible ou non avec la prise en compte de la charge du loyer et des charges du locataire par la collectivité nouvellement compétente.

Dans le silence de la loi, les administrations concernées sont obligées de se livrer à une interprétation, et faute d'accord entre les deux collectivités, c'est au juge qu'il appartient

de dire le droit, qui en l'occurrence est un droit lacunaire, à la fois trop vague dans le détail, et trop précis quant à la formulation de principes généraux.

Dans ce cas particulier, il apparaît que les collectivités concernées et en dernier ressort le juge peuvent mettre en œuvre plusieurs méthodes d'interprétation.

On peut en premier lieu - sans qu'il soit ici question de hiérarchiser les méthodes entre elles - penser raisonner par analogie et considérer que puisque lorsque l'État est locataire, la nouvelle collectivité compétente est substituée à l'État dans ses droits et obligations de locataire, si le locataire est en fait une autre collectivité, la substitution doit s'opérer de la même façon. Le fait que l'État soit locataire ou qu'il soit seulement utilisateur (article 14-1-VI de la loi du 25 janvier 1985) des biens mis à disposition par une autre collectivité elle-même locataire est neutre du point de vue de la collectivité nouvellement compétente. Par une sorte de fiction juridique, on considérera que l'État utilisateur est aussi locataire. On tirerait une conclusion inverse si la loi prévoyait qu'après transfert, dans l'hypothèse de l'État locataire, celui-ci conserverait la charge des loyers. Il s'agirait ici d'un raisonnement par analogie parfaitement valide.

On peut en second lieu réfléchir sur le sens de la notion de gratuité. Le raisonnement est alors beaucoup plus complexe.

Dans une première analyse on peut penser que gratuité signifie que le transfert des biens ne doit emporter aucune conséquence financière. Dans cette hypothèse, la collectivité locataire, qui n'est pas la collectivité compétente au sens des lois sur les transferts de compétences, continue de payer pour des biens dont en équité pure elle n'aurait jamais dû supporter la charge.

Mais on peut affiner l'analyse et rattacher la notion de gratuité soit au droit d'usage, soit au droit de propriété. Dans le premier cas, le transfert ne doit entraîner aucune charge nouvelle, notamment de location. Dans le second cas, seul le transfert des droits de propriété est gratuit, et dans le cas de la location, où il n'y a transfert d'aucun droit de propriété, la collectivité nouvellement compétente est substituée en tant que locataire. Il est clair que dans l'esprit du texte la gratuité est attachée seulement à l'opération de transfert de propriété, dès lors que la collectivité compétente prend à sa charge toutes les charges qui incombent au propriétaire. Le transfert n'est donc pas totalement gratuit.

À cet égard, on doit observer que le législateur se garde bien, quand il dit que « le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition » d'employer le mot « gratuité ». Car, il ne s'agit nullement d'un transfert sans conséquence financière. Certes, le transfert qui entraîne un transfert de tous les droits et obligations du propriétaire, à l'exception, il faut le souligner, du droit de disposition des biens en cas de désaffectation, car les biens reviennent dans ce cas d'office à la collectivité propriétaire, ce transfert n'implique aucune forme de transaction, et peut être dit « gratuit ». Il n'empêche que la collectivité nouvellement compétente récupère avec les droits et obligations du propriétaire, les charges qui s'imposent au propriétaire.

On pourrait donc penser que quand la collectivité locataire qui avait mis les biens loués à la disposition de l'État pour l'exercice de compétence est remplacée en tant que locataire par la collectivité nouvellement compétente, cette substitution n'impliquant par elle-même

aucun mouvement financier, est réputée gratuite, ce qui n'empêche pas la collectivité nouvellement compétente d'assumer dès lors tous les droits et obligations du locataire, à commencer par le loyer.

Par contre, si l'on attache la notion de gratuité à l'usage même du bien, alors la substitution ne peut être que gratuite et la location demeure à la charge de la collectivité initiale.

Or, précisément, le législateur emploie le terme de gratuité dans un contexte où il s'agit manifestement d'un transfert de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire - à l'exception du droit de disposer des biens - comme le confirme le fait que dans le reste de l'article 14-1-I, l'autre collectivité est toujours désignée comme la collectivité propriétaire, et non d'un transfert des droits et obligations du locataire.

Autrement dit, si le transfert est gratuit, il n'est dit nulle part que l'usage des biens transférés est lui-même gratuit, que cet usage soit un usage en tant que locataire ou un usage en tant que propriétaire.

La solution ici proposée, qui correspond à un cas réel et dans lequel un service juridique d'une grande administration a donné l'interprétation opposée, repose sur une analyse faisant appel d'une part à la méthode analogique, et d'autre part à une méthode linguistique. Il s'agit dans cette seconde méthode de bien préciser le sens de « gratuité ». Dans une cession, il y a échange, et c'est cet échange qui peut être véral ou gratuit. Sauf exception, le changement de locataire n'implique aucun échange entre l'ancien locataire et le nouveau. Toutefois, il y a bien échange entre le propriétaire et le nouveau locataire. Et l'analyse logique de la formulation du législateur « les biens ... sont de plein droit, ..., mis à disposition du département ou de la région à titre gratuit » pourrait impliquer que le propriétaire, qui précédemment avait loué ces biens soit tenu de les mettre à disposition de la collectivité nouvellement compétente gratuitement, c'est-à-dire en abandonnant toute prétention à percevoir un loyer, ce qui n'est manifestement pas la volonté du législateur. Donc l'analyse logico-linguistique nous dit que la notion de gratuité est liée à l'idée d'échange portant sur des droits relatifs à un bien, ces droits pouvant aller du simple usage à la plénitude du droit de propriété, et que par conséquent dans cet échange on a nécessairement d'un côté le propriétaire, et de l'autre le titulaire des droits qu'il souhaite acquérir sur les biens considérés. En raffinant encore le raisonnement, on pourrait dire néanmoins que l'échange peut mettre en présence l'ancien locataire et le nouveau lorsque le premier sous-loue les biens au second. Mais précisément, la sous-location n'est ni juridiquement, ni sémantiquement équivalente à la location, et cette hypothèse marginale ne saurait entrer dans le raisonnement. Un bien peut donc changer de locataire sans que l'on soit fondé à interpréter ce changement comme un transfert véral entre l'ancien locataire et le nouveau.

En même temps, l'analyse juridico-sémantique de la locution « mise à disposition » ou « mettre à disposition » telle qu'elle est définie par la loi du 7 janvier 1985 articles 20 et 21, montre que la mise à disposition suppose d'une part un propriétaire, d'autre part non un locataire mais un bénéficiaire qui exerce tous les droits du propriétaire sauf celui de pouvoir disposer du bien. L'acte de mise à disposition est par définition gratuit. C'est la raison pour laquelle le nouvel article 14-1-I alinéa 1 de la loi du 22 juillet 1983, qui résulte de l'article 8 de la loi du 25 janvier 1985 selon lequel « les biens meubles et immeubles

sont de plein droit, ..., mis à disposition du département (ou de la région) à titre gratuit » comporte une redondance, ce qu'en sémantique on appelle une isotopie, dont le seul but est d'éviter toute contestation dans le cas où le propriétaire des biens en question n'est pas l'État. Le domaine de validité de la règle ainsi posée est donc limité au cas où le propriétaire est une autre collectivité locale que la collectivité locale nouvellement compétente. Une fois de plus, et de manière totalement surabondante, on peut en déduire que la notion de gratuité, parce que sémantiquement incompatible, n'est pas applicable au cas où ladite collectivité locale n'est pas propriétaire mais seulement locataire.

Cet exemple montre l'importance de l'analyse linguistique ou logico-linguistique, mais nous préférons ne prendre que l'adjectif linguistique ou sémantique, la sémantique étant une partie de la linguistique, car le raisonnement sur le sens des mots fait partie de la sémantique sans qu'il soit utile d'ajouter la notion de logique. C'est aussi la preuve qu'entre un argument sémantique et un argument logico-conceptuel, la séparation est à peu près impossible tant l'analyse du sens implique une analyse logique.

Du point de vue de la modélisation, en dépit de sa complexité apparente et réelle, le cas que nous venons de décrire est tout à fait modélisable dès lors que la solution est trouvée. La plupart du temps la modélisation, comme pourrait le faire la codification, se contentera de prendre en compte la norme telle qu'elle aura été dégagée par la jurisprudence. Modéliser une jurisprudence bien établie et déjà intégrée au droit positif ne pose pas de problème technique insoluble. La difficulté est davantage de réunir l'intégralité de la matière à modéliser, difficulté que le codificateur rencontre également, même si le choix normalement fait par le codificateur est de se limiter à la norme écrite et non aux cas traités par la jurisprudence, voire aux cas non traités par la jurisprudence mais que la jurisprudence peut être un jour amenée à dénouer. Mais la difficulté majeure est de savoir s'il est possible sans précisément avoir à rechercher tous les cas logiquement concevables, ce qui est une entreprise parfaitement utopique, de disposer d'un mode de traitement des questions et d'interrogation de la base de connaissances permettant de construire un raisonnement susceptible de régler des cas tels que celui posé par notre exemple ou de signaler l'impossibilité de conclure faute d'une intervention humaine donnant l'interprétation manquante.

Sous réserve de la difficulté concernant les concepts insuffisamment élaborés ou en cours de gestation, la prise en compte de l'argument conceptuel dans la modélisation implique une description sémantique des concepts auxquels les textes normatifs renvoient sans les définir, se déchargeant pour ce faire sur la doctrine ou la jurisprudence. Donc, la modélisation de l'interprétation des textes normatifs à la lumière des concepts élaborés par la doctrine ou la jurisprudence suppose une transcription préalable de ces concepts. Le point de doctrine ou de jurisprudence considéré doit être traité comme s'il s'agissait d'un texte législatif ou réglementaire, tout en en préservant l'authenticité au niveau de la base de connaissance, qui doit restituer la source de toute disposition.

Arguments tirés des principes généraux du droit

Un troisième type d'argument tiré des principes généraux du droit relève très exactement de la même analyse. Le principe général du droit est un principe dont la valeur dans la hiérarchie des normes se situe pour le juge administratif soit au même niveau que la loi, soit, selon le professeur Chapus, à un niveau supra-décrétal et infra-législatif dans la mesure où seule une loi peut permettre de contrevenir à un principe général du droit, alors

que le principe général, même s'il permet de forcer l'interprétation d'une loi, ne peut modifier la loi. Dans des cas limites l'interprétation en vertu d'un principe général conduit à neutraliser le sens de la loi.

L'interprétation ne peut contredire la loi mais a pour objet de rendre compatible entre elles les deux dispositions contraires, celle qui est fixée par la loi et celle qui découle du principe général du droit. L'exemple de l'arrêt du Conseil d'État Dame Lamotte (CE, 17 février 1950) est à cet égard particulièrement intéressant puisque l'interprétation donnée par le juge au regard des principes généraux du droit conduit à faire dire à la loi, contrôle de constitutionnalité en puissance avant l'heure, à peu près le contraire de ce qu'elle a voulu dire, puisqu'elle a voulu exclure tout recours et que le respect du principe général du droit conduit à conclure qu'elle n'a pas pu vouloir écarter le recours pour excès de pouvoir qui est le recours le plus efficace et le plus général de tous. Quoi qu'il en soit, face à une telle jurisprudence, dont la légitimité n'est mise en doute par personne, le modélisateur ne peut que traduire cette jurisprudence dès lors qu'elle est établie. Il peut le faire de deux manières. Soit en tirant de la jurisprudence une seule règle disant au cas particulier que « l'acte accordant la concession n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours pour excès de pouvoir ». Soit en construisant à partir de deux règles, « l'acte accordant la concession n'est susceptible d'aucun recours », et « le recours pour excès de pouvoir est ouvert même sans texte contre tout acte administratif », la règle suivant laquelle « l'acte accordant la concession n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours pour excès de pouvoir ». Cette construction n'est possible qu'en qualifiant, comme le fait le Conseil d'État, cette dernière règle de « principe général du droit » et en accordant aux principes généraux du droit une valeur quasi égale à la loi justifiant une telle construction. Si les principes généraux du droit n'avaient qu'une valeur supra-décrétale et infra-législative, la jurisprudence Dame Lamotte n'aurait probablement pas pu exister. En termes de modélisation, chaque règle doit être dotée d'un statut qui définisse sa place dans l'ordre juridique. En cas de conflit entre deux normes de même niveau la première démarche consiste, avant d'envisager d'appliquer une seule règle et d'écarter l'autre, à rechercher toutes les voies possibles permettant de rendre ces deux règles compatibles.

Il s'agit donc de simuler le raisonnement du juge dont on peut donner deux versions. La plus simple mais incorrecte, la plus sophistiquée mais exacte. Première version : la loi a entendu écarter tout recours administratif ou judiciaire contre l'acte accordant la concession d'une terre inculte et à l'abandon depuis plus de deux ans. Le recours pour excès de pouvoir est un recours administratif. Donc l'acte de concession ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Deuxième version : la loi a entendu écarter tout recours administratif ou judiciaire contre l'acte accordant la concession d'une terre inculte et à l'abandon depuis plus de deux ans. Le recours pour excès de pouvoir est un recours spécial qui est ouvert contre tout acte administratif même sans texte. L'acte de concession est un acte administratif, donc il peut donner lieu à recours pour excès de pouvoir à l'exclusion de tout autre recours ou bien l'acte de concession est un acte administratif qui ne peut donner lieu à aucun recours sauf le recours pour excès de pouvoir.

On remarquera l'analogie évidente avec le raisonnement que le modélisateur est tenu de faire dans le cas des articles 250 et 321 du code des marchés. Les marchés sont passés après mise en concurrence. La lettre de commande est un marché, donc la lettre de

commande est passée après mise en concurrence. Version incorrecte, car elle ne tient pas compte de l'intégralité du texte et de la contradiction apparente entre ses dispositions. Version correcte : Les marchés sont passés après mise en concurrence. La lettre de commande est un marché spécial dérogeant à l'article 250 ou régi par l'article 321, donc la lettre de commande est passée conformément aux règles de l'article 321. Il y a dans les deux cas l'idée que le recours pour excès de pouvoir comme la lettre de commande ont un régime spécial qui déroge au droit commun qui justifie l'exception par rapport à la règle générale. Il va de soi que le modélisateur doit pouvoir traiter les exceptions. La différence entre les deux cas reste néanmoins que dans le cas du code des marchés, le caractère dérogoire des lettres de commande figure dans le texte de manière explicite, alors que dans le cas du recours pour excès de pouvoir, c'est le constat de la contradiction entre les deux règles, l'une de niveau législatif, l'autre résultant d'un principe général du droit, qui déclenche un raisonnement permettant de rendre les deux règles compatibles ou constater le caractère irréductible de la contradiction.

On remarquera aussi que la solution dépendra sans doute de la définition sémantique qui sera donnée du recours pour excès de pouvoir selon qu'on le considérera comme un recours administratif, ou comme un recours présentant des propriétés particulières porteuses d'une exception et donc justifiant un raisonnement par exception.

Donc l'argument tiré des principes généraux du droit n'appelle pas de traitement différent du cas de l'argument logico-conceptuel. Il y a nécessité de transcrire le principe général du droit comme une règle issue d'un texte normatif tel que loi ou décret.

On observera cependant qu'alors que l'argument conceptuel ne permet pas de rencontrer une contradiction directe entre le texte normatif et le concept considéré, il peut en aller autrement s'agissant des principes généraux du droit. Cette observation permet d'imaginer que la modélisation puisse anticiper une jurisprudence sur la base d'un principe général du droit. Mais dans ce cas une telle conclusion ne pourrait être avancée que sous réserve de confirmation par le juge. Dans le cas où il y a seulement reconstitution d'une jurisprudence déjà établie, la conclusion devrait être reconnue comme conforme à la jurisprudence existante.

L'argument tiré de l'analogie

« Si une disposition présente des analogies significatives avec des dispositions similaires provenant d'autres lois, avec un code, ou avec une autre partie du code dans lequel elle se trouve, même au prix d'un élargissement ou d'un écart significatif du sens courant, cette disposition peut être interprétée de manière à assurer une similitude de sens avec des dispositions analogues, *soit* prises en elles-mêmes, *soit* considérées à la lumière d'interprétations judiciaires qui en auraient été données au préalable. »

Nous verrons plus loin (p. **Erreur : source de la référence non trouvée**) **Erreur : source de la référence non trouvée** que le raisonnement par analogie couvre un champ plus vaste que celui indiqué par MacCormick (1995, p. 220), et nous nous intéresserons à la question de la détermination des conditions de validité de ce type de raisonnement.

L'argument tiré de l'histoire

« Si une loi, ou un ensemble de lois, dans le cours du temps, en est venu à recevoir une interprétation en accord avec une compréhension historiquement modifiée du principe et

de la finalité de la loi ou de l'ensemble de lois, ou encore avec une compréhension modifiée de la conception du juste qu'elle représente, alors il faut interpréter toute disposition de cette loi ou de ce groupe de loi de telle sorte que son application aux cas concrets soit compatible avec cette compréhension modifiée dans le cours de l'histoire de son principe et de sa finalité, ou de l'idée du juste. » (opus cit.1995, p. 220)

L'histoire constitutionnelle est riche de phénomènes de ce genre. On sait bien que la Constitution de la III^e République a donné lieu à deux lectures successives et que la seconde dite « constitution Grévy » qui s'est imposée à partir de 1877 a marqué profondément l'histoire des institutions françaises jusqu'en 1958 et qu'à partir de 1958 pour des raisons que l'on peut historiquement expliquer des deux lectures que l'on pouvait faire des institutions de la V^e République, c'est la lecture présidentialisante qui l'a emportée, sans qu'aucun argument de texte puisse permettre de dire qu'une interprétation est plus exacte que l'autre.

Il est évident que ce type de situation pose un problème particulièrement difficile à résoudre car dès lors que deux formulations identiques peuvent donner lieu à deux interprétations différentes, cela signifie que nous avons une polysémie globale au niveau du texte s'appuyant sur ou en cohérence avec diverses polysémies locales dénouées en faveur d'un sens déterminé. Il faut donc que dans la description sémantique la sélection des sèmes appropriés soit opérée par le modélisateur par la spécification d'un contexte qui pourrait être qualifié selon l'interprétation à privilégier, soit de « parlementariste », soit de « présidentialisante ». Nous serons appelé à revenir sur cette problématique fondamentale. Mais notons d'ores et déjà que cette argumentation historique s'intègre dans une argumentation linguistique.

Arguments téléologiques/déontologiques

Le professeur MacCormick rassemble deux types d'arguments, que l'on invoque en dernier quand les précédents n'ont pas permis de dégager une solution. Il s'agit d'une part de l'argument téléologique, d'autre part de l'argument déontologique.

L'argument téléologique concerne le but assigné à une loi, ce but étant considéré comme indépendant des termes du texte lui-même et donc de nature à servir de guide à l'interprétation.

On n'aura aucune peine à montrer que par exemple la Cour Européenne de Justice a systématiquement interprété les traités de Rome, pour fonder ses jurisprudences les plus célèbres et les plus importantes, de manière téléologique par rapport à l'objectif d'unification européenne.

De l'argument téléologique, il semble que l'on pourrait rapprocher l'argument tiré de l'économie générale d'une loi ou d'un ensemble de lois. Mais un tel argument, comme l'argument téléologique, est en réalité un argument systémique, puisque l'orientation vers un but est une des caractéristiques essentielles de tout système (Le Moigne J-L, 1990).

L'argument déontologique se définit par rapport à un principe de rectitude ou de justice qui, aux yeux de l'interprète, doit être respecté au vu d'une situation ou d'un sujet donné. Ainsi l'interprète prête au législateur l'intention d'agir de façon juste. Toutefois, l'idée du juste auquel se réfère l'interprète est celle de l'interprète telle qu'il l'imagine, c'est-à-dire

en fait sa propre conception du juste. Cet argument déontologique nous laisse perplexe. À certains égards, il évoque l'idée d'équité. Mais celle-ci, lorsqu'elle est invoquée, apparaît sans équivoque comme l'équité telle que le juge la conçoit et elle s'applique plus particulièrement à des litiges privés ou éventuellement dans le cadre du contentieux public de la responsabilité. Par ailleurs, Neil MacCormick illustre cet argument par un exemple tiré de la non-conformité d'une législation d'un État membre aux principes du traité de Rome en ce qui concerne les droits de pêche. À nos yeux, la question posée relève plus du respect de la hiérarchie des normes juridiques et des relations entre le droit interne et le droit international telles qu'elles sont définies par l'article 55 de la Constitution de la V^e République pour ce qui concerne la France.

En réalité, tout argument tiré de la hiérarchie des normes est un argument systémique dont l'objet est en particulier d'assurer la cohérence globale du système juridique. Et cet argument est lui-même justiciable d'une analyse sémantique. La cohérence textuelle qui repose sur une comparaison entre les énoncés d'un même texte est tout à fait extensible, nous l'avons vu plus, à la cohérence intertextuelle et peut inclure, outre les hiérarchies logiques qui existent entre les énoncés, les hiérarchies formelles qui s'attachent à la nature et aux autorités émettrices des textes normatifs.

En définitive, l'interprétation apparaît fondée sur deux types d'arguments, les arguments linguistiques et les arguments systémiques, mais l'analyse montre que tous les arguments systémiques, à l'exception de l'argument tiré de l'analogie et de l'argument tiré de l'histoire, pouvaient être appréhendés directement à partir de la sémantique.

On conçoit volontiers qu'au stade actuel de la démonstration, le lecteur puisse douter des capacités de l'analyse linguistique et sémantique, et voir dans notre affirmation une manifestation de réductionnisme. Or, nous ne ramenons aucunement les arguments systémiques à des arguments linguistiques. Nous disons seulement que, compte tenu de ce que nous savons aujourd'hui des progrès de la linguistique et, au sein de la linguistique, de la sémantique, les arguments systémiques peuvent être appréhendés à partir d'une approche sémantique et nous démontrerons épistémologiquement la validité de cette affirmation.

Interprétation et définition du texte normatif

Il y a accord sur le fait que c'est le juge qui détermine la portée normative d'un texte, dans la mesure où, comme nous le verrons, un texte peut avoir une portée normative plus ou moins forte, de même que le juge peut lui dénier à un moment donné une portée normative et lui en conférer une plus tard.

On sait que sous la IV^e République, le préambule de la Constitution de 1946 n'avait pas davantage que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de valeur normative et que le comité constitutionnel ne pouvait pas s'appuyer sur ces textes pour opérer un quelconque contrôle de constitutionnalité des lois. Le Conseil d'État de son côté développait les principes généraux du droit sans référence explicite à aucun texte et la doctrine considérait la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le préambule de la Constitution de 1946 comme ne comportant que des indications susceptibles d'inspirer

le législateur. Tant que le Conseil constitutionnel de la V^e République n'eut pas intégré dans le bloc de constitutionnalité la déclaration des droits de l'homme et le préambule de la Constitution de 1946, on ne pouvait reconnaître à ces deux textes qu'une valeur normative très relative que le juge pouvait mettre en balance avec d'autres principes généraux du droit par lui dégagés. La jurisprudence ultérieure du Conseil constitutionnel montrera par la suite abondamment que la plupart des principes que nombre de juristes jugeaient trop vagues pour donner lieu à une application jurisprudentielle ont acquis une portée normative indiscutable. On trouvera beaucoup de lois dont les premiers articles se bornent à poser des principes généraux dont le statut juridique n'est pas clairement établi tant que le juge ne se sera pas prononcé en s'appuyant sur ce type de disposition. Il est évident que ce type de disposition très générale pose un problème au modélisateur. Nous reviendrons sur ce point.

Quoi qu'il en soit, tant que le juge n'a pas statué, il faut bien attribuer une valeur normative à tous les textes pris en la forme, c'est-à-dire, tous les textes législatifs et réglementaires.

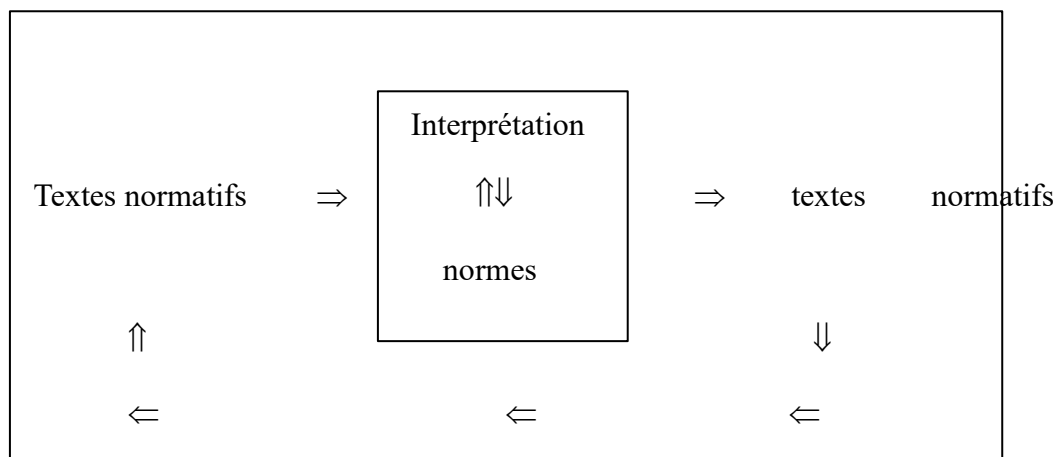
Les textes normatifs sont donc les textes que les juges en premier lieu, mais aussi au quotidien les agents de l'administration et les professionnels du droit (notaires, agents immobiliers, administrateurs de biens, banques, assurances, etc.) appliquent et donc interprètent afin d'en dégager des normes c'est-à-dire des prescriptions plus ou moins impératives destinées à dicter ou à recommander une conduite ou un comportement déterminé.

Les textes normatifs se confondent donc avec les sources du droit soumises au tamis de l'interprétation. Celles-ci comprennent l'ensemble des textes écrits s'inscrivant dans la hiérarchie des normes juridiques d'un ordre juridique déterminé. Il s'agit du texte constitutionnel, des traités, conventions et engagements internationaux incorporés à l'ordre juridique interne et ayant en vertu des jurisprudences combinées du Conseil constitutionnel, de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, une force supérieure aux lois, ce sont les lois organiques et règlements parlementaires, ce sont les règlements qui ont eux-mêmes une hiérarchie interne subtile selon qu'ils sont pris par les autorités de l'État, autorités centrales (Premier ministre, ministres) et autorités déconcentrées, ou des autorités des collectivités décentralisées.

Entre évidemment dans les sources du droit la jurisprudence qui, comme cela vient d'être indiqué, est créatrice de normes juridiques dans ce sens qu'elle transforme les textes de droit en normes juridiques qui constituent ce que l'on appelle le droit positif. Dans cette fonction d'élaboration des normes juridiques, il convient de souligner une caractéristique importante de la jurisprudence : c'est son caractère récuratif et incrémental. Par le biais des précédents des arrêts qui « font jurisprudence », la jurisprudence se prend elle-même comme référence. Non seulement, les tribunaux inférieurs se réfèrent à la jurisprudence des juridictions suprêmes, mais celles-ci, se déterminent par rapport à leur jurisprudence antérieure à la fois parce que la permanence de la jurisprudence assoit la crédibilité des juridictions et parce que les juridictions ont la préoccupation constante de la stabilisation de l'ordre juridique dans un souci de sécurité juridique maximale. Les revirements de jurisprudence sont relativement rares. La méthode est le plus souvent de compléter les jurisprudences antérieures pour tenir compte de la diversité des situations concrètes rencontrées.

C'est en raison de cette caractéristique de l'activité jurisprudentielle que certaines parties de notre droit sont à la fois fortement structurées et équilibrées. On peut regretter certaines conséquences du caractère essentiellement jurisprudentiel du droit administratif français (cf. Georges Vedel « Le droit administratif doit-il rester toujours jurisprudentiel, EDCE 1979-1980, n° 31, p. 31 et s). On ne peut nier que sa forte cohérence et son adaptation, aussi bien aux réalités de l'action administrative qu'aux nécessités d'une protection suffisante des droits des administrés, est très largement une conséquence de son caractère jurisprudentiel. Il est clair que l'élaboration des lois et règlements n'obéit nullement au même type de dynamique et que ces textes sont loin de présenter les qualités de stabilité, de cohérence, de précision et de clarté de la jurisprudence qui a, au moins en partie, pour fonction de remédier à l'imprécision, aux obscurités, voire aux lacunes des textes législatifs et réglementaires.

Le processus de construction du droit par la jurisprudence correspond au schéma classique du système à recyclage ou *feed-back* dans lequel certains intrants du processeur sont issus des extrants antérieurement produits par ce même processeur.



Ainsi, les textes normatifs auxquels s'applique le travail d'interprétation des juristes incorporent la jurisprudence produite par ces mêmes juristes.

En interprétant les textes normatifs, le juriste praticien attribue, *décide* une signification, et donc *crée* des normes. La fonction du juriste praticien qui, juge ou administrateur, crée des normes en faisant application des textes normatifs, se différencie de celle du juriste théoricien ou scientifique qui décrit et analyse le droit tel qu'il est interprété par les juristes praticiens. On peut tout à fait souscrire à la distinction opérée par Riccardo Guastini (1995, page 101) entre l'*acte linguistique d'interprétation* auquel se livre le juriste praticien et l'*acte linguistique de description* qu'effectue celui qui décrit les interprétations d'autrui, même si en théorie pure l'acte linguistique de description implique lui-même une certaine interprétation. Mais l'important est sans doute de préciser les limites de l'interprète qui possède une sorte de plénitude de pouvoir d'interprétation, et il n'y a que le juge qui soit dans cette situation, alors que les autres interprètes qui sont interprètes malgré eux auront nécessairement une conception et une pratique tout à fait minimales de l'interprétation. Dans ce contexte, la doctrine occupe une place particulière

dans l'élaboration du droit. L'influence de la doctrine sur l'évolution de la jurisprudence est évidemment fondamentale. Mais son influence sur la construction du droit, éminente, s'effectue néanmoins par le truchement du juge.

Par contre, le rôle de celui qui décrit les normes juridiques au moyen des outils de la modélisation ne peut être que celui d'un serviteur de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale. Le modélisateur ne saurait en aucune manière participer à l'interprétation des textes normatifs. Il ne peut que donner une description de ces textes normatifs tels qu'ils sont interprétés. Il ne peut donner qu'une interprétation minimale appliquée à l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale.

Par conséquent, la modélisation ne saurait être appliquée seulement aux dispositions du droit écrit tel qu'il résulte des lois et des règlements, mais elle doit nécessairement incorporer l'interprétation qui en est faite par la jurisprudence, en donnant à l'interprétation la portée large qui a été évoquée plus haut.

La modélisation s'appliquera donc aux textes normatifs, compris dans le sens extensif incluant la jurisprudence et doit s'interdire toute interprétation proprement dite créatrice de normes. Si l'on peut légitimement objecter que logiquement cette position est insoutenable et que le seul fait de lire le droit et d'en tirer une quelconque conclusion est en soi un acte d'interprétation, convenons en tout état de cause que le modélisateur ne peut que s'en tenir à une conception très restrictive de l'interprétation s'interdisant tout ajout (fonction complétive), toute synthèse entre des textes apparemment contradictoires qui n'aurait pas été préalablement opérée par la jurisprudence elle-même, toute correction en cas d'incompatibilité entre un texte inférieur à l'égard d'un texte ou d'un principe supérieur. Il appartient au modélisateur seulement de représenter les textes normatifs dans leurs interrelations en signalant au passage les éventuelles contradictions, incohérences, lacunes et les différentes interprétations qui peuvent le cas échéant en être données.

LE RAISONNEMENT JURIDIQUE

Les bases du raisonnement juridique

Au vu des démarches interprétatives et des exemples qui l'accompagnent, traités précédemment, nous voyons que nous avons affaire à des raisonnements toujours complexes dans lesquels interfèrent opérations logiques pures dans l'agencement des propositions et appréciations sur les faits et sur le droit.

Nous voudrions reprendre la question du raisonnement en droit sous un angle quelque peu différent.

D'abord, il faut rappeler que les juges n'ont aucun monopole en matière d'interprétation et de raisonnement juridique, et que tous les acteurs quels qu'ils soient, depuis le législateur, jusqu'au simple citoyen, en passant par les administrations, les services d'avocat et de conseil juridique, les enseignants et chercheurs et enfin les juges, qualifiés par Kelsen « d'interprètes légitimes », interprètent le droit et conduisent des raisonnements juridiques.

On pourra sans doute soutenir que ces acteurs ne raisonnent pas forcément de la même manière. Par exemple, le législateur ne peut pas ne pas tenir compte dans la rédaction des lois de l'interprétation qui en sera donnée, ne serait-ce que parce qu'il est obligé de raisonner en tenant compte du système juridique global dans lequel la nouvelle règle va venir s'insérer. Le simple citoyen n'aura évidemment pas la même démarche, et son propre raisonnement ne peut non plus s'identifier à celui du juge, même s'il ne peut en faire abstraction.

En second lieu, nous pensons que, quel que soit le type d'interprétation que l'on met en œuvre, le raisonnement juridique va toujours reposer sur deux grands types d'opérations : des opérations dites logiques, au sens qu'a pris la logique moderne, c'est-à-dire la logique formelle, qui consiste dans des agencements valides de propositions dont la validité ne dépend pas de leur contenu, et d'autre part des opérations qui ont pour objet l'établissement des propositions qui seront considérées comme vraies ou comme suffisamment vraisemblables pour entrer dans les opérations précédentes et constituer l'articulation élémentaire des raisonnements juridiques.

Déjà Aristote avait opéré une nette distinction entre raisonnement démonstratif qui conduisait à une conclusion certaine et raisonnement dialectique qui n'aboutissait qu'à une conclusion seulement probable. Mais que l'on se livre à un raisonnement démonstratif ou à un raisonnement dialectique, voire à une figure de rhétorique, le raisonnement repose fondamentalement sur une opération intellectuelle formelle nommée syllogisme.

En nous inspirant à la fois de R. Blanché (1968, 1996) et de F. Rastier (1991 a et b), nous pouvons reformuler cette opposition en distinguant :

- Le raisonnement de type *inférentiel* fondé sur des enchaînements de propositions logiques sur lesquelles pèse essentiellement une contrainte de validité. Il faut que ces enchaînements soient logiquement, c'est-à-dire formellement, valides, indépendamment de la vérité des propositions elles-mêmes. C'est le champ quasi exclusif d'investigation de la logique contemporaine, d'où l'expression de « logique formelle » qui sert généralement à la désigner. Ce que l'on appelle la logique déontique se rattache à ce type de raisonnement qui n'est donc qu'un aspect du raisonnement juridique.
- Le raisonnement de type *référentiel* qui consiste à confronter une proposition avec la réalité des choses et donc à en établir la vérité ou son plus ou moins haut degré de vérité ou de vraisemblance. C'est un domaine auquel s'intéressent de plus en plus les sciences cognitives et l'intelligence artificielle dès lors que le raisonnement pratique devient un objet de recherche à part entière. Ce raisonnement référentiel repose sur des opérations que nous sommes pleinement d'accord avec J.-B. Grize (1992, p. 99-107) pour qualifier d'opérations semi-formelles. Car, elles sont en réalité susceptibles de formalisation, mais leurs conditions de validité ne dépendront pas exclusivement de la forme, mais aussi du contenu.

Sans espoir d'exhaustivité, nous souhaiterions commencer à défricher le terrain sous cet angle précis en examinant quelques types de raisonnement constatés, et en soulevant ensuite un certain nombre de difficultés qui viennent sérieusement compliquer la tâche du modélisateur.

Le rôle des définitions en droit

« À travers une définition, un locuteur influence la réaction des destinataires à des énoncés linguistiques spécifiques. Une définition peut ainsi être considérée comme une prescription ou comme un précepte quant à la manière dont le destinataire devrait réagir à la fonction sémantico-représentationnelle d'un énoncé linguistique. » (Enrico Pattaro, 1995, p. 106 et s.)

Une des particularités du droit est la place très variable qu'y occupent les définitions et la grande diversité de statut des définitions. Les définitions peuvent apparaître dans des textes de valeur constitutionnelle, dans des lois, dans des textes réglementaires ou dans la jurisprudence, les définitions d'origine jurisprudentielle n'étant pas les moins importantes.

Cela pose évidemment un problème du point de vue de la hiérarchie des actes juridiques dans la mesure où la portée de l'application d'une loi peut dépendre de définitions jurisprudentielles. (Ex. : Définition de travail public, de délégation de service public, d'acte individuel, d'opération complexe, etc.)

L'activité de définition est tout à fait fondamentale en droit. Elle l'est de même en science. Pour Aristote la science ne pouvait être seulement démonstrative et à côté de la connaissance scientifique démonstrative il existe « un principe de science qui nous rend capable de connaître les définitions » (Seconds Analytiques, I, 3, 72 b, 20). Ces deux activités s'opposent. : « il ne peut y avoir démonstration de tout ce dont il y a définition, ni définition de tout ce dont il y a démonstration » (Seconds analytiques, II, 3, 91 a, 5).

La définition est donc irréductible à toute démonstration, et par là même à la logique hypothético-déductive.

Toutefois, en psychologie cognitive, la définition paraît se rattacher à une activité psychique plus globale que l'on désigne par abstraction. Si l'on se réfère à l'analyse de l'Encyclopédie Universalis, celle-ci recouvre au moins quatre modes opératoires distincts.

En un premier sens, l'abstraction est l'attitude opératoire qui devrait permettre à l'esprit scientifique de déterminer expérimentalement un ensemble de rapports constants entre des faits pour en abstraire inductivement une loi. Il s'agit de l'*abstraction par simplification*, opération préalable et nécessaire à toute *idéation*.

Dans un deuxième sens, l'abstraction permet de dégager d'une collection d'objets des propriétés communes. C'est l'*abstraction par généralisation*. Elle est un préalable au déploiement de la *logique des classes*.

Dans un troisième sens, l'abstraction désigne le processus mental qui consiste, en partant d'un donné quelconque, à isoler un trait spécifique quelconque, une détermination considérée en elle-même indépendamment de toute globalité. Il s'agit de l'*abstraction par sélection*. L'esprit ne cherche pas ici la ressemblance, mais la spécificité, non le rapprochement, mais la distinction. Cette opération est nécessaire et propédeutique à toute *classification*. Elle exprime une démarche analytique.

Enfin, dans un quatrième sens, l'abstraction désigne le processus mental de *schématisation* qui permet une *modélisation* d'un donné et sa formalisation. Cette opération est la contrepartie constructiviste de la précédente. Elle permet de recomposer l'unité ou l'intégrité d'un système complexe.

À ces quatre opérations mentales bien distinctes : simplification, généralisation, sélection, schématisation, correspondent quatre processus cognitifs : idéation, conceptualisation, classification, modélisation.

Notre recherche ne portant pas sur la psychologie cognitive, nous nous intéresserons plus au résultat en droit de l'activité cognitive qui produit les définitions qu'aux processus eux-mêmes.

Nous n'avons nullement ici l'intention de traiter cette question de façon approfondie, et nous renvoyons notamment aux *Cahiers de méthodologie juridique* publiés par la revue *Droit Prospectif* (1986-4) et consacrés aux *définitions dans la loi et les textes réglementaires* ainsi qu'à l'ensemble du chapitre II de la *Logique du sens* de Robert Martin (1983).

Nous voudrions seulement synthétiser la problématique générale et poser les bases des principales distinctions.

Au sein de l'ensemble complexe des définitions, il convient de distinguer les définitions en fonction de leur objet, de leur contenu, du procédé utilisé, et de leur complétude.

Il convient de parcourir rapidement ces quatre aspects, puis de s'arrêter sur quatre situations particulières qui permettent de poser le problème de la modélisation des

définitions : le cas d'absence de définition formelle, le cas des définitions partielles, le cas de la coexistence de définitions multiples, sans qu'une source ne neutralise les autres, le cas de définitions qui évoluent dans le temps, que l'on pourrait désigner sous le terme de définition incrémentale.

Notre thèse sera que la définition incrémentale constitue le modèle de base de la définition. La définition en droit doit être considérée comme le résultat d'un processus et non comme un élément fixe, et qu'une définition modélisée est liée mais distincte des définitions particulières qui n'en sont que des manifestations.

L'objet des définitions

Les définitions concernent une grande variété d'objets juridiques. Mais l'objet le plus fréquemment défini de manière explicite est constitué de « catégories ou sous-catégories juridiques » pour reprendre la terminologie de Jean-Louis Bergel (1986), ou plus simplement des « notions », terme souvent préféré à celui de « concept », alors que ce dernier en toute rigueur paraît plus approprié. Ainsi en est-il des notions de « servitudes urbaines et rurales » (art. 687 CC), « servitudes continues ou discontinues » (art. 688 CC), « servitudes apparentes ou non apparentes » (art. 689 CC), « quasi-contrats » (art. 1371 CC), « prêt à usage et prêt de consommation » (art. 1874 CC), « nantissement » (art. 2073 CC), « gage » (art. 2085 CC), etc.

Nous serons portés à considérer les droits et obligations non comme une catégorie juridique spécifique, mais comme une sous-catégorie de notion. Ainsi, le « droit de propriété » implique la notion de propriété et la notion de droit. C'est donc une notion complexe. Le « droit d'accession » est un aspect du droit de propriété. Jean-Louis Bergel place les notions d'« usufruit » et de « servitudes » dans la catégorie « droits et obligations » alors qu'à ce stade il ne s'agit que de notions.

Les définitions peuvent également porter sur des « choses et des biens matériels » : « meubles et immeubles », « immeubles par destination », (art. 517 et s., et 527 et s. CC), mais aussi la notion d'« aire collective de jeux » est définie par l'article 1 du décret du 18 décembre 1996, tandis que les « équipements d'aires collectives de jeux » sont définis par le décret du 10 août 1994. Ne sommes-nous pas en présence de notions juridiquement qualifiées qui se distinguent du cas précédent par le caractère matériel ou immatériel de leur contenu.

Dans le code des télécommunications nous trouvons de nombreuses définitions, à commencer par celle de « réseaux de télécommunications » qui recouvre « toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission soit la transmission et l'acheminement des signaux de télécommunications ». Une telle définition d'une installation de toute évidence matérielle renvoie néanmoins à deux notions apparemment distinctes de « transmission » et d'« acheminement » des télécommunications. Ces deux dernières notions ne sont plus des biens matériels, mais des actions, des opérations ou des processus, pour ne pas parler de procédures.

La définition peut porter sur des règles et des principes tels que « partie principale » dans l'accession immobilière (art. 567 CC), « degré et ligne de parenté » pour la dévolution successorale (art. 735 et 736 CC). Nous avons ici également des notions juridiques que l'on aura du mal à distinguer d'un point de vue méta-conceptuel des notions de servitude

ou d'usufruit. On pourra voir dans la formulation une définition terminologique (ainsi : « La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un *degré* »), mais toutes les définitions ne sont-elles pas des définitions terminologiques, dans la mesure où elles tendent à imposer une terminologie uniforme afin de limiter les erreurs et les approximations dans l'interprétation des textes.

Peuvent être couverts par des définitions des « outils juridiques » tels que « prescription » (art. 2219 CC), « possession » (art. 2228 CC). Encore une fois, qu'est-ce qui permet de qualifier d'« outil juridique » la « possession » et de « notion » ou « catégorie » ou « sous-catégorie » l'« usufruit » ? Qualifiera-t-on d'« outil juridique » un contrat ou un marché ou une décision individuelle, qualification qui laisserait penser qu'il s'agit de pures créations de droit alors qu'il s'agit d'abord de rapports sociaux qui ont acquis un contenu juridique. Il n'existe aucune notion, aucun concept juridique, qui ne puise sa source dans un rapport social, constatation qui peut paraître une évidence, mais qui en réalité met à mal les tentatives de classification par l'objet que l'on vient d'évoquer.

Toute classification des définitions juridiques devrait s'enraciner dans la réalité des rapports sociaux qui font la substance des rapports de droit et qui en fixent les composants. Il s'agit des grandes catégories que l'on retrouve dans toute description d'un système juridique : la définition des personnes juridiques, sujets de droit, les structures et organes de ces personnes juridiques, les actes juridiques et les procédures, les modes d'action.

On peut présumer que chaque type d'objet juridique qui vient d'être mentionné a sa propre structure et que la seule application pratique de la typologie des définitions par l'objet est de permettre la définition de structures type par type d'objet.

Les définitions selon leur contenu

Une autre approche peut consister à distinguer les définitions selon leur contenu. Il s'agit de déterminer quels types d'information sont proposés dans les définitions.

Différents cas de figure peuvent se présenter qui n'aboutissent pas nécessairement à des définitions complètes, mais proposent des éléments de définition, la question de savoir si les éléments proposés sont suffisants ou non pour être constitutifs d'une définition étant traitée plus loin en termes de complétude de la définition.

Premier cas : l'information taxinomique ou classificatoire.

On définit ici une entité par différents types qui s'y rattachent en tant que type racine. La relation est hyponymique.

Ainsi l'article 516 CC nous informe sur le fait qu'un bien est soit meuble, soit immeuble. L'article 517 poursuit en précisant que les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination. Mais nulle part le Code civil ne dit ce qu'est un bien. Autrement dit, la définition de la notion de « bien » se déduit de celles des hyponymes « bien mobilier » et « bien immobilier », définition qui est donnée par les articles suivants selon un mode sur lequel nous reviendrons.

De même l'article 1354 CC nous dit que l'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire. Mais nulle part le Code civil ne définit l'aveu. On est donc renvoyé comme précédemment à ce que dit le Code civil de l'« aveu judiciaire » et de l'« aveu non judiciaire » et dans lequel il est difficile de voir une définition. Il faut donc chercher dans le sens commun tel qu'on le trouve exprimé dans le dictionnaire la définition de l'aveu, ce qui, somme toute est réconfortant, le vocabulaire juridique puisant dans le fond commun de la langue française l'essentiel de ses définitions, sauf quand le droit leur a conféré un sens spécifique, propre au domaine du droit.

Mais plus souvent on aura une relation hyperonymique, dans la mesure où l'objet à définir est défini à partir d'un type plus général en position d'hyperonymie.

Ainsi le « droit de propriété » est « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. (Art. 544 CC).

De même l'« usufruit » est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais a la charge d'en conserver la substance ». (Art. 578 CC)

Ici, l'hyperonyme est constitué par la notion de droit que le reste de chacun des deux articles susmentionnés permet de préciser. On observera de surcroît que la notion d'usufruit est définie à partir de la notion de « droit » mais aussi de celle de « propriété », dont elle apparaît comme un démembrement. L'usufruit n'est pas une sorte de propriété, elle en est une forme incomplète, avec cependant un caractère que n'a pas de manière identique la propriété qui est l'obligation de conserver la substance du bien, alors que le propriétaire peut très bien s'en abstenir. L'obligation de conserver la substance implique notamment l'impossibilité pour l'usufruitier d'aliéner ledit bien. Mais cette obligation vient du fait que l'usufruit est un droit de jouir des choses moins absolu que ne l'est le droit de propriété.

Deuxième cas : l'information porte sur une propriété de l'objet visé.

En général, l'énoncé des propriétés d'un concept juridique vient compléter la définition. Mais il arrive assez souvent que cet énoncé tienne lieu à lui seul de définition.

Par exemple, l'article 1352 CC nous apprend que la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. En fait, ce cas ne se différencie pas nettement du cas précédent si ce n'est par la syntaxe, car on comprend bien que la présomption légale appartient au taxème « présomption » auquel il y a lieu de se référer pour une définition exhaustive et que l'attribut qui lui est ajouté de « légale » a pour effet de dispenser le bénéficiaire de cette présomption d'apporter la preuve de ce qui est présumé.

Troisième cas : la définition consiste dans une liste d'exemples qui répondent à cette définition.

La définition des biens immeubles illustre de manière parfaite cette situation.

On ne trouvera dans le Code civil aucune définition reposant sur une liste de traits distinctifs de la notion de biens immeubles, seulement une liste d'exemples illustrant la

notion. Ainsi, le fonds de terre et les bâtiments, le moulin à vent ou à eau, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis, les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison sont immeubles par nature. On trouvera pour la définition des biens meubles par destination usage du même procédé.

Sur le plan du raisonnement, on conviendra qu'il s'agit d'une forme très primitive à laquelle l'esprit humain a recours pour justifier l'emploi de tel ou tel terme.

Dans *Pensée et Langage*, Lev Vygotski évoque les phases qu'emprunte l'esprit de l'enfant pour passer des réalités concrètes à l'abstraction. Avant le passage décisif à la pensée conceptuelle, l'esprit passe par une phase de pensée par complexe qui repose sur des mécanismes assez différents et dont l'on retrouve dans le langage et la pensée de l'adulte de nombreux vestiges.

« Le complexe, tout comme le concept, est une généralisation ou une réunion d'objets concrets hétérogènes. Mais la liaison qui permet d'opérer cette généralisation peut être de type très différent. Toute liaison peut conduire à l'insertion d'un élément donné dans le complexe pourvu qu'elle ait une existence de fait, telle est la particularité la plus caractéristique de la construction par complexe. Alors que le concept a pour base des liaisons de type unique, logiquement identiques entre elles, le complexe repose sur des liaisons empiriques des plus variées, qui souvent n'ont entre elles rien de commun. Dans le concept les objets sont généralisés selon un trait distinctif unique, dans le complexe ils le sont selon des critères empiriques divers. C'est pourquoi le concept reflète la liaison et le rapport essentiels, uniformes entre les objets alors que le complexe reflète la liaison de fait, fortuite, concrète. » (Vygotski, 1997, p. 217).

On pourra discuter le choix du terme complexe par opposition à celui de concept. Ce n'est pas le vrai problème. L'observation de Vygotski, qui rejoint sur ce plan complètement les analyses de Piaget, a pour notre étude pour principal intérêt de mettre en évidence des structures de raisonnement fondamentalement distinctes. Ainsi, la définition par énumération se rapproche sur le plan du raisonnement de la pensée par complexe, alors que la définition taxinomique que nous avons évoquée en premier est typique de la pensée conceptuelle.

Dans la *définition par énumération*, le législateur donne au juge non une définition formalisée, mais une collection d'objets disparates, mais présentant suffisamment de points communs pour permettre au juge d'opérer implicitement ou explicitement une conceptualisation, mais surtout de faire rentrer dans la catégorie ainsi définie d'autres cas particuliers au moyen d'un mode de raisonnement que nous avons déjà rencontré, qui occupe une place très importante dans le raisonnement juridique, comme dans le raisonnement scientifique, qui est le raisonnement par analogie.

Mais, il faut souligner que l'on rencontre deux sortes de définition par énumération : celles qui autorisent des extensions au moyen du raisonnement par analogie ; et celles pour lesquelles l'énumération s'entend au sens strict c'est-à-dire définit très exactement les catégories d'objets ou de concepts répondant à la définition à l'exclusion de toutes autres.

On n'aurait guère de mal à trouver dans cette opposition entre la pensée conceptuelle et la pensée par complexe une analogie avec l'opposition entre la *compréhension en intension* et la *compréhension en extension*. La nuance est cependant qu'entre la compréhension en intension, qui repose sur la liste des traits distinctifs d'un type déterminé, et la compréhension en extension qui repose sur les occurrences de ce type, il existe une exacte correspondance qui permet de conclure à l'identité parfaite des deux compréhensions ou définitions, alors que l'on ne peut pas garantir l'exacte équivalence des complexes et des concepts. Mais il est logique qu'au cours de l'évolution mentale le complexe se rapproche progressivement du concept par simple affinement de la perception logique.

Au-delà de cette distinction entre définition conceptuelle et définition par énumération, on peut se poser la question du contenu cognitif de ces deux types de définition.

En effet, la définition conceptuelle ou définition en intension, peut comporter différents traits possibles nécessaires et suffisants pour identifier le concept à définir.

L'objet de la définition peut d'abord se définir en tant que partie d'un tout.

Ainsi l'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement (art. 1 l.89-486).

Ou bien, le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation (art. 8 al. 1 l. 89-486).

Ou encore : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative (art. 11 l. 89-486)

Ou enfin : Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation_(art. L.200-1 code rural)

L'objet peut également être défini par les parties qui le composent :

La scolarité est organisée en cycles (art. 4 l.89-486)

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire, ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. (art. 1 l. 89-486)

L'objet est défini par la catégorie ou le type auquel il appartient :

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. (Art. 17 l.89-486)

Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constitue une autorité administrative indépendante. (Art. 27 l.89-486)

L'objet est défini par des traits distinctifs qui lui sont propres :

...cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation (art. 4 l.89-486).

Établissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon les règles fixées par décret en Conseil d'État. Le contrôle financier s'exerce a posteriori. (Art. 17 l.89-486)

Dans cette définition, on commence par poser un type ou une catégorie, puis on lui affecte un ou plusieurs traits singuliers.

Il en va de même de la définition de la « décision administrative individuelle » donnée par la circulaire du 24 décembre 1997 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles et qui précise que :

Doit être ainsi qualifié un acte à caractère unilatéral, pris par une autorité administrative, et qui a pour destinataire une ou plusieurs personnes nommément désignées.

De même :

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales (Article L. 511 du code de la santé publique).

L'objet est défini par son propre objet :

Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants. (Art. 13 l.89-486)

L'objet de l'objet peut être complété par un trait distinctif :

en poursuivant l'exemple précédent : *et, à ce titre siègent au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou au Conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. (Art. 13 l.89-486)*

L'objet peut être défini par ce qu'il fait, par son rôle :

La Commission nationale du débat public élabore son règlement intérieur. *Ce règlement fixe les règles de fonctionnement communes aux commissions particulières. (Art. 3 D.96-388)*

Nous avons ici une définition du règlement intérieur de la Commission Nationale du Débat Public et non de la notion de règlement intérieur, terme générique.

Celui-ci (le projet d'établissement) définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. (Art. 18 l.89-486)

Autrement dit, un projet d'établissement qui ne présenterait pas ces caractéristiques ne mériterait pas le qualificatif de « projet d'établissement ».

L'objet peut être défini par sa finalité :

Ainsi l'« aire collective de jeux » est définie comme une « zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée par des enfants à des fins de jeux. (Art. 1 D. 18 décembre 1994)

De même l'équipement d'aire collective de jeux est défini comme un matériel ou un ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants de moins de 14 ans à des fins de jeux.

Si maintenant l'on s'attache au contenu cognitif des définitions qui font appel à l'énumération, ce contenu, indépendamment du contenu des références elles-mêmes, dépendra d'un certain nombre de paramètres auxquels on peut rattacher des opérateurs logiques :

la liste est-elle indicative ? Dans ce cas, on doit considérer la liste comme contenant les éléments de base d'une conceptualisation permettant dans un second temps d'étendre la liste au moyen d'un mode de raisonnement par analogie.

la liste est-elle exhaustive ou limitative ? Dans ce cas, la liste est limitative et exclut tout élément qui n'y serait déjà contenu. Il est alors impossible de raisonner par analogie. La liste est figée, et n'a par elle-même aucune valeur illustrative ou logique. Il convient seulement de vérifier l'identité de l'élément à identifier avec les éléments de la définition. Ce type de définition ne peut en aucune manière entrer dans la catégorie des définitions conceptuelles, car elle ne sous-tend aucun concept. La définition des privilèges sur les meubles donnée aux articles 2101 et s. du Code civil se rattache à cette conception. On a intrinsèquement une définition, mais celle-ci ne peut être qualifiée de conceptuelle.

Une autre illustration tout à fait typique de ce cas est constituée par la définition des installations classées par la loi du 13 juillet 1976 qui stipule en son article 2 que « les installations classées visées à l'article 1^{er} sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État ».

Enfin, on peut dire que les éléments composant « le patrimoine commun de la nation » font l'objet d'une définition par énumération à caractère limitatif, même si cette définition ne résulte pas d'un texte unique, même l'on a aucune définition formelle épuisant la notion, mais des accumulations de textes qui viennent donner à ce concept sa substance.

par structure, chaque élément de la liste est relié aux autres par un « ou » implicite, mais logiquement, on ne peut exclure un connecteur « sauf » ou la négation attachée à un élément particulier.

on ne peut exclure non plus que l'énumération porte sur les parties de l'ensemble que l'on définit, et celles-ci se trouvent alors reliées par un connecteur « et ».

enfin, on peut rencontrer un genre de définition par énumération qui présente certains aspects conceptuels tout en présentant a priori un caractère limitatif relatif et non absolu. Ainsi, l'article 1779 CC donne une définition du louage d'ouvrage et d'industrie en

présentant une classification qui n'exclut pas une possibilité d'extension par la jurisprudence de cette classification. Ainsi, il y a trois « espèces principales » de louage de service et d'industrie :

le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se charge du transport des personnes ou des marchandises ;

celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés.

Les procédés de définition

Il n'y a pas une totale indépendance entre le contenu cognitif et le procédé de la définition. Le contenu peut déterminer le procédé, mais inversement plusieurs procédés peuvent exprimer le même contenu cognitif.

Les définitions par énumération emportent des conséquences sur le contenu mais sont en même temps un procédé de définition. Nous en avons traité à l'occasion du contenu des définitions, car ce procédé implique une approche différente du contenu cognitif que la grande majorité des définitions qui sont basées sur un élément conceptuel.

Les définitions sont toujours *terminologiques* dans la mesure où elles tendent à donner le sens d'un vocable particulier dans et hors contexte.

Elles consistent à dire le sens d'un mot, ou inversement à dire que telle chose porte tel nom.

Ainsi, l'article 556 CC indique très exactement ce qu'il faut entendre par « alluvions » : « les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvions*.

De même : *On entend par médicament toute substance ou composition...*

Ou encore : Article 2 de la loi dite « Littoral » : « *Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :*

« - riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;

« - riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

Ces définitions terminologiques sont de type *paraphrastique*. Mais on peut aussi avoir des définitions *métalinguistiques* qui, au lieu de décrire le contenu, traitent du signe et sont introduites par des locutions du type « se dit de...qui/que/quand... », « en parlant de...

Dans les définitions paraphrastiques, on peut distinguer, à l'instar de R. Martin (1983, p. 58 et s) :

- les *définitions hyperonymiques* dans lesquelles on fait référence à une classe ou catégorie complétée d'un ou plusieurs traits singuliers ;

les *définitions synonymiques*, pour lesquelles, la paraphrase est partiellement rendue inutile du fait de l'existence d'un quasi synonyme ;

les *définitions par antinomie* dans lesquelles un concept n'est défini que par opposition à un autre concept. Ainsi le legs à titre particulier est le legs qui n'est pas un legs à titre universel.

Les *définitions dérivationnelles* qui s'obtiennent à partir d'un terme générique auquel l'on fait subir des transformations lexicographiques tel que « jovialité » pour « caractère jovial », « juridictionnel » pour « relatif à une juridiction », ou encore « justification » pour « action de justifier ». On est d'ailleurs dans ces cas près de la paraphrase.

Les *définitions par approximation* qui font usage d'indicateurs du type « sorte de... », « espèce de ... », mais en lesquelles on peut voir des définitions hyperonymiques, la spécificité de l'hyperonymie étant précisément d'être fondée sur une relation de type « sorte de... » ou « espèce de ... ».

Les définitions indirectes ou dérivées

Les *définitions indirectes ou dérivées* sont très nombreuses, en ce sens que la définition peut être incluse dans une disposition dans laquelle la définition n'est qu'incidente ou dans une autre définition par rapport à laquelle la définition dont on parle est secondaire.

On en trouvera un très bel exemple dans la définition du *cycle* comme composant de la scolarité au sens de la loi du 10 juillet 1989.

La notion de *cycle* fait son entrée dans la législation sur l'éducation à l'article 4 de la loi du 4 juillet 1989 de manière parfaitement incidente et à propos de la notion de scolarité : « La scolarité est organisée en *cycles* pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. » (art. 4 l.89-486)

On pourrait considérer cet article comme constituant une définition de la notion de scolarité, ce qui impliquerait qu'une scolarité qui ne comporterait pas de cycles bien identifiés ne pourrait être considérée au regard de la loi comme une scolarité, ce qui peut sembler assez excessif et contraire au sens commun. On doit en revanche voir dans cet article une prescription selon laquelle toute scolarité doit être structurée en deux ou plusieurs cycles tels que définis par la suite de l'article. Celui-ci ne donne pas formellement une définition du cycle, mais précise ce qu'un cycle doit obligatoirement comporter pour être constitutif d'un cycle au sens de la présente loi. Nous avons donc une définition indirecte manifeste, en vertu de laquelle un cycle possède des objectifs, des programmes nationaux, une progression annuelle, ce qui implique qu'un cycle se répartisse sur au moins deux années, et enfin des critères d'évaluation.

La difficulté au niveau du traitement vient de toute évidence qu'il n'existe dans ce type de définition aucun marqueur clairement identifiable permettant de différencier ce qui est dit de la *scolarité* et qui est à la fois prescriptif et descriptif mais non définitoire et la définition du *cycle* qui a toutes les apparences de la description prescriptive et qui cependant a valeur définitoire.

Les définitions incidentes

On peut parfois trouver un texte comportant un élément de définition isolé de tout contexte définitionnel. On en trouvera un exemple typique dans l'article L. 200-1 du code rural qui dispose que « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. ». Il serait sans doute excessif de considérer comme élément de définition des espaces naturels ou de la diversité biologique leur appartenance au patrimoine commun de la nation. Par contre, il s'agit d'une spécification juridique de nature à déterminer les conditions d'application de la responsabilité civile en matière d'atteinte à l'environnement. À l'inverse, il est clair que ces espaces naturels et cette diversité biologique, qui nécessiteraient eux-mêmes d'être définis précisément, sont des éléments de définition de la notion de *patrimoine commun de la nation*, définition qui peut difficilement être autre que du type de définition par énumération à caractère limitatif.

Les définitions partielles ou incomplètes

De nombreuses définitions, qui n'en ont pas généralement la forme canonique, sont partielles ou incomplètes.

Outre l'exemple précédent, on peut en apporter plusieurs autres.

Ainsi la loi du 10 juillet 1989 indique que « *L'éducation permanente* fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises. » (art. 1 1.89-486). On peut considérer cet alinéa de l'article 1 comme donnant des éléments de définition. Il y manque cependant un élément essentiel qui est que l'éducation permanente s'adresse en principe aux personnes en activité professionnelle et non aux jeunes en formation initiale, ce qui dans le contexte de la loi du 10 juillet 1989 paraît aller de soi, mais qui mérite d'être cependant précisé. En réalité, il sera possible d'affiner le concept de formation permanente à la lumière de la définition qui est donnée de la *formation continue* dans la loi du 10 juillet 1971.

La loi « Littoral » du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral offre aussi un exemple d'un article qui est formellement définitoire sans fournir tous les éléments d'une définition : Son article 1^{er} précise en effet que « le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection, et de mise en valeur. » Le seul élément authentiquement définitoire est le fait que le littoral est « une entité géographique », élément insuffisant toutefois pour distinguer le littoral de la montagne. À moins de recourir à la définition du dictionnaire, ce qui ne serait peut-être pas juridiquement judicieux, les éléments manquants de la définition se trouvent en réalité dans l'article 2 cité plus haut à propos de la notion de *commune littorale*, dont l'on peut déduire la signification du mot *littoral* dans le contexte de la loi.

L'absence de définition formelle et les définitions jurisprudentielles

Une des difficultés majeures des définitions en droit vient du fait qu'elles ne sont pas systématiquement données par les textes législatifs ou réglementaires. Soit la définition juridique correspond au sens commun, soit le législateur s'en est délibérément ou implicitement remis au juge du soin de donner un sens aux concepts et notions qu'il a employés dans la rédaction des textes normatifs. Dans ce travail fondamental qui incombe par la force des choses au juge, la définition est un exercice loin d'être anodin, qui définit la portée réelle du texte normatif. Le juge jouit à cet égard d'une liberté plus ou moins grande dont les limites dépendront de ce que la juridiction supérieure, selon le cas le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, jugera comme constituant ou non une dénaturation de la volonté du législateur.

On dispose ainsi de nombreux exemples de concepts définis par la jurisprudence avec d'ailleurs plus ou moins de bonheur.

Ainsi, la loi dite loi « Littoral » ne précise pas ce qu'il faut entendre par « espace proche du rivage », pourtant visé par l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme qui prévoit que « l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage...doit être justifiée et motivée, dans le POS, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau... »

Des circulaires du 10 octobre 1989 et du 22 octobre 1991 ont tenté d'apporter des commencements de définition aux différents termes employés aux articles L.146-1 à L.146-9 du code de l'urbanisme, sans cependant empêcher une élaboration jurisprudentielle.

Ainsi, dans l'affaire Commune de Gassin (CE 12 février 1993), le Conseil d'État a jugé que le terrain concerné était situé pour l'essentiel à une distance de 500 à 1000 m du rivage, et que, bien qu'il soit séparé du rivage par une ligne de crête et par une zone urbanisée, il constituait un « espace proche du rivage ».

Dans d'autres espèces, le juge administratif a considéré comme espace proche du rivage « un secteur géographique situé à deux kilomètres du rivage méditerranéen ». Il a inversement jugé qu'une parcelle située à 700 m du littoral, dans un bocage, ne pouvait être regardée comme située dans un espace proche du rivage de la mer, cette qualification ne pouvant s'attacher qu'à un espace offrant les composantes d'un paysage marin ».

La distance par rapport au rivage n'a donc qu'une valeur indicative pour déterminer la qualification d'espace proche du rivage. Il faut y ajouter d'autres critères dont l'application n'est pas nécessairement simple ni automatique, notamment la visibilité, la topographie, ce dernier critère qualitatif tendant à définir la notion d'espace proche du rivage « comme la zone naturelle constituant un écosystème littoral quelle que soit sa profondeur vers l'intérieur des terres ». (Bernard Lamorlette - Les Petites Affiches - 10 mai 1993 - N° 56)

On pourrait trouver facilement de nombreux exemples de tâtonnements de la jurisprudence, voire de la doctrine, dans les tentatives de définition de concepts aux conséquences juridiques parfois très considérables.

La notion de maître d'ouvrage public est de ceux-là.

Ainsi, la définition qui figure à l'article 2-1 du CCAG Travaux approuvé par décret du 21 janvier 1976 est la suivante : « Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés. »

La définition qui figure à l'article 2 de la loi MOP du 12 juillet 1985 est moins précise : « Le maître d'ouvrage est la personne, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. »

La jurisprudence complétera cette définition en précisant qu'il doit s'agir d'une opération de construction et que l'ouvrage réalisé pour le compte de la collectivité publique est destiné à devenir sa propriété entièrement et rapidement et pour la satisfaction de ses besoins propres, c'est-à-dire des besoins de service public. (CE, 8 février 1991, région Midi-Pyrénées c/Syndicat de l'architecture de la Haute-Garonne ; CE, 25 février 1994, SA Sofap Marignan Immobilier)

À la différence du texte normatif, la définition n'apparaît pas en tant que telle dans l'énoncé d'un jugement mais toujours être déduite de cet énoncé. Il s'agit toujours, selon la distinction que nous avons introduite précédemment, de définitions indirectes ou dérivées d'énoncé dont l'objet premier n'est pas de poser une définition, mais de répondre à une question.

Les définitions incrémentales

On voit bien, aux quelques exemples qui viennent d'être évoqués, que les cas des définitions explicites, homogènes et uniques dans les textes normatifs, sont l'exception. Les définitions juridiques sont la plupart du temps le fruit d'une élaboration complexe, progressive et que nous qualifierions volontiers d'incrémentale pour signifier qu'il s'agit avant tout d'une construction qui se fait rarement en une fois. La définition juridique subit la même règle que celle qui a été longuement exposée à propos des règles juridiques et de leur interprétation. La définition n'échappe pas à cette règle générale et l'on peut dire qu'une définition n'est vraiment stabilisée qu'après qu'elle a été consacrée par une jurisprudence durable.

Évidemment, on doit toujours envisager l'hypothèse des revirements de jurisprudence qui peuvent introduire une rupture dans l'évolution du contenu définitionnelle d'un concept juridique. Un exemple récent en est donné par la jurisprudence de la Cour de Cassation qui en considérant dans un arrêt du 2 juillet 1998 que la « seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide » et a infléchi le cours de l'affaire du sang contaminé et modifiant la définition du crime d'empoisonnement ou de complicité d'empoisonnement.

Nous avons également un exemple semblable en ce qui concerne la définition du délit d'abus de biens sociaux.

De même, relèvent de cette analyse les définitions incidentes telles que celles qui constituent au travers d'articles de lois divers la notion de « patrimoine commun de la nation ». Ainsi, l'article L200-1 du code rural, qui dispose que « la diversité et les

équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation », apporte à la fois un élément de définition du régime juridique de la « diversité et des équilibres biologiques » et un élément de définition de caractère énumératif limitatif de la notion de « patrimoine commun de la nation ».

Sur la base de cette approche incrémentale, on doit admettre la possibilité d'évolutions inachevées et de divergences transitoires ou durables dans les définitions données par divers ordres réglementaires ou juridictionnels. Tant que l'on est dans un même ordre juridique ou juridictionnel, on dispose de moyens relativement simples de résoudre les conflits de réglementation ou d'interprétation, dès que l'on se situe dans des ordres différents, on est bien obligé de prévoir la possibilité d'une coexistence durable de définitions multiples.

Définition et qualification juridique

Conceptuellement, il convient d'évoquer l'analogie entre deux démarches qui se recourent sans se confondre qui sont celles de la définition et de la qualification juridique.

Au départ, il s'agit de démarches intellectuelles totalement distinctes, à commencer par leur objet. On définit un concept ou une notion abstraite, alors que l'on qualifie juridique un fait ou une situation concrète.

Il y a par ailleurs entre définition et qualification, une succession logique. On ne peut en effet qualifier juridiquement un fait ou une situation que sur la base d'un concept ou d'une notion préalablement et précisément défini. Qualifier ne signifie ni plus ni moins qu'appliquer à un fait ou une situation un concept ou une notion juridique, ce qui permet ensuite d'appliquer la règle applicable dans ce cas particulier.

Dans la pratique cette distinction peut perdre de sa netteté, et il n'est pas rare de voir l'expérience empirique de la qualification juridique rétroagir sur la définition. Cette situation ressort clairement de l'exemple sur les notions d'espaces proches du rivage ou d'ouvrage public. Faute d'une définition suffisante préalablement donnée, on déduit de la qualification juridique une définition ou du moins des éléments de définition qui n'apparaissent pas auparavant.

Toutefois, il est clair que toute qualification juridique n'entraîne pas une évolution de la définition. Bien que l'on puisse dire que la règle est réinterprétée chaque fois que l'on en fait application, pour autant la définition n'en est pas nécessairement affectée. Il en sera ainsi notamment chaque fois que la définition, qu'elle soit de nature abstraite ou conceptuelle ou énumérative, est suffisamment précise. On ajoute dans ce cas, un cas d'application supplémentaire. Même lorsque la définition est une définition énumérative non fermée, le nouveau cas d'application, même s'il n'est pas prévu dans la liste indicative, ne modifie pas la définition dès lors que le nouveau cas d'application ne comporte aucun trait définitionnel nouveau par rapport à la liste.

Cette observation renvoie à la question fondamentale de savoir ce qui distingue les traits définitionnels des traits qui ne le sont pas.

Cette question peut être formulée différemment et de façon plus formelle. Existe-t-il un critère permettant de dire qu'une définition est logiquement bien formée ?

La définition bien formée ou la définition de la définition

Nous avons vu que, quels que soient les efforts du législateur ou des autorités réglementaires pour définir au mieux les notions ou concepts juridiques, les définitions sont généralement le résultat d'un processus d'interaction entre le texte législatif ou réglementaire initial et la jurisprudence développée à l'occasion de cas juridiques concrets. Dans ce cas, l'exercice auquel le juge se livre de qualification juridique des faits à la lumière de la réglementation aboutit à interpréter cette dernière et à préciser la signification exacte des termes utilisés c'est-à-dire leur définition. Autrement dit, la qualification juridique aboutit à ajouter à la définition initiale des traits définitionnels nouveaux ou à mettre en évidence en tant que traits définitionnels des traits qui pouvaient n'apparaître que comme des traits en puissance dans la définition.

Si nous prenons appui sur la distinction entre la définition en intension et la définition en extension, nous pouvons dire que chaque cas juridiquement qualifié constitue une actualisation ou une occurrence du concept ou de la notion juridiquement définie. Dès lors, on doit considérer que la définition en intension est logiquement bien formée dès que toute nouvelle occurrence ne suscite aucun nouveau trait définitionnel devant être ajouté à la définition.

Nous faisons référence ici à une conception de Carnap (1966), reprise par Michel Galmiche (1991, p. 51-52), conception dont l'origine remonte de la *Logique de Port Royal*, qui définit l'*intension* comme étant une fonction chargée de déterminer, pour chaque « état de choses » l'*extension* d'une expression donnée.

Cette définition est très générale et s'applique aussi bien à la phrase qu'au concept.

Pour une phrase, on peut dire que l'« intension de la phrase parcourt tous les indices et permet de déterminer ceux pour lesquels elle est vraie », et comprendre une phrase c'est « savoir à quoi le monde doit ressembler pour qu'elle soit vraie », la notion de vérité devant être prise ici au sens de vérité analytique (cf. R. Martin, 1983, p. 24), c'est-à-dire vrai en vertu de son sens (nous renvoyons à la troisième partie la discussion sur la validité relative de l'approche vériconditionnelle).

Pour les termes individuels, ceux-ci ont pour intension les concepts individuels et pour extension des individus appartenant à la classe qui répondent, ont répondu, répondront, pourraient répondre ou auraient pu répondre à la définition du concept.

On peut reformuler cette définition en disant qu'une définition logiquement bien formée est une définition telle qu'il n'existe aucune incertitude quant à la qualification d'un cas quelconque répondant à cette définition.

Quel que soit le cas considéré, on pourra toujours dire si ce cas répond ou non à la définition.

Les objets ou concepts à définitions multiples

Cette approche renvoie néanmoins aux questions initiales ? Est-on toujours en mesure de dire si tel trait est définitionnel ou non. Tout concept ou notion peut-il être défini de telle manière qu'aucune ambiguïté sur la qualification ne demeure au regard de cette définition.

La réponse est évidemment négative. Et nous pouvons définir de ce fait les concepts flous comme étant ceux pour lesquels une telle définition est impossible.

Robert Martin a considéré qu'il n'y avait pas de réponse à ces questions.

Pour reprendre la terminologie employée, un énoncé est dit analytique s'il est vrai par définition, s'il est vrai en vertu de son sens. Ainsi, « les chimpanzés sont des singes », « la chaise est un siège », sont des énoncés analytiques. Les traits définitoires se confondent dans ces exemples avec les *sèmes*. Ainsi, dans l'exemple canonique de la chaise de Bernard Pottier, le trait /avec dossier/ est un sème parce qu'il permet d'opposer les deux vocables *chaise* et *tabouret* ; et /avec bras/ est le sème qui permet de distinguer le *fauteuil* de la *chaise*. Toutefois, selon R. Martin (1992, p. 58), nous avons affaire là à des cas particuliers. Dans la réalité, « la définition, par la *diversité de ses formes* et la *variabilité de ses contenus*, confère à l'analyticité un caractère imprécis, cela revient à dire que les conditions de vérité constituent des sous-ensembles flous, que les signes linguistiques sont le lieu de propriétés inégalement pertinentes, qu'il s'y attache des phénomènes de *stéréotypie* que l'on s'appliquera à décrire. »

Il convient de distinguer deux notions bien différentes : d'une part la diversité des formes et des contenus définitionnels, réalité observée empiriquement, et d'autre part les concepts flous, intrinsèquement flous parce que logiquement insusceptibles de recevoir une définition telle que la qualification par rapport à ce concept soit sans incertitude.

Ce dont traite R. Martin, c'est de la première situation, celle dans laquelle on constate pour un même objet ou un même concept, une multiplicité de formes et/ou de contenus définitionnels.

Ainsi, les définitions du tournevis selon le Dictionnaire du français contemporain et selon le Petit Robert (opus cit., p. 67)¹, diffèrent non pas parce qu'il s'agit d'un objet flou, mais parce qu'il existe plusieurs façons de l'identifier.

Autrement dit, si tous les traits repris dans les dictionnaires devaient être considérés comme des traits définitionnels, nous aurions donc des définitions, acceptables comme telles, ne comportant qu'une partie des traits définitionnels. L'ensemble des traits définitionnels serait ainsi plus étendu que les traits définitionnels strictement nécessaires pour qu'une définition soit valide, c'est-à-dire comportant des traits qui, pris ensemble, sont suffisants, pour que l'identification de l'objet ou du concept soit certaine.

On voit donc à la lumière de ces quelques considérations que l'ensemble des traits définitionnels est un ensemble plus vaste que les ensembles de traits constitutifs des définitions particulières bien formées.

Nous arrivons ainsi à un résultat théorique qui nous paraît important à trois titres.

D'abord, on a bien, sauf exception, une pluralité de définitions pour un même objet ou concept.

1 Selon le DFC: "Outil pour serrer, desserrer les vis." Selon le PR : "Outil pour tourner les vis, fait d'une tige d'acier emmanché à une extrémité, et aplatie à l'autre afin de pénétrer dans la fente d'une tête de vis".

Je peux tout aussi bien définir le triangle équilatéral comme un triangle dont les trois côtés sont égaux que comme un triangle dont les trois angles sont égaux. Et si la définition de base du triangle équilatéral est celle de l'égalité des trois côtés, on dira que c'est par pure convention. En corsant les choses et en nous éloignant de l'intuition, on peut encore définir le triangle équilatéral à partir de l'égalité de deux côtés et de l'existence d'un angle de 60 degrés.

En second lieu, on définira un trait définitionnel comme un trait qui est soit indissolublement lié à un autre trait définitionnel, telle que l'égalité des angles par rapport à l'égalité des côtés, soit un trait tel qu'il permette d'identifier un objet ou un concept, alors que les traits jusqu'à présent disponibles ne permettraient pas de le faire avec une certitude absolue.

Enfin, l'usage courant peut conduire à utiliser des définitions incomplètes mais permettant d'atteindre une probabilité d'identification suffisante pour que la définition soit valide.

Ainsi, la définition du tournevis selon le DFC, dans laquelle R. Martin voit une définition minimale, peut paraître incomplète dans la mesure où elle permet de désigner aussi bien le tournevis que la visseuse-dévisseuse électrique qui remplit la fonction du tournevis sans en avoir la forme matérielle à l'exception de l'embout.

En conclusion de ce paragraphe, on confirmera que l'économie de la langue permet d'identifier un objet ou un concept sans utiliser la totalité des traits définitionnels, et donc qu'il y a plusieurs combinaisons définitionnelles possibles qui ne sont nullement aléatoires au demeurant. La limitation du nombre de combinaisons est étroitement liée à la structuration du concept.

La structure interne de chaque combinaison peut être plus ou moins complexe. Le nombre de traits n'est qu'une variable parmi d'autres. Un trait ne prend une valeur définitionnelle qu'en combinaison avec d'autres traits bien définis. Un trait est rarement suffisant à lui seul. Il peut être nécessaire dans la mesure où il correspond à une propriété de toute occurrence de l'objet ou du concept considéré sans être suffisant. Il peut être suffisant en association avec d'autres traits alors même qu'il n'est pas nécessaire, c'est-à-dire commun à la totalité des occurrences de l'objet ou du concept considéré. C'est cet ensemble de phénomènes que R. Martin désigne par le terme de *stéréotypie*.

Nous aurons donc un certain nombre de configurations définitionnelles à l'intérieur d'un ensemble que l'on peut appeler le *champ définitionnel*, lequel est constitué de l'ensemble non pas des traits définitionnels, mais des configurations définitionnelles disponibles. Les définitions minimales et stéréotypiques selon R. Martin sont en réalité des éléments du champ définitionnel.

Du concept ou objet à définitions multiples au concept ou objet flou ou à contenu variable

Il y a comme nous l'avons vu une opposition entre les concepts ou objets à définitions multiples qui peuvent être provisoirement flous parce qu'ils sont en attente de définition et les notions floues par nature.

Nous touchons ici à ce qui fait la vie intrinsèque du droit et qui est un des problèmes majeurs de la modélisation. Le droit est toujours en construction et comporte de nombreux concepts en devenir.

La notion de « délégation de service public » en est peut-être une des meilleures illustrations présentes. Le législateur crée cette notion nouvelle sans la définir car il veut introduire plus de transparence dans une multiplicité de contrats qui ne relèvent pas du code des marchés publics. Son problème n'est pas de créer un nouveau concept juridique mais de modifier des procédures. Ce faisant, il pose néanmoins un problème redoutable au juge. C'est celui de définir le champ d'application de la nouvelle réglementation. D'où de nombreux colloques et de nombreux tâtonnements. Le flou s'installe dans la délimitation entre marchés publics et délégations de service public. Il est aussi entre délégation de service public et de nombreuses conventions de participation au service public jusqu'à présent non qualifiées et qui ne relèvent ni du code des marchés publics ni de la notion de délégation de service public et qui plongent les services opérationnels et les services juridiques dans la plus grande perplexité pour ne pas dire la confusion.

Or, la délégation de service public n'est pas un concept flou par nature, mais un concept en construction.

Donc, et c'est une constatation fondamentale, toute tentative de modélisation du droit doit tenir compte des concepts en transition, des concepts provisoires c'est-à-dire dont la définition est encore incomplète ou dont les traits définitoires ne sont pas décisifs individuellement et rentrent dans un faisceau d'indices lui-même soumis à un certain degré d'approximation.

Nous ne pouvons pas ici résister à la tentation de mettre en parallèle l'évolution du droit, tiraillé entre deux pôles opposés, l'esprit de système et l'empirisme, et le processus scientifique qui peut se fourvoyer, selon Gaston Bachelard (1932, p. 60-61) en suivant « deux tendances contraires : l'attrait du singulier et l'attrait de l'universel. Au niveau de la conceptualisation, nous définirons, nous dit Bachelard, ces deux tendances comme caractéristiques d'une connaissance en compréhension et d'une connaissance en extension. » Et Bachelard de poursuivre : « Mais si la compréhension et l'extension d'un concept sont, l'un et l'autre, des occasions d'arrêt épistémologique, où se trouvent les sources du mouvement spirituel, par quel redressement la pensée scientifique peut-elle trouver une issue ?

« Il faudrait ici créer un mot nouveau, entre compréhension et extension, pour désigner cette activité de la pensée empirique inventive. Il faudrait que ce mot pût recevoir une acception dynamique particulière. En effet, d'après nous, la richesse d'un concept scientifique se mesure à sa puissance de déformation. Cette richesse ne peut s'attacher à un phénomène isolé qui serait reconnu de plus en plus riche en caractères, de plus en plus riche en compréhension. Cette richesse ne peut s'attacher davantage à une collection qui réunirait des phénomènes les plus hétéroclites, qui s'étendrait, de *manière contingente*, à des cas nouveaux. La nuance intermédiaire sera réalisée si l'enrichissement en extension devient *nécessaire*, aussi coordonné que la richesse en compréhension. Pour englober des preuves expérimentales nouvelles, il faudra alors *déformer* les concepts primitifs, étudier les conditions d'application de ces concepts et surtout incorporer *les conditions d'application d'un concept dans le sens même du concept*. C'est dans cette dernière

nécessité que réside, d'après nous, le caractère dominant du nouveau rationalisme, correspondant à une forte union de l'expérience et de la raison. La division classique qui séparait la théorie de son application ignorait cette nécessité d'incorporer les conditions d'application dans l'essence même de la théorie.

« Comme l'application est soumise à des approximations successives, on peut dire que le concept scientifique correspondant à un phénomène particulier est le *groupement* des approximations successives bien ordonnées. La conceptualisation scientifique a besoin d'une série de concepts en voie de perfectionnement pour recevoir le dynamisme que nous vivons, pour former un axe de pensées inventives. »

Les notions à contenu variable

Les notions à contenu variable peuvent parfaitement être définies, mais leur définition ne permet de les identifier d'une manière absolument certaine.

Sans reprendre une analyse qui a déjà été faite (Chaïm Perelman et Raymond Vanderelst, 1984), il est clair que des notions telles que « les exigences de la conscience publique et les lois de l'humanité », ou la notion d'« ordre public », ou encore les « limites raisonnables » qui s'imposent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration, de même que des expressions comme « dans la mesure du possible », « dans des conditions normales de fonctionnement », « dans un délai raisonnable », ne se laissent pas enfermer dans des définitions permettant d'en déterminer avec certitude le contenu. À la limite, on pourrait dire qu'il s'agit de notions qui ne se définissent pas autrement que par tautologie, et qui se constatent avant tout. L'appréciation de la correspondance entre une situation ou un objet et sa dénomination relève non d'une logique de définition mais d'un exercice statistique et probabiliste dont le résultat ne dépend pas d'éléments fixes et constants mais de facteurs variables et en grande partie imprévisibles, tels que l'esprit du temps à un moment donné ou l'état de l'opinion publique locale.

L'exactitude matérielle et évaluation des faits

L'exactitude matérielle

La matérialité des faits est un moment précis et incontournable du raisonnement juridique.

La première chose que doit faire le juge, s'il n'est pas juge de cassation, c'est de vérifier que les faits sur lesquels on lui demande de statuer existent bien réellement. C'est ainsi que l'on rencontrera généralement dans les attendus des jugements au fond une formule stéréotypée du type : « attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis... »

Mais c'est des faits que naissent en premier lieu les rapports de droit.

S'il y a un contrat, c'est la matérialité et l'authenticité du contrat qui est la source du rapport de droit.

S'il y a eu un dommage, c'est l'existence du dommage qu'il appartiendra au juge de vérifier. Mais il devra aussi vérifier la relation entre le dommage et certains faits.

De même, s'il s'agit d'un procès fait à un acte juridique (recours pour excès de pouvoir), encore faut-il que le texte existe.

Il est clair que cette première approche du rapport juridique, qui peut ne pas être simple au point de nécessiter l'intervention d'experts, et de mesures d'enquête ou de référé, est en dehors du champ de la modélisation. Mais la modélisation commence à partir du constat du ou des faits générateurs.

L'évaluation des faits

Il est évident que la simple matérialité des faits est rarement suffisante. L'accident a eu lieu, mais le véhicule roulait-il à une vitesse excessive ?

L'évaluation des faits va faire appel à des raisonnements qu'il faut pouvoir spécifier.

Prenons l'exemple suivant² :

« Attendu qu'en l'espèce les services municipaux avaient *délibérément omis* de fixer la poutre centrale afin qu'elle n'offre pas à l'utilisateur une résistance *susceptible* de provoquer sa chute ; que cependant, outre le *caractère illusoire de cette précaution* compte tenu *du poids très élevé* de la poutre, l'absence de fixation faisait courir à l'utilisateur le *risque* autrement plus lourd de conséquence de se voir écraser par celle-ci en cas de chute ; que la *conscience d'un tel risque* relève de *l'élémentaire bon sens* et *aurait dû s'imposer* aux services municipaux chargés de la réalisation de l'obstacle. »

« Attendu que cette *grave faute de conception* qui est la *cause directe* du décès de Sylvain Salzillo engage sur le fondement des articles 121-2 et 221-6 et 7 du Code pénal la responsabilité de la mairie...

Nous avons dans cet extrait de jugement une forte imbrication d'énoncés de faits bruts et d'appréciations qui impliquent le jugement personnel du juge.

Ainsi l'absence de fixation de la poutre (fait brut) résulte d'une *omission délibérée* (appréciation) des services municipaux. On peut penser qu'il existe un document écrit ou une déclaration formelle desdits services pour étayer cette affirmation. Moyennant l'existence d'une preuve, par définition suffisante, ou d'une présomption, par définition insuffisante pour fonder une certitude, on peut passer de l'« omission constatée », fait objectif, à l'« omission délibérée », simple expression d'une conviction. Toutefois, le détour de pensée pour arriver à la conclusion est constitutif d'une évaluation.

« Le poids très élevé de la poutre » requiert une appréciation en tant que, en cas de chute, il implique un risque d'écrasement de l'utilisateur », « poids très élevé » et « risque », qui fondent cette appréciation étant des notions floues dont la première est imprécise et la seconde incertaine.

L'assertion selon laquelle l'appréciation du risque en cause relève de l'élémentaire bon sens introduit une nouvelle notion floue à savoir l'élémentaire bon sens. On pourrait paraphraser en disant que le risque était évident, manifeste, grossier, ce qui différencie

2 Extrait du jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne, n°1144/96, 6 mai 1996, Commune de Châteauneuf.

nettement cette appréciation du cas ou l'on pourrait qualifier le risque de « possible », « éventuel », « difficile à apprécier avec certitude », etc.

Il s'ensuit un pur syllogisme :

- La conscience du risque d'écrasement (dû au poids très élevé de la poutre que les services municipaux avaient omis délibérément d'attacher) relève de l'élémentaire bon sens
- Les services municipaux n'ont pas eu conscience du risque (la conscience du risque ne s'est pas imposée aux services municipaux)
- Ils n'ont donc pas fait preuve de l'élémentaire bon sens.

L'absence d'élémentaire bon sens dans l'appréhension du risque entraîne ensuite la qualification de « grave faute de conception », le fait d'avoir omis d'attacher la poutre.

La mise en relation de cette faute grave (grave faute de conception est-il synonyme de faute grave au sens juridique du terme ? C'est probable) et d'un autre fait brut, à savoir que c'est l'absence de fixation de la poutre qui est la cause directe du décès, conduit à la conclusion de la responsabilité de la mairie.

L'enchaînement logique peut être repris sous une forme syllogistique :

- a) l'erreur de conception (qui montre une absence de bon sens élémentaire) est constitutive d'une faute grave
- b) cette faute grave a été la cause directe du décès
- c) l'auteur de la faute qui est cause directe du décès doit être déclaré responsable
- d) les services municipaux sont les auteurs de la faute grave
- e) les personnes publiques peuvent être rendues responsables des fautes de leurs agents ou services
- f) la faute grave engage la responsabilité de la commune de Châteauneuf

En fait, l'enchaînement qui apparaît à première vue fort simple comporte deux syllogismes chaînés : a-b-c, puis e-f-g. Ces deux syllogismes chaînés sont apparemment bien formés dans la mesure où en particulier c et f sont chacun une conclusion. Toutefois, il existe plusieurs maillons manquants pour obtenir un raisonnement valide :

- Les services municipaux sont les auteurs de l'erreur de conception

- o Les services municipaux doivent être déclarés responsables.

Ce dernier, pour la validité du raisonnement, doit être énoncé deux fois.

En fait, le raisonnement syllogistique complet est le suivant :

1^{er} syllogisme sur le dommage

- a) La chute de la poutre est la cause du décès
- b) Le décès est un dommage
- c) La chute de la poutre est la source d'un dommage

2^e syllogisme sur la cause du fait dommageable

- d) La chute de la poutre est due à une erreur de conception
- e) L'erreur de conception est constitutive d'une faute
- f) Le dommage est donc dû à une faute

3^e syllogisme sur la gravité

- g) L'erreur de conception constatée est une atteinte au bon sens le plus élémentaire
- h) L'atteinte au bon sens le plus élémentaire est un facteur aggravant
- i) L'erreur de conception constatée est constitutive d'une faute lourde

4^e syllogisme sur l'auteur de la faute

- j) L'erreur de conception a été commise par un agent de la commune de Châteauneuf
- k) L'auteur de l'erreur de conception doit être tenu pour responsable
- l) Cet agent est donc responsable du dommage

5^e syllogisme sur la responsabilité des collectivités publiques

- m) les personnes publiques peuvent être rendues responsables des fautes de leurs agents ou services

- n) La commune de Châteauneuf est une personne publique
- o) Elle peut donc être tenue pour responsable des fautes de ses agents

4^e syllogisme sur la responsabilité de la commune de Châteauneuf

- p) La commune de Châteauneuf peut être tenue pour responsable des fautes de ses agents
- q) Un agent de la commune de Châteauneuf est l'auteur du dommage
- r) la commune de Châteauneuf peut donc être responsable de la faute de cet agent

Les énoncés manquants sont des énoncés implicites constitutifs de topoï, connus depuis Aristote et réactualisés par la théorie linguistique, dont la fonction première est d'assurer la validité des syllogismes incomplets et d'être les « garants des enchaînements discursifs » (J.C. Anscombe, 1995, p. 50)

Qualification juridique des faits

Comme l'illustre l'exemple précédent, l'évaluation des faits a comme principal et unique objectif d'aboutir à une qualification juridique.

Ainsi, toute l'argumentation de l'attendu vise à qualifier juridiquement le fait incriminé (l'absence de fixation) de « grave faute de conception ».

Nous avons déroulé le raisonnement précédent dans sa totalité, ce qui met en évidence la forte imbrication de l'évaluation des faits et de la qualification juridique.

e) est ainsi une qualification juridique, car la faute détermine des conséquences juridiques précises.

En h) si l'atteinte au bon sens confère un caractère de particulière gravité à l'erreur de conception, la qualification juridique de faute lourde en est la conséquence immédiate en i).

D'autres éléments sont des qualifications juridiques : ainsi la qualification de collectivité publique de la commune avec la conséquence qui s'ensuit qui veut que la responsabilité de l'agent induise la responsabilité de la collectivité publique en cause.

La qualification juridique une fois acquise, la conclusion relève d'un enchaînement logique au sens formel du terme.

La question de l'appréciation des situations au regard de la règle est évidemment essentielle en droit et l'on doit constater que plusieurs théories fondamentales reposent sur

une combinaison particulière de raisonnements élémentaires impliquant une qualification juridique des faits.

Nous verrons que toute procédure contentieuse est subordonnée pour son ouverture à la détermination de la qualité pour agir. Le raisonnement tenu repose sur la qualification juridique des faits.

De même, dans toute procédure en responsabilité se poseront la question de la faute et celle de la causalité, car, même en l'absence de faute, un lien doit toujours être établi entre un dommage constaté et tel ou tel fait ou situation.

En quoi la qualification juridique des faits a-t-elle un rapport avec l'analyse des textes normatifs. Le lien réside dans le fait que l'interprétation des textes à laquelle toute personne en situation de devoir en faire application, usager, administration, juge, etc. se trouve nécessairement conduite, comporte attribution d'un sens particulier à la disposition concernée à l'occasion de l'application qui en est faite. C'est à l'occasion de cette application particulière que le juge construit la norme, confère au texte sa juridicité. Autrement dit, l'interprétation participe complètement du sens des textes et à ce titre la qualification juridique des faits, qui est un élément indissociable de l'interprétation, constitue de ce fait une composante de la modélisation.

Quelques exemples montrent que l'approche strictement textuelle ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux questions que les justiciables peuvent être amenés à poser.

Le domaine du droit de l'environnement offre quelques cas d'école tout à fait démonstratifs à cet égard.

La qualification juridique sur la base de concepts strictement définis

Généralement la qualification juridique des faits ne soulève pas de difficulté particulière parce que les textes sont suffisamment précis. Déterminer si une personne a la qualité d'électeur nécessite la vérification de quelques données objectives. La marge d'appréciation est donc inexistante.

La qualification juridique en présence de notions floues

Mais le droit regorge de notions plus floues dont le sens véritable ne devient prévisible qu'à partir du moment où la jurisprudence s'est prononcée sur un certain nombre de cas.

Comme il n'est jamais inutile d'invoquer les classiques, nous pouvons rappeler le cas célèbre dans lequel, pour appliquer une loi du 13 juillet 1911, le Conseil d'État a dû se pencher sur ce que le législateur avait entendu désigner par "perspective monumentale". Pour donner une consistance à cette notion, le Conseil d'État (CE, 4 avril 1914, Gomel) a dû se substituer au pouvoir réglementaire et édicter une jurisprudence créatrice qui aurait tout à fait pu faire l'objet d'un décret. Cette affaire concernait un domaine qui relève aujourd'hui du droit de l'environnement, branche du droit qui ne manque pas de soulever des problèmes épineux tout en offrant un terrain propice aux innovations juridiques.

Le Conseil d'État, conduit à faire application de l'article L 146-4-1 du code de l'urbanisme hérité de la loi du 3 janvier 1986 dite loi "littoral", a dû se prononcer sur ce qu'il y avait

lieu d'entendre par "urbanisation limitée" et par "espaces proches du rivage". En effet l'article L 146-4-II du code de l'urbanisme précise « doit être justifiée et motivée, dans le POS, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau... »

Faute d'indication d'ordre réglementaire sur la signification des expressions "proximité du rivage" et "urbanisation limitée", le Conseil d'État s'est efforcé de définir des critères d'appréciation. Dans le cas d'espèce (Commune de Gassin, CE 12 février 1993), il a estimé que la notion de proximité devait s'apprécier au regard d'une part de la distance des installations par rapport au rivage, celles-ci étaient en l'occurrence situées entre 500 et 1000 m du rivage, d'autre part de la visibilité des installations par rapport au rivage, l'absence de visibilité pouvant atténuer le premier critère. Mais on ne peut pas dire que ces deux critères sont limitatifs, et que l'appréciation du juge ne doive pas tenir compte de la topographie générale des lieux (type de linéaire côtier, nature du relief, nature du sol) éléments qui tracent les contours d'une notion complexe qui pourrait se définir comme "la zone naturelle constituant un écosystème littoral quelle que soit sa profondeur vers l'intérieur des terres"³.

Une fois la notion de proximité du littoral à peu près établie, il convenait également de donner un contenu juridique à la notion d'"urbanisation limitée". Au cas particulier, s'agissant d'une opération portant sur une surface hors œuvre de 44 870 m² sur un terrain boisé de 25 ha, le Conseil d'État a jugé que cette opération ne pouvait pas être considérée comme une opération d'urbanisation limitée. Le critère quantitatif de surfaces à construire est déterminant et l'on remarque que statistiquement, la plupart des décisions de tribunaux administratifs concernant des opérations supérieures à 40 000 m² ont été des annulations.

La jurisprudence ne permet donc pas de poser une règle précise s'agissant des notions d'"espaces proches du rivage" et d'"urbanisation limitée". Nous avons seulement une tendance et disons une forte probabilité pour des opérations présentant certaines caractéristiques d'être annulées par le juge administratif.

La seule réponse est donc de dresser la liste des critères effectivement appliqués par le juge et de comparer le cas d'espèce sur la base de ces critères. Il est donc possible dans ce type d'approche de modéliser le raisonnement du juge qui se résume à un problème de qualification de notions non clairement définies par le législateur.

C'est la seule façon de donner un contenu juridique à des notions qui autrement conserveraient un niveau d'abstraction tel qu'il serait impossible de renseigner un praticien ou un simple particulier sur l'état du droit.

"tenir compte de...", "être conforme à...", "être compatible avec..."

Un autre exemple de cas de qualification juridique qui semble reposer sur des critères essentiellement linguistiques est la signification qu'il convient de donner aux expressions savamment graduées "doit tenir compte de", "doit être conforme à" et "doit être compatible avec".

3 H. Coulombie "Aménagement et protection du littoral", Études Foncières, n° 54 (mars 1992), p. 8 et Bernard Lamorlette, Les Petites Affiches, 10 mai 1993, n° 56, p. 16.

Ainsi la loi du 7 janvier 1983 a établi une hiérarchie entre les différents textes de nature législative et réglementaire :

- Les lois d'aménagement et d'urbanisme s'imposent aux SDAU et aux POS
- Les projets d'intérêt général doivent être pris en compte pour l'élaboration des SDAU et des POS
- Les chartes intercommunales doivent être prises en considération lors de l'élaboration des POS
- La politique des départements en matière de définition d'espaces naturels sensibles doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs, les chartes intercommunales et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire.

Précédemment le décret du 12 octobre 1977 avait prévu la prise en compte des préoccupations d'environnement dans les documents d'urbanisme.

Plus récemment la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 dispose que les décisions des autorités concernant la voirie et la circulation doivent être compatibles avec les plans de déplacements urbains (PDU) alors que sous la loi LOTI, ces décisions ne devaient que prendre en compte les orientations de ces plans.

Il est clair que le niveau de contrainte imposé par le législateur n'est pas le même selon qu'il est dit "doit prendre en compte les orientations ou préoccupations", "doit être compatible" ou "doit être conforme".

Dans le premier cas, on peut tout à fait concevoir que la décision prise soit contraire aux "orientations" ou aux "préoccupations". Pour la compatibilité, on peut considérer que globalement les décisions doivent respecter les documents de référence, ce qui n'empêche pas que ponctuellement, il puisse y avoir divergence. La notion de conformité hôte toute marge de manœuvre et implique que le dispositif adopté respecte en tout point les contraintes du document de référence.

Nous restons néanmoins dans le contexte de notions floues.

Un SDAU qui serait en tout point en contradiction avec un projet d'intérêt général pourrait-il être encore considéré comme en tenant compte.

À partir de combien d'entorses un plan cesse-t-il d'être compatible avec un autre ?

Théorie du bilan et qualification juridique

Une autre illustration caractéristique du problème de la qualification juridique des faits est constituée par la théorie du bilan appliquée par la jurisprudence administrative en matière de déclaration d'utilité publique depuis la célèbre jurisprudence du Conseil d'État Ville Nouvelle Est du 28 mars 1971.

La notion d'utilité publique telle qu'elle résulte de cette jurisprudence illustre parfaitement celle de concept à contenu variable sur lequel d'éminents juristes se sont penchés à l'invitation de Chaïm Perelman depuis une vingtaine d'années.

La théorie du bilan, permettant d'établir la balance entre les avantages et les inconvénients de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un équipement public, offre une grande plasticité d'appréciation selon la nature des intérêts que l'on fait intervenir et leurs pondérations respectives. La théorie du bilan permet en particulier d'incorporer avec souplesse dans le droit des préoccupations nouvelles résultant de l'évolution des principes généraux posés par le législateur ou se dégageant de la législation ou bien de l'évolution de l'esprit public. C'est la raison pour laquelle les mouvements de défense de l'environnement ont fondé beaucoup d'espoirs, qui devaient être partiellement déçus, dans cette technique de contrôle juridictionnel.

De fait, dès 1972 (CE, 12 avril 1972, sieur Pelve, Rec. P. 209), avant donc la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, on a vu apparaître dans la jurisprudence faisant application de la théorie du bilan les risques d'une expropriation pour l'environnement naturel. Sans que cela n'aboutisse à des décisions d'annulation, par touches successives, le Conseil d'État intégra d'autres intérêts plus ciblés relevant de la notion de protection de l'environnement tels que l'intégrité des forêts, l'éventualité du bouleversement de l'écosystème fluvial, les nuisances sonores, la pollution des eaux potables, le caractère des lieux dans un site pittoresque, etc.

En fait, si la technique du bilan n'a pas toujours débouché sur des jurisprudences favorables à la protection de l'environnement, c'est d'une part en raison des imprécisions dans la définition des préjudices ou des intérêts collectifs en cause, d'autre part en raison de l'incertitude des données scientifiques reconnues et enfin du caractère généralement contradictoire des intérêts en présence et de la survalorisation des impératifs d'aménagement.

Au niveau du raisonnement, la qualification juridique des faits trouve ainsi une première limite dans l'absence délibérée de définition de certaines notions ou de leur imperfection.

La seconde limite est d'ordre technique ou procédural et est liée à la mobilisation d'une réelle expertise antérieurement à la procédure juridictionnelle permettant d'établir de la façon la moins contestable possible (bases scientifiques, expertises multiples, transparence), la nature et la portée des intérêts environnementaux en cause. Autrement dit, la théorie du bilan ne permet pas de faire l'économie de procédures préalables dans le cadre des études d'impact, et de mesures particulières de protection de certains espaces naturels. Ainsi, l'appréciation des dommages à l'environnement par le juge dépendrait des conclusions de l'étude d'impact ou des prescriptions protectrices qui peuvent être méconnues. L'étude d'impact s'analyse comme une technique sophistiquée d'évaluation des faits en vue d'aboutir à une qualification juridique déterminée.

La troisième limite tient au caractère contradictoire des intérêts en cause, et à cet égard, le juge se trouve confronté à la question de la place desdits intérêts ou droits dans la hiérarchie des normes juridiques, et en cas d'égalité dans cette hiérarchie, à la difficile conciliation, que seul le juge peut accomplir, entre ces intérêts divergents. On peut observer cependant que le juge administratif est accoutumé à ce type de situation qui est la

base de la jurisprudence en matière de police administrative où viennent s'opposer les impératifs de l'ordre public et les libertés et droits fondamentaux.

Enfin, la quatrième limite tient à la difficulté de discerner la volonté du législateur, lui-même divisé entre des tendances contradictoires. Autrement dit, le poids relatif dont on peut créditer tel ou tel type de considération, peut varier dans le temps en fonction de diverses contingences. Ce poids relatif et cette variabilité se représentent aisément en analyse factorielle, les problèmes en représentation des connaissances reposant dans le choix et l'indépendance respective des critères et dans la détermination des pondérations. Ainsi, dans des affaires de déclaration d'utilité publique, statistiquement, les atteintes à la propriété privée ou les atteintes à la santé physique des personnes (alimentation en eau potable par exemple) sont plus facilement prises en considération que la protection des espaces naturels ou l'équilibre des écosystèmes.

Mais il faut dire aussi que la volonté du législateur est parfois sans ambiguïté et c'est précisément devenu le cas en matière de droit de l'environnement. On peut même dire que dans ce domaine le droit a tendance à être redondant (cf. p. 124), ce qui permet d'introduire trois remarques.

Qualification juridique et pouvoir normatif subsidiaire

Premièrement, dans des domaines nouveaux, aux concepts et critères encore mal définis, la redondance peut être révélatrice des difficultés à rendre juridiquement opératoires la volonté du législateur.

En second lieu, faute de pouvoir traduire sa volonté sous forme de prescriptions directement interprétables par l'ensemble des acteurs intéressés et notamment par les juges, le législateur se limite à indiquer le but à atteindre, réservant parfois à l'administration, mais parfois au juge seul, la définition des moyens. Ce qui veut dire que lorsque le juge, faute de mieux, adopte un raisonnement téléologique, ce peut être de sa part pour assurer une cohérence au système juridique et relativiser certaines dispositions législatives peu structurées, ce peut être également parce que le législateur a entendu indiquer clairement le but, considérant n'avoir pas la maîtrise complète des moyens, conscient qu'une définition trop précise des moyens risquerait d'aller à l'encontre des buts qu'il s'est fixés.

L'intégration de la jurisprudence à la modélisation

Il n'y a pas d'obstacle conceptuel insurmontable à la modélisation du raisonnement du juge même dans les cas où l'on est contraint à une description statistique et probabiliste compte tenu de l'incertitude incompressible qui peut caractériser l'analyse de chaque cas d'espèce.

On devra cependant établir une différence entre la simple analyse textuelle des textes normatifs qui relève d'un traitement essentiellement de nature linguistique et d'autre part l'analyse de la jurisprudence qui permet de déterminer le sens véritable du texte juridique et qui elle-même relève d'une double approche.

Ou bien en effet on pourra compléter le texte normatif d'origine constitutionnelle, internationale, législative ou réglementaire par un texte jurisprudentiel reconstitué par analyse de la jurisprudence. Ce sera le cas lorsque la jurisprudence aura dégagé des règles

non ambigus. Ou bien, l'analyse textuelle devra être complétée par des modules d'analyse de cas, ceux pouvant être introduits sous forme textuelle.

La différence entre une réglementation par décret ou arrêté et un jugement réside dans la souplesse de la jurisprudence qui veut que tout en étant liée par les décisions précédentes relatives au même type de cas, la jurisprudence permette une adaptation souple aux situations particulières. La jurisprudence passée ne garantit pas avec une absolue certitude qu'une décision future face à une situation apparemment semblable sera toujours conforme à ce que l'on peut a priori prévoir si le juge se référerait de manière mécanique au précédent. S'il y a autorité de la chose jugée, il n'y a pas autorité du précédent.

Mais, il faut bien admettre que tant que le juge ne s'est pas prononcé ou qu'une circulaire, interprétative avec une force juridique moindre, n'a pas donné aux services administratifs les orientations nécessaires, le texte législatif ne peut pas être correctement applicable par les justiciables et qu'un système d'information sur le droit applicable est nécessairement muet sur le sens à attribuer à des dispositions de ce type. La question, même après une jurisprudence abondante, reste de découvrir dans cette jurisprudence une régularité suffisante pour pouvoir, en présence d'un cas nouveau, prévoir avec suffisamment de certitude la solution qui serait adoptée par le juge.

Diverses méthodes peuvent être utilisées dans cette approche. Selon la clarté que le juge donnera à ses motivations de jugement, on pourra soit reprendre textuellement sa jurisprudence comme s'il s'agissait d'un règlement, soit se livrer à une analyse statistique, soit encore recourir à des réseaux de neurones qui permettent de détecter les similitudes entre les situations traitées et de les appliquer aux situations similaires qui peuvent se présenter (cf. Danièle Bourcier, 1992, p.313 et s, et 1995) (cf. p. 106).

Qualification juridique et syllogisme

Le syllogisme est certainement le mode de raisonnement le plus courant en droit. Nous avons abondamment évoqué la question de la qualification juridique des faits qui constitue l'activité la plus importante nécessaire à l'élaboration d'un jugement. Toutefois, la qualification juridique des faits permet d'articuler un raisonnement de type syllogistique. Que la qualification juridique des faits soit immédiate ou nécessite une analyse fouillée des faits et l'identification de plusieurs indices dont la pondération va permettre au juge de conclure, la qualification juridique des faits permet au juge de se prononcer en suivant un raisonnement du type : la règle qui s'applique à tel type de faits ou de situation est la suivante ; les faits ou la situation en cause répondent à la définition de la règle ; donc la règle leur est applicable.

Le raisonnement par analogie

Ce type de raisonnement est particulièrement difficile à intégrer dans une modélisation car il ne jouit pas d'un statut scientifique bien établi.

Bien qu'il reste très critiqué par les logiciens modernes, et fasse toujours l'objet de controverses et de polémiques (voir par exemple le pamphlet de Jacques Bouveresse, « Prodiges et vertiges de l'analogie », Raisons d'agir éditions, 1999), le raisonnement est de plus en plus reconnu, notamment dans le cadre des sciences cognitives et de l'intelligence artificielle, comme un mode de raisonnement de la plus grande importance dans la prise de décision, dans les mécanismes d'apprentissage, dans l'heuristique scientifique, dans la vie courante et aussi dans le droit.

L'abondance des travaux qui y sont consacrés depuis une quinzaine d'années l'atteste de la façon la plus indiscutable. (voir à ce sujet *Le raisonnement en intelligence artificielle*, 1992, InterEditions ; *L'étude du raisonnement analogique par synthèse interdisciplinaire*, Houda Araj¹).

La reconnaissance tardive de ce mode de raisonnement, comme mode de raisonnement à part entière, s'explique par son caractère hybride et par la difficulté de le distinguer de certains autres types de raisonnement avec lesquels il entretient des rapports étroits.

Il consiste, si l'on compare deux situations, objets, règles, raisonnements, etc., présentant entre eux des traits communs, à attribuer au second des propriétés du premier que le second n'a pas nécessairement. Ou, sous une autre forme, il consiste à créer « un discours parallèle au discours principal » pour « en extraire certaines propriétés et les rattacher par inférence au discours principal » (Miéville D. 1977, cité par Martin R. 1983, p. 222).

D'autres définitions sont nécessaires pour mieux approcher la notion et en tracer les contours.

Selon Chaïm Perelman, « pour lui conserver sa spécificité, il faut interpréter l'analogie en fonction de son sens étymologique de *proportion*. Elle diffère de la proportion purement mathématique en ce qu'elle ne pose pas l'égalité de deux relations mais affirme une *similitude* de rapports. Alors qu'en algèbre on pose $a/b=c/d$, ce qui permet d'affirmer, par

¹*Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*, sous la direction de Claude Thomasset et Danièle Bourcier, Bruylant, Bruxelles, 1997, p.169-196.

symétrie, $c/d=a/b$, et d'effectuer sur ces termes des opérations mathématiques qui aboutiront à des équations, comme $ad-cb=0$, dans l'analogie, on affirme que a est à b comme c est à d. Il ne s'agit plus d'une division, mais d'une relation quelconque que l'on assimile à une autre relation. Entre le couple a-b (le thème de l'analogie) et le couple c-d (le phore de l'analogie), on n'affirme pas une égalité symétrique par définition, mais une assimilation ayant pour but d'éclairer, de structurer et d'évaluer le thème grâce à ce que l'on sait du phore, ce qui implique que le phore relève d'un domaine hétérogène, car mieux connu que celui du thème. » (1977, p. 128)

Se référant à W.S. Jevons (1905, p. 596), Houda Araj explique que « générer une analogie, c'est avant tout trouver les similarités partielles pour ensuite projeter, à partir de cette similarité et dans des conditions qui permettent la généralisation sans un risque élevé d'erreur, un argument qui ait du bon sens. »

Commentant Kant (1974, p. 136-137), Houda Araj précise que « selon l'argument par analogie, la similarité partielle permet de conclure à la similarité totale. Deux objets possédant des propriétés communes peuvent être analogues sans partager tous les traits qui caractérisent chacun d'eux :

a (A,B,C,D,E,F,G)

b (A,B,C,D)

a est comme b »

Et de conclure : « Le raisonnement analogique produit des arguments plausibles qui détiennent un certain degré de probabilité et ne procurent pas la certitude. »

Voilà une propriété qui rattache le raisonnement par analogie à la catégorie des raisonnements non démonstratifs ou dialectiques, c'est-à-dire qui repose sur des prémisses non nécessaires mais seulement probables ou simplement plausibles.

Mais ce qui fait la spécificité de l'analogie, c'est le mode d'acquisition des prémisses. Or, ce mode d'acquisition est de type inductif.

Ce point n'est pas accepté par tout le monde.

On a vu par exemple défendre le point de vue que l'analogie opère une relation du particulier au particulier, alors que l'induction implique une relation du particulier au général, tandis que la déduction est un rapport du général au particulier.

Cette conception ne résiste pas longtemps à l'analyse.

En effet, le point de départ du raisonnement par analogie est un calcul de similitude, lequel suppose une première opération d'abstraction par simplification-généralisation sur l'objet source (le phore), puis une seconde opération d'abstraction par simplification-généralisation sur l'objet cible (le thème), suivie d'une comparaison entre les résultats de ces deux opérations. Le passage du particulier au général qui seul autorise le rapprochement entre les deux objets est ce qui caractérise l'induction. Ensuite, l'opération

consistant à appliquer à l'objet cible les caractéristiques sélectionnées de l'objet source est quant à elle une opération purement déductive, du général au particulier.

C'est ce qui fait dire à Houda Araj que le raisonnement par analogie est un raisonnement hybride qui se compose d'une induction et d'une déduction.

À y regarder de près, on peut observer que le syllogisme est dans le même cas.

En effet, le syllogisme consiste à partir de prémisses, qui dans le modèle canonique sont au nombre de deux, mais qui peuvent être plus nombreuses, à déduire une conclusion. Et l'effort de la logique formelle a été de dégager les conditions des raisonnements valides, c'est-à-dire corrects en la forme, indépendamment de la vérité des propositions qui les composent et d'abord de la vérité de leurs prémisses.

Or, l'établissement des prémisses peut dépendre d'une induction. Dans ce cas, le syllogisme pris dans sa totalité apparaît lui-même comme un raisonnement hybride composé d'une ou plusieurs inductions, et d'une déduction. Et comme la vérité d'un syllogisme dépend non seulement de sa vérité formelle ou validité, mais de la vérité matérielle de ses prémisses (Aristote, *Premiers Analytiques*, II, 18), se pose la question de la validité du mode d'obtention de ses prémisses, donc de l'induction. Question à laquelle la logique formelle s'est bien gardée de rechercher une réponse.

Le raisonnement par analogie n'étant ni plus ni moins qu'une forme de syllogisme fondée sur un rapport de similitude entre les prémisses et dans laquelle les prémisses sont de nature inductive, la question centrale du raisonnement par analogie est celle de la validité de l'induction comme source des prémisses.

Peirce est un des rares philosophes modernes à avoir traité de l'induction sous l'angle de sa validité.

À la différence de John Stuart Mill qui faisait découler la validité de l'induction de l'ordre naturel des choses, Peirce la déduit de deux facteurs fondamentaux.

Le premier est une aptitude particulière de l'esprit humain à penser par abstraction, généralisation, catégorisation. Et ce fait est étroitement lié à la sémiotique de Peirce selon laquelle le concept étant le signe, l'homme ne pense que par signes. De la même manière, Peirce rejette l'idée de la connaissance purement intuitive, c'est-à-dire de la connaissance première, qui ne soit pas elle-même déterminée par des connaissances antérieures, et dans laquelle l'objet se donnerait immédiatement à l'esprit. Toute image est une image construite par l'esprit. Chaque sens est un mécanisme d'abstraction. (1984, p. 222-223). Il n'y a rien ici qui soit en désaccord avec les enseignements de la psychologie cognitive².

Le second facteur assimile l'inférence probable à une inférence statistique.

Aucun univers n'est possible qui ne comporte certaines généralités exprimables dans des propositions universelles.

² Voir notamment *Pensée et Langage* (L. Vygotski, 1933, trad. fr. 1997) ; *Catégorisation et développement cognitif* (Olivier Houdé, PUF, 1992)

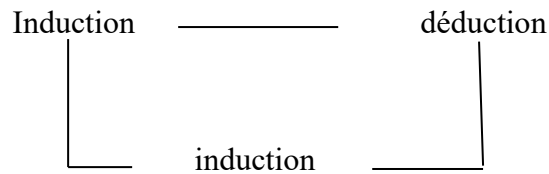
Or, le seul moyen de parvenir à de telles propositions universelles passe par des raisonnements probables. Il faut donc expliquer comment le raisonnement probable peut permettre de connaître ces généralités. La raison en est que ces généralités représentent des classes dont les membres présentent nécessairement certaines propriétés communes (au moins une), et que les parties sont homogènes au tout. Toute inférence probable, qu'il s'agisse d'une induction ou d'une hypothèse (abduction), est une inférence des parties au tout. Le risque d'erreur dans l'induction tient au fait qu'on ne peut jamais être sûr que l'échantillon soit absolument représentatif; mais si l'expérience est suffisamment poursuivie le résultat doit se corriger et s'approcher à long terme de l'exactitude. Ainsi, nous ne pouvons dire que les inductions sont vraies dans leur généralité, mais seulement qu'à long terme elles approchent de la vérité. (1984, p. 260-261)

Compte tenu de cette dimension statistique des inférences probables, Peirce est conduit à distinguer plusieurs types d'induction :

- L'induction quantitative qui permet d'inférer à partir d'un échantillon pris au hasard la proportion approximative des membres d'une collection qui possèdent un caractère prédésigné.
- L'induction non quantitative ou induction négative qui consiste à inférer d'une hypothèse qui n'est susceptible d'aucune probabilité, que celle-ci ne se produira jamais.
- L'induction qualitative qui n'est autre que cette phase de la méthode expérimentale qui consiste à vérifier ou à tester une hypothèse, en soumettant à l'expérience les conséquences qu'on a pu en déduire sous forme de « prédictions conditionnelles ». Des trois temps de la méthode expérimentale, la formation de l'hypothèse qui est une « abduction », la recherche des conséquences possibles qui est une « déduction », seul le troisième, la vérification des conséquences est une induction, car l'on va inférer de l'observation de certaines conséquences que d'autres conséquences indépendantes des premières, que l'on pourrait également déduire, seront elles aussi expérimentalement établies. Il est clair que cette induction qualifiée de qualitative, en raison des imperfections de l'échantillon des conséquences étudiées, n'est pas sans rapport avec l'induction quantitative.

Dans les trois cas les inductions effectuées sont autocorrectives, c'est-à-dire susceptibles d'être corrigées en fonction de l'expérience. Et ce caractère autocorrectif est évidemment une condition de la validité de l'induction.

Dans la mesure où l'analogie a une place dans la démarche expérimentale, la séquence abduction-déduction-induction soigneusement décomposée par Peirce doit être remplacée par une séquence toujours ternaire induction-déduction-induction, la troisième phase venant confirmer ou infirmer la première. La représentation correcte est donc une boucle systémique :



Ce qui peut nuire à la légitimité du raisonnement par analogie, c'est d'une part que la portée statistique de l'induction initiale est généralement absente. On est donc en présence d'une opération mentale qui, faute d'une base expérimentale réelle, peut davantage s'assimiler à la simple hypothèse, c'est-à-dire à l'abduction, celle-ci n'étant en l'occurrence soumise à aucun des tests de validité qui s'imposent dans une méthode scientifique rigoureuse ; d'autre part que la phase de test est également généralement absente, ce qui peut permettre toutes les dérives. En conséquence le caractère autocorrectif de l'induction scientifique est lui-même inexistant.

Houda Araj écrit ainsi très justement : « L'application aveugle du calcul de similarité conduit à une situation dangereuse, c'est pourquoi l'inférence analogique, telle que connue, doit être raffinée. L'obtention d'une plus grande ressemblance ne se fait pas de manière désordonnée, car ce n'est pas à partir de n'importe quelle similarité qu'il est possible de construire des analogies bien formées et utiles. » (1996, p. 189)

Le raisonnement analogique tel qu'il est employé en droit doit donc être examiné du point de vue de la double induction initiale donnant lieu au constat de similitude et d'autre part du contrôle au niveau de l'application de la décision prise sur la base du constat de similitude et de la déduction qui en a été tirée.

En ce qui concerne le premier point, il convient d'envisager les différentes hypothèses dans lesquelles on se trouve en présence d'un raisonnement analogique.

La source de l'analogie, comme de la métaphore, est l'existence d'au moins un trait sémantique commun entre deux objets, le terme objet étant ici pris dans son acception la plus large.

L'hypothèse la plus immédiate, c'est le raisonnement par le cas ou par l'exemple.

Certains auteurs ont contesté que le raisonnement par le cas ou par l'exemple relève du raisonnement analogique. Chaïm Perelman notamment, qui a consacré deux chapitres distincts dans *L'empire rhétorique* à l'argumentation par l'exemple, à l'analogie et à la métaphore, se fonde sur le fait que dans l'analogie, le phore et le thème appartiendraient à deux domaines hétérogènes, alors que dans l'argumentation par l'exemple les deux exemples comparés appartiennent au même domaine.

L'argument de Chaïm Perelman pourrait être retenu si l'on était convenablement éclairé sur ce qu'il entend réellement par « domaine hétérogène ». Pour lui, les domaines du phore et du thème sont hétérogènes car le domaine du phore est « mieux connu que celui du thème » (1977, p. 128).

En théorie sémantique, cette différence dans le niveau de connaissance entre deux cas de la personne qui opère le rapprochement, ne saurait en rien fonder une différenciation entre deux domaines sémantiques.

Par ailleurs, on peut constater dans les travaux de formalisation du raisonnement par analogie développés en intelligence artificielle, que l'hypothèse que le phore et le thème appartiennent à des univers différents est une éventualité, mais non une contrainte. (*Le raisonnement en intelligence artificielle*, p. 368). Ainsi, l'analogie permet de raisonner dans l'univers de la thermodynamique en se fondant sur des résultats connus dans l'univers de l'hydraulique, dans le domaine de la géométrie en transposant un raisonnement tenu sur les segments de droite dans un raisonnement sur les angles.

Enfin, le raisonnement sur les cas suppose une différence de niveau de connaissance entre le cas faisant office de phore ou de référence ou de modèle et le cas qui constitue le thème. Sinon, on ne voit pas très bien l'intérêt du raisonnement sur les cas.

Ce qui fait la spécificité du raisonnement sur les cas, c'est qu'à partir d'un cas particulier, on induit une généralisation que l'on applique ensuite à tous les cas jugés similaires.

Ce qui fait problème au plan de la théorie du raisonnement, c'est l'unicité du cas source, c'est la généralisation opérée à partir d'un seul cas. Il est clair que le droit n'étant pas une science expérimentale, ce qui n'est pas acceptable en science expérimentale peut l'être en droit, et le mode de raisonnement non valide en science expérimentale, peut être parfaitement valide en droit. Il faut cependant se poser la question de la justification en droit du fait qu'un juge puisse prendre une proposition singulière et la généraliser avec un quantificateur universel pour la convertir en règle de droit en s'appuyant sur un seul cas. La question revient à déterminer pourquoi tel cas sera considéré comme exemplaire pour prendre valeur de précédent et d'autres non.

Houda Araj apporte un début d'éclaircissement théorique en donnant une nouvelle formulation de la distinction entre *induction quantitative* et *induction qualitative*, inspirée de toute évidence de la distinction entre extension et compréhension ou intension, héritée des philosophes médiévaux et revisitée par la sémantique vériconditionnelle de Montague via Carnap.

« Dans l'induction de quantité, la similarité est recherchée moins sur les propriétés et plus sur les instances. Plus le nombre d'instances est élevé, plus la chance de généraliser sans risque d'erreurs est grande. L'induction de quantité est basée sur la similarité répétée d'un nombre d'observations assez important. Par contre, dans l'induction de qualité, la similarité est recherchée plus sur les propriétés et moins sur les instances. Plus la ressemblance est basée sur les qualités abstraites, plus le lien établi est innovateur. » (1996, p. 286). Résumant par une formule triviale, on peut dire que la qualité vaut mieux que la quantité, assertion sans valeur scientifique évidemment, mais qui pose bien la différence qui peut exister entre le raisonnement scientifique et le raisonnement juridique qui est un travail sur le sens et non un travail sur les phénomènes.

Ensuite joue l'argument d'autorité qui fait que lorsque le juge attribue à un cas la valeur d'un précédent, il manifeste la volonté d'en universaliser la portée en vue de l'appliquer à d'autres cas. L'acte est significatif d'une politique jurisprudentielle déterminée.

Dans un ordre juridique hiérarchisé, une valeur toute particulière s'attache bien évidemment aux décisions et aux jugements des juridictions suprêmes.

Pour autant, nous ne pouvons pas approuver Houda Araj, lorsqu'il limite l'induction utilisée dans le raisonnement analogique à l'induction de qualité.

En effet, si l'on considère que le raisonnement juridique n'est pas une exclusivité du juge, mais également le fait de celui qui applique le droit et de celui qui le commente, l'induction de quantité peut reprendre ses droits, et nous considérons pour notre part, comme nous le verrons plus loin, que le raisonnement impliqué par la démarche connexionniste est de nature analogique. C'est par la multiplicité de cas semblables que le praticien ou l'usager peut prévoir la règle dans son application, et cet aspect du raisonnement juridique, dans un système régulé, est certainement aussi important que le raisonnement du juge qui reste évidemment central.

Dès lors, que le raisonnement par le cas prenne pour phore un cas jugé plus exemplaire que d'autres, ou une série de cas qui ne sont que des répétitions du cas exemplaire qui n'est que le premier d'une lignée de jurisprudences, et qui fait donc figure de modèle, il n'est pas difficile de considérer le raisonnement par le modèle comme un raisonnement de nature analogique. Au lieu que le référent soit un cas concret, le référent est un cas idéal. D'ailleurs, Chaïm Perelman traite dans le même chapitre l'argumentation par l'exemple et l'argumentation par le modèle à imiter qui n'est qu'un cas particulier de l'argumentation par l'exemple.

En fait, lorsque la loi pose des définitions, qu'elle précise des circonstances entraînant l'application de règles particulières, elle définit des types qui sont autant de modèles par rapport auxquels il conviendra de traiter les cas concrets.

Dès lors deux situations peuvent se présenter.

Ou bien la loi exige une condition précise, objective, telle que l'âge, le sexe, la détention d'un diplôme pour déclencher une action. L'induction est dans ce cas certaine, incontestable, et la déduction l'est donc tout autant. Ou bien, la loi reste floue. Dès lors que l'administration, le particulier, ou le juge est en situation d'appliquer une notion qui est logiquement "floue", l'induction prend alors une valeur seulement probable. Le raisonnement analogique n'en demeure pas moins inéluctable.

Il est clair que le raisonnement qui va conduire à une qualification juridique va fréquemment osciller entre le raisonnement par le cas (induction de qualité) ou les cas (induction de quantité) et le raisonnement par le modèle. Nous avons vu qu'il s'agira en général d'un raisonnement complexe enchaînant plusieurs types de raisonnement élémentaires, mais il est clair que le raisonnement analogique dans ses diverses formes y occupe une place importante.

Une autre hypothèse de raisonnement par analogie est celle où il convient de combler les lacunes des textes.

Nous avons vu plus haut un exemple en matière de transfert de compétences dans le cadre de la décentralisation où la loi n'avait pas prévu l'hypothèse que des biens transférés par

l'État soient des biens mis à disposition par une autre collectivité elle-même locataire et non propriétaire de ces biens. Les biens dont l'État est propriétaire sont transférés gratuitement, sous forme d'une mise à disposition. Par contre les biens dont l'État est locataire font l'objet d'une subrogation de telle sorte que la nouvelle collectivité compétente se trouve substituée à l'État dans ses droits et obligations de locataire. Par analogie, la loi prévoit que lorsque l'État est initialement bénéficiaire d'une mise à disposition de biens qui sont la propriété d'une autre collectivité, ces biens se trouvent mis à disposition de la collectivité nouvellement compétente, mais ne dit rien cependant du cas où le bien est loué par l'autre collectivité. Dire que dans ce cas la nouvelle collectivité compétente doit être subrogée dans les droits et obligations de la première collectivité en tant que locataire est tenir un raisonnement purement analogique.

On peut donner un autre exemple où un raisonnement par analogie est prescrit par un texte qui se trouve être une convention.

La convention du 1^{er} octobre 1929 entre le Conseil Municipal de Paris et le Président du Conseil de l'Université de Paris, comporte un article relatif aux dépenses d'électricité ainsi rédigé : « De compte à demi : Toutes les modifications à l'état de fait actuel, depuis le branchement, colonne montante, jusqu'aux canalisations secondaires et l'appareillage.

« Au sujet des lustres ou autres appareils d'utilisation, l'exemple suivant indique la distinction à observer : s'il y a chute d'un appareil sans que la responsabilité en incombe aux occupants, la Ville paiera la moitié de la dépense si l'appareil doit être remplacé ; mais si l'appareil est réparable (un bras cassé), la remise en état rentre dans l'entretien à la charge exclusive de l'Université. »

Mais nous pouvons ajouter que toutes les évaluations des faits dont nous avons vu qu'elles débouchaient sur une qualification juridique immédiate ou médiate reposent sur des raisonnements de nature analogique sauf cas de revirement ou évolution jurisprudentielle. C'est ainsi que la qualification de faute lourde repose sur une comparaison implicite du cas à traiter avec d'autres cas également qualifiés de fautes lourdes relevant de jurisprudences antérieures.

Il nous faut maintenant traiter du second point relatif à la validité du raisonnement analogique, qui est l'absence de la troisième phase du raisonnement expérimental.

La réponse est sans doute dans la différence qui existe entre une loi physique et une règle de droit.

Une loi physique est dite vraie à partir du moment où elle a subi tous les tests qui vont assurer sa validité scientifique. Par contre la règle de droit correspond à la définition de la vérité analytique. Elle est vraie parce qu'elle est. Elle est vraie en raison de son sens exactement comme l'assertion selon laquelle le chimpanzé est un singe est une assertion qui ne peut être soumise à une vérification scientifique.

La phase de tests qui permet de valider une hypothèse scientifique n'a donc aucune raison d'être dans un raisonnement juridique.

Pour autant, rien n'indique que le raisonnement analogique en droit et le raisonnement analogique en général n'admettent pas des substituts de la troisième phase de la démarche expérimentale.

C'est ainsi qu'il faut comprendre la réserve qui figure dans la définition que nous avons donnée au début de ce chapitre :

« Générer une analogie, c'est avant tout trouver les similarités partielles pour ensuite projeter, à partir de cette similarité et dans des conditions qui permettent la généralisation sans un risque élevé d'erreur, un argument qui ait du bon sens. »

Les conditions qui permettent la généralisation dépendent de la cohérence du système juridique, lequel est dépendant de l'état de la société et des attentes du public qui vont impulser une certaine politique jurisprudentielle. Lorsque le Conseil d'État décide d'abandonner la faute lourde comme fondement de la responsabilité administrative en matière de responsabilité médicale, il provoque une rupture par rapport à la jurisprudence antérieure et crée un cas qui va prendre valeur de précédent et déterminera ensuite les solutions des cas futurs.

En fait la phase de vérification existe bien, mais elle se situe dans l'interaction entre le système juridique et la société globale.

Différents types de modélisation sont possibles selon le type de raisonnement par analogie à mettre en œuvre, et de nombreux travaux dans ce sens sont évoqués dans *Le raisonnement en intelligence artificielle*, p. 376-380. Quatre étapes principales peuvent être distinguées :

1. *Recherche et identification* d'une source d'analogie en fonction de la description d'un but à atteindre. La recherche comme l'identification font essentiellement appel à la technique d'indexation quand il s'agit de raisonner sur des cas, des exemples ou des précédents. Quand le raisonnement se fait par rapport à un modèle, la recherche s'arrête à la détermination de la règle applicable.
2. *Élaboration* de la mise en correspondance entre la source et le but et des inférences nécessaires.
3. *Calcul et évaluation* de la mise en correspondance et des inférences retenues.
4. *Consolidation et mémorisation* de l'analogie élaborée.

On voit que le modèle conceptuel du raisonnement analogique ainsi élaboré dans le but de mettre au point des analogies satisfaisantes respecte le chaînage séquentiel de la démarche expérimentale : les deux premières étapes sont inductives de quantité et/ou de qualité, la troisième déductive et la quatrième inductive de qualité au sens donné par Peirce.

Raisonnement juridique et raisonnement approximatif

Bien que le droit manipule à longueur de temps des concepts flous, la logique floue ne lui apporte pas toujours le secours que l'on pourrait croire.

Comme le relève Jacky Legrand (1996, p. 425-429), la logique floue a pour principal objet de déterminer des actions à partir de situations floues ou perçues comme telles. Le droit doit décider, à partir d'ensembles d'indices, permettant une interprétation des faits ou du droit, si tel ou tel acte est constitutif ou non d'une "faute simple" ou d'une "faute lourde", si telle action ou telle décision comporte ou non un "grave risque de nuisance", la conséquence de la qualification juridique étant dictée par la loi ou le texte réglementaire applicable.

Nous avons vu plus haut que certains concepts en droit pouvaient ne pas être strictement définis avant que des faits ne soient juridiquement qualifiés à l'aide de ces mêmes concepts. De même, certaines notions ne sont pas même définissables. Prenons le cas de la « faute lourde ». On peut dire que c'est une faute plus grave que la faute simple, et qu'à l'inverse la faute simple est moins grave que la faute lourde, mais il ne s'agit pas là de vraies définitions.

Nous avons vu que d'autres notions théoriquement parfaitement définissables, dites notions à contenu variable, étaient néanmoins telles que leurs définitions ne permettent pas d'obtenir une qualification juridique certaine.

Dans ces trois hypothèses, conceptuellement distinctes, on peut considérer que nous sommes en présence de notions floues et que l'identification résultera sur un nombre de cas plus ou moins grand d'une interaction entre la définition, qui peut d'ailleurs n'être jamais obtenue, et le processus de qualification juridique..

On peut observer toutefois que si l'administration ou le juge dans leur fonction d'application de la loi, sont obligés de décider par rapport à une qualification juridique qui, une fois acquise, est réputée certaine, le citoyen qui ne décide pas, élaborera des raisonnements juridiques sur la base de qualifications juridiques parfois certaines, mais parfois seulement probables.

Par ailleurs, le législateur ou l'autorité réglementaire dans leur fonction d'élaboration de la règle tient un raisonnement fondé sur les effets attendus mais plus ou moins certains d'une réglementation. Lorsque le doute domine, cette préoccupation peut conduire à l'édiction de réglementations expérimentales ou provisoires, et révisables après bilan et évaluation. Compte tenu de l'instabilité et de l'insécurité juridique qui peut résulter de ce type de pratique, il ne faut évidemment pas en abuser, d'autant que les circonstances ne se prêtent pas toujours à ce type de démarche. En fait, aucune réglementation n'est jamais totalement définitive et toute réglementation est par définition provisoire.

Le comportement de l'automobiliste sur autoroute par exemple présente une évidente dimension juridique et l'on pourrait tenter une modélisation de ce comportement à la fois du point de vue du conducteur, de celui du gendarme, de celui du juge et enfin de celui du législateur. Chacun de ces acteurs tient un raisonnement juridique qui est certainement très différent de celui des autres acteurs.

Il s'agit d'une voie de recherche probablement féconde mais qui nous ferait sortir du champ déjà vaste de notre propre sujet qui est plutôt celui de l'édiction, de la représentation et de la compréhension du droit.

Pour s'en tenir à cette conception restreinte du droit et du raisonnement juridique, il est aisé de démontrer que le raisonnement juridique non seulement ne doit rien, mais est en réalité en opposition complète avec ce que l'on appelle les raisonnements approximatifs.

En effet le propre des raisonnements approximatifs, qu'ils partent de prémisses incertaines ou de prémisses imprécises (floues), est de produire des conclusions elles-mêmes incertaines ou imprécises.

Ce qui les distingue fondamentalement du syllogisme aristotélicien, ce n'est pas l'incertitude des prémisses, mais leur aptitude à utiliser éventuellement des règles incertaines ou imprécises et de projeter cette double incertitude ou imprécision sur les conclusions, lesquelles sont ensuite susceptibles d'être réintroduites comme prémisses dans des raisonnements subséquents également incertains ou imprécis.

En droit, il y a le moment de la délibération, qui porte sur les prémisses, qui est le lieu de l'incertain, de l'imprécis, du probable ou du plausible, et il y a celui de la décision ou du jugement, qui est fondamentalement binaire, la ligne de séparation étant constituée par la qualification juridique, unique objet de la délibération : coupable ou non coupable, intérêt public ou non-intérêt public, et il y a enfin le moment de l'application, qui est entièrement déduite de la règle. Rien n'est plus étranger au droit qu'une règle puisse être assortie d'un coefficient de confiance.

Raisonnement statistique et approche connexionniste

Tout autre est l'approche connexionniste.

L'approche connexionniste a pour principal objet l'élucidation des non-dits des textes normatifs, c'est-à-dire tous ces concepts non définis, concepts ou notions à contenu variable, qu'ils soient en instance de définition ou non susceptibles d'une définition précise, et qui pourtant font partie des normes juridiques : « ordre public », « nécessités de la circulation », « urgence », etc.

Danièle Bourcier (1992) a montré que la technologie des réseaux de neurones permettait de « faire émerger des normes ». Une étude de Valéry Mayer-Blimont (1996) conduit à la même conclusion.

On peut dire que chaque fois que le raisonnement juridique nécessite dans son déroulement l'évaluation ou l'appréciation de faits ou de situations, chaque fois que se pose un problème de qualification juridique ne reposant pas sur une définition précise appelant une réponse binaire immédiate par oui ou par non, le réseau de neurones peut apporter une réponse pertinente, pourvu que l'on dispose d'un fonds de cas à la fois quantitativement significatif et présentant un spectre de variations suffisamment discriminantes pour que la fonction d'apprentissage du réseau de neurones joue convenablement.

Il s'agit d'une voie de recherche probablement féconde mais qui nous ferait sortir du champ déjà vaste de notre propre sujet qui est plutôt celui de l'édiction, de la représentation et de la compréhension du droit.

Pour s'en tenir à cette conception restreinte du droit et du raisonnement juridique, il est aisé de démontrer que le raisonnement juridique non seulement ne doit rien, mais est en réalité en opposition complète avec ce que l'on appelle les raisonnements approximatifs.

En effet le propre des raisonnements approximatifs, qu'ils partent de prémisses incertaines ou de prémisses imprécises (floues), est de produire des conclusions elles-mêmes incertaines ou imprécises.

Ce qui les distingue fondamentalement du syllogisme aristotélicien, ce n'est pas l'incertitude des prémisses, mais leur aptitude à utiliser éventuellement des règles incertaines ou imprécises et de projeter cette double incertitude ou imprécision sur les conclusions, lesquelles sont ensuite susceptibles d'être réintroduites comme prémisses dans des raisonnements subséquents également incertains ou imprécis.

En droit, il y a le moment de la délibération, qui porte sur les prémisses, qui est le lieu de l'incertain, de l'imprécis, du probable ou du plausible, et il y a celui de la décision ou du jugement, qui est fondamentalement binaire, la ligne de séparation étant constituée par la qualification juridique, unique objet de la délibération : coupable ou non coupable, intérêt public ou non-intérêt public, et il y a enfin le moment de l'application, qui est entièrement déduite de la règle. Rien n'est plus étranger au droit qu'une règle puisse être assortie d'un coefficient de confiance.

Raisonnement statistique et approche connexionniste

Tout autre est l'approche connexionniste.

L'approche connexionniste a pour principal objet l'élucidation des non-dits des textes normatifs, c'est-à-dire tous ces concepts non définis, concepts ou notions à contenu variable, qu'ils soient en instance de définition ou non susceptibles d'une définition précise, et qui pourtant font partie des normes juridiques : « ordre public », « nécessités de la circulation », « urgence », etc.

Danièle Bourcier (1992) a montré que la technologie des réseaux de neurones permettait de « faire émerger des normes ». Une étude de Valéry Mayer-Blimont (1996) conduit à la même conclusion.

On peut dire que chaque fois que le raisonnement juridique nécessite dans son déroulement l'évaluation ou l'appréciation de faits ou de situations, chaque fois que se pose un problème de qualification juridique ne reposant pas sur une définition précise appelant une réponse binaire immédiate par oui ou par non, le réseau de neurones peut apporter une réponse pertinente, pourvu que l'on dispose d'un fonds de cas à la fois quantitativement significatif et présentant un spectre de variations suffisamment discriminantes pour que la fonction d'apprentissage du réseau de neurones joue convenablement.

Deux autres limitations sont évoquées par Danièle Bourcier qui n'invalident en aucune manière la méthode.

La première limitation vient du fait qu'il n'est pas envisageable de se reposer sur les réseaux de neurones pour faire émerger spontanément des structures conceptuelles des textes analysés par les réseaux comme des matières brutes. Il est nécessaire d'imposer aux réseaux une ou plusieurs grilles de lecture sur la base desquelles ils vont dégager des régularités rendant la solution plus prévisible. Et ceci s'explique très bien dans la mesure où l'entendement est impossible sans des structures mentales préétablies et sans des préconstruits culturels. Constaté que les réseaux de neurones ne peuvent faire émerger des concepts dans la plénitude de leur signification, cela revient à confirmer le rejet, à l'instar de Peirce, de la possibilité d'une connaissance scientifique strictement intuitive. « ...toute pensée doit (en effet) être interprétée dans une autre » et « toute pensée est pensée par signes » (1984, p. 91). Vygotski arrive au même résultat quand il conclut que « le concept n'existe jamais qu'au sein d'une structure générale du jugement en tant qu'il en est une partie inséparable » (1997, p. 266).

La seconde limitation vient du fait qu'il appartient au modélisateur de pondérer l'importance des jurisprudences. Certaines, plus exemplaires que d'autres, peuvent ainsi être introduites plusieurs fois pour peser davantage dans le raisonnement. À l'extrême, un revirement jurisprudentiel constitue le premier cas d'une jurisprudence nouvelle qui invalide tous les cas antérieurs.

Sous réserve de ces limitations, dont on conviendra aisément qu'elles laissent une large marge à l'intervention humaine, les réseaux de neurones peuvent apparaître comme des sortes de capteurs permettant d'appréhender des faits et des situations laissés à l'appréciation des administrateurs et des juges et dont les éléments produits viendront s'intégrer dans des raisonnements juridiques complexes

Plus que le raisonnement lui-même, la question fondamentale reste en effet très généralement de connaître le contenu sémantique que l'on apporte à tel ou tel concept juridique et l'appréciation que l'on porte sur des faits ou des situations.

En toute logique, la détermination peut être a priori, si l'on est en mesure de définir les critères et éventuellement la pondération des critères servant à définir un concept juridique. Mais le cas est plutôt rare. Ainsi, par exemple, l'article 123-4 du code de l'urbanisme interdit aux communes de procéder à des modifications de leurs POS, selon la procédure simplifiée, dès lors que la modification change l'économie générale du projet ou présente de "graves risques de nuisances". La question est donc de savoir ce que le juge peut entendre par "économie générale" ou "graves risques de nuisances". Un jugement du 2 janvier 1989 du tribunal administratif de Limoges stipule que "la notion de modification ne comportant pas de graves risques de nuisance ne peut s'apprécier que par rapport à la nature de la modification, à son objet lorsque celui-ci est suffisamment défini, et à sa localisation"¹. On admettra facilement que ce début d'approche ne suffit pas à rendre la solution prévisible et que l'approche connexionniste peut permettre de reproduire le raisonnement du juge en dégageant des régularités statistiques.

¹ Le Moniteur des travaux publics, 11 juillet 1997, p. 41.

On démontrera sur quelques exemples de constructions juridiques complexes parfaitement identifiables et connues que le raisonnement juridique s'appuie à la fois sur des enchaînements logiques tout à fait classiques, et sur des appréciations ou évaluations de faits, de situations et de qualifications juridiques qui guident le déroulement du raisonnement.

Quelques exemples de constructions complexes

Recevabilité et intérêt pour agir

Pour engager devant le juge une procédure, il est nécessaire que le recours réponde à certaines conditions de recevabilité. Évidemment, ces conditions ne sont pas identiques selon la nature du recours (recours pour excès de pouvoir, recours de plein contentieux, action civile, etc.) et selon la juridiction saisie (juridictions judiciaires ou administratives, juge de premier instance, juge d'appel ou juge de cassation). Néanmoins, les modes de raisonnement ne sont pas différents de ceux qui seront étudiés plus loin à propos de la qualification juridique des faits. Toutefois, vu le caractère de très grande généralité des problèmes de recevabilité des recours, il peut être utile d'examiner les modes de raisonnement mis en œuvre.

Pour exercer une action en justice, il faut pouvoir réunir plusieurs conditions relatives à :

- la personne du sujet qui agit
- la capacité pour agir

La capacité pour ester en justice devrait s'apprécier à partir de données non ambiguës, ce qui est généralement le cas en droit civil. Les conditions du droit civil s'appliquent également en droit administratif. Néanmoins, en droit administratif et particulièrement dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État reconnaît à des personnes physiques ou morales qui seraient incapables selon le droit civil la capacité d'exercer le recours pour excès de pouvoir contre les décisions qui affectent « le principe fondamental de la liberté individuelle » (10 juin 1989, Dame Pujol) ou tout droit fondamental. Ainsi les personnes morales conservent-elles la capacité d'attaquer par le recours pour excès de pouvoir les décisions prononçant leur dissolution bien qu'elles soient alors privées d'existence juridique (22 avril 1955, Ass. franco-russe dite Roussky-Dom.). Autrement dit, la mise en cause d'une liberté fondamentale entraîne une interprétation large de la capacité pour agir. La question est donc de savoir si une liberté fondamentale est en cause, ce qui nécessite une appréciation de la qualification juridique de la situation. La question est aussi de savoir dans quelle limite il est possible d'appliquer une interprétation large de la capacité dérogeant aux règles objectives du droit civil.

- la qualité du requérant
- l'intérêt pour agir

Le droit

connexionniste peut permettre de reproduire le raisonnement du juge en dégageant des régularités statistiques.

On démontrera sur quelques exemples de constructions juridiques complexes parfaitement identifiables et connues que le raisonnement juridique s'appuie à la fois sur des enchaînements logiques tout à fait classiques, et sur des appréciations ou évaluations de faits, de situations et de qualifications juridiques qui guident le déroulement du raisonnement.

Quelques exemples de constructions complexes

Recevabilité et intérêt pour agir

Pour engager devant le juge une procédure, il est nécessaire que le recours réponde à certaines conditions de recevabilité. Évidemment, ces conditions ne sont pas identiques selon la nature du recours (recours pour excès de pouvoir, recours de plein contentieux, action civile, etc.) et selon la juridiction saisie (juridictions judiciaires ou administratives, juge de premier instance, juge d'appel ou juge de cassation). Néanmoins, les modes de raisonnement ne sont pas différents de ceux qui seront étudiés plus loin à propos de la qualification juridique des faits. Toutefois, vu le caractère de très grande généralité des problèmes de recevabilité des recours, il peut être utile d'examiner les modes de raisonnement mis en œuvre.

Pour exercer une action en justice, il faut pouvoir réunir plusieurs conditions relatives à :

- la personne du sujet qui agit
- la capacité pour agir

La capacité pour ester en justice devrait s'apprécier à partir de données non ambiguës, ce qui est généralement le cas en droit civil. Les conditions du droit civil s'appliquent également en droit administratif. Néanmoins, en droit administratif et particulièrement dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État reconnaît à des personnes physiques ou morales qui seraient incapables selon le droit civil la capacité d'exercer le recours pour excès de pouvoir contre les décisions qui affectent « le principe fondamental de la liberté individuelle » (10 juin 1989, Dame Pujol) ou tout droit fondamental. Ainsi les personnes morales conservent-elles la capacité d'attaquer par le recours pour excès de pouvoir les décisions prononçant leur dissolution bien qu'elles soient alors privées d'existence juridique (22 avril 1955, Ass. franco-russe dite Roussky-Dom.). Autrement dit, la mise en cause d'une liberté fondamentale entraîne une interprétation large de la capacité pour agir. La question est donc de savoir si une liberté fondamentale est en cause, ce qui nécessite une appréciation de la qualification juridique de la situation. La question est aussi de savoir dans quelle limite il est possible d'appliquer une interprétation large de la capacité dérogeant aux règles objectives du droit civil.

- la qualité du requérant
- l'intérêt pour agir

La notion d'intérêt est une des plus complexes et floues qui soit.

- au droit ou à l'intérêt protégé par la loi
- la nature de l'acte attaqué

Lorsque l'objet du litige est un acte juridique, la nature de l'acte détermine la recevabilité du recours.

Ainsi, en matière de recours pour excès de pouvoir, un contrat n'est pas susceptible d'être attaqué. Seule la décision administrative de signer le contrat l'est. La détermination de la nature de l'acte, acte unilatéral ou contrat relève d'une appréciation dans laquelle la qualification juridique se confond avec la constatation de la réalité matérielle des faits.

Par ailleurs, parmi les actes unilatéraux, seuls les actes faisant grief sont susceptibles de recours. La détermination des actes faisant grief et des actes ne faisant pas grief nécessite une analyse qui relève de la notion de qualification juridique des faits. Il n'y a pas de manière logique de déterminer quand une décision ou un acte doit être considéré comme faisant grief ou ne faisant pas grief. En effet, quand on sait que pendant longtemps, la décision d'exclure un élève d'un établissement scolaire était considérée comme une mesure d'ordre intérieur, et que par nature ce type de mesure était considéré comme ne faisant pas grief, il est clair que la qualification juridique relève dans certains cas de la pure opportunité. Tout récemment, le Conseil d'État très opportunément, sans ôter aux sanctions appliquées à un élève son caractère de mesure d'ordre intérieur, n'en a pas moins considéré que ces mesures devaient être considérées comme des mesures faisant grief et donc susceptibles de recours pour excès de pouvoir. La jurisprudence a évolué dans le sens d'une plus grande admissibilité du recours pour excès dans les deux autres domaines de prédilection de la jurisprudence sur les mesures d'ordre intérieur que sont l'administration pénitentiaire et l'armée. Faute de chercher une logique là où il n'y en a pas, sinon une logique étrangère à celle qui entoure la notion de décision faisant grief, la seule manière de traiter logiquement la question de la détermination de la qualité de décision ou acte faisant grief est d'établir une liste de cas aussi complète que possible.

Toutefois, une difficulté surgit quand une décision ne faisant pas grief en vertu de sa forme fait matériellement grief en vertu de son contenu. C'est notamment le cas des circulaires dites réglementaires parce que, alors qu'une circulaire ne peut qu'être interprétative et devrait se limiter à indiquer au service de quelle manière il doit appliquer une disposition légale ou réglementaire, elles créent en réalité de véritables règles de droit imposables aux intéressés et prévues par aucun autre texte. La question, ainsi que cela est décrit dans les conclusions du commissaire du gouvernement Tricot dans l'arrêt Notre-Dame de Kreisker (CE 29 janvier 1954), devient de savoir si la disposition attaquée est une disposition ajoutée à l'ordre juridique par la circulaire, créant des droits nouveaux, des obligations ou des sujétions nouvelles, ou si elle résulte des textes déjà existants. Malgré les hésitations de la jurisprudence et la relative complexité de la matière, la détermination finale se résout à un critère simple, constitutive d'une quasi-règle légale, sans permettre néanmoins une totale prévisibilité de la décision du juge, laquelle n'est d'ailleurs jamais certaine, même quand le juge fait application d'une disposition légale ou réglementaire a priori tout à fait claire.

Donc rien ne s'oppose à ce que pour certains actes ou décisions ambigus quant à leur qualité d'acte ou décision faisant grief, la réponse à la question principale renvoie à la réponse à une autre question dont la résolution relève soit de la vérification matérielle, soit d'une appréciation de la qualification juridique dans laquelle la marge d'appréciation du juge est en réalité très réduite.

■ la nature de la requête ou l'objet de la demande

La nature de la requête intervient évidemment dans sa recevabilité. Une requête tendant à l'obtention d'une indemnité ne saurait notamment être admise comme base d'un recours pour excès de pouvoir.

De même si la demande a déjà été jugée ou si elle est en cours d'examen, la même requête ne peut que se voir opposer une fin de non-recevoir.

Dans le premier cas, nous sommes très près de la simple vérification matérielle. Toutefois, si la demande vise à la fois l'annulation et l'indemnité, seule la première partie de la demande est recevable.

Dans le second cas, l'appréciation de la qualification du caractère identique ou non de la requête apparaît a priori également directe et immédiate.

■ Le motif invoqué

Le motif invoqué peut intervenir dans la recevabilité de la requête.

Ainsi, les élus d'une assemblée délibérante étaient, jusqu'à un revirement récent du Conseil d'État, en mesure d'attaquer une délibération de cette assemblée sur le fondement d'une irrégularité de procédure mettant en cause leurs droits d'élus, mais pas sur la base d'une illégalité substantielle.

Cette observation rejoint la question de l'intérêt pour agir. Au cas particulier, il est admis aujourd'hui que les élus d'une assemblée représentative peuvent être fondés à demander l'annulation d'une délibération sur le fondement de l'illégalité de cette délibération.

■ les délais dans lesquels sont formés les recours

Chaque type de recours ou d'action a ses règles dont l'application requiert une simple constatation matérielle ne souffrant aucune marge d'interprétation.

Dans tout litige porté devant le juge il est nécessaire de justifier d'un intérêt pour agir, intérêt éminemment variable selon la nature du recours.

C'est dans le domaine du contentieux objectif du recours pour excès de pouvoir que l'appréciation de l'intérêt pour agir présente le plus d'intérêt.

Le principe d'égalité et logique juridique

Le principe d'égalité se prête à une formalisation proche d'un algorithme.

Partant du principe que les situations comparables doivent être réglées de manière semblable, on peut déduire deux sous principes :

- on peut traiter différemment des situations différentes
 - sauf si la différence repose sur des critères qui ne permettent de fonder aucune discrimination en vertu de la Constitution : la race, le sexe, les croyances, etc.
 - à moins qu'il ne s'agisse d'une discrimination positive, visant à corriger des inégalités de fait (notion récemment admise par la jurisprudence, puis par la loi – cf. loi constitutionnelle sur la parité hommes-femmes pour les élections)
 - en tout état de cause, la discrimination légale doit être soit conforme à l'objet de la loi et à la Constitution, si l'on est dans le cas d'un contrôle de la conformité d'une loi à la Constitution, ou bien la discrimination opérée par un texte réglementaire doit être prévue ou conforme à l'objet de la loi, s'il s'agit de contrôler la légalité d'un règlement (cas dans lequel on suppose que le juge n'a pas le pouvoir de contrôler également la constitutionnalité de la loi).
- On peut exceptionnellement traiter différemment des situations identiques ou comparables
 - À condition qu'un intérêt général le justifie
 - Qu'il ne s'agisse pas d'une discrimination constitutionnellement prohibée (cas visés plus haut)
 - Et que la discrimination soit conforme à l'objet de la loi, s'il s'agit d'apprécier la constitutionnalité de la loi, ou soit prévue par la loi, s'il s'agit d'apprécier la légalité d'un règlement.

On voit bien que la conclusion du raisonnement ne dépend pas de la structure de ce dernier mais de la réponse à des questions d'appréciation des faits ou des situations :

- Quand des situations sont-elles considérées comme analogues ou différentes ? Ainsi, pour refuser le bénéfice d'un tarif préférentiel aux résidents continentaux du département de Charente-Maritime pour accéder au pont de l'Ile-de-Ré le Conseil d'État a-t-il nié qu'il y ait une différence de situation entre les habitants des autres départements et ceux de Charente-Maritime. Par contre, quelque temps plus tard, le Conseil constitutionnel a validé une loi prévoyant un tarif privilégié pour les

habitants continentaux dudit département, admettant en cela qu'il existait bien une différence de situation entre les habitants continentaux du département et les résidents des autres départements.

- Comment définit-on l'intérêt général qui peut justifier de traiter différemment des situations ou faits comparables ?

Erreur manifeste d'appréciation

La notion d'erreur manifeste intervient chaque fois que la loi reconnaît un pouvoir d'appréciation large ou discrétionnaire à l'administration.

L'erreur manifeste d'appréciation s'intègre à une multiplicité de raisonnements juridiques.

Ainsi, dans le cadre du principe d'égalité, la dérogation au principe pour motif d'intérêt général n'est possible que si l'atteinte au principe ne dépasse pas manifestement ce qui serait nécessaire à la poursuite des objectifs d'intérêt général de la loi. (CC 7 janvier 1988, mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole).

L'erreur manifeste d'appréciation a été développée dans d'autres champs jurisprudentiels en vue de resserrer le contrôle du juge sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration :

- Détermination des sanctions disciplinaires dans la fonction publique ;
- En matière de fonction publique : les décisions relatives à la notation des fonctionnaires ; les nominations au tour extérieur, le classement des corps de fonctionnaires dans les catégories, etc.
- En matière de droit de l'urbanisme : les décisions relatives au contenu des POS et notamment le classement des terrains (zonage) ; les décisions relatives au contenu des schémas directeurs, etc.
- Police des étrangers

De même que l'on ne sait pas définir la notion de faute lourde, il n'y a aucun moyen de définir l'erreur manifeste d'appréciation, si ce n'est pour dire que l'erreur manifeste est plus manifeste que l'erreur simple et l'erreur simple moins manifeste que l'erreur manifeste. D'autant que l'erreur n'est pas toujours à proprement parler une erreur, mais un écart qui peut paraître exagéré par rapport à une application qui serait dite normale.

Ainsi, l'autorité administrative saisie d'une demande de permis de construire est seulement autorisée (et non contrainte) à refuser le permis si la construction projetée est de nature à porter atteinte, par exemple, au caractère des lieux avoisinants. En conséquence de quoi, l'octroi du permis, alors que la construction projetée est susceptible de porter atteinte au caractère des lieux environnants, est soumis à un contrôle restreint impliquant le recours à la notion d'erreur manifeste si le juge veut quand même contrôler la décision, ce qui peut l'amener à qualifier de manifeste une erreur qui ne l'est manifestement pas.

Le principe de proportionnalité

En réalité la portée du contrôle, et par voie de conséquence la norme appliquée, est fonction d'une part de la nature de la décision attaquée et d'autre part de la volonté du juge d'accroître ou de limiter son contrôle.

En ce qui concerne la nature de la décision, le cas du pouvoir disciplinaire est tout à fait illustratif. Le contrôle sera entier pour déterminer si l'acte répréhensible est de nature à justifier une sanction. L'intensité de la sanction sera justiciable quant à elle d'un contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Par nature, la qualification juridique, dès lors qu'il s'agit d'appliquer une définition suffisamment précise est par construction un contrôle entier ou normal, c'est-à-dire un contrôle de proportionnalité. Toutefois, il se peut que lorsque que l'on n'est pas dans l'hypothèse de concepts précisément définissables, le principe de proportionnalité implique un contrôle du juge très étroit sur les décisions de l'administration.

Le domaine d'élection du contrôle de proportionnalité est celui de la police administrative. Le juge alors vérifiera si les limitations apportées à l'exercice d'une liberté publique sont strictement nécessaires à la satisfaction d'un intérêt général et particulièrement aux nécessités de l'ordre public. Évidemment, la « stricte nécessité » ne se laisse pas simplement définir. L'approche connexionniste peut aider à localiser les cas où la stricte nécessité est avérée et ceux où elle a été outrepassée.

Le problème se complique un peu quand il faut appliquer le principe de proportionnalité en fonction de plusieurs motifs d'intérêt général partiellement contradictoires. Nous reviendrons plus loin sur ce type de problématique qui s'illustre de manière exemplaire dans le domaine du droit de grève, dans celui de l'urbanisme et de grandes opérations d'équipement, et dans celui de la laïcité.(cf. p. **Erreur : source de la référence non trouvée**)

Le contrôle de l'erreur de droit

Le contrôle de l'erreur de droit fait appel au type de raisonnement inférentiel. Indépendamment de toute vérification de la réalité et de la qualification juridique des faits, l'application qui est faite de la règle de droit est quasi logiquement incorrecte.

L'erreur de droit peut être simple ou directe s'il résulte très clairement de l'exposé des faits qu'un acte est directement contraire à la règle juridique qui le régit. Un chef d'établissement qui modifie de manière unilatérale le règlement intérieur de l'établissement alors que le statut de ce dernier prévoit explicitement que le règlement intérieur doit être approuvé par le Conseil d'administration, commet une erreur de droit.

Toutefois, un cas apparemment simple peut cacher une problématique plus complexe. Supposons que ledit règlement intérieur comporte une clause de modification prévoyant, si les circonstances le justifient, que le chef d'établissement peut modifier le règlement, la solution du problème nécessite de faire appel à une règle qui ne résulte pas directement du statut. En effet, il y a contradiction entre le statut qui ne prévoit aucune compétence du chef d'établissement pour modifier de son propre chef le règlement intérieur et la clause

du règlement intérieur qui prévoit cette compétence. Il convient dès lors de déterminer si les deux règles sont également valides ou si l'une des deux est invalide. La vérification de cette validité peut être complexe. Toutefois, si le statut est invalide, le règlement intérieur pris en application du statut l'est également. Et si le statut est valide, il existe un principe général du droit selon lequel une autorité quelconque investie d'un certain pouvoir ou de certaines attributions ne peut les déléguer que si le texte institutif, c'est-à-dire au cas particulier le statut, le prévoit. Dans le cas contraire, il y a contradiction entre la décision prise par l'autorité bénéficiaire de la délégation, et la décision de délégation qui est de niveau supérieur. Le statut ne le prévoyant pas la délégation, le Conseil d'administration ne pouvait légalement approuver la clause du règlement intérieur permettant au chef d'établissement de modifier ce dernier. Le chef d'établissement est donc incompétent pour modifier le règlement intérieur. Le présent raisonnement comporte l'utilisation de trois règles :

- les deux règles contradictoires issues d'une part du statut, d'autre part du règlement intérieur
- le principe général du droit en matière de délégation de compétence qui permet d'invalider la clause du règlement intérieur, ce qui ramène le nombre de règles applicables à une, et nous ramène au cas simple du début.

La modification unilatérale par le chef d'établissement du règlement intérieur est donc constitutive d'une erreur de droit.

Supposons maintenant que le statut prévoit effectivement une possibilité de délégation au profit du chef d'établissement, la clause du règlement intérieur recouvre sa validité, et la question se reporte sur la qualification juridique des circonstances qui ont motivé la modification du règlement intérieur par le chef d'établissement et qui doivent être de nature à justifier que le chef d'établissement fasse usage du pouvoir qui lui est reconnu.

Donc, dans ce raisonnement, la première question qu'il fallait poser, et que tout juge se poserait avant toutes les autres dans cette circonstance, est de savoir si l'autorité dont l'acte est contesté avait bien le pouvoir de prendre cet acte. Dans l'affirmative, compte tenu de la formulation de la clause du règlement intérieur, la seconde question est de savoir si les circonstances étaient effectivement de nature à justifier la modification de règlement intérieur. Dans la négative le raisonnement s'arrête car il est possible de conclure. Mais dans l'affirmative, le raisonnement juridique peut être poursuivi en essayant de répondre à la question de savoir si les modifications apportées au règlement intérieur sont justifiées par les mêmes circonstances que celles qui ont justifié que le chef d'établissement fasse usage de son pouvoir de modifier le règlement intérieur. La première phase du raisonnement relève de l'erreur de droit, les deux phases suivantes de la qualification juridique des faits. Cet exemple ne fournit donc pas une illustration pure de l'erreur de droit, ni du raisonnement inférentiel par opposition au raisonnement référentiel, ce qui permet de soulever la question de la pertinence de cette distinction dans le cadre de la recherche que nous poursuivons et si d'autres distinctions plus opérationnelles ne devraient pas être mises en évidence.

En fait, dans cet exemple, nous avons deux types de raisonnement juridique définis par rapport à la nature de la question posée qui s'enchaînent. D'une part un raisonnement qui

peut être activé chaque fois qu'une question de compétence se pose. Ce raisonnement est par nature inférentiel, c'est-à-dire qu'il est construit uniquement à partir de règles qu'il convient de valider au plan logique. D'autre part, un raisonnement qui peut être activé chaque fois que se pose une question de prise de décision conditionnée par des circonstances déterminées. Ce raisonnement est référentiel, parce qu'il postule une double qualification juridique des faits : d'abord celle des circonstances que l'on peut assimiler au contrôle des motifs, ensuite celle de l'acte lui-même au regard des circonstances et qui correspond au contrôle du dispositif. Nous nous trouvons ici exactement dans le même type de raisonnement que celui que nous avons précédemment présenté en matière d'ordre public. Donc la nature de la question posée, une fois celle-ci correctement identifiée, permet d'activer un mode de raisonnement spécifique.

Évidemment, notre exemple n'épuise pas toutes les possibilités de raisonnement chaque fois qu'une question de compétence est soulevée. Il arrive ainsi souvent que la question de la compétence soit soulevée indirectement à l'occasion de la contestation d'un acte particulier et de la requalification juridique de cet acte. L'acte relevait apparemment de la compétence de l'autorité qui l'a pris. Or cet acte par son contenu relevait d'une autre autorité et aurait dû être pris dans la forme appropriée.

Dans notre exemple, par simple mesure d'ordre intérieur, le chef d'établissement aurait pu prendre une disposition concernant le fonctionnement interne de l'établissement. Dès lors que cette disposition modifiait le règlement intérieur ou était de celles qui sont normalement réglées par le règlement intérieur, question de qualification juridique, cette disposition devait être prise par la voie d'une modification du règlement intérieur, sauf circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation temporaire à l'ordre des compétences. Donc, l'autorité qui pouvait légalement la prendre était celle qui avait pouvoir de modifier le règlement intérieur.

Un chef de bureau signe l'acte d'engagement d'un agent vacataire. Or, il apparaît qu'en réalité, bien que payé à la vacation, cet agent remplit une fonction permanente et doit être considéré, problème de qualification juridique, non comme un agent vacataire mais comme un agent non titulaire de l'administration. Dès lors, le chef de bureau ne pouvait signer l'acte d'engagement, car seul le Directeur avait délégation de compétence pour signer l'engagement d'un agent permanent non titulaire de l'administration.

On devine ici, à peine voilés, les principes de la célèbre jurisprudence Institution Notre-Dame de Kreisker (C.E. Ass. 29 janvier 1954) relative aux circulaires réglementaires mais qui posent des principes tout à fait généraux en matière de compétence et de requalification des actes administratifs.

Que l'on change les autorités administratives concernées, que l'on substitue des actes administratifs individuels à des mesures générales et impersonnelles telles que les actes réglementaires, on constate que ce sont toujours les mêmes types de raisonnement qui sont mis en œuvre.

Un second exemple peut être fourni présentant une problématique assez semblable. Il s'agit de la théorie du retrait des actes administratifs individuels. Cette théorie

jurisprudentielle a fait l'objet d'une recherche tout à fait intéressante (J.-P. Bourgois, 1996, p. 434-465) qui présente une analyse comparée des différentes modélisations possibles.

Après avoir rappelé les bases de la jurisprudence Dame Cachet du 3 novembre 1922 et les divers perfectionnements que le Conseil d'État y a apportés, l'auteur observe que cette jurisprudence se laisse assez bien appréhender par les trois grandes catégories d'approche auxquelles il rattache (sans doute cette classification n'est-elle pas exhaustive) les différentes modélisations informatiques du droit, à savoir : l'approche procédurale ou algorithmique, l'approche déclarative et l'approche-objet.

Il ne paraît pas utile de reprendre ici la jurisprudence Dame Cachet, ni même le détail de l'analyse comparative des trois approches. Nous souhaitons néanmoins nous y arrêter rapidement pour y revenir plus tard sur certains aspects de l'approche-objet qui viennent prolonger nos remarques précédentes.

L'auteur observe que tous les langages de programmation orientée objet ont en commun de reposer à la fois sur la sémantique et la taxinomie.

"L'objet repose en effet essentiellement sur une unité de sens. On peut le définir comme une unité de connaissance recouvrant à la fois l'élément "données" mais aussi les méthodes d'exploitation de ces données. Sa particularité essentielle constitue une rupture très nette avec les conceptions traditionnelles en informatique qui distinguent données et code (logiciel) : l'objet revient sur cette distinction fondamentale en intégrant dans un même module des données et le code qui permet à ces données de communiquer avec d'autres objets. Ce n'est qu'à cette condition qu'on pourra lui appliquer éventuellement la règle de l'encapsulation, qui le rendra autonome, et réutilisable dans d'autres applications".

Les objets s'intègrent dans des taxinomies composées de classes dans lesquelles les objets sont reliés les uns aux autres par la relation "sorte de..." et sont régis par le principe de l'héritage selon lequel les objets héritent des attributs de leur classe. Et de citer comme objet de base du droit administratif l'acte administratif individuel qui est une sorte d'"acte administratif unilatéral" qui est lui-même une sorte d'acte administratif. Les objets peuvent du reste relever de plusieurs taxinomies.

Les objets offrent des qualités difficilement assimilables par les autres modes de représentation :

? l'adaptabilité et l'enrichissement progressif : point n'est besoin de restructurer complètement une application pour intégrer des cas nouveaux ou des évolutions jurisprudentielles

? la réutilisabilité qui permet de réutiliser les objets une fois correctement définis dans toutes sortes de constructions juridiques et dans différents contextes juridiques.

Quant à l'approche objet :

- elle s'accommode de la complexité du droit, qu'il s'agisse de sa "complexité de taille" ou de sa "complexité de structure"¹, de sa variabilité, de son incomplétude, du "flou" de bon nombre des concepts qu'il utilise.
- elle est intégrative dans la mesure où elle peut incorporer des modules utilisant l'approche procédurale ou algorithmique, si cette approche est adaptée au problème posé (question de droit totalement résolue), ou l'approche déclarative (représentation de domaines à structures logiques fortes) ou encore l'approche connexionniste (représentation de domaines sans structures logiques fortes).

Pour accompagner l'analyse de J.-P. Bourgois, on peut faire observer qu'un objet n'est pas nécessairement une entité dotée de certaines propriétés au sens de réalité concrète telle qu'un texte normatif ou un acte juridique, mais peut être purement conceptuel. L'objet peut ainsi être une sorte d'agent intelligent capable de traiter un certain type de problèmes, par exemple les problèmes de retrait des actes administratifs individuels, les problèmes de qualification juridique, les problèmes de compétence, etc. Un objet peut être une règle ou un ensemble de règles tendant à un même but ou contribuant à un même objectif. Un objet peut être un simple concept ou une définition que l'on appelle en tant que de besoin dans un raisonnement juridique.

Au demeurant, J.-P. Bourgois note très opportunément avec J.-L. Bilon² que "l'approche objet correspond à une méthode d'appréhension du droit familière au juriste. Si on admet que le concept juridique puisse revêtir les habits de l'objet, le juriste utilisera l'objet comme Monsieur Jourdain faisait de la prose. La "mémoire analytique" de l'étudiant en droit apprend les objets-concepts par leurs attributs (et il existe une typologie complète d'attributs : attributs-forme, attributs-domaine du droit, attributs-fonction de concept) et cet apprentissage forme une "mémoire structurante" du réel...l'approche objet ne fait ici que réaliser (rendre réelle et réifier) une façon habituelle de chercher et de réfléchir." (opus cit. p. 462)

S'agissant de la théorie du retrait des actes administratifs individuels, il faut observer qu'elle n'est qu'une application particulière d'une théorie générale de l'application des actes juridiques dans le temps dont les éléments constitutifs existent et doivent donc seulement être assemblés : ainsi de l'abrogation des lois et règlements et des actes administratifs, de l'application rétroactive ou de l'application aux situations déjà créées. On trouve toujours dans ces jurisprudences, à la fois la volonté d'assurer à la règle sa plasticité en vertu d'un principe fondamental du service public qu'est le principe d'adaptation, mais aussi la nécessité d'assurer à chacun une sécurité juridique suffisante dont le principe de l'intangibilité des situations individuelles est une expression.

À cet égard l'arrêt Barras de 1974 est tout à fait éclairant. Il corrige la jurisprudence Cachet en permettant le retrait d'un acte administratif individuel (qualification juridique) irrégulier ou non (qualification juridique) ayant créé des droits (qualification juridique) au-delà du délai de recours contentieux, lorsque le retrait est demandé par le bénéficiaire de l'acte et lorsque cet acte n'a pas créé de droit (qualification juridique) au profit des tiers.

1 J.-P. Aubert et P. Dixneuf, *Conception et programmation par objets*, Masson, 1991.

2 J.-L. Bilon, "L'aide à la décision juridique", notamment p. 214-217, in *Institut Bull, Droit et informatique, L'Hermine et la puce*, préface de Jean Carbonnier, Coll. Frederik R. Bull, Masson, 1992.

Pour comprendre l'arrêt Barras, il faut comprendre le sens véritable de la jurisprudence Dame Cachet et non seulement les règles de son dispositif que l'approche procédurale prend seul en compte. Lorsque la sécurité juridique est en jeu, ce qui est le cas dans la théorie du retrait du fait de la rétroactivité du retrait (dans le cas contraire il s'agirait d'une abrogation), il est néanmoins possible de prendre une mesure rétroactive lorsque celle-ci est favorable à la situation des administrés. Le Conseil d'État conclut donc à l'erreur de droit, cette erreur étant fondée non sur la lettre, fut-elle jurisprudentielle, de la règle, mais sur la méconnaissance des finalités même de la jurisprudence. Au résultat, la constatation de cette erreur de droit induit la création d'un additif à lettre de la règle.

Or, l'arrêt Barras dans ses motifs a les mêmes fondements que la jurisprudence du Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'effet rétroactif des lois pénales, lequel est accepté quand il est favorable aux justiciables, alors qu'il est écarté sur la base de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (selon lequel "nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée"), lorsque cet effet est défavorable, c'est-à-dire lorsqu'il induit une sanction plus sévère. Comme pour l'arrêt Barras, le résultat de la jurisprudence du Conseil constitutionnel est d'introduire un quasi-additif rédactionnel à l'article 8 de la DDHC.

Il en va de même des limitations imposées par le Conseil constitutionnel (CC 10 au 11 octobre 1984) quant à l'application de la loi nouvelle aux situations en cours, et selon lesquelles le législateur ne peut, s'agissant des situations existantes intéressant les libertés publiques (qualification juridique), les remettre en cause que dans deux hypothèses : celle où ces situations auraient été illégalement acquises, celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi (qualification juridique).

Les limitations quant à l'abrogation des lois anciennes (CC 29 juillet 1986) obéissent à une logique voisine, dans la mesure où le pouvoir qu'a le législateur d'abroger les lois ordinaires ne saurait aboutir à une absence de garanties juridiques répondant à des exigences constitutionnelles.

Et si nous rapprochons cette jurisprudence de la doctrine administrative en matière d'abrogation des actes administratifs, nous rencontrons la même préoccupation de sécurité juridique. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE Sect. 10 avril 1959, Fourré et Cormeray, CE Sect. 28 avril 1967, Fédération nationale des syndicats pharmaceutiques et autres) en effet, si la décision a fait naître des droits au profit d'un administré, son abrogation n'est possible que par la voie d'un acte "contraire" répondant à des conditions de compétence particulières, de procédure et de fond, prévues par les textes et dont la raison d'être est d'assurer une protection suffisante des situations juridiques.

Notons au passage, pour y revenir plus tard, l'importance dans ces raisonnements de l'argument téléologique, ou si l'on préfère, la précellence de l'esprit des lois sur la lettre.

La complexité du contrôle de l'erreur de droit peut également résulter du fait que la règle ne découle pas immédiatement du texte mais repose elle-même sur la combinaison de deux ou plusieurs règles nécessitant une interprétation.

Un exemple nous est fourni par l'article 146-4-II du code l'urbanisme déjà cité et plus particulièrement par la combinaison des premiers alinéas de cet article qu'il convient de citer in extenso.

"L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

"Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer".

L'interprétation la plus spontanée que l'on peut donner de ces deux alinéas est que, hormis les cas où les POS sont couverts et compatibles ou conformes à un schéma directeur, un schéma d'aménagement régional ou un schéma de mise en valeur de la mer, les POS doivent justifier et motiver l'extension limitée de l'urbanisation.

Une autre lecture a été donnée par le Conseil d'État, qui semble la seule interprétation linguistiquement correcte, à savoir que, en tout état de cause, dans les espaces proches du rivage, l'urbanisation ne peut qu'être limitée et que, en présence d'un schéma directeur, un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer avec lequel le POS est compatible ou conforme, le POS est dispensé d'exposer les motifs de l'urbanisation limitée. Dans le cas contraire, et l'existence d'un POS est indispensable, le POS doit justifier et motiver par des arguments tirés de la configuration des lieux ou de l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Considérer que la conformité à ou la compatibilité avec un schéma directeur, un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, affranchit de toute limite dans l'urbanisation des espaces proches du rivage constitue une erreur de droit.

Prégnance de l'argument téléologique

La présentation de la méthodologie de l'interprétation que nous avons faite donnerait à penser que l'argument téléologique, celui qui permet d'interpréter la règle de droit au regard du but qui est censé lui être assigné n'est qu'un argument secondaire. Ce qui importe au juge, comme à tout praticien, et même à tout citoyen, c'est la précision du dispositif déterminé par la loi qui seule lui permet d'exécuter le droit de la manière exactement conforme à la volonté du législateur. Ce que souhaite celui qui exécute le droit, c'est que la règle soit sans ambiguïté et limite au maximum sa propre marge d'interprétation. Il souhaite pouvoir se référer à la lettre plus qu'à l'esprit de la loi. L'interprétation implique en effet une subjectivité dans l'application de la règle, puisqu'il y a, d'après la théorie du langage, autant d'interprétations virtuellement possibles que de personnes se livrant à l'interprétation. La jurisprudence a précisément pour objet principal d'introduire de l'objectivité dans l'interprétation des lois et de faire prévaloir l'interprétation du juge sur toutes les autres. La question est d'abord une question de sécurité du système juridique.

Or, contrairement à l'apparence, le but de la règle est toujours présent, et il est même vraisemblable que le but, la finalité de la règle soit l'élément déterminant de toute interprétation, et donc de toute application de la règle.

En fait, la composante téléologique de toute règle est généralement cachée pour des raisons pratiques évidentes. Mais, d'une part le but de la règle est toujours présent, et le juge ne se fait pas faute de la rappeler à l'occasion, d'autre part la règle est parfois complètement dépouillée de son dispositif pour ne comporter que l'expression de son but.

De sorte que l'on peut représenter l'expression de la règle à partir de deux axes, l'un représentant la composante téléologique, l'autre la composante formelle. La composante téléologique correspond à l'esprit de la règle, à l'élément dynamique dégageant un espace pour l'interprétation et pour l'adaptation aux circonstances et à l'évolution des valeurs sociales. La composante formelle correspond à la lettre et se caractérise par son caractère répétitif.



Ainsi, toute règle dans sa formulation comporte dans une proportion variable une composante formelle et une composante téléologique. Parfois, seul le but est exprimé. Parfois, c'est le contraire, seul le dispositif est exprimé, mais le but est sous-jacent, et il appartient au juge de le rappeler en cas de besoin.

Deux exemples permettent d'illustrer le propos.

Le premier exemple est tiré du commentaire de l'arrêt du Conseil d'État Gomel, 4 avril 1914 (Grands Arrêts de la jurisprudence administrative p. 174). "Il arrive même au juge d'exprimer des motifs qui, sans être contraires à la loi, en limitent étroitement l'application. Ainsi, la loi du 16 novembre 1940 avait subordonné les mutations immobilières à une autorisation préfectorale, les préfets la refusaient estimant qu'il fallait réserver cette acquisition aux agriculteurs. Le Conseil d'État a décidé que la loi avait seulement voulu éviter la spéculation et l'accaparement et qu'un motif tiré de ce que la demande émanait d'industriels n'était pas au nombre de ceux qui pouvaient légalement justifier son rejet (C.E. Ass. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche).

Le second exemple est tiré de la jurisprudence Dame Cachet et a été déjà évoqué...

Nous pouvons généraliser ces deux commentaires et constater que l'ensemble de la jurisprudence relative au détournement de pouvoir ou de procédure, au contrôle des motifs, au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, est entièrement gouverné par la volonté de soumettre l'administration au respect des buts qui ont présidé à l'élaboration des règles et non seulement au seul respect formel des dispositions législatives ou réglementaires. (voir à cet égard l'ensemble du commentaire de l'arrêt du Conseil d'État Pariset du 26 novembre 1875 dans les Grands Arrêts de la jurisprudence administrative).

D'une manière générale, chaque fois que l'on trouve dans la jurisprudence des formules du type, "cette disposition ne saurait avoir ni pour objet, ni pour effet de....", ou "le législateur n'a pas pu vouloir...", nous sommes en présence d'un argument téléologique employé pour corriger les déviations qu'entraîne parfois l'application littérale des textes.

L'ensemble de l'observation faite ici est à rapprocher de la conception fonctionnelle du droit héritée de Maurice Hauriou et développée par G. Vedel, notamment dans sa thèse soutenue en 1934 et dans deux articles datant de 1948 et 1950³. Nous reprenons l'analyse qu'en a faite Lucien Sfez dans "Critique de la Décision" p. 285. Le doyen Vedel pense que le droit administratif, plus peut-être que tout autre discipline juridique, comporte, à côté de notions proprement conceptuelles, des notions fonctionnelles. Les premières sont indépendantes de ce à quoi elles servent, ou, selon nous, ont acquis cette indépendance. Il en va ainsi de la notion de "fonctionnaire" au sens du statut général de la fonction publique, de celle de commune ou de département, etc. "Ces notions peuvent recevoir une définition complète selon les critères logiques habituels et leur contenu est abstraitement déterminé une fois pour toutes...Les secondes, dites "notions fonctionnelles" procèdent directement d'une fonction qui leur confère seule une véritable unité. Georges Vedel en donne pour exemple la théorie de l'acte de gouvernement. Il est en effet impossible de définir conceptuellement l'acte de gouvernement au sens administratif du mot. Quel caractère commun trouver à la répartition de l'indemnité accordée par un État étranger à des nationaux français, la grâce d'un condamné, le brouillage d'émissions radiophoniques andorranes ? On peut dresser une énumération des actes de gouvernement, mais il n'est pas possible de définir la catégorie des actes de gouvernement sinon en indiquant ce à quoi elle sert, la "fonction".

Le doyen Vedel souligne que ces notions fonctionnelles ne sont jamais achevées et que leur contenu ne peut être épuisé par une définition. "De plus les notions fonctionnelles sont appelées à disparaître en se résorbant au moins en partie "dans une synthèse supérieure de nature conceptuelle". Georges Vedel donne ici l'exemple des actes discrétionnaires. On s'est aperçu qu'il n'existait pas d'actes discrétionnaires, nous ajoutons d'actes discrétionnaires purs, mais que tout acte administratif comportait une part plus ou moins grande d'opportunité laissée à l'appréciation de l'administration et une part plus ou moins grande de légalité relevant du contrôle du juge.

Lucien Sfez observe que la théorie des actes discrétionnaires, entendus comme des actes contre lesquels le recours pour excès de pouvoir ne sera pas recevable, a disparu tout en

³ "De l'arrêt Septfonds à l'arrêt Barinstein", JCP, 1948, I, 682, et "La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative", JCP, 1950, I, 851.

s'intégrant dans la théorie générale selon laquelle le juge dans son examen au fond se trouve limité par l'interdiction de connaître de la pure opportunité.

Lucien Sfez propose une explication du fait que les notions fonctionnelles soient particulièrement utilisées en droit administratif sans être exclues pour autant du droit privé. "Parce que le droit administratif, beaucoup plus jeune, beaucoup plus mouvant et moins achevé y fait nécessairement un plus large appel : en effet, le rôle du juge administratif est à la fois de créer très souvent des règles de droit et en même temps de feindre de tout tirer des lois et des règlements".

Nous nous permettons d'apporter à cette analyse deux observations complémentaires.

La première est que, effectivement, l'évolution de la jurisprudence relative aux actes discrétionnaires a incorporé dans la légalité les buts de la législation. Le pouvoir discrétionnaire n'est en rien synonyme d'arbitraire. Le législateur reconnaît ne pas pouvoir régler tous les détails pratiques d'une action pour lesquels il s'en remet à la compétence technique de l'administration. L'administration ne peut faire usage de son pouvoir d'appréciation que dans les limites des buts poursuivis par le législateur. C'est ainsi que l'on doit interpréter les jurisprudences célèbres *Maison Genestal* (CE, 26 janvier 1968) et *Crédit Foncier de France* (CE, 11 décembre 1970). Le juge se reconnaît le droit d'apprécier les motivations de l'administration et ne saurait se satisfaire de formules vagues et stéréotypées. Si l'administration s'est fixée à elle-même des règles pour l'analyse des dossiers, elle doit à la fois faire la preuve qu'elle a procédé à une analyse individuelle de chaque affaire et justifier des raisons qui l'ont amenée le cas échéant à s'écarter des règles qu'elle s'est fixées à elle-même.

La seconde observation est relative à ce que l'on pourrait appeler la généalogie de la règle. La règle, qui a essentiellement une finalité instrumentale consistant à déterminer des comportements sociaux, à mettre en place des structures et à en définir les règles de fonctionnement, est principalement déterminée par un but. Ou bien, les modalités adaptées à la réalisation du but de la loi sont relativement aisées à déterminer, et, dans ce cas, la règle comporte un dispositif clair ne prêtant qu'à une interprétation restreinte. Ou bien, au contraire, les modalités ne peuvent être construites que progressivement, et, dans ce cas, la règle prendra corps progressivement. Elle restera éventuellement jurisprudentielle. Ou bien, encore, les lois et règlements, reprenant éventuellement des règles jurisprudentielles, consacreront, en les corrigeant éventuellement, les pratiques administratives ou sociales qui se sont développées.

Nous n'envisageons pas dans le cadre de la présente thèse d'approfondir ce point. Notons simplement, au passage, que quand le doyen Vedel s'interroge sur la question de savoir si le droit administratif doit rester indéfiniment jurisprudentiel (1979-1980, p. 31), il s'inscrit dans un processus selon lequel dès lors que la règle atteint un degré de stabilité suffisant, on peut envisager son élévation au niveau normatif adéquat, qui peut être, selon le cas, constitutionnel, législatif ou réglementaire, voire sa codification pure et simple.

Nous souhaitons nous limiter aux conséquences à tirer des précédentes considérations du point de vue de la modélisation du droit.

La première conséquence, c'est qu'au-delà de l'expression littérale des règles, le but est un attribut de leur description.

Or, le but de la règle est la plupart du temps implicite, et lorsqu'il est exprimé, il l'est de façon très variable. Traditionnellement, l'interprète va rechercher le but dans les travaux préparatoires. Ceux-ci ne se laissent pas toujours aisément interpréter, et l'intention du législateur tend à devenir l'idée que le juge se fait de l'intention d'un législateur idéal. Toutefois, de plus en plus l'intention du législateur ou de l'autorité réglementaire se trouve exposée dans le texte lui-même ou dans un exposé des motifs. De façon systématique, aujourd'hui, les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités locales comportent un exposé des motifs. Mais il convient également de souligner la tendance moderne consistant à exprimer dans le corps des textes législatifs et réglementaires, des principes généraux, l'objet du texte ou son objectif. La doctrine est généralement perplexe quant à la portée juridique de ces dispositions, mais on doit considérer que cette présentation des textes normatifs rend explicite les buts de la législation ou de la réglementation et en facilite l'interprétation.

Quoi qu'il en soit, le but n'est que très exceptionnellement exprimé en même temps que la règle. Quand il est exprimé, il l'est à part et s'applique de façon globale à l'ensemble d'un texte ou d'une législation. Le but assure à ladite législation son unité, sa cohérence et fournit une base solide à l'interprétation. Le but n'est pas la caractéristique d'une disposition particulière mais s'applique à un ensemble de disposition tendant au même résultat.

Contrairement à une tendance qui voudrait réduire la juridicité de la norme à ses éléments purement opératoires, le but poursuivi par le législateur fait partie intégrante de la norme et si le législateur ne s'est pas prononcé de manière précise sur le dispositif, c'est pour en déléguer la charge au juge. Il est compréhensible que celui-ci trouve cette délégation, qu'il assimile à bon droit parfois à une démission, trop lourde. On peut observer au demeurant que le Conseil constitutionnel se montre généralement assez regardant en ce qui concerne les délégations au pouvoir réglementaire qui se révéleraient contraires à sa conception de l'article 34 de la Constitution, et exige du pouvoir législatif qu'il exerce la plénitude de ses attributions. Cependant, quand le législateur pose des principes généraux sans indiquer de façon directe et immédiate les conséquences précises qu'il en tire, il n'y a pas délégation illégitime au pouvoir exécutif mais délégation virtuelle au juge que celui-ci exercera ou n'exercera pas selon sa propre appréciation sur la législation qu'il est chargée d'appliquer.

Par conséquent, toute modélisation qui voudrait faire abstraction du but de la loi, voire de ses buts multiples, et réduire la règle à son seul dispositif, serait gravement fautive. Évidemment, la modélisation qui veut intégrer les buts de la règle ne saurait être réduite à un enchaînement de "règles de production" du type "si...alors". L'intégration du but de la règle suppose une structure de description complexe.

Il apparaît que seule une approche orientée objet permet de traiter de manière adéquate le but d'une disposition particulière qui s'inscrit dans les buts plus généraux d'une législation se rapportant à un domaine donné.

De quelques caractéristiques du système juridique constitutives de « bruit » pour le modélisateur

La redondance en droit

La redondance dans le langage usuel ou littéraire, théâtral ou poétique est non seulement un procédé de communication, mais est indissociable de la recherche d'un effet de sens.

Un seul exemple, que nous prenons à la volée, pourrait-on dire, dans un titre du journal *Le Monde* relatif au décès de l'historien Georges Duby (*Le Monde* du 5 décembre 1996). "Parmi les noms de l'école historique française, ce grand spécialiste du Moyen Âge était un chevalier des mondes obscurs, un enquêteur des temps ténébreux, l'explorateur des vies cachées." Sans nous livrer à une analyse textuelle qui n'est pas l'objet de notre propos, il y a dans les expressions "chevaliers des mondes obscurs", "enquêteur des temps ténébreux" et "explorateur des vies cachées" répétition de sèmes de "recherche", d'"aventure" et d'"au-delà du connaissable", qui produit un effet de sens très particulier et très riche en raison des multiples nuances supplémentaires qui s'attachent à ces expressions.

Le droit, en tant que langage technique, est censé échapper à ce phénomène de redondance. La chose est dite une fois et la redondance, loin de renforcer la portée juridique du texte aurait plutôt tendance à l'affaiblir. En tant qu'acte de langage, le droit se doit d'être sobre.

Pourtant, les cas de redondance ne sont pas rares et il est normal qu'ils posent problème au codificateur comme au modélisateur.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

Premier cas : deux textes de niveaux différents dans la hiérarchie des textes normatifs ont à peu près le même contenu. L'idée d'"à peu près le même contenu" a son importance et suggère la possibilité de multiples gradations entre l'identité parfaite entre les textes et des différences qui frisent la contradiction. Elle suggère aussi que des différences de formulation s'expliquent par la seule différence d'âge des textes que l'on veut comparer, chaque texte étant culturellement et linguistiquement lié au contexte de son époque.

Second cas : deux ou plusieurs textes de niveau égal dans la hiérarchie des normes traitent du même sujet en des termes voisins mais non identiques.

Textes de niveau différent dans la hiérarchie des normes

En ce qui concerne le premier cas, nous prendrons deux exemples. Nous tenterons d'apporter une solution logique au premier exemple.

Premier exemple

L'article 112-1 du nouveau Code pénal alinéas 1 et 2 est ainsi rédigé

"Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date."

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est ainsi rédigé :

"La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée."

Comme l'a montré le Doyen Vedel dans sa note sur l'arrêt du Conseil d'État "Société Eky" (cf. J.C.P. 1960 II 11629 bis), cet article consacre quatre principes qui tous, depuis l'intégration du préambule de la Constitution dans le bloc de constitutionnalité, ont acquis un statut constitutionnel : la proportionnalité des délits et de peines, la légalité des délits et des peines, la non-rétroactivité de la loi pénale, le droit des délinquants à une procédure légale.

La première proposition établit le principe général connu sous le nom de "principe de proportionnalité" qui inspire notamment toute la jurisprudence relative aux pouvoirs de police, et s'impose d'une manière générale au législateur lorsqu'il légifère dans le domaine pénal. Présentement, ce principe ne nous intéresse pas car il n'est pas repris dans l'article 112-1 du nouveau Code pénal avec lequel il n'est donc pas redondant.

Nous écarterons de la même façon le groupe adjectival "et légalement appliquée". Il introduit une précision relative aux conditions d'application de la loi sujette à interprétation mais dont le champ est plus large, tout en l'incluant, que la simple règle de la non-rétroactivité. Ce membre de phrase fonde néanmoins le droit des délinquants à une procédure légale.

Nous nous limiterons donc aux deux alinéas de l'article 112-1 du Code pénal et à la partie de l'article 8 de la DDHC qui dispose que "nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Cet extrait de l'article de la DDHC implique deux principes fondamentaux de notre droit : le principe de légalité des délits et des peines, et le principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

L'article 8 de la DDHC met en scène trois entités : l'individu (nul ne peut...), la loi (qui permet de punir) et le délit. La concision de la phrase laisse supposer que l'individu est l'auteur du délit. Il ne saurait être question du délit d'un autre. Encore faut-il que le mécanisme de compréhension de la phrase soit tel que s'il s'agissait du délit d'un autre, la phrase serait formulée autrement.

La phrase complète serait "nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit qu'il a commis". Et s'il s'agissait du délit d'un autre, la phrase serait "nul ne peut être puni pour un délit qu'il n'a pas commis" ou "commis par un autre". La présence dans la formulation de l'article 8 DDHC de l'article défini "au" valant "à le" dans "au délit" a pour effet d'établir le lien anaphorique avec "nul" dans "nul ne peut..." car s'il s'agissait d'un délit quelconque, en fait l'on aurait "d'un délit" au lieu de "au

délict". Il n'y a donc pas d'autre possibilité au plan syntaxique que de rattacher le délit à "nul" de "nul ne peut...".

Ce problème d'ordre syntaxique étant réglé, nous nous trouvons bien en présence de trois entités : l'individu, la loi et le délit. La loi a une date comme attribut, de même que le délit, et la règle établit une hiérarchie entre ces deux dates. Si la date de la loi est postérieure à la date du délit, la loi n'est pas applicable.

Nous avons également quatre relations. Une relation explicite entre la date du délit et la date de la loi. Une relation implicite entre la personne ("nul") et le délit. Une relation entre la personne et la punition ("ne peut être puni") et enfin une relation entre la punition et la loi qui détermine la punition ("en vertu de...").

S'agissant de l'article 112-1 NCP nous avons les faits, la date des faits, l'infraction, la qualification juridique des faits ("constitutifs d'une infraction") au regard de l'infraction, la date à laquelle l'infraction a été définie, la peine applicable à l'infraction à la date à laquelle l'infraction a été définie.

Nous avons en fait trois dates. On pouvait présupposer que la loi avait défini une infraction et en même temps fixé la peine applicable à cette infraction. La rédaction du nouveau Code pénal envisage l'hypothèse que l'infraction a été définie à une date et que la peine applicable a pu être définie à une autre date.

Ce qui revient à dire que la loi, qui dans la rédaction de l'article 8 DDHC est une, peut dans la réalité être dissociée en deux dispositions relativement indépendantes : la définition de l'infraction, la fixation de la peine applicable à l'infraction. L'application de l'article 8 DDHC supposerait donc que non seulement on ne puisse qualifier d'infraction un acte antérieur à la définition de l'infraction, mais que, à supposer que l'infraction ait été déjà définie, la peine applicable soit la peine fixée antérieurement à la date des faits qualifiés d'infraction.

Si l'on considère que la loi pénale est nécessairement constituée de ces deux types d'éléments, la définition de l'infraction, la détermination des peines applicables aux infractions, on doit considérer que la date à laquelle fait référence l'article 8 DDHC est la date la plus tardive qui ne peut être que la date de détermination de la peine, s'il y a dissociation. La date de la loi au sens de l'article 8 DDHC est donc la date de la détermination de la peine et non la date de la définition de l'infraction.

On observera que dans la rédaction de l'article 112-1-NCP, le délit, ou plus précisément l'infraction, est scindée en deux : d'une part la définition de l'infraction, d'autre part les faits constitutifs de l'infraction. La rédaction plus synthétique de l'article 8 DDHC implique néanmoins cette distinction.

On observera également que dans la rédaction de l'article 112-1 NCP, l'auteur des faits incriminés est absent. Il est simplement sous-entendu. Dans l'article 8 DDHC c'est à l'auteur du délit que s'applique la punition. Dans l'article 112-1-NCP, ce sont les faits constitutifs d'une infraction qui sont punissables. On reconnaît là une métonymie, car on ne peut pas punir un fait. Le fait peut seulement donner lieu à une punition de son auteur.

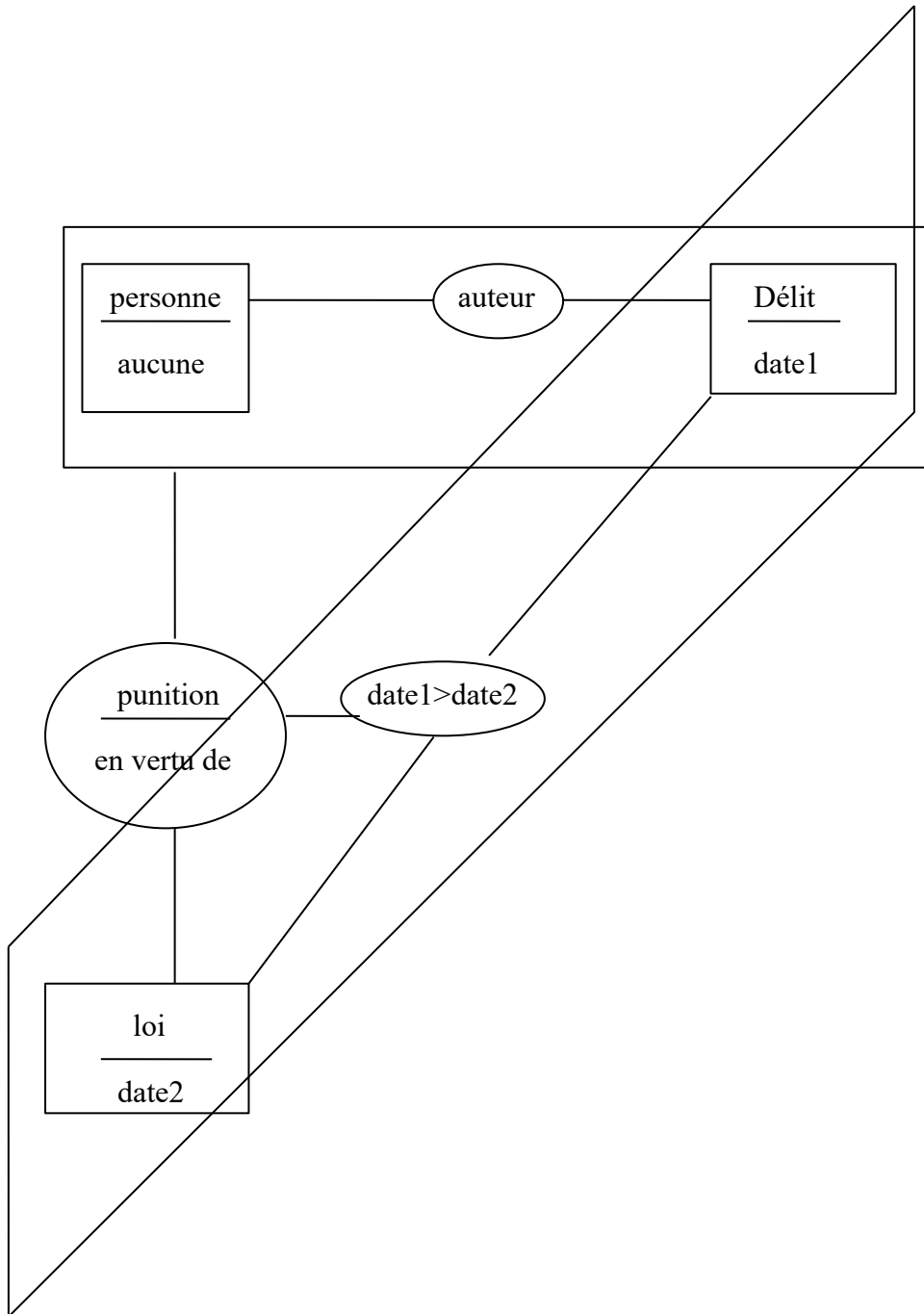
Il en va de même de la loi qui n'est pas citée et de la notion de délit qui disparaît au profit de celle plus générale d'infraction. Il est seulement question de faits punissables. Comme l'on sait, en vertu de l'article 34 de la Constitution, repris, nouveau cas de redondance, par le NCP, les crimes et délits sont définis par la loi, les contraventions par le pouvoir réglementaire. Donc l'article 112-1-NCP a pour effet d'étendre la règle de non-rétroactivité, appliquée par l'article 8 DDHC aux seuls délits, aux infractions de rang inférieur. Curieusement, la DDHC ne vise pas les crimes. Pourtant, on ne voit pas que la qualification de crime de faits antérieurement qualifiés de délit, puisse déroger à la règle de non-rétroactivité. Cette rédaction de l'article 112-1-NCP tire en réalité les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1982 selon laquelle "le principe de non-rétroactivité (de la loi pénale formulé par l'article 8 DDHC) ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère de punition...". L'article 112-1-NCP a donc un champ d'application plus large que l'article 8 DDHC. On peut en déduire que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale est un principe de valeur constitutionnelle directement déduit de la DDHC, alors que le principe de non-rétroactivité de toute sanction ayant le caractère de punition, appliquée à un fait constitutif d'une infraction aurait seulement une valeur législative en vertu de l'article 112-1-NCP si le Conseil constitutionnel ne l'avait pas élevé au niveau constitutionnel.

Quant à la dissociation entre l'infraction et la peine, on peut dire qu'elle est implicite dans l'article 8 DDHC, étant donné que la notion de délit implique à la fois celle d'infraction et celle de peine.

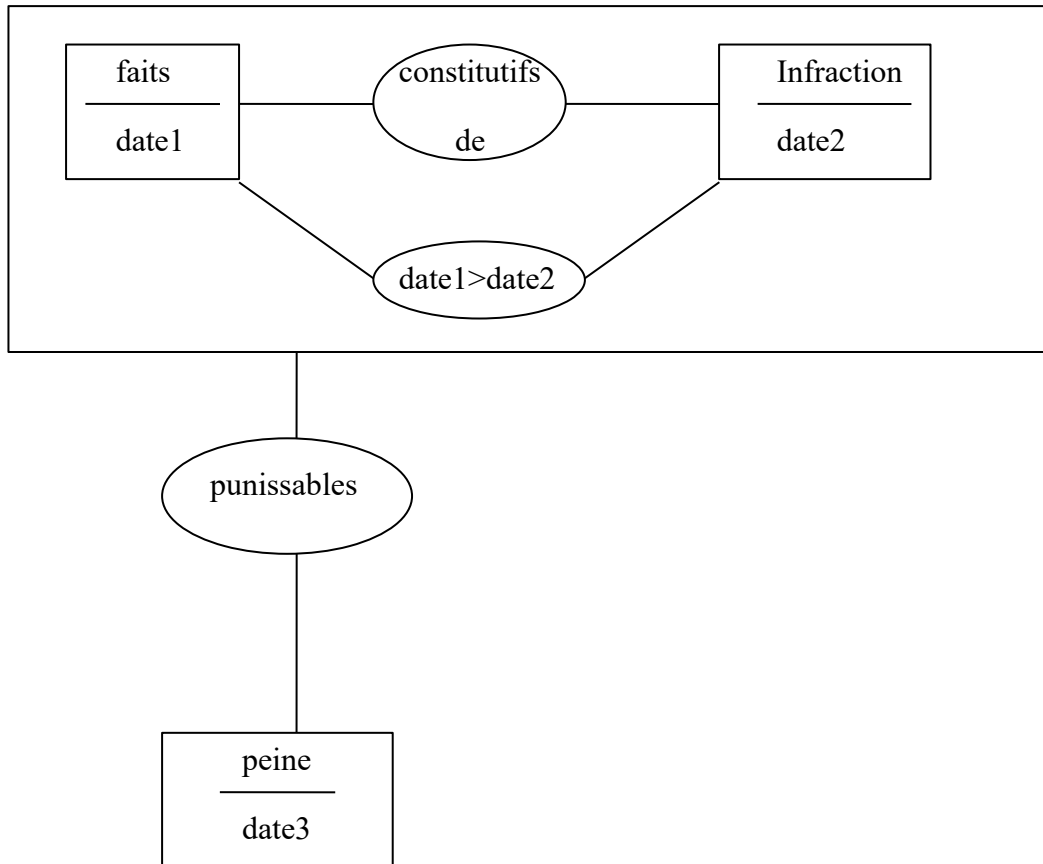
Entre l'article 8 DDHC et l'article 112-1 NCP, il y a redondance partielle, mais également emboîtement, extension.

On mesure toute la complexité qu'impliquent ces deux textes. Nous pouvons néanmoins tenter une modélisation :

Article 8 DDHC :



Article 112-1 NCP :



Ces deux schémas, comme l'annonçait l'analyse précédente, restent a priori très éloignés l'un de l'autre, bien que représentant une réalité voisine assez facilement identifiable.

Nous devons donc tenter de rapprocher ces deux graphes.

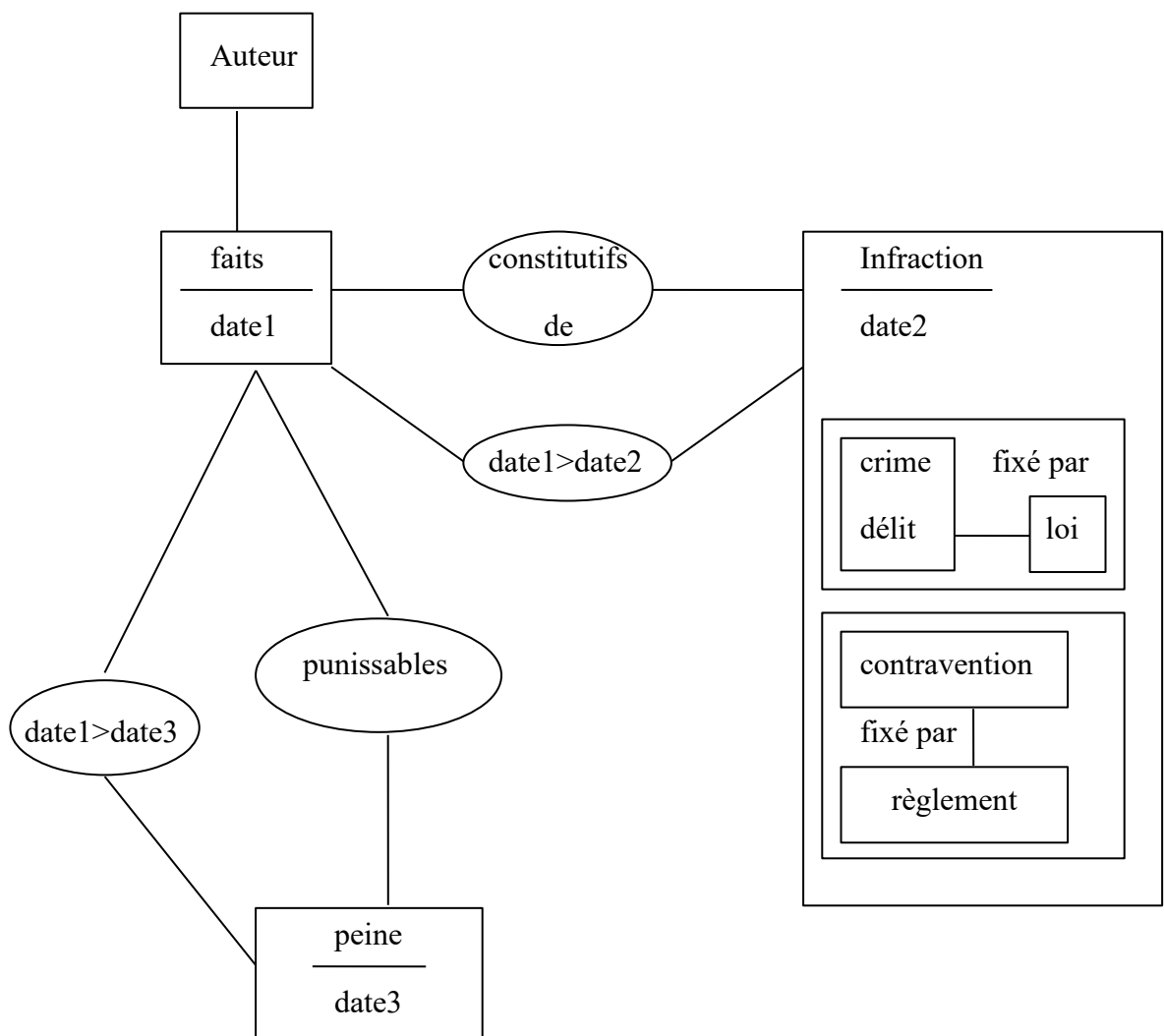
La première opération consiste à réintroduire l'auteur des faits.

La seconde opération consiste à encapsuler la notion de délit au sein de celle d'infraction.

La troisième rattache la définition du délit à la loi. Pour le moment, il n'y a pas lieu d'introduire ni la notion de contravention, ni celle de pouvoir réglementaire, puisqu'elles ne figurent pas expressément ni dans l'article 8 DDHC ni dans l'article 112-1-NCP, mais cette extension reste à l'état de virtualité en attendant l'intégration dans le corpus de l'article 111-2 du Code pénal qui précise qu'il existe 3 types d'infractions : le crime, le délit et la contravention, que les deux premiers sont définis par la loi (article 34 C) et que le troisième type, défini par différence avec les deux premiers, relève du pouvoir réglementaire.

La quatrième consiste à établir un rapport de synonymie entre le mot "punissable" et l'expression "peut être puni".

La cinquième consiste à inscrire dans la définition du mot "délit", comme dans celle du mot "infraction", que la définition d'une infraction ou d'un délit implique la fixation d'une peine qui lui est applicable. Par ailleurs, le terme "punissable", l'expression "peut être puni" implique le verbe "punir", lequel implique le sème de peine. "Punir", c'est appliquer une peine, et l'article 8 de la DDHC, repris par l'article 112-1 NCP, nous dit que cette peine n'est applicable que si elle correspond à un délit ou une infraction, que cette infraction doit être définie soit par la loi s'il s'agit d'un crime ou d'un délit, soit par le règlement s'il s'agit d'une contravention.



Évidemment, ce mode de représentation n'est pas directement interprétable par l'ordinateur. Il faut donc lui donner une autre formulation.

Il apparaît nécessaire en premier lieu de définir un formalisme permettant d'établir l'équivalence des expressions "peut être puni", "punissable", "encourir une peine" ou "donner lieu à l'application d'une peine". Autrement dit, il faut pouvoir traiter les phénomènes de paraphrase.

Sur ce premier point, nous rencontrons deux difficultés majeures mais surmontables.

La première réside dans le fait que les cas de stricte synonymie sont très rares, et que les expressions sont plus souvent voisines mais non identiques, la question devenant alors de savoir si les expressions peuvent être considérées comme équivalentes ou si les sens sont très différents, bien que présentant quelques sèmes communs. La question de logique floue se réduit à déterminer si les expressions considérées sont suffisamment proches pour appartenir au même ensemble de définition.

La seconde difficulté a trait au niveau de l'analyse sémique, aspect qui sera développé dans la seconde partie. Selon certaines définitions, le sémème, c'est-à-dire l'ensemble des traits sémantiques nécessaires et suffisants pour différencier deux termes, s'applique au niveau du *morphème*, c'est-à-dire l'unité minimale de signification, indécomposable, à un moment donné de l'évolution d'une langue (Pottier, 1974, p. 327 et 331).

Or, la notion de morphème n'est pas toujours très claire au plan sémantique. Que l'on songe par exemple aux mots "pénitencier" et "prison". Dans "pénitencier" on devine le morphème "peine", qui a valeur de sème, et que l'on retrouve dans punir, punissable, punition, pénal, pénalité, pénaliser, peiner, pénitence. Mais dans "prison", faut-il séparer "pris" et "on", de même que pour "mais" "on", "pois" "on", "rais", "on",... Pourtant, "pénitencier" et "prison" ont bien acquis des sens voisins, "pénitencier" insistant plus sur l'aspect de "peine", tandis que "prison" force davantage sur l'aspect de privation de liberté. Ce qui fait que bien souvent le sémème utile est établi non au niveau du morphème, mais au niveau du mot qui est lui-même composé d'un ou plusieurs morphèmes.

Or, on constate sur notre exemple que le niveau du mot peut ne pas être pertinent, dès lors que le mot peut recouvrir un terme complexe et trouver son équivalent dans un groupe de mots.

F. Rastier souligne à ce propos (1994, p. 47) que l'on considère ordinairement que le mot est l'unité linguistique de base, sans doute parce que le mot est la plus petite unité que l'on croit susceptible de référence. Or, le mot est essentiellement une unité graphique qui dépend de conventions d'écriture.

De fait, l'unité utile de signification est la *lexie* qui est un groupe d'un ou plusieurs mots formant une unité fonctionnelle figée. "Quand elles s'écrivent en un seul mot, leur intégration est maximale, car on ne peut y insérer aucun morphème. Quand elles s'écrivent en plusieurs mots, on peut distinguer celles qui n'admettent pas l'insertion (ex. à la queue leu leu) et celles qui l'admettent (dans *monter en hâte au créneau*, la lexie *en hâte* est insérée dans la lexie *monter au créneau*).

B. Pottier et F. Rastier sont d'accord pour considérer la *sémie* comme le signifié d'une lexie, c'est-à-dire en fait le sémème au niveau de la lexie (Pottier, 1974, p. 79 ; Rastier, 1991, p. 143-144 et 1994, p. 47), et convergent également sur le mode de représentation. Tandis que Pottier applique à la sémie la structure des schèmes d'entendement, Rastier choisit une représentation par graphes conceptuels, ce qui, convenons en, est presque la même chose. En donnant ainsi à la sémie la structure d'un sémème complexe ou composé, on permet d'intégrer comme sèmes par incrustation d'autres sémèmes et des relations entre sémèmes.

En second lieu, il apparaît nécessaire de définir un cadre plus large dans lequel les différentes composantes de l'acte de punir et autour de l'acte de punir soient appréhendées et traitées.

Dans l'acte de punir, il y a la *peine* que l'on applique, il y a les faits en raison desquels on applique la peine, il y a la *qualification* de ces faits qui justifie la peine, en vertu de *normes*, légales ou réglementaires, il y a également l'*auteur* des faits. On notera que si l'auteur peut *encourir* une peine, l'acte qui lui est imputé n'encourt pas de peine mais peut donner lieu à l'application d'une peine. L'acte par lequel on décide de l'application d'une peine, s'appelle une condamnation.

En quelque sorte, nous définissons ici une structure d'accueil conceptuelle des *schèmes d'entendement* ou des *modules actanciels* correspondant. Dans cette structure d'accueil, certains concepts ne sont pas actualisés nécessairement dans les modules actanciels. Ces concepts peuvent faire partie du module actanciel, mais rester à l'état implicite. Ils peuvent aussi ne point en faire partie et être rejetés à la périphérie.

Cette structure d'accueil conceptuelle est en réalité un *réseau sémantique* qui correspond à la notion de *sémiogramme* selon B. Pottier (1974, p. 103-105 et p. 331) qui est le « tableau des relations sémantiques essentielles gravitant autour d'un morphème : association, inclusion, opposition, participation », définition que nous pouvons sans peine étendre au niveau de la lexie.

Sans en proposer une analyse logique comme dans le cas précédent, nous présentons un second exemple de redondance entre texte de niveaux différents.

2^o exemple

Second exemple : article 1 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation de l'éducation et alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 incorporé au préambule de la Constitution de 1958.

L'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 dispose que :

"La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État."

L'article 1, alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1989 est ainsi rédigé :

"L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration

scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

..."

Redondance entre textes de même niveau dans la hiérarchie des normes.

Le second type de situation correspond à des textes qui sont de même niveau dans la hiérarchie des normes.

Nous prendrons comme exemple divers textes qui fondent le droit de l'environnement.

L'article 410-1 du nouveau Code pénal définit les intérêts fondamentaux de la Nation :

"Les intérêts de la Nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel."

Ex. 2 : article 200-1 du code rural tel qu'il résulte de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :...

L'article 200-2 poursuit :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

Ex. 3 : article L.110 de code de l'urbanisme (modifié par l'article 5 de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la

diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

Contradiction et incohérence en droit

Que le droit soit structurellement contradictoire, en dépit de la formule qui peut passer pour provocatrice, c'est une réalité qui s'explique par la multiplicité des juridictions, par le système de double ordre juridictionnel, mais elle est aussi inscrite dans des principes de droit fondamentaux qui ont un rapport direct avec la continuité de l'État et de l'ordre juridique, et avec la sécurité juridique :

1. Le principe de présomption de légalité dont jouissent tous les actes administratifs
2. Le principe de l'intangibilité des actes administratifs au-delà du délai de recours contentieux
3. Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale
4. Le principe de non-application de la loi nouvelle aux situations contractuelles antérieurement constituées
5. Le fait que l'abrogation d'un texte n'entraîne pas automatiquement l'abrogation des textes d'application.

Mais le droit n'est pas incohérent, car les principes susmentionnés, ont notamment pour objet non de vider le droit de ses contradictions, mais d'en assurer la coexistence. De plus, il possède des moyens de résolution des conflits entre les lois et les actes administratifs et privés. C'est la raison d'être des juridictions suprêmes que sont le Conseil d'État et la Cour de Cassation que d'unifier les jurisprudences dans leurs ordres juridiques respectifs, c'est la raison d'être du Tribunal des Conflits que de résoudre les conflits positifs et négatifs entre les jurisprudences des ordres judiciaires et administratifs, et c'est aussi la raison d'être du Conseil constitutionnel que de mettre en accord le droit interne avec les normes constitutionnelles, mais l'on sait que des pans entiers du droit restent néanmoins hors de son contrôle. De même, s'agissant de la coexistence d'une règle ancienne qui continue d'exister, et d'une règle nouvelle qui la remplace pour l'avenir, le système juridique possède ses règles internes permettant de déterminer la règle applicable. Le système juridique est un système régulé et non chaotique.

On peut néanmoins connaître des cas où des contradictions de règles restent sans solution pendant une durée parfois longue.

Sans prétention d'exhaustivité on peut évoquer quelques cas caractéristiques.

Le premier a une valeur historique. C'est la divergence qui a duré de 1975 à 1989 entre la Cour de Cassation et le Conseil d'État en ce qui concerne l'application des traités et engagements internationaux dans l'ordre interne dans le cas de lois postérieures contraires

à ces engagements internationaux. La divergence s'est résolue à la suite d'une évolution de jurisprudence du Conseil d'État (CE 20 octobre 1989, *Nicolo*), souhaitée au demeurant par le Conseil constitutionnel.

Le second se comprend très bien à partir du premier. Le Conseil constitutionnel, bien que la Constitution stipule que ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics et toutes les autorités administratives et juridictionnelles, son autorité à l'égard des juridictions reste morale et non juridique, car elle est dépourvue de sanction.

À cet égard, on peut signaler une divergence d'appréciation qui a existé pendant plusieurs années sur la définition de la notion de catégorie d'établissement public et donc sur le champ d'application d'un des alinéas de l'article 34 de la constitution, c'est-à-dire au final sur l'étendue de la compétence du législateur.

En fait, de son origine jusqu'à 1979, le Conseil constitutionnel a défini la catégorie d'établissement public par référence à trois critères : le niveau de rattachement territorial (national, régional, départemental ou communal), la spécialité qui après avoir dû être "étroitement comparable" a fini par devenir simplement "analogue", enfin le caractère "administratif ou industriel et commercial". Par suite d'un revirement de jurisprudence (CC 25 juillet 1979), le troisième critère a purement et simplement disparu. Or, le Conseil d'État a persisté jusqu'à présent à prendre en compte parmi les critères de la catégorie d'établissement public la "nature " de l'activité, laquelle implique son caractère administratif ou industriel et commercial. Toutefois, dans une jurisprudence du 28 juillet 1993, *Syndicat général de la Caisse des dépôts et consignations*, il a admis qu'un établissement public put être transformé par simple décret en établissement public industriel et commercial, se rendant en cela et dans ce cas d'espèce, à la doctrine du Conseil constitutionnel.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel ne pouvant être saisi par la voie de l'exception de constitutionnalité, toute loi qui aurait échappé au filtre du contrôle a priori organisé par les articles 54 et 61 de la Constitution de même que toute loi antérieure à 1958 qui serait contraire à des dispositions constitutionnelles, reste assurée d'une pérennité qu'aucun recours n'est susceptible d'interrompre.

Toutefois, hors de toute question de constitutionnalité, des lois peuvent rester contradictoires sans générer un contentieux qui provoque une nécessaire mise en cohérence.

Par exemple, entre la loi du 6 janvier 1978 "Informatique et libertés" et la loi du 3 janvier 1979 sur les archives il existait une contradiction indirecte qui n'a été résolue que la loi récente du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La contradiction était à la fois dans le dispositif et dans les objectifs.

La loi de 1978 posait une sorte de "droit à l'oubli" dans la mesure où elle prévoyait en son article 28, que "sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission".

Quant à la loi de 1979, posant le principe du droit à la mémoire, institue des délais pour la libre circulation des archives publiques en distinguant entre les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques et les autres : les premiers continuent d'être communiqués sans restriction à tout demandeur ; les seconds sont librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou d'un délai spécial fixé par l'article 7 de la loi. Dès lors, dans l'hypothèse où la durée de conservation des fichiers nominatifs est inférieure au délai au terme duquel les informations sont librement consultables en vertu de la loi sur les archives, ces informations ne peuvent être rendues accessibles pour une utilisation à des fins scientifiques, statistiques ou historiques. En d'autres termes par conséquent, la destruction des informations nominatives prévues par la loi du 6 janvier 1978, enlève toute portée au libre accès aux archives, prévu par la loi du 3 janvier 1979, laquelle n'interdit pas formellement la destruction des données, mais aurait dû être interprétée comme telle¹. Si cela avait été le cas, le jeu normal de la hiérarchie des normes aurait dû provoquer l'abrogation de facto des dispositions contradictoires de la loi de 1978. En réalité, la contradiction n'est qu'indirecte, puisque la loi de 1978 traite de la conservation, et celle de 1979 de la consultation. Comme il est difficile de consulter des documents détruits, l'application de la loi de 1978 ne fait que rendre inopérante celle de 1979.

Il y a donc dans notre ordre juridique des contradictions qui restent au moins un certain temps sans solution.

Le résultat est sans doute critiquable, mais il n'y a pas d'incohérence à partir du moment où l'ordre juridique possède les règles qui permettent de déterminer celle des règles en contradiction qui est applicable et celle qui ne l'est pas. Paradoxalement, dans les cas que nous avons évoqués, les règles qui s'appliquent sont les règles inconstitutionnelles ou illégales de rang inférieur et non la règle supérieure.

Néanmoins, si le droit est structurellement contradictoire mais en aucune manière structurellement incohérent, on peut rencontrer des cas d'incohérence accidentelle, qui peuvent résulter par exemple d'une jurisprudence incohérente dans la mesure où elle est argumentée d'une manière qui ne permet pas de conclure sur les motifs effectifs qui ont conduit à la décision. D'où le caractère imprévisible d'une décision ultérieure sur un objet similaire.

René Chapus dans son manuel de droit administratif (p. 504-505) donne un exemple en matière de contrat qui peut illustrer cette situation.

La jurisprudence dite UAP (TC, 21 mars 1983) a posé qu'en principe un contrat conclu entre deux personnes publiques revêt un caractère administratif.

Mais dans un jugement ultérieur (TC 7 octobre 1991, CROUS de l'Académie de Nancy-Metz) concernant une convention par laquelle un office public d'HLM a mis à la disposition d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires un certain nombre de locaux destinés au logement d'étudiants, le Tribunal des Conflits a jugé être en présence d'un contrat administratif pour le motif qu'il a eu pour objet l'exécution même du service public du logement des étudiants. Bien qu'il n'ait pas manqué de reproduire le considérant de principe de l'arrêt UAP, pour le même motif, il aurait probablement

¹ Voir étude de Jean-Luc Pissaloux dans les Petites Affiches n°32 du 14 février 2001.

reconnu le caractère administratif de la convention si elle avait été conclue entre une personne publique et une personne privée. Si le considérant de la jurisprudence UAP n'avait pas été repris, on aurait pu considérer cette jurisprudence comme un cas d'espèce sans lendemain. La coexistence dans le même arrêt de deux considérants partiellement incompatibles constitue aux yeux de René Chapus, dans la mesure où les deux arguments conduisent en l'occurrence au même résultat, une « anomalie regrettable, parce qu'elle trouble la compréhension de l'état du droit » et est de nature à amoindrir la portée de la jurisprudence UAP.

Les cas de ce genre sont certes rares, mais le fait qu'ils existent, est un soi un phénomène que ne peut ignorer le modélisateur.

La non-complétude du droit

Il ne saurait être question d'entrer dans une discussion théorique sur ce sujet. Le débat qui prend sa source notamment dans l'œuvre de Hans Kelsen, a eu lieu dans les années soixante dans le cadre plus large des relations entre le raisonnement juridique et la logique formelle, en particulier la logique déontique, et a vu s'affronter notamment Georges Kalinowski et Chaïm Perelman. La question de la complétude du droit en était un des aspects essentiels.

Pourtant, dans les années récentes, Paul Amselek (1992) est revenu sur le sujet dans une perspective qui nous paraît intéresser directement le modélisateur.

La question n'est pas de savoir si le système juridique comporte des règles pour régler efficacement les conflits qui peuvent naître entre normes.

Elle n'est pas non plus de savoir s'il existe des textes théoriquement normatifs mais dépourvus de toute force juridique faute d'une précision suffisante ou de textes d'application. Le droit comporte ainsi de nombreuses branches mortes, qui un jour seront soit activées soit coupées définitivement.

La question de la complétude du droit ne se confond pas avec celle de la couverture par le droit de toutes les activités humaines dans une perspective synchronique.

Dans une perspective diachronique, telles activités, tels actes, telles conduites, telles situations non réglementées peuvent le devenir sous la pression des mœurs et/ou de la technologie.

Mais le fait de ne pas réglementer n'implique pas le non-droit, car si un domaine n'est pas réglementé dans sa spécificité, il peut l'être dans sa généralité. Ainsi, le droit d'auteur sur Internet ne fait pas l'objet d'une protection particulière. En dépit de la nouveauté du domaine d'activité, les règles générales trouvent à s'appliquer. Le droit pourra être jugé le cas échéant insuffisant. Il n'y a pas de vide juridique. Et s'il y a lacune, celle-ci n'est que relative au regard d'un certain état du droit que l'on peut estimer souhaitable. Mais il s'agit là d'un autre problème.

Mais Paul Amselek (1992, p. 1029) pose le problème sous un autre angle : celui de la possibilité d'inférer logiquement de nouvelles règles de droit sur la seule base d'un traitement logique des énoncés juridiques.

Selon Kelsen, « on peut dire que tout comportement humain est directement ou indirectement déterminé par le droit. Lorsque tel acte d'un individu n'est pas interdit par une norme juridique, le droit positif impose à tous les autres individus l'obligation de ne pas en empêcher l'accomplissement. Une conduite qui n'est pas juridiquement interdite est juridiquement permise et en ce sens, elle est indirectement déterminée par le droit. »

On serait tenté, dans un premier mouvement, d'accepter ce point de vue qui fait souvent figure de « principe fondamental » qui rend logiquement impossible l'existence de lacunes dans le droit.

Il faut toutefois approfondir et distinguer, comme le fait Kelsen, selon que l'ordre normatif règle la conduite humaine de façon négative, par abstention d'interdiction, abstention d'obligation ou abstention de permission dérogatoire par rapport à une norme générale d'interdiction, sur la base donc de règles implicites dépourvues de toute matérialité, et selon qu'il la règle de manière positive par édicition positive d'une interdiction, d'une permission ou d'une obligation.

Appliqué au cas de la règle positive permissive ou prohibitive, il n'y a probablement rien à redire.

« ...une règle qui permet, une règle permissive a, dans sa structure fondamentale, un contenu qui diffère radicalement du contenu d'une règle qui interdit, d'une règle prohibitive. On se trouve en présence d'une « opposition réelle ». On est bien autorisé en conséquence à dire que lorsque le législateur met en vigueur une règle prohibitive, il fait exactement le contraire de ce qu'il accomplit lorsqu'il édicte une règle permissive :... ; on peut également dire que lorsqu'une règle en vigueur permet quelque chose, *a contrario* elle ne l'interdit pas (et réciproquement). »

L'erreur de Kelsen, aux yeux de Paul Amssek, tient au fait que Kelsen applique le même raisonnement aux règles négatives, c'est-à-dire aux règles inexistantes, absentes, cette absence étant dotée d'un effet juridique ayant le même niveau d'automaticité que dans le cas de règles explicites. Elle est de voir dans l'absence de règle une règle implicite, comme si l'absent et l'implicite étaient confondus.

Kelsen conclut donc que si une règle juridique prohibitive n'est pas en vigueur, on peut en déduire logiquement, *a contrario*, qu'est en vigueur une règle contraire. « Comme si, du fait que l'acte de donner la vie est le contraire de l'acte de donner la mort, on prétendait qu'en n'accomplissant pas le premier on commettait le second ! »

Paul Amssek ne rejette pas catégoriquement ce raisonnement mais en limite la validité. Il ne saurait à ses yeux être considéré comme un « principe logique de recombêtement de la réalité, de comblement des édicitions législatives inexistantes », mais comme un « principe d'interprétation – d'approfondissement – du contenu même de la réglementation édictée, ce qui est tout à fait différent. »

L'exemple suivant illustre parfaitement la problématique : de la règle (explicite ou positive) adressée à des usagers d'un parc public « Il est interdit de marcher sur les pelouses », on ne peut déduire automatiquement et abstraitement, du fait qu'aucun autre acte ou activité n'est visée (absence de règle ou règle implicite ?), qu'il est permis de tout

faire sur les pelouses sauf marcher (par exemple, de faire du vélo, jeter des détritiques, etc.), alors qu'en fait le législateur a voulu seulement signifier, en l'occurrence, que les usagers du parc n'étaient autorisés à se promener que sur les sentiers aménagés bordant les pelouses.

« Le permissif derrière les énoncés interdictifs ne découle pas d'un raisonnement *a contrario* purement formel, mais toujours de la mise en perspective, par une démarche herméneutique circonstancielle, du sens littéral de cet énoncé et de l'explicitation des intentions d'arrière-plan prêtées au législateur. » Telle est la conclusion de Paul Amselek.

Avant de valider cette conclusion, nous voudrions être sûrs que le raisonnement de Kelsen soit logiquement correct, auquel cas nous pourrions en effet opposer la méthode axiomatique de Kelsen à la méthode interprétative préconisée par Amselek.

Mais si le raisonnement de Kelsen est logiquement incorrect, la question reste alors ouverte : la méthode axiomatique permet-elle d'invalider la conclusion de Kelsen et de valider celle de Paul Amselek ?

Le carré logique ou sémiotique d'Aristote (cf. p. 353) sera évoqué en détail dans la troisième partie.

Très simplement nous allons le tester pour deux de ses relations fondamentales sur les deux exemples utilisés par Paul Amselek.

Les deux relations fondamentales sont l'incompatibilité et l'alternative.

Soit tout d'abord l'interdiction d'ouvrir les magasins au public le dimanche.

Ce qui est incompatible avec l'interdiction c'est l'obligation : l'interdiction d'ouvrir (*Ip*) est incompatible avec l'obligation d'ouvrir (*Op*). L'incompatibilité est vidée par la négation. L'interdiction d'ouvrir (*Ip*) est donc équivalente à l'obligation de fermer ou de ne pas ouvrir (*O~p*). Si l'interdiction et l'obligation d'une même chose ne peuvent coexister (elles ne peuvent être vraies en même temps), par contre la non-interdiction et la non-obligation sont possibles (l'interdiction et l'obligation peuvent être fausses ensemble).

L'alternative se rencontre entre l'interdiction et la non-interdiction soit la permission (permis), entre l'obligation et la non-obligation, soit la faculté (facultatif). Donc si l'ouverture des magasins est interdite le dimanche, elle ne peut être permise. Interdiction et permission ne peuvent être vraies ou fausses en même temps. Si l'une est vraie, l'autre est fautive et réciproquement. Si l'on applique l'interdiction à une chose et la permission à son contraire, évidemment, on a résolu la contradiction, mais quel est l'intérêt de dire que l'interdiction de l'ouverture le dimanche (*Ip*) implique la permission de la fermeture (*P~p*). Toutefois, l'ouverture le dimanche admet deux types de négation : la fermeture le dimanche, négation forte, l'ouverture les autres jours de la semaine, négation faible ou complément. La véritable alternative est entre l'interdiction de l'ouverture le dimanche (*Ip*) et la permission de l'ouverture les autres jours de la semaine (*P~p*).

Donc sur une norme explicite, l'interprétation de Paul Amselek et la logique formelle peuvent conduire au même résultat.

Sur le second exemple, l'interdiction de marcher sur les pelouses, on peut aller directement au résultat intéressant : chercher la négation faible de « marcher sur les pelouses ». Cela peut être « marcher en dehors des pelouses », ce qui est satisfaisant. Mais cela peut aussi être tout acte qui n'est pas « marcher », c'est-à-dire, par exemple faire du vélo ou de la moto, du patin à roulettes, jeter des débris, ce qui est un résultat qui ne correspond manifestement pas à la volonté du législateur. Il y a donc plusieurs négations faibles à l'expression complexe « marcher sur les pelouses », alors qu'il n'en existe qu'une seule pour l'expression « ouvrir le dimanche ». Il ne semble pas qu'aucune théorie formelle de logique déontique n'apporte la moindre réponse à ce cas de figure pourtant banal.

Or, l'interprétation ne réserve pas le même traitement aux deux négations faibles. Alors que l'interprétation littérale résultant de l'application du carré logique conduit à l'acceptabilité des deux négations, en fait la première est acceptable, alors que la seconde doit être rejetée. L'explication est la suivante :

Le législateur, en utilisant le terme « marcher » dans « marcher sur les pelouses », a tout simplement utilisé une figure de style connue depuis l'Antiquité sous le nom de métonymie, qui sera évoquée dans la seconde partie, consistant à utiliser le terme correspondant à la partie pour signifier le tout. Le législateur a en réalité voulu dire : « il est interdit de commettre l'acte de marcher ou tout acte similaire, c'est-à-dire ayant le même effet destructeur, sur la pelouse ». Pour faire référence à la théorie sémantique du prototype (cf. p. 243), on peut dire aussi que le législateur a utilisé le mot "marcher" comme prototype de l'acte du promeneur dans un jardin public, et donc comme l'activité générique qu'il convient de prohiber dès lors que l'on veut la pratiquer sur les pelouses. Il est clair que la logique qui permet de maîtriser ce type de phénomène, non exceptionnel dans le langage du droit, n'est pas la logique formelle.

Nous pouvons faire la proposition suivante : il y a dans l'interdiction de marcher sur les pelouses un élément téléologique tout à fait fort, la nécessaire protection des pelouses, élément par définition fragile de l'environnement, et cet élément téléologique autorise une interprétation extensive du terme « marcher ». La conséquence à tirer de la présence de cet élément téléologique vaut à notre sens directive générale d'interprétation, exactement de la même façon que, lorsque l'on a affaire à une disposition restrictive concernant l'exercice d'une liberté publique, l'interprétation restrictive s'impose toujours. Au cas présent, l'interprétation consiste à ne pas attribuer au terme « marcher » son sens strict, en tant que tel dans un taxème (cf. p. 207), mais comme le prototype d'un ensemble non nécessairement lexicalisé d'actes qui correspondrait à l'idée de tout déplacement physique comportant un contact avec le sol. À partir de « marcher » on peut ainsi étendre l'interdiction à des variantes proches telles que « courir », « sauter », « piétiner », mais aussi à des variantes plus éloignées mais rattachables au même ensemble de définition au travers du prototype, comme « rouler » avec un vélo, une moto, un tracteur etc.

La critique portée par Paul Amselek est donc logiquement parfaitement fondée. De même, les possibilités de modélisation nous semblent sauvées. Nous voyons dans l'existence d'un

élément téléologique patent attaché à une règle un déclencheur de processus interprétatif qui peut être restrictif ou extensif selon le cas.

En définitive, la question de la complétude du droit paraît appeler une réponse positive. Oui, il est certainement vrai que tout comportement humain est directement ou indirectement déterminé par le droit. La question fondamentale est cependant de savoir comment s'opère cette complétude. On vient de voir qu'elle ne peut l'être par la voie d'un principe général et universel tel que celui énoncé par Kelsen. En fait, la complétude s'acquiert au travers d'un processus interprétatif complexe dont l'objet est notamment de combler les lacunes des lois. Et cette conclusion est probablement de toute première importance pour le modélisateur.

Reste que ce qu'on assimile le plus souvent à des lacunes en droit, sont des imperfections rédactionnelles, involontaires ou délibérées, et nous en avons évoqué plusieurs (cf. p. 53 par exemple). On peut le regretter, mais en vertu du principe posé par l'article 4 du Code civil, le juge ne peut arguer de l'obscurité de la loi pour ne pas juger à peine de forfaiture. La complétude du droit est donc inscrite dans la loi. Claire ou obscure, efficace ou inadéquate, le juge est là pour l'appliquer, et tout individu, toute situation en principe a droit à et a un juge. La complétude est une vérité juridique, à défaut d'être toujours une réalité vécue.

élément par définition fragile de l'environnement, et cet élément téléologique autorise une interprétation extensive du terme « marcher ». La conséquence à tirer de la présence de cet élément téléologique vaut à notre sens directive générale d'interprétation, exactement de la même façon que, lorsque l'on a affaire à une disposition restrictive concernant l'exercice d'une liberté publique, l'interprétation restrictive s'impose toujours. Au cas présent, l'interprétation consiste à ne pas attribuer au terme « marcher » son sens strict, en tant que taxe dans un taxème (cf. p. 207), mais comme le prototype d'un ensemble non nécessairement lexicalisé d'actes qui correspondrait à l'idée de tout déplacement physique comportant un contact avec le sol. À partir de « marcher » on peut ainsi étendre l'interdiction à des variantes proches telles que « courir », « sauter », « piétiner », mais aussi à des variantes plus éloignées mais rattachables au même ensemble de définition au travers du prototype, comme « rouler » avec un vélo, une moto, un tracteur etc. La critique portée par Paul Amselek est donc logiquement parfaitement fondée. De même, les possibilités de modélisation nous semblent sauvées. Nous voyons dans l'existence d'un élément téléologique patent attaché à une règle un déclencheur de processus interprétatif qui peut être restrictif ou extensif selon le cas.

En définitive, la question de la complétude du droit paraît appeler une réponse positive. Oui, il est certainement vrai que tout comportement humain est directement ou indirectement déterminé par le droit. La question fondamentale est cependant de savoir comment s'opère cette complétude. On vient de voir qu'elle ne peut l'être par la voie d'un principe général et universel tel que celui énoncé par Kelsen. En fait, la complétude s'acquiert au travers d'un processus interprétatif complexe dont l'objet est notamment de combler les lacunes des lois. Et cette conclusion est probablement de toute première importance pour le modélisateur.

Reste que ce qu'on assimile le plus souvent à des lacunes en droit, sont des imperfections rédactionnelles, involontaires ou délibérées, et nous en avons évoqué plusieurs (cf. p. 53 par exemple). On peut le regretter, mais en vertu du principe posé par l'article 4 du Code civil, le juge ne peut arguer de l'obscurité de la loi pour ne pas juger à peine de forfaiture. La complétude du droit est donc inscrite dans la loi. Claire ou obscure, efficace ou inadéquate, le juge est là pour l'appliquer, et tout individu, toute situation en principe a droit à et a un juge. La complétude est une vérité juridique, à défaut d'être toujours une réalité vécue.

De la relativité de la hiérarchie des normes

Nous posons ici dans sa généralité la question de la détermination de la norme applicable à un acte ou à une situation donnée dès lors que l'on se trouve en présence d'une pluralité de normes possibles.

En principe, cette circonstance tout à fait commune trouve sa solution dans l'application de la hiérarchie des normes qui structure tout ordre juridique. Toutefois, dans un but de formalisation, il est nécessaire d'affiner cette notion dont l'application pratique n'est pas immédiate.

Hiérarchie réelle et hiérarchie normative

Il convient d'observer en tout premier lieu que lorsque l'on évoque la hiérarchie des normes, il s'agit généralement de la hiérarchie normative, c'est-à-dire celle que le juge applique chaque fois qu'il a à trancher un litige ou à dire le droit. Mais, dans la réalité, plusieurs principes tendant à assurer la stabilité de l'ordre juridique font que la hiérarchie réelle qui s'applique avant tout jugement est l'inverse de la hiérarchie normative.

Ainsi, l'administration qui dispose du privilège du préalable bénéficie d'une présomption de légalité et l'illégalité éventuelle de l'acte administratif ne peut être soulevée devant le juge que dans les délais du recours pour excès de pouvoir.

Au-delà de ce délai, l'administration peut retirer l'acte litigieux dans les limites de la jurisprudence *Dame Cachet*. Elle peut aussi abroger le texte ou l'acte contestable ou illégal et elle peut même être tenue de le faire quand l'acte a été déclaré illégal. En effet, l'illégalité de l'acte, qui peut exister depuis la signature de l'acte, ou qui peut tenir à des changements dans les circonstances de fait, ou encore à une situation juridique nouvelle, peut être soulevée devant le juge civil ou administratif dans le cadre d'un renvoi en appréciation de légalité ou par la voie de l'exception d'illégalité, mais en tout état de cause le juge ne peut que constater l'illégalité de l'acte et en écarter l'application dans l'espèce en cause sans vider l'ordre juridique de l'acte illégal. De même, si l'acte est un acte réglementaire, tout acte d'application sera susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir paralysant ainsi l'application du texte illégal. De même, la multiplication des litiges liés à l'acte incriminé devant le juge civil ou le juge administratif dans le cadre du plein contentieux en paralyserait l'application, constituant une forte incitation à abroger le texte illégal. Enfin, tout justiciable intéressé peut demander à l'administration d'abroger le texte et en cas de refus de l'administration, ce refus lui-même peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Ce dernier peut ensuite annuler le rejet de la demande par l'administration.

Ces règles résultent principalement de la célèbre jurisprudence *Despujol* (CE 10 janvier 1930) et des divers arrêts qui l'ont prolongée. Elles ont été synthétisées dans l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 sur les relations entre l'administration et les usagers qui dispose : « L'autorité compétente est tenue de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, soit que le règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte des circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ».

De même, si le texte incriminé est un texte législatif qui serait contraire à la Constitution sans avoir fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel, la constitutionnalité de la loi en question pourra après sa promulgation être contestée à l'occasion d'une modification de ladite loi.

Cette règle est évidemment transposable pour les textes réglementaires dont la légalité peut être évidemment remise en cause, dans le délai du recours pour excès de pouvoir. Les textes réglementaires peuvent être également directement déférés pour annulation devant le juge de l'excès de pouvoir lorsque la loi serait venue ultérieurement créer une situation

juridique nouvelle ôtant au règlement attaqué sa base légale. En vertu de la jurisprudence Despujol, ce recours direct est ouvert dans le délai du recours contentieux à compter de la publication de la loi.

Il est important d'observer que le décret du 28 novembre 1983 pose un problème au second degré à celui qui s'interroge sur les règles lui permettant de connaître les textes normatifs applicables.

En effet, cet article 3 n'ajoute rien à la jurisprudence. Étant un décret et non une loi, il n'a d'autorité que pour les autorités disposant d'un pouvoir réglementaire inférieur au décret. De plus, le décret ne s'applique qu'aux administrations de l'État et non aux administrations locales. Il ne vaut également que dans les relations entre les administrations d'État et les usagers et non dans les relations de ces administrations avec leurs agents. Sont également exclus du champ d'application les services placés sous l'autorité du ministre de la justice. À l'inverse, la jurisprudence Despujol est d'application tout à fait générale.

Nous devons immédiatement déduire de cette analyse deux conclusions :

Il est clair que l'ordre juridique recèle un certain nombre de contradictions constitutives matériellement d'une inconstitutionnalité ou d'une illégalité qui tant qu'elle n'aura pas été formellement constatée par le juge ou que les actes inconstitutionnels ou illégaux n'auront pas été formellement abrogés par l'autorité politique ou administrative compétente, n'en font pas moins partie intégrante de l'ordre juridique existant. Nous avons donc une légalité présumée qui est une légalité imparfaite que le modélisateur peut tout à fait se trouver en situation de devoir constater. Mais il ne pourra que constater la contradiction, c'est-à-dire que la modélisation doit supporter la coexistence éventuelle de textes juridiquement parfaitement valides mais virtuellement contradictoires, ces contradictions étant susceptibles d'être dénouées par l'effet des recours juridictionnels, des abrogations et modifications législatives et réglementaires. Le modélisateur doit donc admettre la contradiction et en tirer la seule conclusion pratique efficace, à savoir que le texte applicable n'est pas le texte de rang supérieur mais au contraire le texte de rang inférieur dans la hiérarchie des textes normatifs, c'est-à-dire celui qui se trouve le plus près de la situation concrète à traiter.

En second lieu, il faut admettre que pour une même question de droit on peut avoir une pluralité de sources juridiques. Dans l'exemple présent, nous avons une jurisprudence, dont la valeur juridique l'emporte sur le décret. On peut donc être tenté d'ignorer purement et simplement le décret lors même que le décret reprend sans changement substantiel la formulation de la jurisprudence, mais avec un champ d'application plus restreint. Et c'est au cas particulier la solution qui pourrait être préconisée pour le modélisateur, à savoir transcrire la jurisprudence et conférer au décret le statut d'une norme inopérante.

La question de l'application directe, même sans texte d'application

Il est fréquent que les lois renvoient pour l'application de certaines de leurs dispositions à un décret en Conseil d'État, un décret simple ou un arrêté ministériel ou interministériel.

En principe, l'absence de texte d'application a pour effet de paralyser la disposition législative. La jurisprudence (CE 13 juillet 1962, Kervers-Pascalis, CE Ass. 27 novembre 1964 *Ministre des finances c. Dame Veuve Renard*, CE Ass. 3 février 1989 *Cie Alitalia*) est venue sanctionner sur le terrain de la légalité et de la responsabilité l'inertie de l'administration à prendre les dispositions d'application d'une loi, d'un règlement, ou d'une directive communautaire. Cela dit, le jugement n'a pas pour effet direct de prendre le texte manquant pour que l'application devienne effective. Encore faut-il que l'administration s'exécute pour que l'ordre juridique soit effectivement modifié, ce qui peut prendre un certain temps.

Inversement, on peut trouver des dispositions législatives pour lesquelles aucun décret d'application n'est prévu mais dont la rédaction en termes généraux laisse penser qu'elles ne sont pas directement applicables.

On peut citer en exemple le cas du 1 % artistique. En vertu de l'article 59 de la loi du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétences, les collectivités locales sont tenues de consacrer 1 % du montant de l'investissement consacré à l'ouvrage à l'insertion d'œuvres d'art, dans toutes les constructions qui faisaient l'objet jusqu'alors de la même obligation à la charge des ministères de l'Éducation nationale et de la Culture qui ont transféré leurs compétences aux collectivités. Ainsi, les lycées pour les régions, les collèges, les archives départementales et les bibliothèques centrales de prêt pour les départements, les écoles pour les communes. Faute de modalités d'application, la plupart des régions et départements ont fixé leurs propres procédures par voie de délibérations de leurs assemblées délibérantes, mais seulement 40 % des communes pratiquent le 1 % artistique.

Un autre exemple tout à fait intéressant est celui de l'article L.3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel résultant de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1986, et selon lequel « les tribunaux administratifs assurent également une mission de conciliation ». Aucun décret n'ayant été ni prévu ni pris pour préciser les modalités d'application de cet article, la doctrine s'est demandé s'il était entré en vigueur. Par sa décision du 23 juin 1989, *Veriter* (AJDA 1989, p. 477), le Conseil d'État a répondu de façon affirmative. L'article L.3 est applicable par lui-même pour des questions et selon une procédure qu'il appartient à chaque tribunal administratif de déterminer.

On pourrait à la lumière de ces exemples penser que l'absence de décret ou d'arrêté ministériel pour l'application d'une disposition législative implique que celle-ci est applicable directement sans texte supplémentaire. Il n'en est rien.

Un exemple tout à fait caractéristique est celui de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et qui énonce que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le Conseil

d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'État ». Cette rédaction a ouvert un débat juridique au sein des collectivités locales et de la fonction publique de l'État quant à la liberté dont pouvaient bénéficier les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour fixer le régime indemnitaire applicable à leurs fonctionnaires. Les parlementaires avaient explicitement prévu l'application immédiate de la loi, sans renvoyer à des décrets pour en préciser les conditions d'application. Le ministère de l'intérieur, arguant d'une « erreur manifeste d'appréciation » des parlementaires et s'appuyant sur l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, a préparé deux décrets d'application qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'État. Ce dernier a validé la position du ministère de l'intérieur et a établi que l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990, nonobstant la volonté manifeste du Parlement, n'était pas applicable sans décret.

En fait, deux interprétations étaient possibles. L'une était fondée sur le principe constitutionnel de liberté d'administration des collectivités locales qui aurait pu justifier une lecture favorable à l'autonomie des collectivités locales. Cette interprétation aurait sans doute traduit fidèlement la volonté du législateur. L'autre interprétation était plus conforme à l'état du droit en ce qui concerne la définition des statuts particuliers et des régimes de prime des fonctionnaires tels qu'il est rappelé par l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984. Elle est également plus conforme au principe constitutionnel d'égalité. En définitive, la hiérarchie des normes en matière de fonction publique et le principe d'égalité sont respectés, le décret posant le principe selon lequel les régimes indemnitaires des fonctionnaires des collectivités locales sont arrêtés par comparaison avec ceux des services extérieurs de l'État, en se fondant sur la notion juridique d'équivalence des fonctions, avec une exception pour les administrateurs territoriaux assimilés aux administrateurs civils. Les régimes indemnitaires devant être établis suivant une totale homologie, les références aux corps comparables de l'État sont fixées par arrêté. La loi n'est donc pas d'application directe.

À la lumière de cet exemple, il apparaît que l'absence de renvoi explicite à un décret d'application n'implique pas obligatoirement que l'intervention du pouvoir réglementaire ne soit pas nécessaire. Il faut cependant noter que pour que le ministère de l'intérieur soit allé jusqu'à invoquer « l'erreur manifeste du législateur » pour obtenir du Conseil d'État une interprétation différente de celle qui semblait s'imposer a priori, il faut qu'une telle circonstance soit relativement exceptionnelle.

Cet exemple montre également la relativité de la notion de volonté du législateur comme base d'interprétation d'un texte de loi.

Il montre enfin la complexité des considérations prises en compte par l'interprétation : deux principes constitutionnels en partie contradictoires, le principe d'égalité et le principe de libre administration des collectivités locales ; un principe de cohérence du système juridique régissant le droit de la fonction publique en contradiction avec la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée sur un seul article de loi, contraire elle-même à la volonté du législateur exprimée dans un autre article de loi (l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984). Plutôt que d'imposer l'interprétation de la loi postérieure sur

l'interprétation de la loi antérieure, le Conseil d'État a tout simplement opté pour la solution la plus cohérente avec le système juridique français tel qu'il existe, appliquant ainsi une démarche de type parfaitement systémique (cf. p. 49).

Inutile de dire que ce genre d'analyse apparaît tout à fait cohérent après coup, mais en réalité totalement imprévisible et ne peut être intégré à l'ordre juridique par le modélisateur qu'après que le Conseil d'État a statué.

Dès lors que la présence ou l'absence de disposition formelle prévoyant la nécessité d'un décret d'application ne permet pas de savoir sur une disposition législative est directement applicable ou non, il est nécessaire de rechercher un élément matériel.

On peut trouver un tel élément matériel dans certaines formulations de la jurisprudence telles que par exemple celle des considérants de l'arrêt du Conseil d'État du 10 juin 1994, Commune de Cabourg, concernant l'article L.22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Cet article prévoit que le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de service public tels que définis aux articles 9, 10 et 11 de la loi du 3 janvier 1991. Il précise les personnes habilitées à agir et qui sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'État. Il définit les pouvoirs du président du tribunal qui peut être saisi avant la conclusion du contrat. Ce dernier peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme du référé.

Considérant que les dispositions de l'article L.22 déterminent la forme des recours, les personnes habilitées à agir, le juge compétent pour être saisi, l'étendue des compétences qui lui sont dévolues, et les voies de recours contre sa décision, le Conseil d'État en conclut que ces dispositions se suffisent à elles-mêmes et sont entrées en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1991, c'est-à-dire à la date de publication du décret et de l'arrêté du 31 mars 1992 pris pour son application. C'est donc la relative précision des dispositions qui les rendent directement applicables.

On peut ajouter à l'appui de cette interprétation par l'élément matériel une jurisprudence récente du tribunal administratif de Versailles concernant l'article 4 de la loi d'orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991, dite loi LOV, qui a institué une procédure de concertation pour les opérations d'aménagement qui « par leur nature ou par leur ampleur affectent le cadre de vie des habitants des quartiers ou ensembles immobiliers », en précisant qu'« un décret en Conseil d'État déterminera, *en tant que de besoin*, les conditions d'application du présent article ». En fait, la circulaire d'application de la loi sur la Ville considérait que l'article 4 de la loi était d'application immédiate. Et le tribunal

de Versailles a validé implicitement cette interprétation en appliquant l'article 4 à une requête contre une décision d'un maire ayant autorisé un lotissement en considérant que le lotissement ne portait pas atteinte à « l'économie générale de la commune » et en écartant la concertation pour la réalisation de ce projet prévue par l'article 4.

On pourrait conclure de ces quelques observations qu'une disposition qui ne serait pas suffisamment précise ne serait pas applicable sans intervention du pouvoir réglementaire. Cette conclusion serait sans doute tout à fait insuffisante.

En effet, la nature de la disposition détermine le régime de son applicabilité. Lorsque la disposition met en place un dispositif, définit une procédure, ceux-ci ne peuvent entrer réellement en vigueur qu'à partir du moment où le texte où les textes permettent de répondre à des questions opératoires tout à fait basiques comme qui, que, quoi, comment, quand, où, par qui, avec qui, etc. Ainsi, quand le Conseil d'État considère que l'article L.3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est « applicable par lui-même », il ajoute « pour des questions et selon une procédure qu'il appartient à chaque tribunal administratif de déterminer », ce qui veut dire que l'article n'est pas directement applicable mais qu'il renvoie à l'autorité administrative compétente, en l'occurrence, chaque tribunal administratif, de fixer, en fonction de son pouvoir réglementaire propre, le soin de définir dans son aire de compétence, la réglementation adéquate. Or, l'on sait que tout chef de service dispose d'un pouvoir réglementaire résiduel qui trouve son fondement juridique dans le principe général de valeur constitutionnelle qu'est la continuité de l'État (CE, Labonne).

De même pour le 1 % artistique, la disposition législative suppose pour être applicable que chaque collectivité locale arrête elle-même, selon les voies appropriées, qui évidemment sont variables, les dispositions nécessaires pour que la procédure puisse fonctionner.

Toutefois, dès lors que la loi a prévu une disposition sans préciser si un décret d'application est nécessaire, on peut se demander si le justiciable pourrait être en droit d'exiger que l'autorité administrative compétente prenne les mesures d'exécution nécessaires en vertu de la jurisprudence Dame Veuve Renard. Il y a théoriquement tout lieu de le penser, même si nous n'avons pas de jurisprudence couvrant exactement cette hypothèse à citer.

À l'inverse, quand la loi pose un principe général qui ne correspond à aucun dispositif opératoire, la question de l'applicabilité se pose dans des termes différents. On peut dire que le principe général crée des droits qui peuvent être invoqués par tout justiciable et que le juge peut utiliser comme directive d'interprétation pour les textes impliquant au contraire un dispositif, des moyens ou une procédure particulière.

Ce point de vue appelle toutefois une discussion, car la doctrine s'interroge souvent sur la portée juridique de dispositions formulées en terme trop généraux, sortes de profession de foi, entête de chapitre de programme politique, formules incantatoires constituant une invite à l'intention du législateur sans perspective de traduction juridique donc sans

caractère opératoire tant que des modalités précises d'application n'ont pas été arrêtées soit par le législateur, soit par le pouvoir réglementaire.

On se souviendra des débats qui ont eu lieu à propos du préambule de la Constitution de la IV^e République et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen auquel ce préambule, qui est incorporé au préambule de la Constitution de 1958, fait référence. Pendant longtemps, le Conseil d'État ne reconnaissait pas aux déclarations et préambules le caractère de prescriptions juridiques, mais il voyait dans les principes reconnus par eux des règles susceptibles d'être sanctionnées en tant que principes coutumiers non écrits. En fait ces principes ont été une source d'inspiration pour le Conseil d'État pour l'élaboration des principes généraux du droit, présentés comme pure création prétorienne, se dégageant de l'état général de la société et des structures de notre système juridique. La Constitution de la IV^e République ayant exclu du contrôle de constitutionnalité, de manière explicite, le Préambule, ni la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni les "principes particulièrement nécessaires à notre temps", ni les "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" n'étaient susceptibles de recevoir la moindre sanction juridique.

Avec la Constitution de 1958, la situation a changé fondamentalement. Dans le silence de la Constitution, le Conseil constitutionnel s'est considéré, à partir de sa décision du 16 juillet 1971, "droit d'association", autorisé à s'appuyer sur le Préambule pour exercer un contrôle au fond de la constitutionnalité des lois. C'est ainsi qu'un certain nombre de principes généraux du droit dégagés par le Conseil d'État ont pris valeur constitutionnelle par référence, soit au Préambule (donc la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), soit à la Constitution elle-même, soit sans référence textuelle explicite, bien que celle-ci soit en réalité facile à trouver (principe de continuité de l'État par exemple).

Ainsi, toutes les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les « principes particulièrement nécessaires à notre temps » (droit syndical, droit de grève, droit à une vie familiale normale, droit au logement, etc.), et « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (droit d'association, indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, séparations des autorités administratives et judiciaires), ont-ils été élevés ou sont-ils susceptibles d'être élevés au niveau constitutionnel ou dégagés par le Conseil constitutionnel à l'occasion du contrôle de constitutionnalité des lois. Dès lors, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, non seulement s'impose au législateur dont les lois déclarées totalement ou partiellement inconstitutionnelles ne peuvent être promulguées que pour leurs dispositions reconnues non contraires à la Constitution, mais aussi à l'ensemble de pouvoirs publics, et par conséquent aux juridictions qui doivent en tenir compte dans leur jurisprudence.

Par conséquent, toute disposition appartenant au bloc de constitutionnalité, bloc dont le contenu est connu, sous réserve des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, dont la définition pour n'être pas indéfiniment extensible, n'est pas non plus par construction clairement circonscrite, quelle que soit la généralité de sa formulation, fait partie de l'ordre juridique, c'est-à-dire du droit positif, et il appartient au modélisateur soit de prendre acte des applications qui en sont faites et qui sont incorporées dans le

corpus des solutions juridiques, soit de considérer que, n'ayant pas fait l'objet d'application, elle reste virtuellement utilisable par le juge.

D'une manière générale, un principe est énoncé seul. Exceptionnellement, il renvoie à la loi pour son application. C'est le cas du droit de grève pour lequel le préambule dispose qu'il « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». De cette formulation et du fait que le législateur n'est jamais intervenu de manière globale pour réglementer le droit de grève est née une controverse entre une partie de la doctrine et le Conseil d'État. Une partie de la doctrine considère en effet que le texte du Préambule réserve à la loi la réglementation du droit de grève et que par conséquent toute limitation du droit de grève par la voie réglementaire est illégale, voire carrément inconstitutionnelle (cf. Frank Miatti, *Les Petites Affiches* 29 avril 1996, *Le juge constitutionnel, le juge administratif et l'abstention du législateur*, p. 9). Le Conseil d'État, au nom d'un principe fortement établi, celui de la continuité de l'État (CE, 28 juin 1918, Heyriès, CE, 8 août 1919, Labonne, CE, 7 février 1939, Jamart, Conseil constitutionnel n° 87-149 selon lequel « l'article 34 de la Constitution n'a pas retiré au chef du gouvernement les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement, en vertu de ses pouvoirs propres et en dehors de toute habilitation législative ») considère au contraire que dans l'attente des lois la réglementant, le gouvernement peut limiter l'exercice du droit de grève si l'ordre public l'exige. Il est certain que le souhait du Conseil constitutionnel est que le législateur se conforme à la Constitution et réglemente le droit de grève. Ainsi, la décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1980 ne reconnaît l'article 6, 3^e alinéa de la loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires conforme à la constitution que parce qu'il « n'apporte à l'exercice du droit de grève que les restrictions nécessaires à la sauvegarde des objets d'intérêts général qu'il vise » et « ne comporte aucune délégation au profit du gouvernement, de l'administration ou des exploitants du soin de réglementer l'exercice du droit de grève ». En fait, il ne s'agit là que d'une expression de l'attitude constante du Conseil constitutionnel de ne pas admettre de délégation au profit du gouvernement que dans les formes prévues par l'article 38 de la Constitution. De là à en inférer que toute intervention du pouvoir réglementaire dans ce domaine est illégale et que la jurisprudence du Conseil d'État est inconstitutionnelle, il y a un pas qu'il est difficile de franchir. D'une part, parce qu'il n'existe aucun mécanisme constitutionnel destiné à assurer la conformité de la jurisprudence tant du Conseil d'État que de la Cour de Cassation à la Constitution et à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. D'autre part, parce qu'en reconnaissant la légitimité du pouvoir réglementaire pour intervenir là où le législateur s'est abstenu de le faire, le Conseil d'État ne fait également qu'appliquer une jurisprudence constante fondée sur le principe de continuité de l'État auquel le Conseil constitutionnel reconnaît lui-même valeur constitutionnelle. La question de savoir si tactiquement le Conseil d'État ne devrait pas mieux forcer le législateur à intervenir en déclarant illégale toute mesure d'origine réglementaire est un autre problème. Pour notre part nous considérons que seul le droit positif doit être retenu par le modélisateur. Or, le droit positif résulte des positions combinées que Conseil constitutionnel et du Conseil d'État et selon lequel la réglementation du droit de grève est du domaine législatif, mais que, en l'absence d'intervention du législateur, il appartient au pouvoir réglementaire de prendre, sous le contrôle du juge, les dispositions indispensables à la continuité des services publics essentiels à la vie de la nation. Il va de soi que cette entorse aux principes les mieux

établis en ce qui concerne la distinction des domaines de la loi et du règlement, distinction que le Conseil d'État ne se fait pas faute de sanctionner pour incompétence, ne se justifie que parce que sont en cause le principe constitutionnel de continuité de l'État et l'obligation qui est faite au pouvoir réglementaire d'assurer l'application des lois et le fonctionnement des services publics établis par la loi.

On doit donc considérer que, quelle que soit la matière, le pouvoir réglementaire peut toujours, même sans habilitation législative intervenir soit pour préciser une disposition législative, soit en dehors de toute disposition législative préexistante. Dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir exécutif peut rencontrer des principes limitant son intervention, tels que le droit de grève ou le principe de libre administration des collectivités locales, en fonction desquels le juge administratif devra apprécier la légalité de l'intervention du pouvoir réglementaire au terme d'un raisonnement juridique sur lequel nous reviendrons.

Un exemple caractéristique d'un principe dégagé récemment par le Conseil constitutionnel à partir du Préambule, sans que celui-ci ne renvoie en quoi que ce soit au législateur, est le droit au logement dans lequel le Conseil après avoir vu dans le logement des plus défavorisés « une exigence d'intérêt national » (90-274 DC du 29 mai 1990) y voit désormais un « objectif à caractère constitutionnel » (94-359 DC 19 janvier 1995).

En fait, le Conseil constitutionnel déduit de plusieurs principes de valeur constitutionnelle contenus dans le Préambule, dont la formulation très générale aurait pu faire penser en d'autres temps qu'ils étaient dépourvus de force juridique, un principe appartenant à une sorte de nouvelle catégorie juridique dérivée du bloc de constitutionnalité que sont les objectifs de valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel considère en effet qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'aux termes du onzième alinéa de ce préambule, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs, que « tout être humain qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ; qu'il ressort également du préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle, et qu'en conséquence « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. »

Le Conseil constitutionnel précise, ce que ne dit pas le Préambule, mais qui en réalité va de soi, qu'il incombe tant au législateur qu'au gouvernement de déterminer, conformément à leurs compétences respectives, les modalités de mise en œuvre de cet objectif ; et que le législateur peut à cette fin modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées à la seule condition de ne pas priver

de garanties légales des principes à valeur constitutionnelle qu'elles avaient pour objet de mettre en œuvre.

On voit très bien ici le raisonnement du juge. D'abord il pose la règle générale en indiquant à qui elle s'impose directement, le législateur et le gouvernement, dans leurs sphères respectives de compétences. Implicitement, tout justiciable ayant un intérêt pour agir, peut appuyer sa requête sur cet objectif de valeur constitutionnelle. Dans chaque cas particulier, le juge aura à apprécier si la mesure incriminée prive ou ne prive pas cet objectif de son effectivité. En fait, le premier niveau d'appréciation est celui de la conformité de la loi à l'objectif constitutionnel, le second niveau est la conformité de l'acte réglementaire à la loi, l'invocation du principe ou de l'objectif de valeur constitutionnelle n'intervenant que de manière subsidiaire, enfin le troisième niveau d'appréciation est celui de l'acte individuel dont la légalité s'apprécie au regard de l'acte réglementaire dont il fait application, et subsidiairement au regard du principe de valeur constitutionnelle. Au niveau du raisonnement, le juge se livre donc à une appréciation de la conformité d'un acte à une règle de rang supérieur ou à un principe de valeur constitutionnelle. En toute hypothèse, il s'agit d'une appréciation de la qualification juridique.

Notons que le juge peut également se trouver dans le cas de figure où il lui faudra juger dans chaque cas d'espèce de la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle ainsi posé et un principe reconnu également de valeur constitutionnelle qu'est le droit de propriété, ainsi que l'a clairement mis en évidence Hélène Pauliat (Recueil Dalloz-Sirey, 1995, 37^e cahier, p. 283 à 287). Mais tel n'était pas au cas particulier l'objet de la décision du Conseil constitutionnel.

Il apparaît ainsi que l'intégralité du Préambule de la Constitution de 1958 est aujourd'hui une source de droit positif s'imposant à toutes les autorités politiques, administratives et judiciaires permettant de fonder des droits que le justiciable est susceptible de faire valoir devant le juge.

Soulignons cependant, avant de conclure sur ce point, que cette hiérarchie des normes n'a été prise en compte que lentement par le Conseil d'État et que sur certains points, le doute reste encore permis du fait de la formulation parfois flottante de la Haute Juridiction révélant ses hésitations, ainsi que Philippe Terneyre l'a mis en lumière (Revue Française de Droit Constitutionnel, 6, 1990).

Ainsi, s'agissant des droits de la famille, dans l'arrêt GISTI du 8 décembre 1978 le Conseil décide qu'il « résulte des *principes généraux du droit et, notamment du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958, que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, *le droit de mener une vie familiale normale*. Autrement dit, le Conseil d'État crée en s'appuyant sur le Préambule de la Constitution de 1946 un nouveau principe général du droit sans toutefois considérer cet alinéa du Préambule comme norme constitutionnelle directe de référence.

« Avec l'arrêt de section *Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et autre* du 6 juin 1986, le juge franchit une étape supplémentaire : il y est reconnu en effet un « principe général » en vertu duquel la nation assure à la famille les conditions nécessaires à son développement et garantit, notamment à l'enfant et à la mère, la sécurité matérielle ». Reprenant le texte intégral du 10^e alinéa du Préambule, celui-ci paraît exprimer pour le juge administratif une norme de référence sans toutefois représenter directement une norme constitutionnelle.

Un dernier glissement semble avoir été opéré par le Conseil d'État par l'arrêt de section *Union Nationale des Associations Familiales* du 7 mars 1990 dans lequel il considère que les textes attaqués ne sont pas contraires au principe exprimé dans le Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Ici, la référence au Préambule est directe sans recours au filtre des principes généraux du droit. Cette évolution est significative car tant que la référence directe au Préambule n'est pas systématique, que cette référence soit le fait des juridictions judiciaires ou des juridictions administratives, la force juridique des dispositions du Préambule dans les relations des particuliers avec l'administration ou dans les relations entre particuliers reste incertaine et suspendue à la décision de la juridiction de l'ériger en principe général.

Or, il n'est pas certain qu'alors que l'ensemble du Préambule est entré dans le droit positif dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, il en soit de même à l'égard des actes administratifs ou privés. Un domaine symptomatique des hésitations du Conseil d'État, est celui du droit à l'emploi ou droit au travail exprimé par l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946 en vertu duquel « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».

Pour le Conseil constitutionnel, il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle depuis la décision 83-156 DC du 28 mai 1983, confirmée par la décision 85-200 du 16 janvier 1986, dans lesquelles le Conseil a estimé qu'il appartenait à la loi, en vertu de l'article 34 de la Constitution, « de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre possible d'intéressés » « et le cas échéant, en faisant contribuer les personnes exerçant une activité professionnelle à l'indemnisation de celles qui en sont privées ».

Le juge judiciaire a pris en compte cette position du Conseil constitutionnel en considérant le principe fondamental énoncé par le 5^e alinéa du Préambule de la Constitution comme étant « d'ordre public » et comme autorisant l'annulation d'une disposition d'une convention collective limitant, de façon générale et *a priori*, les possibilités d'embauchage au-delà de l'âge de 35 ans.

Pourtant, note Ph. Terneyre, pour M. Braibant, « il s'agit de la disposition type du Préambule de 1946 dépourvue de valeur juridique, insusceptible de créer directement des droits et des obligations ». On ne peut donc qu'attendre, pour être fixé sur la portée de la valeur juridique de 5^e alinéa, que le Conseil d'État soit amené à se prononcer sur cette valeur, ce qui ne saurait manquer de se produire un jour du fait d'une part de l'importance

du contentieux administratif du travail et d'autre part de la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes à valeur constitutionnelle, au nombre desquels figure le droit du travail et tels qu'ils sont interprétés par le Conseil constitutionnel.

De ces observations, il convient de tirer quelques conclusions intermédiaires.

1 Il faut d'abord souligner l'effet de structuration du droit opéré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel au point que l'on a pu parler de constitutionnalisation des diverses branches de notre droit. On doit observer, comme nous le verrons plus loin que le droit de source internationale en matière de droits fondamentaux exerce également un effet structurant qui apparaît dans une large mesure concurrent des principes ou objectifs de valeur constitutionnelle. En effet depuis la décision 75-54 DC du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975, complétée par les arrêts Jacques Vabre du 24 mai 1975 de la Cour de Cassation et Nicolo du 20 octobre 1989, les juridictions administratives et judiciaires sont autorisées à écarter l'application d'une loi qui serait contraire à un traité ou un accord international régulièrement ratifié ou approuvé. Or, faute de la mise en place d'un contrôle de constitutionnalité des lois par la voie de l'exception, tant de la part des juridictions administratives que des juridictions judiciaires, les juridictions qui peuvent invoquer la violation d'un acte international pour écarter l'application d'une loi, ne jouissent pas d'une faculté identique en ce qui concerne la Constitution et particulièrement le Préambule.

2 Les principes fondamentaux de valeur constitutionnelle, les principes généraux du droit, ou encore les principes fondamentaux de source internationale qui diffèrent seulement à la marge et plus au niveau de la formulation que du contenu des principes fondamentaux de valeur constitutionnelle, ne sont pas toujours attachés à une branche déterminée du droit au sens académique du terme. Ils ont une portée transversale. Ils interviennent dans le processus d'interprétation comme des directives d'interprétation.

3 L'étude des relations entre les normes juridiques est devenue une branche à part entière du droit constitutionnel. Louis Favoreu (*Revue de droit constitutionnel*, 1990, 1) a ainsi proposé une distinction en trois domaines du droit constitutionnel. En premier lieu, le droit constitutionnel dans sa conception classique englobe l'analyse et le commentaire des textes constitutionnels dans la mesure où ils décrivent des institutions et l'étude du fonctionnement des institutions politiques. Il s'agit du droit *constitutionnel institutionnel*. Un second domaine comprend l'étude des droits fondamentaux, d'où l'expression *droit constitutionnel substantiel*. Enfin, le troisième domaine porte sur l'étude des relations entre normes juridiques, c'est le *droit constitutionnel normatif*. Louis Favoreu propose aussi d'appeler ce domaine le *droit constitutionnel fondamental* car il fonde complètement l'ordre juridique sur lequel repose le fonctionnement de la société et devrait dans une présentation logique d'un système juridique être présenté en premier.

4 Le droit constitutionnel substantiel n'est que partiellement un droit écrit. D'une part, compte tenu de la généralité de leurs formulations, l'application des principes fondamentaux

ou principes généraux dépend de l'interprétation qui en est donnée par le juge, interprétation qu'il est à la fois hasardeux et inutile de prévoir. Plus encore que leur formulation, ce qui importe est leur interprétation telle qu'elle se déduit des applications qui en sont faites. Le cas du 5^e alinéa du Préambule de 1946 est à cet égard tout à fait typique. D'autre part, certains principes fondamentaux, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle, sont des constructions déduites d'un ou plusieurs principes ayant une base textuelle. Le cas du droit au logement illustre parfaitement ce point.

5 Le droit constitutionnel normatif qui donne toute l'architecture du système juridique n'est aussi qu'un droit partiellement écrit. Il se déduit de l'analyse des textes existants et résulte très largement d'une pratique jurisprudentielle.

6 Le modélisateur est tenu d'intégrer l'ensemble de l'architecture du système juridique, ce dont le codificateur est dispensé.

7 Le droit constitutionnel substantiel et le droit constitutionnel normatif agissent dans le travail d'interprétation comme des directives d'interprétation. Mais il faut souligner deux caractéristiques de ces directives d'interprétation : elles sont elles-mêmes des normes servant à l'interprétation d'autres normes de rang inférieur ; elles font pleinement partie du droit positif.

Mais au-delà de la hiérarchie formelle existant entre normes juridiques, il existe des hiérarchies internes entre dispositions relevant de textes différents mais de même niveau dans la hiérarchie des normes, voire à l'intérieur d'un même texte en fonction du plus ou moins grand degré de généralité desdites dispositions.

Le plus ou moins grand degré de généralité de la formulation comme élément de hiérarchisation

En fait, les articles de loi posant des principes généraux qui très souvent suscitent les interrogations de la doctrine et des praticiens sur leur réelle portée juridique, créent une hiérarchie juridique interne aux textes eux-mêmes.

Ce procédé de législation est devenu, avec un bonheur variable, monnaie courante.

Ex. 1 : loi sur l'éducation du 10 juillet 1989

Article 1 : « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

« L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration

scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques, ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

Ex. 2 : article 200-1 du code rural tel qu'il résulte de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

«- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles de l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

«- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« - le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« - le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

L'article 200-2 poursuit :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

Ex. 3 : article L.110 de code de l'urbanisme (modifié par l'article 5 de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

En dépit de son caractère très général, commentent J-CI Vénézia et Y Gaudemet (Traité de droit administratif), on estime que cet article pourra donner prise à un contrôle juridictionnel.

Cela n'empêche pas la circulaire d'application n° 91-57 du 31 juillet 1991 de la loi d'orientation pour la ville de rappeler que l'article L.110 du Code de l'urbanisme est sans portée normative à l'égard des prévisions et des décisions d'occuper ou d'utiliser le sol, tout en précisant que la modification consistant à introduire le principe de diversité dans les principes généraux de l'urbanisme est applicable immédiatement.

Ex. 4 : Loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991.

Titre I Principes généraux

Article 1^{er} - Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

« À ces fins, l'État et les autres collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes les mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipements et de services nécessaires :

- ? au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;
- ? à la vie collective dans les domaines scolaires, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif ;
- ? aux transports ;
- ? à la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 - La politique de la ville est un élément de la politique d'aménagement du territoire.

La circulaire d'application souligne que ces principes généraux, qui n'ont aucun caractère normatif à l'égard des prévisions et décisions d'occuper ou d'utiliser le sol, sont applicables immédiatement.

Ex. 5 Contre-exemple : loi du 13 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement.

Article 1^{er}. - Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2 - Les installations visées à l'article 1^{er} sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées....

En face de ces exemples très caractéristiques, une première règle d'interprétation est de dire que le texte le plus précis dans sa formulation l'emporte sur le texte le moins précis. Au sein d'un même texte législatif ou réglementaire, ou entre textes de même niveau dans la hiérarchie des normes, cette règle peut s'appliquer de manière assez systématique. Toutefois, même dans ce cas, si la disposition précise laisse une place suffisante à l'interprétation, c'est-à-dire n'est pas totalement claire, alors le texte plus général peut servir à donner la bonne interprétation. Il y a une complémentarité logique à respecter qui va dans le sens de la cohérence textuelle.

La question de l'abrogation formelle des textes et la détermination de la norme applicable

Une difficulté, et en même temps un grand risque que rencontrent les codificateurs, est de déterminer la valeur juridique de certains textes qui n'ont pas fait l'objet d'abrogation formelle, mais dont l'applicabilité est douteuse.

La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est à cet égard une illustration parfaite de cette situation, puisque la plupart de ses dispositions, bien que contraire à la loi n° 84-52 du 18 janvier 1984 sur l'enseignement, sont restées formellement en vigueur, jusqu'à la publication du code de l'éducation par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, soit pendant plus de seize années.

Le nouveau code a donc procédé à l'abrogation formelle de la loi de 1968, non sans avoir intégré celles des dispositions qui donnent aux enseignants des garanties d'indépendance conformes aux exigences constitutionnelles et qui n'ont pas été remplacées dans la loi de 1984 par des garanties équivalentes.

La commission supérieure de codification s'est donc livrée à une opération salutaire de nettoyage législatif impliqué par le processus de codification, et à laquelle aurait dû également se plier tout modélisateur en présence de textes de même niveau, hormis au plan chronologique, mais partiellement contradictoires ou incompatibles.

La question de l'actualisation des termes juridiques dépassés qui subsistent dans les textes en vigueur.

Ex. : utilisation de la notion de marché de gré à gré par le code des communes, alors que la notion a disparu du code des marchés publics depuis plus de 20 ans (voir étude sur les lettres de commande) ; référence à une autorité administrative qui n'existe plus ou qui a été remplacée par une autre autorité administrative.

La difficulté paraît pouvoir être surmontée de deux manières possibles.

La première est celle de la réécriture du texte à intégrer dans le corpus par substitution aux termes obsolètes de termes actualisés, ce qui n'interdit pas de garder trace de cet acte d'interprétation et de sauvegarder le texte original. Si le modélisateur peut s'abriter derrière une interprétation déjà donnée par le juge, tant mieux. Sinon, il doit se résoudre à interpréter lui-même, quitte à préciser que cette interprétation n'engage que lui-même et correspond seulement à une interprétation probable que donneraient les tribunaux.

Pour le codificateur, la situation est plus simple, car s'agissant d'une codification par voie législative, le nouveau code remplaçant les anciens textes, il est possible d'opérer, dans le respect de la règle de la codification à droit constant (cf. p. 493 et s.), les substitutions qui s'impose. Ainsi, dans le code de l'éducation, les termes d'enseignement "élémentaire" ou "du premier degré" (le premier degré incluant l'enseignement "pré-élémentaire" ou "maternel") ont remplacé celui d'enseignement "primaire". Les "salles d'asile", origine des classes "enfantines", c'est-à-dire classes maternelles en école élémentaire, ont également disparu.

La seconde solution consiste à créer un dictionnaire des équivalences de telle sorte que devant une notion n'appartenant pas au dictionnaire courant en vigueur, le système procède lui-même à la traduction du terme, comme il le ferait s'il avait à traduire un terme étranger. Cette solution peut être étendue à la compréhension de formules juridiques, qui font heureusement plus florès dans les actes notariés que dans les textes législatifs ou réglementaires, mais n'appartiennent pas à la syntaxe du français courant.

L'inconvénient de cette solution est qu'elle ne marche que si le terme est effectivement sorti de l'ordre juridique, ce qui est vrai par exemple dans le cas du marché de gré à gré, ou relève d'une formulation juridique désuète mais toujours usitée. On opère ainsi un peu à la manière des glossateurs pris par la nécessité d'adapter pour les appliquer des textes écrits pour une réalité sociale et juridique distante parfois de plusieurs siècles de la réalité courante. Mais lorsqu'il s'agit simplement d'interpréter, pour ne pas les appliquer à la lettre, des textes qui n'ont manifestement pas été mis à jour, et que le terme ou la réalité qu'ils désignent est toujours en vigueur dans d'autres contextes, cette solution plus difficilement praticable.

Prenons l'exemple d'une délibération du Conseil municipal de Paris antérieure à la loi du 31 décembre 1975 (loi PML) qui prévoit que le Conseil d'administration de l'ESPCI (École Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris) est présidé par le préfet en tant que président du Conseil de Paris. Il est bien évident que la loi du 31 décembre 1975 ayant substitué le Maire au Préfet comme titulaire du pouvoir exécutif, la présidence du Conseil d'administration ne peut plus être assurée par le Préfet. La rigueur juridique voudrait qu'une nouvelle délibération mette la règle écrite en conformité avec le droit. Ce qui a été fait. Toutefois, si d'autres textes régissent le fonctionnement de l'école, tels qu'une convention entre le ministère, la Ville de Paris et une université et que ce texte n'a pas été mis à jour et a conservé la référence au préfet en tant que représentant de la municipalité, ce texte est formellement incohérent. Il n'y a pas d'autre solution pour intégrer un tel texte dans le corpus que la substitution directe, à moins que l'analyse conceptuelle du texte ne permette d'emblée d'interpréter le préfet comme représentant légal de la Municipalité et que le système opère de lui-même la substitution.

L'hypothèse dans l'exemple choisi peut apparaître limite et supposer une grande sophistication de l'analyse. Elle n'a pourtant rien d'exceptionnel et se rencontre chaque fois que sont redéfinies les compétences ministérielles ou simplement que la dénomination des départements ministériels est modifiée.

Supposons qu'un texte fasse directement référence au ministre de l'éducation nationale. Le jour où le ministre de l'enseignement supérieur devient ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le système doit comprendre qu'il ne s'agissait pas de ministre de l'éducation nationale, mais du ministre "chargé" de l'éducation nationale. Et que dire lorsqu'un ministère disparaît purement et simplement, comme le ministère de la condition féminine.

Certes, on peut alléguer que les textes qui font nommément référence à un département ministériel sont des textes mal rédigés et qu'il conviendrait de se limiter à la notion de département ministériel chargé d'un domaine donné sans plus de précision, mais cette objection n'a pas beaucoup de portée pratique étant donné que l'imperfection des textes juridiques est bien un fait dont il faut s'accommoder.

Nous retiendrons de ces quelques observations qu'en tout état de cause l'intervention humaine dans le processus de compréhension d'un texte à incorporer dans un corpus à modéliser est incontournable, et que cela exclut a priori le traitement complètement

automatisé des textes juridiques mais implique davantage la notion de traitement assisté par ordinateur.

Le problème de la concurrence de principes ou de règles de même niveau

Cette question relève de l'application complexe du principe de proportionnalité, de la contradiction en droit et enfin de l'aspect sous lequel nous plaçons la hiérarchie des normes.

Nous avons ici une situation dans laquelle la hiérarchie des normes n'apporte pas de réponse directe dans la mesure où des normes de même niveau tendent à des solutions différentes voir opposées.

Nous avons des situations à deux variables qui sont typiques de la police administrative : d'un côté, une liberté publique ou un droit fondamental, de l'autre les impératifs de l'ordre public. Il en résulte une tension entre les deux principes qui fait que les impératifs du second, qui portent atteinte au premier, seront appréciés strictement. Il faut donc se livrer à une appréciation fine des atteintes à la liberté ou au droit fondamental d'une part, et à une appréciation également fine, incompatible avec le contrôle de l'erreur manifeste, des nécessités de l'ordre public. C'est un système à deux curseurs qui obéissent aux mêmes lois.

En ce qui concerne le droit de grève, on se trouve devant une problématique similaire : d'un côté un droit constitutionnellement reconnu et censé être organisé par la loi, de l'autre un principe de continuité tantôt de l'État, tantôt du service public, qui n'est pas explicitement proclamé, mais dont la constitutionnalité est tout aussi incontestable. Qu'il s'agisse de contrôler la constitutionnalité d'une loi par le Conseil constitutionnel ou la légalité d'un règlement par le Conseil d'État, le raisonnement sera de même nature. Un équilibre raisonnable est à trouver entre deux forces qui s'opposent.

Un niveau supplémentaire de complexité est franchi avec le problème de la laïcité illustrée de manière exemplaire par l'affaire du port du voile.

Sont en jeu cinq principes fondamentaux : la neutralité du service public qui voudrait qu'aucune forme d'expression religieuse ne soit favorisée au détriment d'une ou plusieurs autres ; la liberté d'expression, prolongement de la liberté de conscience, qui est compatible avec la neutralité dans la mesure où la neutralité peut s'accommoder à la fois de l'expression et de l'absence d'expression ; une conception militante de la laïcité qui refuse toute forme d'expression religieuse quelle qu'elle soit ; le principe de l'obligation scolaire qui postule non seulement l'obligation pour l'État d'organiser le service public de l'éducation, mais comporte une obligation de fréquentation et d'assiduité ; enfin les nécessités de l'ordre public à l'intérieur des établissements scolaires.

Le point d'équilibre se trouve essentiellement dans la limitation apportée à la liberté d'expression, notamment par le port d'insigne d'appartenance religieuse, qui ne doit pas présenter un caractère « ostentatoire ou revendicatif », « de propagande ou de prosélytisme » et ne doit pas compromettre l'ordre dans l'établissement.

Après simplification, on se retrouve donc aux prises avec un problème à trois variables, la liberté d'expression des uns face à la liberté de conscience des autres, et face aux nécessités de l'ordre public dans l'établissement ou de l'obligation scolaire.

L'appréciation des faits sur lesquels sera fondée toute jurisprudence, à condition de reposer sur un nombre de cas significatif, peut être passée au tamis de l'analyse connexionniste.

La matière de l'urbanisme ou des grands équipements, domaine d'élection de la théorie du bilan, repose sur des modes de raisonnement très similaires des précédents. Il s'agit de comptabiliser diverses sortes d'intérêts publics, totalement ou partiellement contradictoires, l'intérêt général étant à multiples facettes, intérêt d'une amélioration des moyens de transport, de la sécurité énergétique, par exemple, mais aussi intérêt de la sauvegarde de l'environnement, intérêt lui-même à plusieurs facettes, à confronter à des intérêts privés, individuels ou collectifs, qui peuvent eux-mêmes être partiellement ou totalement contradictoires.

Le nombre de variables, qui fait varier le nombre de curseurs, ne pose pas en lui-même de problème théorique. La modélisation est toujours possible. Par contre, la collecte des données, qui suppose d'une part un nombre de cas suffisant, d'autre part une motivation des jugements suffisamment précise pour pouvoir isoler les variables, est quant à elle plus problématique.

Seule une multiplication des expérimentations du modèle connexionniste peut permettre de montrer l'apport effectif de cette technologie à une modélisation des raisonnements complexes que nous venons d'évoquer.

ÉBAUCHE D'UN SYSTÈME JURIDIQUE

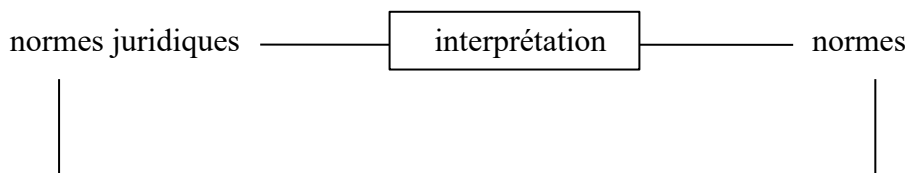
Nous voyons progressivement se dégager les éléments d'un système du droit qui comporte essentiellement trois composants : les acteurs, les normes, les actes

Structures métajuridiques

Le langage naturel se distingue de toutes les autres sortes de langage ou de modes de signification par le fait qu'il est le seul à pouvoir se définir et se commenter lui-même, à pouvoir définir et commenter tous les autres. Le langage naturel remplit pour une part une fonction métalinguistique qui est pleinement intégrée à la fonction ordinaire du langage.

Le droit partage avec le langage naturel cette propriété de trouver en lui-même les moyens de sa propre définition.

Nous avons vu que les règles d'interprétation qui sont appliquées d'une manière souple par les juges déterminent la transformation de textes normatifs ou de simples règles d'usage en normes juridiques, et que ces normes juridiques, une fois incorporées à la règle de droit, contribuent à leur propre évolution selon un schéma récursif typique de l'analyse systémique :



De même, la hiérarchie des normes juridiques comporte un certain nombre d'institutions et de mécanismes destinés à assurer le respect de cette hiérarchie, qui composent ce que Louis Favoreu nomme le "droit constitutionnel normatif". Ils constituent des structures métajuridiques qui déterminent la création du droit tout en en faisant partie.

Que l'on songe par exemple à l'impact qu'a eu sur le système juridique français la création en 1958 du Conseil constitutionnel, puis sa célèbre jurisprudence de 1971 "droit d'association", et enfin la réforme de 1974 qui a étendu la saisine du Conseil constitutionnel à 60 députés et 60 sénateurs. On peut penser que si la réforme engagée par le Président Mitterrand qui devait permettre aux juridictions suprêmes, Conseil d'État et Cour de Cassation, de saisir le Conseil constitutionnel par la voie de l'exception, avait vu le jour, il en aurait résulté également des évolutions très fortes donnant encore plus d'emprise au juge constitutionnel sur l'évolution du droit français.

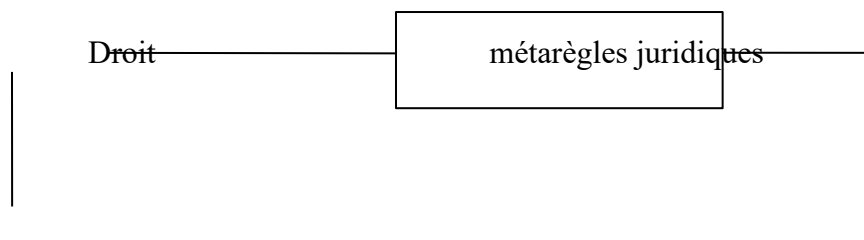
D'autres modifications d'ordre métajuridique sont intervenues depuis 1975 pour le droit privé relevant de la Cour de Cassation et depuis 1989 pour le droit public, relevant du

Conseil d'État, en ce qui concerne l'incorporation dans le droit interne des normes de droit international ou plus précisément l'application effective dans le droit interne de l'article 55 de la Constitution qui prévoit la supériorité des traités et accords régulièrement ratifiés sur la loi interne, que celle-ci soit antérieure, ce qui était déjà admis, ou postérieure, ce qui ne l'était pas.

Une autre évolution majeure a modifié en profondeur le paysage juridique français, qui n'est pas sans lien avec le point précédent, c'est l'irruption, après une sorte d'incubation qui a duré une vingtaine d'années, de la réglementation européenne qui a pris une ampleur considérable et a acquis une influence déterminante sur l'évolution de pans entiers de notre droit.

À ces quelques évocations, on comprend que le système juridique porte en lui par construction à la fois la contradiction et les mécanismes qui, visant à assurer le respect de la hiérarchie des normes, ont pour but et pour effet, très imparfaitement au demeurant, de rétablir dans un équilibre à recréer sans cesse, une cohérence d'ensemble, ce que les processus démocratiques d'élaboration de la loi, et l'importance du domaine réglementaire dévolu à l'administration, ne permettent pas toujours d'obtenir.

Nous avons là aussi un schéma récursif évident que l'on peut très simplement représenter ainsi :



On peut mesurer le chemin parcouru par rapport au Moyen Âge où les diverses coutumes du royaume dessinaient autant de territoires juridiquement isolés les uns des autres et où l'autorité royale, sans espérer l'unification du droit, qui sera l'œuvre de la Révolution française et de l'Empire, tentait au mois la compilation des coutumes en vue de les connaître et de les rapprocher.

Les acteurs

Les acteurs du droit sont les personnes juridiques, personnes physiques ou personnes morales, qui peuvent être à des degrés divers sources de normes et sujets des normes. En effet, au sein d'un ordre juridique, toutes les personnes juridiques sont soumises à des normes qui dépendent de leur position dans la société. À des degrés divers, ces personnes juridiques peuvent être investies d'un pouvoir normatif, c'est-à-dire de créer à leur propre initiative, mais dans le cadre des normes qui leur sont applicables, leurs propres normes applicables à autrui. Quand des personnes juridiques sont ainsi investies d'un pouvoir de création de normes juridiques, qu'elles soient de droit public ou de droit privé, ces personnes exercent une prérogative de puissance publique. En dehors de ce cas, les personnes juridiques se bornent à appliquer le droit, mais comme cela a été démontré

précédemment, l'application du droit à tous les niveaux est indissociable d'une activité d'interprétation et nous avons vu que, dans un État de droit, l'interprétation pouvait être légitime lorsqu'elle était le fait des juges agissant dans le cadre de leur compétence, mais que l'interprétation à laquelle se livrent tous les autres sujets de droit n'en est pas pour autant illégitime, qu'elle possède une légitimité en quelque sorte sous condition ou sous réserve de l'interprétation du juge.

Le droit qui s'applique à chacun, le droit qui s'applique à une catégorie de sujets de droit, le droit que certaines catégories d'acteurs ont le pouvoir de créer, le droit que d'autres catégories d'acteurs ont pour mission de faire appliquer, définit le statut juridique de l'acteur ou de la catégorie d'acteurs considérés.

On peut ainsi distinguer pour chaque acteur trois grandes fonctions inégalement développées : créer, interpréter, appliquer le droit. Chaque catégorie d'acteur fonctionne en tant que système avec, pour reprendre les composantes classiques dégagées par l'analyse systémique, son système de pilotage, son système opérant et son système d'information/régulation qui assure l'interaction entre le système de pilotage et le système opérant. La création et l'interprétation du droit sont caractéristiques du système de pilotage, l'application du droit relève du système opérant. Le système d'information/régulation s'occupant principalement de savoir comment la règle de droit est effectivement appliquée et quelles difficultés elle pose.

On peut appliquer ce modèle aussi bien au Conseil constitutionnel qu'à l'administré de base qui peut s'incarner dans l'automobiliste.

L'automobiliste est censé savoir que la vitesse sur autoroute est limitée à 130 km à l'heure. Toutefois, il constate que selon les conditions de circulation et l'intensité des contrôles, il peut rouler sans risque à 140 voire 150 km à l'heure parce que le flot des voitures va à cette vitesse et que la gendarmerie ne peut arrêter tout le monde. Qu'une équipe de gendarme apparaisse et le flot des voitures va revenir à une vitesse plus proche de la vitesse maximale réglementaire. L'automobiliste ne crée certainement pas la règle de droit, mais indiscutablement il l'interprète (fonction du système de pilotage) et il l'applique (fonction du système opérant) d'une façon plus ou moins fidèle en fonction des circonstances (fonction du système d'information-régulation).

Toutes proportions gardées, une juridiction, une administration centrale, une assemblée législative, ne fonctionnent pas d'une manière très différente.

Tout acteur est donc à lui seul un petit système, qui est aussi un élément d'un système plus global comportant aussi les trois fonctions fondamentales entre lesquelles se distribuent les acteurs en fonction de leur activité dominante.

Certains acteurs font partie du système de pilotage. Il s'agit des autorités gouvernementales, des assemblées parlementaires et des juridictions suprêmes. Relève du système opérant l'ensemble des acteurs auquel le droit s'applique pour lesquels la fonction créative de normes est inexistante et la fonction d'interprétation réduite à sa plus simple expression. Sont enfin les rouages du système d'information-régulation l'ensemble des pouvoirs dont le rôle est de faire respecter la loi (police, douanier, agents des impôts, etc.) et les juridictions qui ont le pouvoir de juger des infractions et de régler les litiges sur la base du droit.

Il faut ajouter que la société globale a ses sous-systèmes qui fonctionnent selon un schéma voisin sinon identique, que l'on se situe au niveau national, au niveau des collectivités territoriales, ou au niveau international. De même, on rencontre des systèmes sectoriels, chaque fois qu'existent des organes propres à une profession ou à un secteur économique déterminé, et l'on peut étendre cette approche à toute activité collective un tant soit peu structurée dans un cadre économique, professionnel, syndical ou associatif.

Ainsi, la société globale se présente, selon l'expression d'Edgar Morin, comme un ensemble de systèmes de systèmes de systèmes, etc. jusqu'à l'acteur individuel qui est lui-même un système indivisible à la manière de l'atome.

Les normes

Les normes sont les relations types qui définissent les rapports entre les acteurs du système juridique.

Classification linguistique des normes juridiques

Les normes peuvent être classées de diverses manières.

La manière la plus courante consiste à les classer d'après leur source, laquelle détermine leur place dans la hiérarchie des normes.

On peut les classer d'après leur caractère plus ou moins impératif selon le « carré d'Aristote » (cf. 353). Une norme peut ainsi comporter une obligation, une interdiction, une permission ou offrir une simple faculté.

Ici, nous souhaitons proposer une classification d'ordre linguistique.

L'idée de base est que tout texte obéit à des régularités de composition séquentielle et se rattache à cet égard à un nombre réduit de types généraux : *narratif*, *descriptif*, *instructionnel-injonctif*, *explicatif-exposif* et *dialogal-conversationnel*. (J-M. Adam, 1990, p. 84 à 98).

Ces types se rattachent eux-mêmes à des genres : littéraire, scientifique, politique, etc. qui peuvent se décliner à l'infini en fonction du contexte et de l'objectif du locuteur.

Dans chaque type de texte on va trouver des macrostructures et des plans d'organisation textuelle spécifiques.

Les textes normatifs appartiennent presque par définition au type *instructionnel-injonctif*. Il ne semble pas que ce domaine ait fait l'objet de recherches approfondies, les recherches ayant surtout porté sur le récit et la description.

En appliquant les méthodologies d'analyse textuelle développées en particulier par J-M Adam, nous allons donc essayer de spécifier les caractéristiques des textes normatifs et isoler dans les textes normatifs des structures types sur lesquelles vont venir se greffer des variables qui auront valeur de paramètres.

Nous donnons ci-après une première classification de ces structures types :

? les normes énonçant des principes généraux

- ? les normes institutives
- ? les normes attributives de compétences
- ? les normes définitives
- ? les normes attributives de droit
- ? les normes prescriptives d'une interdiction
- ? les normes prescriptives d'une obligation
- ? les normes ouvrant des possibilités
- ? les normes descriptives de procédures
- ? les normes interprétatives
- ? les normes explicatives : celles qui indiquent l'objet d'une réglementation ou son objectif

Une bonne typologie ne devrait pas permettre le doute quant à l'affectation d'une règle à un type déterminé. Celle qui est ici présentée n'est pas exempte de critique dans la mesure où l'on peut estimer que toutes les règles sont par définition prescriptive. La règle dite interprétative par exemple prescrit en réalité une interprétation qui a valeur d'obligation. Toutefois, si l'on admet que le plus spécifique doit l'emporter sur le plus général, on conviendra qu'une règle qui prescrit une interprétation déterminée sera dite interprétative.

Il est possible sur ces bases de spécifier la nature d'un texte ou d'une disposition.

Le test effectué sur un texte pris au hasard montrerait que tous les textes juridiques normatifs peuvent rentrer dans ce cadre.

L'intérêt principal de cette classification est qu'elle permet la construction de modèles ou de prototypes de textes normatifs au sens des prototypes définis par J-M Adam (1990)¹.

Nous reviendrons de façon plus détaillée sur ce sujet dans la troisième partie (cf. p. 349 et s.).

Statut des normes

Distinctions selon l'applicabilité de la norme

Existant (signé)

On sait que l'existence d'un texte est déterminée par sa signature et non par sa publication ou sa notification. Il peut en particulier faire l'objet d'un recours. Il peut aussi servir de fondement, avant même toute publication à l'édition d'autres décisions destinées à en assurer la mise en œuvre.

En vigueur (publication+délai)

¹ Pour une analyse commentée, voir aussi *L'analyse textuelle* de Jean-François Jeandillou (1997, Armand Colin)

La publication ou la notification entraîne d'autres conséquences juridiques. Elle détermine en particulier son opposabilité. Elle déclenche par ailleurs le délai de recours pour excès de pouvoir.

S'agissant des actes des autorités décentralisées soumises au contrôle de légalité, la transmission à l'autorité de tutelle est une condition de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, certaines dispositions entrées en vigueur supposant des textes d'application, leur effectivité reste suspendue, sous réserve du contrôle du juge, à l'édition des textes d'application.

Abrogé (date)

Le texte abrogé continue évidemment d'exister et de régir les situations créées sous son empire.

Potentiellement abrogé

Certains textes sont en puissance des textes abrogés, parce que leur application est devenue impossible, et l'abrogation formelle inéluctable, par suite d'une déclaration d'illégalité.

En désuétude

C'est un statut en quelque sorte à la discrétion de l'interprétant. Il faut un texte très ancien, n'ayant pas connu d'application depuis des temps lointains, et répondant à un contexte qui ne saurait se comparer au contexte contemporain.

Un texte n'ayant pas, sauf disposition contraire, de limitation de durée, des textes très anciens sont toujours en vigueur, sans qu'on en ait véritablement conscience, tant ils correspondent à des règles fondamentales de notre ordre social et national.

C'est ainsi que les articles 110 et 111 de la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts prise par François 1^{er} en 1539, qui est un code en 192 articles portant réforme de la procédure judiciaire, sont aujourd'hui encore en vigueur, ou l'ont été en tout cas jusqu'à la récente réforme constitutionnelle qui a confirmé la langue française comme langue officielle de la République.

Les articles 110 et 111 étaient ainsi rédigés (cité par Claude Hagège, 1996, p. 52) :

"Afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrests, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation. Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'ores en avant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquetes, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcez, enregistrez et delivrez aux parties en langage maternel français et non autrement."

Annulé (date)

Bien qu'un texte annulé soit censé n'avoir jamais existé, il n'est pas néanmoins sans effet juridique. Il n'est donc pas sorti de l'ordre juridique.

Distinction selon l'autorité

- loi
- décret
- arrêté
- doctrine
- jurisprudence

Ces distinctions n'appellent pas de commentaire particulier.

Au total les éléments de statut des textes juridiques s'attachent soit au texte dans son entier, soit à des éléments de textes.

C'est ainsi que des textes issus de lois antérieures à la Constitution de 1958, peuvent être tantôt d'ordre législatif, soit d'ordre réglementaire.

Par ailleurs, la déclaration d'illégalité, l'annulation, l'abrogation, la suspension à des textes d'application concerne la plupart du temps non pas des textes dans leur entier, mais un ou plusieurs articles.

Les actes non réglementaires

Les actes non réglementaires s'inscrivent dans le cadre des normes. Soit, ils découlent directement de l'application des normes à des cas particuliers. On emploie généralement l'expression de "pouvoir lié" pour signifier que l'administration n'a pas de liberté d'appréciation sur l'opportunité et la consistance de l'acte. Soit, ils s'accomplissent dans les espaces de liberté ménagés par les normes. Lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux, l'administration agit dans ce cas dans le cadre d'un "pouvoir discrétionnaire" qui signifie que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation plus ou moins étendu.

Tous les actes non réglementaires se rattachent à deux catégories fondamentales :

- les actes unilatéraux qui sont l'expression d'une prérogative de puissance publique, qu'elle soit exercée par une personne publique, ce qui est le cas courant, ou qu'elle le soit, fait plus rare, par une personne privée investie d'une prérogative de puissance publique ; on les classe eux-mêmes en deux catégories : les actes individuels et les décisions d'espèces (ex. : décret convoquant les électeurs, décret prononçant la dissolution d'un conseil municipal, ouverture d'un concours, etc.)
- les actes contractuels, qui sont le mode d'action normal des personnes privées, encore que certaines branches du droit privé connaissent aussi, le droit du travail notamment, les actes unilatéraux.

La langue

LINGUISTIQUE ET INTERPRÉTATION

Tous les développements en informatique juridique ont été jusqu'à présent fondés sur une analyse informatique classique conduisant à la réalisation de modèles variables dans la forme selon les méthodes d'analyse ou de conception employées, mais que l'on peut qualifier tous de modèles conceptuels, que ceux-ci s'attachent aux données ou aux traitements.

Même une méthode comme la méthode K.O.D. (Knowledge Oriented Design)¹ ne s'écarte pas de la démarche classique. La méthode de représentation des connaissances qui recouvre toute la phase de spécification globale du système (SGS) s'effectue en deux temps :

- une modélisation de l'existant débouchant sur trois types de modèles
 - ⇒ le modèle pratique des données (MPD)
 - ⇒ le modèle pratique des traitements (MPT)
 - ⇒ le modèle pratique des règles (MPR)
- Dans une seconde étape, le cognicien applique aux modèles pratiques certaines méthodes de contrôle, d'analyse et de structuration de la connaissance qui déterminent une « modélisation cognitive de l'existant qui comporte :
 - ⇒ un modèle cognitif des données (MCD)
 - ⇒ un modèle cognitif des traitements et des contraintes (MCTC)
 - ⇒ un modèle cognitif des règles (MCR)

Ces méthodologies ont pour objet la représentation de savoirs et de savoir-faire qui ne sont ni nécessairement ni généralement écrits.

Par contre, le traitement des textes normatifs, qui sont toujours écrits par définition, qu'il s'agisse des textes ou énoncés normatifs originels ou qu'il s'agisse de leurs multiples applications et interprétations jurisprudentielles ou doctrinales, ne peut manquer de poser le problème du traitement sémantico-linguistique automatisé ou plus modestement assisté par ordinateur.

¹ Méthode développée dans le cadre du projet K.O.M.S. (Knowledge Oriented Design and Management Support) pour la division Génie Logiciel et Systèmes Experts de la Direction Technique du SERNIT (Service National Informatique des Télécommunications) et décrite dans l'ouvrage de Claude Vogel *Génie Cognitif* (1988). Voir aussi notre résumé dans *L'informatique du décideur* (Marabout, 1992, p.409-427).

La langue

Posant la question du traitement linguistique, on est conduit à deux autres questions : celle de la relation entre l'informatique et la linguistique, et celle plus profonde du rôle de la langue et de la linguistique, dans le processus d'interprétation et de compréhension.

Qu'est-ce que comprendre un texte juridique ?

Progressivement nous en arrivons à la question fondamentale de tout traitement cognitif d'un texte qui est celle de son sens. Quel est le sens du texte ? Qu'est-ce que comprendre un texte.

Rappelons l'intitulé de notre recherche : L'apport de la modélisation des connaissances à la simplification et à la codification des textes normatifs.

Il est clair que toute assistance informatique à la simplification et à la codification des textes normatifs postule un traitement cognitif du texte qui reproduise les mécanismes de la compréhension.

Nous avons d'abord posé le problème en termes de modélisation. La question de la modélisation nous a renvoyé à celle de l'interprétation des textes, qui constitue une étape préalable à la modélisation. Et maintenant, notre recherche nous conduit à un nouvel approfondissement consistant à démonter les mécanismes non de l'interprétation mais de la compréhension des textes qui précèdent l'interprétation proprement dite. Il faut en effet d'abord comprendre un texte avant d'en donner une interprétation et de modéliser cette interprétation, étant entendu qu'un même texte peut éventuellement donner lieu à plusieurs interprétations, entre lesquelles l'hésitation peut être permise, même si au final une interprétation finit par s'imposer dans le droit positif aux dépens des autres.

De nombreux auteurs ont tenté de répondre de manière synthétique à cette question de savoir ce que veut dire *comprendre un texte*. Nous voudrions analyser leurs réponses avant d'en donner une traduction opératoire qui sera la trame des développements logiciels ultérieurs.

Bernard Pottier avoue les limites de la connaissance sur cette question et s'appuie sur la psychologie cognitive.

« Il est difficile de savoir ce qu'est *comprendre* un texte. On sait cependant que **la compréhension n'est pas linéaire**. On conceptualise des tranches de discours, **constamment remodelées** par la conceptualisation des tranches suivantes. L'*oubli* d'une partie quantitativement sensible du texte lu ou entendu est la condition même de la rétention mémorielle. On transforme sans arrêt le sémantique en conceptuel. C'est ce qu'on fait quand on résume un film : on peut avoir oublié *tous les mots* du film, et en faire une excellente paraphrase, plus ou moins étendue.

« Le mécanisme de la compréhension peut être figuré ainsi :



compréhension

A

compréhension

B

compréhension finale

(Bernard Pottier, 1974, p. 36)

Ultérieurement, Pottier intégrera dans les mécanismes de la compréhension ce qu'il appelle l'environnement du message qui est composé de trois types de savoirs :

- le savoir sur la langue
- le savoir culturel
- le savoir sur le monde ou savoir encyclopédique (1992, p. 24-25)

Paul Ricoeur avance une définition systémique : le sens du récit est dans l'arrangement des éléments ; le sens consiste dans le pouvoir du tout d'intégrer des sous-unités ; inversement, le sens d'un élément est sa capacité à entrer en relation avec d'autres éléments et avec le tout de l'œuvre ;... » (1986, p. 159-160).

Pour Oswald Ducrot, dans une perspective pragmatique, l'énoncé est le lieu où s'expriment divers sujets, dont la pluralité n'est pas réductible à l'unicité du « sujet parlant » (...) le sens de l'énoncé décrit l'énonciation comme une sorte de dialogie cristallisée, où plusieurs voix s'entrechoquent » (1984, introduction). Ducrot distingue le « sujet parlant » (être empirique producteur matériel de l'énoncé), le « locuteur en tant que tel (être de discours, source de l'énoncé, responsable de l'énonciation), le « locuteur en tant qu'être du monde » (par rapport auquel le précédent peut prendre ses distances, par exemple dans l'autocritique), et l'« énonciateur » (personnage mis en scène par le locuteur) (1984, pp. 192 sqq., analysé par C. Fuchs, 1992 p. 137).

Dans une optique vériconditionnelle, Robert Martin apporte un éclairage complètement différent. « Qu'est-ce, en effet, interroge-t-il, pour un énoncé qu'avoir du sens ? Une des réponses les moins décevantes est de dire qu'un énoncé a du sens si l'on peut spécifier les conditions dans lesquelles il est vrai ou faux » (1983, p. 22). Et de préciser son projet. En se limitant au point de vue de la phrase (la sémantique, dans un sens étendu, porte en effet sur le sens des mots, le sens des phrases et le sens des textes), « une des finalités

assignables à la théorie sémantique est la prévision des liens de vérité qui unissent les phrases. Cela revient à dire que le modèle doit être en mesure, quelles que soient les phrases que l'on se donne, pour peu qu'elles soient bien formées et sémantiquement interprétables, de *calculer* la relation logique que ces phrases entretiennent.

« En général, cette relation sera évidemment celle de l'indépendance logique ou, si l'on préfère, de l'absence de relation. (...) Mais il existe aussi des couples tels que leur relation se décrit en termes d'inférence, d'antonymie ou de paraphrase. Ainsi pour

p = Pierre est revenu

r = Pierre est de retour.

« Si l'une est vraie, l'autre est vraie ; si l'une est fausse, l'autre est fausse. Ces deux phrases sont en relation d'équivalence logique, c'est-à-dire en relation linguistique de paraphrase. »

En fait, Robert Martin reprend à son compte le projet du mathématicien Montague, explicité par Dowty, Hall et Peters (1981, p.12), analysé par Michel Galmiche (1991, p. 29), selon lequel : comprendre une phrase, c'est « savoir ce à quoi le monde doit ressembler pour qu'elle soit vraie » ; en d'autres termes, c'est connaître ses *conditions de vérité*.

Cette approche est reliée à une théorie importante en sémantique qui est celle de *monde possible*. En effet, « Cet «élargissement» de la notion de compréhension (et donc de *sens*) implique le recours à un concept supplémentaire - que l'on est souvent peu enclin à accepter, tant la notion de vérité nous semble liée à notre relation au *monde* « tel qu'il est » (ou que nous croyons qu'il est) -, ce concept est celui de *monde possible*. En effet, dès lors que l'on admet que les phrases de la langue sont à même de décrire ce qui est (notre monde), ce qui pourrait être (un ou plusieurs autres mondes), ce qui sera peut-être (un ou plusieurs autres mondes encore), on peut considérer que la connaissance de la signification d'une phrase s'identifie avec cette capacité à faire le partage entre les mondes dans lesquels elle est vraie et les mondes dans lesquels elle est fausse. Ainsi, le sens d'une phrase - ce qu'on appelle aussi, techniquement une *proposition*, - peut être assimilé à un ensemble de mondes possibles (*i.e.* tous les mondes dans lesquels elle est vraie). » (Michel Galmiche, 1991, p. 29). R. Martin enrichira encore cette problématique avec la notion d'*univers de croyance*.

François Rastier accorde également à la question du sens des énoncés une très grande importance et lui consacre un chapitre entier de *Sémantique pour l'analyse* (1994, p. 1 à 22).

François Rastier rappelle ce que pratiquement, en intelligence artificielle, on entend par *système de compréhension*. Il ne s'agit plus comme aux premiers temps de prétendre simuler le dialogue entre humains. Plus modestement, « on appelle généralement *système de compréhension* tout système qui tente de passer d'un arbre syntaxique à un réseau sémantique, et de faire des inférences au sein de ce réseau. La « compréhension consiste alors à construire des représentations sémantiques formalisées, comme des « graphes conceptuels », puis à opérer sur elles. »

François Rastier propose une « formulation » de ce problème dans les termes de la sémantique linguistique. La compréhension, déliée des réquisits psychologiques, est une interprétation : elle consiste à stipuler, sous la forme de paraphrases intralinguistiques, (i) quels traits sémantiques sont actualisés dans un texte, (ii) quelles sont les relations qui les structurent, et (iii) quels indices et/ou prescriptions permettent d'actualiser ces traits et d'établir ces relations, qui sont autant de chemins élémentaires pour des parcours interprétatifs. La première stipulation suppose une analyse componentielle ; la seconde, structurale ; la troisième, interprétative et herméneutique. Il en résulte, non une traduction, mais une explication, qui généralise les principes de la définition, en les réfléchissant pour assurer la pertinence de leur application. »

Rastier précise que contrairement au paradigme positiviste, il n'y a pas de signification en soi du signe linguistique. « Les signes linguistiques ne sont que le support de l'interprétation, ils n'en sont pas l'objet. Seuls des signifiants, sons ou caractères, sont transmis : tout le reste est à reconstruire ». En fait, le problème de la signification ne peut être posé de façon valide que si l'on tient compte des conditions d'interprétation. À cet égard, il y a une primauté du global sur le local. Ainsi, au premier degré de l'analyse, « le texte, comme globalité, détermine le sens de ses unités lexicales »(...) « A cette détermination du texte sur les paliers inférieurs de la phrase et du mot, s'ajoute une détermination de la situation de production sur le texte lui-même considéré dans son ensemble. Or la situation de production n'est pas neutre, et ne peut être définie abstraitement. Elle prend toujours place dans une pratique sociale, qui définit le discours dont relève le texte, et le genre qui le structure. Par là, elle détermine jusqu'au sens de ses mots, et les parcours interprétatifs qui permettent de l'actualiser. Le sens d'un mot peut en effet varier selon les genres...et selon le discours ».

Autrement dit, si l'on considère que la sémantique a trois domaines d'application :

- le sens des mots
- le sens des phrases
- le sens des textes

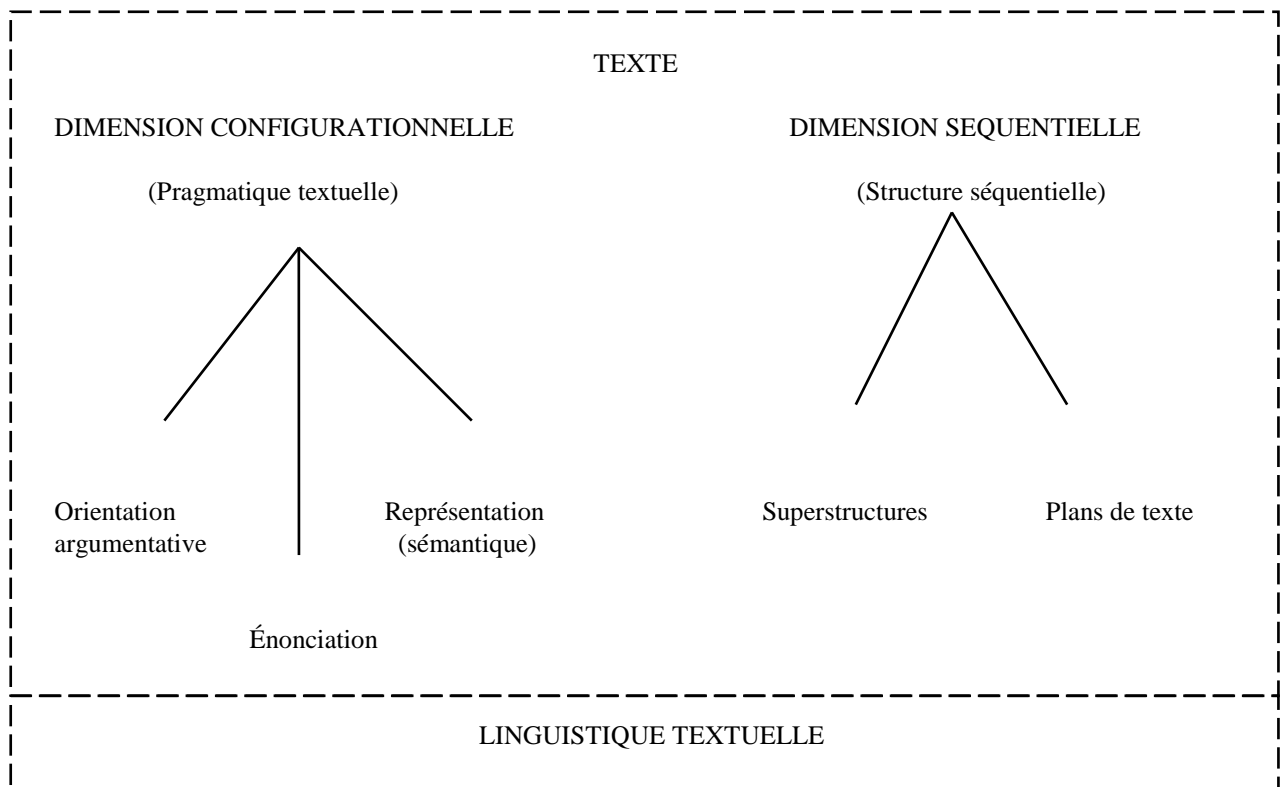
il y a lieu de considérer d'une part qu'il y a interaction entre ces trois niveaux d'analyse, et d'autre part entre ces trois niveaux et la situation de production des textes, avec une dissymétrie fondamentale, puisqu'il y a surdétermination du sens du texte et de ses composantes par la situation d'énonciation.

Enfin, J-M. Adam (1990, p. 37), dans une optique d'analyse textuelle, tente de définir un cadre théorique, permettant de dépasser la logique vériconditionnelle, comme le fait d'ailleurs également Robert Martin, en construisant le concept d'*univers de croyance*, cadre théorique qu'il présente comme relativement dynamique et résolument économique :

- "**dynamique** : la représentation discursive que la proposition donne à lire-construire est appelée à être confirmée ou infirmée ou seulement modifiée-complétée par d'autres propositions (on est ici très près de l'intuition de Bernard Pottier dans le texte cité plus haut) ;

- **économique** : pour raisonner et interagir, les locuteurs-énonciateurs manipulent des simulacres de « mondes », simulacres consistants et limités aux besoins de l'interaction en cours. Le caractère nécessairement partiel de ce que j'appellerai ici une représentation discursive m'amène à préférer le concept d'espaces (mentaux) de G. Fauconnier (1984) à celui de « monde » de la logique des mondes possibles. En tout cas, il me paraît indispensable de ne pas séparer référence et prise en charge énonciative - dictum et modus - en restant dans une logique naturelle de la VALIDITÉ : une proposition est toujours « VRAIE » ou « FAUSSE » POUR quelqu'un."

J-M. Adam voit dans *l'effet de texte* « le produit de l'interférence de deux dimensions : l'une sémantico-pragmatique, que nous appelons CONFIGURATIONNELLE, avec ses composantes argumentative, énonciative et sémantique-référentielle, l'autre SEQUENTIELLE où se situent les catégories textuelles pures : *description, narration, argumentation, explication, etc.* »



(1989, p. 80-81)

On voit bien la tendance dominante des différentes approches qui viennent d'être présentées. Toute idée de simulation du fonctionnement de l'esprit humain semble abandonnée, au moins provisoirement, pour privilégier une approche instrumentale consistant à appliquer des méthodes d'analyse permettant de mettre au jour les structures des textes, de comparer les énoncés, et d'établir des relations entre eux. Il s'agit de « proposer une méthode d'interprétation explicite et au moins partiellement automatisable. » (F. Rastier, 1994, p. 12).

Tel est le programme que nous nous proposons d'appliquer aux textes normatifs.

Linguistique informatique ou informatique linguistique

Nous passerons très rapidement sur le second terme de l'alternative, de faible intérêt théorique. Nous ne pouvons pas néanmoins l'éluder étant donné la confusion qui a durablement entouré les applications de l'intelligence artificielle au traitement du langage.

On a sans doute cru pendant plusieurs décennies que l'informatique allait permettre de simuler le fonctionnement du cerveau humain et notamment dans sa fonction d'expression par la parole et l'écrit. La plupart des applications ont en fait été prisonnières soit de l'état de la linguistique au moment de leur élaboration, soit ont purement et simplement fait l'impasse sur la linguistique, croyant pouvoir se fonder sur les connaissances usuelles plus ou moins dérivées des grammaires scolaires.

Cet état de choses a pu inspirer à François Rastier une distinction entre *l'informatique linguistique* dominée par l'informatique et la *linguistique informatique* qui est l'utilisation de l'informatique pour les besoins de la linguistique théorique et appliquée.

En fait, comme le souligne François Rastier (1994, p. 2), cette distinction tombe dès lors que l'on considère la linguistique comme une science et l'informatique comme une technologie. Il n'y a pas plus de linguistique informatique que d'informatique linguistique, mais simplement la linguistique et l'informatique appliquée à la linguistique ou la linguistique faisant usage de l'informatique.

Nous invoquerons dans le même sens Catherine Fuchs (1993, pp. 20 et s.) qui, évoquant le dialogue difficile entre informatique et linguistique, observe que « l'informaticien, s'appuyant sur sa compétence de sujet parlant (éventuellement assortie de quelques souvenirs de grammaire scolaire), se croit « naturellement » capable de décrire la langue, qu'il tend à aborder de façon réductrice à l'image d'un langage formel, méconnaissant ainsi la spécificité et la complexité de l'objet à décrire...

À l'inverse, C. Fuchs reconnaît que « l'état de nos connaissances sur la langue est encore trop lacunaire pour permettre de couvrir l'ensemble de la langue en la décrivant de façon homogène à l'aide d'un métalangage facilement implémentable - *a fortiori* lorsque l'on quitte le plan des formes (morphologie et syntaxe) qui depuis longtemps fait l'objet d'études à vocation formelle, pour aborder la sémantique et la pragmatique linguistiques (terrains d'investigation plus récents). »

Le lecteur aura compris sur quel registre se développe notre recherche. L'informatique, si elle constitue une discipline à part entière et justifie des recherches fondamentales et appliquées, lorsqu'elle est utilisée dans le champ d'une autre discipline, ne peut intervenir qu'en tant que technologie. C'est ainsi que nous la concevons ici, alors même que notre recherche est tridisciplinaire et que c'est plus dans le domaine de l'application de l'informatique que dans ceux du droit et de la linguistique que nous espérons faire progresser la connaissance.

Ce premier point étant levé, nous pouvons poser la question de la place de la linguistique dans le processus d'interprétation et de compréhension des textes en général et des textes normatifs en particulier.

La linguistique peut-elle être le moyen exclusif de l'interprétation ou bien intervient-elle en coopération avec d'autres disciplines, et dans ce cas, où commence l'interprétation linguistique et à partir de quel point l'interprétation cesse-t-elle d'être proprement linguistique pour relever de l'ordre logique ou conceptuel ?

La première option présente le danger évident de nous faire tomber dans le travers du réductionnisme. La seconde option, a priori marquée du bon sens, reste néanmoins problématique car le territoire de la linguistique étant en voie d'extension rapide, la réponse ne peut être apportée qu'après un sérieux approfondissement théorique.

Nous prendrons pour point de départ l'analyse que fait de ce problème Paul Amselek (1995, p. 11 et s.)¹.

Paul Amselek constate d'abord que la communication des règles juridiques dans nos échanges intersubjectifs ne peut être directe, mais seulement indirecte, médiatisée. La pensée se communique au moyen de signes et ces signes ne sont pas eux-mêmes des contenus de pensée. Le sens est dans l'esprit de l'auteur individuel ou collectif du message, et il doit être reconstitué à partir des signes reçus, c'est-à-dire à partir du texte, sans qu'il soit contenu par ce texte. L'interprétation est ainsi la "reconstruction du sens communiqué par des signes (interpréter se dit de manière éclairante en anglais "to construct")". Elle est ainsi, "dans l'expérience juridique, le préalable nécessaire à la préhension intérieure - à la compréhension - des normes juridiques exprimées par le législateur à leur pratique, à leur utilisation."

Dans cette reconstitution du sens, on comprend bien qu'une part essentielle relève du traitement linguistique, mais toute cette « opération d'entremise ou interprétation consistant à décoder les signes captés et à reconstituer à partir d'eux le sens qu'ils ont reçu pour mission de transporter ou mieux de *transborder*, c'est-à-dire de faire surgir dans l'esprit d'autrui », relève-t-elle de mécanismes purement linguistiques ou d'autres mécanismes d'un autre ordre.

Paul Amselek souligne à cet égard que l'opération d'interprétation est une opération complexe qui se déroule à plusieurs niveaux qu'on ne distingue pas toujours très nettement.

Les deux premiers niveaux correspondent à ce que les linguistes appellent, depuis André Martinet, la « double articulation linguistique ». Le premier niveau consiste dans « l'opération mentale de décryptage par référence aux règles et conventions du langage : il s'agit de l'opération de lecture permettant de reconstituer mentalement le texte. Une fois le texte reconstitué, il faut en "reconstituer le sens, le contenu de pensée, que véhicule sa lettre". Ce déchiffrement s'opère aussi au moyen des règles et usages conventionnels du langage, essentiellement des règles lexicales et grammaticales. Mais il faut ajouter encore un troisième niveau d'opérations interprétatives, qui joue un rôle particulièrement important dans le domaine du droit et plus généralement des règles pratiques : il correspond à la démarche visant à traiter le sens littéral lui-même ainsi recueilli, à déployer tout ce qui est impliqué dans le sens de surface exprimé par la lettre du texte. Tout contenu de pensée, en effet, constitue - c'est l'essence même de l'intentionnalité de la pensée - une *vue* de l'esprit qui donne ouverture, à la manière d'un cliché photographique, sur un champ de perspective comportant des arrière-plans plus ou moins

¹ En parfaite convergence théorique avec la sémiotique de Peirce (cf. p. 422 et s.)

éloignés ou cachés qui se profilent derrière ce qui est exposé au premier plan. L'analyse exégétique consiste précisément, en fonction des besoins pratiques qui animent l'interprète et grâce aux ressources de la logique et du raisonnement, à procéder à des approfondissements de sens, à passer du sens littéral à l'exploration des profondeurs et arrière-fonds sur lesquels il donne ouverture (le terme « exégèse » évoque, étymologiquement, l'idée de *tirer hors de*, de *faire sortir* ou *ressortir*). »

Cette présentation de Paul Amselek soulève des problèmes théoriques tout à fait fondamentaux sur lesquels il y a lieu de s'arrêter.

Une théorie constructiviste de l'interprétation

Le sens et le texte

Le premier problème est celui de la relation entre le texte et le sens. Selon la présentation de Paul Amselek, le sens n'est pas donné, il n'est pas inclus dans le texte. Il est construit par l'interprétation, ou plus précisément reconstruit. Les signes linguistiques qui constituent le texte juridique ne comportent pas le sens, ils ne font que le transmettre, le « transborder ».

Cette approche s'inscrit dans une opposition entre deux théories de l'interprétation explicitées par Riccardo Guastini (1995, p. 89).

D'une part, la théorie dite *cognitive* pour laquelle l'interprétation n'est qu'une activité de connaissance et de description. Cette théorie correspond à la théorie traditionnelle du positivisme juridique classique telle qu'elle s'exprime dans l'École de l'exégèse.

D'autre part, la théorie *sceptique* ou *réaliste* selon laquelle c'est l'interprétation qui crée le sens, c'est l'interprétation qui crée la norme.

De prime abord, la seconde théorie peut apparaître choquante, dans la mesure où elle peut laisser entendre une très large liberté laissée à l'interprétant par rapport à une règle qui par définition doit offrir aux sujets de droit une sécurité optimale, donc une stabilité de la règle et donc de son interprétation. Riccardo Guastini observe d'ailleurs que la théorie *cognitive* est le fondement de nos institutions : « par exemple, la séparation des pouvoirs..., tout le contrôle de régularité (du contrôle de cassation jusqu'au contrôle de constitutionnalité des lois dans les constitutions rigides), la garantie des libertés confiée au pouvoir juridictionnel, etc. ». (opus cit. p. 99)

Pourtant, cette conception est tout à fait discréditée au plan théorique chez les spécialistes de linguistique, de philosophie du langage, de philosophie de la science, etc. et également, de plus en plus chez les juristes eux-mêmes. C'est que la théorie, assez mal nommée, *cognitive*, parce que précisément, elle est en contradiction directe avec les acquis des sciences cognitives, repose sur une fausse croyance selon laquelle le sens serait dans les mots, « une chose incorporée dans les mots ». Or, « le sens de chaque expression linguistique est une variable qui dépend justement de l'usage et de l'interprétation. On ne peut pas expliquer autrement soit les changements dans le sens d'un mot, soit les controverses entre les interprètes. »

Ce thème de la prépondérance de l'interprétation dans la détermination de la signification des textes normatifs est repris par la plupart des intervenants du séminaire international organisé par le Centre de Philosophie du Droit de l'Université Panthéon-Assas en 1992-1993.

Ainsi, Enrico Pattaro souligne que « la signification n'est pas une caractéristique des mots, mais dépend de la réaction-réponse d'un destinataire à des mots qui agissent sur lui comme des stimuli. On est souvent tenté de croire que les mots ont leur propre signification immanente, parce que, parmi les individus qui ont subi des méthodes d'apprentissage similaires (c'est-à-dire à l'intérieur d'une même communauté linguistique), les mêmes mots évoquent - ou tendent à évoquer, approximativement - les mêmes images et/ou les mêmes concepts chez des destinataires différents » (1994, p. 106).

François Rastier ne dit pas autre chose quand il renvoie le problème de la compréhension à celui de l'interprétation (1994, p. 12). « ...nous nous éloignons du paradigme positiviste encore dominant dans les sciences sociales, et *a fortiori* dans les domaines techniques : il voudrait que les faits s'imposent d'eux-mêmes par une simple évidence, alors que nous avons à les constituer. Les signes linguistiques ne sont que le support de l'interprétation, ils n'en sont pas l'objet. Seuls des signifiants, sons ou caractères, sont transmis : tout le reste est à reconstruire ». L'identification des signes comme signifiants et leur association à des signifiés résulte de *parcours interprétatifs* qui sont la matière de la *sémantique interprétative*, laquelle « part de la matérialité des textes pour y revenir en leur assignant du sens ».

Cette conception est à rattacher à un courant épistémologique que l'on nomme le *constructivisme* et que Diane Demers résume en ces termes (1997, p. 237) : « Le constructivisme en sciences, et plus particulièrement en sciences humaines, s'intéresse aux processus cognitifs pour identifier les limites de ce qu'il nous est possible de connaître. Il postule, contrairement au modèle cartésien, que la connaissance repose sur l'observateur, sur l'interaction de celui-ci avec l'objet observé. C'est donc à travers l'observateur que l'objet prend son sens, que sa nature se révèle et que ses lois se définissent. Le rôle de l'observateur est fondamental puisque ce sont ses connaissances, ses valeurs, son langage qui détermineront les paramètres qui conduiront à la définition de l'objet. Dans cette théorie, la réalité est le produit de la corrélation entre l'observateur, son expérience, ses connaissances et la perception de l'objet par ses sens.

« À cet effet, Jean Piaget disait que la connaissance ne procède pas du simple cumul d'observations, elle est nécessairement le résultat d'une activité structurante de la part de l'observateur. Cela signifie également que les « faits » n'ont pas d'existences propres, qu'ils n'existent qu'à travers l'interprétation de l'observateur ; en droit, nous parlerons de « faits juridiques » ou des faits qui ne prennent leur sens qu'à travers le prisme du droit applicable, tel qu'interprété par le juge ».

Cette nouvelle orientation de la pensée juridique plonge ses racines aux origines de la philosophie, avec les sophistes grecques, les stoïciens, les épicuriens, voire Aristote dont on réduit trop facilement les enseignements à la logique déductive. Elle s'inscrit comme un prolongement de diverses tendances qui traversent les siècles depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours où, en réaction contre l'hégémonie du positivisme, ces approches du réel et du problème de la connaissance, jusqu'à présent dispersées se sont cristallisées dans les années soixante en une « épistémologie constructiviste » autour des théories de Jean Piaget. Jean-Louis Le Moigne a consacré un « Que sais-je ? » (1995) à la présentation de

ces multiples apports qu'il rassemble sous la bannière du « constructivisme » et dans lesquels on retrouve notamment Abélard et Guillaume d'Ockam, Léonard de Vinci, Montaigne, Pascal, Vico, Paul Valéry et Gaston Bachelard. Mais le spectre des théories de la connaissance qui s'écartent du positivisme est large, et Nietzsche n'est pas le dernier à penser que nous ne connaissons pas les choses telles qu'elles sont, mais telles qu'elles nous apparaissent : « Notre « monde extérieur » est un produit de la fantaisie, pour lequel des fantaisies antérieures en tant qu'activités habituelles acquises par l'exercice sont derechef utilisées pour une construction. Les couleurs, les tonalités sont fantaisies pures, elles ne correspondent pas du tout exactement au réel processus mécanique, mais à notre état individuel. »¹

On complétera cette petite incursion philosophique par trois observations.

1 - Ce n'est pas l'existence du réel qui est en cause, mais le seul problème de son appréhension. Commentant la célèbre formule attribuée à Protagoras : « L'homme est la mesure de toute chose. » Jean-Louis Le Moigne souligne que nous n'accédons peut-être pas à l'essence du réel, mais que nous accédons à l'expérience cognitive maîtrisable des phénomènes par lesquels nous décrivons la réalité (1995, p. 43).

2 - Cette conception, qui s'oppose au positivisme, est néanmoins scientifiquement vérifiable.

Riccardo Guastini remarquait précédemment que l'on ne pouvait expliquer autrement l'évolution dans le sens des mots ou l'existence des controverses doctrinales. Mais l'on pourra vérifier qu'un même texte pourra toujours donner lieu à des interprétations différentes, ce qui sera seulement probable si les interprètes ont le même fonds de connaissance et la même formation, mais sera inéluctable, si le niveau culturel des lecteurs est dissemblable.

J-M. Adam souligne comme une des traits fondamentaux de toute réalité textuelle le fait que tout texte soit plus ou moins opaque ou plus ou moins transparent (1989, p. 85) et cite à cet égard R. de Beaugrande (1984, p. 358) : « Aucun texte ne peut rendre explicite toutes les liaisons et chaque texte est d'une certaine manière unique. Un texte qui ne comporterait que des problèmes triviaux et des occurrences fortement probables serait de peu de valeur et les lecteurs y accorderaient très vite peu d'intérêt. »

Lorsque l'on établit le résumé d'un texte, ce résumé n'acquiert de sens plein que pour celui qui a connaissance du texte original, ce qui souligne le rôle fondamental dans le processus de compréhension de la mémoire.

Mais, pour un texte donné, le niveau de compréhension, que l'on pourrait définir comme l'aptitude à identifier, même inconsciemment, toutes les connexions implicites du texte, sera variable selon le niveau de compétence linguistique et le niveau de compétence culturelle du lecteur dans le domaine concerné, ce qui souligne non seulement le rôle de la mémoire immédiate, mais également celui de sa compétence encyclopédique mobilisée par sa mémoire profonde. Devant la lecture et la compréhension, les individus sont tous inégaux. Tel texte qui est transparent pour l'un est opaque pour l'autre.

¹ Le Gai Savoir, p. 304.

Traduit en termes de théorie de l'information, revue et corrigée dans le sens que nous avons indiqué plus haut d'une dissociation entre le vecteur de l'information et la valeur de l'information (cf. p. 34), nous pourrions dire qu'un texte déterminé, constitué d'un ensemble de signes linguistiques, n'aura pas la même valeur pour tous les lecteurs, tout simplement parce que le sens que lui confère chaque lecteur ne sera pas le même. De même pour un même lecteur, sa valeur va varier avec le nombre de relectures, tout simplement parce qu'à chaque relecture le sens dégagé par le lecteur va venir s'incorporer à son capital culturel, et que chaque relecture lui permettra de dégager un sens nouveau. Selon le cas, on pourra dire que la valeur de l'information véhiculée par le texte se sera accrue parce que la relecture aura permis au lecteur de découvrir des choses qu'il n'avait pas aperçues précédemment. Inversement, il se peut que la valeur de l'information véhiculée par le texte décroisse parce que la ou les lectures précédentes auront permis d'en extraire toute la substantifique moelle, c'est-à-dire d'en épuiser le sens.

On rapprochera, en échos à ce débat sur l'opacité et la transparence des textes, le débat juridique sur la notion d'acte clair. Évoquant comme une banalité le fait que l'on rencontre « des textes dont tous conviendront qu'ils sont clairs en rapport avec certaines circonstances factuelles déterminées », Pierre-André Côté (1994, p. 196) attire l'attention sur le fait que l'on ne doit pas en déduire que c'est la clarté du texte qui entraîne ainsi un accord sur le sens qu'il conviendrait de lui donner, de lui attribuer. L'explication inverse semble plus plausible : l'affirmation de la clarté d'un texte reflète le sentiment qu'un lecteur normal du texte ne pourrait valablement lui attribuer un sens autre que celui dont la clarté est affirmée. Autrement dit, ce n'est pas parce que le texte est clair que l'on s'accorde sur le sens que le lecteur doit lui donner ; c'est plutôt parce qu'on s'accorde (ou qu'on escompte un accord) sur le sens qu'un lecteur normal donnerait à un texte que l'on peut affirmer que ce sens est clair."

Si l'esprit scientifique consiste bien, comme nous l'a enseigné Gaston Bachelard (1938, p. 10), à aller au-delà de ce qu'indique le sens commun, à rectifier les erreurs induites par le respect des apparences, alors la théorie *constructiviste, réaliste* est en fait la seule qui soit scientifique, la théorie classique étant ramenée à une théorie du sens commun ascientifique.

3 - Il y a enfin une raison pratique qui fait que la norme résulte de l'interprétation et qu'il ne peut en être autrement, c'est le rôle instrumental du droit. Le droit est fait pour régler des comportements qui se déroulent à un moment et dans des conditions qui sont par définition différents du moment et des conditions d'édiction de la règle et que le législateur n'aura généralement pas prévus de manière précise. C'est donc au vu de la situation du moment et des conditions du moment que le juge appliquera la règle, c'est-à-dire l'interprétera, et l'interprétation ne pourra pas ne pas être influencée par la situation qu'elle a pour objet de régler en s'aidant de la règle applicable. Pierre-André Côté (1995, p. 194-195) insiste ainsi sur cet aspect dans lequel il voit, avec le rôle de l'interprète dans l'élaboration du sens, l'une des deux dimensions fondamentales de l'interprétation en droit qui se trouve passée sous silence par la théorie classique qui limite l'interprétation à la découverte de l'intention du législateur. Pierre-André Côté note ainsi que l'interprétation des textes est bien souvent une « interprétation pratique ou opérative », selon l'expression employée par Jerzy Wroblewski (1972, p. 54), en ce sens qu'il s'agit d'une activité déterminée autant sinon davantage par la nécessité d'apporter une juste solution à un problème bien concret que par la volonté de ressusciter la pensée historique qui a présidé à la rédaction du texte. Cela se vérifie bien dans l'interprétation de la loi par le juge où l'on observe que bien souvent la conclusion du raisonnement interprétatif influe

sur la détermination des prémisses de ce raisonnement, que ce soit sur le sens de la loi ou sur la qualification des faits ».

On ajoutera que cet état de fait est vérifiable là où le juge applique des règles existantes, mais qu'il est consubstantiel à l'acte de juger dans les domaines où les règles font totalement ou partiellement défaut et qu'elles sont en fait créées par le juge lui-même. Certes dans les droits largement prétoriens comme l'est le droit administratif français, on peut dire que la jurisprudence élaborée par le juge administratif, c'est-à-dire par le Conseil d'État agissant comme législateur, est devenue extérieure à l'activité du juge qui traite une affaire. Cependant, nous avons déjà noté la distinction faite par Georges Vedel entre les notions proprement conceptuelles du droit administratif et les notions fonctionnelles qui ne peuvent être décrites conceptuellement et ne peuvent être définies que par rapport à la fonction qu'elles remplissent. (cf. p. 121). Ce qui veut dire qu'aucun des concepts fonctionnels du droit administratif, comme l'acte de gouvernement, le marché public, la délégation de service public, la voie de fait ou l'emprise, etc. ne sont des concepts figés et qu'il est difficile de les enfermer dans une codification, voir seulement une législation.

Pour prendre un exemple dans une actualité sensible, la question de la légalité de la participation aux élections prud'homales de 1997 de listes de la Confédération française nationale des travailleurs, créées par le Front National, montre de manière évidente le rôle décisif de l'interprète dans l'application d'un droit flou, mais aussi la pression des circonstances sur l'interprétation. Suite à des décisions d'invalidation fondées sur des motifs hétérogènes de plusieurs juridictions, un doute très fort se fait jour sur la décision que prendra la Cour de Cassation, statuant dans un contentieux ayant une portée politique et constitutionnelle évidente. Et le journal *Le Monde* de commenter que « comme il n'y a aucun précédent ni aucune jurisprudence, nul ne sait si ces recours sont suspensifs ou si les jugements sont exécutoires ». (*Le Monde* du 10 janvier 1998, p. 1)

Il est donc impossible en théorie du droit d'ignorer la vocation instrumentale du droit qui fait que l'esprit devra toujours l'emporter sur la lettre au point que lorsque la lettre devient trop inadaptée à la réalité, le juge administratif, au moins quand il s'agit de règles de niveau réglementaire, impose à l'administration d'en changer.

Cette conception constructiviste de l'interprétation, dont on verra qu'elle est impliquée par les courants énonciatif, pragmatique et textuel de la linguistique contemporaine, entraîne toute une série de conséquences très importantes du point de vue de la théorie du droit.

Première conséquence : lorsque la théorie classique invoque la volonté du législateur, il ne saurait s'agir en aucune façon de la volonté réelle du législateur au moment de l'édiction de la loi. Découvrir la volonté du législateur est, sauf cas tout à fait exceptionnel nécessitant des conditions d'unanimité rarement remplies, presque impossible du simple fait de la multiplicité des rédacteurs qui sont intervenus dans la conception et la mise au point du texte, de l'évolution qu'a pu connaître le texte dans son ensemble et dans chacune de ses parties dans son processus d'élaboration, et du fait des multiples interprétations dont il a pu faire l'objet avant le vote et dans lesquelles les parlementaires ont pu trouver des motifs d'opposition ou de soutien au texte en cause.

Pour prendre un exemple extrême, rien n'est sans doute plus difficile que de déterminer le sens d'un texte voté par référendum, chaque « oui » recueilli ayant un sens différent pour chaque électeur.

Par conséquent, lorsque l'on invoque la volonté du législateur, quel qu'il soit, il s'agit en fait de l'idée que s'en fait celui qui interprète la règle. C'est en définitive ce dernier qui fixe le sens de la règle.

Seconde conséquence : il y a dissociation entre le texte normatif soumis à interprétation et la norme qui résulte de l'interprétation. Riccardo Guastini (1995, p. 95) distingue ainsi le langage des sources dont relève le texte normatif, ensemble de dispositions légales en attente d'être interprété, du langage de l'interprète ou langage des juristes auquel appartiennent les normes. Même si syntaxiquement les deux langages sont semblables, car exprimés dans la même langue, sémantiquement ils ne sont pas du même niveau. L'un est un langage objet constitué par le langage des sources, c'est-à-dire le langage du législateur au sens large, l'autre est un métalangage qui porte sur le premier. Le discours interprétatif consiste ainsi à construire à partir des sources des valeurs référentielles au moyen de détours paraphrastiques qui mobilisent toute la compétence linguistique et encyclopédique de l'interprète. Tout repose, ou presque sur l'interprète qui en définitive, attribuant une signification à un texte, « décide la signification du texte normatif » et donc de la norme, pour reprendre la formule quelque peu provocante de Riccardo Guastini (opus cit. p. 101).

Cette distinction entre langage des sources ou langages des textes normatifs et langage de l'interprète ou langage des normes n'est pas complètement nouvelle. Elle fait en effet échos à une distinction opérée vingt ans plus tôt par Christophe Grzegorzcyk et Thomas Studnicki (1974) qui ont montré toute la distance qui existait entre « la norme et la disposition légale ». Certes, les deux auteurs polonais ne posent pas explicitement le problème de l'interprétation et du rôle de l'interprète, ni celui des deux langages, dont l'un est le langage-objet de la disposition légale et l'autre le méta-langage de la norme ou de l'interprète, mais ces distinctions sont le résultat logique de la dissociation initiale. Pour qu'il y ait norme, c'est-à-dire émission d'un signe destiné à agir sur un comportement conformément à des conventions permettant la compréhension du signe par son destinataire, il faut décider qu'il y a norme, ce qui est le résultat de l'interprétation.

Troisième conséquence : elle concerne l'application au domaine des textes normatifs de la linguistique pragmatique. Celle-ci s'intéresse à la relation entre la signification et la situation d'énonciation et postule que la signification dépend en dernier ressort de la situation d'énonciation. S'agissant d'un texte normatif, et de ce qui vient d'être dit concernant le rôle de l'interprétation, la situation d'énonciation se trouve dissociée en deux parties bien distinctes qui sont d'une part la situation de l'énonciateur, qui détermine le sens que l'énonciateur a voulu communiquer au destinataire, d'autre part la situation de l'interprète qui cherche à restituer le sens d'un texte énoncé par un énonciateur. La théorie classique s'attache exclusivement au sens de l'énonciateur qui est le plus souvent collectif et insaisissable. La théorie *sceptique* ou *réaliste* et que nous préférons appeler *constructiviste* s'attache au contraire à la situation de l'interprète. Or, la situation de l'interprète change selon deux axes : en fonction de l'interprète et en fonction du moment de l'interprétation.

Notons que cette application de la pragmatique au droit ne se différencie pas fondamentalement de la pragmatique appliquée à tout texte écrit dont la lecture est temporellement dissociée par définition de l'écriture. C'est la raison pour laquelle la théorie de l'acte de langage, qui est un des principaux points d'application de la linguistique pragmatique, n'est complète qu'à la condition de s'adjoindre une théorie de l'acte de lecture. C'est ce qu'observe notamment François Rastier qui souligne cette

nécessité (1994, p. 16) et qui, concernant la pragmatique, fait cette observation fondamentale qu'il rattache à l'*ordre herméneutique* de toute description linguistique :

"L'*ordre herméneutique* est celui des conditions de production et d'interprétation des textes. Il englobe les phénomènes de communication, mais il faut souligner que les textes ne sont pas simplement des messages qu'il suffirait de coder puis de décoder pour en finir avec la langue. Il englobe aussi ce que l'on appelle ordinairement les facteurs pragmatiques, qui affectent la situation de communication *hic et nunc* ; mais il les dépasse car il inclut les situations de communication codifiées, différées, et non nécessairement interpersonnelles. Il est inséparable de la situation historique et culturelle de la production et de l'interprétation. Son étude systématique doit rendre compte des différences de situation historique et culturelle qui peuvent séparer la production de l'interprétation". (1994, p. 18)

Cette observation essentielle pour notre propos doit être rapprochée des intuitions de Bakhtine (1978) et des analyses développées par Paul Ricœur (1986), relayées par Gérard Timsit (1992, p. 459). Opposant l'échange verbal à l'écriture, Ricœur précise : dans un tel échange (verbal), la compréhension des discours respectifs des locuteurs est assurée non seulement par les paroles prononcées mais aussi par le fait que les deux locuteurs étant présents l'un à l'autre, ce serait la situation dans laquelle les paroles sont prononcées, l'ambiance, les circonstances, les mimiques ou même les intonations, qui donnent à ces discours leur pleine signification. Lorsque le texte prend la place de la parole, il ne peut plus en être ainsi... Et le texte qui prend la place de la parole ne se substitue pas simplement à elle. Il s'installe dans une "essentielle solitude", qui bouleverse la manière d'aborder ce qu'il contient et l'établit dans une triple autonomie au moins : par rapport à l'intention de son auteur (le texte s'est détaché de lui et - désormais - lui échappe : des mots de l'auteur prennent un sens, ou d'autres sens, que ceux ou celui que l'auteur a voulu) ; autonomie, également, par rapport au public auquel ce texte était primitivement destiné par son auteur (la signification qu'a pu revêtir ce texte aux yeux de ses destinataires à l'époque à laquelle il a été écrit n'est pas figée : ainsi des "résonances modernes" de textes écrits il y a plusieurs siècles et des "redécouvertes" dont ils font l'objet ...) ; autonomie enfin par rapport aux circonstances économiques, sociales, culturelles de la "production" du texte, qui ont pu, à la rigueur, donner au texte son contenu, mais ne sauraient en limiter l'interprétation au seul contenu produit dans les circonstances de l'époque.

Il est clair que cette analyse lumineuse qui vaut pour n'importe quel texte littéraire s'applique également au texte normatif et à son interprétation.

On ne peut s'empêcher d'effectuer un parallèle entre l'analyse de Gérard Timsit et celle d'Éric Landowski dont les deux études se succèdent dans *Lire le Droit* (1992), qui par des voies sensiblement différentes arrivent aux mêmes conclusions.

Pour Gérard Timsit, le sens d'un texte juridique est *prédéterminé* par son auteur et par les conditions de son énonciation, et à cet égard, il est assimilable à un acte de parole, mais parce qu'il est écrit, il est *codéterminé* par son et ses destinataires, lesquels sont eux-mêmes *surdéterminés* dans leurs interprétations, au-delà du contexte écrit, par les conditions économiques, sociales et culturelles de leurs interprétations qui s'expriment par des principes, idées, croyances, usages et valeurs auxquels adhèrent les membres d'une société et qui commandent à leurs comportements, leurs réactions et leurs interprétations.

Il existe, "outre la détermination du sens conféré à la norme par son émetteur, une détermination du sens conféré à la norme par son récepteur. Le processus d'engendrement du droit n'est pas, contrairement à la vision classique ou néopositiviste, un processus purement descendant d'émission/édiction des normes -la pyramide kelsénienne. C'est un processus associant à la fois les instances d'émission et de réception des normes." (1992, p. 460 et s.)

Éric Landowski (1992, p. 441 et s.) part d'une part de la théorie constructiviste et d'autre part du point de vue des pragmaticiens selon lesquels un texte ne fait sens qu'en fonction du contexte où il prend place ou qu'on lui assigne.

La **quatrième conséquence** est ainsi liée à la précédente. Chaque application d'un texte donne lieu à nouvelle interprétation. Cette nouvelle interprétation est cumulative, c'est-à-dire qu'elle tient compte ou non des interprétations précédentes, qui sont ainsi chaque fois actualisées. Cela signifie que le sens d'un texte évolue avec les interprétations successives qui lui sont données. Chaque texte du fait de son application fait l'objet d'une activité plus ou moins intense d'interprétation, qui fonde la vie même du texte normatif. Si l'activité d'interprétation cesse, parce que le texte ne trouve plus à s'appliquer, le texte tombe doucement en désuétude. Toutefois, il faut se méfier du fait que la désuétude peut n'être qu'apparente, certains textes apparemment en sommeil pouvant connaître parfois des résurrections inattendues. C'est d'ailleurs un des problèmes du codificateur, et donc du modélisateur, que le recensement des textes encore en application. On peut ainsi, alors que l'on croit à tort un texte tombé en désuétude, modifier l'ordre juridique, en ne l'incluant pas dans le code dès lors que celui-ci est censé se substituer à tous les textes existants.

Cinquième conséquence : toute entreprise de modélisation du droit implique de la part de ceux qui se livrent à cette modélisation une interprétation. Ceci n'est pas choquant en soi, chaque citoyen faisant de même quand il agit en pensant agir tout à fait légalement. La question est cependant de savoir si s'agissant d'une interprétation susceptible non de s'imposer mais d'être prise en considération comme une interprétation légitime par les citoyens, si l'on est en droit de la considérer comme une interprétation légitime pour reprendre cette formulation kelsénienne. La réponse est en réalité fonction du modélisateur ou de l'interprète. Il s'agira toujours d'une interprétation illégitime, dans la mesure où les seuls interprètes totalement légitimes sont en fait l'administration chargée d'assurer le respect du droit sous le contrôle des tribunaux et évidemment les juges eux-mêmes chargés d'appliquer le droit entre les particuliers et de contrôler le droit appliqué par l'administration. Donc le modélisateur se trouvera au mieux dans la situation de la doctrine telle qu'elle est élaborée par les professeurs et les chercheurs en droit, c'est-à-dire très proche de l'interprète légitime, sans l'être totalement ; au pire dans la situation de l'interprète qui s'ignore et qui n'a pas la compétence de l'interprète. Or, l'interprète qui s'ignore ne s'ignore en tant qu'interprète que parce qu'il est prisonnier de l'illusion de la théorie classique qui croit que le sens du texte découle directement du texte et qu'il suffit de le lire pour en déduire le sens et passer à sa modélisation.

C'est à peu près l'analyse que fait Claude Thomasset (1996, p. 373) : « Cet inventaire - celui que fait Marek Sergot - constitue en quelque sorte un premier bilan qui fait le point de cette première phase des recherches en intelligence artificielle appliquée au droit. Cette première étape a été celle de l'envahissement du champ du droit par des informaticiens fascinés par l'apparence formelle du droit. Selon cette approche, le droit, en tant que système formel de normes, peut être implanté dans des logiciels et selon des modèles développés lors de recherche en intelligence artificielle. Marek Sergot montre bien dans

son article qu'une multitude de projets entrepris dans le domaine juridique au cours des années quatre-vingt, adopte le plus souvent des modèles de représentation qui s'avèrent peu adaptés à la nature spécifique du droit. Cette étude montre bien aussi comment les limites de ces approches sont très vite apparues étant donné la densité du droit qui est plus que l'écrit qui le supporte ». Nous soulignerons quant à nous la formulation « la densité du droit qui est plus que l'écrit qui le supporte ». Elle rejoint aux termes près la formulation de François Rastier (1994, p. 12) selon lequel « les signes linguistiques ne sont que le support de l'interprétation, ils n'en sont pas l'objet ».

De même Daniel Poulin (1993, p. 291) constate le relatif échec des systèmes experts dans le domaine du droit et souligne que jusqu'à présent aucune recherche n'a tenté réellement d'intégrer les théories interprétatives dans la conception des systèmes experts, ce qui le conduit à proposer une démarche consistant à « interpréter la loi pour en acquérir les règles ».

Il s'ensuit d'une part que la modélisation ne saurait faire l'économie de l'interprétation du droit, selon les règles de l'art pourrait-on dire, d'autre part que la modélisation en droit doit être soumise à des règles de validation juridique strictes, garantissant sa qualité juridique. Mais quoi qu'il en soit, la modélisation restera toujours une œuvre d'interprète jouissant au mieux de l'autorité morale d'un manuel universitaire ou d'un ouvrage de doctrine dépourvu de l'onction de la décision de justice ayant force de droit.

Sixième conséquence : ce qui est vrai de la modélisation l'est également de toute entreprise de codification. Nous reviendrons plus loin sur la question. La portée de la codification ne se limite pas à cette constatation, mais l'idée d'une codification à droit constant (cf. p. 493 et s.), pourtant nécessité opérationnelle, est assez largement un leurre, car tout acte de codification comporte une part irréductible d'interprétation.

Septième conséquence : dès lors que le sens du texte n'est pas dans le texte, mais dans les conditions de sa production et de son interprétation, la modélisation ne saurait se limiter au texte lui-même, mais doit s'étendre à tous les éléments qui contribuent à lui donner sens. Les commentaires administratifs (circulaires), les commentaires de la doctrine, la jurisprudence, les autres réglementations connexes, les cas d'applications font partie intégrante du processus d'interprétation et ont leur place dans la modélisation. La modélisation ne peut pas être un cadre figé. C'est un cadre souple et évolutif qui doit se nourrir des enrichissements continus de l'expérience.

Huitième conséquence : la multiplicité des interprétations possibles est ontologiquement irréductible. Cette constatation laisse poindre l'idée d'un chaos juridique qui serait la négation même de l'idée de droit qui est elle-même consubstantielle à celle de sécurité juridique, justifiant de la sorte l'attachement d'un grand nombre de juristes à la conception *cognitive* de l'interprétation, traduction plus d'une certaine forme d'instinct de conservation sociale voire corporatiste que d'une adhésion conceptuelle qui n'est pas scientifiquement soutenable.

Nous ne pouvons cependant traiter par la dérision ce paradoxe troublant qui veut que théoriquement le système juridique pourrait être un système instable, la règle changeant au gré de ses interprètes et de l'instant de l'interprétation, alors que la réalité observable est tout autre.

Cette simple remarque nous amène à focaliser notre attention sur les conditions sociojuridiques de l'interprétation qu'il nous appartiendra de mettre en lumière avec le souci de déterminer si elles se prêtent ou non à une modélisation.

Nous verrons plus loin comment il est possible de sortir de ce paradoxe non sans préciser tout de suite que cette question a bénéficié de soins attentifs d'auteurs comme Georges Vedel (1992), Paul Ricoeur (1994), Yves Gaudemet (1994), Jacques Chevallier (1994), Pierre-André Côté (1992), Neil MacCormick (1994), Ronald Dworkin (1994) et Michel Tropper (1994), Éric Landowski (1992), et que Gérard Timsit en fait le fondement de la science juridique. Si le droit n'est pas une science, il y a une manière scientifique d'étudier les textes normatifs et de comprendre les mécanismes et les contraintes en vertu desquels les textes normatifs accèdent au statut de normes, c'est-à-dire à la juridicité (Gérard Timsit, 1992, p. 460).

Neuvième conséquence : la modélisation doit nécessairement prendre en compte la possibilité d'interprétations multiples, malgré les efforts de l'organisation juridictionnelle pour assurer la cohérence du système juridique, et pour empêcher que la règle, dans des conditions comparables, ne soit pas la même pour tous.

Encore une fois, nous devons noter avec Daniel Poulin (1993, p. 291 et s.), Marek Sergot (1991, p. 3-67) et Claude Thomasset (1996, P. ; 371 et s.) que les systèmes experts, même en se limitant à des domaines du droit limités, ont toujours privilégié une seule interprétation et que cette univocité est une de leurs principales limitations. Or, le projet de Daniel Poulin (opus cit. p. 292) est « de rendre explicite dans la base de connaissances non pas une seule lecture des règles substantives de droit, l'interprétation retenue, mais plusieurs, toutes celles qui, selon l'expert, peuvent être raisonnablement soutenues. De plus, à chacune de ces interprétations seront associées les directives interprétatives employées pour la produire." Il ajoute : « Nous souhaitons enfin doter notre système de méta-connaissances capables de guider l'utilisation de ces diverses « lectures » de la loi. ». Daniel Poulin (opus cit. p. 295 et 1996, p. 529 et s.) s'appuie d'ailleurs sur des recherches antérieures, notamment de Gordon (1989) qui a suggéré d'utiliser un système de raisonnement non monotone pour permettre la conception de systèmes capables de faire place à des interprétations « alternatives » des textes juridiques ; Prakken (1991) qui propose une approche basée sur la logique pour modéliser les désaccords en droit ; Oskamp (1989) qui propose l'utilisation de méta-connaissances pour coordonner l'utilisation des règles issues de différentes sources : expertise, jurisprudence, doctrine et législation. Loge-Expert (Claude Thomasset, 1996, p. 391 et s.) intègre pareillement la possibilité de plusieurs interprétations.

La place de la linguistique dans l'interprétation

Le second problème soulevé par la présentation de Paul Amselek est celui de la place de la linguistique dans l'interprétation du texte.

Ce point mérite d'être élucidé, car il semble que la situation a beaucoup évolué depuis quelques décennies, que les frontières de la linguistique n'ont cessé d'être repoussées, et que sur cette question il n'y a probablement pas un accord général des auteurs.

Pour simplifier le débat avant d'entrer dans une discussion plus approfondie, disons que de l'état d'outil accessoire pour l'analyse d'un texte normatif, nous avons atteint une situation où l'on est en droit de se demander si toute analyse textuelle n'est pas d'abord une analyse linguistique. Le droit étant essentiellement écrit, même quand il est coutumier, et l'interprétation du droit étant une « science du texte juridique », on peut légitimement en tirer la conclusion que l'interprétation du droit est essentiellement, prioritairement, une question d'ordre linguistique. Si telle devait être notre conclusion, il faudrait bien évidemment s'entendre sur le champ affecté à la linguistique dans l'état actuel de nos connaissances, et sur le type de linguistique qui est capable d'embrasser un champ aussi vaste.

Avant de nous avancer davantage, disons qu'à nos yeux si l'interprétation est devenue une question prioritairement d'ordre linguistique, c'est que la linguistique a absorbé une grande part du champ conceptuel, considéré jusqu'à présent comme extralinguistique. Pour autant, l'interprétation doit faire appel à des mécanismes logico-conceptuels, qui vont se traduire dans le langage, ou que le langage est obligé d'assimiler, mais qui ne sont pas strictement linguistiques. Il y a donc un échange interactif entre le niveau linguistique et le niveau logico-conceptuel dont le langage porte nécessairement la marque, puisque le langage est le moyen exclusif de communiquer sur le droit.

Ce propos ne prendra consistance qu'à partir d'un approfondissement des bases de l'analyse linguistique.

L'ANALYSE LINGUISTIQUE

Nous avons retenu comme point de départ pour les développements qui suivent et qui présentent un caractère didactique structuré les œuvres de référence de Bernard Pottier, *Linguistique Générale* (1974) et *Théorie et Analyse en Linguistique (TAL)*, (1992). Par ailleurs, nous construisons nos exemples à partir de la loi du 10 juillet 1989 sur l'éducation (aujourd'hui intégrée dans le code de l'éducation).

Analyse relationnelle

Schémes conceptuels et linguistiques

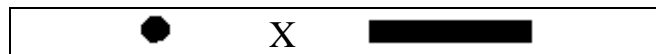
Selon le schéma conceptuel général de la communication, tout *message* ou *propos* consiste dans la "formulation de relations entre désignations". (Pottier 74, § 44)

Message = Form. (Dés. <Rel> Dés.)

Le contenu qui est formulé peut s'appeler le *thème*, et celui-ci s'analyse comme la relation entre une *entité* et un *comportement*. (opus cit., § 34-36)

entité < relation > comportement

soit le schème conceptuel :



La relation peut prendre toutes les valeurs possibles, dont les plus remarquables sont :

← endocentrique

↔ équilibrée

→ exocentrique

Le cadre syntaxique (formel) français impose pour l'énoncé une *Base* (B), correspondant à l'entité posée, dotée d'une vision d'indépendance, qui a pour centre un élément nominal, et un *Prédicat* (PR), correspondant au comportement, lié à une vision de dépendance. Il a pour centre un *complexe verbal*, un *complexe adjectival*, ou un *complexe substantival*.

- Substantif : ○ éducation
- Complexe verbal : □ contribuer à
- Complexe adjectival : —□ (être) conçu
- Complexe substantival : —○ (être) la première priorité

L'un de ces composants peut être représenté en tant que variable, signifiant "place d'un élément nominal" par exemple. Une croix à l'intérieur de l'élément le signalera :

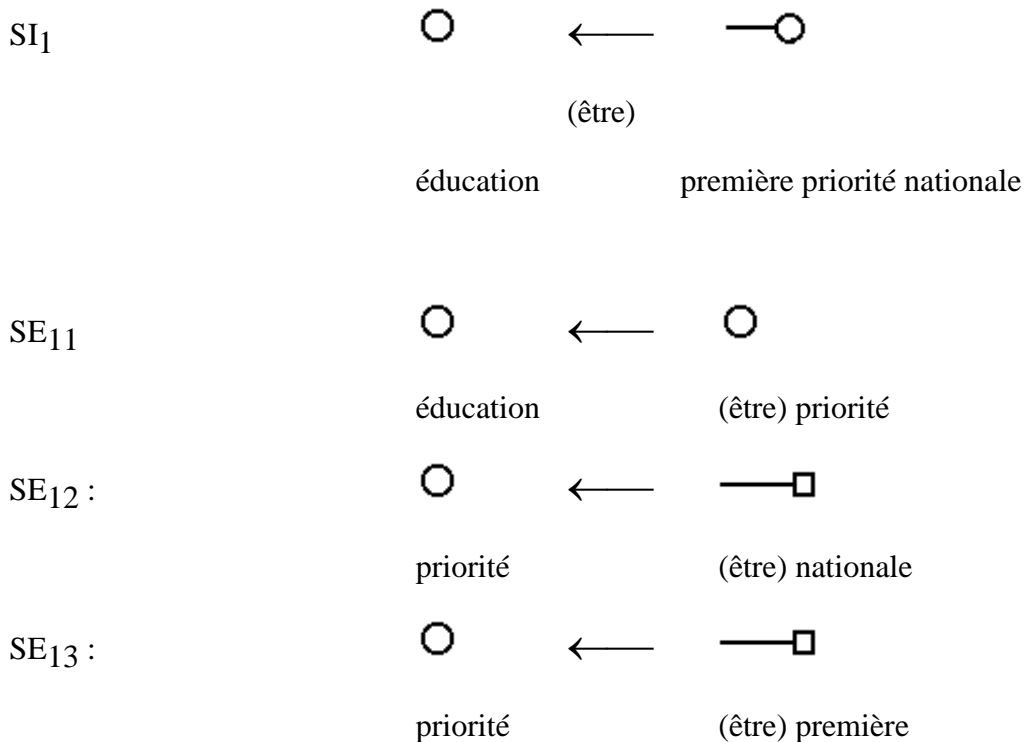


Pour un composant nul, on choisira une représentation en pointillé :



La Base et le Prédicat peuvent recouvrir des ensembles plus ou moins complexes, cette complexité s'exprimant dans des *schèmes d'entendement*. Ces schèmes d'entendement sont d'abord perçus sous une forme intégrée (SI) et peuvent se décomposer en schèmes d'entendement élémentaires (SE).

"L'éducation est la première priorité nationale"



Ce qui se traduit par trois énoncés juxtaposés :

"l'éducation est une priorité"

"la priorité est nationale"

"la priorité est la première"

Ou encore, avec mise en dépendance :

"l'éducation est une priorité"

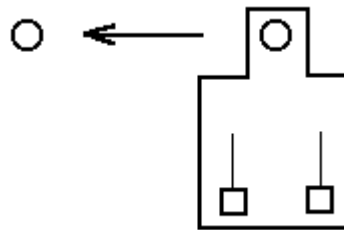
"cette priorité est nationale"

"cette priorité est également la première"

Ou encore :

"L'éducation est une priorité, qui est nationale, et est la première."

"Cette priorité est la première et nationale"



La mauvaise économie de cette structure conduit à un degré d'intégration plus élevé, par adjektivation.

D'où la formule finale :

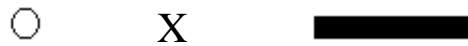
$$SI_1 = SE_{11} (SE_{12} (SE_{13}))$$

"Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants."

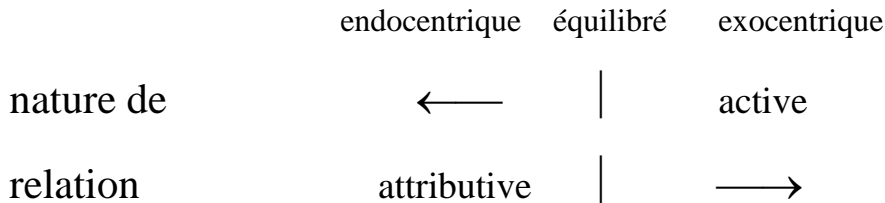
Cet énoncé appelle plusieurs observations.

1) Dans cet énoncé, la base apparente est "le service public de l'éducation". En réalité, nous sommes dans une tournure passive impersonnelle, très utilisée dans les textes normatifs, qui n'existe pas dans toutes les langues. La base réelle n'est pas exprimée. Elle pourrait être représentée par un "on" impersonnel, par le mot "collectivité", par l'expression "les autorités compétentes", mais l'on convient que cet emploi d'un terme collectif impersonnel n'apporterait aucune information supplémentaire pertinente par rapport à la tournure passive impersonnelle (sans l'agentif), qui dès lors s'avère plus concise et élégante.

D'où le schème conceptuel :



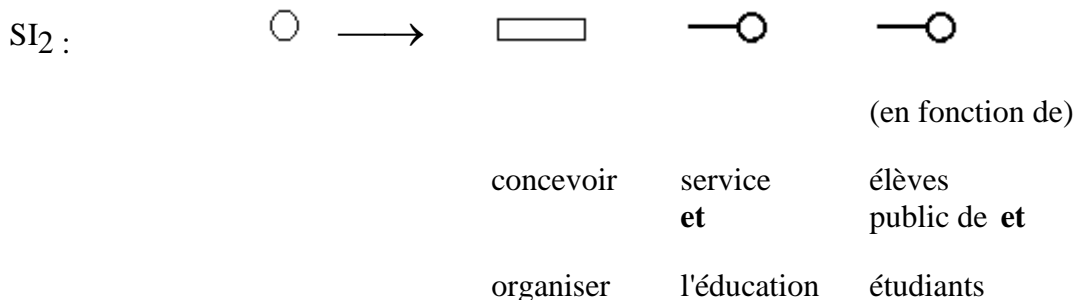
2) Par rapport au premier énoncé, celui-ci présente un type de relation *exocentrique* ou *équilibré*, soit une relation "active", par opposition au type de relation dont les valeurs vont de *endocentrique* à équilibré, et qui est dite "attributive" (opus cit., § 44-46 et 114).



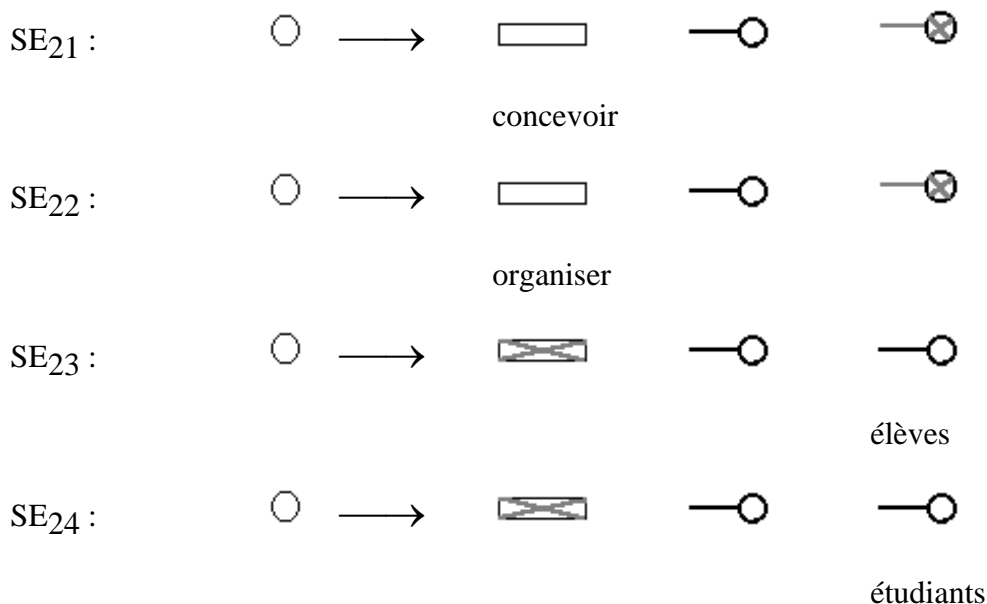
La nature de la relation détermine la diathèse, attributive ou active (cf. p. 197)

3) Nous avons un cas à trois actants : la base impersonnelle, le "service public de l'éducation", et les "élèves et étudiants". Ces trois actants, se situent sur l'axe *d'actance*, car ils sont engagés directement dans la présentation de l'évènement (cf. ci-après).

4) L'énoncé présente un cas intéressant de factorisation, phénomène qui se manifeste lorsque dans deux schèmes fondamentaux, un élément se répète. Au cas particulier



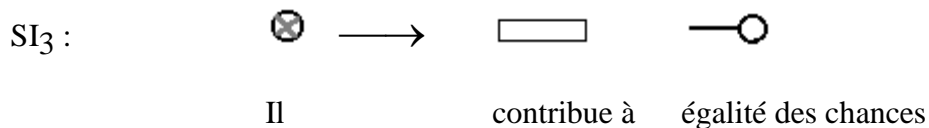
SI₂ est en fait composé de quatre schèmes d'entendement :



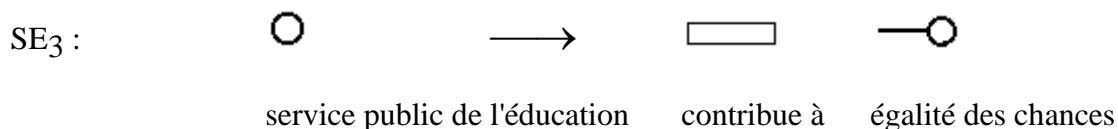
L'opération de factorisation peut s'écrire ainsi :

$$SI_2 = (SE_{21}, SE_{22}) (SE_{23}, SE_{24})$$

"Il contribue à l'égalité des chances".



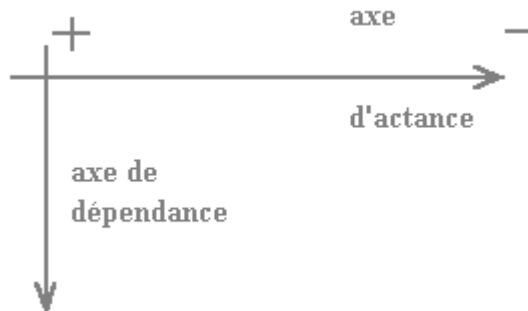
La base étant un substitut de "service public de l'éducation", le schème d'entendement est le suivant :



Modèle actanciel : la structure générale de l'énoncé

Le modèle actanciel donne la structure générale du schème intégré, dont sera dérivé au plan syntaxique l'énoncé simple (Pottier 1974, § 46 à 54).

Ce modèle repose sur la distinction entre *l'axe d'actance* qui porte les actants qui participent directement à la relation, et *l'axe de dépendance* (ou axe de sub-ordinations) qui porte les autres.



L'actance est l'axe sur lequel se situent les actants engagés directement dans la présentation de l'événement.

L'actance se divise en *actance primaire* et *actance secondaire*.

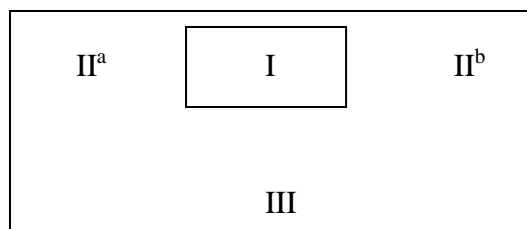
L'actance primaire concerne les actants qui sont les composants irréductibles de la relation attributive ou active.

L'actance secondaire concerne les éléments qui se situent logiquement avant ou après.

La dépendance permet de définir le repérage spatial, temporel ou notionnel de l'événement.

Actance primaire, actance secondaire avant et après, et dépendance peuvent être représentées en trois zones selon le schéma suivant :

- I : zone centrale : actance primaire
- II : zone de l'actance secondaire
- III : zone de dépendance



L'importance de cette représentation sera explicitée dans le corps de l'analyse.

Dans la zone centrale se rencontre le nominatif, l'ergatif (agissant, puissant) et l'accusatif (subissant, non puissant).

Dans la zone d'actance secondaire se manifeste les cas causal (parce que...), instrumental (avec...), agentif (par...), datif (à...), bénéfactif (pour...), final (pour...).

La zone de dépendance est celle du locatif qui se distribue dans le temps (locatif temporel), l'espace (locatif spatial), et le domaine notionnel (locatif notionnel). Cette zone comprend également le sociatif qui n'est peut-être pas aussi marginal que le dit B. Pottier ("ils sont partis en vacances avec des amis")¹.

La diathèse (opus cit., § 114-128, TAL, 1992, p. 131)

"L'éducation est la première priorité nationale."

Diathèse attributive, un actant, contenu descriptif.

"Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants."

Diathèse attributive, deux actants, l'actant principal, le "service public de l'éducation", l'actant secondaire, les "élèves et étudiants", contenu descriptif.

En présence de la tournure passive, on assiste à un transfert de diathèse. La forme active serait : « (la collectivité) conçoit et organise... », et comprendrait trois actants.

"Il contribue à l'égalité des chances."

Diathèse active.

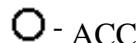
Modules casuels (opus cit., § 131, TAL p. 126)

Les éléments liés en compétence forment les modules casuels.

Le second alinéa de l'article 1 comprend trois modules casuels :

"Concevoir qlqch. en fonction de qlq'un" ACCUSATIF. CAUSATIF.²

"Organiser qqch. en fonction de qq'un" ACC., CAU.



- ACC

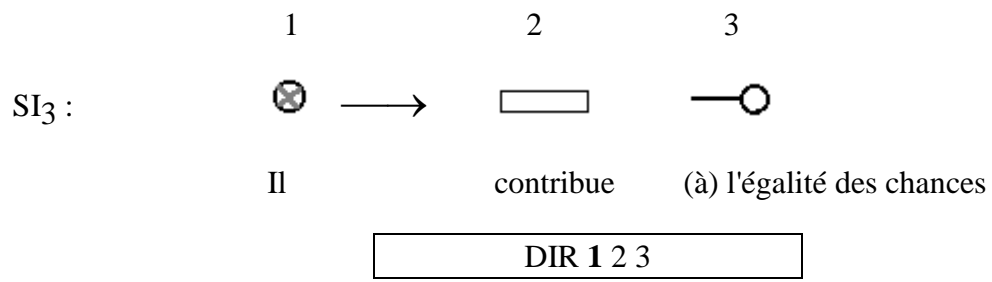


CAU

¹ D'ailleurs le sociatif semble avoir également sa place dans la zone II : "s'associer à ...", "se marier avec ...". On peut aussi se demander si la liste des cas entrant dans la zone II ne doit pas être enrichie d'un cas conditionnel introduit par des locutions telles que : à condition, si, sous réserve, dans la mesure où.

² Le causatif ne rend pas compte de façon satisfaisante de la notion de contrainte qu'expriment les locutions "en fonction de...", "en vertu de...", locutions fréquentes dans les textes normatifs. Il n'y a pas de lien de cause à effet entre les élèves et étudiants d'une part et la conception et l'organisation du système éducatif d'autre part, même si cette conception et cette organisation doivent porter l'empreinte de cette préoccupation. Nous garderons cependant, au moins provisoirement, la classification utilisée par Pottier 74 § 52, nous réservant pour plus tard la possibilité d'une classification plus fine, mieux adaptée au traitement des textes normatifs.

"Il contribue à l'égalité des chances."



Analyse syntaxique

L'analyse syntaxique suppose l'introduction de nouveaux concepts¹.

Nous nous bornerons aux définitions de base pour passer ensuite à l'application.

Sur le plan sémantique, ou plan de la substance du signifié, l'unité fonctionnelle de signification, est le schème linguistique.

Sur le plan syntaxique, ou plan de la forme du signifié, l'unité fonctionnelle est constituée par l'*énoncé*.

Bernard Pottier distingue l'*énoncé simple* de l'*énoncé complexe*.

L'unité fonctionnelle minimale d'énonciation est l'*énoncé simple* dont la structure est l'objet de l'analyse syntaxique.

"L'*énoncé complexe* est l'unité d'énonciation construite d'énoncés simples par coordination (Pottier 1974, p. 223 et 323).

¹ Nous nous limiterons ici aux définitions de base, renvoyant aux ouvrages pour un approfondissement de chaque notion.

Structure de base

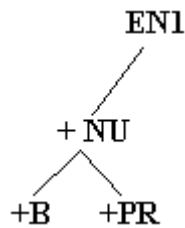
L'énoncé simple est formé d'un *nucléus* et, facultativement d'éléments marginaux. (Pottier 1974, p. 225)

$$\text{EN} = + \text{NU}, \pm \text{MA}$$

Le nucléus est formé d'une base (B) et d'un prédicat (PR).

$$\text{NU} = + \text{B}, + \text{PR}$$

"L'éducation est la première priorité nationale."



Les éléments constitutifs de l'énoncé, base et prédicat, prennent un certain nombre de *formes*, ou *fonctèmes*.

En français, la base a toujours la forme nominale. Son élément obligatoire est un *fonctème nominal* (fN). Le prédicat peut être soit :

un *fonctème nominal* : fN'

un *fonctème adjectival* : fA

un *fonctème verbal* : fV

Le fonctème nominal de la base doit être différencié du fonctème nominal du prédicat, d'où une représentation différente. fN' se caractérise par la présence d'un verbe auxiliaire. fN peut se rencontrer également dans le prédicat

La combinaison des fonctèmes formant énoncé est un *syntactème*.

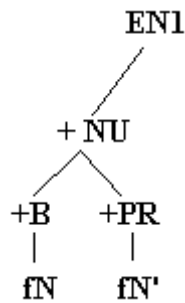
Le français présente donc trois types de syntactèmes (opus cit. p. 229) :

fN X fN' (I)

fN X fA (II)

fN X fV (III)

"L'éducation est la première priorité nationale."



Les trois types de fonctèmes ont chacun une structure interne type.

Structures internes

Les formules qui suivent doivent être lues en tenant compte de deux observations.

L'ordre des composants est variable en fonction de l'intention tactique du locuteur.

Chaque composant est décomposable en plusieurs composants de même nature juxtaposés, coordonnés ou subordonnés.

Nous conviendrons de représenter la juxtaposition et la coordination *et* par la virgule, la coordination *ou* par / et la subordination par \.

$et \text{ fN} \rightarrow \text{fN}, \text{fN}$
$ou \text{ fN} \rightarrow \text{fN} / \text{fN}$
<i>Subordination</i>
$\text{fN} \rightarrow \text{fN} \backslash \text{fN}$

Fonctème nominal

Le fN est composé d'un relateur² et d'un *syntagme nominal* (SN) (opus cit., p. 272).

$\text{fN} \rightarrow \text{Rel} + \text{SN}$
--

Le SN est composé d'un *groupe substantival* obligatoire et d'un (ou plusieurs) fonctème (s) adjectival (aux) facultatif (s) :

$\text{SN} \rightarrow + \text{g.Sb} \pm \text{fA}^n$

la première priorité nationale

Le groupe substantival est formé d'un substantif et d'un *groupe déterminatif* :

$\text{g.Sb} \rightarrow + \text{Sb}, \pm \text{g.Dét}$

la priorité

² Les relateurs sont analysés dans Pottier 1974 p. 129 à 133 et approfondis dans Pottier 1955 La Systématique des éléments de relations. Ils constituent également l'objet principal de Maurice GROSS 1986 La grammaire transformationnelle du français - 3 - L'adverbe.

Le groupe déterminatif est formé d'une base (l'article en français) et de *quantificateurs* facultatifs :

$$\boxed{\text{g.Dét} \rightarrow + \text{Art} \pm \text{Quant.}}$$

Les quantificateurs peuvent être des substantifs (une foule de, un groupe de, un ensemble de,...).

Il y a par ailleurs possibilité de substitution de l'article par le quantificateur, de telle sorte que les deux composants sont chacun facultatif, le groupe déterminatif étant lui-même facultatif.

Le fonctème adjectival

Le fonctème adjectival peut être intégré au fonctème nominal, comme on vient de le voir.

ex. la première priorité nationale : $fN = fA_1 + g.Sub + fA_2$

Il peut aussi être incident à l'ensemble du prédicat.

Il peut être accompagné d'un fN.

Il peut être précédé d'un auxiliaire.

D'où la formule générale :

$$\boxed{fA \rightarrow \pm W + Adj \pm g.Quant \pm fN}$$

Le fonctème verbal

Le *fonctème verbal* est constitué d'un syntagme verbal accompagné éventuellement (verbes transitifs) d'un ou plusieurs fN et éventuellement d'un ou plusieurs fonctèmes adjectivaux.

$$\boxed{fV (+ SV \pm fN \pm fA)}$$

Le syntagme verbal est lui-même constitué d'un *groupe verbal* et d'auxiliaires de modalité et d'auxiliaires de déroulement, l'auxiliaire de déroulement pouvant être incident à l'auxiliaire de modalité et à Vb. :

$$\boxed{SV \rightarrow + g.Vb \pm g.W_m \pm W_D}$$

Application

"L'éducation est la première priorité nationale."

Syntactème

fN X fN'

fN₀ : l'éducation

fN' : W + fN

auxiliaire : être, fN'₁ : la première priorité nationale

fN → Rel + SN

fN₀ Rel = φ fN₀ → φ + SN₀

fN₁ Rel = φ fN₁ → φ + SN₁

SN → gSb ± fAⁿ

SN₀ → gSb₀ + φ SN₀ = L'éducation

SN₁ → gSb₁ + fA₁² SN₁ = la première priorité nationale

gSb → Sb ± g.Dét.

gSb₀ → Sb₀ + g.Dét Sb₀ = éducation g.Dét = l'

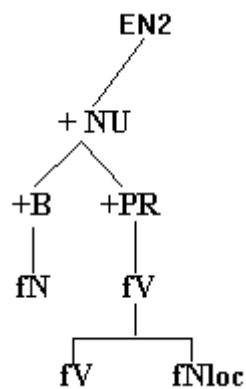
gSb₁ → Sb₁ + g.Dét Sb₁ = priorité g.Dét = la

fA → Adj ± g.Quant

fA₁² = Adj + φ fA₁² = première, nationale

"Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants"

fN X fV



fN₀ Rel = φ fN₀ → φ + SN₀

SN₀ Le service public de l'éducation

fV₀ est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants

fV01 est conçu et organisé

fV01 → fV01a, fV01b

fV01a est conçu

fV01b est organisé

fN01 Loc en fonction des élèves et des étudiants

fN01 Loc → fN01a Loc, fN01b Loc

fN01a Loc en fonction des élèves

fN01b Loc en fonction des étudiants

fN01a Loc → Rel + SN01a Rel = en fonction de SN01a = les élèves

SN01a → g.Sb + φ

g.Sb → Sb + g.Dét Sb = élèves

g.Dét → Art + φ Art = les

fN01b Loc → Rel + SN01b Rel = en fonction de SN01b = les étudiants

SN01b → g.Sb + φ

g.Sb → Sb + g.Dét Sb = étudiants

g.Dét → Art + φ Art = les

Analyse sémique et thématique

Nous ferons appel à l'analyse microsémantique ou analyse componentielle avec quatre objectifs :

- découvrir la cohérence textuelle ou les cohérences textuelles au niveau de l'ensemble du texte étudié ;
- rechercher les voies d'une construction assistée de la taxinomie constituant la trame du texte étudié, et au-delà de la taxinomie, du modèle conceptuel ;
- mettre en évidence des structures types, modules logico-normatifs formant le squelette des dispositions normatives ;
- faire ressortir les spécificités du langage du droit au regard de cette grille d'analyse.

Nous nous fonderons principalement sur les analyses de F. Rastier (1987 et 1989), qui prolongent celles de B. Pottier (1974, 1980a, 1980b).

L'analyse componentielle renvoie à deux familles de concepts : le sémème et sa structure d'une part, l'isotopie, la topique, l'archithématique d'autre part. Cette seconde approche dans l'analyse du discours relève de la thématique (Rastier 1989).

Le sémème et sa structure

Selon la définition de Pottier (1974 p. 331), le *sémème* est "l'ensemble des sèmes d'un signe, au niveau du morphème dont c'est la substance du signifié". C'est en somme le contenu du morphème (Rastier 87 p. 275).

Le *sème* (Pottier 1974 p. 330) est un "trait distinctif de la substance du signifié d'un signe (au niveau du morphème), et relativement à un ensemble donné de signes".

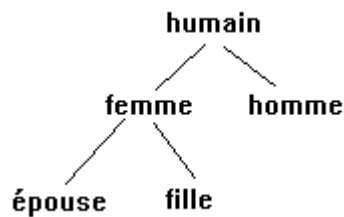
Sèmes génériques et sèmes spécifiques

Les *sèmes génériques* (Pottier 1974 p. 330) permettent de rapprocher deux ou plusieurs sémèmes voisins, par référence à une classe plus générale. Les sèmes génériques d'un sémème constituent le *classème*.

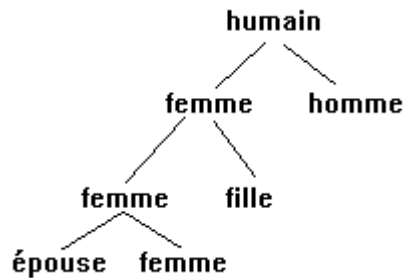
Les *sèmes spécifiques* permettent d'opposer deux sémèmes voisins, par une caractéristique propre. Ils constituent le *sémantème* (équivalent de "noyau sémique" chez Greimas (1966)).

Ainsi le sémème, comprend le classème et le sémantème.

Sèmes génériques et sèmes spécifiques permettent de dessiner une arborescence de sémèmes. C'est dire qu'aucun sème n'est générique ou spécifique par nature. Ce qualificatif dépend de la position du sémème considéré dans l'arborescence, ou de son "ensemble de définition" (Rastier 1987 p. 52). Ainsi, pour le sémème 'épouse', /sexe féminin/ est un sème générique, qu'il partage avec "fille" par exemple (au sens de femme non mariée), tandis que pour 'femme', /sexe féminin/ est un sème spécifique qui permet de distinguer 'femme' de 'homme'¹.



Ceci étant, il apparaît que le sémème 'femme' signifie aussi "femme mariée ou vivant maritalement, ce qui le distingue d'"épouse" dont le sens se limite à l'union par le mariage. L'arborescence devient :



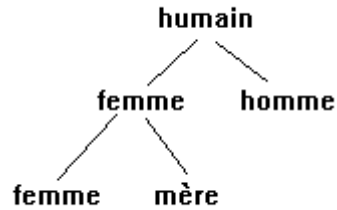
La relation entre les différentes occurrences d'un sème générique est une relation d'*identité* ; la relation entre les différents sémèmes qui l'incluent est une relation d'*équivalence*.

La relation entre deux sèmes spécifiques "permettant d'opposer deux sémèmes voisins" est une relation d'*incompatibilité* ; elle induit entre les sémèmes qui les incluent une relation de *disjonction exclusive*. (Rastier 87 p. 52).

Le graphe précédent est donc incorrect, car "femme" correspondant à la personne de sexe féminin vivant avec un conjoint ne s'oppose pas à "épouse" mais l'inclut.

Le graphe suivant est également incorrect. En effet, une femme peut être à la fois femme et mère. 'Femme' et 'mère' appartiennent à deux ensembles de définition différents, le premier se rapportant aux liens conjugaux, l'autre aux liens de filiation.

¹ Cette exemple est une adaptation de l'exemple proposé par R. Martin (1983, p.77) avec deux acceptions de "femme", toujours au sens de Martin, repris de manière critique par Rastier.



Trois types de sèmes génériques

Rastier (1987 p. 49-52) distingue trois types de sèmes génériques, selon qu'ils indiquent l'appartenance d'un sémème à un taxème, à un domaine ou à une dimension.

"1) Le *taxème* est la classe minimale où les sémèmes sont interdéfinis. Les sèmes spécifiques sont définis à l'intérieur du taxème, ainsi que certains sèmes génériques de faible généralité, les sèmes microgénériques. On peut lui appliquer cette définition de Cosériu : "structure paradigmatique constituée par des unités lexicales ("lexèmes") se partageant une zone commune de signification et se trouvant en opposition immédiate les uns avec les autres",... Exemple : "cigarette", "cigare", "pipe" s'opposent au sein du taxème //tabac//.

Chaque élément d'un taxème est un *taxe* (Pottier 1974 p. 68) et les taxes sont entre eux en *relation d'exclusion mutuelle*.

"2) Le *domaine* est un groupe de taxèmes, tel que dans un champ donné il n'existe pas de polysémie...."

Cette notion de domaine, très largement admise, paraît très intéressante du point de vue du droit, dans la mesure où tout langage technique ou scientifique, et le droit en est un, doit être exempt d'ambiguïtés lexicales. Nous aurons donc à nous interroger sur la notion de domaine en droit. Et cette interrogation tiendra compte de deux considérations :

- D'une part, la définition opératoire de la polysémie. Nous verrons que si R. Martin (1983, pp. 64 sq.) distingue nettement les acceptions des sens, Rastier est conduit, du fait de la prise en compte des sèmes inhérents et afférents (cf. ci-après), à définir les notions d'*emplois*, d'*acceptions* et de *sens*, notions qui conduisent à envisager plusieurs niveaux de polysémies, et donc plusieurs définitions possibles de domaines.

- D'autre part, le fait que les frontières entre domaines peuvent ne pas être toujours très claires, des cas plus ou moins marginaux de polysémie peuvent apparaître dans des domaines a priori relativement homogènes.

Nous savons bien que, selon des classifications tout à fait courantes, on distingue le droit public du droit privé ou droit civil, et qu'au sein de ces deux grands domaines, de nombreuses distinctions pouvant correspondre à autant de sous-domaines sont facilement identifiables. La question pour nous sera de savoir s'il y a des règles dérivées de la notion sémantique de domaine qui permettent de fonder ces distinctions profondément ancrées dans l'usage et qu'il doit bien y avoir quelque justification théorique de découvrir.

"3) Une *dimension* est une classe de généralité supérieure. Elle inclut des sémèmes comportant un même trait générique du type /animé/, ou /humain/, par exemple... À la

différence des taxèmes ou des domaines, des dimensions peuvent être articulées par des relations de disjonction exclusive (cf. //animé// vs //inanimé//)."

Appliqué au domaine du droit, les notions de /personnes physiques/ et de /personnes morales/ sont à notre sens significatives de deux dimensions particulières.

S'agissant des sèmes génériques d'un sémème, Rastier propose d'appeler sèmes *microgénériques* les sèmes qui notent une appartenance à un taxème, sèmes *mésogénériques* les sèmes qui notent l'appartenance à un domaine, et *macrogénériques* les sèmes qui notent l'appartenance à une dimension.

Sèmes inhérents et sèmes afférents

Rastier pose une autre distinction fondamentale entre *sèmes inhérents* et *sèmes afférents*.

La notion de sème afférents chez Rastier est directement inspirée de celle de *sème virtuel* selon Pottier (1974, p. 30-31, 74). Selon Pottier "est virtuel tout élément qui est latent dans la mémoire associative du sujet parlant, et dont l'actualisation est liée aux facteurs variables des circonstances de communication."

De même que les sèmes génériques forment le classème, et les sèmes spécifiques le sémantème, les sèmes virtuels constituent le virtuème, lequel fait partie intégrante du sémème.

Cette inclusion par Pottier du virtuème dans le sémème constitue une innovation par rapport à la doctrine dominante qui limite le sémème au système fonctionnel de la langue.

"Le virtuème représente la partie connotative du sémème. Il est très dépendant des acquis socioculturels des interlocuteurs."

Toutefois, alors que Pottier fait des sèmes virtuels une classe distincte des sèmes génériques et spécifiques, Rastier quant à lui, répudiant la notion de connotation, selon lui trop mal définie, opère une distinction au sein des sèmes génériques et spécifiques entre sèmes inhérents et sèmes afférents, le sème afférent répondant à la définition du sème virtuel selon Pottier.

La distinction entre sème inhérent et sème afférent repose sur celle de *langue fonctionnelle* et de *contexte*.

"a) Les sèmes inhérents relèvent du système fonctionnel de la langue ; et les sèmes afférents, d'autres types de codifications : normes socialisées, voire idiolectales.

"b) Pour une sémantique interprétative, les opérations permettant d'identifier les sèmes inhérents ne seront pas du même type que celles qui permettent de construire les sèmes afférents.

"... Un sème inhérent est une relation entre sémèmes au sein d'un même taxème, alors qu'un sème afférent est une relation d'un sémème avec un autre sémème qui n'appartient pas à son ensemble strict de définition : c'est donc une fonction d'un ensemble de sémèmes vers un autre."

La distinction entre sèmes inhérents et sèmes afférents permet d'introduire un nouveau type de relations fonctionnelles entre sémèmes : les relations établies par les sèmes

inhérents sont des relations symétriques et/ou réflexives. Les relations établies par les sèmes afférents sont antisymétriques et/ou non réflexives. ; dans leurs cas, il convient toujours de distinguer explicitement le sémème-source et le sémème-but de la relation fonctionnelle (Rastier 87 p. 54).

Le fait que l'afférence fasse intervenir le contexte, lequel peut être constitué de normes socialisées (*afférence socialement normée*) ou par la conjonction de sémèmes relevant de classes différentes (*afférence contextuelle ou locale*) soulève une interrogation s'agissant de textes juridiques. En principe, un texte juridique devrait être intemporel et impersonnel, de telle sorte que le phénomène d'afférence, qui est à la base de maintes subtilités du langage naturel et de la richesse des langages littéraires, ne devrait pas exister s'agissant de textes normatifs. On ne peut néanmoins l'exclure totalement, même dans le cadre de textes législatifs ou réglementaires.

On peut également s'interroger sur la notion de système fonctionnel de la langue en droit ou dans tout autre domaine technique.

Si un domaine est un groupe de taxèmes tel que dans un domaine donné il n'existe pas de polysémie, on est bien forcé d'admettre que chaque domaine est le lieu d'un micro-langage *socialement normé* plutôt que *codifié en langue*. Et les relations que ces domaines peuvent entretenir entre eux pourront être interprétées comme des relations d'afférence, faisant échapper tel ou tel sémème à sa définition dans le cadre strictement délimité de son domaine.

Cette observation nous écarte quelque peu des définitions posées par Rastier. En effet, dans notre exemple, le microlangage technique fait office de langue fonctionnelle, ce qui laisserait entendre qu'il puisse exister plusieurs langues fonctionnelles, avec comme conséquence inéluctable que l'on puisse envisager des relations entre ces langues fonctionnelles. Il n'y aurait en somme que des relations soit internes à un domaine ou à un taxème, soit des relations externes relativement aux mêmes ensembles.

Ce qui est en cause, c'est la notion de langue fonctionnelle, qui n'a semble-t-il qu'une valeur relative, ce que Rastier est tout près d'admettre (1987, p. 55) quand il observe que "le système fonctionnel de la langue n'est en somme qu'une des normes sociales qui systématisent le contenu linguistique".

Nous n'irons pas plus avant dans cette discussion. Précisons la notion de polysémie.

Polysémie de sens, d'acception et d'emploi

La distinction entre sèmes inhérents, afférents socialement normés et afférents en contexte permet de poser trois niveaux de polysémie :

- il y a *polysémie d'emploi* lorsque les sémèmes diffèrent par au moins un sème afférent en contexte.
- il y a *polysémie d'acception* lorsque les sémèmes diffèrent par au moins un sème afférent socialement normé.
- il y a *polysémie de sens* lorsque les sémèmes diffèrent par au moins un sème inhérent.
- enfin, il y a *homonymie* lorsque les sémèmes diffèrent par tous leurs sèmes spécifiques inhérents. (Rastier 87 p. 69)

Le concept d'isotopie et de thème sémantique

Venons-en au concept d'*isotopie*.

L'isotopie sémantique résulte de "la récurrence syntagmatique d'un même sème." (Rastier 87 p. 274).

Selon cette définition très générale, l'isotopie peut porter sur tout type d'unité linguistique.

En particulier l'isotopie intéresse les sèmes qu'ils soient génériques ou spécifiques, inhérents ou afférents.

Selon le type de sèmes impliqué dans une isotopie, on aura différents types d'isotopie.

Une *isotopie microgénérique* est définie par la récurrence d'un sème microgénérique, qui indexe des sémèmes appartenant à un même taxème.

Une *isotopie mésogénérique* est définie par la récurrence d'un sème mésogénérique, qui indexe des sémèmes appartenant au même domaine.

Une *isotopie macrogénérique* est définie par la récurrence d'un sème macrogénérique, qui indexe des sémèmes appartenant à la même dimension.

Les isotopies génériques possèdent des propriétés remarquables car elles sont liées en règle générale aux paradigmes codifiés en langue ou socialement normés.

Nous espérons tirer profit de ces propriétés pour dégager des règles pour l'organisation générale du texte.

Les *isotopies spécifiques*, qui sont définies par la récurrence d'un sème spécifique, ne sont pas liées aux paradigmes codifiés. En effet, par définition, les sèmes spécifiques ne marquent pas l'appartenance des sémèmes à des paradigmes, mais les singularisent en leur sein.

Les isotopies spécifiques sont indépendantes des isotopies génériques, dans la mesure où elles peuvent indexer des sémèmes appartenant à un même domaine, ou à une même dimension, mais tout aussi bien des sémèmes appartenant à des taxèmes, domaines ou dimensions différents.

Comme il a déjà été dit, aucun sème n'est générique ou spécifique par nature. Il pourra donc apparaître tantôt comme sème générique, tantôt comme sème spécifique. On aura alors affaire à une isotopie mixte.

Une *isotopie inhérente* est définie par la récurrence d'un sème inhérent, et une *isotopie afférente* par la récurrence d'un sème afférent. Mais il ne sera pas rare que le sème isotopant apparaisse tantôt comme sème inhérent, tantôt comme sème afférent. (Rastier, 1987, p. 111-113)

Les unités de base de l'analyse componentielle

Comme le souligne Pottier, l'analyse sémique se situe au niveau du *morphème*. Or, on distingue deux classes fonctionnelles de morphèmes ou *catégorèmes* : les *lexèmes* et les *grammèmes*.

Les *lexèmes* sont les éléments d'un ensemble non fini et ouvert, et les *grammèmes* les éléments d'un ensemble fini et fermé. (Pottier 1974, p. 272, 325 et 326).

La *lexie* est une unité fonctionnelle, mémorisée en compétence, soit une séquence figée, constituée naturellement à partir du mot et aussi par des transferts variés (Pottier 1974, p. 34, 101 et 326). Ex : motocyclette, deux roues.

Règles de construction des sémèmes et des taxinomies

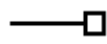
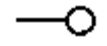

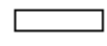

Le principe général est la méthode différentielle.

Les sémèmes, dans leurs deux composantes principales, classème et sémantème, sont construits au fur et à mesure de l'analyse de façon à différencier les morphèmes.

L'analyse qui suit n'est sans doute pas irréprochable au plan technique. Nous essayons de mettre en pratique les définitions précédentes, avec la seule aide lexicale du Petit Robert (PRb) et du dictionnaire Larousse des synonymes (LS). Nous donnons seulement le résultat de l'analyse, sauf dans les cas difficiles que nous assortissons de commentaires.

Notation

Les sèmes afférents seront signalés par une double parenthèse vide (), les sémèmes et sèmes de la manière suivante : 'sémème', /sèmes/.

	complexe ou fonctème adjectival
	complexe ou fonctème nominal
	place d'un complexe ou fonctème nominal
	complexe ou fonctème verbal
	place d'un complexe ou fonctème verbal
“signe ”	
/sème/	
'sémème'	
//classe sémantique//	

Analyse

"L'éducation est la première priorité nationale."

Éducation

Définition (PRb) : mise en œuvre de moyens propres à assurer la formation et le développement d'un être humain.

Mots de la même famille : formation, instruction, élever

Sèmes génériques (classème) :

- dimension : humain, immatériel
- domaine : opératif (ou transformatif)
- taxème : acquisition

Sèmes spécifiques (sémantème) : moyens, but, connaissances, aptitudes, comportement

Sémème : humain, immatériel, opératif, moyens, but, connaissances, aptitudes, comportement

Par comparaison :

Formation :

classème : idem

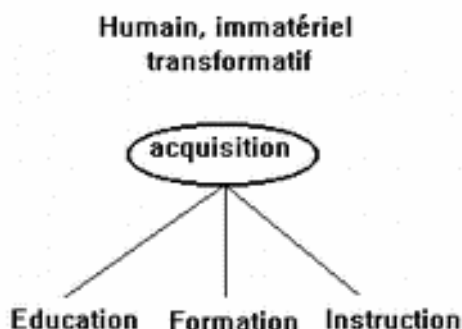
sèmes spécifiques : moyens, but, connaissances, aptitudes

Instruction :

classème : idem

Sèmes spécifiques : moyens, but, connaissances

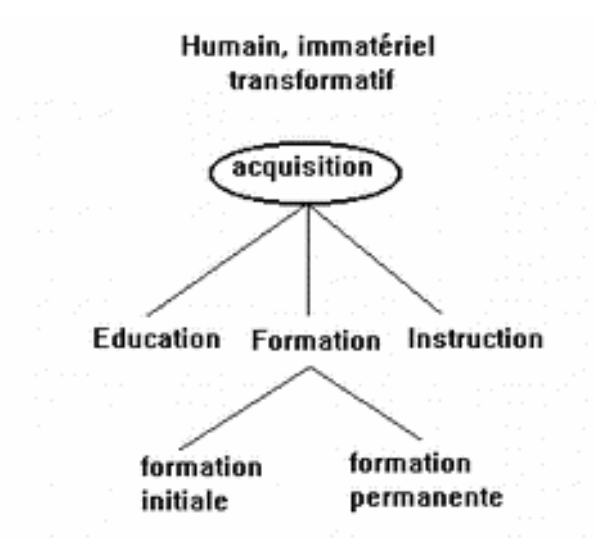
D'où la représentation suivante du taxème :



On pourra dire que l'instruction est un aspect de la formation, que la formation est elle-même un aspect de l'Éducation, mais en aucun cas que l'instruction est une forme ou une sorte d'éducation. La notion d'"instruction" exprime une restriction de sens par rapport à "formation" et par rapport à "éducation" du fait de l'absence des sèmes "aptitudes" et "comportements". Au cas présent, la restriction de sens résulte de l'absence de sèmes, alors que dans d'autres cas, la restriction résulte de l'addition de sèmes qui spécialise le sémème. Dans le premier cas, on constate que les sémèmes se trouvent au même niveau de l'arborescence, alors que dans le second, les sémèmes se trouvent à des niveaux différents. On pourrait ainsi différencier au sein de la formation deux types : "formation initiale" et "formation continue", ces deux types traduisant une restriction de sens par rapport à "formation" par ajout d'un sème spécifique. Entre "formation initiale" et "formation continue", par contre, il n'y a pas restriction de sens mais différenciation par substitution de sèmes. "Formation initiale" et "formation continue" sont en relation de disjonction exclusive. Il en va de même d'"éducation", "formation" et "instruction", mais pour être bien cohérent avec les définitions de base, nous identifierons les sèmes disparus à des sèmes zéro, la disjonction exclusive s'opérant non seulement du fait de la présence de deux sèmes différents, mais aussi du fait de la présence ou de l'absence d'un sème donné dans deux sémèmes lorsque l'un n'est pas le classème de l'autre ("instruction" n'est pas le classème de "formation").

Par contre, "éducation", "formation" et "instruction" sont des formes d'acquisition immatérielles de l'être humain obtenue de manière consciente impliquant la mise en œuvre de moyens pour un certain but. Ils ont bien un archisémème immédiat commun (relation d'équivalence) et appartiennent donc au même taxème.

Par ailleurs, nous avons un bel exemple de sèmes macrogénériques afférents au sémème 'acquisition' dans les sèmes /immatériel/ et /transformatif/, dont l'actualisation dépend de l'emploi dans le contexte socialement normé //éducation//. Entre 'acquisition' d'un bien quelconque et 'acquisition' par opposition à détermination génétique ('acquis' vs 'inné'), il y a une différence d'acception.



Première

Sèmes génériques :

- dimension : discontinu
- domaine : formulation quantitative comparative
- taxème : supératif

Sèmes spécifiques : exclusif, objectif, subjectif ()

Priorité

Sèmes génériques :

- dimension : discontinu
- domaine : formulation quantitative comparative
- taxème : supératif

Sèmes spécifiques : non exclusif, subjectif

Nationale

Sèmes génériques :

- dimension : humain
- domaine : politique
- taxème : communauté

Sèmes spécifiques : nation, intérêt général, territoire, citoyenneté, État

Pour distinguer le national des niveaux d'administration territoriale (région, département, commune) ou supranational, les concepts discriminants sont /nation/, /citoyenneté/, /État/. Par ailleurs, le national implique l'existence d'un pouvoir d'État s'exerçant sur un territoire en vue de l'intérêt général.

"Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants."

Service public de l'éducation

Nous considérons qu'il s'agit d'une lexie (cf. p. **Erreur : source de la référence non trouvée**)

Sèmes génériques :

- dimension : humain

- domaine : éducation

- taxème : service public (d'où les sèmes mésogénériques : /organisation/ et microgénériques : /intérêt général/continuité/égalité/évolutivité)

Sèmes spécifiques : spécificité.

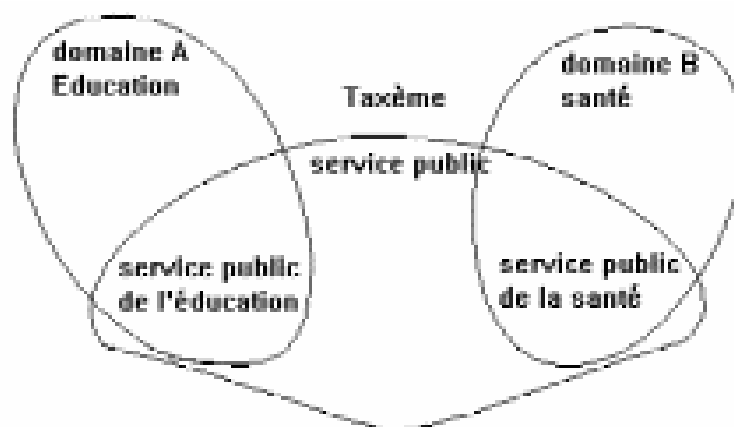
Cette lexie présente un cas intéressant à deux titres.

D'une part, elle est elle-même construite à partir d'une autre lexie composée : "service public" dans laquelle "public" active trois sèmes afférents au contexte du droit public. "Service public" n'est pas assimilable à "service ouvert au public". La juxtaposition de "service" et de "public" a comme effet de conférer au morphème "public" la signification qu'il a en droit public qui comporte une référence obligatoire à la notion d'intérêt général laquelle implique les trois principes de base du service public : égalité, continuité, adaptabilité.

D'autre part, la notion de service public implique celle d'organisation d'une manière beaucoup plus affirmée que dans le cas du sémème "éducation". Dès lors, le sémème "service public" hérite des sèmes du sémème "organisation" soit /moyens /but /permanence /structure /fonction/.

En troisième lieu, le cas est intéressant du point de vue des relations entre domaines et taxèmes. Le taxème //service public// embrasse (est en intersection avec) une grande diversité de domaines : éducation, santé, justice, police,...

Le sème spécifique /spécificité/ assimile "service public de l'éducation" à un nom propre, dans la mesure où, si les manifestations du service public sont multiples, le service lui-même est unique, ce qui induit certaines contraintes syntaxiques (article défini, impossibilité d'une construction sélective).



Conçu (concevoir)

Définition : penser dans un but déterminé (vision prospective)

Sèmes génériques :

- dimension : humain, immatériel
- domaine : activités de l'esprit
- taxème : penser

Sèmes microgénériques : former

Sèmes spécifiques : prospectif () /vs/ rétrospectif (), but ()

Même famille :

Rétrospectif : juger, apprécier, estimer, comprendre, interpréter, analyser, synthétiser, conceptualiser

Prospectif : imaginer, prévoir, envisager, inventer, représenter (se), composer, supposer, présumer, soupçonner, spéculer, conjecturer, échafauder

Neutre : croire, estimer, considérer, douter, calculer, raisonner, réfléchir, méditer, combiner, computer, cogiter, songer

Le nombre de verbes qui décrivent une activité de l'esprit ou une orientation de celle-ci est très élevé et la construction d'une taxinomie complète représente une recherche qui dépasse largement les limites de la présente. Poursuivant cependant notre méthode différentielle, nous devons nous arrêter sur la polysémie qui marque le lexème "concevoir", et chose plus préoccupante, le lexème que nous avons choisi comme taxème. Cette double interrogation doit nous conduire à préciser la notion de domaine.

Le Petit Robert distingue deux familles de sens de "concevoir" : "concevoir" au sens de "concevoir un enfant" ou "former un enfant dans son utérus...", et "concevoir" au sens de "concevoir ou former un concept".

Les deux sémèmes diffèrent par leur dimension ("matériel" dans le premier cas, "immatériel" dans le second) et par leur domaine ("physique" dans le premier, "esprit" dans le second). La présence du sème microgénérique "former" interdit de voir dans les deux sémèmes des homonymes, mais seulement des polysèmes par le sens.

Il faut ajouter qu'entre le physique et l'intellect ou l'esprit (au sens d'activité de l'esprit), se trouve le domaine du sensible (perception, sentiment, émotion), qui justifie l'emploi de "concevoir" dans un sens intermédiaire. Ainsi, "... je conçus pour elle un amour légitime."

Il faut par ailleurs distinguer deux emplois de "concevoir" selon que "concevoir" est employé suivi d'un substantif comme complément ou d'une phrase subordonnée. Dans "Il conçoit un nouveau style", "concevoir" comporte un sème prospectif. Il est employé dans un sens proche de "créer", "composer", "imaginer", "inventer". Dans, "Je conçois que cet ouvrage vous a donné beaucoup de travail", la vision est au contraire rétrospective, et porte sur une situation ou un objet préexistant. Cette acception est synonyme de "comprendre", et proche d'"admettre". Le sème "prospectif /vs/ rétrospectif" apparaît ici localement afférent, et fonde une polysémie d'emploi.

Au regard de cette courte analyse, le fait de retenir la notion d'esprit comme déterminant un domaine sémantique paraît un choix correct.

Regardons néanmoins les polysémies du verbe "penser" que nous avons retenu comme taxème. Voici trois exemples :

- (1) "Pense à prendre du pain en rentrant de ton travail" : vision prospective
- (2) "Elle pense à son fiancé sous les drapeaux" : vision rétrospective
- (3) "Que pensez-vous de cette idée ?" : vision constative
- (4) "Il a pensé son roman en une semaine" : vision prospective
- (5) "Je pense la situation critique" : vision constative (appréciation)
- (6) "Je pense qu'il se trompe" : vision constative (appréciation)
- (7) "Je pense qu'il ne viendra pas" : vision prospective (appréciation)
- (8) "Je pense qu'il s'était trompé" : vision rétrospective (appréciation)

Chacun de ces exemples met l'accent sur un aspect de l'activité cérébrale traduite généralement par le verbe "penser", et, ce qui est intéressant, chacun de ces emplois est assorti d'un module casuel différent.

Pour (1), nous avons "penser à faire qlqch", équivalent de "ne pas oublier".

Pour (2), nous avons "penser à qlqn ou qlqch", équivalent à "se souvenir", "songer".

Pour (3), nous avons "penser qlqch de qlqn ou qlqch", équivalent de "juger", "estimer", "considérer".

Pour (4), nous avons "penser qlqch", équivalent à "concevoir".

Pour (5), (6), (7) et (8) nous avons une formulation modale avec une vision qui, selon le temps employé dans la phrase subordonnée (le propos), sera une appréciation sur le présent (constative), le futur (prospective) ou le passé (rétrospective).

(5) et (6) sont équivalents, (5) résultant d'une nominalisation de "que la situation est critique". Ce cas peut être différencié de (4) du fait de la présence de l'attribut "critique" du complément d'objet "la situation". Il faut toutefois prendre garde à la possibilité de la présence d'un sème prospectif dans l'attribut qui justifiera une équivalence avec le propos prospectif. Ainsi, "il pense sa fin prochaine" aura pour correspondant "il pense que sa fin est prochaine". Cette différence de vision est toutefois sans conséquence syntaxique.

Ces quelques observations, qui n'épuisent pas le sujet, conduisent à deux conclusions provisoires :

- s'agissant d'abord de la définition du domaine, il nous paraît que le domaine doit s'entendre comme un groupement de taxèmes tel que dans un domaine donné il n'existe pas de polysémie de sens. Il est clair que l'existence de polysémies d'emplois (différences dues à un sème localement afférent) se résout à l'intérieur d'un même taxème. Nous reportons le cas des polysémies dues à un sème socialement normé.

- Rastier (1987 p. 50) tend à lier la définition des domaines aux normes sociales, approche cohérente avec la définition de Pottier. Rappelons que Pottier (1974, p. 68) distingue les *domaines grammaticaux*, tels que *relations* et *formulations*, desquels relèvent les grammèmes, et les *domaines d'expérience* dans lesquels sont regroupés les lexèmes, domaines très liés à la culture ambiante, tels que les domaines du sport, de la politique ou de l'agriculture. Il faut néanmoins admettre une conception très large de la culture et des normes sociales pour y faire entrer le domaine "végétation" à côté de "lecture" ou "métallurgie", domaines qui ont en commun le lexème "feuille", selon trois significations entre lesquelles il est possible de distinguer selon les définitions de Rastier une polysémie de sens. De la même manière, nous avons eu recours jusqu'à présent au domaine de l'éducation, domaine socialement normé s'il en est, et à celui des choses de l'esprit, dans lequel on serait tenté de voir un domaine qui transcende les cultures. Mais, il est vrai que le rapport au réel, et en particulier la notion du temps, est éminemment culturel, et si cette notion est commune aux cultures dominantes dans le monde d'aujourd'hui, on ne peut vraiment en garantir l'universalité, quelle que soit l'énormité qui peut entacher, aux yeux de certains, un tel propos.

Organiser

Définition (PRb) : rendre apte à la vie, doter d'une structure et d'un mode de fonctionnement.

Sèmes génériques :

- dimension : animé
- domaine : praxis
- taxème : former

Sèmes spécifiques : structure, fonction, complexité, but, finalité, permanence, poser, prospective.

Famille : disposer, ménager, aménager, agencer, ordonner, monter.

L'organisation relève à notre sens du domaine de la "praxis", la praxis se définissant (PRb) comme une "activité en vue d'un résultat".

En fonction de

Sèmes génériques :

- dimension : grammème
- domaine : formulation limitative
- taxème : contrainte

Sèmes spécifiques :

Famille : selon, en vertu, sur la base de, d'après, dans le cadre de,...

Les grammèmes ne nous paraissent pas avoir de dimension, sauf celle d'appartenir au catégorème de grammème.

Nous n'avons pas trouvé de formulation adéquate dans l'analyse des cas conceptuels (cf. p. 195).

Organiser le service public de l'éducation en fonction des élèves et des étudiants tient autant du causal que du bénéfactif, et s'écarte de l'un comme de l'autre. La relation causale au cas présent est une relation causale négative dans la mesure où les élèves et les étudiants seraient la cause de ce que le service ne peut pas ou ne doit pas être. La connotation bénéfactive résulte quant à elle d'une afférence contextuelle évidente. On ne pourrait en dire autant s'il s'agissait du service pénitentiaire et si celui-ci devait être organisé en fonction des détenus.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas que la notion introduite par le grammème "en fonction de" soit correctement traduite par celle de locatif notionnel.

Nous serions donc tentés d'ajouter parmi les cas d'actance secondaire le cas LIMITATIF qui exprime une contrainte qui s'impose à celui qui agit, et définit en quelque sorte les limites dans lesquelles cette action peut se déployer.

Élève

Sèmes génériques :

- dimension : humain, personnes physiques
- domaine : éducation
- taxème : personne qui suit des études

Sèmes spécifiques : enseignement premier degré, second degré, supérieur ()

Observations : on remarque le sème afférent "supérieur ()", activé dans le contexte local "école" ou "classe préparatoire", où élève prend un sens très proche d'"étudiant" et qui, lorsqu'il est activé, a pour effet de désactiver les deux autres sèmes "premier degré" et "second degré".

Étudiant

Sèmes génériques :

- dimension : humain, personnes physiques
- domaine : éducation
- taxème : personne qui suit des études

Sèmes génériques : enseignement supérieur

"Il contribue à l'égalité des chances."

Contribuer à

Définition (PRb) : aider à l'exécution d'une œuvre commune.

Sèmes génériques :

- dimension : puissance
- domaine : verbes opérateurs, factif
- taxème : agir

Sèmes spécifiques : but, pluralité, communauté

Famille : concourir à, aider à, collaborer, coopérer, participer,...

Antonyme : contrecarrer, s'opposer à, contrarier, s'abstenir,...

Observations : le verbe "contribuer à" fait partie du domaine grammatical et qui recouvre ce que Zellig Harris (1964) a appelé "verbes opérateurs", domaine qu'a particulièrement approfondi Maurice Gross (1968, 1986) dans sa *Grammaire transformationnelle du français*. Les verbes opérateurs sont la base de constructions complexes mettant en jeu des compléments prépositionnels (complétives) et infinitifs de divers types.

Égalité des chances

Sèmes génériques :

- dimension : humain
- domaine : vie sociale
- taxème : égalité

Sèmes spécifiques : chance

Recherche des isotopies génériques

Isotopies macrogénériques

Dimensions	humain	immatériel	animé	discontinu	grammème	personne physique	puissance	Tot
Éducation	1							1
première				1	1			2
priorité				1	1			2
nationale	1							1
service public de l'éducation	1							1
conçu	1	1						2
organisé			1					1
en fonction					1			1
élèves	1					1		2
étudiants	1					1		2
service public de l'éducation	1							1
contribue							1	1
égalité des chances	1							1
Totaux	8	1	1	2	3	2	1	18

Tableau 1 "Isotopies macrogénériques"

L'isotopie massive sur le sème "humain", n'est pas surprenante, et nous paraît présenter peu d'intérêt, sauf pour déterminer les contraintes d'emploi lors de la génération.

Isotopies mésogénériques

Domaines	opératif	formulation quantitative comparative	Formulation limitative	politique	éducation	activités de l'esprit	praxis	v. opérateur	vie sociale	Tot
Éducation	2				2					4
première		1								1
priorité		1								1
nationale				1						1
service public de l'éducation					2					2
conçu						1				1
organisé							1			1
en fonction			1							1
élèves					1					1
étudiants					1					1
service public de l'éducation					2					2
contribue								1		1
égalité des chances									1	1
Totaux	2	2	1	1	8	1	1	1	1	17

Tableau 2 "Isotopies mésogénériques"

L'isotopie mésogénérique sur le domaine "éducation", parfaitement intuitive, est ici confirmée en apparaissant cinq fois, et en pesant 8 si l'on applique la pondération proposée plus loin.

A noter que nous comptons le terme "éducation" comme appartenant au domaine "éducation", ce qui est un minimum et n'interdit pas son appartenance au domaine plus général "opératif".

Il sera intéressant (cf. plus loin) de développer cette isotopie en l'appliquant aux sèmes qui entrent dans la composition du sémantème. Nous avons alors cinq isotopies correspondant aux cinq sèmes spécifiques d'"éducation", à savoir /moyen/, /but/, /connaissances/, /aptitude/, /comportement/.

Isotopies microgénériques

La langue

Taxèmes	acquisition	supératif	territoire	service public	penser	former	contrainte	personne qui suit des études	agir	égalité	Tot
Éducation	2										2
première		1									1
priorité		1									1
nationale			1								1
service public de l'éducation				2							2
conçu					1						1
organisé						1					1
en fonction							1				1
élèves								1			1
étudiants								1			1
service public de l'éducation				2							2
contribue									1		1
égalité des chances										1	1
Totaux	2	2	1	4	1	1	1	2	1	1	16

Tableau 3 "Isotopies microgénériques"

Ici, l'isotopie dominante est l'isotopie sur le taxème "service public", étant observé que cette isotopie ne concerne que les seconde et troisième phrases, alors que l'isotopie mésogénérique indexée sur le domaine "éducation" concerne les trois phrases de l'alinéa.

Il faut souligner que si l'identification de "service public" comme taxème nous paraît justifiée, on aurait pu également l'identifier comme domaine. On aurait dans ce cas un domaine .en intersection avec le domaine "éducation". Mais la définition du domaine "service public" ne saurait en aucun cas être identique à celle de "service public" en tant que taxème. La doctrine distingue généralement deux grandes catégories de service public, les services publics administratifs et les services publics industriels et commerciaux. La définition du "service public" comme domaine inclurait d'autres taxèmes se rattachant à la notion de service public, non seulement la nature du service public, mais par exemple le mode de gestion, qui selon le critère retenu peut déboucher sur plusieurs typologies. Ainsi, la gestion d'un service public, qu'il soit administratif ou industriel ou commercial, peut être assurée de trois manières principales : en régie, par un établissement public, ou en

délégation de service public. Chacune de ces catégories peut à son tour se subdiviser en sous-catégories que la doctrine, autant que la législation, permet d'identifier d'une manière qui d'ailleurs évolue au gré des problèmes auxquels l'administration est confrontée.

Isotopies spécifiques

Sèmes spécifiques	exclusif	non exclusif	subjectif	nation	intérêt général	spécificité	égalité	prospectif poser	pluralité	Tot
Éducation *2										
première	1									1
priorité		1	1							2
nationale				1	1					2
service public de l'éducation *2						2				2
conçu								1		1
organisé								1		1
en fonction										
élèves										
étudiants										
service public de l'éducation *2						2				2
contribue							1		1	2
égalité des chances										
TOTAUX	1	1	1	1	1	4	1	2	1	13

Tableau 4 "Isotopies spécifiques" (suite)

Sèmes spécifiques	organisation						Tot
	moyens	but finalité	structure	fonction	complexité	permanence	
Éducation *2							
première							
priorité							
nationale							
service public de l'éducation *2							
conçu		1					1
organisé	1	1	1	1	1	1	6
en fonction							
élèves							
étudiants							
service public de l'éducation *2							
contribue							
égalité des chances		1					1
TOTAUX	1	3	1	1	1	1	8

Tableau 5 "Isotopies spécifiques (suite)"

La langue

Sèmes spécifiques	communauté	1er et sd degré	ens.supérieur	chance	citoyenneté	Etat	Territoire	Tot
Éducation *2								
première								
priorité								
nationale					1	1	1	3
service public de l'éducation *2								
conçu								
organisé								
en fonction								
élèves		1						1
étudiants			1					1
service public de l'éducation *2								
contribue	1							1
égalité des chances				1				1
TOTAUX	1	1	1	1	1	1	1	7

Tableau 6 "Isotopies spécifiques (fin)"

La langue

Sèmes microgénériques et mésogénériques	é d u c a t i o n			service public				Tot
	connaissances	aptitude	comportement	intérêt général	égalité	continuité	évolutive	
Éducation *2	2	2	2					6
nationale				1				1
service public de l'éducation *2	2	2	2	2	2	2	2	14
élèves	1	1	1					3
étudiants	1	1	1					3
service public de l'éducation *2	2	2	2	2	2	2	2	14
TOTAUX	8	8	8	5	4	4	4	41

Tableau 7 "Isotopies généralisées"

Sèmes microgénériques et mésogénériques	organisation						Tot
	moyens	but	structure	fonction	complexité	permanence	
Éducation *2	2	2					4
service public de l'éducation *2	4	4	2	2	2	2	16
élèves	1	1					2
étudiants	1	1					2
service public de l'éducation *2	4	4	2	2	2	2	16
TOTAUX	10	10	2	2	2	2	28

Tableau 8 "Isotopies généralisées"

Les sèmes /moyens/, /but/, /connaissances/, /aptitude/, /comportement/, sèmes spécifiques du sémème 'éducation', sont ici des sèmes mésogénériques pour 'service public de l'éducation', 'élèves' et 'étudiants'. Les sèmes /égalité/, /continuité/ et /évolutivité/ sont des sèmes microgénériques du sémème 'service public de l'éducation'.

Ici, nous trouvons une isotopie forte sur le sème /spécificité/ due à la récurrence de la base conceptuelle et sémantique "service public de l'éducation" et une isotopie plus faible sur le sème /but/ dû aux deux sémèmes 'conçu' et 'organisé' qui ne font que renforcer les deux isotopies méso et microgénériques.

Conclusions et modélisation

L'analyse précédente appelle diverses observations.

1) Dans une approche statistique, nous constatons :

- que nous avons sélectionné 13 sémèmes,

- que nous avons identifié 53 traits génériques et spécifiques (7 dimensions, 9 domaines, 10 taxèmes et 27 sèmes spécifiques), soit une moyenne de 4 traits pour un sémème,

Le ratio de 4 traits pour un sémème suggère que le nombre de sèmes puisse être sensiblement plus élevé que celui des sémèmes, ce qui pourrait décourager ceux qui espèrent trouver une liste limitée de sèmes permettant de décrire tous les mots du dictionnaire. Cet espoir est peut-être exagéré. Il ne faut pas cependant tirer de conclusions hâtives de ce qui évoque de prime abord une sorte d'explosion sémique. En effet, à mesure que nous progresserons dans l'analyse de nouveaux sémèmes, nous constaterons que nous réutilisons souvent les mêmes sèmes. Ainsi, les sémèmes 'formation' et 'instruction' ne requerrons aucun sème nouveau. Les sèmes qui en fixent le contenu sont un sous-ensemble du sémème de 'éducation'.

2) Étant donné que les domaines et les taxèmes correspondent eux-mêmes à des taxes, ils ont leurs propres sémèmes, et ils peuvent apparaître comme simples taxes dans le texte. Et leurs sémèmes entrent dans la composition du classème des sémèmes dont ils sont hyperonymes, de telle sorte que leurs sèmes spécifiques sont des sèmes génériques pour les sémèmes hyponymes. Dès lors, on peut soit intégrer au classème du taxé hyponyme le nom du domaine ou du taxème correspondant, sachant que le taxé hyponyme hérite dans son classème de tous les sèmes des taxes hyperonymes, soit intégrer directement aux classèmes les sémèmes hyperonymes.

Du point de vue du calcul des isotopies, les deux solutions ne sont pas équivalentes.

Prenons l'exemple du mot "éducation" qui est en même temps un nom de domaine et un mot de la phrase. Les sèmes spécifiques d'Éducation, sont comptés dans le calcul de l'isotopie spécifique. Mais les mêmes sèmes devraient également ressortir dans le calcul de l'isotopie générique provoquée par l'appartenance de plusieurs mots ou expressions au domaine "Éducation", ce qui n'est pas le cas si l'isotopie est identifiée seulement par l'intitulé du nom de domaine.

Ainsi "éducation" apparaît 4 fois comme domaine pour "service public de l'éducation" (2 fois), pour élèves" et pour "étudiants" (1 fois), soit comme sème générique, et les sèmes spécifiques d'éducation" apparaissent en tant que sèmes spécifiques pour "éducation". Sans négliger en quoi que ce soit le caractère opératoire de la distinction entre isotopie générique et isotopie spécifique, il apparaît que le repérage des isotopies sans spécification supposerait que soient cumulés les sèmes d'"éducation", en tant que sème générique et en tant que sèmes spécifiques. Dans ce cas, on constate qu'ils apparaissent 5 fois au lieu d'une seule fois dans les 3 phrases du premier alinéa de l'article 1 de la loi étudiée.

3) La question se pose de la prise en compte dans le calcul des isotopies du phénomène de la vision mise en évidence au sujet de l'analyse relationnelle.

On peut d'abord penser que le point de départ choisi sur l'orientation (la visée) (Pottier 1974 p. 136) justifie un renforcement de l'isotopie correspondante. Ainsi, l'énoncé "L'éducation est la première priorité nationale" n'est pas exactement équivalent à l'énoncé "La première priorité nationale est l'éducation".

En second lieu, la sélection des éléments d'un schème doit entrer en ligne de compte. En particulier, lorsqu'un élément n'est pas sélectionné (élément vide). Dans "Le service public de l'éducation est conçu et organisé...", l'élément qui conçoit et organise est vide et ne peut être évalué. On peut penser que la suite du texte ou d'autres textes législatifs ou réglementaires apportent les précisions utiles sur les autorités responsables de la conception et de l'organisation du service public de l'éducation.

On peut penser en troisième lieu que les différences de puissance entre les actants qui différencient la diathèse active de la diathèse attributive (Pottier 1992 p. 131) (cf. p. 197) justifient également un traitement différencié des sèmes correspondants. Ainsi, dans "il (le service public de l'éducation) contribue à l'égalité des chances", l'accent est mis davantage sur "service public de l'éducation" que sur "égalité des chances". Il est clair que la puissance respective des actants suit des gradations très subtiles, dans les nuances desquelles il n'est a priori pas question d'entrer dans le cadre de notre étude.

Dans l'immédiat, nous proposerons d'affecter la valeur 0 aux éléments non sélectionnés, de doubler la valeur des sèmes de l'élément sur lequel s'effectue la visée, et de faire de même pour l'actant sujet dans la voix active.

4) Peut-on établir, de manière non intuitive, le thème ou les thèmes du premier alinéa de l'article 1 à partir de la cohésion textuelle dérivée de l'analyse sémique ?

Il résulte de l'analyse précédente que nous avons sur l'ensemble de l'alinéa une isotopie mésogénérique //éducation// et à partir de la seconde phrase une isotopie microgénérique //service public// renforcée par une isotopie spécifique fondée sur une molécule sémique composée des sèmes /moyens/, /but/, sèmes qui sont déjà présents dans le taxème //service public//. Cette isotopie microgénérique se surimpose à l'isotopie mésogénérique pour donner une isotopie générique //service public de l'éducation//.

Nous avons deux solutions pour traiter ce paragraphe. L'une, qui est celle des rédacteurs du texte, est de considérer l'homogénéité des trois énoncés et donc de les regrouper en un seul alinéa ; la seconde, qui eut, à notre avis, été préférable, est de considérer le premier énoncé comme porteur d'un thème unique "éducation" et les deux suivants porteurs d'un second thème, résultat de la convergence des deux isotopies méso et microgénériques

concentrées à titre principal sur une seule lexie reproduite deux fois "service public de l'éducation".

On voit donc sur cet exemple que l'identification d'un thème suppose un traitement à deux degrés. Après identification de la ou des isotopies génériques, trouver l'éventuelle lexie porteuse du complexe isotopique considéré, cette lexie étant le thème générique du paragraphe, ou à défaut s'en tenir à l'isotopie générique non lexicalisée dans le texte.

Nous tirons de cette analyse comme première conclusion provisoire qu'il semble possible de réaliser de manière automatisée l'organisation d'un texte en paragraphes.

Cette analyse fait partie du parcours interprétatif et sera réutilisée au moment de la génération. Elle devra néanmoins être complétée, car l'analyse sémique en termes d'isotopie n'est qu'un aspect de l'analyse textuelle. Ceci sera fait en quatrième partie.

5) Peut-on établir de manière automatisée l'organisation taxinomique d'un texte ?

La réponse nous paraît devoir être positive à la condition d'avoir constitué préalablement un dictionnaire donnant la structure sémique de chaque morphème.

6) Peut-on établir à partir de l'analyse précédente le modèle conceptuel d'un texte ?

7) Peut-on établir de manière automatisée ou avec une assistance automatisée significative ce modèle.

Nous ne pouvons pour l'instant répondre à ces deux questions, mais seulement poser quelques jalons.

Nous disposons déjà de modèles partiels :

- les schèmes d'entendement et schèmes intégrés

- les taxinomies

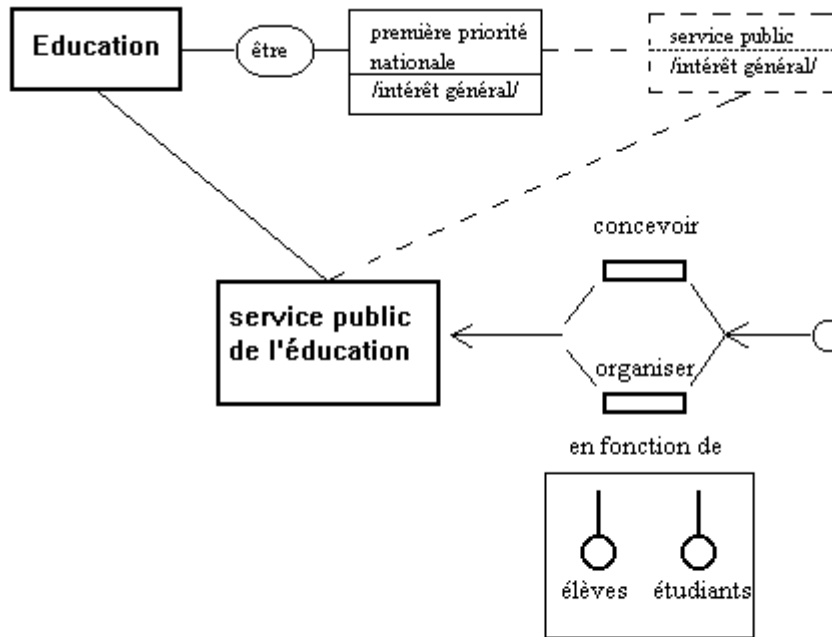
Il est nécessaire de définir un modèle plus global, tenant compte de la structuration du texte en parties, chapitres, articles et paragraphes.

Étant donné que pour l'instant, l'étude ne porte que sur l'article 1 de la loi d'orientation de l'éducation du 10 juillet 1989, bornons-nous provisoirement au sous-ensemble de l'article 1 que sont les paragraphes.

Selon Pottier (opus cit., § 246), un paragraphe est une combinaison d'énoncés unis entre eux par des éléments de relation : des coordonnants (*et, mais, ou* et leurs variantes : *pourtant, cependant, en outre...*), ou zéro (coordonnant implicite).

Posons comme hypothèse que ces énoncés sont unis par un thème commun.

Le modèle global du ou des deux premiers paragraphes du texte étudié est représenté par la relation entre les deux thèmes identifiés.



Le lien entre les deux paragraphes virtuels (dans le texte, ils n'en font qu'un), est constitué par le sème /intérêt général/ qui est présent aussi bien dans l'expression "priorité nationale" et dans la lexie "service public de l'éducation".

À chaque thème est rattaché le sous-modèle correspondant au paragraphe et à chaque énoncé du paragraphe.

STRUCTURATION DE L'ANALYSE SÉMIQUE

En dépit des notions de *dimension*, de *domaine* et de *taxème*, le grand problème de l'analyse sémique paraît être de disposer de règles, de repères permettant de construire les sémèmes de façon à peu près homogène et systématique.

Robert Martin a bien montré le caractère souvent approximatif de l'analyse sémique.

Les approximations de l'analyse sémique selon Robert Martin

Une analyse des définitions données dans les dictionnaires fait apparaître une multiplicité de techniques utilisées pour donner le sens des mots, différences de techniques qui peuvent révéler des différences de contenu.

Robert Martin distingue ainsi deux grandes catégories de définitions : les *définitions métalinguistiques*, qui consistent dans un commentaire sur le signe linguistique, (ex. : définitions commençant par des formules du type "se dit de...", "marque...", "exprime...", "En parlant de...") et les *définitions paraphrastiques* qui portent sur les contenus, sur les désignations, qui constituent la grande majorité des définitions.

Les définitions paraphrastiques, contrairement aux définitions métalinguistiques, permettent sans trop de difficulté la substitution dans la phrase du mot de référence par sa paraphrase. Néanmoins, la paraphrase dissimule des formes logiques variées. Ainsi :

- *l'hyperonymie* définit un terme par rapport à un autre de niveau de généralité plus élevé, tel que ce qui est vrai pour le plus général est également vrai pour le plus spécifique. On appelle hyperonyme d'un vocable *D* un vocable *d* tel que la substitution de *d* à *D* dans *p*, sans autre modification, conduit à une phrase *q* telle que *p* implique *q* ($p \Rightarrow q$). Ainsi le verbe *aguicher* se définit par rapport au verbe *provoquer*.
- La *synonymie* définit un terme par un autre dont la signification est strictement ou presque identique.
- *L'antonymie* définit un terme par son contraire.
- La *conjonction* ou *intersection* définit un terme à partir de deux autres termes, ou plus. *Voler* résulte à la fois du fait de se soutenir dans l'air au moyen d'ailes et d'y effectuer un déplacement. De même *circuler* est équivalent à *aller et venir*, la notion d'orientation étant absente de la définition du verbe *circuler*.
- La *définition comme partie* (et non comme élément) d'un ensemble. Ex. *bras* comme partie du corps, *manche* comme partie d'un habit,...

- La *définition par énumération*, que l'on pourrait qualifier d'extensionnelle. En fait, il s'agit d'un type de définition par hyponymie consistant à énumérer les termes se trouvant dans la dépendance de l'hyperonyme. Ainsi les membres du corps humain comportent entre autres les pieds et les mains. Et les pieds et les mains sont des membres du corps humain.
- La *définition dérivationnelle* se fonde sur l'analyse morphologique. Ainsi la *jovialité* est dérivée par nominalisation de l'adjectif *jovial*. L'adjectif *juridictionnel* est dérivé du nom *juridiction*.

Nous ne sommes pas certain que l'inventaire de Robert Martin soit tout à fait exhaustif. On pourrait y ajouter une distinction entre des définitions à caractère descriptif telles que toutes celles qui viennent d'être énoncées et des *définitions fonctionnelles*, définissant un objet non par ses caractéristiques mais par son usage. Un *tournevis* sera ainsi un outil servant à visser une vis dans un matériau, ce qui permet d'englober dans une même catégorie le tournevis manuel et le tournevis électrique.

De cette profusion de techniques ou d'usages définitoires, on peut déduire assurément que les traits définitoires tels que l'on pourrait les extraire des définitions des dictionnaires ne permettent pas de construire directement un lexique structural assis sur des traits sémantiques stables et universellement admis.

Faut-il partager le jugement que portait en 1972 (p. 184) Georges Mounin sur l'état de la recherche sémantique ?

"On peut affirmer que le point qui reste le plus faible est l'analyse du signifié de l'unité lexicale minimale : *monème* (ou mot dans certaines théories). Tout le monde convient, après Hjelmslev, que cette analyse est la condition première de toute construction d'un dictionnaire structural du lexique, ou de toute structuration du lexique sous une autre forme. Mais les "atomes opérationnels sémantiques" de Ceccato, les marqueurs et les différenciateurs sémantiques de Katz et Fodor, les "unités minimales de sens" des sémanticiens soviétiques ne sont rien d'autre et rien de plus que les traits sémantiquement distinctifs de Bloomfield à Prieto, que les figures de contenu de Hjelmslev. Ces atomes de contenu ne dépassent guère le genre prochain et la différence spécifique des définitions d'Aristote (jument = cheval + femelle, etc.) ; et surtout les procédures esquissées pour les extraire n'ont guère vraiment fait de progrès linguistiquement parlant. Or, ce sont des critères linguistiques qu'il faudrait trouver pour cette analyse de base."

Si l'on définit *l'analyticité* comme étant la propriété d'un énoncé exprimant une relation qui est vraie pour tout locuteur, indépendamment de la situation, en tout lieu et en tout temps, pour R. Martin, l'analyticité n'est pas strictement déterminable. "La définition, du fait de la diversité de ses formes et la variabilité de ses contenus, confère à l'analyticité un caractère imprécis ; cela revient à dire que les conditions de vérité constituent des sous-ensembles flous, que les signes linguistiques sont le lieu de propriétés inégalement pertinentes,..."

Ainsi, même si l'on parvient à mettre un peu d'ordre dans la diversité des formes définitoires recensées, ce que nous croyons possible, il y a une part d'arbitraire dans le fait de retenir un contenu plutôt qu'un autre pour un terme donné. Le choix n'est sans doute pas illégitime, et les auteurs de dictionnaires sont bien obligés de le faire. Sans que soit

mis en question la légitimité des dictionnaires, la pertinence des choix effectués sera toujours relative.

Entre autres sources du flou du sens du signe linguistique, il y a les hésitations des linguistes eux-mêmes à identifier de manière certaine les oppositions entre vocables, et Martin de citer l'exemple de *émeute*, *soulèvement* et *insurrection*. "En général l'émeute paraît plus spontanée, plus localisée¹. Mais ailleurs elle est vue sans plus comme un "soulèvement populaire"². Ici *insurrection* et *émeute* sont définies par *soulèvement*³. Ailleurs, le soulèvement apparaît comme un "début de révolte",...

Autre difficulté sur le chemin de la construction d'un dictionnaire sémique ou structural : le fait que les dictionnaires sont, par structure, voués dans les définitions qu'ils donnent à la *circularité*. Comment pourrait-il en être autrement puisque les termes du dictionnaire sont définis par d'autres termes qui sont eux-mêmes définis dans le dictionnaire à l'aide des autres termes du dictionnaire ?

Seul le choix de vocables primitifs, donnés a priori, permettrait de sortir du cercle. Ainsi en partant de l'exemple des mots les plus généraux se rapportant à la perception du son : entendre, ouïe, audible, son, auditif, acoustique, oreille, R. Martin propose de ne retenir comme termes primitifs ou noèmes que *perception*, *capacité*, *organe ou partie du corps*, *son* et *non harmonique*, à partir desquels les autres peuvent être définis, le noème *son* occupant une place centrale dans le dispositif. Par le choix du noème *son*, dit R. Martin, "le graphe à boucle est devenu arborescence. La voie s'ouvre ainsi à une axiomatisation lexicale." (1992 p. 98)

Toutefois R. Martin émet des réserves sur la légitimité de la traduction des noèmes par des vocables du lexique. En effet, le noème *son* ne correspond pas au mot *son*. Dans tous ses emplois en langue, le mot *son* va prendre des significations différentes du noème. En changeant de sens en fonction de son contexte d'énonciation, le mot *son* cesse d'être un noème. "Dans tous ses emplois le mot *son* a une valeur résultative et suppose une médiation instrumentale : ainsi le cristal n'a pas de son en soi ; en parlant du son du cristal, on suppose qu'il a été heurté (légèrement !); c'est ce heurt qui le rend sonore. On fait du bruit, on ne fait pas de son. Mais quelque chose rend un son ou on en tire un son. Si donc les noèmes étaient (au moins partiellement) des universaux, de toute manière il n'en irait pas de même des vocables dont, par facilité, on leur attribue la forme, et dont les signifiés sont toujours plus complexes."(opus cit.)

B. Pottier rejoint tout à fait l'observation de R. Martin. En effet, pour B. Pottier, le noème n'appartient pas au domaine de la linguistique mais relève du niveau conceptuel.

"Le *noème* est un trait de sens posé indépendamment de toute langue naturelle. Il est absolu (et non relatif à un ensemble) et son existence est décidée par l'analyste."

"La *noémique* est l'étude de l'ensemble des éléments conceptuels et de leurs relations, considérée comme un instrument d'analyse nécessaire pour décrire le fonctionnement de base de la sémantique des langues naturelles." (Pottier 1992 p. 67-68).

1 Littré

2 DFC

3 Robert

4 Littré

F. Rastier pose à son tour le problème en des termes presque identiques :

"Le caractère circulaire des définitions ne serait regrettable que si l'on voulait constituer la sémantique des langues en une axiomatique qui briserait cette circularité, en négligeant que la relation de définition instaure une équivalence (de modulo conventionnel) mais non une identité." (1994 p. 50).

Nous ne pouvons qu'être d'accord avec F. Rastier en ce que le processus de communication ne nécessite aucunement la construction d'un échafaudage conceptuel supérieur au niveau linguistique, le sens n'existant pas en soi, mais résultant, selon la tradition saussurienne, de la confrontation des signes linguistiques.

Par contre, et nous espérons le démontrer, le traitement informatique impose de sortir de la circularité et de poser les fondements conceptuels de la structuration du lexique. Toute compréhension automatique implique que l'on puisse établir l'équivalence de sens entre des formulations formellement différentes, mais identiques ou équivalentes par leur contenu. Or, il est évident que deux termes synonymes qui seraient définis l'un par l'autre ne peuvent avoir le même sémème, ce qui rend impossible la constatation de leur identité ou de leur équivalence même relative.

Nous rejoignons une préoccupation exprimée vingt ans plus tôt par Georges Mounin lorsqu'il invitait à poursuivre la recherche en sémantique structurale :

"Tenter de déceler la véritable structuration du lexique, et celle des signifiés d'une langue, est donc une entreprise raisonnable ; et raisonnable aussi parce que tout, depuis l'apprentissage du lexique par l'enfant jusqu'à l'analyse saussurienne des valeurs, nous suggère que les mots ne sont pas des unités isolées. Mais on peut se demander légitimement si les tentatives structuralistes connues jusqu'ici ont abouti à fournir des résultats aussi solidement acquis que dans les autres domaines linguistiques - et répondre que la structuration du lexique, et moins encore celle de la sémantique, n'ont pas livré leur secret.

"On a cherché ici à vérifier si le lexique d'une langue possède une structuration discernable dans la mesure où il décalquerait une structuration d'un autre ordre, introduite par la praxis humaine dans l'expérience qu'elle se fait du monde non linguistique. Le lexique alors ne serait pas structurable en vertu de ses propriétés strictement linguistiques, pour des raisons propres à la linguistique (sauf dans la zone rarement complète des séries dérivationnelles), mais uniquement parce qu'il serait le reflet plus ou moins exact d'une autre, ou de beaucoup d'autres structures non linguistiques."(1972, p. 161).

Il semble donc qu'il y ait un double accord : sur l'impossibilité d'un système axiomatique unique ; et sur l'utilité de concevoir des systèmes noématiques.

"Dans la langue tout est mouvance, tout est flou. Et, du fait même, les axiomatisations possibles sont en grand nombre - aussi artificielles les unes que les autres, ce qui ne signifie d'aucune façon qu'elles soient dénuées d'intérêt, car chacune éclaire le réel sous un certain angle. Mais aucune n'en reflète la véritable complexité." (R. Martin 1992, p. 99)

Cette remarque laisse entière la question de la méthode pour structurer le lexique en évitant un relativisme débridé.

R. Martin nous ouvre plusieurs voies.

La première concerne la mise au jour d'universaux d'expérience. R. Martin se garde bien de parler d'universaux tout court. Il observe à juste titre que certaines notions peuvent apparaître a priori comme des universaux, mais que rien en fait n'en garantit l'universalité. Ainsi la notion de *perception* correspond plus à une abstraction qu'à une expérience élémentaire. On perçoit un son, une image, une odeur, une saveur, mais rien ne dit que la conscience de la perception, notion abstraite, soit elle-même universelle.

D'où l'idée des *universaux d'expérience*. "Primitifs d'une autre nature, ils ne visent pas, en tant que tels, l'axiomatisation d'un système sémantique. Ils viennent plutôt de l'idée que certaines données du monde, physiques, physiologiques, anthropo-culturelles, exercent sur la vie des hommes une si forte contrainte qu'il est impensable qu'elles ne laissent aucune trace dans la langue. Et ces traces, du fait même, ont toute chance d'être des universaux." (1992, p. 101).

Ainsi, comme exemple, en prenant *entendre* comme primitif du sous-système de la perception des sons, R. Martin obtient les définitions suivantes qui constituent une arborescence échappant à la circularité :

audible : que l'on peut entendre

son : ce qui est audible

acoustique : qui se rapporte au son

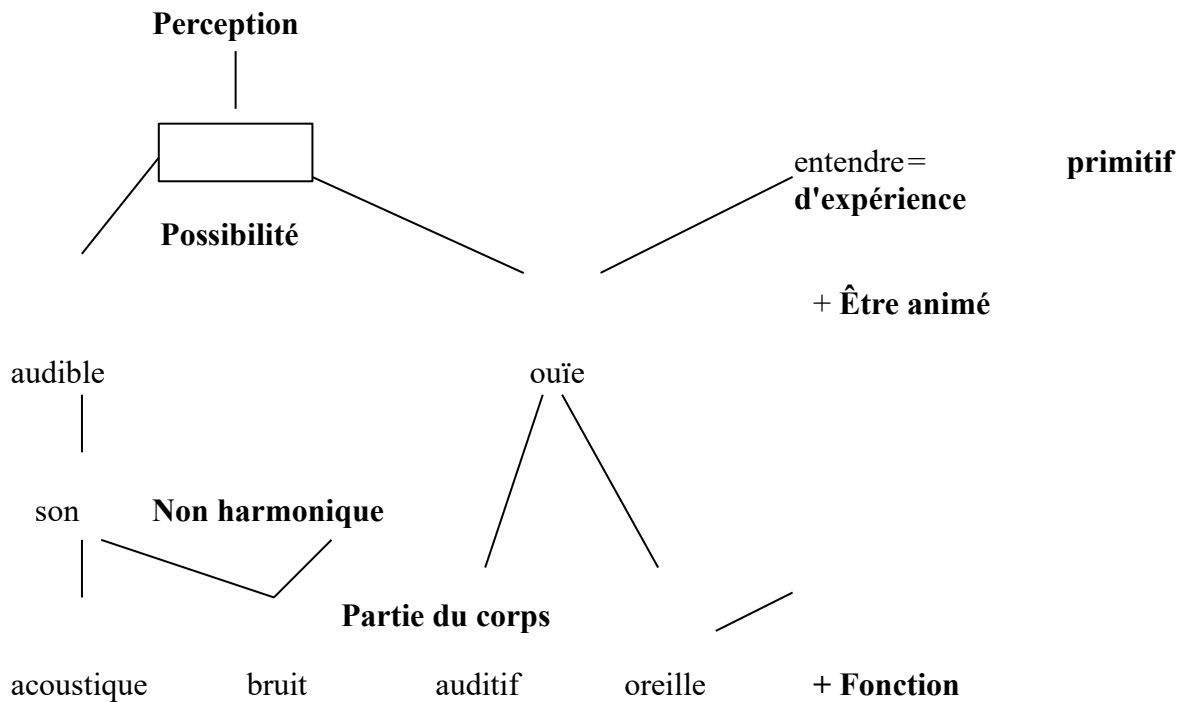
bruit : son + non harmonique

ouïe : capacité (possibilité + être animé) d'entendre

oreille : organe (partie du corps + fonction) de l'ouïe

auditif : qui se rapporte à l'ouïe

La représentation schématique est la suivante :



Ce résultat tangible appelle diverses questions.

Notons d'abord qu'il n'est pas exhaustif. On pourrait ajouter *écouter*, *auditoire*, *audition*, *auditorium*, *écoute*, Mais cela n'altère pas le principe de la méthode employée.

On sera attentif en second lieu à la nature des relations qui unissent les divers éléments ainsi identifiés.

La relation hyperonymique ou hyponymique est très minoritaire. On la trouve entre *son* et *bruit*, indirectement entre *oreille* et *organe*, mais précisément *organe* est étranger au sous-système de perception des sons. On la trouverait entre *entendre* et *écouter* si *écouter* était inclus dans le schéma.

La relation *partie de* est absente.

Les dérivés syntaxiques sont bien représentés : *ouïe*, *auditif*, *audible*, etc. Mais les dérivés syntaxiques sont porteurs de relations spécifiques que l'on peut retrouver entre deux vocables sans qu'il y ait dérivation. Ainsi, entre *ouïe* et *auditif* nous avons la relation "se rapporte à", que l'on retrouve entre *son* et *acoustique* alors qu'il n'y a pas entre ces deux termes dérivation syntaxique.

Nous en déduisons que la dérivation syntaxique n'a pas sa place dans la description d'un sous-système sémantique. Par contre, on pourrait utilement rechercher une classification des types de relations qui sont établies entre les divers éléments d'un sous-système sémantique.

Une autre question que l'on peut se poser est de savoir s'il y a équivalence entre le sous-système sémantique ainsi identifié et la notion de taxème telle que B. Pottier et F. Rastier se sont attachés à la définir. Nous reviendrons sur cette question plus loin.

Par ailleurs, au-delà de la question de savoir comment échapper à la circularité, se pose la question de savoir comment il est possible de limiter le nombre de traits sémantiques entrant dans la constitution des sémèmes. R. Martin nous met sur la voie par une analyse extrêmement fine des contenus définitionnels.

R. Martin opère une première grande distinction entre les *définitions conventionnelles* et les *définitions naturelles*. (1992, p. 67 et s.)

Les définitions naturelles concernent les objets naturels que sont les vocables du langage ordinaire.

Les définitions conventionnelles sont des définitions a priori ou a posteriori.

Les définitions conventionnelles *a priori* déterminent, au moment même de la dénomination d'un objet, les caractéristiques qu'on lui assigne. Les définitions mathématiques, logiques, métalinguistiques sont de ce type.

Les définitions conventionnelles *a posteriori* délimitent conventionnellement le sens, par nature vague, des mots du langage ordinaire lorsque ceux-ci sont voués à un usage technique. Les définitions juridiques et plus généralement les définitions normatives sont de ce type.

Qu'elles soient a priori ou a posteriori, les définitions conventionnelles relèvent d'une activité prescriptive. Elles échappent au jugement de vérité dans la mesure où elles sont vraies par définition. On dit qu'elles sont "analytiquement vraies", c'est-à-dire vraies en vertu de leur sens. Elles échappent aussi à l'évolution du temps, et restent vraies tant qu'elles n'ont pas été remplacées par d'autres définitions. Elles sont dans leur formulation strictement limitées au sens qu'elles posent, aux nécessités de la définition.

À l'inverse, la *définition naturelle* vise à saisir le contenu des mots. Elle a une vocation descriptive et non prescriptive ou stipulatoire. Elle est plus ou moins juste et évolue avec l'objet qu'elle essaie de cerner. Elle est plus ou moins détaillée dans les propriétés qu'elle recense.

À cet égard, R. Martin distingue la *définition minimale* qui ne retient que les propriétés qui sont strictement nécessaires à l'identification de l'objet désigné, à la pertinence des traits recensés, et la *définition stéréotypique* qui vise à donner au-delà de la pertinence linguistique, une représentation de l'objet dénommé suffisante pour en permettre l'identification effective.

Il est évident que pour les besoins d'un dictionnaire destiné au grand public, la définition stéréotypique est légitime, dans une démarche de modélisation des connaissances, la définition minimale devra être préférée.

Pour passer de la définition stéréotypique à la définition minimale, R. Martin, analyse les différents types de propriétés que l'on rencontre dans les définitions stéréotypiques :

- les propriétés universelles que sont satisfaites par tous les objets dénommés ;
- les propriétés généralement vérifiées, c'est-à-dire satisfaites par la plupart des objets dénommés ;

- les propriétés de nature symbolique, plus ou moins conventionnellement attachées aux objets dénommés.
- parmi les propriétés universelles, certaines sont des propriétés typiques, c'est-à-dire distinctives ou discriminatoires, et les propriétés universelles mais non typiques, c'est-à-dire satisfaites également par d'autres types d'objet.
- Par ailleurs, parmi les propriétés universelles, typiques ou non typiques, certaines sont reconnues par la plus grande généralité des locuteurs, d'autres ne le sont que par des publics plus restreints. Ce sont des propriétés *encyclopédiques*. Par exemple, pour un oiseau, on citera des propriétés comme celles-ci : que c'est un vertébré à sang chaud, à respiration pulmonaire, qu'il possède un jabot et un gésier et non un estomac, etc.

La sélection des propriétés à retenir à fin de modélisation des connaissances dépendra évidemment du but recherché. Le contexte peut imposer par exemple de sélectionner les propriétés universelles typiques et encyclopédiques ou un sous-ensemble de ces propriétés.

Toutefois, dans un traitement linguistique qui vise essentiellement à dégager le sens des énoncés et à comparer des énoncés entre eux, seuls sont à considérer les traits qui sont strictement indispensables à la correcte identification des lexies. On devrait donc se limiter aux propriétés universelles typiques. Ce qui n'enlève rien à l'intérêt d'une identification des savoirs encyclopédiques relatifs à un objet ou à un concept donné. Nous verrons au contraire, que ces savoirs encyclopédiques jouent un rôle déterminant dans les mécanismes de la compréhension, car ils sont à la base de la compétence des locuteurs. Dans le cas des textes normatifs, il s'agit de la compétence de celui auquel s'adresse le texte normatif, qu'il s'agisse du sujet de droit à qui la norme s'impose ou qu'il s'agisse des autorités tenues de veiller à son application ou encore des juridictions amenées à dire le droit, c'est-à-dire à donner l'interprétation « exacte ». Sujets de droit, autorités, et juridictions, chacun à son niveau interprète la norme en fonction de sa propre compétence, or cette compétence est directement déterminée par ce que Pottier appelle « l'environnement du message », lequel ne saurait se réduire aux définitions du dictionnaire.

Nous pensons qu'il existe un niveau de traitement où il est nécessaire de s'en tenir aux définitions minimales. Nous nous attachons donc pour l'instant aux moyens d'établir des définitions minimales nécessaires à une reconnaissance non ambiguë des termes du texte.

Pour constructive qu'elle soit, l'approche de R. Martin ne donne pas toutes les clés permettant de construire les définitions minimales c'est-à-dire les sémèmes.

Pottier (TAL, 1992) ouvre un certain nombre de pistes à travers les modèles sémantiques, les noèmes et nous le verrons plus loin, la théorie des voix.

Pour progresser dans cette voie, il est indispensable de s'arrêter préalablement sur la question de la catégorisation. Elle occupe une place centrale en psychologie des connaissances, mais aussi en linguistique au travers des théories qui ont impulsé des recherches importantes dans les années soixante-dix et quatre-vingt, en particulier la théorie du prototype qui a profondément évolué au cours de la période au point que G. Kleiber (1990) a pu parler de théorie standard et de théorie étendue.

La théorie du prototype

Nous reprendrons dans les grandes lignes les analyses particulièrement précises et développées de G. Kleiber (1990), en y apportant un éclairage supplémentaire grâce à la redécouverte du grand psychologue russe Lev Vygotski. Nous intégrerons dans la réflexion la notion de domaine notionnel mise en exergue par Antoine Culioli pour formuler quelques propositions non sans un retour sur certains aspects à nos yeux incontournables de l'analyse sémique et de la sémantique interprétative, et par conséquent sur B. Pottier et F. Rastier.

La question centrale de la catégorisation

La question des catégories est à la croisée de la philosophie, de la logique, de la psychologie et de la linguistique dans la dimension cognitive de ces disciplines scientifiques.

L'approche qui sera utilisée se situera essentiellement sur le terrain linguistique, selon le choix de base qui convient à notre recherche, ce qui ne nous empêchera pas, tout en réaffirmant l'autonomie de la linguistique, de souligner les interactions des niveaux conceptuel et linguistique.

Il y a comme une sorte de banalité à dire que la catégorisation constitue la base même de toute activité mentale et de tout raisonnement.

« Cette opération mentale, qui consiste à ranger ensemble des « choses » différentes se retrouve dans toutes nos activités de pensée, de perception, de parole, dans nos actions aussi... Chaque fois que nous percevons une chose comme une espèce de chose, nous sommes en train de catégoriser. Lorsque nous voulons effectuer une action, soit chanter par exemple, il s'agit d'une catégorie d'action qui se trouve activée. Ainsi, catégorisation et catégories sont les éléments fondamentaux, la plupart du temps inconscients, de notre organisation de l'expérience. Sans elles, c'est-à-dire, sans cette capacité de dépasser les entités individuelles (concrètes comme abstraites) pour aboutir à une structuration conceptuelle, « l'environnement perçu serait (...) perpétuellement chaotique et perpétuellement nouveau » (E. Causeville-Marmèche, D. Dubois et J. Mathieu, 1988)... » Nous serions submergés par la diversité absolue de notre expérience et incapables de nous souvenir plus d'une fraction de seconde de ce que nous rencontrons » (E. Smith et D. Medin, 1981, p. 1) » (cité par G. Kleiber, 1990, p. 12-13). On verra plus loin quel relief tout à fait particulier L. Vygotski a donné à cette question dans ses recherches psychologiques dont l'aboutissement est *Pensée et Langage* publié en 1934.

L'étude de la catégorisation en tant que processus relève de la psychologie. Toutefois, la catégorisation transitant par le langage et nécessitant l'utilisation du mot comme outil et aboutissant au mot comme résultat, l'étude du langage est sinon impossible, du moins incomplète si elle fait abstraction de la catégorisation. La linguistique, si elle doit faire

appel à des méthodes qui lui sont propres en raison de la spécificité de son objet, ne saurait donc être complètement indépendante de la psychologie.

Toute l'inspiration de la sémantique du prototype repose sur la notion de catégorisation et l'ambiguïté de ses résultats, qui équivaut à un échec au plan scientifique, vient de la difficulté de distinguer la catégorie en tant que résultat d'un processus purement conceptuel et le mot, qui en est l'indissociable outil et messenger, et qui est de nature strictement linguistique, ce que permettent de faire la psychologie de Vygotski d'une part et la sémantique interprétative de F. Rastier d'autre part. Entre l'une et l'autre, nous opérerons un rapprochement sans doute inattendu du fait qu'aucun lien, aucune filiation ne les unissent a priori.

La théorie du prototype est née d'une critique fondée d'une psychologie et d'une linguistique trop directement dérivées de la théorie aristotélicienne des catégories.

Nous reprenons ci-après, très résumés, mais en conservant une attitude critique, les trois temps de l'analyse de G. Kleiber, en ne retenant que les points que nous jugeons essentiels pour notre objet.

La théorie classique des conditions nécessaires et suffisantes

Dans la conception aristotélicienne, une catégorie est identifiée par un certain nombre de propriétés caractéristiques. Appartient à ladite catégorie toute entité possédant au moins ces propriétés.

Il est évident, en première approximation, qu'un nombre tout à fait important d'objets, de phénomènes, d'idées, de pensées, de sentiments, de faits du monde réel, s'offrent à des définitions en termes de conditions nécessaires et suffisantes, ce qui règle correctement à la fois la question de l'identification de la catégorie et celle de l'appartenance à la catégorie. Plus clair est l'identification, plus simple est le rattachement.

Ainsi, l'identification de la tête, du nez, de la bouche, etc. ne pose guère plus de problème que celle du rectangle, du triangle ou du cercle.

Toutefois, la généralisation de la théorie rencontre des difficultés impliquant des remises en cause discutables. Nous en avons retenu trois.

La première difficulté vient de la multiplicité des définitions possibles, situation déjà évoquée, et que nous ne pouvons considérer comme une vraie difficulté pour deux raisons essentielles. La première est que si la multiplicité des définitions possibles avait valeur d'objection, cette objection pourrait être opposée tout autant aux théories standards et étendues du prototype. La seconde raison, plus fondamentale, est que la multiplicité des définitions est au cœur même des processus de communication. Entre deux individus la communication s'effectue par le mot ou par un équivalent fonctionnel tel que le geste. Or, la signification du mot qui assure la communication n'est jamais strictement identique d'un interlocuteur à l'autre. Une certaine correspondance suffit à la communication. Mais l'efficacité sociale n'interdit en rien, et recommande même, la recherche de définitions communes.

Le second type de difficulté vient de phénomènes de continuité dont l'identification par conditions nécessaires et suffisantes paraît peu adéquate. Quand le *jour* cède-t-il la place au *crépuscule* et le *crépuscule* à la *nuit* ? Comment passe-t-on du *glacial* au *froid*, du *froid*

au *tiède*, de *tiède* à *chaud*, de *chaud* à *bouillant* ou *étouffant* ? Qui peut dire non pas ce qui fait la différence, mais où se trouve la séparation entre la *brochure* et le *livre*, entre le *carnet* et le *cahier*, le *gravillon* et le *gravier*, le *gravier* et le *caillou*, le *caillou* et la *Pierre*, etc. Et pour clore sur un exemple souvent utilisé, celui de la *couleur*, comment définit-on en termes de conditions nécessaires et suffisantes ce qu'est le *bleu* ou le *rouge*.

Il n'y a rien dans ce type de difficulté qui justifie une remise en cause de la théorie classique. Des concepts qui comportent en eux-mêmes l'idée de gradation (cf. ex : grand, chaud, rapide, etc.) se définissent par des conditions nécessaires et suffisantes (pour *grand* : x est grand si et seulement si x a une taille supérieure à la taille moyenne attendue pour la catégorie à laquelle appartient x) qui impliquent le flou (où se trouve la limite ? Est-ce qu'un homme de 1,70 m est grand ? etc.) (Kleiber, 1990, p. 145)

Un troisième type de difficulté vient de l'existence de cas marginaux pour lesquels la catégorisation par CNS peut sembler mise en échec.

L'exemple le plus souvent cité est celui de *l'autruche* qui tout en possédant certains traits essentiels de la catégorie *oiseau* (avoir deux pattes, deux ailes, des plumes, un bec, pondre des œufs, etc.) ne vole pas. On peut en dire autant des pingouins. Pourtant, la quasi-totalité des oiseaux volent. Et tout commun des mortels à qui nous demanderions quelle est la première caractéristique d'un oiseau répondrait que c'est l'aptitude à voler. L'application de la catégorisation par CNS impose cependant d'écarter l'aptitude à voler comme trait distinctif de la catégorie *oiseau*, sauf à exclure de la catégorie *oiseau* les oiseaux qui ne volent pas, ce qui est une solution plus intenable que la précédente.

Il faut donc choisir entre appauvrir la définition de la catégorie en écartant des propriétés pourtant ordinairement admises et exclure des éléments dont l'appartenance à la catégorie, même s'ils ne sont pas les plus représentatifs, est cependant incontestable, à moins que d'autres voies, impliquant ou non une remise en cause de la conception classique, ne soient envisagées.

Une solution élégante est de maintenir dans le cadre définitoire des traits non nécessaires (ou non inhérents) en en précisant la portée. Solution admise par B. Pottier qui intègre de telles propriétés dans le virtuel. Ainsi, le *coffre* sera dit *le plus souvent bombé* (G. Kleiber, 1990, p. 36, B. Pottier, 1964, p. 125), et l'on dira de même que *l'oiseau* possède généralement *l'aptitude à voler*. Solution également retenue par R. Martin, comme on l'a vu, la propriété généralement vérifiée étant une composante de la définition stéréotypique (cf. p. 241).

La précision de la définition d'un terme n'implique pas une stricte conformité des éléments de la réalité. Il faut se faire une raison : il y a des « choses » qui entrent plus ou moins bien dans les catégories lexicales. Mais ce n'est pas pour autant que les catégories lexicales sont floues et n'admettent pas de définition par CNS.

G. Kleiber souligne l'erreur consistant à penser que la définition d'un terme ne peut être précise qu'à condition que les éléments de la réalité le soient aussi, c'est-à-dire s'y conforment. (1990, p. 145).

Outre donc le flou qui est inscrit dans le concept même (et qui n'est pas incompatible avec une définition par CNS), le flou provient aussi, selon G. Kleiber, du décalage entre la

réalité et les catégories discontinues, et cite A. Wierzbicka (1985) qui plaide pour une telle conception :

« Il est important de se rendre compte que, pour ainsi dire, *toute chose n'est pas quelque chose*, c'est-à-dire que toute chose ne tombe pas sous l'une ou l'autre catégorie lexicale. Il y a des choses entre les *cups* et les *mugs* qui ne sont ni des *cups* ni des *mugs*, comme il y a des choses entre les *skirts* et les *trousers*. Les choses de ce type, pour lesquelles il n'existe pas d'étiquette lexicale standard, peuvent fort bien être décrites par référence à l'espèce lexicalement reconnue la plus proche, et appelées, par exemple, *a sort of cup*, *funny cup* ou *cup-like thing*. Elles peuvent se voir attribuer des noms semi-techniques tels que *divided skirt*. Il est essentiel de distinguer de telles catégories intermédiaires des vraies espèces, des espèces conceptuelles lexicalement reconnues comme telles. » (1985, p. 38)

La situation se durcit cependant lorsque au lieu que nous ayons un nom pour la catégorie et un autre nom pour chacun des éléments constitutifs (ainsi *oiseau* pour la catégorie, *moineau*, *corbeau*, *aigle*, *autruche*, etc. pour les éléments), le même nom sert pour des usages multiples avec des significations sensiblement sinon totalement différentes. Ainsi, le *lit* (pour dormir) et le *lit de la rivière* ont des significations suffisamment éloignées pour que la catégorie *lit* soit réduite à sa plus simple expression.

Nous précisons d'emblée que la théorie standard du prototype ne répond aucunement à ce type de question et que c'est justement ce facteur qui explique son abandon ou son dépassement par ses propres fondateurs au profit de la théorie étendue.

La théorie standard

Nous évoquerons rapidement la théorie standard, moins intéressante par ses résultats que par les problèmes qu'elle pose. Nous avons déjà vu que les difficultés principales opposées par ses promoteurs à la conception classique des CNS étaient insuffisantes pour invalider cette dernière. La théorie standard du prototype n'a pas été la révolution que certains ont cru.

Cette théorie tend à substituer au nom de la catégorie répondant parfois à un nombre réduit de traits ayant valeur de conditions nécessaires et suffisantes, un élément jugé le plus représentatif appelé prototype.

Le prototype se définit lui-même par un certain nombre de propriétés identifiées comme les propriétés les plus typiques de la catégorie, mais aucune de ces propriétés n'est posée comme devant être nécessaires et suffisantes.

Il s'ensuit une structure de la catégorie très différente de la structure hiérarchique en CNS.

En ce qui concerne en particulier la question de l'appartenance d'un élément à la catégorie, l'appréciation n'est pas fondée sur un examen propriété par propriété, mais sur une impression d'ensemble découlant de la possession d'un plus ou moins grand nombre de propriétés du prototype. Il s'ensuit donc non pas une appartenance ou une non-appartenance, mais un degré d'appartenance.

Nous avons donc une sorte de disposition radiale des éléments autour du prototype sans dépendance mutuelle et sans que des éléments aient toujours entre eux des éléments communs, mais seulement des éléments communs avec le prototype. Les limites de la catégorie sont donc structurellement floues et n'ont pas de raison particulière de

correspondre aux limites d'une catégorie définie en CNS, sauf cas exceptionnel où le prototype serait identique au nom de la catégorie en CNS.

Avant de donner les raisons qui condamnent cette théorie, il est utile de souligner celles qui la rendent séduisantes et d'évoquer certains éléments de problématique qui ont une valeur indépendamment de la théorie elle-même.

Il nous semble que deux éléments sont fondamentalement justes et doivent être conservés dans un cadre ou dans un autre. D'abord, il peut exister des différences sensibles entre l'idée que l'on se fait communément d'un type donné ou d'une catégorie et sa définition par CNS ou sa définition conceptuelle, au sens du *concept scientifique* selon la formulation de Lev Vygotski, sur laquelle nous reviendrons.

De ceci, nous pouvons apporter une preuve scientifique au plan linguistique.

Le fait que *l'oiseau vole* est un *topos* au sens aristotélicien ou, de préférence, au sens repris et modernisé par O. Ducrot et J-C Anscombe dans le cadre de la théorie de l'argumentation que nous retrouverons en troisième partie, c'est-à-dire une assertion généralement vraie et le plus souvent implicite qui donne sa cohérence logique au discours ou simplement à l'énoncé.

Ainsi, il est sémantiquement impossible de dire :

c'est un oiseau, mais il vole

il est au contraire naturel de dire :

c'est un oiseau, mais il ne vole pas

(Exemple donné par G. Kleiber, 1990, p. 37)

Nous ajouterons au commentaire de G. Kleiber la remarque suivante : en rendant apparent le topic *un oiseau vole*, on obtient l'énoncé complet suivant, sémantiquement et logiquement parfaitement cohérent :

C'est un oiseau, un oiseau vole, or j'observe que cet oiseau ne vole pas.

Le fait que tous les oiseaux ne volent pas n'enlève rien à la validité sémantique de l'énoncé.

Le second élément dont la pertinence ne peut être mise en doute est le fait que le processus de compréhension n'est pas en principe analytique, mais global et synthétique. L'emploi de mots provoque des images globales et synthétiques qui assurent l'efficacité de la communication. L'analyse ne vient qu'après si elle est nécessaire à la compréhension.

Il en faut évidemment plus pour assurer la validité d'une théorie.

La théorie standard a par ailleurs rencontré la problématique de la catégorisation qu'elle n'a pas su distinguer de celle du prototype. D'où vient ou comment se crée une catégorie et quels sont les critères qui la définissent, sont deux types de questions auxquels la théorie standard n'a pu répondre que partiellement.

S'agissant de la première question, il n'y a pas lieu d'en être surpris, car elle ne relève pas à vrai dire de la linguistique, mais bien plutôt de la psychologie. Ainsi, affirmer qu'une catégorie est fondée sur des traits distinctifs, même en rattachant cette affirmation à une construction théorique aussi élaborée que celle de la *cue validity*, n'offre aucune valeur explicative concernant l'émergence des catégories ou des concepts et leurs processus de développement.

La *cue validity* est le critère – nous verrons qu'il n'est pas exclusif – sur lequel E. Rosch et les chercheurs travaillant dans la même direction ont fini par faire reposer la notion de prototype. La *cue validity* est le degré de prédictibilité pour une catégorie donnée d'une propriété ou d'un attribut d'un objet. E. Rosch et C. Mervis (1975, p. 575) la définissent comme correspondant à la fréquence de l'attribut associé à la catégorie en question divisé par la fréquence totale de cet attribut pour toutes les autres catégories pertinentes. Un attribut présente donc une *cue validity* élevée pour une catégorie si un grand nombre de membres de la catégorie la possèdent et si, en revanche, peu de membres de catégories opposées le vérifient. Cette définition permet de produire une interprétation quasi arithmétique de la notion de degré de ressemblance de familles. Étant donné les membres d'une catégorie et les attributs de cette catégorie mis en relief par les sujets, on attribuera à chaque attribut un nombre qui correspond au nombre de membres qui possèdent cet attribut. Un attribut ou propriété possède donc un pouvoir de *discriminabilité* variable pour la catégorie. On peut ainsi calculer le degré de ressemblance de famille de chaque membre : ce sera la somme totale des nombres de chacun de ses attributs. Le degré de ressemblance de famille d'un membre variera ainsi selon le nombre pondéré d'attributs partagés avec d'autres membres de la catégorie. Plus élevé sera le nombre pondéré d'attributs en commun et plus grand sera le degré de ressemblance de famille. Il en résulte que les membres prototypiques sont ceux qui d'une part partagent le plus de propriétés avec les autres membres de la catégorie et qui, d'autre part, ont le moins de propriétés en commun avec les membres des catégories opposées. Selon le principe de discriminabilité maximale, le prototype peut alors être conçu comme le lieu de regroupement des attributs ayant la validité maximale et la catégorie. (G. Kleiber, 1990, p. 75-76 et p. 88-92).

Cette construction brillante et séduisante explicite sans aucun doute le prototype même de la notion de prototype. Elle permet de mettre en évidence des phénomènes prototypiques, mais ne saurait en aucune manière expliquer scientifiquement la formation des catégories et prototypes, comme l'ont cru E. Rosch et C. Mervis. Il s'agit d'une simple hypothèse qui n'est fondée sur aucune donnée expérimentale à laquelle on serait bien en peine de trouver une quelconque référence, comme le montre le texte suivant :

« Les prototypes semblent n'être précisément que les membres de la catégorie qui reflètent le mieux la structure de redondance de la catégorie envisagée dans son ensemble. C'est dire que les catégories se forment de manière à maximaliser l'information de riches conglomerats d'attributs dans l'environnement, et, de ce fait, à maximaliser la *cue validity* des attributs des catégories ; lorsque les prototypes des catégories se forment à partir du principe de ressemblance de famille, ils maximalisent encore plus ces conglomerats et cette *cue validity* au sein des catégories (E. Rosch et C. Mervis, 1975, p. 602, cités par G. Kleiber, 1990, p. 76).

Ce texte est particulièrement remarquable non en raison de la valeur explicative qu'il prête à tort au principe de *cue validity* ou de *discriminabilité maximale* mais de la confusion qu'il entretient entre prototypie et catégorie sans interdire complètement la disjonction, et du

fait que le principe de ressemblance ainsi interprété n'apparaît pas comme le moyen exclusif de formation des prototypes de catégorie.

Il faut donc évoquer rapidement les autres manifestations de prototypie, et non la formation des catégories, ce qui est une autre affaire.

Un premier critère possible de prototypicalité est celui de la fréquence d'usage des termes nommant les catégories et différents du terme générique, tel que *moineau* pour nommer la catégorie *oiseau*.

Un second critère est celui de la familiarité (à distinguer de l'air de famille). Il a été écarté dans le cadre de la théorie standard au profit de celui de la *typicalité* que nous avons vu plus haut, alors qu'il apparaît comme une source alternative des phénomènes de prototypie. Ainsi, « si *myrtille* ou *mirabelle*, par exemple, sont de moins bons exemplaires de fruits en ce qu'ils occupent le bas de l'échelle de représentativité dressée par F. Cordier (1980), ce n'est pas parce qu'ils ne partagent pas les traits ayant une *cue validity* élevée pour la catégorie des *fruits* -...- mais c'est parce qu'ils sont moins familiers aux sujets : lorsqu'on évoque la catégorie *fruits*, l'on pense plus vite aux *pommes* et aux *oranges* ou aux *poires* qu'aux *myrtilles* ou aux *mirabelles*, sur la base de la familiarité et non tellement sur la base de la typicalité.

Le classement de *poussin* comme exemplaire non prototypique de la catégorie *oiseau* a au contraire comme assise, non un sentiment de familiarité, mais un jugement de typicalité qui fait intervenir les propriétés. » (G. Kleiber, 1990, p. 134)¹ Les critères de familiarité et de typicalité coexistent donc de manière certaine. Leur action peut être convergente, en positif (familier et typique) ou négatif (peu familier et peu typique) ou divergente typique non familier, familier non typique). Ce qui signifie que les phénomènes de prototypie sont encore plus complexes que tels qu'ils ont été systématisés par la théorie standard. Quoiqu'il en soit, il est essentiel de souligner que les sources des effets prototypiques ne peuvent être de même nature que celles des activités de catégorisation, même si elles se trouvent en interaction dans le processus de communication.

La notion de prototype ne peut donc servir de base à la définition des catégories, ce que la sémantique du prototype finira bien par constater : « Les prototypes ne constituent pas une théorie de la représentation des catégories (E. Rosch, 1978, p. 40, G. Kleiber, 1990, p. 150). Elle ne saurait pas davantage aider autrement que de manière superficielle à la connaissance des structures cognitives des catégories.

« Les canards et les vautours ne sont pas des oiseaux prototypiques, mais n'en sont pas moins des oiseaux. » (G. Lakoff, 1986, p. 43) et G. Kleiber, se fondant sur un raisonnement logique sans appel, de mettre très exactement le doigt sur la contradiction interne qu'il peut y avoir à faire dépendre la catégorisation de la prototypie : « Pour être un « meilleur oiseau », il faut évidemment déjà être un oiseau » (1990, p. 144).

Utilisant par ailleurs un argument que l'on verrait bien sous la plume d'O. Ducrot ou J-C Anscombe (1988, 1995), G. Kleiber constate que le raisonnement suivant :

Si x est un oiseau, et s'il n'y a pas d'information contraire, alors x peut voler

¹ Nous pensons qu'un jugement catégoriel sur la base de CNS permet le même classement.

Ne peut être tenu correctement que si *x* est préalablement rangé dans la catégorie *oiseau*. Or, ceci vaut pour chaque propriété prototypique, puisqu'elles ne sont pas nécessaires (1990, p. 140).

Les arguments linguistiques ne manquent pas qui montrent que l'organisation catégorielle ne peut se passer de traits qui sont autant de conditions nécessaires.

L'organisation hiérarchique du lexique s'appuie fondamentalement sur des relations d'implication comme l'a montré abondamment R. Martin (1992, p. 24-25, 59-61). L'inférence qui mène de *C'est un chat* à *C'est un animal* ou de *C'est du rouge* à *C'est une couleur* n'est pas une inférence plausible.

Parmi de nombreux tests possibles, on peut noter entre autres le caractère étrange d'un énoncé tel que : « *Tous les chats sont des animaux* » qui ne se trouverait pas dans un texte où l'on explique ce qu'il faut entendre par catégorie, car il s'agit d'un énoncé parfaitement tautologique. (G. Kleiber, 1990, p. 122)

Dépourvue de la plupart de ses fondements théoriques, la théorie du prototypique a dû évoluer vers une théorie étendue dans laquelle G. Kleiber voit plutôt une nouvelle théorie qu'une évolution de la théorie standard.

La théorie étendue du prototype

La théorie étendue, tout en relativisant l'importance de la prototypicalité réduite à un ensemble d'effets superficiels, masquant en partie la richesse des modèles cognitifs sensés être à la base des catégories (G. Lakoff, 1987, p. 41), recherche pour celles-ci de nouveaux fondements qu'elle pense avoir trouvés dans la notion « d'air de famille ».

Il s'agit de la notion *d'air de famille* déjà utilisée par la théorie standard mais réinterprétée de façon plus conforme à l'idée initiale développée par Wittgenstein. « Wittgenstein (1953) a postulé que les référents d'un mot n'ont pas besoin d'avoir d'éléments en commun pour être compris et employés dans le fonctionnement normal du langage. Il a suggéré qu'il s'agissait plutôt d'une ressemblance de famille qui liait les différents référents d'un mot. Une structure de ressemblance de famille prend la forme AB, BC, CD, DE. C'est-à-dire que chaque item a au moins un et probablement plusieurs éléments en commun avec un ou plusieurs autres items, mais aucun ou peu d'éléments sont communs à tous les items.» (E. Rosch et C. B. Mervis, 1975, p. 574-575, G. Kleiber, 1990, p. 55).

Ce texte, fondamental, voire fondateur pour la théorie du prototype, appelle plusieurs observations.

La première est d'appeler l'attention sur le fait que le phénomène évoqué par Wittgenstein est bien connu sous le concept de polysémie de la sémantique structurale et componentielle, notamment dans ses versions modernes, telle qu'elle est développée notamment chez R. Martin ou F. Rastier.

La structure de ressemblance de famille s'analyse en effet comme l'expression d'une polysémie de type métonymique ou métaphorique. Sans se livrer à une analyse fine de la polysémie, disons que la métonymie et la métaphore impliquent, entre deux sèmes porteurs de sens différents d'un même mot, l'existence d'au moins un sème spécifique commun.

Ainsi, le *blaireau*, petit animal carnassier d'Europe et d'Asie du Nord possède un poil raide très apprécié en brosse. D'où l'utilisation du terme *blaireau* pour désigner un type de pinceau employé par les doreurs ou par les peintres en porcelaine, ou encore la brosse en poils fins avec laquelle on savonne encore parfois la barbe avant de la raser. Il s'agit d'un cas typique de métonymie dans lequel les trois significations du mot *blaireau* ont comme seul point commun le sème *poil raide très apprécié en broserie*, fait culturel et linguistique incontestable.

S'agissant de l'idée selon laquelle « les référents d'un mot n'ont pas besoin d'éléments en commun pour être compris et employés dans le fonctionnement normal de la langue », on doit noter le caractère rudimentaire au plan sémantique de la formulation qui fait abstraction de l'existence des significations indispensables à la compréhension des relations entre mots et référents, comme nous le verrons plus loin à propos de l'apport de l'œuvre de Lev Vygotski à la sémantique. Par ailleurs, l'idée s'éclaire à la lumière de la notion de *domaine*, domaine d'expérience selon B. Pottier ou domaine tout court chez F. Rastier, que tout interlocuteur est en mesure d'identifier en fonction du contexte ou du cotexte de l'énonciation. Le domaine qui est un des sèmes génériques fondamentaux, ainsi que nous l'avons déjà vu, remplit la fonction essentielle de sélecteur de sens en cas de polysémie : selon que l'on évoque la faune, la toilette du corps, la peinture ou la dorure, le mot *blaireau* prendra une signification différente. Lorsque l'identification du domaine n'est pas claire, on est alors dans l'ambiguïté qui est un sujet d'étude linguistique à part entière.

Aussi important que soit la polysémie en tant que phénomène linguistique, il est douteux que la structure de ressemblance de famille soit une notion suffisante comme critère d'organisation catégorielle. On peut même contester que ce type de structure permette de fonder une catégorie. C'est ce que pense G. Kleiber (1990, p. 174-175) qui voit une différence irréductible entre une catégorie linguistique référentielle fondée sur un item non polysémique comme *oiseau* et une catégorie linguistique polysémique, « catégorie naturelle de sens », qui regroupe sans être elle-même une « catégorie conceptuelle », des sens ou des catégories différents.

Quatrième et dernière observation sur la théorie étendue : on serait bien en peine de lui découvrir une base scientifique précise. Il y a à la base non une conception linguistique, mais seulement une intuition sur les sources cognitives d'un phénomène linguistique important mais partiel.

Or, la structure de ressemblance de famille présentée par Wittgenstein en 1951 reproduit une des formes de la *pensée par complexes* étudiée et exposée par Lev Vygotski en 1934 dans une œuvre postérieurement et très tardivement diffusée en Occident.

Un regard sur les sources psychologiques des effets linguistiques des processus de catégorisation n'apparaît pas du tout comme un détour inutile.

Les sources psychologiques de la catégorisation : l'apport de Lev Vygotski

L'ambition de ce paragraphe est tout à fait modeste. Il s'agit de tirer quelque profit au plan linguistique d'une œuvre majeure en psychologie cognitive dont l'influence est grandissante mais particulièrement tardive. *Pensée et langage*, achevée au printemps 1934 sur son lit de mort à l'âge de 37 ans, est le bilan critique et synthétique de dix années de recherches intenses et fécondes. Après 20 années d'éclipse pendant la période stalinienne de 1936 à 1956, l'ouvrage n'a pénétré en Occident qu'au début des années soixante. Il ne sera traduit en France qu'en 1985.

Il n'est donc pas surprenant que dans un ouvrage de référence tel que *catégorisation et développement cognitif* d'Olivier Houdé, publié en 1992, il n'en soit pas même fait mention.

Notre motivation n'est pas ici de traiter de psychologie cognitive, mais d'utiliser deux des aspects les plus originaux et les plus fondamentaux de l'œuvre de Vygotski, dont notre connaissance se limite à *Pensée et langage*, qui sont les rapports entre d'une part le développement des fonctions psychiques supérieures et d'autre part le langage et la structuration catégorielle des connaissances, deux aspects intimement liés même s'ils peuvent relever d'approches scientifiques différentes.

Accessoirement, l'œuvre de Vygotski nous conduit à une prise de distance par rapport tant aux théories sémantiques du prototype qu'à la conception classique.

Nous limiterons le propos à la théorie des stades de développement de la pensée enfantine, sans souci de correspondance avec les travaux de Piaget, dont l'intérêt du point de vue où nous nous plaçons vient de la survivance et de l'imbrication de ces divers stades dans la pensée de l'adulte et corrélativement de leur influence sur la formation et l'évolution du langage.

Vygotski a mis en évidence trois stades majeurs de la pensée de l'enfant, la pensée par *tas*, la pensée par *complexes*, puis la pensée par *concepts*, stades eux-mêmes décomposables en étapes plus subtiles, dont le déroulement n'a rien de parfaitement linéaire mais comporte au contraire des superpositions variables plus ou moins marquées et dont l'aboutissement, si tant est qu'il existe, n'atteint nullement la pureté théorique.

La pensée de l'enfant passe donc par un premier stade de la formation du concept caractérisé par la constitution et le rattachement à un mot d'une masse indistincte et sans ordre, d'un *tas* d'objets quelconques lorsqu'il se trouve devant un problème. « La signification du mot à ce stade de développement consiste en un enchaînement syncrétique informe, complètement flou, d'objets divers qui sont liés les uns aux autres d'une manière quelconque dans la représentation et la perception de l'enfant et fondus en une image unique...

« ... la troisième étape, l'étape supérieure de ce stade, qui marque son achèvement et le passage au deuxième stade, est celle où l'image syncrétique, équivalente au concept, se forme sur une base plus complexe : les représentants des différents groupes, déjà réunis antérieurement dans la perception de l'enfant, sont ramenés à une signification unique.

« ... Derrière la signification d'un mot enfantin, on découvre à présent non plus un plan mais une perspective, une double série de liaisons, une double construction de groupes, cependant cette double série et cette double construction ne vont pas encore au-delà de la formation d'une masse désordonnée, ou pour user d'un terme plus ordinaire, d'un *tas*. » (Vygotski, 1997, p. 212-214)

« Le deuxième grand stade dans le développement des concepts comprend de nombreux types différents, sous le rapport fonctionnel, structural et génétique, d'un mode de pensée par nature unique. Ce mode de pensée, comme tous les autres, conduit à la formation de liaisons, à l'établissement de rapports entre les différentes impressions concrètes, à la réunion et à la généralisation d'objets divers, à l'organisation et à la systématisation de toute l'expérience de l'enfant.

« Mais le mode de réunion des différents objets concrets en groupes généraux, le caractère des liaisons qui s'établissent lors de ce processus, la structure des unités qui se constituent sur la base de cette pensée, structure qui est caractérisée par le rapport de chaque objet entrant dans la composition du groupe avec tout le groupe dans son ensemble, tout cela se distingue profondément par son type et son mode d'action de la pensée par concepts, qui ne se développe qu'à l'époque de la puberté. »

Pour souligner l'originalité de ce mode de pensée Vygotski l'appelle *pensée par complexes*.

« Cela signifie que les généralisations qui s'opèrent à l'aide de ce mode de pensée représentent par leur structure des complexes d'objets concrets, ou de choses, réunis non plus sur la base des seules liaisons subjectives de l'enfant, mais sur la base de liaisons objectives existant réellement entre ces objets.

« ... Ce passage à un type supérieur de pensée consiste en ce que, au lieu de la « cohérence incohérente » qui est à la base de l'image syncrétique, l'enfant commence à réunir des objets similaires en un groupe commun, à les assembler en complexes selon les lois des liaisons objectives qu'il découvre entre les choses. » (ibid. p. 215)

Les recherches de Vygotski et de ses collaborateurs ont dégagé cinq types de complexes qui correspondent à des structures de données et des organisations catégorielles très spécifiques qui ne sont pas sans évoquer les structures prototypiques, qu'il s'agisse des structures de la théorie standard ou de celles par air de famille selon la conception initiale de Wittgenstein.

Le *complexe associatif* a pour base « n'importe quelle liaison associative avec n'importe lequel des traits distinctifs remarquables par l'enfant dans l'objet, qui est au cours de l'expérience le noyau du futur complexe. Autour de ce noyau, l'enfant peut construire tout un complexe, en y incluant les objets les plus différents, les uns parce qu'ils ont une couleur identique à celle de l'objet donné, d'autres une forme identique ou une dimension identique ou encore un quelconque trait distinctif qui frappe l'enfant. *Tout* rapport concret que découvre l'enfant, *toute* liaison associative entre le noyau et un élément du complexe s'avère un motif suffisant pour que l'objet soit rattaché au groupe constitué par l'enfant et désigné par le nom de famille commun. » (ibid. p. 218)

Comme dans la structure prototypique standard, on voit bien que le complexe a bien un centre, mais également que les éléments peuvent ne pas avoir en commun les mêmes caractéristiques partagées avec le noyau.

Une seconde forme de complexe est le *complexe-collection*. « Ici, les objets concrets différents sont réunis sur la base de leur mutuelle complémentarité par rapport à un trait distinctif quelconque et forment un tout composé d'éléments hétérogènes, se complétant les uns les autres... Une telle construction donne naissance à une collection d'objets différents par la couleur ou la forme, qui représente un assortiment de couleurs et de formes fondamentales présentes dans le matériel expérimental... Le verre, la soucoupe, la cuiller, le couvert composé de la fourchette, du couteau et de l'assiette ; les vêtements – tout cela représente des modèles de complexes-collections, formant un tout fonctionnel unique, que l'enfant rencontre dans sa vie de tous les jours...

« ... Nous verrons plus loin que même dans la pensée de l'adulte, et surtout dans celle des malades nerveux et mentaux, ces formes de complexes, constituées sur le type de la collection, jouent un rôle extrêmement important. Très souvent, dans le langage concret, lorsque l'adulte parle de vaisselle ou de vêtements, il a à l'esprit non pas tant le concept abstrait correspondant que des assortiments de choses concrètes formant une collection. » (ibid. p. 220)

Le *complexe en chaîne*, troisième forme de pensée par complexe, « se construit selon le principe de la *réunion dynamique et temporaire de maillons isolés en une chaîne unique et du transfert de signification d'un maillon de la chaîne à un autre*. Dans les conditions de l'expérience, ce type de complexe se présente de la manière suivante : l'enfant assortit à un modèle donné un ou plusieurs objets selon une certaine liaison associative ; puis il continue à rassembler des objets concrets en un complexe unique en se guidant alors sur un autre trait distinctif subsidiaire de l'objet auparavant sélectionné, trait distinctif qui n'est absolument pas dans le modèle.

« Par exemple, l'enfant assortit au modèle – un triangle jaune – plusieurs figures comportant des angles, puis, si la dernière des figures sélectionnées est de couleur bleue, il lui assortit d'autres figures de couleur bleue, par exemple des demi-cercles. Cela suffit à son tour pour qu'il passe à un nouveau trait distinctif et se mette alors à sélectionner les

objets de forme ronde. Dans le processus de formation du complexe, il y a sans cesse passage d'un trait distinctif à un autre.

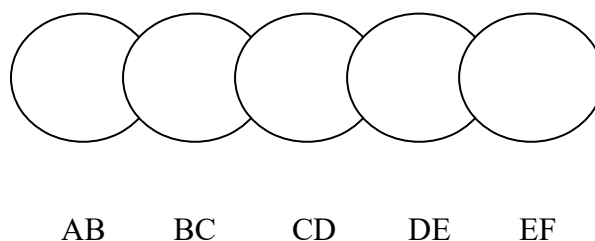
« Par là même, la signification du mot se déplace en suivant les maillons de la chaîne du complexe. Chaque maillon est rattaché, d'un côté, au précédent, et, de l'autre, au suivant, mais ce qui distingue le plus ce type de complexe, c'est que le caractère de la liaison ou le mode de rattachement d'un même chaînon au précédent et au suivant peut différer du tout au tout.

« ... Dans le complexe en chaîne, le centre de la structure peut faire totalement défaut. Des éléments concrets particuliers peuvent se lier entre eux sans passer par l'élément central ou le modèle et donc n'avoir rien de commun avec d'autres éléments tout en appartenant au même complexe, puisqu'ils ont un trait distinctif commun avec un autre élément qui, à son tour, est lié à un troisième, etc. » (ibid. p. 221-222).

Malgré le caractère très proche des conditions de l'expérimentation de la description ici donnée, il est possible de rendre compte de deux observations importantes pour l'analyse sémantique sur cette forme de complexe.

D'abord, on reconnaîtra sans peine le modèle de la ressemblance de famille proposé par Wittgenstein en 1952, soit une vingtaine d'années après les travaux de Vygotski, et que nous avons déjà évoqué (cf. p. 250).

Le schéma est bien le suivant :



Par ailleurs, le complexe en chaîne est la racine de la forme la plus répandue de polysémie qu'est la métonymie.

Vygotski donne comme exemple remarquable en langue russe le mot *sutki*. « À l'origine, il signifiait « couture », « endroit où s'assemblent deux morceaux de tissu », « deux choses tissées ensemble ». Puis, il désigne n'importe quelle jointure, le coin de l'isba, l'endroit où deux murs se rejoignent. Par la suite, il désigna au sens figuré le crépuscule, point de jonction du jour et de la nuit, et, enfin, englobant le temps qui va du crépuscule du matin à celui du soir, il se mit à signifier « le jour et la nuit », c'est-à-dire vingt-quatre heures, sens qu'il a aujourd'hui. » (ibid. p. 245)

On peut rapprocher de cet exemple celui donné par G. Lakoff (1986, 1987) cité par G. Kleiber (1990, p. 163) à propos des mots *bayi*, *balan*, *balam*, et *bala* en Dyrbal, langue aborigène d'Australie. Ainsi *bayi* rassemble les hommes (mâles), les kangourous, les opossums, les chauves-souris, la plupart des serpents, la plupart des poissons, quelques oiseaux, la plupart des insectes, la lune, les tempêtes, l'arc-en-ciel, les boomerangs, certains javelots, etc.

G. Lakoff, grâce à la structure de ressemblance de famille, arrive à montrer que ce regroupement n'est pas arbitraire : chaque membre est au moins relié à un autre par une propriété commune.

À côté de ces exemples presque spectaculaires par leur étendue et de portée soit synchronique (*bayi*) soit diachronique (*sutki*), on peut voir dans le langage courant des créations lexicales parfaitement significatives de la vivacité de ce type de procédé. Ainsi, il y a une dizaine d'années avant l'invention du disque compact, le disque usuel portait le nom de *disque microsillon* que l'on réduisait par métonymie à *microsillon*. Aujourd'hui, le même microsillon est devenu *vinyle* du nom du matériau qui le compose. Il y a bien phénomène métonymique de transfert de sens du matériau constitutif sur l'objet, de la partie sur le tout.

Le quatrième type de complexe est le *complexe diffus*. Il a « pour caractéristique essentielle que le trait distinctif lui-même, réunissant associativement les éléments concrets isolés et les complexes, semble être diffus, imprécis, fluide, confus, ce qui conduit à la formation d'un *complexe réunissant à l'aide de liaisons diffuses, indéterminées, des groupes intuitifs – concrets d'images et ou d'objet.* » (Vygotski, 1997, p. 224-225). Le rapprochement des traits distinctifs s'effectue souvent moins sur la base de la ressemblance effective que sur celle d'une vague et lointaine impression de communauté entre eux.

« Par exemple, l'enfant assortit à un modèle donné – un triangle jaune – non seulement des triangles, mais aussi des trapèzes, parce qu'ils lui rappellent des triangles amputés de leur sommet. Des trapèzes sont ensuite rapprochés les carrés,...

D'où la mise en évidence d'une « nouvelle caractéristique essentielle de la pensée par complexes : l'imprécision de ses contours et son extension par principe illimitée. » (ibid. p. 225).

Nous sommes ici encore très près de l'idée de ressemblance de famille chère à la sémantique du prototype, dans sa version étendue, dès lors que le prototype est inexistant, et que l'on a plutôt une nébuleuse de sens apparentés pour un même mot.

Nous pensons pour notre part que l'analyse du mot *lit* faite par J.J Franckel et Daniel Lebaud (1991, p. 95-105) et destinée à illustrer la notion dégagée par Antoine Culioli de *domaine notionnel* est susceptible d'être rattachée à cette forme de complexe, comme le confirme la caractérisation suivante de la notion de domaine notionnel : « Un domaine notionnel est ouvert et déformable, il correspond à des représentations variables et créatives et ne peut s'assimiler à un inventaire fini. »

Les significations du mot *lit* se déforment ainsi au gré de ses emplois multiples et l'on cherchera en vain une substance sémantique consistante leur servant de dénominateur commun : lit à baldaquin, lit de mousse, lit de feuilles, lit d'oignons, lit du fascisme, lit de souffrance, etc. Point n'est besoin d'une analyse détaillée pour convenir de l'absence de prototype, de centre, mais plutôt du constat d'une nébuleuse dont les éléments restent liés par des associations diverses, à la fois ténues et changeantes.

Nous ajouterons ici deux remarques.

D'abord, l'assimilation du domaine notionnel au quatrième type de complexe, le complexe diffus, est légitime, mais on peut se demander si le recouvrement entre domaine notionnel et complexe ne s'étend pas à toutes les formes de complexe, en y incluant, comme un cas particulier, le concept.

Par ailleurs, nous ne sommes pas du tout d'accord avec les auteurs quand ils concluent que la réponse à la question de savoir si le mot *lit* a un sens est négative dès lors que l'on appréhende ce sens comme décomposable en sèmes et en paramètres sémantiques. Comme nous le verrons plus loin, les outils mis en place par F. Rastier en sémantique interprétative, en particulier la notion de *domaine*, sème générique fondamental à ne pas confondre avec la notion de *domaine notionnel*, et l'introduction des *sèmes afférents*, par opposition aux *sèmes inhérents*, fournissent les moyens conceptuels d'une analyse satisfaisante du mot *lit* et d'une façon générale de la structure, même instable et évolutive, de tout domaine notionnel.

La cinquième et dernière forme de pensée par complexe a pour base le *pseudo-concept*. Le *pseudo-concept* a cette particularité de désigner les mêmes objets que le concept, mais par des voies totalement différentes. "Il s'agit d'une réunion d'objets concrets, qui phénotypiquement, c'est-à-dire par son apparence extérieure, par l'ensemble de ses particularités externes, coïncide parfaitement avec le concept mais qui par sa nature génétique, par les conditions de son apparition et de son développement, par les liaisons causales-dynamiques qui en sont la base, n'est nullement un concept. Extérieurement c'est un concept, intérieurement c'est un complexe." (Vygotski, 1997, p. 225)

Le pseudo-complexe qui est la forme de complexe la plus répandue chez l'enfant d'âge préscolaire, montre l'importance du mot comme pont entre la pensée de l'enfant et la pensée de l'adulte, comme moyen fondamental de communication entre l'enfant et l'adulte et enfin l'importance fonctionnelle du mot comme guide des développements psychiques ultérieurs de l'enfant dont la pensée sera dirigée par les significations constantes et stables des mots.

Cependant, de par sa coïncidence au plan référentiel avec le concept, le pseudo-concept n'a pas, du point de vue qui retient présentement notre attention, c'est-à-dire la formation et l'évolution du langage, la même portée que les autres formes de pensée par complexes extrêmement prégnantes dans la pensée enfantine, dans les pensées primitives et dans celle même de l'adulte normal civilisé. Vygotski annonce ainsi que « *si nous nous référons à l'histoire du développement de notre langue, nous verrons qu'il est fondé sur le mécanisme de la pensée par complexe avec toutes les particularités qui lui sont propres.* » (1992, p. 243)

Mais comme la pensée conceptuelle est le dernier stade de développement de la pensée enfantine et la forme par excellence de la pensée de l'adulte, il convient d'en marquer en quelques mots les différences profondes avec la pensée par complexes.

Alors que le concept a pour base des liaisons de type unique, logiquement identiques entre elles, le complexe repose sur des liaisons empiriques des plus variées, qui souvent n'ont entre elles rien de commun. Dans le concept, les objets sont généralisés selon un trait distinctif unique, dans le complexe ils le sont selon des critères empiriques divers. C'est pourquoi le concept reflète la liaison et le rapport essentiels, uniformes entre les objets alors que le complexe reflète liaison de fait, fortuite, concrète. » (1997, p. 217)

Il faut ajouter une autre différence de base entre concept et complexe, c'est le fait « qu'à la différence du concept, l'élément concret entre dans le complexe en tant qu'unité de base intuitive, réelle, avec tous ces traits distinctifs et liaisons de fait. Le complexe n'est pas supérieur à ses éléments comme l'est le concept par rapport aux objets qui le composent. Le complexe se confond avec en fait avec les objets concrets qui le constituent en se liant entre eux... Aussi le complexe, inséparable en fait du groupe concret des objets qu'il réunit et se confondant immédiatement avec ce groupe intuitif, prend-il souvent un caractère indéterminé et en quelque sorte fluide. » (ibid. p. 223)

Autrement dit, ce qui fait le concept, ce sont les propriétés communes rigoureusement identifiées des objets qui le composent, ce qui induit que le contenu du concept est extensible à tous les objets qui possèdent ou acquièrent lesdites propriétés, tandis que ce qui fait le complexe, c'est l'assemblage souvent hétérogène d'objets divers.

Il est clair qu'il y a équivalence entre le concept ici défini en termes de psychologie cognitive et la catégorie constituées d'entités satisfaisant à des conditions nécessaires et suffisantes dans la tradition aristotélicienne que l'on retrouve dans le schéma hjelmslévien. Comme le rappelle F. Rastier (1988, p. 68), deux sémèmes sont distincts dans le système fonctionnel de la langue s'ils diffèrent par au moins un sème inhérent.

On peut tirer de ce qui précède une première conclusion tout à fait fondamentale : à savoir que si le concept s'exprime par le mot, le mot ne se ramène pas au concept, et en tant que signe, il exprime, plus exactement, comme le dit Vygotski (1997, p. 431), il *réalise* diverses formes de pensée qui peuvent le cas échéant être les équivalents fonctionnels que sont en particulier les pseudo-concepts. Or, si ces formes de pensée ont été plus particulièrement mises en évidence et analysées par Vygotski dans le cadre de l'étude de la pensée enfantine, ces formes de pensée sont également dominantes dans les pensées des peuples primitifs, elles sont caractéristiques de certaines pathologies de l'adulte. Nous ajoutons pour notre part, sans le support expérimental de *Pensée et langage*, que la pensée par concepts est probablement loin de mobiliser l'activité psychique des adultes et qu'entre le manuel, l'artiste et l'intellectuel, si l'on veut bien pardonner cette typologie un peu grossière, les modes de pensée peuvent différer sensiblement, observation en rapport direct avec la vie du langage.

Cette remarque n'est pas faite pour ouvrir un nouveau chantier de recherche que nous n'avons pas les moyens d'entreprendre, mais pour introduire une seconde remarque destinée à souligner le fait que certains domaines comme les mathématiques, les sciences, la technologie ou le droit, sont exclusivement réservés à la pensée par concepts. Et cette observation a une traduction immédiate au plan sémantique donnée par F. Rastier en ces termes (1987, p. 160) : "Privée de son rapport aux sciences, la vérité devient un phénomène purement linguistique, l'effet d'une cohésion sémantique."

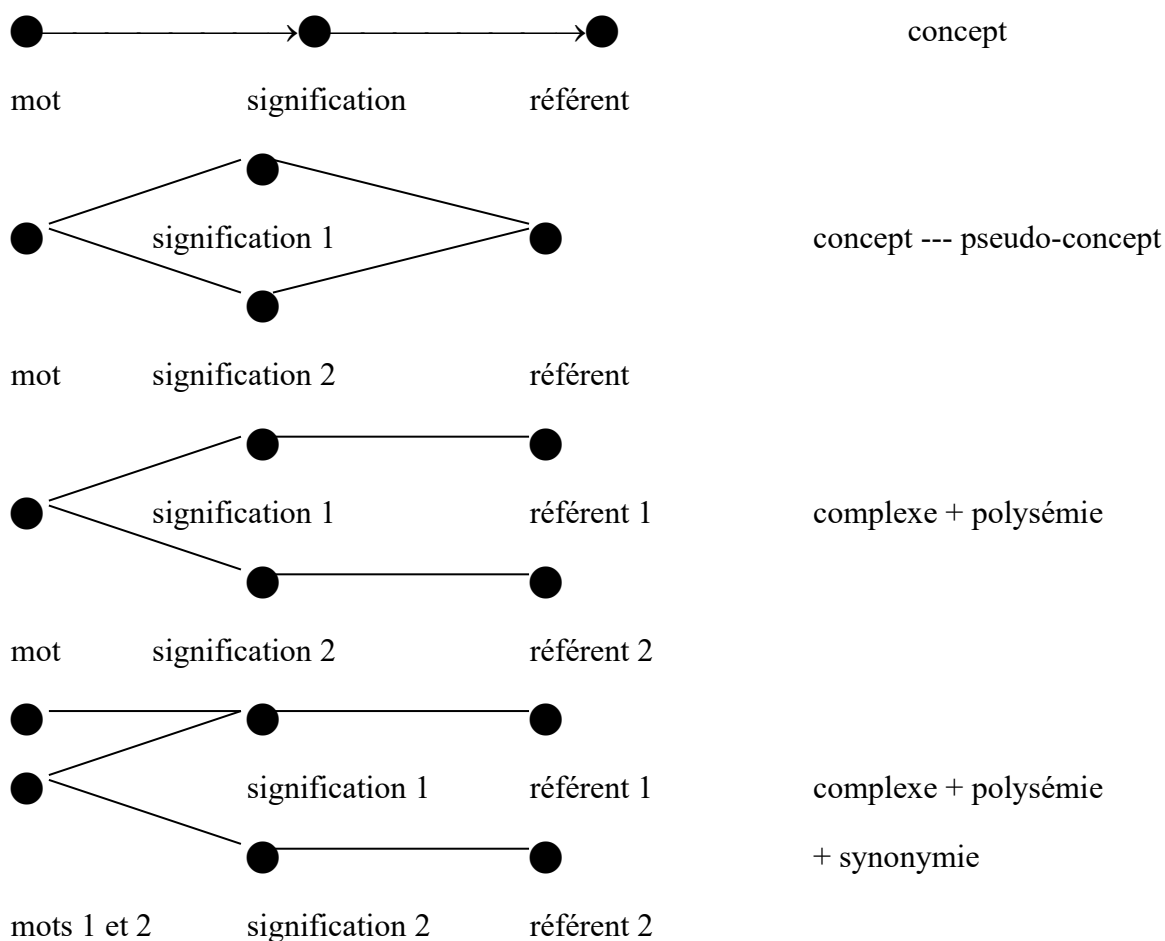
"...On note (en effet) des différences entre sémèmes "*ordinaires*" et un sémème-"*concept*" d'un texte scientifique ou technique, différences qui sont dues au fonctionnement propre des discours scientifiques et techniques : un sémème-"*concept*" n'est constitué que de traits inhérents. »

Ainsi, scientifiquement ou juridiquement, un énoncé pourra être dit absolument vrai ou absolument faux, alors que linguistiquement, le même énoncé pourra être dit *plutôt vrai* ou *plutôt faux*.

Le droit repose, tout en usant du langage ordinaire, sur un langage de type scientifique ou technique. La pensée juridique est une pensée conceptuelle qui utilise donc essentiellement des sémèmes-"concepts" et non des concepts "ordinaires", organisés en taxinomies scientifiques et non en taxinomies vulgaires et, dans le cas de termes flous – certains le sont de manière irréductible – tout son effort sera de les transformer en concepts.

Notre troisième et dernière observation en conclusion de ce développement sur les fondements psychologiques de la catégorisation, est que l'on aperçoit nettement une double dissociation, fortement soulignée au demeurant par Vygotski (1997, p. 243) qui est un des fondements de la linguistique moderne : d'une part entre *mot* et *signification*, puisqu'un même mot est susceptible non seulement de changer de signification avec le temps mais de prendre simultanément plusieurs significations identifiables en fonction du contexte ou du cotexte de l'énonciation ; d'autre part entre *signification* et *réfèrent* puisqu'à un même réfèrent désigné par un même mot ou par plusieurs mots peut correspondre une seule ou plusieurs significations, l'une résultant d'une pensée par concept et les autres d'une pensée par complexes sous la forme de pseudo-concepts.

On peut de cette double dissociation tirer plusieurs schémas :



La question du rapport entre signification(s) et réfèrent(s) n'est pas le problème de la linguistique. Par contre, il nous apparaît important de souligner que la question du rapport entre signification(s) et mot(s) qui est la base de la sémantique paraît bien maîtrisée par la

sémantique interprétative, contrairement à la conclusion à notre sens erronée à laquelle étaient parvenus J-J Frankel et Daniel Lebaud dans l'étude précédemment citée.

Il existe une notion sous-estimée par le courant linguistique né autour d'Antoine Culioli qui est celle de *domaine sémantique* ou *domaine d'expérience* dont la fonction est totalement différente de la notion de *domaine notionnel* selon Culioli. Celle-ci cherche avant tout à appréhender le déformable et le transcatégoriel (1990, p. 12), alors que Rastier a pour but de maîtriser la signification dans la dynamique du langage en dépit de son instabilité naturelle et des phénomènes transversaux de transfert de sens ou de signification (nous ne faisons pas ici de différence entre les deux termes). La conception du *domaine* selon Rastier, « groupe de taxèmes, lié à l'entour socialisé, et tel que dans un domaine déterminé il n'existe pas de polysémie » (1987, p. 274), indique très nettement la fonction sémantique de réducteur d'ambiguïté du *domaine*. Le *domaine* est le sème générique assurant pour un mot polysémique le rôle de connecteur vers l'un des sens communément acceptés. Et l'identification du *domaine* résulte du contexte et du cotexte de l'énonciation.

Les modèles sémantiques

Il s'agit de poursuivre l'exploration du sémème. Nous indiquons les définitions et quelques exemples principalement empruntés à Bernard Pottier (TAL, 1992)

La partition fondamentale

Toute détermination d'un élément A suppose un reste qui n'y entre pas ou non-A. Être ou ne pas être.

On peut dire que la *dimension*, telle que définie par Rastier dont les termes sont dans des relations de disjonction exclusive, se rattache à ce modèle : animé/vs/inanimé, continu/vs/discontinu ou discret, permanent/vs/intermittent, matériel/vs/immatérielle, humain/vs/non humain, etc.

Mais, a priori de nombreux traits sémantiques n'appartenant pas à la catégorie de généralité supérieure, obéissent à cette partition fondamentale, puisque Pottier y inclut à titre d'exemple quelques distinctions du domaine de la linguistique : focalisé/vs/non focalisé, Thématisé/vs/non thématisé, spécifié/vs/non spécifié.

Le modèle binaire continu

Il s'agit d'une gradation continue d'une certaine quantité entre deux pôles.

Ex. : exclu...possible...probable...certain
un peu...beaucoup...passionnément...à la folie
minuscule...petit...moyen...grand...énorme

Le modèle ternaire continu

La détermination est relative à deux pôles, mais le mélange des deux est possible. Ainsi :

avant ... pendant... après

Le modèle ternaire discontinu

Le troisième terme s'exclut des deux termes de référence. Il n'est ni l'un ni l'autre, tout en appartenant à la catégorie, ce qui laisse un quatrième terme, qui est la négation de la catégorie. Ex. : je, tu, il, il impersonnel ou ça; ici, là, ailleurs...

On se demande pourquoi, théoriquement, l'on ne pourrait pas avoir des modèles quaternaires, à cinq termes ou plus basés sur le même principe.

Le modèle cyclique

C'est une amélioration du modèle binaire continu. Ex. : être grand...rapetisser...être petit...grandir...être grand...

Deux variantes :

- polarisation à une période répétable :

être chaud...refroidir...être froid...se réchauffer...être chaud

amour...désintérêt...indifférence...(mouvement d'antipathie) ...répulsion ...haine ...indifférence ...attirance...affection...(mouvement de sympathie)...amour

- polarisation ordonnée :

être sec...se mouiller...être mouillé...sécher...être séché

Au plan méthodologique, il est évidemment très intéressant, lorsque l'on établit le sémème d'un lexème ou d'une lexie, d'utiliser ce type de construction.

La noémique

Alors que le *sème* est le trait distinctif sémantique d'un sémème, relativement à un petit ensemble de termes réellement disponibles et vraisemblablement utilisables chez le locuteur dans une circonstance donnée de communication, le *noème* est un trait de sens posé indépendamment de toute langue naturelle. Il est absolu (et non relatif à un ensemble) et son existence est décidée par l'analyste.

Pottier cite en exemple que le sexe, illustré par mâle ou femelle, est un noème permettant de différencier la jument du cheval, tandis que le nombre de roues pour différencier, l'auto, la moto et le vélo est lié à un type de civilisation et de culture.

Si l'affinité entre sème générique et noème est évidente, on ne saurait donc les confondre. Il s'agit d'une distinction supplémentaire qui se superpose à celle des sèmes génériques et spécifiques. Le sémème renferme des sèmes génériques et spécifiques qui peuvent être soit des noèmes (Sn), soit des sèmes pragmatiques (Sp). Ainsi, nous avons deux formules qui se superposent :

$$\text{sème} = (x \text{ Sg} + y \text{ Ssp})$$

et

$$\text{sème} = (x' \text{ Sn} + y' \text{ Sp})$$

Nous conviendrons de signaler les sèmes noémiques par un astérisque.

Pottier propose une présentation de l'ensemble des noèmes en cinq grandes classes, classification inspirée de divers linguistes contemporains (Kl. Heger, R. Martin, M. Metzeltin, H. Sebag) et aussi du mathématicien René Thom :

- EXISTENCE
- CARACTÉRISATIONS
- LOCALISATIONS
- HIÉRARCHIES
- MODULATIONS

Nous renvoyons à TAL pour les développements relatifs à chacune de ces classes. Nous les évoquerons en cours d'analyse.

Nous donnerons ici seulement un exemple. S'agissant de la classe EXISTENCE, les noèmes peuvent se rapporter à la vie et à la durée de vie d'une entité, et nous avons alors trois possibles existentiels : l'*inchoatif* (naître, apparaître, créer, dessiner,...), le *continuatif* (vivre, demeurer, être, faire vivre, maintenir,...) et le *terminatif* (mourir, disparaître, tuer, détruire,...).

Les noèmes peuvent représenter les types de coexistence entre entités, et nous avons trois hypothèses : la coexistence, le rapprochement, spatial ou notionnel (attrait, attraction,

attirance, accord, union collusion,...), la distanciation (se séparer, se fendiller, casser, lancer, vendre, émettre,...).

Nous aurons tendance à placer « vendre » dans une catégorie de noèmes qui serait « l'échange » qui correspondrait peut-être à un quatrième sous-type de coexistence entre entités.. Néanmoins, on voit la richesse de cette approche et son caractère structurant pour l'analyse sémantique.

Pratiquement, la structure des sémèmes que nous avons décrite dans le premier rapport d'étape n'est pas à modifier. Seulement, et le progrès est considérable, on peut dire que tout lexème doit se rattacher à au moins une classe noémique, et donc posséder au moins un sème générique qui soit un noème, ce qui ne veut pas dire que tout sème générique sera un noème et qu'il est exclu que des sèmes spécifiques soient eux-mêmes des noèmes. Il conviendra de démontrer expérimentalement la présente proposition. Quoiqu'il en soit la possibilité de structuration de l'analyse sémique par les noèmes est des plus précieuses et est d'application immédiate pour la conception du module d'analyse sémique.

Retour au sème et au sémème

Reste à traduire ces organisations au moyen de sèmes.

Rappelons d'abord la définition du sème dont Pottier a donné plusieurs formulations. Il est *l'unité minimale distinctive d'un sémème par rapport à d'autres sémèmes associés dans un ensemble d'expérience* (TAL, p. 66), à comparer à la formulation que nous avons donnée p. 205.

De ce fait, l'expression du sème est relativement libre. Selon Pottier, le sème « doit se dire avec autant de mots de la langue naturelle qu'il faut pour bien mettre en relief le trait distinctif relatif à l'ensemble considéré. Et de préciser (TAL, p. 73) que la « dénomination du sème est un *discours paraphrastique à vocation métalinguistique*. Cette liberté n'autorise bien évidemment pas toutes les fantaisies.

Inversement, seuls sont requis pour composer le sémème, les sèmes strictement nécessaires pour différencier un sémème d'autres sémèmes associés dans un même ensemble d'expérience. C'est dire que si le sémème exprime un contenu, il n'exprime pas tous les contenus (signifiés) possibles d'un signifiant ni la totalité d'un contenu.

Selon le locuteur et/ou le contexte d'énonciation, tel terme pourra avoir des significations plus ou moins différentes.

Pottier prend par exemple le cas de *pont*. « Dans une statistique économique qui relèvera le nombre de ponts dans une région, on aura le cas limite de l'objet lui-même, hors fonctionnement. Mais en général, chaque objet est lié à un certain nombre de fonctions privilégiées dans un milieu socioculturel déterminé. Ainsi, l'ingénieur des Ponts et Chaussées verra le pont comme l'objet d'une activité constructrice, alors que le touriste y

verra un lieu de passage. » (TAL p. 79). Le sémème de pont peut donc varier en fonction de ces contextes différents.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le sémème comprenne la liste de tous les sèmes impliqués par le terme.

S'il s'agit d'opposer *libraire* à *disquaire*, l'élément distinctif est le sème /livre/ ou /disque/ :

libraire : {/homme → vendre → livres /}

disquaire : {/homme → vendre → disques /}

De leur côté, les sémèmes de livre et de disque, qui sont l'un et l'autre un type de média, se distinguent par le type de support et par la fonction de sens qui s'exerce :

livre : {/support papier, avec message, pour lire/}

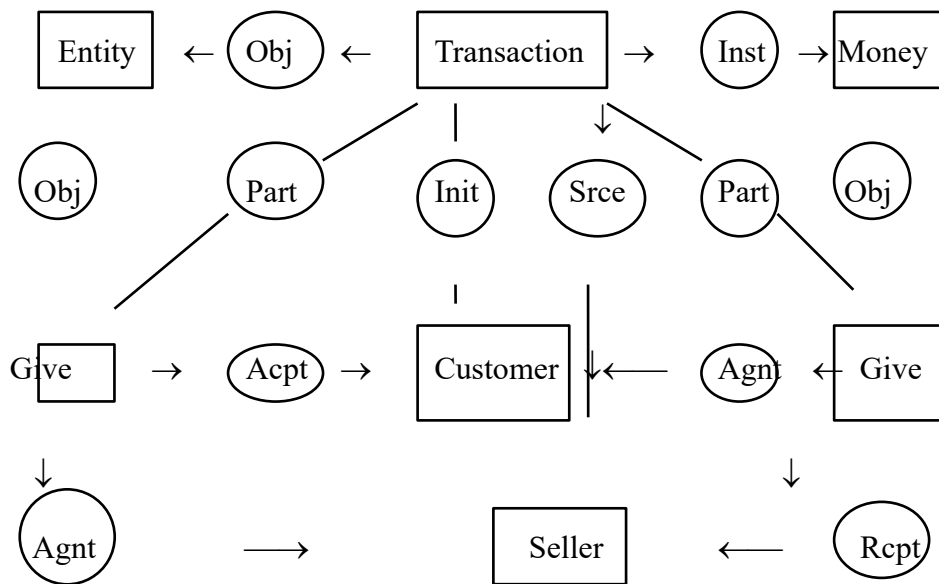
disque : {/support plastique, avec message, pour entendre/}

Pour autant, le fait de considérer que le sème /livre/ que l'on trouve dans le sémème de *libraire* intègre les sèmes du signe *livre* pose problème. Comme le soutient B. Pottier (1974, p. 102), le sème /livre/ n'a pas à être décomposé au niveau du signe *libraire*, car globalement il suffit à définir *libraire* par rapport à *disquaire*. Cependant, le sémème ne peut intégrer en tant que sème, le sémème, c'est-à-dire l'ensemble des sèmes, de *livre*, mais l'énoncé *vend des livres*, car le *libraire*, ne saurait hériter aucune des propriétés de *livre*.

On ne peut donc pas dire que *libraire*, par son sémème, implique le sème /livre/ (et non le signe *livre*).

Cette approche différentielle s'oppose radicalement à celle proposée par J. SOWA (1984 p. 110) et citée par F. RASTIER (1991 p. 144) qui utilise les graphes conceptuels pour modéliser des contenus linguistiques.

Ainsi, SOWA propose le graphe suivant pour *to buy* :



À l'opposé de ce type de représentation, le sémème de *vendre* peut se ramener à quatre sèmes :

vendre : {/échange, rapport à droit de propriété, avec monnaie, rapport à origine/}

En effet, ce qui distingue la vente du troc, c'est la présence de monnaie dans les termes de l'échange. Ce qui distingue la vente de la location, c'est le fait que l'objet de l'échange est un droit de propriété. Ce qui distingue la vente de l'achat, c'est la vision de l'acte qui est le même. Dans la vente on se place du point de vue du détenteur initial du bien, dans l'achat on se place du point de vue du nouveau détenteur du même bien. Donc, nonobstant la complexité intrinsèque des sèmes /échange/ et /propriété/, les sémèmes correspondants sont :

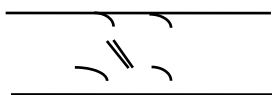
troc : {/échange, sans monnaie, rapport à droit de propriété, bien, rapport à origine/}

location : {/échange, avec monnaie, droit d'usage, rapport à origine/}

achat : {/échange, avec monnaie, rapport à droit de propriété, rapport à destination/}

Il est clair que les sèmes /échange/ et /propriété/ sont des sèmes complexes qui sont susceptibles d'une analyse particulière. On remarquera que le graphe conceptuel proposé par SOWA n'est pas davantage explicite en ce qui concerne la notion de propriété qui n'apparaît que de manière implicite à travers le terme « seller ».

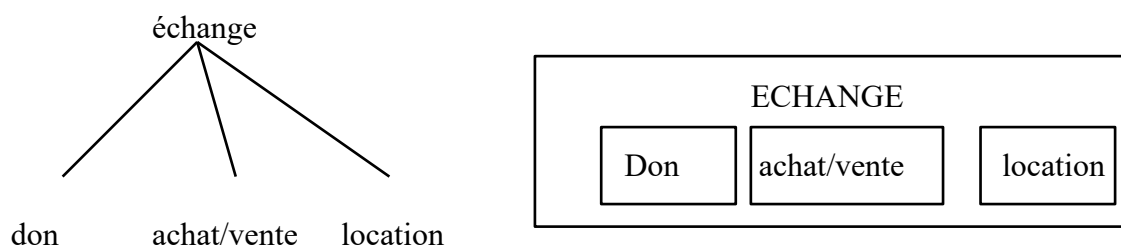
L'échange peut être représenté par un sémème. Il peut l'être aussi symboliquement en tant que noème en s'inspirant des schémas proposés par René Thom et repris par B. Pottier (TAL p. 84 à 87), ce qui donnerait le schéma suivant :



Nous sommes ici en présence de plusieurs modes de représentation.

Le modèle des graphes conceptuels repose en réalité sur une approche ensembliste incluant le schéma entité-relation. Il a une finalité plus descriptive que linguistique. Limité au schéma entité-relation, il ne rend nullement compte de la source différentielle du sens. Ce qui importe linguistiquement, c'est de différencier la *vente* de la *location* ou du *don*. La description du sens par une liste de sèmes appartenant non à un ensemble, mais à un sous-ensemble, le sémème, d'un ensemble de définition, le taxème, répond beaucoup mieux à ce que l'on doit considérer comme une contrainte forte au niveau de la représentation. Ajoutons également que la représentation du sens n'implique pas nécessairement la présence de relations.

En réalité, la représentation par graphes conceptuels dans sa formulation complète, et non dans sa forme vulgarisée, répond aux objections ici présentées. Toutefois, les graphes conceptuels restent un mode de représentation graphique sans application directe et immédiate au plan informatique. Même au plan graphique, son pouvoir d'évocation n'est pas supérieur à celui de la représentation en arbre dès lors qu'il s'agit de positionner un taxe dans un taxème. Que l'on en juge :



La représentation symbolique ne permet que la représentation d'atome (morphème) ou de molécule (lexie) de signification, et malgré sa puissance d'expression, ne peut faire oublier que l'écriture est elle-même symbolique, et le graphisme de René Thom, s'il nous permet de progresser dans la découverte des structures des sémèmes, n'apporte rien quant au traitement informatique des formes linguistiques.

Le mode componentiel s'appuie sur les mécanismes élémentaires de la mémorisation et de la compréhension et ne comporte que les traits strictement nécessaires à la correcte identification dans un contexte d'énonciation déterminé des lexèmes utilisés, c'est-à-dire à la mobilisation par les locuteurs de leur compétence linguistique. On ne saurait se dissimuler cependant les limitations attachées à la représentation componentielle classique fondée sur des listes de sèmes.

F. Rastier signale ainsi que pour le lexicologue, la définition est la description des unités sémantiques dont se compose le sens des unités lexicales. Cette description comporte deux aspects corrélatifs : l'identification des traits de sens pertinents, que l'on appelle les *sèmes*, et l'identification des relations entre ces sèmes, qui permet de décrire le sens comme une structure et non comme un inventaire de traits. (1994, p. 48).

Cette remarque est à rapprocher de l'annotation de R. Martin (1992, p. 79) se rapportant à l'un des sémèmes attachés au mot *blaireau* qui est le suivant :

Σ^2 : "Pinceau /S²/ fait de poils/s²₁/ de/s²₂/ blaireau/s²₂/ dont se servent les peintres, les doreurs.../s²₃/

R. Martin souligne que la proposition "de" est notée s²₂', car elle n'exprime pas un sème à proprement parler, mais une relation entre sèmes. Et d'ajouter : "On ne tient pas compte ici - et c'est évidemment une grande faiblesse - de la structure syntaxique interne à la définition.

Relevons que cette observation s'applique de la même façon à *dont se servent* qui exprime une relation entre *pinceau* et *les peintres, les doreurs,...*

Pottier est également parfaitement conscient de la difficulté quand il précise qu'un sème ne se réduit pas nécessairement à un seul mot mais doit au contraire comprendre tous les mots nécessaires pour l'exprimer. (TAL, p. 73)

Au niveau de la représentation, on se trouve inéluctablement conduit à inclure dans la structure du sémème les relations entre sèmes, quitte à choisir entre la transcription non structurée de la relation, comme dans *dont se servent les peintres*, ou de développer ce sème complexe si nécessaire en individualisant la relation et ses deux arguments.

Ajoutons une considération théorique de la plus grande d'importance : Pottier relève que "le sème n'existe pas plus à l'état isolé que le phème (/nasalité/ ou /alvéolaire/). L'unité d'existence sémantique, en langue naturelle, est le sémème, ou ensemble de sèmes coexistants". (TAL, p. 66)

Nous proposons donc de considérer le sémème comme un *objet complexe* dans lequel les sèmes sont soit des attributs simples, soit des sémèmes réductibles à leur nom (*livre*), sous la réserve que nous avons faite plus haut p. 264, soit encore des relations entre sèmes, également réductibles à leur nom de relation.

De la sorte, nous réduisons sensiblement l'écart souligné par F. Rastier entre la représentation par graphes conceptuels et la représentation de type componentielle. Nous nous donnons les moyens également d'un traitement informatique à l'aide des langages et des bases de données orientées objet.

Nous pensons que le domaine du droit constitue à lui seul un contexte d'énonciation suffisamment stable pour assurer pleine validité et efficacité à la sémantique componentielle.

Sémèmes composés ou sémie

Si l'on s'en tient à la définition initiale donnée par B. Pottier, le sémème est formé de l'ensemble des sèmes d'un signe au niveau du morphème.

La question est donc posée de la légitimité des sémèmes aux niveaux supérieurs, soit celui du lexème, du groupe, voire du syntagme.

Nous ne voyons pas pour notre part d'objection à ce que l'on établisse le sémème d'un lexème qui est lui-même le résultat d'une combinaison d'un ou plusieurs morphèmes qui n'ont pas d'existence propre indépendamment du ou des lexèmes auxquels ils sont incorporés.

Rastier propose de limiter l'emploi du terme *sémème* au niveau du morphème et d'appeler *sémie* le sémème du niveau du lexème ou de la lexie simple ou complexe. (1994, p. 47)

Le souci d'une parfaite symétrie dans les concepts milite effectivement en faveur de cette évolution terminologique. Toutefois, nous n'apercevons pas de différence sensible, sinon dans le degré de complexité, entre la structure du sémème et celle de la *sémie*. Nous nous rallierons néanmoins au terme *sémie* lorsque nous nous situerons au niveau supérieur au morphème.

Si l'on prend par exemple le mot « herbivore », son sémème ne peut être très différent de celui que l'on peut bâtir à partir de sa définition à savoir "/qui mange de l'herbe/" et par extension (métonymie) "/qui mange exclusivement des végétaux/", et non pas "/herbe/, /manger/".

Quand Pottier nous invite à placer sur la même courbe cyclique « grandir », « être grand », « rapetisser », « être petit », il nous invite à établir le sémème composé ou sémie de « être grand » en même temps que celui de « grandir ».

Par voie de conséquence, il est légitime de poursuivre la construction des sémèmes jusqu'au syntagme qui forme une structure syntaxiquement homogène.

En première approximation, et en attendant de disposer d'une base d'exemples suffisante pour préciser, infirmer ou valider ces règles, nous poserons les règles suivantes :

- un sémème composé ne comporte que des dimensions compatibles entre elles, ce qui suppose une classification précise des dimensions possibles. Par exemple « humain » peut s'associer à « animé » et non, sauf effet littéraire recherché, à « inanimé ».
- le domaine d'un sémème composé est constitué par le domaine de plus grande spécificité des domaines des composants du sémème.
- le taxème d'un sémème composé est constitué du taxème de la base du sémème composé.
- le sémantème d'un sémème composé est constitué de la somme des sémantèmes des composants du sémème composé.

Par exemple, comment construire la sémie de « ballon de football » à partir du sémème de « ballon » et du sémème de « football ».

Le sémème « ballon » correspond à une réalité matérielle /inanimé/ (dimension). Il appartient au domaine de la représentation et se définit comme une /forme/ (taxème). Il se déploie dans l'espace en trois dimensions. Il se spécifie par une /rotondité floue/ (Pottier TAL p. 66) qui définit un volume largement ou complètement clos.

Le sémème football appartient au domaine du /sport/ lequel constitue une activité humaine. C'est un /sport collectif qui utilise un ballon rond que l'on pousse avec le pied/.

Plusieurs solutions sont envisageables pour construire la sémie de « ballon de football ».

Ou bien l'on ignore l'idée transversale de ballon qui s'inscrit dans une multitude de domaines en y représentant des objets variés. Dans ce cas « ballon » pourra être considéré comme un taxème appartenant au domaine du /sport/ et les différents types de ballon seront autant de sémèmes ayant mêmes sèmes génériques et opposés les uns aux autres par leurs sèmes spécifiques correspondant en particulier aux différents sports de ballon.

Mais on retrouvera « ballon » dans le domaine de la /verrerie/, comme étant un certain /type de verre ayant une forme particulière et principalement destiné à la consommation du vin/.

Dans cette conception, la proximité avec le mot football ou avec le mot vin joue le rôle d'un sélecteur de domaine pour le mot « ballon ».

Ou bien l'on considère deux sémèmes relevant de deux taxèmes et de deux domaines distincts, domaine de la représentation pour « ballon » et domaine du sport pour « football ». En fait, nous pouvons démontrer que les deux cheminements aboutissent au même résultat.

Sur cette base, on peut néanmoins poser quatre questions. Tous les lexèmes d'un même domaine sont-ils susceptibles de s'associer ? Deux lexèmes appartenant à des domaines différents sont-ils dans l'impossibilité de s'associer ? Quelle limite doit-on respecter dans cette faculté de construire des sémèmes composés ? Enfin, ces interrogations ont-elles une portée pratique et laquelle ?

L'aptitude des grammèmes à s'associer avec des lexèmes est commandée par des règles d'isosémie précises fondées sur des distinctions linguistiques fondamentales appartenant au système fonctionnel de la langue. Ainsi, « il se leva à 7 heures » est correct car « lever » comporte un sème non duratif, de même que « à », alors que « il se leva jusqu'à 7 heures » est incorrect en raison de la présence d'un sème duratif dans « jusqu'à » (Pottier 1974 p. 86).

De même, « s'insérer sur la table » est incorrect alors que « s'insérer dans la société » est correct en raison de la présence dans « s'insérer » d'un sème impliquant l'idée d'une entité susceptible de venir se loger à l'intérieur d'une autre entité, sème incompatible avec l'idée d'une entité posée à la surface d'une autre (sur). Ces catégories linguistiques ne doivent rien aux domaines d'expérience au sein desquels s'assemblent les taxèmes d'expérience et qui correspondent à des pratiques socialement normées (Rastier). Les grammèmes ne s'associent pas indistinctement avec n'importe quels lexèmes mais ils s'associent dans le respect de règles d'isosémie à des lexèmes appartenant à des domaines les plus divers. Alors que les lexèmes sont beaucoup plus sélectifs dans leur aptitude à s'associer.

La réponse à la première question nécessite un travail statistique de préférence à la recherche d'exemples dont la généralisation risque d'être contestable. Un « verre à vin » regroupe de toute évidence deux lexèmes dont l'un appartient à un seul domaine, « vin », et dont l'autre a dans ses domaines d'expérience possibles, le domaine auquel appartient le premier (« boisson »). On peut en dire autant de « ballon de football ». Mais il est fort probable que nous trouvions des cas où l'association de deux lexèmes du même domaine aboutisse à un résultat absurde.

Pour la deuxième question, on peut a priori répondre que deux lexèmes relevant de deux domaines différents ou n'ayant parmi leurs domaines possibles aucun domaine en commun, ne peuvent être associés. Si nous disons « la cave de la voiture », « la table de ma moto », « le sourire de la casserole », on obtient évidemment des appariements absurdes, à moins que ces appariements se traduisent par des effacements de sèmes et des activations d'autres sèmes (afférents) qui vident en quelque sorte l'incompatibilité de domaine et produisent des effets littéraires spécialement recherchés. Quand Rastier explique qu'un sème afférent est une relation d'un sémème avec un autre sémème qui n'appartient pas à son ensemble strict de définition, on est en droit de penser qu'il limite la distance entre les deux sémèmes à une différence de taxème (puisque par ailleurs il définit le sème inhérent comme une relation entre deux sémèmes au sein d'un même taxème), mais deux lexèmes appartenant à deux domaines d'expérience différents appartiennent aussi à deux taxèmes différents.

On doit aller plus loin et s'interroger sur les limites de la notion de domaine qui n'a pas la simplicité que nous lui avons prêtée jusqu'ici. Bernard Pottier, après A. Martinet, distingue les lexèmes et les grammèmes. Les lexèmes sont des morphèmes appartenant à des ensembles non finis, ouverts, et socialement instables, alors que les grammèmes sont des morphèmes appartenant à des ensembles finis, fermés et socialement stables. Laissons de côté le fait que les lexèmes sont eux-mêmes souvent composés de lexèmes et grammèmes.

Les grammèmes contiennent trois groupes : les *affixes*, *flexifs*, et les *mots grammaticaux* (déterminants, pronoms, etc.). Ils forment entre eux des *taxèmes grammaticaux* appartenant à des classes plus vastes, les *domaines grammaticaux* ou *classes taxiques*.

La difficulté principale vient du fait qu'entre les *grammèmes* et les *lexèmes*, on trouve des cas intermédiaires.

Le mot « s'insérer » est indiscutablement un lexème, mais on ne peut pas dire qu'il ait un domaine d'expérience particulier et toute tentative pour lister tous les domaines d'expérience dans lesquels son emploi est possible est sans doute vouée à l'échec.

En fait, B. Pottier, définit pour chacune des voix les *domaines sémantiques* qui s'y rapportent. On observera que les domaines ainsi définis ne sont pas liés à une expérience particulière mais peuvent s'exprimer dans une multitude de situations hétérogènes. Ainsi, le *situatif* vise trois domaines sémantiques, à l'intérieur desquels de nombreuses distinctions sont possibles : le domaine temporel, le domaine spatial et le domaine notionnel. Le lexème « insertion » s'inscrit a priori dans le domaine spatial (« la clé s'insère bien dans la serrure », « cette armoire s'insère bien dans la chambre », etc.), encore que l'on peut dire « s'insérer dans une entreprise », « s'insérer dans la société » (notionnel), « s'insérer dans son époque » (temporel). Le temporel, le spatial et le notionnel ne correspondent pas à des domaines d'expérience tels que les définit B. Pottier

(ensemble de taxèmes lexémiques liés à l'expérience : « politique », « chirurgie »). Pourtant, ces différents emplois d'« insérer » s'effectuent sans changement de signification de telle sorte qu'on peut considérer que « s'insérer » appartient bien à un domaine sémantique propre, à l'intérieur duquel, selon la définition de F. Rastier, n'existe pas de polysémie. Peut-on dire pour autant que le domaine auquel appartient « s'insérer » soit comme le précise F. Rastier, par sa composition et son inventaire, « liés à des normes sociales », ou recouvre, selon B. Pottier « une zone thématique vaste, liée à l'expérience du groupe » (1974, p ; 97). Il semble que les domaines sémantiques utilisés par B. Pottier dans la théorie des voix soient communs à toutes les langues et correspondent à des domaines noémiques. Nous sommes donc conduits à admettre l'existence de domaines sémantiques non nécessairement hiérarchisés qui comporteraient une catégorie restreinte de domaines grammaticaux (Pottier 1974 p. 68), des domaines sémantiques que nous proposons de dénommer *domaines noémiques*, et enfin des *domaines d'expérience*, effectivement liés à des normes sociales et à l'expérience du groupe.

Cette hiérarchisation paraît de nature à faciliter l'établissement des règles de détermination du domaine d'un sémème composé.

En ce qui concerne les domaines grammaticaux ou classes taxiques, l'affaire est entendue, ils n'ont aucun rôle dans la détermination d'un domaine d'expérience. Ils sont par structure totalement polyvalents et transversaux à tous les domaines d'expérience.

Il est fort probable qu'il en soit de même des domaines noémiques. Ceux-ci en effet qui se distribuent dans les différentes voix identifiées par B. Pottier, expriment en réalité des relations, comme le font la plupart des affixes, des flexifs et des mots grammaticaux..

Autrement dit, en présence d'un lexème relevant d'un domaine d'expérience défini, les domaines grammaticaux et noémiques s'effacent devant le domaine d'expérience. Dans « insertion sociale », c'est le domaine auquel se rattache « social » qui détermine le domaine de l'ensemble. Dans « le goût de vivre », « le goût du théâtre », « le goût de la liberté », le « goût de la politique », etc. ce sont « vivre », « théâtre », « liberté » « politique » qui déterminent le domaine d'expérience.

Il y a donc des mots qui relèvent de domaines grammaticaux, d'autres de domaines noémiques et enfin d'autres qui appartiennent à des domaines d'expérience. Si nous reprenons les catégories conceptuelles de base (objets physiques, objets abstraits, propriétés, états, procès et actions), seuls les objets physiques peuvent être rattachés directement à un domaine d'expérience. Les objets abstraits résultant de l'objectivation d'une action, suivent le comportement du lexème dont ils sont dérivés (ex. : « insertion » pour « insérer »). Par contre les objets abstraits substantivaux primaires se rattachent à un domaine d'expérience : la philosophie, l'art, la peinture, l'architecture, la littérature ne sont pas des objets physiques, mais ont bien chacun un domaine d'expérience défini.

Donc, en présence de plusieurs lexèmes associés dans un sémème composé, le domaine qui détermine le domaine de l'ensemble est le domaine de plus forte spécificité, soit le domaine d'expérience, domaine qui par construction est unique.

Nous en venons à la troisième question : quelle limite existe-t-il à la possibilité d'associer entre eux des lexèmes pour en tirer des sémèmes composés ?

Ce que nous venons de dire ne permet en aucune manière de poser des limites.

De manière tout à fait intuitive, on pourrait dire que l'association est possible quand une association présente une fixité suffisante pour qu'en langue on puisse imaginer une lexémisation. « Insertion sociale » peut donner « socialisation », même si les deux termes prennent en réalité des sens légèrement différents. « Égalité des chances », constitue quasiment une lexie. « Le plaisir d'écrire » n'en est pas une mais on pourrait imaginer une lexicalisation, qui probablement se réaliserait sans effort dans une langue agglutinante.

Au-delà des virtualités de lexémisation, la juxtaposition de sèmes ne permet plus au sémème de jouer le rôle d'identificateur par différenciation. L'intérêt de l'analyse sémique n'est plus d'identification et de mémorisation. Il devient de découvrir les isotopies et donc les cohésions textuelles qui, en établissant des relations de proximité, permettent de dégager une structure du texte étudié.

En dehors de cette analyse statistique du texte, au demeurant d'un très grand intérêt, la sommation de sèmes perd de sa pertinence. Plus l'on s'éloigne du syntagme et plus le sémème est inapte à rendre compte du sens.

Il est clair que le sémème, lorsqu'il est construit selon le principe de l'analyse différentielle, colle aux bases psychologiques de la mémorisation, et même s'il n'explicite pas la structure interne des concepts, suffit à leur identification pour des êtres ayant une compétence linguistique déterminée. Plus l'on s'éloigne du lexème et plus la relation entre le sémème et le signifié devient impressionniste et l'on perd les bases psychologiques de l'identification qui justifie l'analyse componentielle fondée sur la méthode différentielle (Rastier 1991 p. 141-145).

Nous venons cependant de poser quelques règles de sélection des domaines de nature à simplifier la recherche et le calcul des isotopies.

La question de l'unité minimale de signification et l'approche systémique

Les auteurs emploient fréquemment le singulier.

Ainsi, Maurice Gross (1986-1 p. II) voit dans la "phrase simple" "l'unité minimale de sens".

Cette assertion n'a rien d'évident et paraît de prime abord contradictoire avec l'approche componentielle développée précédemment.

En effet, Le Ny (79) énonce que "l'unité sémantique de base n'est pas le signifié lexémique, mais un signifié de format inférieur, qui peut être atteint par une décomposition adéquate du lexème ou de la proposition".

Quant à B. Pottier, il définit le morphème comme le "signe minimal, indécomposable, à un moment de l'évolution d'une langue, l'unité minimale de signification".

Ni B. Pottier, ni F. Rastier ne ramènent le sème à l'"unité sémantique de base". Nous avons donné plus haut la définition de B. Pottier (cf. p.205). Celle de Rastier est très proche qui y voit un "élément d'un sémème, défini comme l'extrémité d'une relation fonctionnelle binaire entre sémèmes".

Il est clair que tant pour B. Pottier que pour F. Rastier, le sème n'a pas d'existence indépendamment du morphème. Il est non moins clair que le morphème ne peut être isolé du contexte de l'énonciation ; et la finalité du parcours analytique est de mettre en lumière toutes les structures internes du texte qui seront nécessaires au moment de la génération.

Il est nécessaire au stade actuel de la démarche de faire appel aux ressources de l'approche systémique, la seule qui soit en mesure de résoudre la contradiction apparente entre définitions de l'unité minimale de sens ou signification¹.

¹ Nous ne faisons pas ici la nuance, variable au demeurant selon les auteurs, entre sens et signification.

L'approche systémique

Principes

Nous utiliserons ici deux propriétés des systèmes qui élèvent la notion de système très au-dessus de la platitude des définitions classiques : le principe d'émergence, et le principe de contrainte.

Le *principe d'émergence* a été défini de manière lumineuse par François Jacob (1971, p. 321) : "C'est par l'intégration que change la propriété des choses. Car une organisation possède souvent des propriétés qui n'existaient pas au niveau inférieur. Ces propriétés peuvent être expliquées par celles de ses constituants, mais non pas en être déduites." Ce qu'Edgar Morin (1977, p. 106) reformule en disant que "le tout est plus que la somme des parties".

E. Morin fait de ce principe une application universelle. Rejoignant Michel Serres (1976, p. 276), il constate : "Il est tout à fait remarquable que les notions apparemment élémentaires que sont matière, vie, sens, humanité, correspondent à des qualités émergentes de systèmes. La matière n'a de consistance qu'au niveau atomique...Le sens, que les linguistes cherchent à tâtons dans les profondeurs ou les recoins du langage, n'est autre que l'émergence du discours, qui apparaît dans le déploiement des unités globales et rétroagit sur les unités de base qui l'ont fait émerger."

Le principe d'émergence a une contrepartie, le *principe de contrainte*.

Le principe de contrainte "signifie que des qualités, des propriétés attachées aux parties considérées isolément, disparaissent au sein du système" (opus cit. p. 112), ce qu'il reformule également en disant que "le tout est moins que la somme des parties".

Nous voulons voir dans les afférences, mise en évidence par Rastier comme une expression du principe d'émergence, car c'est l'association d'un morphème et d'un contexte déterminé, soit localement, soit au sein d'un domaine, qui engendre l'émergence d'afférences qui s'ajoutent au sens inhérent. Inversement, le contexte peut déterminer la neutralisation de sèmes inhérents, qui peut s'interpréter comme une afférence négative, une restriction de sens qui exprime bien le principe de contrainte appliqué à une entité qui se trouve intégrée à un système.

Exemples

Premier exemple : "service public"

La lexie est insécable. En effet le sens de la lexie "service public" ne se résout pas à la somme des sens, en langue, de 'service' et de 'public'.

Second exemple : "service public de l'éducation"

Cette lexie est également insécable dans le contexte du texte étudié. Les chances de reconstituer "service public de l'éducation" à partir de "service public" d'une part et de "éducation" d'autre part, vu le nombre d'occurrences de "éducation" dans le texte, sont à peu près nulles.

On vérifie sur cet exemple que les mots et les lexies sont bien les unités minimales de signification pour le processus de génération.

Troisième exemple : "première priorité nationale"

Cette association de trois sémèmes, un substantif et deux adjectifs, est sécable. L'adjectif "nationale" n'a aucune raison particulière et impérative d'être accolé à "priorité". Il pourrait l'être tout autant à "service public de l'éducation" pour donner "service public de l'éducation nationale".

Par contre la distribution interne des trois sémèmes relève de la grammaire transformationnelle qui n'est pas l'objet direct de notre étude. On observera seulement que des six ordonnancements possibles que donne la combinatoire des trois morphèmes, un seul est acceptable en français :

"première priorité nationale"	
"priorité première nationale"	*
"priorité nationale première"	*
"nationale priorité première"	*
"nationale première priorité"	*
"première nationale priorité"	*

On peut donc sérieusement douter de l'intérêt qu'il peut y avoir à décomposer le complexe substantival en trois schèmes d'entendement élémentaires. D'où la proposition plus générale que nous faisons de mémoriser les syntagmes nominaux formés par

adjectivation. Mais, la suite de l'étude nous amènera peut-être à reconsidérer cette position.

Quatrième exemple : "Le service public de l'éducation est conçu en fonction des élèves".

La structure de ce schème d'entendement ne saurait être inversée sans altération rédhibitoire du sens du texte.

"Les élèves sont conçus en fonction du service public de l'éducation", assertion grammaticalement correcte, culturellement acceptable dans un contexte totalement différent, ne traduit pas l'intention des auteurs de la loi du 10 juillet 1989.

Le schème d'entendement dont nous avons donné une représentation au début de cet exposé constitue donc une structure de données qui conditionne la possibilité d'une régénération du texte sans perte de sens sur l'essentiel.

Ces quelques observations confirment la distinction faite par Pottier (1974, § 63, p. 69) des trois niveaux sémantiques fondamentaux : le niveau du morphème auquel s'applique la sémantique analytique, l'énoncé auquel s'applique la sémantique schématique, et le texte auquel s'applique la sémantique globale.

LA THÉORIE DES VOIX OU SÉMANTIQUE DES RELATIONS

La théorie des voix est directement issue de l'approche noémique.

Cette théorie marque une évolution majeure par rapport à la *Linguistique Générale*. Elle est exposée en détail dans TAL chapitre XI, mais elle est brillamment éclairée par les pages du chapitre VIII de *Sémantique Générale* consacrées aux *aires événementielles*.

Ce qui y était présenté jusqu'ici comme *voix* devient la *diathèse* qui désigne l'orientation de la relation prédicative et qui peut être *attributive*, *moyenne* ou *active*.

La théorie des voix précise de manière fondamentale la diathèse.

Ainsi, B. Pottier distingue en français cinq voix, *l'existentiel*, *l'équatif*, le *situatif*, le *descriptif*, et le *subjectif*, ces cinq voix pouvant connaître trois variantes nommées « *statut* » : le *statif*, *l'évolutif* et le *causatif*.

Nous donnons ci-après, pour la clarté de l'exposé, les quinze modèles de voix qui résultent de la combinaison des voix et des statuts.

Ces quinze modèles sont censés caractériser la totalité des configurations d'énoncé produite en français.

Statut	Statif	Évolutif	Causatif
Voix			
EXI	il y a une difficulté	il apparaît une difficulté	C provoque des difficultés
EQU	A est président	A devient président	C nomme A président
SIT	A est en prison	A entre en prison	C met A en prison, C emprisonne A
DES (1)	A est riche	A devient riche A s'enrichit	C fait devenir riche A

(2)	A dort	A s'endort	C fait s'enrichir A C enrichit A
(3)	A a de l'argent	A gagne de l'argent	C endort A C procure de l'argent à A
SUB	A sait l'anglais A voit le jardin	A apprend l'anglais A aperçoit le jardin	C enseigne l'anglais à A C montre le jardin à A

Il faut souligner l'avancée que constitue cette théorie des voix par rapport à l'analyse purement syntaxique.

Une séquence formalisée au plan syntaxique de la façon suivante : SN + SV + SN peut représenter tout aussi bien l'énoncé : « le chat regarde la souris »(1) que « le chat est un animal » (2) ou « le chat mange la souris » (3). Or (1) a pour voix un subjectif à statut statif. (2) est un équatif statif et (3) un descriptif causatif.

Autrement dit, la théorie des voix permet de distinguer des énoncés identiques au plan formel, mais sémantiquement totalement différents.

Les domaines sémantiques

Chaque voix recouvre des domaines sémantiques précis.

L'*existentiel* (EXI) qui permet de présenter une entité, peut obéir à une vue prospective (« soit », « voici »), une vue coïncidente (« il y a », « il fait beau »), ou une vue rétrospective (« voilà », « c'est », « ça fait »). Inutile de préciser que ces trois vues correspondent à la fois à des noèmes, et à des sèmes génériques. Cette remarque est de nature à compléter ou à préciser la classification présentée dans TAL p. 95.

Le *situatif* (SIT) couvre les domaines sémantiques de repérage spatial, temporel et notionnel. Ces domaines sont également des noèmes et des sèmes génériques. Chacun est lui-même justiciable d'une décomposition plus fine. Par exemple, le domaine du repérage spatial peut recouvrir les notions suivantes :

- mouvement/position
- approche/éloignement
- nature du repère (orienté ou non, intériorité ou non)

- orientation (verticale, horizontale)
- distance du repère

Cette analyse peut être poursuivie pour chaque domaine sémantique.

L'*équatif* (EQU) exprime une relation d'équivalence avec une entité de même nature. L'équivalence peut être plus ou moins affirmée et correspondre à trois niveaux d'intensité : l'identité (« Paris est la capitale de la France »), la similitude (« Paris est une ville de plaine ») et l'évocation (« Paris est une sirène ») (TAL p. 140). La similitude peut correspondre à la notion d'appartenance à une catégorie (« le chat est un félin », « l'association est une personne morale »). Équivalence, identité, similitude, évocation sont évidemment des noèmes et des sèmes génériques. Cette décomposition vient enrichir la liste déjà longue des relations s'inscrivant dans la grande classe noémique « Hiérarchies » (TAL p. 95 et s.).

Le *descriptif* (DES) permet d'attribuer à une base toute caractéristique :

Pierre est gentil

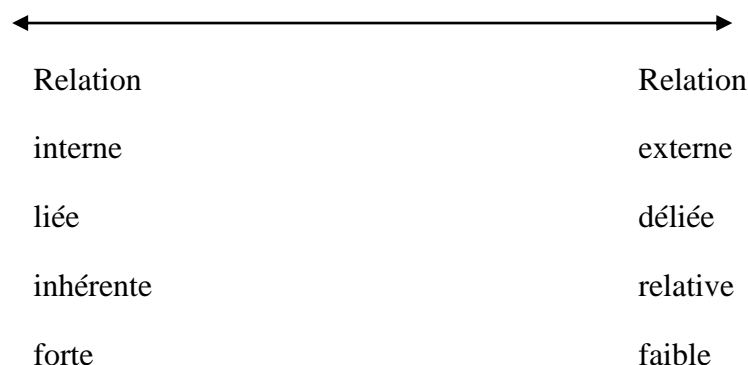
Pierre court

Pierre se lève

Pierre a de la chance

Le descriptif connaît trois variantes : avec l'auxiliaire être ou tout verbe assimilé (DES1), avec un verbe intransitif (DES2), avec le verbe avoir et tout verbe assimilé (DES3)

Les descriptifs DES1 et DES2 couvrent de nombreux domaines sémantiques dont B. Pottier donne une liste :



Le descriptif DES3 couvre des domaines sémantiques qui se répartissent sur un axe continu allant de l'inaliénable (parties du corps, sensations, parenté...) (« Pierre a un nez ») à l'aliénable (possession externe) (« Pierre a une voiture »).

Le *subjectif* évoque les activités de la base, sans que la nature du prédicat soit affectée.

Les domaines sémantiques sont ceux de l'intention (pouvoir, devoir, vouloir), la perception (voir, entendre, sentir), la cognition (croire, savoir, connaître).

Les statuts

S'agissant des statuts, ceux-ci sont justiciables d'une analyse plus fine que la distinction en trois types de base : *statif*, *évolutif*, et *causatif*. L'évolutif peut être *inchoatif*, *continuatif* ou *terminatif*, classification voisine de la distinction entre vue prospective, coïncidente et rétrospective. Cette distinction se projette sur le causatif. D'où la possibilité de sept variantes de statuts, ce qui porte à 35 le nombre de modèles de voix disponibles.

Les transferts de voix

De même que pour les syntagmes, on observe des transferts de voix.

Pour une relation donnée, plusieurs voix sont généralement possibles. Pour un même schème d'entendement, en fonction du choix qui est fait au niveau du schème prédiqué, c'est-à-dire le choix qui est fait de l'élément qui sera pris pour base et du reste qui constituera le prédicat, on pourra obtenir par exemple un existentiel (« il existe un malaise ») ou un descriptif (« un malaise existe »).

En fait, pour chaque relation, il existe une voix primaire et une voix ou plusieurs voix secondaires dérivées par modification de la vision sur le module.

Ainsi, « le service public de l'éducation est conçu en fonction des élèves » est une voix descriptive de type 1, obtenue par dérivation d'un existentiel qui pourrait être « on conçoit le service public en fonction... », formulation peu élégante et, de surcroît, qui ne met pas en valeur l'élément sur lequel on veut insister qui est le service public. On aura l'occasion de vérifier statistiquement la propension des textes juridiques à recourir à la forme passive de préférence à une forme active impersonnelle. Il convient de relever que le changement de vision n'implique pas toujours un changement de voix : on aura « Pierre a blessé Paul » (DES2 CAU), et « Paul a été blessé par Pierre » (DES2 CAU), mais aussi, avec changement de voix, « il arrive un train » (EXI2), et « un train arrive » (SIT).

Les modules casuels

Chaque voix possède un ou plusieurs modules types.

Par exemple, le module type de l'existentiel est : \emptyset W SN (« il était une fois une princesse », « il arrive un train », mais on peut avoir SN V acc SN (« Pierre pose un problème ») ou SN V final SN « le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances »). Le module type du descriptif DES1 est SN W SA (« la montagne est belle »).

Pour chaque voix, il existe ainsi un petit nombre de modules disponibles propres à chaque type de relation.

Il est important de souligner que toute l'analyse des voix par B. Pottier est fondée implicitement sur des noèmes ou des sèmes génériques. Les voix elles-mêmes, avec leurs sous-catégories correspondent à des domaines sémantiques distincts, de même que les statuts correspondent à des sèmes génériques que nous pouvons directement utiliser dans la construction des sémèmes et des taxinomies qui en résultent. Ainsi, le causatif première forme (CAU1) de l'existentiel peut s'exprimer au travers des lexèmes suivants : créer, provoquer, causer, soulever, construire, dessiner, imaginer, concevoir, organiser, contribuer à, aider à, permettre, favoriser qlqch. Tous ces lexèmes ont dans leur classème les sèmes génériques, « existentiel », « causatif », « prospectif ». Ils doivent être distingués les uns des autres par des sèmes spécifiques. Parmi les sèmes génériques, il convient d'ajouter la catégorie syntaxique : « achat » ne peut avoir tout à fait le même sémème qu'« acheter ». Il est vrai que le sémème se définit en principe au niveau du morphème et que dans le présent exemple « acheter » est la concaténation de deux morphèmes, la racine et le suffixe et que le sémème 'acheter' résulte de la combinaison des deux sémèmes de base.

La théorie des cas sémantiques de Fillmore

La théorie des voix permet à B. Pottier de prolonger en leur donnant une pleine cohérence les tentatives de Tesnière (1959), puis de Fillmore (1968).

Sans entrer dans des commentaires d'analyses aujourd'hui dépassées, on peut se référer aux commentaires de G. Sabah (1990, chapitre III « Grammaires de cas »), et plus précisément aux exemples qui le préoccupent, syntaxiquement identiques, mais qu'une bonne théorie sémantique doit permettre de différencier.

Première série d'exemples :

	Voix/statut	domaine sémantique
<i>Jean aime les spaghettis</i>	SUB/STA	sens
<i>Jean mange une glace</i>	DES2(CAU)	relation externe
<i>Jean attrape un rhume</i>	DES3(EVO1)	inaliénable (possession interne)

Seconde série d'exemples

<i>Jean casse la branche avec une pierre</i>	DES2(CAU)	relation externe
<i>La pierre casse la branche</i>	DES2(CAU)	relation externe

On constate que les deux premiers cas ne sont pas distingués et que la forme du verbe reste la même dans les trois cas. B. Pottier note (TAL p. 144) que certains verbes, comme *casser* ou les verbes de coloration (*jaunir*) conservent la même forme comme évolutifs et comme causatifs (« le papier jaunit / Pierre jaunit le papier », « le verre casse ou se casse/Pierre casse le verre »). Il y voit une polysémie modulaire et considère ces verbes comme des *polymodulaires*. Il n'empêche qu'il faut bien traiter ce type de cas. Fillmore proposait une démarche très empirique consistant à poser la forme canonique des verbes de ce type :

[objet,(instrument),(agent)]

et pose comme règle que sur la base de cette forme trois cas sémantiques sont possibles, correspondant aux trois arguments et que l'objet est obligatoire tandis que l'on peut omettre l'agent et l'instrument. Il en induit que si l'agent est absent, le sujet devient l'instrument, et que si l'agent et l'instrument sont absents, le sujet devient alors l'objet. D'une part, il n'y a pas trois cas possibles mais quatre. D'autre part, il faudra bien déterminer sémantiquement qu'elle est l'agent et quel est l'instrument, le sujet syntaxique étant à cet égard sans secours. La solution est probablement à trouver au niveau de l'analyse sémique dès lors qu'un élément inanimé autre que le vent, l'eau ou la lumière et la chaleur du soleil n'est pas susceptible d'une action. Peut-être faut-il voir dans ce phénomène une forme de métonymie si bien décrite par Robert Martin (1992, p. 79-81). Peut-être faut-il également se poser la question de savoir si la pierre qui casse la branche agit seule ou si elle est mue par une force invisible.

Les types sémantiques fondamentaux selon Cl. Hagège

On peut observer la parenté entre les cinq voix distinguées par B. Pottier croisées avec les trois statuts et la typologie des énoncés proposée par Cl. Hagège (1982, p. 46) et qui comprend deux grandes catégories sémantiques d'énoncés minimaux : actifs et non actifs, ces derniers comprenant les types sémantiques 1) équatif, 2) attributif, 3) situatif, 4) existentiel, 5) descriptif. Le grand avantage de l'approche de B. Pottier est d'intégrer l'activité dans les voix elles-mêmes sous la forme des statuts évolutif et causatif. Une fois ce point admis, nous n'avons entre ces deux nomenclatures que des différences marginales de frontières, Cl. Hagège méconnaissant le subjectif, alors que pour B. Pottier l'attributif et le descriptif relèvent de la même catégorie dont on a vu qu'elle se subdivisait en trois sous-catégories.

Lien avec *Sémantique Générale*

On peut mettre également en relation le chapitre X de TAL « Voix et prédication » et le chapitre VIII de *Sémantique Générale* « L'événement » ou B. Pottier, s'inspirant des représentations catastrophiques de René Thom, présentent les cinq aires événementielles :

L'aire existentielle

Une entité existe dans l'espace et dans le temps.

L'aire α

Une *propriété* peut lui être affectée (« Jean/être grand »). Une *activité* peut émaner d'elle (« Jean/marcher »).

L'aire λ

L'entité peut également entrer en relation avec le monde objectif, c'est la *localisation* (« Jean est dans le jardin »).

L'aire β

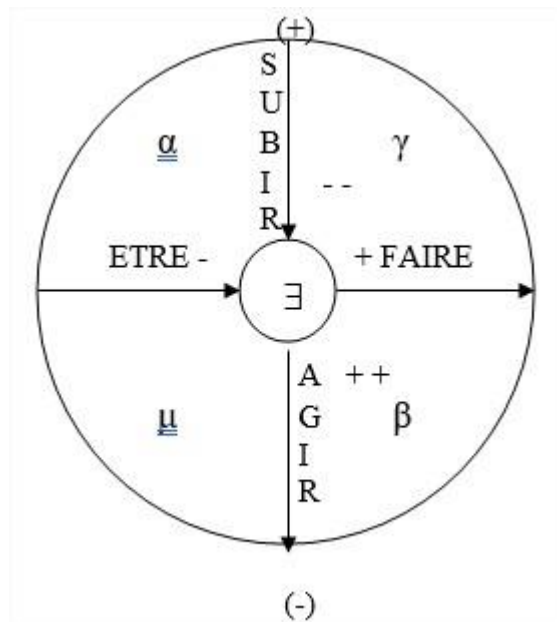
L'entité peut faire montre d'activité. Les activités issues de la base sont regroupées dans l'aire de l'activité μ .

L'aire μ

Si l'entité entre en relation avec le monde subjectif (« Jean regarde la télévision »), c'est le domaine de la *cognitivité* (sensations, intellection, modalisation).

La rosace des possibles positionnels

D'où cinq aires événementielles données par le schéma suivant :



Le quart nord-ouest est endocentrique (les deux flèches vont dans le même sens). C'est le domaine des PROPRIÉTÉS " α ".

Le quart Sud-Est est exocentrique. Il recouvre les ACTIVITÉS " β ".

Le quart Nord-Est est mixte, et établit les relations de LOCALISATION " γ ".

Le quart Sud-Ouest est mixte, et établit les relations de COGNITIVITÉ " μ ".

Ce support sémantique a selon B. Pottier une valeur universelle. Il se situe au niveau noémique ou conceptuel, au-delà de toute langue naturelle. Au-dessous, ce sont les spécificités des LN qui apparaissent et en particulier les voix qui semblent propres à chaque langue ou à chaque famille de langues.

Deux grandes caractéristiques sont à souligner.

D'abord, l'affinité de cette représentation avec les voix qui relèvent du niveau linguistique est évidente, même si le découpage ne correspond pas exactement. L'aire α comprend les lexèmes de la voix descriptive 1 et 3, ainsi que l'équatif. L'aire λ recouvre les situatifs spatiaux, temporel et notionnel. L'aire μ correspond à la voix subjective. L'aire β enfin correspond à la voix descriptive 2 et à tous les cas de causatif.

Ensuite, les limites entre ces grandes classes sont des limites floues. Dans une situation concrète de communication, chaque aire peut interférer avec une autre, β avec λ (« un tel porte la lampe sur la table »), β avec α (« le peintre blanchit le mur »), avec \exists ou avec μ (« un tel me fait penser à ...»). En cela la représentation en *rosace des possibles* est particulièrement appropriée.

Enfin, la correspondance entre aires événementielles, qui relèvent du niveau conceptuel, et voix qui relèvent du niveau linguistique, montre le caractère contingent des représentations linguistiques.

Prenons un premier exemple. « J'ai faim » et « je suis affamé » relève de l'aire α , le premier se rattachant à la voix descriptive DES3, tandis que le second à la voix descriptive DES1. Il s'agit d'un pur hasard de la langue, car en anglais « j'ai faim » se dit « I am hungry » qui serait de la voix DES1. De même « il mesure 200 mètres » ou « il fait 200 mètres de long » (DES2) se dit en anglais « It is 200 meter long » (DES1), etc.

Second exemple : l'affinité entre le situatif notionnel et l'adjectif qui relève de la voix DES1. « je suis en colère » est un situatif notionnel du seul fait que la langue française ne possède pas d'adjectif pour exprimer l'état de colère momentanée, alors qu'elle en possède deux pour exprimer la propension permanente à se mettre en colère : « coléreux » et « colérique ». En espagnol, la distinction entre l'état momentanée et l'état naturel et permanent ne sera pas opérée au niveau de l'adjectif, mais à celui de l'auxiliaire, qui sera « estar » dans le premier cas, et « ser » dans le second.

Troisième exemple proposé par B. Pottier (les deux premiers étant de nous), qui illustre le passage de α à λ au sein du français : « être embarrassé » (α) est sensiblement équivalent à « être dans l'embarras » (λ). De même que « ne plus être réservé » et « sortir de sa réserve ».

Quatrième exemple de classification d'une grande finesse, mais dont l'exploitation en traitement automatique peut soulever des difficultés : la distinction entre la possession

impliquée (« j'ai peur, j'ai faim, il a vingt ans, il a deux jambes »), qui exprime une relation attributive avec une forte porosité entre DES1, DES2 et DES3, relève de α et la possession non impliquée qui équivaut à un constat de savoir (« j'ai une voiture ») et qui relève de μ .

Quatre conclusions doivent être tirées immédiatement de ces observations.

1) L'énonciateur dispose d'une multiplicité de choix prédicatifs pour exprimer à peu près la même chose, moyennant des nuances marginales qu'il faut le cas échéant être en mesure d'analyser. Ex. :

a = la vache est un herbivore (α et EQU-STA)

b = la vache est herbivore (α et DES1-STA)

c = la vache est mangeuse d'herbe (α et DES1-STA)

d = la vache mange de l'herbe (γ et DES2-CAU)

e = la vache mange de l'herbe, dit-on (γ et DES2-CAU + modalisation)

f = (regarde!), la vache mange de l'herbe (λ et DES2-CAU + modalisation)

Heureusement, le langage normatif ne s'embarrasse pas de toutes ces nuances que l'on retrouve au contraire dans le langage parlé ou dans le langage littéraire, théâtrale ou poétique.

2) Si les voix peuvent se retrouver sans trop de variations d'une langue à une autre, en revanche la répartition des expressions entre les voix peut apparaître assez souvent, comme nous l'avons vu, contingente et étroitement liée à une langue particulière. Par conséquent, la théorie des voix se situe clairement au niveau linguistique et non au niveau conceptuel, à la différence de la *rosace des possibles* qui se situe au niveau noémique. L'important est, à partir d'une analyse linguistique, de pouvoir atteindre le niveau conceptuel. Si les traits purement linguistiques peuvent être mémorisés, on doit être en mesure de retrouver à peu près le texte initial dans la langue d'origine. Si l'on ne retient que les traits de niveau conceptuel, on doit en principe disposer d'un champ de solutions parasynonymiques plus étendu.

3) La détermination de la voix dépend d'éléments syntaxiques et sémantiques variés au sein de l'énoncé. Pour l'existential, il s'agira de la présence d'un présentateur tel que « c'est », « il y a », « il était une fois », etc., pour le descriptif cet élément sera l'adjectif combiné avec l'auxiliaire être, un substantif spécifique combiné avec l'auxiliaire avoir...

4) Dans la détermination de la voix d'un énoncé, l'analyse sémique va jouer un rôle prépondérant.

En effet, s'agissant des verbes, la présente de sèmes d'identification de la voix permettra de les classer aisément et d'établir la voix caractéristique de l'énoncé. Le verbe « insérer » comporte un sème générique inhérent S qui le positionne comme situatif et que son complément indirect permettra de situer dans le domaine sémantique spatial, temporel ou notionnel. Plus subtilement, la distinction que l'on doit opérer entre la possession

impliquée et la possession non impliquée trouve sa solution au plan sémique. Dans « il a peur », la peur résultant d'une activité psychique du sujet en réaction à son environnement, l'emploi du mot « peur » dans le prédicat devrait impliquer la voix subjective. Or, dans TAL, « il a peur » est classé DES3, en tant qu'exprimant une sensation, ce qui n'empêche pas B. Pottier de considérer le domaine des sens, de la perception comme un des trois domaines sémantiques de la voix subjective. Nous avons du mal à ne pas trouver une incohérence dans cette classification, d'autant que la possession non impliquée (« j'ai une voiture ») est classée DES3 dans TAL, alors qu'elle constitue le point d'entrée de l'aire événementielle μ de la cognitivité, dans la mesure où elle exprime un savoir relationnel, un « constat de savoir ». Nous serions tentés de proposer d'en rester, s'agissant de la possession externe, à l'interprétation de TAL, et donc de mettre ce cas en DES3, mais par contre de reclasser la possession interne dans la voix subjective et dans l'aire μ lorsqu'elle exprime une activité psychique, ce qui est le cas des expressions telles que « avoir peur », « avoir faim », « avoir chaud », etc. Lorsque la possession interne (partie du corps, parenté,...) exprime un fait objectif (« il a deux jambes », « il a vingt ans »,...), le classement dans la voix descriptive se justifie complètement. Ce reclassement permet d'assurer une transition convenable entre les voix et les aires événementielles étant observé que :

- l'aire α englobe l'équatif et le descriptif statifs
- l'aire β correspond à l'équatif et au descriptif évolutif et à tous les causatifs
- l'aire γ correspond au situatif
- l'aire μ correspond au subjectif.
- enfin l'existential de la rosace des possibles s'identifie à la voix existentielle.

Il nous paraît que la voix s'intègre idéalement à la notion de domaine telle qu'elle est employée par F. Rastier dans la définition de la structure des sèmes génériques composant le classème d'un sémème. Seulement, nous sommes bien obligés d'admettre dans ce cas que le domaine se définit par au moins deux sèmes correspondant respectivement à la voix et au statut.

Pratiquement, quel usage envisageons-nous de faire de cette classification ?

La première application consistera à déterminer la voix de chaque énoncé.

Connaissant le sémème de chaque lexème, nous allons « calculer » le sémème de chaque groupe, puis de chaque syntagme. La combinaison des sémèmes du SV et du SN ou SA associés doit nous permettre de déterminer la voix. Ainsi, dans « avoir faim », l'auxiliaire avoir pouvant se trouver aussi bien en DES qu'en SUB, l'appartenance de « faim » à SUB permet de sélectionner la voix SUB.

Plutôt que de déterminer par avance les règles de calcul qui président à la sélection des sèmes, à leur activation ou à leur neutralisation, nous préférons procéder de façon empirique et traiter suffisamment d'exemples pour mesurer les difficultés rencontrées et déduire de l'analyse les régularités qui pourront ensuite être reproduites de façon systématique.

En second lieu, dans la représentation que nous allons donner de chaque énoncé sous forme de graphe conceptuel, au lieu d'utiliser comme support de la relation directement le verbe, ou le substantif, lorsque celui-ci désigne une relation et non une entité, ainsi que cela est généralement pratiqué, nous allons utiliser l'une des cinq voix valant classes sémantiques fondamentales de relation, dont le verbe ou le substantif constitueront une occurrence particulière entièrement définie par son sémème.

Sachant que chaque lexème dispose de son module casuel, cette manière de représenter les énoncés est la seule qui permette réellement, lors de la génération ou phase onomasiologique, de générer différentes variantes d'un même graphe ou schème conceptuel en relations mutuelles de paraphrase.

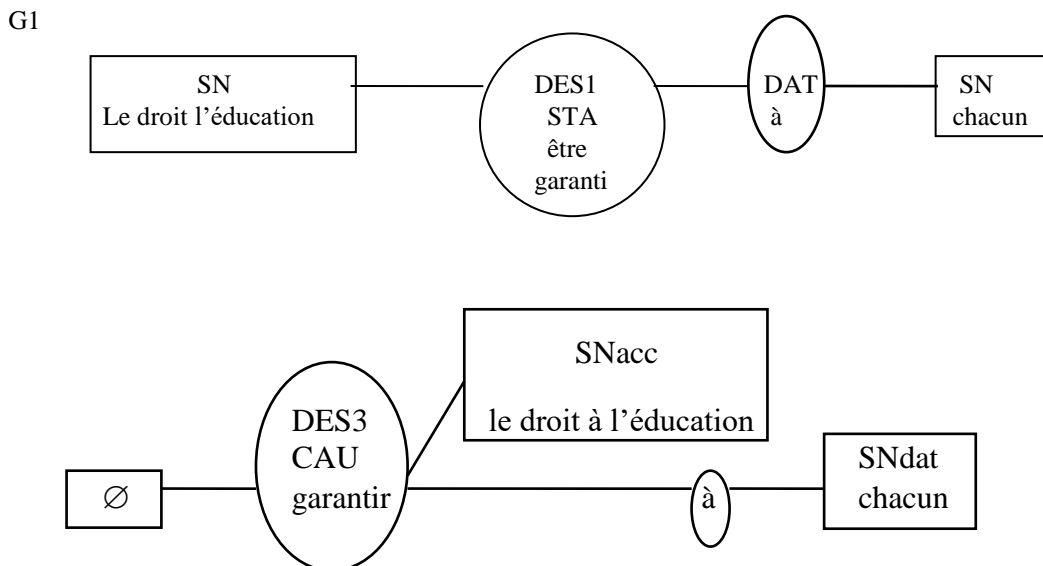
Ainsi l'énoncé : « l'éducation est la première priorité nationale » prendra la forme :

Sna -> EQU -> Snb
 |
 Être

Il va de soi que la relation peut être caractérisée par d'autres traits :

- traits logiques : réflexivité, symétrie, transitivité. Nous espérons pouvoir exploiter ces caractéristiques. En effet, comme le souligne G. Sabah (1990, p. 90), « l'intelligence artificielle est principalement intéressée par une représentation de la phrase à partir de laquelle des raisonnements portant essentiellement sur le sens pourront être menés ». La caractérisation des relations portées par les verbes ou les substantifs représentatifs de relations, permettent de construire des raisonnements.

- le temps et l'aspect, catégories bien connues en syntaxe.



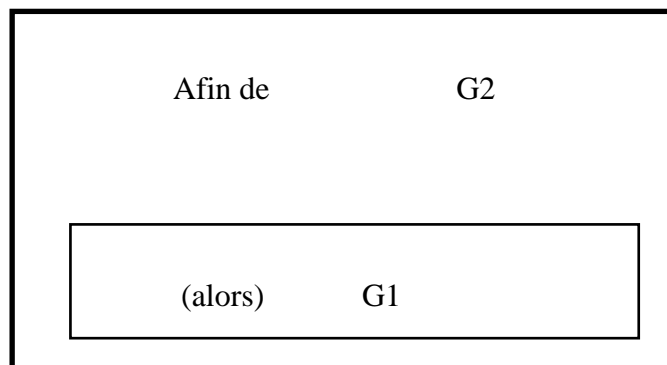
En base de données :

nom	type	objet	Dét.
Droit (1)	SN	« le droit à l'éducation »	
Chacun (1)	SN	« chacun »	

depos	relation	apos
Droit (1)	est garanti à	chacun

Mais ils permettent de représenter des énoncés complexes. Soit la suite du texte :

« Afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »

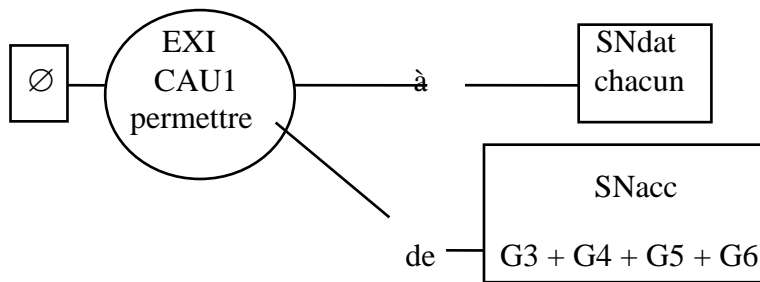


En base de données :

nom	type	objet	Dét.
G2	MA	« afin de permettre à chacun de » + G3 + G4 + G5 + G6	
G1	EN	« le droit à l'éducation...à chacun »	

depos	relation	apos
G1	avoir pour fin	G2

avec G2 :

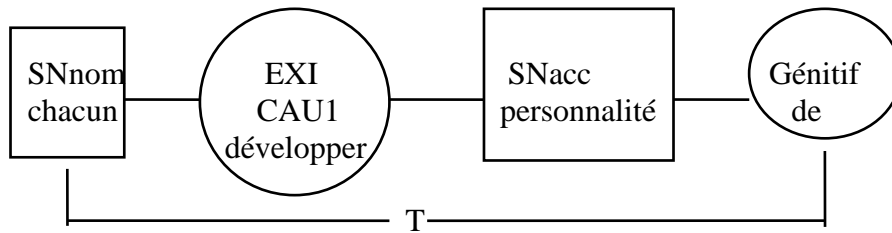


En base de données :

nom	type	objet	Dét.
∅	SN	∅	
Chacun (1)	SN	« chacun »	∅
G3	SNt	« développer sa personnalité »	∅
G4	SNt	« élever son niveau de formation initiale et continue »	∅
G5	SNt	« s'insérer dans la vie sociale et professionnelle »	∅
G6	SNt	« exercer sa citoyenneté »	∅

depos	relation	apos	relation2	etpos	voix
∅	permettre à	chacun()	(permettre) de	G3	EXI/CAU 1
∅	permettre à	chacun()	(permettre) de	G4	EXI/CAU 1
∅	permettre à	chacun()	(permettre) de	G5	EXI/CAU 1
∅	permettre à	chacun()	(permettre) de	G6	EXI/CAU 1

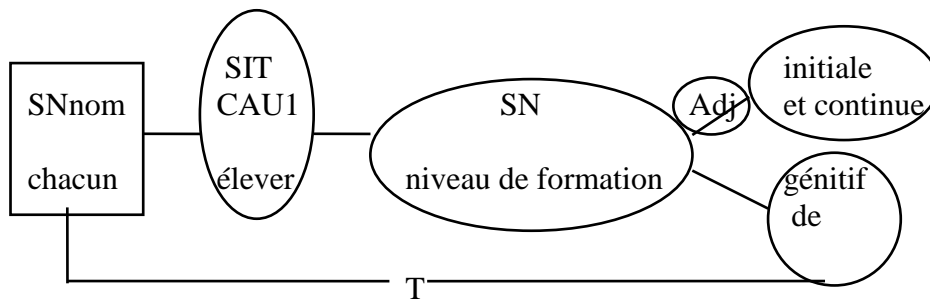
avec G3 :



nom	type	objet	Dét.
chacun()	SN	chacun	
personnalité()	SN	personnalité	*unité/défini

depos	relation	apos	relation(2)	etpos	voix
chacun()	développer	personnalité()			EXI/CAU1

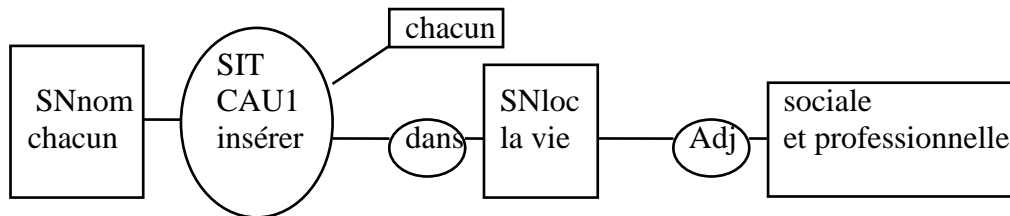
avec G4 :



nom	type	objet	Dét.
chacun()	SN	chacun	
niveau()	SN	niveau de formation initiale et continue	*

depos	relation	apos	relation(2)	etpos	voix
chacun()	élever	niveau()			SIT/CAU1

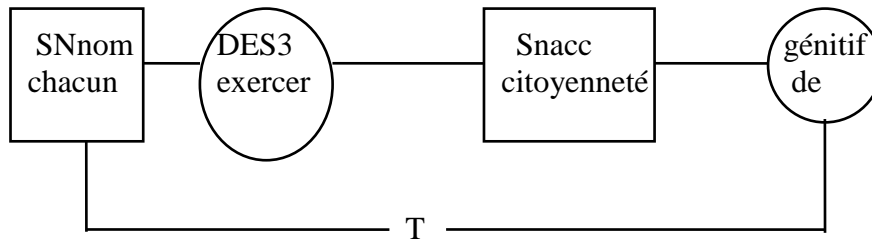
Avec G5 :



nom	type	objet	Dét.
chacun()	SN	chacun	
vie(1)	SN	vie sociale et professionnelle	*
vie(2)	gSb	vie	*
sociale()	gAdj	sociale	
professionnelle()	gAdj	professionnelle	

depos	relation	apos	relation(2)	etpos	voix
chacun()	insérer	chacun	(insérer) dans	la vie sociale et professionnelle	SIT/CAU1

et G6 :



nom	type	objet	Dét.
chacun()	SN	chacun	
citoyenneté()	SN	citoyenneté	

depos	relation	apos	relation(2)	etpos	voix
chacun()	exercer	citoyenneté de chacun			DES2/EVO 2

Énoncé simple et énoncé complexe - la question de la coordination

Nous posons ici la question de la légitimité de la distinction entre *énoncé simple* et *énoncé complexe*.

Si l'on reprend, en effet, la définition selon laquelle l'énoncé complexe est une séquence d'énoncés simples coordonnés, la question centrale est celle de la coordination.

Il nous paraît que la légitimité existe à la condition expresse qu'il soit possible de recomposer l'énoncé complexe à partir des énoncés simples. Or, nous avons vu que les énoncés simples ne peuvent être recomposés à partir des schèmes d'entendement élémentaires que si l'on garde trace des relations qui les unissent au sein du modèle actanciel. Autrement dit, ce qui fait l'unité de l'énoncé simple, c'est le *modèle actanciel* sous-jacent, que l'on retrouve dans le modèle syntaxique. Ce qui fait l'unité des énoncés complexes, ce sont les coordinations entre les énoncés simples qui les composent. Nous verrons que, contrairement à l'exemple étudié, il n'est pas toujours possible de recomposer les coordinations entre énoncés simples, le type de coordination ne pouvant se présumer sans une mémorisation préalable. C'est au niveau sémantique que les coordinations devront être traitées. Ce qui implique la nécessité de construire des modèles actanciels adaptés à la structure des énoncés complexes.

Cette constatation a une conséquence essentielle concernant le problème de la multiplicité des variantes possibles d'un même texte. En effet, il résulte de ce qui précède que les possibilités de variantes existent sans perte de sens significative à l'intérieur des énoncés simples, en agissant sur le modèle actanciel et notamment en faisant varier le niveau d'intégration des composants (cf. p. 195). Ces possibilités existent également à l'intérieur des énoncés complexes au niveau des coordinations.

Observons dès maintenant qu'au-delà de l'énoncé complexe, les coordinations existent au sein des énoncés simples et également entre énoncés complexes. Du fait de l'existence de ces coordinations entre énoncés complexes, moins explicites que les coordinations internes, il est clair qu'il existe une certaine porosité entre les énoncés complexes et le reste du texte avec lequel ils entretiennent des connexions logiques. Ce point, qui ouvre de nombreuses possibilités de variations sémantico-syntaxiques autour d'un même modèle conceptuel, serait à développer.

Les sémèmes permettent de raisonner

Une des utilités de l'analyse sémique est de permettre la génération automatique de taxinomies dans lesquelles les lexèmes sont ordonnés en hyperonymes et hyponymes.

Par définition, un hyperonyme possède un sémème qui est un sous-ensemble du sémème de son ou de ses hyponymes. Sémantiquement, l'hyponyme est lié à son hyperonyme par une relation « sorte de... », relation transitive.

L'analyse sémique permet de construire des raisonnements simples et de répondre à des questions sur un texte ou un domaine de connaissance pour lequel aura été constitué un dictionnaire sémique ou base de connaissances sémantique.

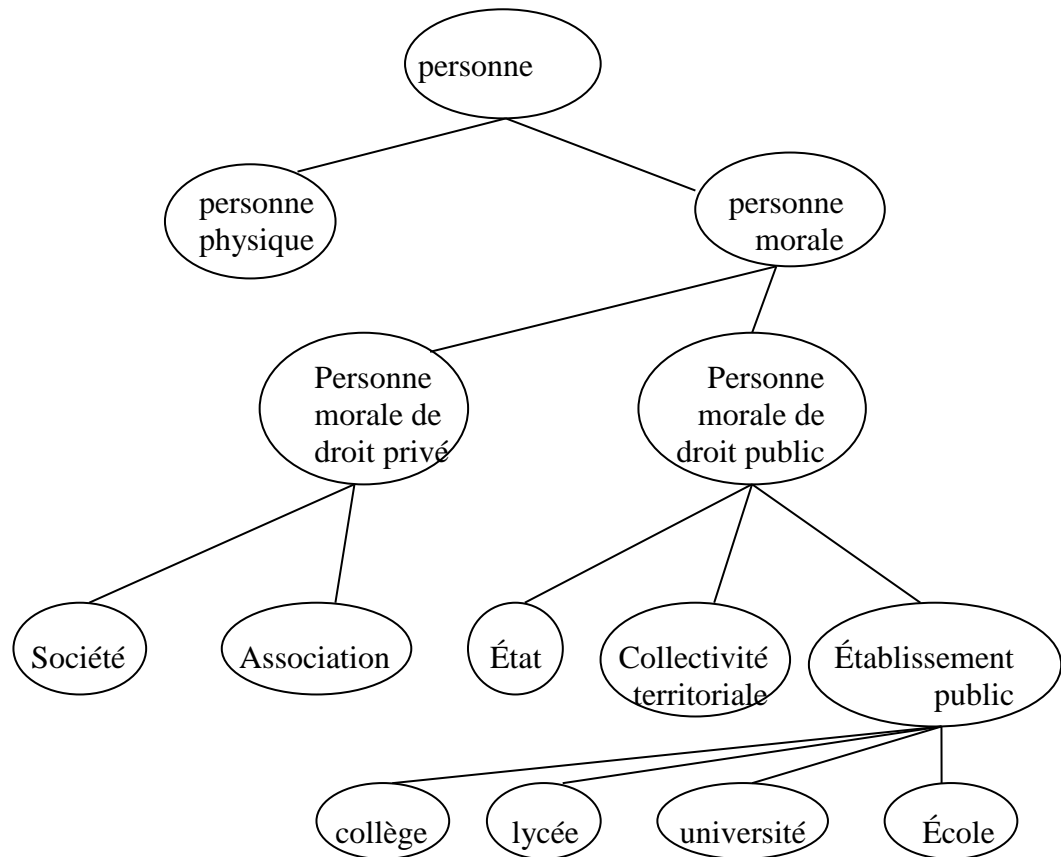
Si, par exemple, nous définissons une université comme étant un établissement public, nous pouvons en inférer qu'une université possède la personnalité morale du fait que :

- l'établissement public est une personne morale de droit public
- le fait d'être une personne morale entraîne que l'on possède la qualité de personne morale.

Ceci se déduit sans difficulté de l'analyse sémique.

La question étant « une université est-elle une personnalité morale ? », la réponse à cette question est subordonnée à la réalisation de trois conditions :

- si la base de connaissance sémantique a été construite de façon à contenir non seulement le sémème d'établissement public, mais aussi son ensemble de définition, dont nous donnons un aperçu ci-après, cette base de connaissance comporte toutes les informations permettant de répondre à la question ;
- il convient de disposer d'un algorithme de recherche adéquat
- le système doit être en mesure de comprendre le sens de la question ? Cet aspect est d'une grande importance, mais, bien que lié à notre recherche, il n'en constitue pas l'élément principal.



S'agissant de l'algorithme de recherche, pour arriver à faire le lien entre personne morale et université, le système doit d'abord rechercher dans le texte si celui-ci contient la réponse. À cet égard, l'analyse de la question montre que nous sommes au regard de la théorie des voix (cf. p. 276) en présence d'un *équatif* et donc nous pouvons poser sur la base de données un filtre qui ne sélectionne que les relations de type équatif. Ainsi, il est inutile de traiter une relation qui dirait que l'université est habilitée à délivrer des diplômes, qui est une relation de type *descriptif*. En cas d'échec, il convient d'interroger les taxinomies en partant soit de « personne » pour arriver à université, soit d'université pour arriver à « personne morale ».

Selon le premier cheminement, il faut d'abord naviguer dans la base de connaissance en parcourant tous les nœuds de l'arborescence de l'ensemble de définition contenant « personne morale » dans le sens descendant, jusqu'à trouver « université ».

L'autre cheminement possible est de partir d'« université », et d'interroger la base de connaissance sémantique et de parcourir l'arbre dans le sens ascendant jusqu'à trouver "personne morale".

Il est plus facile d'interroger la taxinomie à partir de « personne morale » qu'à partir d'« université » parce qu'« université » peut appartenir à plusieurs taxinomies. Par exemple, université peut appartenir aussi bien à la taxinomie qui détaille toutes les formes de personnalité juridique, qu'à la taxinomie qui classe les différents types d'établissements d'enseignement, non pas en raison de leur statut juridique, mais en raison de leur fonction pédagogique. Donc, il convient de conduire la recherche de préférence à partir de l'hyperonyme et non de l'hyponyme.

Donc, nous pensons que le fait d'identifier dans la question un certain type de relation est un élément de compréhension de la question essentielle pour conduire ensuite la recherche avec efficacité.

On notera toutefois que si la question est libellée « L'université a-t-elle la personnalité morale », il ne s'agit pas d'une relation équatative, mais d'une relation descriptive de la seconde forme, et qu'il n'est pas possible de rattacher directement cette formulation à une relation du texte qui dirait « l'université est un établissement public ». Il faudrait que le texte dise « l'université a la qualité d'un établissement public » pour que l'algorithme que nous venons de décrire soit opératoire. Il est donc nécessaire dans cet exemple d'opérer sur le libellé initial de la question une transformation dans la voix équatative. Et comme on ne sait jamais à l'avance la variante utilisée dans le texte, il sera toujours nécessaire, en cas d'échec de la première recherche, de reformuler la question.

Cet exemple peut être analysé autrement. L'expression « avoir la qualité de » peut être interprétée comme caractéristique d'un équatif et non d'un descriptif. Auquel cas, la reformulation qui doit être appliquée consiste à rechercher les synonymies au sein des relations caractéristiques d'une voix donnée. Dans notre exemple où nous avons le module « SN être SN », la synonymie (relative) entre « être » et « avoir la qualité de » dans ce contexte est facile à établir. Quoi qu'il en soit, pour que la recherche soit une recherche intelligente, il est nécessaire de prévoir d'opérer sur le texte même de la question différentes transformations en cas d'échec de la recherche directe. Et il est évident que le nombre de transformations possibles s'accroît avec la longueur de la question de manière exponentielle. Les transformations pourront porter sur différentes visions au sein du module, mais aussi sur la synonymie et les variantes paraphrastiques éventuelles. Il s'agit

d'une combinatoire redoutable qui ne nous intéresse pas directement ici mais qui constitue une des difficultés majeures du traitement en langue naturelle ici envisagé.

Nous venons de voir un exemple dans lequel la recherche doit parcourir le taxème dans le sens ascendant ou dans le sens descendant et où la réponse dépend de la découverte sur ce parcours d'un terme existant dans le texte.

Mais nous pouvons imaginer que le terme de la question et le terme de la réponse se trouvent dans l'ensemble de définition, mais sur des branches différentes de cet ensemble. Imaginons que la question soit « l'université est-elle une association ? ». L'association est une personne morale, mais une personne morale de droit privé. La réponse pourrait être simplement « non, l'université n'est pas une association », ce qui traduirait l'échec de la recherche. Mais si le programme constate qu'« établissement public » fait partie du même ensemble de définition, mais qu'ils diffèrent au moins par les sèmes « public » et « privé », la réponse pourrait être « non, l'université est un établissement public ».

Il convient de souligner ici un aspect très important découlant de l'analyse sémique et de la notion d'ensemble de définition ou taxème. L'appartenance au même ensemble de définition permet de répondre « non, l'université est un établissement public », mais interdirait de répondre « non, l'université est une institution de formation », parce qu'« institution de formation » ne fait pas partie du même ensemble de définition qu'« association ».

On notera toutefois que la structure sémantique que l'on peut extraire de l'analyse des sèmes fait apparaître des relations diverses qu'il convient d'identifier.

À la base, les éléments d'une même taxinomie sont unis par une relation « sorte de », « est un », « est une espèce de », etc., ce qui est le cas de « personne », qui en droit peut se décomposer en « personne physique » et « personne morale », « personne morale » pouvant se décomposer en « personne morale de droit public » et « personne morale de droit privé », etc. (voir schéma).

Toutefois, si l'on prend « personnalité », on ne pourra dire que « personnalité » appartient à la catégorie de « personne ». Selon des règles qui s'enseignent aujourd'hui à l'école primaire, « personnalité » s'obtient par dérivation de « personne » par l'ajout d'un suffixe porteur d'un sème « ité » qui veut dire « qui a la qualité de ».

Autrement dit, à partir d'un taxème donné, on devra construire un arbre comprenant non seulement les sous-catégories du lexème racine, mais aussi les différents lexèmes construits par dérivation ou par composition (« reconstruire qui s'obtient par composition à partir de « construire »).

Également, il convient d'inclure dans la même démarche les verbes ou les notions contraires, ceux que Gérard Sabah (opus cit. p. 95) appelle les verbes converses qui forment des couples tels que : vendre-acheter, apprendre-enseigner, construire-démolir, etc. Ces cas dont l'analyse peut être systématisée relèvent tous des modèles sémantiques fondamentaux évoqués plus haut.

Allons plus loin. Si le taxème comporte dans son sème la notion d'un ensemble composé d'éléments, on devra en déduire de l'appartenance à cet ensemble un certain nombre de caractéristiques héritées de l'ensemble de niveau supérieur. Prenons par

exemple le taxème « nation », la « nationalité » qui est une qualité attachée à « nation » se reporte sur chacun des éléments composants cette nation. Ainsi, un citoyen de la nation française possède la « nationalité française ». Il s'agit d'une forme d'héritage distincte de l'héritage découlant de la relation "sorte de ...".

Il est bien évident que, compte tenu de ce qui vient d'être dit, les cas de synonymie, mais aussi de paraphrase, sont susceptibles d'être traités au travers de l'analyse sémique. Quand on lit « le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances », et si l'on pose la question « le service public favorise-t-il l'égalité des chances ? », la forte ressemblance au niveau du sémème entre « contribuer à » et « favoriser », doit conduire à une réponse intelligente, c'est-à-dire positive.

La question évidemment délicate à laquelle nous souhaitons pouvoir répondre est de savoir à partir de quel moment ou jusqu'à quel point on peut considérer que deux lexèmes sont synonymes ou quasi synonymes, les sèmes qui les distinguent éventuellement pouvant être négligés.

Nous nous plaçons ici dans une perspective uniquement sémasiologique orientée vers l'interprétation des questions posées et non dans une perspective onomasiologique orientée vers la production d'énoncés en relations mutuelles de paraphrase. La production d'énoncés obéit à une combinatoire rapidement incontrôlable. Cependant, nous ne voyons pas d'autres moyens de générer des énoncés voulant dire à peu près la même chose que de partir d'ensembles de sèmes tels que si je veux signifier « qui mange des végétaux », j'ai le choix entre « qui mange des végétaux » et « herbivore ». On doit en effet partir de ce que l'on veut dire pour, à la suite de différents choix sémantiques puis syntaxiques, produire l'énoncé final. Il s'agit ici d'une perspective qui sort du champ immédiat de notre recherche, mais il nous apparaît que seul l'analyse sémique permet de progresser dans cette direction.

Les précédentes remarques suggèrent l'idée que l'analyse sémique est susceptible de jouer un rôle de reconnaissance du sens, par analogie avec la notion de reconnaissance des formes. Des syntagmes, dont on a vu qu'ils pouvaient par l'effet des transferts de catégorie recouvrir des ensembles complexes, sont ainsi reconnaissables à leur sémème. Il faut par exemple que deux énoncés syntaxiquement différents comme « j'entends hurler le vent » et « j'entends le vent hurler » puissent être interprétés comme des énoncés proches sinon identiques, ne serait-ce que parce que l'inversion entre « hurler » et « le vent » induit une différence de pondération sémantiquement significative mais que l'on peut vouloir négliger pour éviter de les considérer comme des énoncés radicalement différents.

Une hypothèse qui pourrait être étudiée et qui dépasse également le champ de cette étude, serait d'utiliser l'analyse sémique à des fins d'indexation.

Dans une recherche bibliographique, au lieu de procéder par mots-clés, liés à toute une série de synonymes ou de mots apparentés, on devrait pouvoir produire le ou les sémèmes composant l'interrogation et rechercher dans le texte des sémèmes identiques ou voisins.

Cette démarche devrait être comparée aux recherches actuelles qui, voulant dépasser le stade quelque peu limité des mots-clés, et dans le but de mieux cibler les recherches, partent de relations syntaxiques incluses dans la question posée et recherche dans le texte indexé des relations similaires (cf. Annie Coret, Bruno Menon, Danièle Schibler, Christophe Terrasse, 1994 ; Anne-Marie Guimier-Sorbets, 1993).

On peut aussi se demander si les traits logiques qui caractérisent certaines relations, et à ce titre, ont a priori leur place parmi les sèmes, ne permettent pas de construire d'authentiques raisonnements.

Les exemples que nous avons utilisés jusqu'ici reposaient sur une relation logiquement transitive (à différencier de la transitivité au sens syntaxique) dans la mesure où si l'on pose que si l'université est un établissement public et que si l'établissement public est une personne morale de droit public, on peut en déduire que l'université est une personne morale de droit public.

Des opérations logiques sont également possibles par utilisation d'autres traits logiques des relations.

Prenons par exemple la relation « être marié à ». Cette relation est symétrique parce que si Pierre est marié à Jeanne, Jeanne est mariée à Pierre. Mais la relation « être l'épouse de » est antisymétrique, sans qu'il y ait besoin de le démontrer. Mais dans la mesure où la relation « être l'épouse de » implique la relation « être marié à » ou « être le conjoint de », de la même manière qu'« épouse » a pour hyperonyme « conjoint » ou « marié », mais comporte en outre le sème « féminin », on peut en inférer que si Jeanne est mariée à Pierre et que comme Jeanne est une femme, alors Jeanne est l'épouse de Pierre. Ceci dans un contexte où l'on a le droit de poser comme règle de gestion que la polygamie n'étant pas admise, Jeanne est bien l'épouse de Pierre et non *une* épouse de Pierre. On voit dans cet exemple intervenir des règles implicites dans l'énonciation, mais nécessairement explicites dans tout traitement, tandis que la déduction que Jeanne est l'épouse de Pierre se déduit directement des sémèmes.

Le fait que la relation « être marié à » soit symétrique rend impossible la double affirmation « Jean est marié à Jeanne » et « Jeanne est marié à Paul ».

Le fait que la relation « être marié à » soit intransitive interdirait a fortiori de déduire de ces deux propositions que Jean est marié à Paul. (Brian Bowen et Pavel Kocura, 1993)

Dans tous les cas qui précèdent, nous avons fait appel aux taxinomies associées soit aux substantifs en relations mutuelles d'équivalence, soit aux relations elles-mêmes.

Mais l'utilisation des taxinomies n'est pas toujours possible. Si la question est « les universités sont-elles habilitées à délivrer les diplômes ? », aucune taxinomie qui reposerait sur une relation de base « sorte de... », ne peut contenir la réponse. La seule ressource est d'interroger l'ensemble des relations contenues dans le texte ayant pour base « université ». Nous utiliserons néanmoins un filtre, la question étant fondée sur une relation descriptive. Seules les relations descriptives devront donc être examinées.

Nous pensons donc que l'analyse sémique donne les moyens d'élaborer des raisonnements et nous regrettons de n'être pas en mesure de pousser plus loin dans cette voie car nous sortirions du champ plus restreint de notre recherche.

Toutefois, par un dernier exemple, il peut être utile de montrer les limites du traitement logique lui-même.

Dans une étude très profonde, déjà évoquée (cf.137), Paul Amslek (1992) dans le but d'illustrer les limites de la logique déontique, donne l'exemple de la règle suivante : « il est interdit de marcher sur les pelouses ». Si l'on considère que ce qui n'est pas interdit est

autorisé, un traitement purement logique permettrait d'affirmer qu'il est autorisé de faire de la moto sur les pelouses.

Or, si les règlements dans les jardins publics ne posent que cette règle simple, c'est parce que précisément elle est simple, courte et directement compréhensible par nos concitoyens qui, devant cette interdiction, n'auraient pas l'idée, sauf par malveillance ou pour défier les règlements, de faire de la moto sur les pelouses.

En fait, il faut comprendre que cette réglementation a un but de protection de la pelouse qui est un objet fragile susceptible de détérioration. Alors que « marcher » sur un trottoir n'implique aucune idée de détérioration, « marcher sur une pelouse » peut impliquer une telle idée, sans que l'on puisse toujours l'affirmer, toute pelouse n'étant ni nécessairement fragile, ni nécessairement protégée. Mais si une pelouse fait ainsi l'objet d'une mesure de protection, toute activité plus néfaste que le simple fait de marcher sur la pelouse doit logiquement être également interdite sans qu'il soit nécessaire de l'écrire. Qui interdit le moins, interdit également le plus.

Autrement dit, si la logique déontique a tort, ce n'est pas parce que la logique est intrinsèquement incapable de résoudre un tel cas, mais parce que la règle logique que l'on voudrait y appliquer n'est pas la bonne. Dès lors, la question devient de savoir comment déterminer la bonne règle.

En fait, l'interdiction en droit est généralement associée à une idée de nuisance à autrui, de nuisance à un bien fragile et protégé ou de danger. Dans ces hypothèses, interdire le moins, implique que le plus est également interdit. La règle selon laquelle tout ce qui n'est pas interdit est autorisé demeure dans tous les cas où la règle précédente ne s'applique pas. La question devient de savoir comment déterminer le plus par rapport au moins. Comment faire, sémantiquement parlant, pour comprendre qu'il est au moins aussi nuisible pour la pelouse d'y faire de la moto que de la piétiner. Il est bien clair que l'analyse sémique en contexte nous donne la réponse, mais il faut convenir que cette analyse échappe à toute possibilité d'automatisation, à moins d'introduire dans le sémantème de moto le sème « détériore les sols fragiles », et dans le sémantème de « pelouse » le sème « sol fragile ». Dans ce cas, l'interpréteur devrait établir le lien et, appliquant la règle précédente, donner une réponse satisfaisante. Mais, il n'y a aucune raison de ne pas étendre cette démarche à tous les cas les plus farfelus qui pourraient se présenter. Ainsi, il ne devrait pas non plus être possible de faire du vélo sur les pelouses, de la patinette, de la voiture à pédales, voire d'y déposer des objets lourds et encombrants. Malgré la difficulté de prévoir toutes les situations possibles, notons toutefois que c'est précisément la difficulté à laquelle se trouve confrontée toute autorité investie d'un pouvoir de réglementation. Par ailleurs, le raisonnement que nous venons d'amorcer est précisément celui que tout juge est conduit à faire devant une situation de ce type : d'abord apprécier les faits (le caractère de nuisance ou non de l'acte ou de l'activité incriminée) et ensuite déterminer la règle applicable.

Justement, peut-on envisager de conférer à un programme intelligent une capacité d'appréciation des faits égale à celle d'un juge. On peut en douter.

Cette discussion nous paraissait utile bien qu'elle se situe aux marges de notre recherche aux objectifs beaucoup plus modestes.

Nécessité d'une codification de l'écriture sémique

Si l'on souhaite procéder à des traitements automatisés sur des structures sémiques, il est indispensable de codifier cette écriture de façon à :

- distinguer les sèmes génériques et les sèmes spécifiques
- distinguer les différentes catégories de sèmes génériques

Chaque sémème se distingue des autres par son « intensité d’assertion » avec deux pôles extrêmes et deux positions intermédiaires. Le pôle « exclu », « impossible », devrait avoir une intensité 0, le pôle « certain », « nécessaire » une intensité ∞ . Par souci de simplification, l’essentiel étant d’indiquer une différence et non une quantification exacte, nous proposons de retenir comme pôle extrême 0 et 1. Les termes médians se voyant affecté un indice qui pourrait être 0,25 pour « possible » et « contingent » et 0,75 pour probable.

On écrira donc :

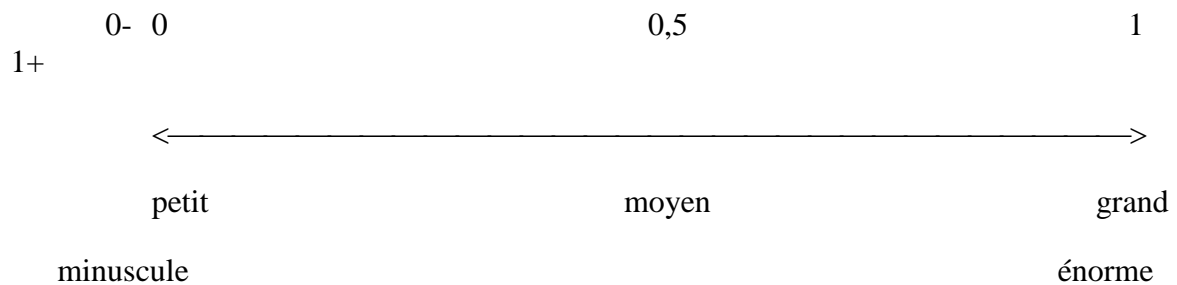
« exclu » : PROBABILITE, intensité : 0

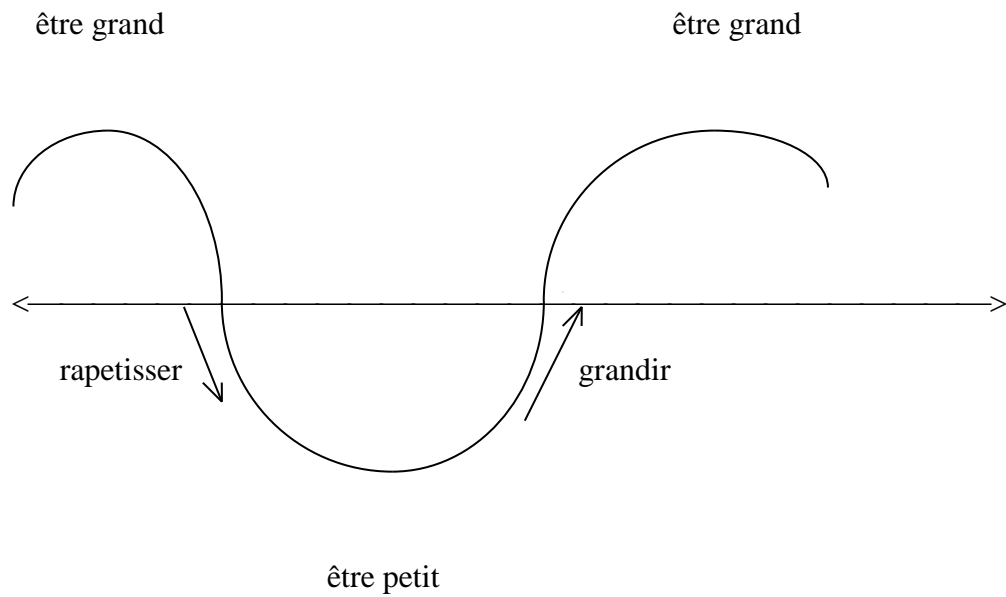
« possible : PROBABILITE, intensité : 0,25

Le modèle ternaire continu ne pose pas de problème de quantification, car il se définit par une troisième terme qui englobe les deux pôles extrêmes. Il semble concerner principalement le système de repérage spatio-temporel et comporte trois visions fondamentales : vision prospective (avant, à, dessous, devant, jusqu’à), vision rétrospective (après, de, dessus, derrière, depuis) et vision coïncidente (à la fois avant et après (pendant, en, devant et derrière (entre, dans), au-dessous et au-dessus (sur).

Le modèle ternaire discontinu dans lequel le troisième est différent des deux autres ne comporte pas non plus de quantification : « ici », « là », « ailleurs »; « temporel », « spatial », « notionnel », etc.

Le modèle cyclique par définition continu est dérivé par itération du modèle binaire continu :





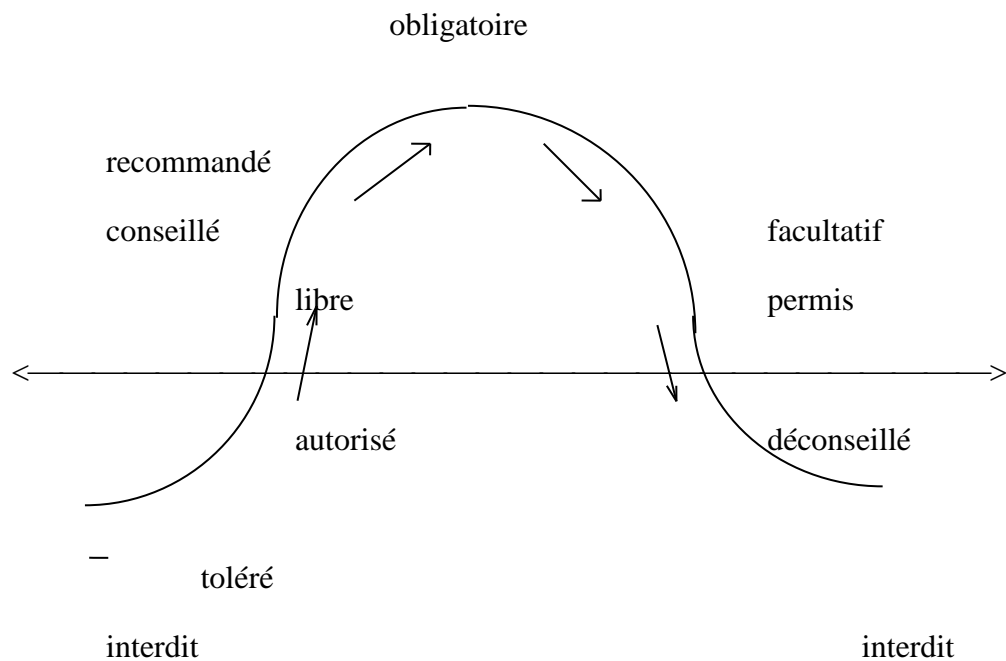
Dans cette variante à polarisation à une période, répétable, il devient nécessaire d'indiquer une orientation :

Rapetisser : TAILLE, intensité : 0,5, orientation : négative

Grandir : TAILLE, intensité : 0,5, orientation : positive

Être grand : TAILLE, intensité : 1, orientation : neutre

Être petit : TAILLE, intensité : 0, orientation : neutre



Interdit : DEVOIR, intensité : 0, orientation : neutre

Toléré : DEVOIR, intensité : 0,1, orientation : positive

Autorisé : DEVOIR, intensité : 0,3, orientation : positive

Libre : DEVOIR, intensité : 0,5, orientation : positive

Conseillé : DEVOIR, intensité : 0,6, orientation : positive

Recommandé : DEVOIR, intensité : 0,9, orientation : positive

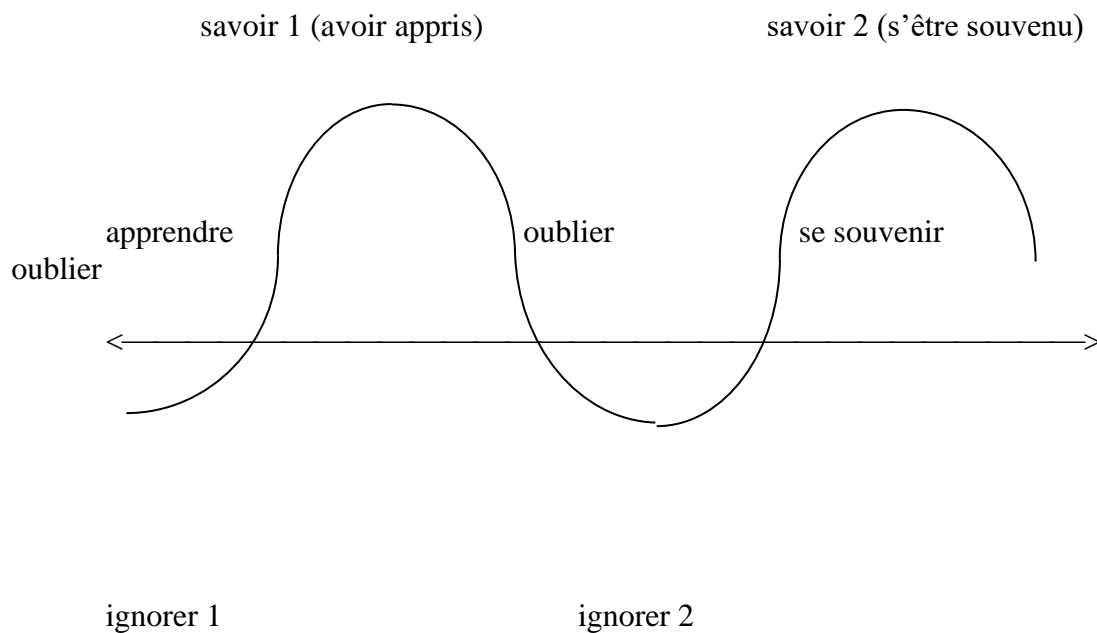
Obligatoire : DEVOIR, intensité : 1, orientation : neutre

Facultatif : DEVOIR, intensité : 0,6, orientation : négative

Permis : DEVOIR, intensité : 0,5, orientation : négative

Déconseillé : DEVOIR, intensité : 0,3, orientation : négative

Interdit : DEVOIR, intensité : 0, orientation : neutre



Dans le modèle cyclique à polarisation ordonnée (sans retour au même), dont la réalité offre une très grande variété d'exemple, il convient d'introduire un troisième paramètre : la phase dont le nombre est limité à 2.

Ignorer : SAVOIR, intensité : 0, orientation : neutre, phase : neutre

Apprendre : SAVOIR, intensité : 0,5, orientation : positive, phase : 1

Savoir : SAVOIR, intensité : 1, orientation : neutre, phase : neutre

Oublier : SAVOIR, intensité : 0,5, orientation : négative, phase : 2

Se souvenir, réapprendre : SAVOIR, intensité : 0,5, orientation : positive, phase : 2

- les noèmes n'ont pas à être identifiés, car ils ne se situent pas au niveau linguistique, mais métalinguistique.

DÉMARCHE GÉNÉRATIVE

Les conditions de la génération

La génération du texte, n'a pas pour objectif de restituer à l'identique le texte initial. Cette restitution à l'identique n'est qu'une des possibilités théoriques de la génération.

Plusieurs conditions doivent être réunies.

Il faut d'abord disposer, suite à l'analyse sémique, de l'arbre thématique du texte étudié.

Il faut déterminer un point d'entrée dans cet arbre, différents points d'entrées pouvant conduire à plusieurs organisations possibles. En fait, il est possible de démontrer que les textes normatifs, contrairement aux textes littéraires ou journalistiques, ont un nombre limité d'organisations possibles.

Il faut également disposer du dictionnaire sémémique. Il a nécessairement été constitué pour construire l'arbre taxinomique. Le dictionnaire sémémique permet de déceler les synonymies éventuelles et de générer des variantes fondées sur ces dernières ou sur des périphrases¹.

Au plan méthodologique, il convient de s'entendre sur les entités à manipuler.

Les *entités initiales* nous semblent devoir être de deux ordres :

- d'une part des mots et lexies, que nous désignerons en tant que molécules sémémiques car composés d'un ou plusieurs sémèmes, dont les sèmes sont soit activés soit désactivés du fait de l'association.
- d'autre part des schèmes linguistiques élémentaires liés et sémantiquement spécifiés (diathèse, vision, topicalisation, focalisation, etc.).

Les *entités finales*, syntaxiquement correctes, sont des énoncés simples ou complexes.

Le cheminement pour aller du schème à l'énoncé doit être explicité.

A partir de schèmes élémentaires on peut construire directement des énoncés simples. Et à partir d'énoncés simples on peut construire d'autres énoncés simples ou des énoncés complexes. A partir d'un énoncé simple et d'un énoncé complexe on ne peut obtenir qu'un énoncé complexe.

¹ Nous ne développons pas ici les difficultés propres à ce type de démarche étudiée de manière approfondie par Catherine Fuchs (1994).

Schémes liés → syntactèmes → énoncés simples → énoncés simples ou complexes

Mais on peut traiter au niveau sémantique les schèmes pour obtenir des schèmes intégrés puis des énoncés simples, à partir desquels on construira des énoncés simples ou complexes.

Schémes liés → schèmes intégrés → syntactèmes → énoncés simples → énoncés simples ou complexes

Il faut revenir sur les définitions des énoncés simples et complexes données page 199.

Ce qui différencie l'énoncé simple de l'énoncé complexe, c'est l'unicité de la base d'une part, l'unicité du groupe verbal d'autre part. S'il y a au moins deux bases ou au moins deux groupes verbaux coordonnés, on est en présence d'un énoncé complexe.

Cette observation en appelle deux autres.

Il convient d'abord d'approfondir la notion de coordination.

Celle-ci est envisagée dans ses trois aspects (Pottier 1974 § 244) : égalité (ou), addition (et), soustraction (mais). Nous aurons à vérifier si ces trois aspects épuisent les possibilités de formalisation. Par exemple, l'addition peut connaître deux variantes selon que l'on doit rendre compte de deux types de comportement : séquentialité ou simultanément.

En second lieu, il faut souligner que la coordination se manifeste pour tous les composants de l'énoncé :

Dans l'énoncé simple, le fonctème nominal peut comprendre, outre un groupe substantival obligatoire, un ou plusieurs fonctèmes adjectivaux facultatifs. Le fonctème adjectival peut comprendre, outre l'adjectif, un ou plusieurs fonctèmes nominaux. Le fonctème verbal apparaît seul ou accompagné d'un ou plusieurs fonctèmes nominaux. Il peut en outre être composé, outre d'un syntagme verbal, d'un ou plusieurs fonctèmes adjectivaux.

Ajoutons que la subordination (modèle syntaxique), correspondant à la mise en dépendance (modèle actanciel), est admise dans l'énoncé simple. Or, on peut avoir des subordinations en cascade. L'énoncé simple peut donc en définitive être relativement complexe.

Enfin, au-delà des coordinations explicites, on trouvera dans le texte des coordinations logiques implicites qui seront prises en compte dans le modèle conceptuel mais dont le rendu sous forme d'énoncés pourra s'avérer délicat.

Remarquons par ailleurs que la définition du schème intégré donnée par Pottier (1974 p. 330) comme "schème réunissant plusieurs schèmes d'entendement, et n'en conservant qu'un seul en actance, les autres se situant en dépendance (subordination)", crée une limitation particulière à laquelle il nous paraît inévitable de déroger de façon à obtenir la séquence générative suivante :

Schèmes liés → schèmes intégrés → syntactèmes → énoncés simples
→ énoncés simples ou complexes

D'ailleurs B. Pottier admet la possibilité de cette extension, puisqu'à partir de deux schèmes Pierre/arriver (SE¹) et Paul/arriver (SE²), il construit un SI par factorisation donnant comme résultat par exemple « Pierre et Paul sont arrivés ».

Mais l'on voit immédiatement que s'engager dans un élargissement de la définition du schème intégré conduit inéluctablement à proposer également un élargissement de la structure du syntactème en autorisant la coordination au niveau de la base et/ou du groupe verbal pour obtenir la séquence suivante :

Schèmes liés → schèmes intégrés → syntactèmes intégrés → énoncés simples ou complexes

Dans ces conditions, la combinatoire qui sera à la base des différentes variantes possibles du texte recomposé sera appliquée au niveau sémantique de préférence au niveau syntaxique.

Dernière observation. On peut s'interroger sur la nécessité de partir du niveau des schèmes élémentaires, lorsque ceux-ci ont pour objet de "désintégrer" des complexes substantivaux, adjectivaux ou verbaux, constitués par adjectivation.

Ainsi, dans "L'éducation est la première priorité nationale." nous proposons de ne considérer que SI₁ et non SE₁₁, SE₁₂ et SE₁₃ (cf. page 192).

La question est plus délicate concernant la seconde phrase qui présente un cas remarquable de double factorisation.

La phrase "Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants" est un énoncé complexe construits à partir de quatre énoncés simples imbriqués.

Pour reprendre les observations de B. Pottier (1974 p. 224), on peut se demander si l'on doit supposer quatre schèmes conceptuels de base, ou dire que le procédé d'intégration est mémorisé (=immédiatement conçu), et l'on aurait alors affaire à une *syntaxie* (ou modèle mémorisé), parallèle à la *lexie*.

Autrement dit, "conçu et organisé" et "élèves et étudiants" sont constitutifs de deux syntaxies qui renvoient à un schème intégré (SI₂) (cf. p. 194), lequel renvoie à quatre schèmes d'entendement élémentaires SE₂₁, SE₂₂, SE₂₃, SE₂₄.

La question concrète qui est posée est de savoir s'il convient dans l'analyse relationnelle, dans l'optique de la génération, de descendre dans tous les cas au niveau des schèmes élémentaires.

Enfin, il faut également se poser la question de la reconnaissance automatique des schèmes élémentaires à intégrer, faute de quoi, il conviendrait de conserver au cours de l'analyse relationnelle la structure du schème intégré et la référence de ce schème intégré dans chaque schème élémentaire, auquel cas la décomposition du schème intégré en schèmes élémentaires ne se justifierait pas. En effet, le SI apparaîtrait comme une unité de signification dont les

éléments constitutifs ne sauraient avoir d'existence indépendante sans perdre une partie de leurs propriétés.

Sans préjuger d'exemples plus complexes qui pourraient se présenter par la suite, il nous paraît que la recomposition du SI à partir des SE paraît envisageable mais au prix d'une combinatoire particulièrement complexe et aléatoire.

Nous ne considérerons donc pas, au moins provisoirement, les SE comme les unités élémentaires de signification manipulables dans le processus de génération, ce processus consistant dans la constitution et la reconstitution des phrases, puis de l'assemblage des phrases en paragraphes de différents niveaux.

Nous nous attacherons dans la suite à mettre en évidence des structures textuelles du niveau de l'énoncé simple ou complexe donnant le support nécessaire à l'analyse et à la génération.

Les structures de données nécessaires à la génération sont en définitive :

- le modèle global ou thématique;
- les structures textuelles à définir
- les schèmes d'entendement formant un énoncé simple et attachés aux nœuds du modèle thématique;
- le dictionnaire sémique que nous avons commencé à constituer, basé sur les molécules sémémiques à un ou plusieurs sémèmes;

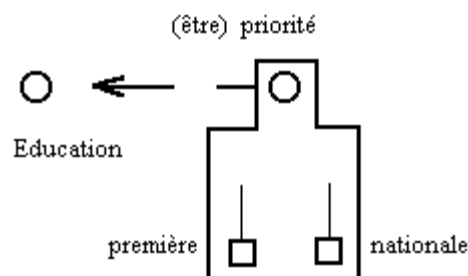
Les molécules sémémiques sont incluses dans les schèmes d'entendement, les schèmes d'entendement se rattachent aux nœuds du modèle thématique par la médiation des structures textuelles.

Application

Le modèle thématique ayant été donné précédemment, nous nous attacherons à la génération de phrases à partir des schèmes d'entendement.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

Au premier nœud du modèle est attaché un seul schème d'entendement.



La base est par définition un complexe nominal. Le prédicat en l'occurrence est également constitué d'un complexe substantival.

Le syntactème est de type fN X fN'

A partir de la base et du prédicat, il s'agit de retrouver le fonctème nominal fN et le fonctème nominal fN'.

La structure du fonctème fN a été donnée plus haut.

La base ne comporte pas de relateur.

Le syntagme nominal SN, ne comporte pas de fonctèmes adjectivaux placés en dépendance.

Le déterminant est facultatif. Sans mention d'un quantificateur, il se limite à l'article dont il convient de déterminer le caractère indispensable ou non.

L'absence d'article se rencontre quand l'intention est de ne pas déterminer (Pottier 1974, p.182).

Ici, la voix descriptive appliquée à 'éducation' est incompatible avec l'indétermination.

S'agissant du prédicat, la même démarche s'impose.

Le schème n'indique aucun relateur.

Le syntagme nominal comprend deux fonctèmes adjectivaux correspondants à deux schèmes élémentaires connectés au schème de base.

La présence d'au moins un fonctème adjectival exclut l'indétermination, donc impose l'article.

Il faut déterminer l'ordre des fonctèmes adjectivaux par rapport au fonctème nominal.

"première" est un adjectif numéral ordinal. Ce type d'adjectif s'emploie (Jean Dubois/René Lagane, 1989, p. 72) :

- avant un nom (mais après son déterminant quand celui-ci est exprimé)
- comme attribut
- comme substitut

Ici, sa place est avant le nom. On peut penser qu'il conviendrait de compléter, dans l'analyse sémique, la définition du taxème de "première" en précisant "supératif ordinal".

S'agissant de "nationale", il convient d'appliquer la règle générale qui veut que l'ordre "base+adjectif" donne à l'adjectif une valeur "objective" (dite souvent "sens propre"), tandis que l'ordre inverse "adjectif+base" correspond à une intégration sémantique où l'adjectif apparaît avec une valeur "subjective" (dite "sens figuré").

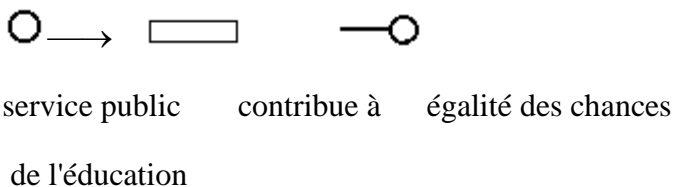
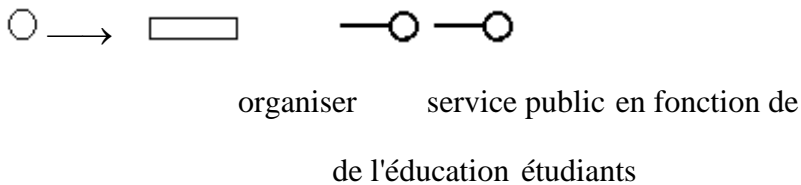
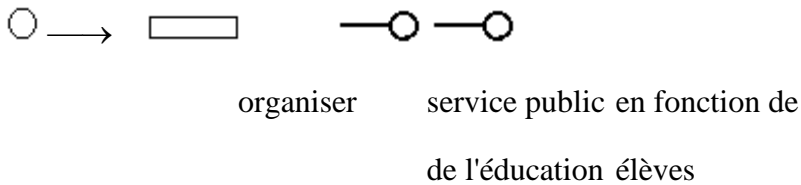
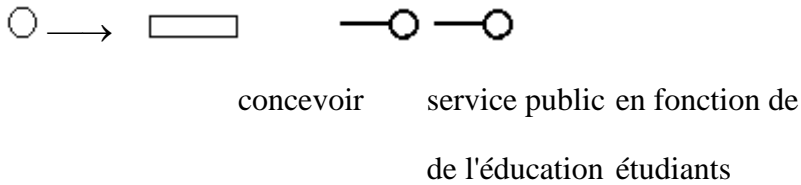
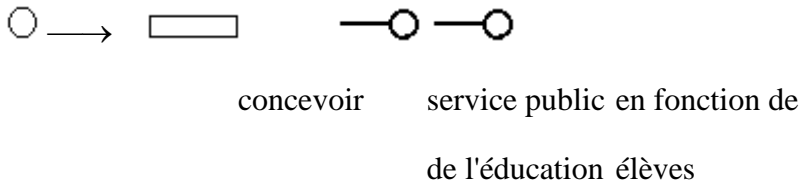
Ici, "nationale" a une valeur objective. On pourrait remplacer l'adjectif par "au plan national". S'il l'on ajoutait l'adjectif "vraie", avec une valeur subjective, on obtiendrait "la première vraie priorité nationale", formulation qui n'a pas réellement sa place dans un texte juridique, tandis que "la première priorité nationale vraie" n'aurait aucun sens dans la mesure où l'on ne voit pas ce que pourrait être une priorité objectivement vraie.

Nous pensons qu'il convient de considérer que par défaut tout adjectif (adjectif, adverbe) a une valeur objective. Ce principe se justifie particulièrement dès lors que l'on a affaire à un texte juridique.

A partir du SE, puis du syntactème correspondant, nous obtenons l'énoncé simple d'origine.

Il apparaît sur cet exemple simple qu'il est possible de parvenir à une génération qui respecte le sens original sans obstacle majeur.

Au second nœud du modèle sont attachés cinq schèmes d'entendement.



Les quatre premiers schèmes ont plusieurs points en commun.

- Leur base est vide (impersonnelle)
- Du point de vue de la vision :
 - l'orientation est inverse, d'où la forme passive
 - la visée porte sur le terme 3 : la lexie "service public de l'éducation"

INV 3 2 4 [1]

ou

INV 3 4 2 [1]

Le syntactème est de type fN X fA

La structure du fonctème fN a été donnée plus haut (page **Erreur ! Signet non défini.**).

La base ne comporte pas de relateur.

Le syntagme nominal SN, ne comporte pas de fonctèmes adjectivaux placés en dépendance.

Le déterminant est facultatif. Sans mention d'un quantificateur, il se limite à l'article dont il convient de déterminer le caractère indispensable ou non.

L'absence d'article se rencontre quand l'intention est de ne pas déterminer (Pottier 1974, p.182).

Ici, la voix descriptive appliquée à 'service public de l'éducation' est incompatible avec l'indétermination. L'emploi de l'article défini est donc obligatoire.

S'agissant du prédicat, la même démarche s'impose.

Le prédicat est fondé sur un fonctème verbal de la forme fV2 (au moins deux actants).

Le schème indique le relateur : "en fonction de ", caractéristique d'une mise en dépendance notionnelle.

Le fonctème verbal est accompagné d'un fonctème nominal introduit par le relateur.

Le fonctème verbal ne comprend aucun fonctème adjectival.

Le fonctème nominal ne comprend non plus aucun fonctème adjectival.

Le fonctème nominal représente la généralité des élèves ou des étudiants et non d'élèves ou d'étudiants en particulier. C'est un trait qui doit être saisi au niveau de l'analyse sémique, et attaché au sémème 'élève' ou 'étudiant' en tant que sème afférent.

Dès lors, l'emploi de l'article "des", pour "de les" s'impose.

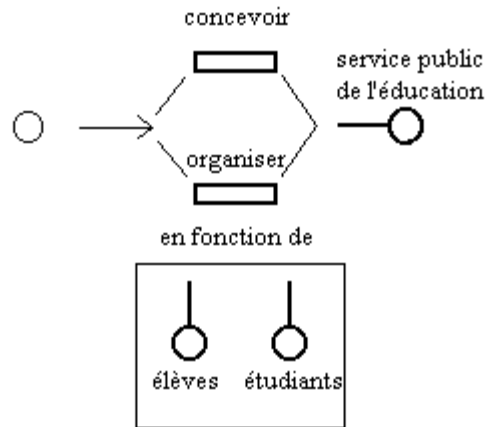
Nous obtenons ainsi les énoncés simples suivants :

"Le service public de l'éducation est conçu en fonction des élèves et des étudiants"

"Le service public de l'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants"

« Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances »

Les deux premiers énoncés se prêtent à une factorisation dont le schéma est le suivant :



D'où l'énoncé complexe résultant suivant :

"Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants".

Les possibilités de variantes sont les suivantes :

"Le service public de l'éducation est organisé et conçu en fonction des élèves et des étudiants".

"Le service public de l'éducation en fonction des élèves et des étudiants est conçu et organisé".

"Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des étudiants et des élèves".

"Le service public de l'éducation en fonction des étudiants et des élèves est conçu et organisé".

"Le service public de l'éducation en fonction des étudiants et des élèves est organisé et conçu".

"Est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants le service public de l'éducation".

"Est organisé et conçu en fonction des élèves et des étudiants le service public de l'éducation".

"Est conçu et organisé en fonction des étudiants et des élèves le service public de l'éducation".

"Est organisé et conçu en fonction des étudiants et des élèves le service public de l'éducation".

"En fonction des élèves et des étudiants est conçu et organisé le service public de l'éducation".

Le terme "organisé" ne peut pas précéder le terme "conçu". Il ne peut que le suivre. "Organiser" et "concevoir" ont l'un et l'autre un sème spécifique /prospectif/. Toutefois, sur l'axe de la chrono-expérience, l'organisation vient après la conception.

L'ordre de "élèves" et "étudiants" est indifférent, sauf à prendre en compte également la chrono-expérience qui veut que l'on soit élève avant d'être étudiant.

La place du fonctème nominal "en fonction des élèves et des étudiants" est normalement après le fonctème verbal. Le placer avant ou en début de phrase indique la recherche d'un effet littéraire qui n'a pas réellement sa place dans un texte normatif. Même remarque quand le fonctème verbal est placé en début ou en fin de phrase.

Le dernier schème d'entendement est rattaché au même nœud du modèle que les schèmes précédents. Ce nœud, « service public de l'éducation », est présentement la base réelle, alors qu'il n'était que la base apparente, imposée par la visée, dans les schèmes précédents. Sa place en fin de paragraphe ne s'impose pas en logique. Il pourrait tout aussi bien précéder l'énoncé précédent. On peut également le concevoir en dépendance par rapport à la base syntaxique de l'énoncé précédent, ce qui donnerait :

« Le service public de l'éducation, qui contribue à l'égalité des chances, est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. »

Cette mise en dépendance aurait pour effet d'affaiblir l'emphase mise sur la notion d'égalité des chances à travers un énoncé propre situé en fin de paragraphe. De plus, le lien logique avec le reste de l'énoncé n'est pas évident.

Cet exemple présente néanmoins un certain intérêt :

- il montre d'abord que l'énoncé, simple ou complexe, se prête à diverses manipulations ayant comme résultat un autre énoncé. Ainsi, avec deux

énoncés simples, on peut faire un énoncé simple ou un énoncé complexe. Avec un énoncé simple et un énoncé complexe, on peut obtenir un énoncé complexe. Avec deux énoncés complexes, on ne peut engendrer qu'un énoncé complexe.

- il montre également que la phrase simple n'est pas l'unité minimale de sens. L'unité minimale est le morphème (Pottier 1974, p.327), indécomposable dans un état synchronique donné (Rastier 1989, p. 279), mais formant un système complexe à l'image d'un atome. Les mots sont construits à partir d'un ou plusieurs morphèmes. Les mots peuvent se regrouper dans des entités complexes mémorisées, les lexies. Les mots et lexies forment des molécules sémémiques et sont en relation les uns avec les autres au sein de structures élémentaires d'entendement, les schèmes d'entendement liés les uns aux autres au sein de schèmes intégrés, schèmes élémentaires et intégrés étant susceptibles d'être actualisés en langue sous forme d'énoncés simples. Les schèmes d'entendement sont capables de s'assembler selon des configurations variées, exprimées par les modules actanciels, pour former d'autres schèmes présentant divers paliers d'intégration, tous les schèmes d'entendement étant reliés les uns aux autres au sein du texte soit directement, soit par l'intermédiaire des divers nœuds du modèle thématique sous-jacent et dont nous avons amorcé la construction. Dans les mécanismes d'intégration et de coordination qui mènent des schèmes d'entendement au texte global, nous découvrirons des régularités, structures conceptuelles et textuelles propres aux textes normatifs, dont la mise en évidence permettra une rationalisation des processus d'analyse et de génération.

Mais avant d'atteindre ces structures conceptuelles et textuelles, quelques compléments concernant les mécanismes sémantiques de formation des énoncés sont tout à fait nécessaires.

Une classification rigoureuse des mécanismes de formation des énoncés

TAL (p. 112-116) apporte une analyse rigoureuse et achevée des mécanismes de transformation des énoncés en fonction de l'intention de l'énonciateur. Il s'agit en réalité d'une grammaire de production.

Le niveau linguistiquement le plus bas est le niveau conceptuel qui s'exprime par un schème conceptuel susceptible d'être illustré par une image, un film ou un dessin. Ce schème conceptuel est nommé par Pottier *schème analytique* (SA).

Le second niveau implique le choix par le locuteur des lexèmes, ce qui représente un premier niveau de contrainte sémantico-syntaxique. Il s'agit du passage de l'événement conceptualisé à son expression en langue naturelle. On obtient ainsi des *schèmes d'entendement* (SE).

Le locuteur doit ensuite choisir dans les lexèmes des schèmes d'entendement ceux qui composeront la base et ceux qui composeront le prédicat. Cette opération consiste à

déterminer la *vision* du schème d'entendement. Le résultat de cette opération est un *schème prédiqué* (SP) qui permet de faire accéder le SE au statut d'énoncé..

En quatrième lieu, le locuteur peut appliquer au schème prédiqué une série d'opérations facultatives qui auront pour résultat un *schème résultatif* (SR) c'est-à-dire un schème complètement achevé du point de vue de l'intention du locuteur. Ces opérations sont notamment les suivantes :

- topicalisation : cette opération consiste à prendre comme topique un élément quelconque du SE, ce qui aboutit à créer une redondance dans l'énoncé relativement à cet élément qui est repris une fois en tant que tel, et une seconde fois sous forme d'un substitut, opération que Maurice Gross analyse comme un « détachement ». Ex. :

SP : les gendarmes ont arrêté les voleurs

SR : les gendarmes, ils ont arrêté les voleurs.

- focalisation : cette opération renforce l'emphase produite par la topicalisation : l'élément détaché est introduit par un présentateur. Ex. : Ce sont les gendarmes qui ont arrêté les voleurs.
- impersonnalisation : la tournure impersonnelle se traduit par la présence d'un présentateur tel que « il y a (que) », « ça fait (que) ». Ex. : « il a été arrêté trois voleurs par les gendarmes ».
- réduction : cette opération consiste à omettre un élément du module. Ex. : « les voleurs ont été arrêtés »
- hiérarchisation : la hiérarchisation consiste à articuler entre eux les énoncés, qui peuvent être simplement juxtaposés (« Pierre traversa le pont. Il aperçut Jean »), coordonnés (« Pierre traversa le pont et aperçut Jean »), ou subordonnés (« Pierre traversait le pont lorsqu'il aperçut Jean »).
- B. Pottier n'a pas développé dans une présentation volontairement concise (opus cit., p. 120) la modalisation qui y a évidemment toute sa place, et dont on peut regretter l'absence dans le schéma présenté, d'autant que B. Pottier lui accorde par ailleurs une place fondamentale dans la structure de l'énoncé (1974, p. 158 à 188, TAL p. 210 à 224). Au demeurant, les opérations appliquées au SP se rattachent à la modalisation dans la mesure où elles manifestent une prise en charge de l'énoncé par le locuteur.

Parmi toutes les opérations facultatives qui viennent d'être rapidement passées en revue, nous considérons que les opérations de topicalisation et de focalisation n'appartiennent pas au langage du droit sauf preuve du contraire. En revanche, la tournure impersonnelle est d'usage courant (« il est créé un établissement... »). Le procédé de la réduction d'actance qui se traduit par la forme passive est aussi d'usage fréquent car il permet de ne pas mentionner un actant trop imprécis. La seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 de la loi du 10 juillet 1989

en constitue un exemple parfait. Dans « le service public de l'éducation est conçu et organisé... », comme nous l'avons déjà noté, la réduction d'actance permet d'éviter la platitude consistant à choisir comme base une notion peu significative comme « les autorités compétentes », car l'on se doute bien que seules les autorités compétentes sont en mesure d'organiser le service public et il est inutile de donner à cette notion évidente et de peu d'intérêt un poids sémique important attaché à la position comme base de l'énoncé. Cette opération de réduction est complémentaire de l'opération de choix de la base qui est effectuée au niveau de la production du schème prédiqué, et revient à gommer un élément qui n'a aucune importance ou sur lequel l'on n'estime pas nécessaire de retenir l'attention. En conséquence, lorsque nous rencontrerons cette situation, lors de l'analyse sémique, nous prendrons soin de considérer comme base de l'énoncé, celle du schème prédiqué et non celle du schème d'entendement.

Enfin, la hiérarchisation est une opération qui est complètement intégrée dans notre analyse syntaxique où notamment un énoncé qui pourrait être indépendant devient un complexe adjectival par transfert ou un élément marginal au regard du noyau de l'énoncé. On remarquera une similitude entre l'opération consistant à choisir la base du noyau de l'énoncé et celle consistant à choisir dans deux énoncés celui qui sera le noyau et celui qui sera l'élément marginal. Ainsi « Pierre traversait le pont lorsqu'il aperçut Jean » n'est pas sémantiquement identique à « Pierre aperçut Jean alors qu'il traversait le pont ». Dans le premier cas, l'énonciateur met l'accent sur la circonstance que Pierre traversait le pont, alors que dans le second il attire l'attention sur le fait que Pierre aperçut Jean. Mais si l'on dit « Pierre traversait le pont et aperçut Jean », la relation entre les deux composants de l'énoncé complexe est une relation de succession dans le temps sur laquelle l'énonciateur n'a pas pris au niveau de l'interprétation de l'évènement.

En tout état de cause, les trois procédés de hiérarchisation ont pour effet de renforcer la cohérence textuelle, et il conviendra d'en tenir compte.

CONCLUSION

Nous avons développé une approche linguistique générale dans laquelle, au passage, nous avons noté si le langage du droit utilisait ou non tel ou tel aspect de l'expression linguistique. Ainsi nous avons vu que le langage du droit, neutre par définition, évitait les formulations faisant usage de topicalisations et focalisations par exemple.

Cependant, nous pouvons évoquer la question de la spécificité du langage du droit autrement. Au lieu de considérer que le langage du droit fait un usage plus ou moins important de telle ou telle forme sémantique de base, on peut et on doit se poser la question de savoir s'il existe dans le langage du droit des structures qui lui sont spécifiques.

C'est ce que nous allons nous efforcer de voir dans notre troisième partie consacrée au langage et au droit.

La langue et le droit

*(Caractérisation linguistique des textes
normatifs)*

La tentative que nous faisons ici de caractériser linguistiquement les textes normatifs consiste à faire appel aux diverses strates d'analyse envisagées dans les chapitres précédents.

Il convient préalablement de souligner que ce chapitre n'aurait aucun sens dans un contexte de linguistique formelle. Par contre, il se situe par définition dans la ligne de la linguistique de l'énonciation. En effet, les caractéristiques qui vont être évoquées ne s'expliquent que par le fait que les textes normatifs ont pour vocation de régler les conduites dans le corps social, et que les conditions très particulières de leur énonciation entraînent un certain nombre de spécificités textuelles, syntaxiques et lexicologiques indissociables de leur qualité de textes normatifs.

De ce point de vue nous sommes en parfait accord avec l'inspiration initiale de la thèse de M. J-J Fraimout, *Langage et droit*, soutenue en 1996 à l'université Paris I, même si nous n'en partageons pas forcément l'intégralité des analyses et des conclusions.

Nous avons besoin d'un cadre d'analyse afin d'offrir une organisation générale des traits caractéristiques des textes normatifs par opposition à d'autres genres de discours, tels que le discours littéraire ou le discours journalistique.

Une première distinction devrait servir de fil conducteur, celle que l'on peut établir entre genre de discours et type d'énoncé et d'enchaînement.

S'agissant de la notion de genre de discours, il convient sans doute de rappeler le fondement du concept de discours ignoré pendant longtemps par la linguistique.

Comme le rappelle J.-M. Adam (1990, p. 18), la tradition dominante en linguistique polarise l'attention sur le mot et sur la phrase et peut être qualifiée de microlinguistique locale. On peut ranger dans cette tradition la phonologie, la linguistique saussurienne, les grammaires génératives (Chomsky), transformationnelle (Harris) et même fonctionnaliste (Martinet, Jakobson), qui considèrent la phrase comme la borne ultime de la recherche linguistique.

Or, historiquement, la recherche linguistique semble s'être heurtée à plusieurs reprises à un problème de limite bien identifié et chaque fois le dépassement de cette limite s'est traduit par des développements féconds. Ainsi, les limites rencontrées par la lexicologie ont conduit à intégrer le mot dans son contexte immédiat, celui de la phrase. La phrase a été conçue d'abord comme une pure combinatoire, la sémantique étant rejetée hors du champ de la linguistique. Aujourd'hui, non seulement la sémantique s'est imposée dans tous les aspects de la linguistique, mais le texte apparaît comme le niveau pertinent d'analyse dont dépendent les autres niveaux en tant que partie d'un système global.

Présentement, c'est de l'analyse textuelle, dans le cadre de la sémantique de l'énonciation que l'on est en droit d'attendre les avancées les plus prometteuses, tout simplement parce que la linguistique de la phrase à laquelle la grammaire générative avait limité le champ de la linguistique, a atteint ses limites sinon livré tous ses mystères, et que les progrès à venir ne peuvent dépendre que d'un élargissement de la recherche au niveau du texte tout entier.

Bakhtine a très clairement exposé le changement de paradigme : « Nous parlons par énoncés et non par propositions isolées et, encore moins, bien entendu, par mots isolés », et définit la notion de « genre de discours » comme organisant notre parole « de la même façon que l'organisent les formes grammaticales (syntaxiques) » (1984, p. 285).

Toutefois, toute tentative de catégorisation des genres de discours se heurte à la très grande variété des formes de discours, à leur extrême mobilité et fluidité et leur très forte dépendance par rapport aux conditions socioculturelles de lieu et de temps, de sorte que leur appréhension scientifique est restée longtemps problématique. L'étude scientifique des genres de discours fait appel, comme le souligne J-M Adam, à des paramètres étrangers à la langue. Cette

constatation n'implique pas cependant qu'il soit vain de rechercher au niveau du discours, du genre ou du type de texte des « principes de régularité transphrastique », des « structures textuelles » ou « structures séquentielles », des types d'énoncés et d'enchaînement, qui sont des faits strictement linguistiques et qui vont se matérialiser selon des configurations variables susceptibles de caractériser tel ou tel type de texte ou discours.

Notre thèse est que le texte normatif, qui est la forme la plus typique, mais non la seule du texte juridique se rattache¹ à un niveau de catégorisation des textes qui ne peut être le discours, mais qui doit être un niveau pleinement opératoire pour un traitement automatisé. Pour F. Rastier (2001), dans la ligne de Bakhtine, ce niveau c'est le genre, lequel "se définit par la cohésion d'un faisceau de critères, tant au plan du signifié que du signifiant", et "détermine ce mode de corrélation entre plan du signifiant et plan du signifié que l'on peut nommer *sémiosis textuelle*".

Notre propos est donc, sans aller plus loin pour notre part dans la définition et la caractérisation du genre, de caractériser au plan linguistique cette catégorie de textes bien particulière et parfaitement identifiable que forment les textes normatifs. Ainsi que nous l'avons déjà précisé, rentrent dans la catégorie des textes normatifs, l'ensemble des textes, pris par des autorités légales, qui ont pour vocation d'imposer des règles de conduites ou des obligations ou de créer des droits au profit de catégories plus ou moins étendues de populations. Ce sont donc des normes à caractère général et impersonnel, ce qui exclut toute décision à caractère individuel, qu'elles soient administratives ou juridictionnelles, sauf si ces décisions « font jurisprudence », c'est-à-dire que l'application à un cas particulier implique une interprétation créatrice d'une norme qui n'était pas une conséquence directe et immédiate du texte d'origine. En conséquence, les arrêts de jurisprudence qui posent un principe général ou qui fixent, d'une manière qui s'impose à tous les citoyens à commencer par les autorités investies d'un pouvoir normatif, l'interprétation à donner aux textes primaires, peuvent entrer dans le champ de notre étude.

Sur les bases qui viennent d'être indiquées, il convient de proposer une grille d'analyse et de lecture. Nous avons besoin d'une grille qui non seulement permette une bonne organisation de la pensée, mais qui surtout possède une valeur explicative et une vertu opératoire.

¹ nous aurons tendance à utiliser le terme de texte de préférence à celui de discours, car nous ne voyons pas très bien, comme le propose J-M Adam (1990, p. 24), à quoi peut bien ressembler un texte normatif en dehors de ses conditions de production, et ce qui nous autoriserait à substituer le mot discours, qui évoque l'idée de l'expression orale, au mot texte qui implique l'écriture, alors que notre étude s'applique au droit moderne qui est un droit essentiellement écrit.

LE CHOIX D'UNE GRILLE D'ANALYSE

Nous voudrions à cet égard confronter les grilles d'analyse proposées par J.-M. Adam (1990, p. 21 et 36), par D. Apothéloz, M.-J. Borel et C. Péquegnat (1984, p. 13-17) et par R. Martin (1983, p. 16-17), et, à cette occasion, essayer de clarifier l'usage de certains termes aussi fondamentaux que sémantique, pragmatique, rhétorique, argumentation.

R. Martin oppose sémantique et pragmatique, car, dit-il, les « relations sémantiques sont des relations prévisibles, c'est-à-dire calculables », alors que les « relations pragmatiques, dépendantes des situations discursives », sont « aussi variables que les situations elles-mêmes ».

La pragmatique étant comprise comme le lieu du « sens situationnel », il en déduit que la pragmatique peut difficilement être intégrée à la sémantique, et qu'elle s'oppose à la sémantique ; "elle n'en est pas une partie." (1983, p. 16)

Outre que l'on peut trouver arbitraire la limitation du champ de la sémantique à l'étude d'un sens qui serait « hors situation » par opposition au « sens situationnel », il apparaît une réelle difficulté, quasi philosophique, mais aussi méthodologique et opératoire, s'agissant de l'étude d'un texte, à distinguer entre le sens en quelque sorte abstrait de ce texte et le sens concret qu'il acquiert au moment où il est produit ou lu. Nous admettons qu'il est susceptible d'avoir plusieurs sens : d'abord celui de son auteur, et celui de son lecteur, mais il est clair que cette prémisse étant admise, le texte prend autant de sens qu'il a de lecteurs en fonction d'une infinité de paramètres socioculturels, historiques et géographiques, et, à moins qu'une autorité régulatrice ait pour fonction sociale (ou religieuse) légitime de donner le « vrai sens » du texte, il n'y a aucune raison de penser qu'une interprétation doive l'emporter sur une autre. Mais, s'il existe une multiplicité de sens possibles, il n'y a aucune justification de distinguer, autrement que comme étape de l'analyse et de la construction d'un sens possible, un sens abstrait ou sémantique et un sens concret ou pragmatique.

R. Martin est d'ailleurs partiellement conscient de la difficulté dans la mesure où il parle de composante sémantique et de composante pragmatique, l'une et l'autre formant en quelque sorte un tout au sein duquel elles seraient complémentaires et non opposées, et dans la mesure surtout où il reconnaît à la composante sémantique deux fonctions :

- une « fonction *phrastique*, initiale, (qui) élabore le sens comme lieu des conditions de vérité »
- une « fonction *discursive*, terminale, (qui) assure l'insertion de la phrase dans le discours ».

Nous reviendrons plus loin sur les problèmes que pose l'approche dite *vériconditionnelle*. Notons cependant qu'il est très surprenant de voir figurer cette approche, sans qu'elle en soit disqualifiée, au niveau d'une fonction très partielle dans la construction du sens qu'est la fonction phrastique ainsi définie.

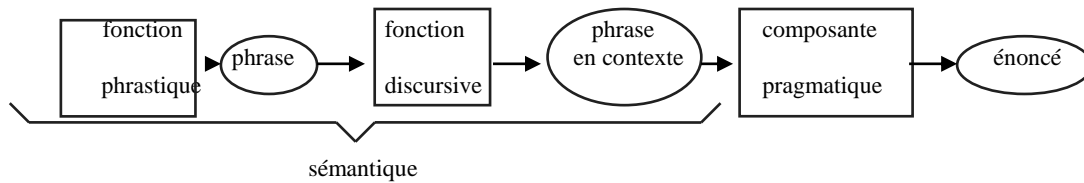
Mais, avec la fonction discursive, nous sommes mis en présence d'un troisième sens qui paraît aussi éloigné du sens phrastique, que semblait déjà l'être le sens pragmatique du sens sémantique. Au demeurant, l'exemple choisi, « Pierre est de retour », peut aussi illustrer la

distorsion entre le « sens sémantique » et le « sens pragmatique », que celle qui peut naître de l'insertion de cet énoncé dans des textes différents qui crée une contrainte discursive.

Nous retiendrons de cette discussion trois paliers, trois niveaux d'analyse identifiés par R. Martin :

- la phrase seule,
- la phrase dans le texte (en cotexte)
- la phrase en situation (en contexte), c'est-à-dire dans ses conditions de production ou d'interprétation.

D'où le modèle proposé par R. Martin (1983, p. 17) :



Sur ce modèle, nous ferons une dernière observation qui en pose définitivement la limite par rapport à notre démarche : essentiellement centrée sur la phrase, il ne dit rien sur le texte et sur son incidence sur la structure de la phrase. Or, comme le rappelle avec force F. Rastier (1994, p. 36), « pour une *sémantique interprétative*, le palier du texte est primordial, puisque c'est la connaissance des caractéristiques du texte qui permet d'assigner du sens à la phrase et au mot. »

J.-M. Adam propose un schéma sensiblement plus puissant entièrement dévolu à une approche par le texte.

Pour lui, l'effet de TEXTE est le produit de deux dimensions complémentaires : une *dimension séquentielle* et une *dimension pragmatique*. Laissons provisoirement de côté la dimension séquentielle qui existe aussi au niveau de la phrase et qui traduit cette contrainte propre à la parole et à l'écrit qui est la contrainte de linéarisation des signes linguistiques.

La dimension pragmatique n'est pas séquentielle, mais *configurationnelle* et elle absorbe l'ensemble du champ d'appréhension du sens au niveau linguistique ou, pour reprendre la formulation de F. Rastier, la dimension pragmatique vise à définir les « conditions linguistiques de l'interprétation », rôle que F. Rastier assigne à la *sémantique interprétative*.

J.-M. Adam décompose ensuite la dimension pragmatique en trois sous-ensembles liés au fait que l'énoncé d'une proposition dans un texte est à la fois :

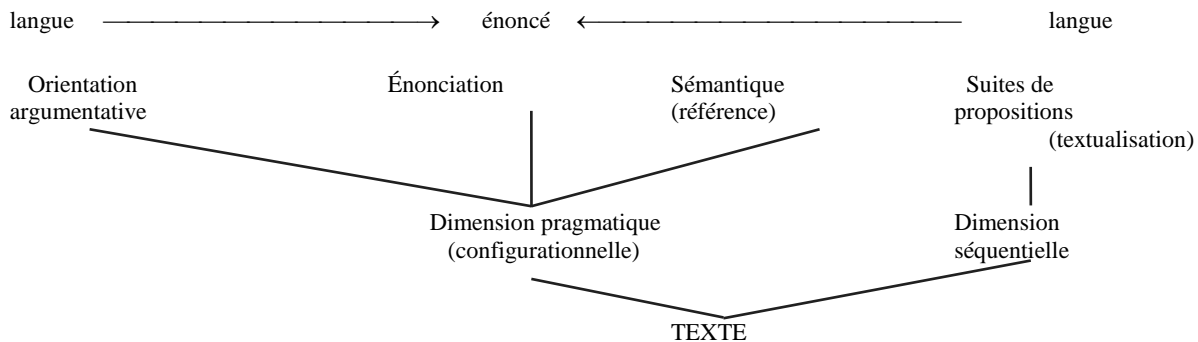
- un *acte de référence*, c'est-à-dire de construction d'une *représentation discursive* ou pour reprendre l'excellente formulation de R. Martin, de « l'image mentale que le récepteur se fait de la réalité telle qu'elle lui est offerte par le texte » (1983, p. 57), infiniment supérieur à la notion de « contenu descriptif » de Searle. C'est aussi le *dictum*, selon la distinction aristotélicienne reformulée par Ch. Bally. Incidemment, J.-M. Adam identifie cette construction de la référence au champ de la sémantique qui devient un sous-ensemble de la pragmatique. L'opération type de l'acte de référence est la *prédication*.

- un *acte d'énonciation* qui traduit la prise en charge par le sujet de la proposition. L'acte d'énonciation exprime ce que Bally appelle le *modus*. L'opération type de l'énonciation est la *modalisation*.

- un *acte de liage* ou de *mise en relation* qui indique que la proposition n'est pas autonome, mais s'inscrit dans un texte (éventuellement constitué d'une seule proposition). L'acte de liage assure la *textualisation* de la proposition.

J.-M. Adam ajoute au niveau du texte une composante qui est l'orientation argumentative, mais sans nulle part faire apparaître cette composante comme autonome par rapport à l'énonciation. Au demeurant, J.-M. Adam se réfère à Benveniste (1974, p. 82) et à P. Ricoeur (1986, p. 141) pour affirmer que « la référence est partie intégrante de l'énonciation ».

Ceci donne le schéma général suivant (1990, p. 21)



Par rapport au modèle présenté par R. Martin, on note l'intervention de deux paramètres supplémentaires, à savoir, la *fonction référentielle* (dictum) et la *fonction énonciative* (modus), fonctions distinctes, mais non contradictoires, des fonctions phrastiques et discursives. Elles ne se situent pas sur le même plan.

En effet, si l'on analyse le contenu de la fonction phrastique, il est clair qu'elle comporte une composante référentielle (notions de *conditions de vérités*, de *mondes possibles*, de *noèmes* et d'*universaux*) et une composante énonciative (à travers notamment les notions de *modalisation* et d'*univers de croyance*), manifestant la prise en charge de l'énoncé.

Cependant, il apparaît que tant la composante référentielle que la composante énonciative se trouvent inutilement - sauf par une autolimitation relevant d'une retenue toute scientifique - bornées par la fonction phrastique qui, comme son nom l'indique, s'arrête à la phrase. On peut notamment observer que les problèmes de polysémie auxquels R. Martin consacre des développements d'un grand intérêt théorique, ne trouvent que très partiellement des solutions au niveau de la phrase, et que les réponses sont à trouver souvent au niveau du texte et même au-delà. On peut rappeler à cet égard la définition du domaine sémantique donnée par F. Rastier selon laquelle le domaine est un groupe de taxèmes, lié à l'entour socialisé, et tel que dans un domaine déterminé, il n'existe pas de polysémie. (1987, p. 274)

Par rapport au modèle de R. Martin, on note aussi une sorte d'impérialisme de la fonction pragmatique au détriment de la sémantique, ce qui à nos yeux ne s'explique que par le fait qu'au niveau du texte, la distinction « hors contexte-en contexte » ou « hors situation - en situation », qui fonde la distinction entre sens et signification, perd singulièrement de son intérêt.

Sans doute faut-il voir dans la quasi-réduction de la sémantique à la fonction référentielle la trace d'une conception dominante en philosophie du langage qui veut que le sens soit identifié à la notion de vérité et que cette dernière soit directement déterminée par la relation qui peut exister entre les énoncés et le monde réel, entre les mots et les choses. Cette réduction est difficilement défendable. Sans entrer dans un débat qui déborde très largement le cadre de

notre recherche, et dans lequel F. Rastier a versé des analyses très pénétrantes (1991, III, p. 73 à 114), force est de constater que la distinction qui nous vient de l'encyclopédie (1765, XV, p. 16) entre signification et sens (F. Rastier, 1991, p. 74, 1994, p. 34) n'a plus qu'un intérêt archéologique dépourvu de caractère opératoire.

Par conséquent, la question de savoir si la pragmatique textuelle englobe la sémantique ou si elle n'est qu'une dimension particulière d'une sémantique unifiée souhaitée par F. Rastier devient une question de pur vocabulaire, à moins que cette imprécision dans le langage ne révèle quelque insuffisance, non dans la pertinence des analyses locales dans lesquelles nous avons puisé nombre de nos matériaux, mais au niveau des outils eux-mêmes, ce qui ne peut pas à un moment donné ne pas avoir des conséquences sur la validité ou sur la portée des analyses elles-mêmes.

C'est la raison pour laquelle il apparaît indispensable d'évoquer une troisième grille d'analyse, celle proposée par D. Apothéloz, M.-J. Borel et C. Péquegnat (ABP pour la suite, opus cit. p. 9).

Bien évidemment, chacun de ces modèles est adapté à l'objet de la démonstration visée et ne prétend pas tout expliquer. Sa valeur est donc relative. Aussi, notre propos n'est pas à proprement parler de les départager, mais d'y trouver les éléments pour élaborer la grille qui nous semblera la plus appropriée à notre propre projet. Ce faisant, il n'est pas exclu que cette analyse comparative débouche sur un modèle plus global qui ne serait ni le plus petit commun dénominateur des modèles comparés, ni leur somme, mais leur synthèse de telle sorte que cette nouvelle grille soit elle-même susceptible de supporter les analyses et démonstrations qui sont apparues plus complémentaires qu'incompatibles ou contradictoires.

ABP, confirmant la thèse de l'*argumentation dans la langue* et de la *pragmatique* intégrée de Ducrot et Anscombe, commencent par écarter la tripartition sémiotique classique syntaxe-sémantique-pragmatique de C. Morris (1938) et de ses continuateurs. La pragmatique n'apparaît plus comme un maillon autonome, mais elle est intégrée au noyau syntaxe-sémantique. Il ressort en effet des études pragmatiques récentes que si la valeur pragmatique d'une énonciation est fonction du sens de l'énoncé et de la situation de communication, l'inverse est également vrai et que les formes mêmes de la langue présentent des aspects fonctionnels.

ABP illustrent ce fait par l'exemple suivant : des expressions comme « coûter le même prix » et « être aussi cher que » semblent à première vue transmettre la même information. Pourtant, elles ne sont pas substituables dans tous les contextes. C'est ainsi que l'énoncé : « prenez la sixième symphonie : ça coûte le même prix et c'est plus agréable pour s'endormir » apparaît bien formé et argumentativement adapté à la situation où quelqu'un tente d'influencer le choix de quelqu'un d'autre ; tandis que l'énoncé : « prenez la sixième symphonie, c'est aussi cher, et c'est plus agréable pour s'endormir » est argumentativement contradictoire. Conseiller l'achat de la sixième symphonie en conjuguant les arguments de la douceur mélodique et de la cherté du disque revient à dire simultanément « achetez-le » et « ne l'achetez pas ». Si « coûter le même prix » est relativement neutre, « être aussi cher » est argumentativement orienté (valeur pragmatique).

Sur ce premier aspect de la conception de ABP, on peut déjà observer que l'exemple cité est analysable tout autant par la fonction phrastique que par la fonction discursive selon R. Martin, alors que ces deux fonctions relèvent l'une et l'autre de la sémantique. Par ailleurs, cet exemple signale bien que l'aspect pragmatique peut certes dépendre d'éléments situationnels entièrement extérieurs au texte, mais qu'il est surtout présent dans le texte. Enfin, il met en relief la notion d'orientation argumentative mise en exergue par J.-M. Adam, et qui résulte d'un fait manifesté dans tout texte et que ABP expriment de manière fausement

triviale : « on ne parle pas pour ne rien dire : on fait savoir, on exprime, on agit dans des situations qui l'exigent avec des buts. Pour ce faire on construit des objets, on les transforme, on les relie... ». En l'occurrence, il s'agit d'inciter le client à acheter la sixième symphonie. Mais pour créer le lien par l'orientation argumentative entre les deux propositions constitutives de l'énoncé, il faut établir la cohérence entre « coûter le même prix » et « plus agréable pour s'endormir » d'une part, et la contradiction entre « aussi cher » et « plus agréable pour s'endormir ». Pour ce faire, il faut mettre en évidence dans le discours un élément implicite dont O. Ducrot et J.-C. Anscombe ont renouvelé la théorie, à savoir deux topoï dont l'un dit « plus c'est cher et moins j'ai envie d'acheter » et l'autre « plus c'est agréable et plus j'ai envie d'acheter ».

Approfondissant davantage, ABP (1984, p. 13-14) distinguent dans le texte trois ordres d'information. Les premières concernent l'objet du discours et sont appelées *cognitives*, les secondes concernent la position de celui qui parle et sont appelées *argumentatives*, les troisièmes concernent le procès de communication et sont dites *rhétoriques* (Borel, 1983).

Il est à noter que le terme de rhétorique est ici employé dans son sens classique, c'est-à-dire restreint, de manière à bien séparer les éléments liés à la communication (*plan rhétorique*) de ceux liés à l'élaboration des opinions (*plan argumentatif*) ou des savoirs (*plan cognitif*).

Cette présentation appelle deux ordres de remarques.

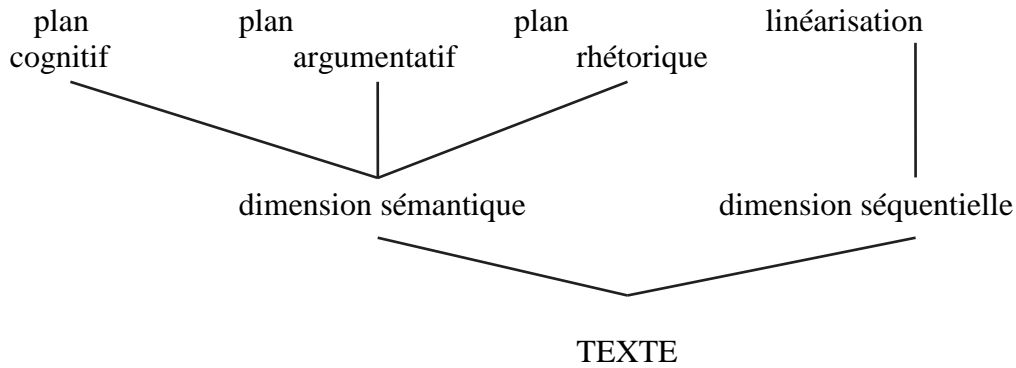
Tout d'abord, on saura reconnaître dans les trois plans fonctionnels du discours des notions bien connues :

- Plan cognitif : « dans un discours s'enchaînent en des relations inférentielles les éléments d'une connaissance, manifestant des liens d'association entre objets (ressemblance, contiguïté, causalité) » (ABP, 1984, p. 14). On retrouve ici le dictum au sens de Ch. Bally, ou la fonction ou composante référentielle selon J.-M. Adam. B. Pottier (TAL P. 16) distingue quant à lui trois moments de la communication, le *cognitif* correspondant à « l'*antérieur* du message », l'ensemble des connaissances mémorisées étant disponible à tout moment, en attente d'actualisation (TAL, 1992, p. 16).

- Plan argumentatif : « dans un discours, des agents représentant des activités sur des objets, sur des discours - attitudes, intentions, positions, critiques, etc. ; on conclut, évalue, distingue des niveaux, répète, dénonce, questionne... » On reconnaît ici le modus de Ch. Bally et la fonction d'énonciation telle que J.-M. Adam l'a intégrée dans son schéma. Toutefois ABP ajoutent un plan rhétorique. Chez B. Pottier (opus cit.), il s'agit du second moment du processus, nommé *situationnel*, car il est *contemporain du message*. Il renvoie à l'ensemble des circonstances de la communication.

- Plan rhétorique : « un discours indique toujours quelque chose du circuit de communication dans lequel il s'insère ; ses signes assurent en particulier le repérage d'un genre de discours. Le plan rhétorique concernant tout comme le plan argumentatif la « manière de parler », ABP ont proposé tout en le maintenant distinct du plan argumentatif de le rattacher au modus. Chez B. Pottier (opus cit.), il s'agit du moment *intentionnel*, caractérisé par le fait que « s'il est par force chez l'émetteur antérieur au message, (il) se manifeste *postérieurement* à celui-ci, par ses effets chez le récepteur.

Nous parvenons ainsi au schéma suivant :



Le deuxième ordre de remarques concerne la valeur opératoire des distinctions ici proposées. Il faut en effet qu'au-delà de leur valeur pédagogique, les fonctions ainsi identifiées permettent d'isoler dans le texte soit des expressions se rattachant par construction à l'un ou l'autre plan, soit des formulations d'une même expression de base et qui sont elles-mêmes, indépendamment de leur contenu cognitif éventuel, rattachables soit au plan argumentatif, soit au plan rhétorique.

Chaque plan fonctionnel est ainsi justiciable d'une analyse plus fine permettant d'opérer cette décantation des divers éléments du discours.

Ainsi ABP (1984, p. 17 et 48) discernent dans le plan rhétorique plusieurs fonctions langagières :

- assurer le procès de la communication, entendu comme maintien du contact (au sens du contact sur un canal, comme l'entendent les théories standard de la communication)
- montrer ce qu'on est en train de faire, à rappeler à quel moment du raisonnement, du récit ou autre, on se trouve. Cette fonction est réalisée par des rappels ou des anticipations (Ex. : « Nous avons vu que..., il nous reste à examiner...) ou encore par des marques de structuration (Ex. : premièrement...deuxièmement...) et plus généralement tous les éléments qui contribuent à la mise en forme du texte : division par partie, titres, sections, notes, informations externes quant à l'auteur, tables, etc. ; tous les signes qui renvoient au message en tant que texte (citations, résumés, commentaires) ;
- contrôler et maintenir l'intercompréhension, en s'assurant que l'interlocuteur partage le même savoir ou en sollicitant directement ce savoir à l'appui d'une proposition qui se situe elle au plan argumentatif par le moyen de l'analogie ou de la métaphore qui sont l'une et l'autre des moyens répertoriés depuis longtemps par la tradition rhétorique qui requiert directement la participation de l'interlocuteur (Apothéloz, 1984, p. 64, R. Martin, 1984, p.205 et 225)

Chacun des plans fonctionnels peut ainsi donner lieu à une analyse systématique, ce qui ne nécessite pas a priori une refondation de pans entiers de la linguistique, mais davantage une réorganisation d'un certain nombre de savoirs, que ce réagencement peut réorienter vers de nouvelles interrogations et de nouveaux progrès. C'est la vertu des efforts de synthèse et de schématisation que de faire apparaître des rapprochements féconds et des zones d'ombre encore inexplorées.

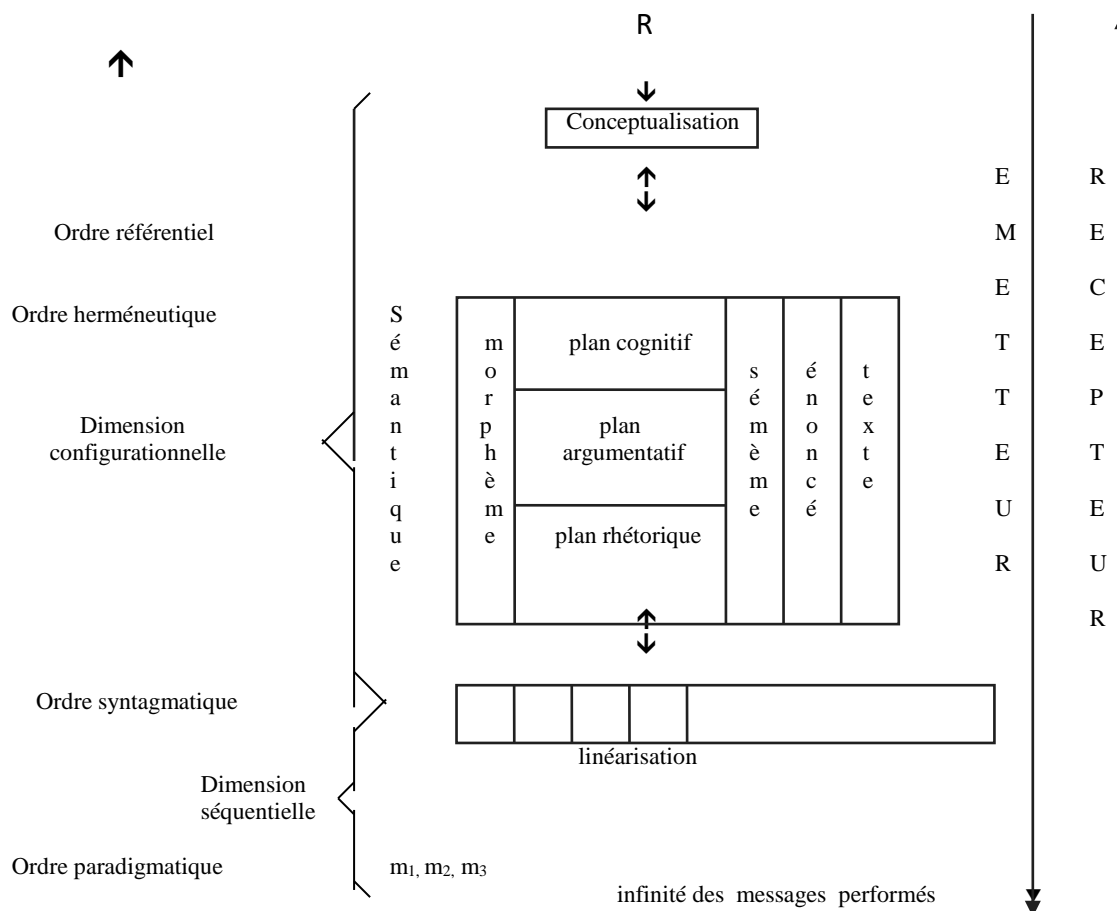
Les grands ouvrages de référence, qui couvrent des champs très larges de la linguistique, privilégient nécessairement une certaine approche autour de laquelle s'organise l'ensemble

des développements. B. Pottier (1974) est ainsi organisé sur le paradigme substance du signifié (Sé) - forme du signifié (Sy) - signifiante (Sa).

Or, une relecture dynamique de l'ouvrage, complété et modifié par B. Pottier (1992) selon le schéma général que nous venons de dégager, s'avère un exercice tout à fait fécond, sans que cette lecture par nature sélective n'entraîne de perte de contenus. Au contraire, cette nouvelle approche se prête à des enrichissements opportuns. Par exemple, l'approche de B. Pottier se veut globale et intégrative, et comme nous l'avons déjà observé, B. Pottier situe l'analyse sémantique aux trois niveaux de complexité des signes : le morphème (sémantique analytique ou micro-sémantique), l'énoncé (sémantique schématique ou méso-sémantique), le texte (sémantique globale ou macro-sémantique). Il faut cependant constater que l'analyse textuelle reste chez B. Pottier très embryonnaire.

Dès lors que nous admettons la réorganisation des concepts de B. Pottier selon le schéma dérivé de J.-M. Adam et de ABP, il ne paraît pas incongru d'attirer l'attention sur l'étrange parenté entre ce dernier et celui présenté par B. Pottier (1974, p. 35) et dans lequel nous proposons de remplacer la distinction Sé-Sy-Sa par les trois plans fonctionnels de ABP.

L'initiative peut paraître critiquable au plan méthodologique, car nous substituons à des notions qui relèvent de la conception du signe linguistique (la triade Sé-Sy-Sa nous venant en droite ligne d'Aristote via Saussure et Peirce) des notions d'un autre niveau qui est celui du texte ou du discours. Ce faisant, nous opérons non une substitution, mais une superposition qui n'est en rien une trahison, mais un élargissement qui reste entièrement compatible avec le schéma précédent qui demeure.



Avant de s'arrêter sur ce schéma général, on ne peut résister à la nécessité d'une dernière vérification en comparant le résultat obtenu aux quatre ordres de description mis en jeu par les langues selon F. Rastier (1994, p.17-18), à savoir :

- l'ordre syntagmatique
- l'ordre paradigmatique
- l'ordre herméneutique
- l'ordre référentiel

L'*ordre référentiel* peut être assimilé au plan cognitif dès lors que ce dernier est défini par les informations qui donnent (ABP, 1987, P. 127) une représentation des choses du monde et que l'on prend en compte l'observation de F. Rastier selon laquelle « la référence n'est pas un rapport de représentation à des choses ou à des états de choses, mais un rapport entre le texte et la part non linguistique de la pratique où il est produit et interprété (1994, p. 19), rapport qui au demeurant « n'a rien d'immédiat : il s'établit par la constitution d'impressions référentielles, sortes d'images mentales que nous avons définies comme des simulacres multimodaux (1991b). Pour déterminer une référence, il faut donc préciser à quelles conditions une suite linguistique induit une impression référentielle, et à quelles conditions une impression référentielle est appariée à la perception d'un objet, ou à la mémoire de cet objet » (1994, p.18). On aura compris que l'ordre référentiel ne fait pas sortir du domaine linguistique, même s'il est au contact du domaine non linguistique qui est le domaine conceptuel que l'on ne sait appréhender autrement que par le truchement du langage, quitte à inventer des langages spécifiques qui ne font pas sortir de l'indissoluble solidarité interactive entre le langage et la pensée.

L'*ordre herméneutique*, qui est celui des conditions de production et d'interprétation des textes, relève de la même problématique du langage et de la pensée, mais suit en quelque sorte le chemin inverse. Là où l'ordre référentiel va du texte à la pratique et traite de « l'incidence du linguistique sur les strates non sémiotiques de la pratique », « l'ordre herméneutique marque l'incidence de la pratique sur le texte ».

Etant donné que nous avons consacré de longs développements à l'interprétation en droit dans notre première partie, nous pensons avoir suffisamment montré que c'est l'herméneutique qui permet de donner toute leur profondeur aux concepts juridiques. Ainsi l'ordre herméneutique occupe-t-il à nos yeux le triple champ cognitif, argumentatif et rhétorique mais a prise sur le domaine conceptuel, ce qui souligne la porosité et l'interaction irréductible entre les domaines conceptuel et linguistique. F. Rastier remarque que si l'ordre herméneutique englobe les phénomènes de communication, « les textes ne sont pas simplement des messages qu'il suffirait d'encadrer puis de décoder pour en avoir fini avec la langue. » (1994, p. 17)

L'*ordre syntagmatique*, défini comme celui de la linéarisation du langage et comme le site des relations contextuelles, positionnelles et fonctionnelles, correspond très exactement à la dimension séquentielle de l'analyse aussi bien phrastique que textuelle.

Il nous reste le quatrième ordre, peu mis en valeur par notre schéma et qui, avec l'ordre syntagmatique, appartient au système fonctionnel de la langue, à savoir *l'ordre paradigmatique*, l'ordre des associations codifiées, des classes d'unités et de structures de toutes sortes mutuellement commutables et débouchant, si n'existait la limite des contraintes sémantiques, sur une quasi-infinité de messages performés. Dans le schéma, cet ordre paraît devoir s'inscrire au même niveau que l'ordre syntagmatique.

Il nous semble qu'après cet ultime contrôle et muni d'un cadre d'analyse adéquat, il est possible de poursuivre et d'approfondir l'analyse en travaillant directement sur le texte, en examinant successivement les trois plans fonctionnels de la dimension configurationnelle, puis les caractéristiques liées à l'organisation séquentielle.

LE PLAN RHÉTORIQUE

La rhétorique étant fondamentalement l'art de persuader et de convaincre, on peut de prime abord se demander s'il peut y avoir un rapport quelconque entre rhétorique et texte normatif et si l'analyse du texte normatif au plan rhétorique a même un sens.

Ce serait ignorer que le texte normatif a pour vocation de poser des règles destinées à être connues et respectées par l'universalité des citoyens ou des sujets de droit, et que cette caractéristique fondamentale doit bien entraîner quelques conséquences dont l'examen relève de la rhétorique.

Les caractéristiques rhétoriques des textes normatifs peuvent d'ailleurs tout aussi bien consister dans l'absence de formes particulières de langage que dans la présence ou la fréquence de formes spécifiques.

L'absence de prérequis culturels

Le texte normatif s'adresse directement à la généralité des sujets de droit susceptibles d'exercer l'activité, de commettre le type d'acte, de se trouver dans le type de situation, qui font l'objet de la réglementation. Nul besoin d'intermédiaire donc en principe entre le texte et ceux auxquels il s'applique ou est susceptible de s'appliquer.

D'où une première caractéristique selon laquelle le texte normatif n'implique aucun prérequis de la part des intéressés, il ne fait appel à aucun savoir partagé avec l'autorité publique, hormis le fait savoir lire dans la langue. On ne trouve donc aucune formule sollicitant la mobilisation de savoirs ou de valeurs qui sont censés être ceux de l'auditoire virtuel que compose la généralité du public. Ainsi, on ne rencontre jamais dans un texte normatif de formes classiques de la rhétorique que sont par exemple les analogies ou les métaphores qui tendent à susciter une certaine adhésion sur la base d'une représentation ou d'une perception commune. On ne trouvera pas de connecteurs tels que « donc » qui peut marquer la fin d'un raisonnement, ou une inférence convoquant un principe ou une valeur supposée partagée.

Il est toutefois fréquent que le texte normatif renvoie à des règles posées dans d'autres textes. Mais il s'agit alors de renvois et non d'une référence à des savoirs que les destinataires sont censés posséder, sous réserve de la formule d'autorité toujours implicite selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi. De tels renvois seront introduits dans le texte par des expressions telles que « conformément à ... » ou « en vertu de ... », et en début de texte par les classiques visas, qui, en même temps que des renvois, sont également un signe de hiérarchisation à l'intérieur de l'ordre juridique. Mais, parce qu'il s'agit de renvois concernant exclusivement des textes, on ne rencontrera jamais de référence à la pensée ou à une position d'un auteur ou personnage célèbre du type « comme le pense... », « selon la thèse de... », mais on pourra avoir des références impersonnelles telles que « selon l'usage... », « en fonction des règles de l'art... », « en vertu des principes

régissant... », étant entendu que dans ces hypothèses l'usage, les règles et principes ont quasiment force de loi.

On pourrait d'ailleurs s'étonner que la métaphore et d'une manière générale toute formule analogique¹ soit absente des textes normatifs alors que les savoirs partagés convoqués par ce genre de procédé sont des savoirs populaires et non élitistes. Que l'on songe par exemple à l'emploi qui en a été fait dans le *Petit Livre Rouge* de Mao Tsé Toung, lequel a eu sans conteste un pouvoir quasi normatif. Mais, précisément, les liens qui unissaient le Grand Timonier aux paysans révolutionnaires étaient plus des liens de nature personnelle qui unissent le chef à ses troupes que ceux par lesquels l'État rationnel et démocratique impose à chacun la loi commune.

Les formes d'implicite en droit

On aurait tort également d'inférer de l'absence d'appel à des savoirs partagés à l'absence d'implicite dans les textes normatifs. Au contraire, l'implicite y occupe une place importante. Mais l'implicite n'est jamais un appel à des savoirs, valeurs ou pratiques partagés tels que référence ou allusion. L'implicite peut prendre des formes elliptiques, telles que celles consistant à créer une structure sans le dire, simplement en la décrivant. Le seul fait de décrire la structure qui n'existait pas précédemment dans l'ordonnement juridique doit être interprété comme impliquant la création de cette structure.

Cette forme d'implicite comporte une présupposition complexe qui renvoie à des savoirs que seuls possèdent les spécialistes du droit. Elle ne saurait se comparer à des présuppositions simples qui trouvent leur solution au niveau même de l'énoncé. Dans « Pierre est revenu... » il est présupposé que Pierre était parti. La réponse est dans le texte et non dans des savoirs externes. De même dans « Vingt-trois ans après, l'affaire Leroux rebondit », nous avons un implicite relatif à l'événement qui s'est produit dans une antériorité de vingt-trois ans, qui trouve sa solution dans le texte, et que nous pouvons trouver sans difficulté dans un article de presse ou dans un roman, mais dont l'existence dans un texte normatif est très improbable.

On est fondé à voir dans certaines formes d'implicite assez fréquentes dans les textes normatifs une sorte de renvoi à une donnée contextuelle au sens large, le contexte étant constitué par l'ordre juridique existant. Il se distingue du contexte offert par l'ensemble du texte normatif considéré. Il se distingue également des données situationnelles, mais il s'en rapproche dans la mesure où si ladite structure n'existait pas dans l'ordre juridique au moment de l'entrée en vigueur dudit texte, elle y entre dès cette entrée en vigueur et change de ce fait l'ordonnement juridique.

Cette forme d'implicite est donc un renvoi à un savoir que possède ou peut posséder celui qui accède ou peut accéder à la connaissance du droit. Et il en va de même qu'il s'agisse de l'institution d'une structure quelconque ou de l'édiction d'une règle nouvelle. La

¹ Pour la métaphore, voir R. Martin, Marie-Claude Prémont (1993, p.90), François Blanchard (1992, p.232)

Pour la métonymie, voir Martin, Marie-Claude Prémont (1993, p.90)

connaissance de la règle précédant la règle qui est posée est une donnée très importante, notamment au regard du principe de non-rétroactivité. Or, le fait de poser simplement la nouvelle règle présuppose la modification ou l'abrogation de la règle antérieure. C'est la raison pour laquelle, afin de limiter les inconvénients résultant d'un développement exagéré d'informations implicites, le texte normatif nouveau soit prononcera de manière explicite l'abrogation pour l'avenir du texte antérieur, soit précisera que telle disposition de la loi précédente est modifiée « comme suit... ».

D'autres formes d'implicite existent dans les textes normatifs que l'on peut appeler des implicites notionnels dont la compréhension nécessite la médiation de professionnels du droit ou du moins une culture juridique que ne possède pas le commun des mortels.

Rentrent à notre avis dans cette catégorie toutes les "notions à contenu variable" selon l'heureuse formulation de Ch. Perelmann, qui sont aussi des concepts flous dont chacun peut avoir une idée générale mais auxquelles seule la jurisprudence peut donner un contenu précis et juridiquement stable et opératoire.

Nous avons traité par ailleurs du flou du droit du point de vue des modes de représentation et du traitement logique de ces notions. Mais, du point de vue qui nous intéresse présentement, il est important de relever que ces notions sont essentiellement des notions porteuses de valeurs et à ce titre leur présence dans des textes normatifs, et généralement dans les plus importants d'entre eux, tels que la Constitution, déclarations des droits, grandes lois de principe et lois d'orientation, dans lesquels le Conseil constitutionnel a su découvrir des « principes reconnus par les lois de la République », est un fait tout à fait significatif. Inscrire de tels principes dans les textes fondateurs de l'ordre juridique, c'est la manière privilégiée que les démocraties modernes utilisent pour convoquer les valeurs partagées, pour solliciter l'adhésion du plus grand nombre au régime politique et à l'ordre social.

Certes, il y eut un débat, qui renaît périodiquement sur la question de la portée normative de principes jugés parfois trop généraux pour être directement applicables. Mais, outre que le débat paraît avoir été définitivement clos dans les pays à constitution moderne qui ont ou qui se sont dotés d'une juridiction constitutionnelle, notre propos est uniquement d'observer ce fait objectif que l'appel aux valeurs communes que comporte l'énoncé de principes généraux ou l'usage de notions à contenu variable, remplit une double fonction rhétorique qui est d'une part d'affirmer à l'attention de l'ensemble des citoyens que l'ordre social est fondé sur des valeurs et des principes qui doivent le cas échéant être défendus et dont la violation doit être combattue ; d'autre part, d'inviter selon le cas, le législateur, le juge constitutionnel ou le juge ordinaire à en tirer toutes les conséquences.

Autrement dit, nous rencontrons dans le droit des notions floues, mais fortement porteuses de valeurs et dont la portée juridique est considérable, le développement des jurisprudences constitutionnelles en apporte la preuve irréfutable, mais il existe aussi des notions floues moins porteuses de valeurs, parfois d'ordre purement technique, et qui sont davantage révélatrices des hésitations ou des incertitudes du législateur, qui d'une manière qui n'est pas toujours critiquable, peut préférer s'en remettre au juge du soin de préciser à l'occasion d'affaires particulières les contours de notions difficiles à enfermer dans des définitions qui risqueraient d'être trop rigides.

Nous avons déjà évoqué que des notions aussi importantes que celles de travaux publics, notion napoléonienne, ou de délégation de service public, notion ancienne d'origine

jurisprudentielle, mais élevée au niveau législatif par la loi de janvier 1993, n'ont pas été définies par la loi, ce qui revient à confier au juge le soin de déterminer le champ d'application de la législation considérée, ce qui apparaît, simple incidente, directement contraire à l'article 34 de la Constitution, ce qui montre que le Conseil Constitutionnel est peut-être plus attentif aux délégations consenties au pouvoir réglementaire qu'à celles consenties indirectement aux juridictions. Mais là n'est pas la question qui nous occupe présentement. Notons qu'aucune délégation faite au juge ainsi de manière plus ou moins régulière n'est accompagnée d'une formule explicite telle que celles qui prévoient ordinairement l'intervention du pouvoir réglementaire. Le serait-elle qu'elle serait probablement sanctionnable et sanctionnées par le juge constitutionnel.

Aspects rhétoriques de la structuration des textes normatifs

Un des éléments de la composante rhétorique consiste à dire ce que l'on dit, ce que l'on a dit, ou ce que l'on va dire, par des formules qui dans un récit ou dans un exposé sont parfaitement identifiables. Les marques de structuration remplissent à peu près le même rôle.

Il en va de même dans les textes normatifs sous des formes très spécifiques.

Une forme quasi obligée des textes normatifs est la structuration en articles numérotés. La numérotation a pour fonction principale de faciliter le référencement. Mais elle a aussi une fonction moins visible qui est d'assurer l'unicité de la disposition concernée. Un des traits distinctifs du texte normatif est en effet l'*absence de redondance* et si la redondance existe, elle sera très légitimement considérée comme un défaut de conception, ce qui n'est évidemment pas le cas dans d'autres types de textes.

Pour des textes importants, il sera d'usage de renforcer la structuration par article par une organisation hiérarchique du texte en un nombre variable de niveaux et de parties à l'intérieur de chaque niveau, telles que livres, titres, sections ou chapitres. Cette organisation hiérarchique n'a pas seulement pour fonction de faciliter la lecture et la compréhension du texte, et de faciliter l'accès à la disposition recherchée. Elle peut aussi induire une interprétation plutôt qu'une autre. Elle a donc une portée qui n'est pas que formelle et intéresse du point de vue de l'analyse le plan argumentatif qui sera étudié plus loin.

Il peut arriver et il est souvent utile qu'un article spécifique indique l'objet du texte, alors même que le fait d'indiquer l'objet n'est d'aucun effet juridique direct.

On doit également signaler une pratique qui n'est pas rare pour certains types de texte, qui est même parfois tout à fait systématique dans le cas des délibérations des assemblées des collectivités territoriales, à savoir la pratique de l'exposé des motifs ou du rapport de présentation.

Alors que l'objet du texte est incorporé au dispositif, l'exposé des motifs n'en fait pas partie.

La fonction de l'exposé des motifs, si elle est sans effet juridique direct, est néanmoins loin d'être marginale.

Elle est d'abord un élément important de la procédure du vote et donc de l'élaboration du texte normatif. Elle permet d'éclairer les élus sur le sens du texte sur lequel ils sont appelés à délibérer et qui est soumis à leur vote.

Après le vote et l'entrée en vigueur, alors même que l'exposé des motifs ne comporte aucune disposition qui ne se trouve pas déjà dans le corps du dispositif, l'exposé des motifs peut éventuellement contribuer à la correcte interprétation et à la correcte application du texte par les administrés et par le juge. En effet, alors que le texte normatif ne pose que des règles et que toute description des situations de fait et tout commentaire en sont exclus, la rédaction de l'exposé des motifs permet une expression plus libre.

Il est enfin facultatif, mais très généralement nécessaire qu'un texte normatif indique les autorités administratives qui sont plus particulièrement chargées de son exécution. On pourrait penser que l'organisation générale des compétences au sein des administrations soit suffisamment définies pour qu'il n'y ait plus de doute sur l'autorité ou les autorités chargées de l'exécution et que celles-ci n'aient pas besoin d'être mentionnées explicitement, d'autant que lorsque plusieurs autorités sont désignées, on trouve communément la formule : « chacun en ce qui le concerne », ce qui n'ajoute aucune information à ce que toute personne correctement informée sait déjà. Il s'agit d'un moyen rhétorique caractérisé, reposant sur une redondance parfaitement délimitée, qui est en réalité une formule exécutoire qui marque en même temps la clôture du texte.

Pour conclure sur cette approche rhétorique probablement trop rapide des textes normatifs, il paraît nécessaire de souligner certains traits propres aux textes normatifs qui ont été évoqués incidemment dans les développements précédents.

Le texte normatif se situe dans une continuité temporelle, structurelle et systémique

D'abord le texte normatif se situe dans une double continuité : la continuité temporelle de l'ordre juridique. Il est rare qu'une réglementation soit absolument nouvelle. On a plus souvent affaire à des problèmes nouveaux qui impliquent des évolutions de la réglementation existante. Ainsi, par exemple, le développement des réseaux de communication électronique et notamment de l'Internet pose des problèmes de confidentialité, de protection de la propriété intellectuelle et de la propriété industrielle et commerciale, des problèmes d'ordre public qui conduisent à renouveler de manière importante des branches entières de notre droit. Pourtant, si les techniques évoluent ou changent plus ou moins radicalement, les problématiques restent le plus souvent les mêmes, et cette constatation s'oppose à l'évolution d'un droit par strates qui se superposent sans se fondre. Par conséquent, le principe de continuité va bien au-delà du fait de bien marquer les textes que l'on abroge ou modifie. Associé à une exigence de cohérence et de simplicité, il conduit à une réévaluation systématique des textes existants, qui participe du souci du maintien de l'intelligibilité et de l'accessibilité du droit vivant. Et cette exigence complexe de continuité, de cohérence, de simplicité, d'intelligibilité et d'accessibilité du droit, qui trace les grands axes d'un certain idéal de rédaction juridique et administrative, relève autant de la dimension rhétorique du droit que de sa dimension cognitive.

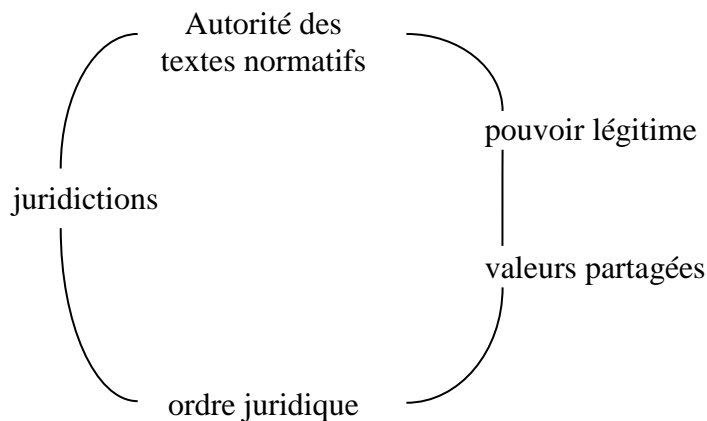
Mais la continuité est aussi structurelle. Aucun acte de réglementation n'existe isolément, sauf les actes fondateurs de religions ou de systèmes politiques. Tout texte découle directement d'un autre texte ou d'un ensemble de textes qui lui sont supérieurs, ou

indirectement, si le texte est pris par une autorité dans le plein exercice des pouvoirs qu'elle tient d'un texte qui lui est par définition supérieur. Il n'est guère nécessaire d'insister sur cet aspect qui impose à chaque type de texte normatif, selon son niveau dans une hiérarchie fort complexe, ses contraintes rédactionnelles qui sont de nature rhétorique.

Comme dans le cas précédent, on observera que cette continuité structurelle implique une obligation de cohérence qui est une conséquence directe de la hiérarchie des normes. Cette obligation de cohérence induit un certain nombre de contraintes formelles en amont au niveau des visas, en aval au niveau de la détermination des textes d'application et de la désignation des autorités chargées de l'exécution, et peut avoir des conséquences plus subtiles telles que le fait qu'il soit recommandé d'éviter d'insérer dans un texte subordonné des principes ou dispositions compris déjà dans un texte de niveau plus élevé.

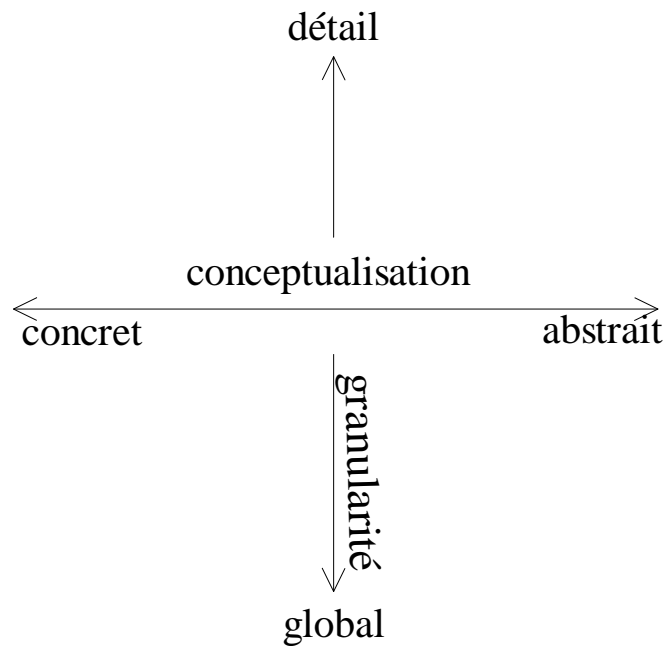
La double continuité que nous venons d'évoquer s'inscrit à notre sens dans *une contrainte plus globale de nature systémique* qui structure toute la logique de l'interprétation et impose ses règles de fond, mais aussi ses règles de forme que nous venons de voir.

Au plan rhétorique, cette contrainte est un des facteurs essentiels qui fondent l'autorité des textes normatifs. En effet, quels sont les pôles du système juridique : il y a d'abord un pouvoir légitime, c'est-à-dire perçu comme tel ; il y a ensuite des valeurs sociales dominantes globalement acceptées ; en troisième lieu nous avons un ordre juridique qui traduit ces valeurs sociales et qui est construit par le pouvoir légitime ou les pouvoirs qui en sont dérivés ; enfin, il faut des juridictions pour sanctionner les manquements à la loi et pour régler les conflits. De la contrainte exercée par ce système juridique découlent des caractéristiques rédactionnelles qui différencient les textes normatifs de toutes les autres formes de texte et qui expliquent l'autorité dont ils sont dotés.



La sobriété du texte normatif

Nous avons insisté sur la continuité organisationnelle qu'expriment certains attributs fondamentaux des textes normatifs. Mais nous avons également fait allusion à la sobriété et au dépouillement qui caractérisent les textes normatifs. On pourrait se livrer à une étude historique de la manière de rédiger des textes normatifs, depuis le droit romain jusqu'au droit moderne en passant par les droits coutumiers puis les codifications et les édits royaux. On y trouverait deux tendances contradictoires qui se développent sur deux axes : une plus ou moins grande conceptualisation ; un niveau de détail variant dans le sens inverse du degré de conceptualisation.



Ce faisant, nous venons de mettre en évidence quelques traits spécifiques du texte normatif : la sobriété, le fait que la rédaction du texte doit faire apparaître la continuité de l'ordre juridique, le fait que le droit ne manie que des concepts et non des complexes au sens de L. Vygotski, et encore moins de notions ayant même air de famille, enfin que le texte normatif n'utilise que des mots issus du système de la langue et non des mots dont le sens est forgé par le cotexte et/ou par le contexte de l'énonciation.

Que le droit soit concret et orné d'un luxe de dispositions de détail, ou qu'il soit plus conceptualisé et global dans son application, l'exigence de sobriété à laquelle est soumis le texte normatif n'est pas assimilable à une qualité stylistique de son auteur, mais est au contraire une nécessité toute rhétorique directement dictée par le public du texte normatif et qui participe pleinement de l'autorité du droit. Cette exigence de sobriété comporte des conséquences précises :

- Un texte normatif ne peut traiter que de ce qui correspond à son objet, ce qui limite le contenu à des types de dispositions en nombre limité : objet, définition, règles d'organisation, règles de procédures, règles de comportement (devoirs, obligations), droits. Une réserve toutefois : quand un texte a pour objet "diverses dispositions sociales ou économiques et financières, etc.", l'indétermination de l'objet en fait des textes fourre-tout, pratique regrettable, mais que les nécessités pratiques imposent parfois.
- Un texte normatif ne peut entourer les dispositions qu'il pose d'annotations, de commentaires ou de motifs. Ces éléments doivent nécessairement être renvoyés dans des textes extérieurs au corps du texte normatif, sous la forme d'exposé des motifs ou rapports de présentation notamment, qui ne sauraient engager l'autorité du texte lui-même.
- Un texte normatif sera toujours formulé de manière impersonnelle, ce qui réduit le nombre de formulations possibles soit à la diathèse passive, soit à la diathèse active à la troisième

personne avec au besoin comme sujet une catégorie ou un substitut générique tel que chacun, tout, etc.

- Corrélativement, le texte normatif ne peut faire la moindre place à la deixis spatiale (ici, là, là-bas, ceci, cela, voici, voilà, etc.), temporelle (maintenant, hier, aujourd'hui, demain, etc.) ou notionnelle (ainsi, autrement, etc.).

Textes normatifs et système de la langue

Pour les mêmes raisons rhétoriques qui font rechercher le dépouillement maximal dans la rédaction des textes normatifs, les termes employés appartiennent en règle générale au système de la langue et correspondent à leur signification dans le français contemporain, à la date de la rédaction du texte.

Du fait de la pérennité constitutionnelle des textes normatifs qui sauf exception sont édictés sans limitation de durée, il est normal, dans une perspective diachronique, que certains textes relèvent de divers systèmes de la langue correspondant à des époques différentes. C'est une première difficulté, cependant surmontable.

Par ailleurs, certains termes de droit ont une signification proprement juridique qui se distingue du langage courant, qui ne relève pas strictement du système de la langue, mais néanmoins d'un domaine, au sens défini par François Rastier que nous avons vu précédemment, qui se trouve socialement codifié. La signification reste donc indépendante du contexte de l'énonciation et a fortiori du cotexte.

Lorsqu'un texte normatif tel qu'un contrat utilise des termes dont la signification relève à la fois du système de la langue et du langage juridique général, la règle veut que le sens des mots soit défini dans le texte lui-même.

Pour aller vers le plus spécifique, le langage notarial apparaît pour le commun des mortels comme une curiosité destinée à créer une barrière entre le détenteur du savoir juridique et l'utilisateur et à protéger une expertise réservée à des initiés contre les regards indiscrets du manant. Toutefois ce langage reste socialement codifié, et historiquement figé, de telle sorte que ce langage très spécifique ne doit rien au contexte de l'énonciation.

Par rapport au langage naturel qui admet des torsions de sens en fonction du cotexte et du contexte d'énonciation, le langage du droit apparaît comme un langage stable et fortement codifié et qui fonctionne de manière semblable, en dépit de ses spécificités terminologiques, au système de la langue.

Le droit fonctionne par concept

Pour les mêmes raisons enfin, et en corollaire de ce qui précède, on observera que le droit fonctionne par concepts et non par complexes selon la terminologie de Vygotski ou par notions ayant entre elles un même « air de famille » selon la terminologie de Wittgenstein.

Nous avons vu en effet que dans la genèse des concepts, l'esprit passait par des phases intermédiaires dans lesquelles les mêmes termes pouvaient par des glissements de signification recouvrir des réalités successives qui finissent par ne plus avoir entre elles un seul trait commun, même si elles peuvent avoir des recouvrements deux à deux. Les concepts impliquent une structuration hiérarchique rigoureuse, alors que le complexe ou l'

« air de famille » représente une structure nettement plus fluide. Le langage naturel repose, comme cela a été déjà souligné, aussi bien sur des concepts que sur des complexes, de la même façon que la pensée humaine est loin d'emprunter toujours les voies de la pensée conceptuelle.

Dans une activité dont le rôle est de réguler les rapports sociaux, c'est le modèle conceptuel qui est exclusivement représenté.

Cette observation va de pair avec l'absence de polysémie en droit dès lors que les domaines du droit peuvent être délimités avec une relative précision.

Le droit doit en effet échapper à l'ambiguïté, et toute confusion résultant non pas de concepts flous ou à contenu variable tels que nous l'avons déjà rencontrés et qui participent de la nature même du droit, mais de termes imprécis à la signification flottante, sera perçue comme provoquée par des anomalies ou des incorrections.

Le droit et l'interaction communicationnelle

On serait tenté de dire que le droit dans sa dimension rhétorique ne fait aucune place à l'interaction communicationnelle.

Cette affirmation pourrait paraître exagérée dans la mesure où certaines dispositions légales ou réglementaires tiennent largement compte dans leur contenu des réactions du ou des publics auxquels elles s'appliquent. On pense particulièrement aux réglementations dans le domaine de la circulation routière ou dans le domaine sanitaire en ce qui concerne les drogues par exemple. En réalité, rares sont les réglementations qu'il suffit d'édicter en les assortissant de sanctions pour qu'elles soient appliquées et efficaces. Mais c'est dans la détermination des contenus et non dans l'organisation et la présentation des textes que cette dimension est prise en compte.

En fait, on observe que les réglementations sensibles quant à leur chance d'application par la population sont accompagnées d'un effort particulier de communication et c'est dans cette communication que se révèle l'interaction communicationnelle et non dans les textes normatifs eux-mêmes. Cet aspect est donc hors de notre champ d'étude.

Nous ne pensons pas avoir épuisé l'étude des textes normatifs au plan rhétorique, mais nous pensons avoir montré la pertinence du plan rhétorique comme niveau d'analyse et en même temps montré l'étroite solidarité entre le fond et la forme, ce qui interdit de ne voir dans la forme qu'artifice et superficialité. Nous avons ainsi illustré la justesse de la thèse de Jean-Claude Anscombe qui veut que dans sa forme même l'énoncé ait un fondement pragmatique, thèse reprise par ABP (1984, p. 9) qui soulignent que dans sa forme même le langage présente des aspects fonctionnels.

LE PLAN ARGUMENTATIF

Deixis : les « indiciels »

Le plan argumentatif apparaîtra-t-il aussi riche d'enseignement alors qu'a priori toute argumentation, qui suppose une implication de l'auteur, est absente des textes normatifs, ceux-ci posant par définition des normes et ne visant à aucun moment une démonstration.

En réalité, si l'on s'en tient aux définitions de J.-M. Adam et de ABP citées plus haut, le plan argumentatif ou la composante énonciative traduit la prise en charge de l'énoncé par un locuteur, ce que Bally appelle le « modus » et Pottier la « formulation modale ».

Le plan argumentatif se caractérise par un certain nombre de formes linguistiques. Nous examinerons successivement la thématisation, la topicalisation, la focalisation, l'impersonnalisation et la réduction d'actance, les axes modaux, les modes et les liens modaux, et pour finir les relations logiques.

La thématisation

L'identification du thème d'une phrase, d'une séquence ou d'un texte est une question difficile sur laquelle nous reviendrons, car c'est aussi un aspect important du plan cognitif ainsi que de la linéarisation.

Sur le plan argumentatif, le contenu des thèmes est important, mais leur organisation, c'est-à-dire leurs positions respectives et leurs relations, qui confèrent à l'ensemble du texte sa cohérence et sa cohésion, le sont tout autant.

La plupart du temps, il s'agira de donner au texte une organisation logique qui donnera une impression d'harmonie et facilitera la lecture et l'interprétation. D'une manière générale, on procédera du général au particulier, du tout aux parties, et les questions diverses ou les dispositions transitoires trouveront de préférence leur place en fin de texte. Il est en effet usuel, bien que le contraire soit envisageable, de traiter les thèmes jugés les plus importants en premier. C'est d'ailleurs dans cette appréciation que réside dans une large mesure la part de liberté dont jouit le rédacteur dans l'organisation générale du texte. Il peut ainsi arriver que le choix d'une organisation déterminée soit lourd de sens. Ainsi, il n'est pas indifférent que dans la Constitution française de 1958, le second chapitre soit consacré au président de la République, le premier ayant trait à la souveraineté, le troisième au gouvernement, le quatrième au parlement, et le cinquième aux rapports du gouvernement avec le parlement. L'ordre des parties aurait pu être différent : le parlement en second à la place du président de la République, par exemple. Sans changer aucun mot, le sens du texte aurait été profondément modifié, voire inversé.

La topicalisation

Les notions de thème et de sujet ont fait l'objet d'une abondante littérature et l'on ne saurait en faire l'analyse ici.

Toutefois, le thème n'étant pas en français grammaticalisé, disons pour simplifier qu'au niveau de la phrase, le thème se confond naturellement avec le sujet grammatical. La topicalisation est un procédé qui permet soit de renforcer le sujet grammatical en tant que thème, soit au contraire de déplacer le thème sur un autre élément de l'énoncé.

Tous les auteurs ne semblent pas d'accord sur la définition de la topicalisation. Ainsi R. Martin (1984, p. 241), tout en rappelant que topique et thème sont habituellement synonymes, désigne topicalisation comme l'opération de sélection du sujet grammatical. Au contraire B. Pottier (1992, p. 173) voit dans la topicalisation un « retrait de valorisation » ou « thème intentionnel », ou encore une marque de l'intention thématique » (1992, p. 120).

En dépit de cette légère différence d'analyse, la topicalisation consiste à mettre en relief, à choisir pour thème, l'un quelconque des éléments de l'énoncé, y compris éventuellement le sujet grammatical, thème en quelque sorte désigné par défaut.

Par rapport au sujet grammatical, la topicalisation va jouer comme forceur de valorisation, selon la formulation de B. Pottier. Elle intervient dans ce que R. Martin désigne comme une *thématisation forte*, laquelle se produit dans les cas suivants :

1) lorsqu'il y a modification du thème par rapport aux phrases précédentes

Ex. : le jury a décerné le prix de la meilleure interprétation à X. Ce dernier n'était pas un inconnu

2) pour renouer avec un élément provisoirement abandonné

Ex. : quant à ses devoirs, c'était le dernier de ses soucis

3) pour confirmer le thème choisi lorsque le locuteur estime qu'une équivoque a pu naître

Ex. : le jury a décerné à X le prix de la meilleure interprétation. Il n'était pas un inconnu, X (dislocation à droite)

4) en réponse à une question

Ex. : - Et Jean ?

- Jean, il vient de se marier (dislocation à gauche)

5) en cas de nominalisation, opération (de type ω , cf. Jean-Blaize Grize 1997, p. 89) consistant à produire un groupe nominal à partir d'un énoncé. Elle a pour propriété selon ABP (1984, p. 28) « de permettre la désignation du procès qu'il nomme à n'importe quel moment de son déroulement, ou encore la désignation de n'importe laquelle des composantes de l'action, y compris les modalités qu'elle comporte ». Ainsi, la nominalisation permet de créer une nouvelle structure thème-propos non saturée et de relancer le raisonnement, le récit ou la description.

Ex. : Ces événements ont déterminé sa vocation...

Lorsque la topicalisation concerne d'autres éléments de la phrase, elle opère une décentration du thème par rapport au sujet grammatical et exerce par rapport à ce dernier un « retrait de valorisation » selon la formule de B. Pottier (1992, p. 173) :

- Ex. : - Il n'avait jamais séjourné à Rome
 - À Rome, il n'y avait jamais séjourné (dislocation à gauche)

Par opposition aux cas de thématisation forte, il y a selon Martin thématisation faible lorsque la continuité thématique est assurée.

Il n'est pas question ici de procéder à une analyse détaillée des différentes hypothèses de topicalisation et de leurs diverses formes lexicales et syntaxiques. Ce qu'il paraît important de souligner pour notre propos, c'est que les phénomènes de topicalisation sont quasiment inexistantes dans les textes normatifs, et cette absence s'explique. Si l'on ne regarde que les cinq cas de topicalisation portant sur le sujet grammatical, on observe que seuls les deux premiers sont susceptibles d'être rencontrés dans un texte normatif. Or, la structuration par article rend inutile les formes linguistiques illustrées dans les exemples.

Nous n'avons identifié dans les 10 pages de la loi du 10 juillet 1989 qu'un seul cas de topicalisation correspondant au premier cas : « Les écoles, les collèges,...., dispensent une formation adaptée Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. » On considérera ce type de cas plus comme un cas technique que comme un cas suggérant une implication de l'auteur par rapport à l'objet de son énonciation. Nous reviendrons sur ce point.

Focalisation

La focalisation est un procédé qui apporte un supplément de valorisation à l'élément retenu pour thème. C'est une marque d'emphase qui comporte un double aspect argumentatif et rhétorique entièrement déterminé par la situation d'énonciation :

Ex. : - C'est X à qui le jury a décerné le prix de la meilleure interprétation.

On ne saurait s'étonner de ne jamais rencontrer de fait de focalisation dans un texte normatif.

« C'est au retrait du permis de conduire que s'expose l'auteur d'un excès de vitesse » se conçoit plus aisément dans un commentaire du Code de la route que dans le code lui-même.

On peut expliquer cette constatation à la fois par les raisons qui font que la topicalisation n'est guère présente dans les textes normatifs. Or, la focalisation va de pair avec la topicalisation dont elle est en quelque sorte une amplification. On observera que dans les trois exemples précédents, nous avons à la fois topicalisation et focalisation.

Nous ne pouvons avoir topicalisation sur un élément et focalisation sur un autre.

Une raison supplémentaire fait que la focalisation n'a aucune place dans les textes normatifs : c'est que l'autorité d'un texte normatif ne saurait a priori reposer sur des

artifices de langages étrangers aux règles de forme évoquées précédemment à propos du plan rhétorique et qui constituent une sorte de code formel du texte normatif. Or, nous avons vu que ces règles comportaient une contrainte de sobriété a priori peu compatible avec les multiples formes que la focalisation est susceptible de prendre.

On peut ajouter avec la plus grande certitude que la focalisation implique une forte prise en charge du propos par le locuteur. Or, dans le texte normatif, l'autorité légitime, qui est une entité abstraite complexe, ou celui qui la représente, doit être le plus détaché possible du texte, qui dès lors est pénétré d'absolu et d'objectivité, deux qualités fondamentales que nous avons déjà observées au plan rhétorique, et qui sont incompatibles avec un engagement du locuteur par rapport à l'énoncé.

L'impersonnalisation

La règle de droit étant par définition générale et impersonnelle, on pourrait penser que l'impersonnalisation des énoncés soit une opération courante dans le langage normatif. Il n'en est rien. En effet, l'impersonnalisation correspond à des formes syntaxiques qui appartiennent le plus souvent au langage parlé et ont une connotation familière.

Ex. : « On a assommé Armand »

« Il y a des gendarmes qui ont arrêté les voleurs »

« Ça fait que trois voleurs ont été arrêtés »¹

L'impersonnalisation peut aussi prendre des formes plus raffinées introduites par des expressions telles que : il apparaît que, il est souhaitable que, il ressort que, il convient que, etc. Toutefois, de telles formulations sont plus fréquentes dans le style administratif que dans les textes normatifs eux-mêmes. Dans ces derniers le « il est obligatoire que... », chère à la logique déontique, n'apparaît jamais car il est toujours implicite dans les textes normatifs, même quand la disposition ne comporte apparemment aucune prescription, comme dans le cas des définitions. Et pourtant, l'utilisation de la définition posée est obligatoire dans toutes les dispositions qui y feront appel. À l'inverse, « il est interdit de... » sera moins exceptionnel, de même que « défense de ... » est usuel dans les messages visant à informer les usagers ou administrés de l'existence d'une interdiction.

En réalité, le langage normatif aura plus souvent recours à une autre opération, la réduction d'actance, qui comporte une impersonnalisation, dans la mesure où elle implique un masquage du sujet.

La réduction d'actance

La réduction d'actance postule l'usage du passif et peut se combiner avec les opérations précédentes de focalisation et d'impersonnalisation. Ce type de formulation est d'un usage particulièrement fréquent dans les textes normatifs :

Ex. : « le service public de l'éducation est conçu... »

« le droit à l'éducation est garanti. »

¹ Nous empruntons ces exemples à B. Pottier (1992, p....)

« l'acquisition d'une culture générale est assurée.

« L'intégration scolaire de jeunes handicapés est favorisée.

« Les écoles, ..., les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre...

« Des activités scolaires peuvent être organisées

« La scolarité est organisée en cycles...

« il est créé dans les lycées, un conseil des délégués...

De même, la réduction d'actance opère une distanciation du sujet qui parle par rapport à son propos, le recours quasi systématique au présent et à des verbes modaux tels que devoir, pouvoir, contribuer à, favoriser, permettre, contribuent à donner à la règle annoncée de cette façon une permanence dans le temps et une extériorité ou une objectivité par rapport à l'auteur qui contribuent à l'autorité du texte normatif.

Enfin, pour finir sur le plan argumentatif, il apparaît que si le texte normatif décrit ce qui doit être avec une force qui fait que ce qui doit être se confond avec ce qui est, d'où l'usage quasi exclusif du présent de l'indicatif, on ne trouve dans le texte normatif aucun élément à caractère narratif et aucun élément de raisonnement visant à la démonstration d'un point de vue. Il y a d'ailleurs une raison très forte pour qu'il en soit ainsi. En effet, une norme juridique n'a pas à être justifiée. Il est nécessaire et suffisant pour qu'elle s'impose avec force de loi, qu'elle ait été prescrite par l'autorité légale et légitime et soit conforme aux règles d'ordre supérieur et notamment aux principes fondamentaux de l'ordre juridique lorsque de tels principes sont formalisés, cette conformité étant assurée par le système juridictionnel. C'est le fondement de l'autorité de la norme juridique. Inversement, toute formulation de la norme qui comporterait une justification serait de nature à affaiblir la norme. Justifier implique en effet un doute, que la justification ne va pas d'elle-même. Or, la loi ne se discute pas. La justification faisant appel au raisonnement a par contre tout à fait sa place dans les commentaires de la doctrine, dans la jurisprudence ou dans les exposés des motifs. La doctrine apporte une justification a priori ou a posteriori. Les exposés des motifs comportent des justifications ayant pour but de convaincre les assemblées délibérantes. Après le vote, ils ne conservent le cas échéant qu'une valeur interprétative parmi d'autres.

Cette dernière remarque sur l'absence de justification raisonnée dans le corps du texte normatif, qui est un trait qui intéresse tout autant le plan cognitif, renforce encore la distanciation de l'auteur ou locuteur par rapport au contenu du texte normatif.

En définitive, la caractérisation du texte normatif au plan argumentatif aboutit à une sorte de négatif photographique de ce que donnerait un texte dans lequel l'auteur serait pleinement impliqué. Du point de vue argumentatif, le texte normatif ressemble à un trou noir rempli d'antimatière. C'est qu'en réalité l'auteur est absent. L'auteur n'est pas l'auteur. L'auteur concret, rarement individuel et très généralement collectif, même quand le texte porte la signature d'un seul, agit non en son nom propre, mais au nom d'une abstraction, qui est le souverain direct ou dérivé, qui selon les théories politiques porte des noms variés, le peuple, la volonté générale, le prolétariat, ...autant de mythes et d'abstractions qui cachent en le légitimant la réalité du pouvoir.

Nous observerons que toutes les caractéristiques qui viennent d'être passées en revue sont des traits morphosyntaxiques à effets sémantiques que nous avons mis en évidence en ayant recours à une méthode introspective.

Il est intéressant de noter que les conclusions auxquelles nous sommes parvenues sont pleinement corroborées par une analyse statistique conduite par la méthode par corpus et dont ont rendu compte Denise Malrieu et François Rastier (2001).

Nous abordons par l'étude du plan cognitif, un champ nouveau de caractérisation mettant en lumière des structures logico-discursives typiques d'un genre de discours spécifique, le genre légal-réglementaire dans le champ normatif.

LE PLAN COGNITIF

Le plan rhétorique concerne la relation de communication et l'interaction locuteur-interlocuteur, le plan argumentatif est relatif à l'auteur du propos et à son niveau de prise en charge de ce dernier. Le plan cognitif porte sur l'objet du propos. Les plans rhétorique et argumentatif concernent la manière de parler ou d'écrire, la forme du discours ou « modus », le plan cognitif se rapporte à l'objet du discours ou à son contenu, le « dictum ».

Pour caractériser au plan cognitif les textes normatifs, il convient d'affiner notre grille de lecture et recourir aux ressources de la linguistique et notamment de la linguistique textuelle.

Dans un premier temps, et sans se livrer à une étude exhaustive des différents types de texte, ce qui ne serait d'ailleurs guère possible dans la mesure où la discipline est relativement jeune et où les savoirs dans ce domaine ne sont pas totalement stabilisés, nous pourrions dire ce que les textes normatifs ne sont pas par opposition à des types de séquences relativement bien identifiés tels que le récit, la description ou le raisonnement.

J.-M. Adam distingue six types de structures séquentielles de base (1990, p. 87-90) : la narrative, l'injonctive instructionnelle, la descriptive, l'argumentative, l'explicative et la conversationnelle-dialogale.

Nous allons voir que le texte normatif se différencie nettement des séquences de type narratif, argumentatif et conversationnel-dialogal, mais va emprunter aux séquences descriptives, explicatives et injonctives-instructionnelles.

En ce sens, le texte normatif apparaît comme un type de discours dont la structure repose sur une combinaison de plusieurs types de séquences de base.

Le texte normatif ne comporte pas de séquences de type narratif.

En effet, toute séquence narrative comporte au moins les six composantes suivantes :

1. au moins un acteur anthropomorphe (A) constant, individuel ou collectif ;
2. au moins des prédicats X et X' définissant A (prédicat qualitatifs ou fonctionnels) respectivement avant et après le début et la fin d'un procès ;
3. une succession temporelle minimale : avant (t n) + après (t n+1);
4. une transformation des prédicats X et X' par et au cours d'un procès (début, déroulement, fin) ;
5. une logique singulière où ce qui vient après apparaît comme ayant été causé par (c'est le *Post hoc, ergo propter hoc* classique) ;

6. une fin-finalité sous forme d'évaluation finale (« morale ») explicite ou à dériver.

Si certaines de ces composantes peuvent parfois exister dans un texte normatif, leur présence n'est pas systématique, et elles ne se retrouvent jamais toutes ensemble.

L'acteur anthropomorphe, individuel ou collectif, peut exister (ex. : le président de la République, le Premier ministre, le Parlement, etc.), mais le droit raisonne plus souvent sur des types abstraits (le propriétaire, le locataire, le commerçant, l'ayant droit, etc.) qui ne désignent aucune entité précisément mais une catégorie, un principe (égalité, légalité, non-rétroactivité, principe de précaution, etc.), une notion ou un concept (marché public, travail public, patrimoine commun de l'humanité, propriété, liberté individuelle, etc.). De fait, même lorsqu'il existe un « acteur anthropomorphe, individuel ou collectif », celui-ci correspond toujours à une catégorie. L'identification possible à un individu réel résulte de l'unicité de l'occurrence de ce type, mais, s'agissant d'une fonction, le titulaire, unique à un moment donné, peut néanmoins changer, et d'une manière générale, change périodiquement. Autrement dit, sauf exception, très exceptionnelle, le droit ne raisonne que sur des catégories, des principes et des concepts.

La succession temporelle minimale peut apparaître dans les descriptions de procédure, mais les prédicats définissant A avant et après, le début et la fin ne sont jamais explicites. Il en est de même de la transformation de ces prédicats au cours du procès. Enfin la logique très particulière qui confond chronologie et rapport de cause à effet n'a pas sa place dans un texte normatif, dont la finalité ne se découvre pas à la fin du texte mais plus généralement au début, dans l'exposé des motifs ou dans les tout premiers articles. Enfin, le temps du récit n'a rien à voir avec le temps d'une procédure. Le temps d'un récit est toujours un temps particulier, qui, même imaginaire, est toujours identifiable, alors que le temps de la procédure n'est pas un temps mais un type de temps. Un certain type d'événement est en effet susceptible de déclencher un certain type d'enchaînement d'actions. Comme dans le cas précédent, nous voyons que le droit ne raisonne que sur des types et non sur des objets particuliers.

Le texte normatif ne comprend pas non plus de séquence argumentative ou de raisonnement non formel tel qu'il a pu être analysé par Jean-Blaise Grize, Denis Apothéloz, Catherine Péquegnat, Marie-Jeanne Borel et Denis Miéville dans *Sémiotique du raisonnement* (1990).

L'objet de la séquence argumentative étant soit de démontrer, soit de réfuter une thèse, elle tire toujours des prémisses, pas toujours explicites d'ailleurs, souvent en début, mais aussi à la fin, une conclusion, plus ou moins explicite également se situant à l'opposé des prémisses, donc soit au début, soit à la fin, et un corps du raisonnement reposant sur différentes techniques de reformulation, d'équivalence entre énoncés et de syllogisme assurant la transition plus ou moins directe et plus ou moins complexe entre les prémisses et la ou les conclusions.

On ne trouvera aucun élément de raisonnement dans les textes normatifs, pour la simple ou unique raison qu'un texte normatif se passe par définition de démonstration. Il tire sa vérité de sa propre existence. Le texte normatif partage avec d'autres types d'énoncé cette *propriété d'analyticité* qui veut qu'un énoncé *analytiquement vrai* est un énoncé vrai par définition ou par construction, qu'il est « vrai en vertu de son sens » (R. Martin, 1989, p. 24). D'ailleurs, contrairement à ce que l'on pourrait croire, toute tentative de démonstration de la justification d'un texte normatif qui serait incorporée au texte lui-

même aurait pour effet non d'en renforcer l'autorité, mais de l'affaiblir. La justification n'a sa place que dans les exposés des motifs ou dans les articles de doctrine qui n'ont aucun impact direct sur la force juridique des textes dont ils traitent.

Cette observation conduit à modifier la définition du contenu cognitif telle qu'elle résulte de J.-B. Grize-1984 (p. 14). En effet, D. Apothéloz, M.-J. Borel et C. Péquégnot signalent à propos du plan cognitif que « dans un discours s'enchaînent en des relations inférentielles les éléments d'une connaissance, manifestant des liens d'association entre objets (ressemblance, contiguïté, causalité) ». Dès lors que le texte normatif ne contient aucun élément de raisonnement, il faudra s'interroger sur la nature des liens d'association entre objets qui sont propres aux textes normatifs. On pourra très probablement vérifier que si le texte normatif ne contient aucun élément constitutif d'un raisonnement, les liens d'association posés par les textes normatifs sont néanmoins de nature à permettre la construction de raisonnements constitutifs de ce que l'on appelle le raisonnement juridique et que nous avons développé dans la première partie.

Nous ne discuterons pas le fait que les textes normatifs ne comprennent pas non plus de séquences *conversationnelles-dialogales* qui renferment pourtant une part importante des richesses de la langue. La même observation s'applique au texte poétique qui ne rentre dans aucun des six types de base retenus par J.-M. Adam et qui pourtant s'exprime dans une multiplicité de formes poétiques et littéraires : poème, prose poétique, chanson, prière, slogan publicitaire ou politique, proverbe, dicton, maxime, graffiti, c'est-à-dire « des formes de mise en texte qui privilégient le rythme, l'inscription typographique, une corrélation très étroite entre plan de l'expression et plan du contenu » (J.-M. Adam 1990, p. 89). Certes, nous nous sommes attachés à démontrer dans les pages précédentes consacrées aux aspects rhétorique et argumentatif qu'il y avait adéquation entre la forme du texte normatif et son contenu, mais nous aurons néanmoins du mal à le classer dans la catégorie des textes poétiques.

Par contre, nous trouverons dans les textes normatifs des séquences que l'on peut rattacher aux types explicatif, descriptif et injonctif-instructionnel, auxquels nous souhaiterions ajouter des séquences existentielles ou institutives, des séquences définitoires et des séquences déclaratives.

Structures des textes normatifs et opérations normatives

Nous pensons à travers la liste qui suit donner une typologie exhaustive et ordonnée des types d'énoncé qui se rencontrent dans les textes normatifs. Nous avons pris comme base deux textes de loi (la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) et un décret (décret n° 96-388 du 10 mai 1996 pour l'application de l'article 2 de la loi du 2 février 1995).

- les normes énonçant des principes généraux ou déclaratives (PG)
- les normes explicatives : celles qui indiquent l'objet d'une réglementation ou son objectif ou son champ d'application (NE)
- les normes institutives (NI)

- les normes définitives (NDEF)
- les normes définitives d'un concept (NDC)
- Les normes attributives (NA)
 - les normes attributives d'un objectif ou d'une mission (NAO)
 - les normes attributives de compétences (NAC)
 - les normes attributives de droit (NAD)
- les normes ouvrant des possibilités (NOP)
- les normes prescriptives (NP)
 - les normes prescriptives d'une obligation (NPO)
 - les normes prescriptives d'une interdiction (NPI)
 - les normes prescriptives d'autorisation (NPA)
 - les normes prescriptives de sanction (NPS)
 - les normes prescrivant la règle applicable (NPRA)
 - les normes prescriptives du contenu des normes subalternes (NPCNS)
- les normes descriptives (ND)
 - les normes descriptives de mission (NDM)
 - les normes descriptives de structures (NDS)
 - les normes descriptives de procédures (NDP)
 - les normes descriptives d'un concept (NDC)
 - les normes descriptives d'une activité (NDA)

Nous allons donner des exemples de ces différents types et tenter de les caractériser au plan linguistique de manière à pouvoir les identifier dans le texte et à construire les structures qui permettront d'en codifier la représentation et à en permettre la gestion informatique.

Mais au préalable, nous souhaiterions montrer la cohérence profonde de cette classification aux plans sémantique et logique.

D'un point de vue sémantique, il apparaît d'abord que l'on retrouve de manière plus ou moins pure les grandes classifications de la « rosace des possibles » de B. Pottier que nous avons déjà présentée (p. 282).

Au chapitre de l'existentiel (aire \exists), nous avons les normes institutives, les normes posant des principes généraux et les normes déclaratives.

A celui de la description des propriétés (aire α), nous trouvons sans hésiter les normes définitoires et les descriptives de concepts et de structures.

Dans le domaine de l'agir ou du factuel (aire β), on trouvera le cœur des normes juridiques dont la finalité est d'agir sur les comportements, qu'il s'agisse des normes posant des droits, des obligations ou des interdictions, ou les normes imposant un certain cheminement juridique correspondant à ce que l'on appelle en droit une procédure.

Dans l'aire de la localisation (aire λ), on trouve toutes les normes qui impliquent un découpage du temps ou un découpage de l'espace.

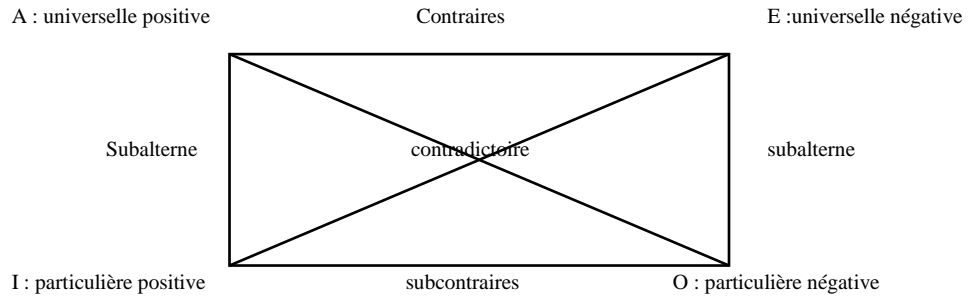
Une place particulière doit être faite aux normes que nous avons classées « normes prescriptives de la règle applicable » car, ces normes, sous des formulations très variées, ne font en fait que renvoyer à d'autres normes. Or, ce sont elles qui contiennent les règles que l'on peut tout à fait analyser en termes sémantiques en se fondant sur les grandes catégories qui composent la rosace des possibles.

Il convient d'ajouter que la relation entre notre classification et la rosace des possibles peut ne pas être univoque. En effet, on peut avoir des normes simples qui appartiennent très clairement à une seule catégorie. Par exemple : « il est créé un conseil supérieur de l'éducation » ou « il est créé une commission nationale du débat public » sont des normes simples au regard de nos catégories. Toutefois, la plupart du temps, on aura des normes plus complexes qui dépendront de deux ou plusieurs catégories simultanément.

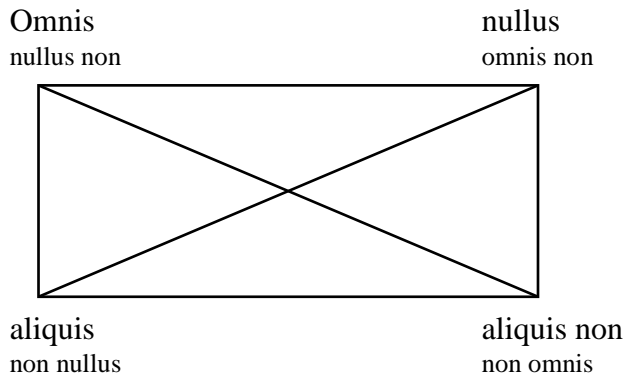
Ainsi, une norme décrivant une procédure implique une succession d'opérations dans le temps et donc se rattache à l'aire λ , mais elle décrit également un ensemble d'actes correspondant à une activité et est donc du domaine de l'activité et donc de l'aire β .

Sur le plan logique, il paraît intéressant de confronter notre classification avec le carré sémiotique inspiré du carré logique ou « carré d'Aristote » sur lequel se fonde la logique déontique et qui, selon Paul Dubouchet (1990, p. 171) par exemple, permet de définir « la structure de tout système normatif et, partant, de tout système juridique ».

Rappelons ici très brièvement la forme logique fondamentale représentée par le carré des propositions opposées.



Le principe du carré logique ou carré des propositions opposées en logique classique est de reposer sur deux termes primitifs opposés et de constater que chacun de ces deux termes peut également avoir séparément une autre relation d'opposition avec un autre terme. Robert Blanché (1996, p. 55) précise ainsi qu'un même terme comporte deux sortes de négation, une forte (postposée) et une faible (préposée). Par exemple : omnis, omnis non (=nullus), non omnis (= aliquis non), et enfin non omnis non (=non nullus = aliquis).



B. Pottier (1992, p. 48) illustre ces quatre termes par quatre exemples :

- « tout homme est juste » (omnis homo iustus est) = universelle positive
- « aucun homme n'est juste (nullus homo iustus est) = universelle négative
- « un certain homme n'est pas juste (aliquis homo iustus non est) = particulière négative
- « un certain homme est juste » (aliquis homo iustus est) = particulière positive

Si l'on s'attache à la nature des relations qui unissent ces quatre termes deux à deux, on relève :

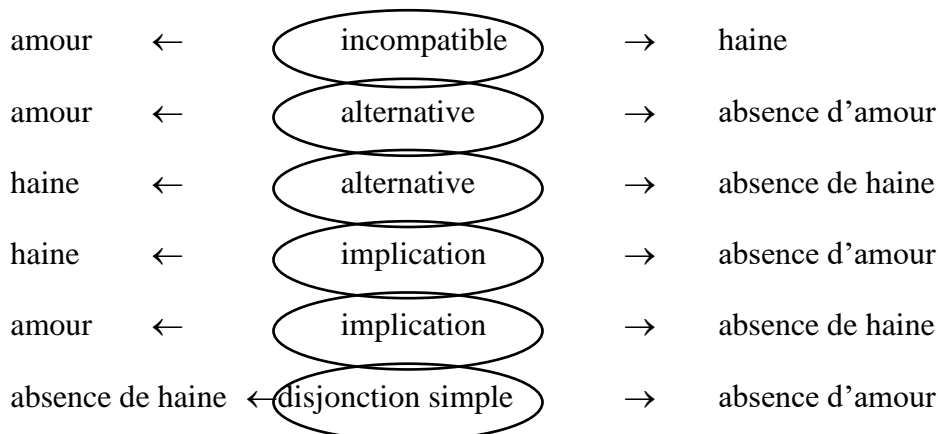
- une relation d'incompatibilité (contraire) : omnis-nullus (les deux termes ne peuvent être vrais en même temps, mais ils peuvent être faux en même temps)
- une double relation d'alternative ou de complémentarité (contradictoire ou non équivalence ou encore disjonction exclusive) (un terme est vrai quand l'autre est faux et réciproquement, ils ne peuvent être vrais en même temps, mais ils ne peuvent non plus être faux en même temps au contraire de l'incompatibilité) : Tous les hommes sont justes / un certain homme n'est pas juste ou les hommes ne

sont pas tous justes ; aucun homme n'est juste / un certain homme est juste ou il n'est pas vrai qu'aucun homme n'est juste ou tout homme n'est pas injuste.

- une double relation d'implication (subalterne) (si p est vrai, q est vrai ; si p est faux, q peut être vrai ou faux, ou ce n'est pas parce que p est faux que q est également faux) : « tous les hommes sont justes » implique que « certains hommes sont justes » ; « aucun homme n'est juste » implique que « un certain homme n'est pas juste ».
- Une relation de disjonction simple (subcontraires) : les termes peuvent être vrais ensemble ou séparément, ils ne peuvent être faux ensemble : un certain homme n'est pas juste/un certain homme est juste.

Nous renvoyons, pour une définition précise de ces relations à R. Blanché (1968-1996, p. 48)

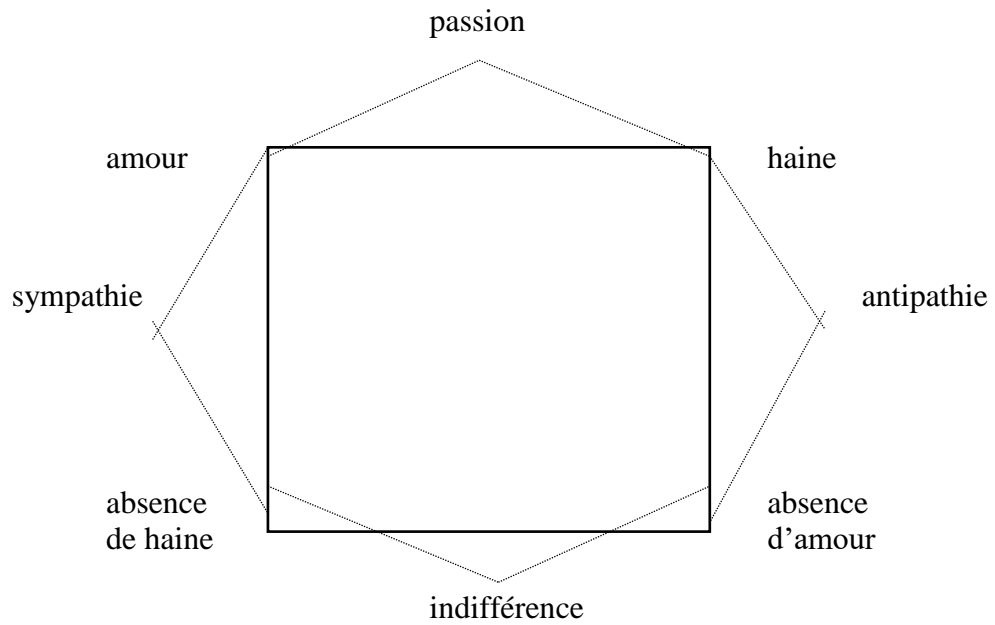
À partir de cette structure logique de base, on peut construire une multiplicité de systèmes sémantiques (R. Blanché, 1966). D'abord, on peut prendre divers axes sémantiques (A.J. Greimas et J. Courtès, 1993, p. 30). Ainsi par exemple, on peut construire un système sur les deux termes « amour » et « haine ». Cela donne :



On peut vérifier pour la cohérence générale des relations que chaque terme est relié à chacun des trois autres : s'il n'y a pas absence d'amour, il y a amour (alternative), s'il y a amour il y a absence de haine (implication), absence de haine coexiste avec non-absence d'amour mais ne l'implique pas. En effet, la relation d'implication étant dissymétrique, si l'absence d'amour est impliquée par la haine (s'il y a haine, il y a absence d'amour), l'absence d'amour n'implique pas la haine, et donc l'absence d'amour coexiste naturellement avec l'absence de haine. On peut d'ailleurs contrôler cette dernière assertion à l'aide de l'implication entre amour et passion qui admet la fausseté simultanée des deux termes. Par contre, comme nous venons de le voir, la non-absence d'amour ne peut coexister avec la non-absence de haine.

La coexistence ou la conjonction de l'absence d'amour et de l'absence de haine a un correspondant en langage naturel qui est indifférence. Cette remarque suggère qu'à partir de deux termes de base en relation d'incompatibilité, on peut non seulement définir quatre termes, mais en définir bien d'autre part mise en relation des précédents, autant de termes qui n'auront pas nécessairement leur correspondant en langage naturel.

Ainsi, toujours sur l'axe sémantique de l'amour et de la haine, Bernard Pottier (TAL, 1992, p. 42) produit le carré des sémioticiens qui devient octogonal :

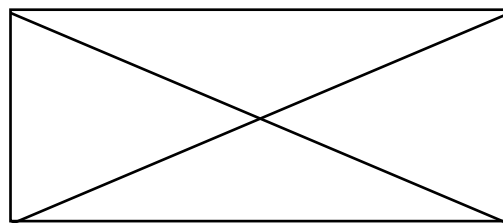


On voit donc que le carré logique est susceptible d'une double extension sémantique : par multiplication des axes sémantiques et par multiplication des relations autour de l'axe sémantique.

Dans le domaine du droit, le carré sémiotique a donné le modèle classique de base de la logique déontique fondé sur les termes opposés d'obligation et d'interdiction :

A : obligatoire

E : interdit



I : permis

O : facultatif

On pourra sans peine se livrer au même exercice que précédemment pour mettre en évidence les relations qui unissent chaque terme aux trois autres.

Toutefois, arrivé à ce point, il nous paraît nécessaire d'amorcer la critique de cette représentation.

Nous concéderons d'abord à A.J. Greimas et J. Courtès (1993, p. 32), que « les quatre termes de la catégorie ne sont pas définis de manière substantielle, mais uniquement comme des points d'intersection, comme des aboutissants de relations : ceci satisfait au principe structural énoncé par F. de Saussure, selon lequel « dans la langue, il n'y a que des différences ». »

La critique sera néanmoins articulée en deux points principaux :

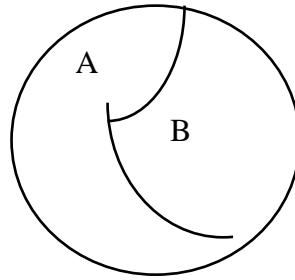
- Cette représentation est loin d'être universelle.
- Elle est loin de permettre une représentation d'un système de droit.

Cette représentation dont la puissance est évidente ne rend pas compte de toute la réalité logico-linguistique.

En effet, le carré sémiotique a besoin pour exister de s'appuyer sur deux termes en relation d'incompatibilité.

Or, cette relation n'est pas universelle. J.-B. Grize (1997, p. 68) rappelle ainsi très opportunément qu'un objet est une substance et que selon Aristote, « le caractère des substances, c'est qu'elles n'ont pas de contraire » (Catégories, 3b24). Si le non-anniversaire d'Alice au Pays des Merveilles est une « plaisanterie de logicien », on peut penser la même chose du non-Président de la République. Il est vrai que les Britanniques ont inventé le Cabinet fantôme, mais outre que le Cabinet fantôme n'est en rien le contraire du Cabinet, il ne recouvre qu'une infime partie de ce qui n'est pas le Cabinet.

En réalité, la seule relation qui parmi les relations considérées dans le modèle du carré sémiotique est réellement universelle, c'est la relation d'alternative ou de complémentarité. C'est d'ailleurs ainsi que le considère B. Pottier (TAL, 1992, p. 35 et s.) qui voit dans cette relation le fondement du premier type des cinq modèles sémantiques que nous avons évoqués dans la seconde partie (p. 260) : toute détermination d'un élément A implique un reste : ce qui n'y entre pas, ou non-A. B. Pottier donne au demeurant une interprétation dans laquelle l'opposition théorique correspond à une interpénétration pratique des deux éléments de l'unité totalisante et illustre cette unité dans la contradiction, que ne renieraient pas les philosophes constructivistes, par le symbole taoïste :



« Toute sécante horizontale renferme à la fois une partie de A et une partie de B. »

Au total, le carré sémiotique ne représente en réalité qu'une des deux variantes du cinquième modèle, à savoir le modèle cyclique à polarisation à une période ou répétable.

De fait, tout une partie de l'activité normative consiste en fait à créer et définir des entités, des concepts, à poser des principes, qui n'ont pas pour la plupart de contraire, et que l'on ne saurait réduire aux notions d'obligation et d'interdiction.

Écartons d'emblée l'objection qui pourrait consister à dire que toute disposition normative est par essence obligatoire, de telle sorte que par exemple l'on devrait considérer comme une obligation le fait d'appliquer une définition en droit, laquelle définition se trouverait ainsi marquée du sceau de l'obligation. D'une part, cette appréciation relève à notre avis du niveau métalinguistique ou métajuridique. Il s'agit d'une appréciation, évidemment fondée, qui est portée sur le droit, et qui conditionne très largement le fait qu'un système prescriptif soit aussi normatif. D'autre part, sur le plan méthodologique, cette prise en compte métajuridique de l'obligation consubstantielle de la norme juridique n'est d'aucun secours. On peut en effet aboutir à des formulations parfaitement défendables philosophiquement mais sans intérêt du point de vue du traitement telles que « il est obligatoire de considérer qu'il est interdit d'interdire ».

Voilà donc une première raison fondamentale pour laquelle le modèle du carré sémiotique ne reflète qu'un aspect de la réalité logico-linguistique, ce qui l'empêche par la même occasion d'offrir une représentation satisfaisante d'un système normatif.

Nous ajouterons une seconde objection à la variante déontique du carré sémiotique, à savoir que l'opposition entre « obligation » et « interdiction » ne correspond à aucune nécessité pratique. Nous n'avons trouvé aucune hypothèse empirique où une activité interdite puisse devenir une activité obligée.

Soit une voie marquée par un panneau de sens interdit. L'autorité administrative retire ledit panneau, il n'en résulte aucune obligation de l'emprunter. Personne n'était tenu de se livrer à l'alcoolisme avant que l'abus d'alcool ne soit interdit avant de prendre le volant. Depuis que la liberté d'expression est reconnue comme une liberté fondamentale, la censure est devenue marginale, mais personne ne s'est jamais vu condamné pour ne pas avoir utilisé son droit d'expression.

Il est tout à fait remarquable qu'alors que les notions de droit et d'obligation, et accessoirement d'interdiction (société démocratique oblige), sont à la base des relations sociales, le carré déontique fait allègrement l'impasse sur la notion de droit. Certes, le carré déontique comporte les notions de permission, correspondant à une non-interdiction,

et celle de faculté correspondant à une non-obligation, mais quel juriste admettra qu'un droit fondamental, qu'il soit une « droit à... » ou un « droit de... », puisse être assimilé du point de vue du régime juridique à une non-interdiction ou une non-obligation. De ce point de vue, l'analyse logique apparaît indigente devant la logique juridique pratique, à moins de changer de logique.

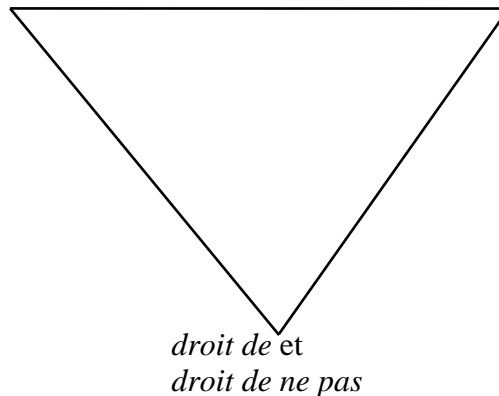
Une troisième critique peut être apportée à la présentation du carré sémiotique comme fondement d'un système normatif. La relation de disjonction simple entre les termes « permis » et « facultatif » ne semble recouvrir aucune réalité pratique.

J.-L. Gardies (1972, p. 67), cité par P. Dubouchet (1990, p. 166), constate ainsi que « les cas où *droit de* et *droit de ne pas* coexistent sont les seuls où ces deux termes aient quelque réalité psychologique. Un *droit* qui n'est pas accompagné du *droit de ne pas* se confond avec l'obligation ; et inversement, si j'ai le *droit de ne pas* faire quelque chose, sans en avoir en même temps le *droit de* la faire, c'est qu'il m'est interdit de la faire. Bref, *droit de* et *droit de ne pas* n'ont l'un et l'autre aucune existence séparée : ou bien ils se confondent l'un avec l'obligation, l'autre avec l'interdiction, ou bien ils fusionnent l'un avec l'autre. »

Autrement dit, il y a toujours conjonction du *permis* et du *facultatif*. Dans ces conditions, le carré sémiotique devient un triangle¹.

Obligation

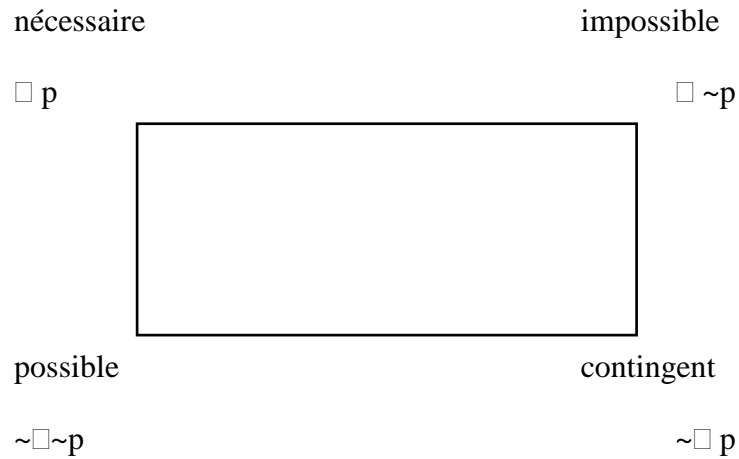
Interdiction



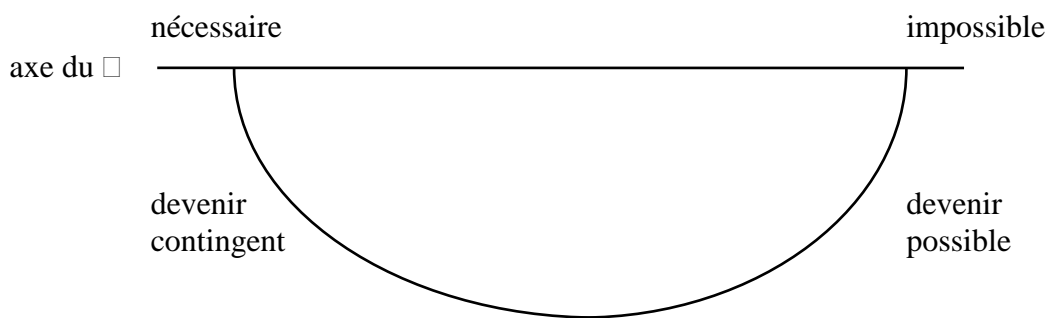
Nous observerons que l'analyse de J.-L. Gardies est assez largement convergente avec celle de B. Pottier(1992, p. 48 à 55).

B. Pottier observe, à propos du carré aléthique, que l'équidistance figurée par le carré est trompeuse. « Il y a deux termes polaires, ponctuels, et deux termes médians, flous. »

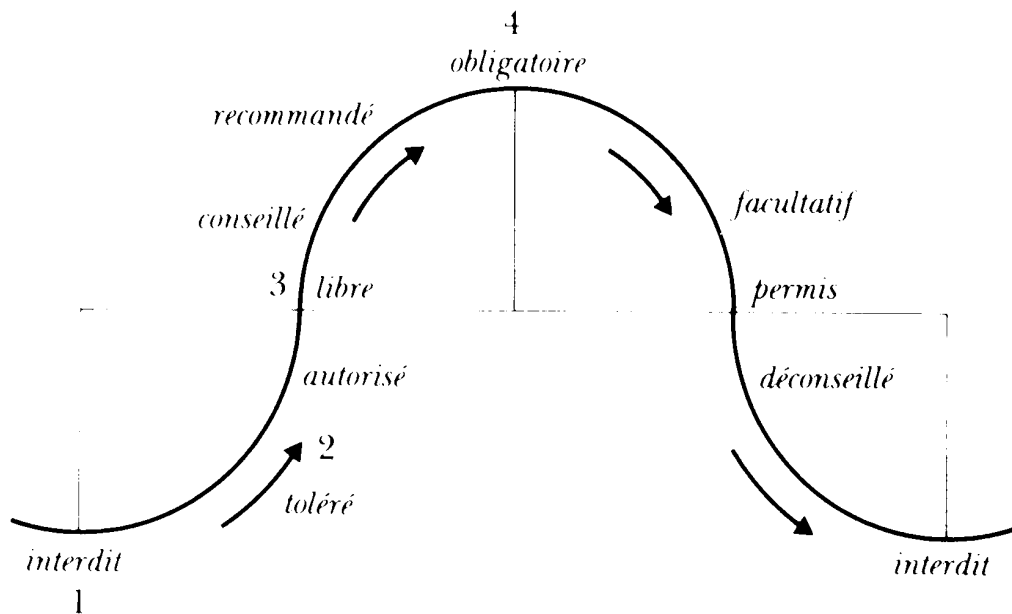
¹ Nous renvoyons pour une analyse plus poussée de cette question à Paul Dubouchet (1990, chap. III). En effet, Paul Dubouchet démontre que les deux sommets supplémentaires de l'hexagone obtenus par conjonction des deux pôles supérieurs et inférieurs du carré sont en effet dépourvus de pertinence juridique.



Une sémantique du continu aura plutôt recours à cet autre schéma :



Appliqué au domaine du droit, on peut obtenir une représentation cyclique sensiblement plus réaliste que le carré sémiotique :



Nous renvoyons pour plus d'explication à B. Pottier (1992, p. 52-53).

Toutefois, du point de vue de la théorie du droit, nous sommes obligés de contester ce schéma, pour la raison fondamentale que la relation d'incompatibilité entre obligation et interdiction ne peut fonder la représentation d'un système normatif.

Ce qui fait problème, c'est la continuité que suggère cette représentation qui conduit de l'interdiction à l'obligation et de l'obligation à l'interdiction. Par contre, les séquences partielles que donne B. Pottier en exemple sont, elles, tout à fait acceptables. Ainsi :

- Ce qui est autorisé pourrait être interdit ;
- Ce qui est obligatoire peut devenir facultatif, conseillé ou recommandé ;
- On recommande fortement sans « aller jusqu'à » obliger, et ainsi de suite.

Ce qui fait également problème aussi bien dans le cas du carré sémiotique que de la sinusoïde de B. Pottier, c'est le caractère unidimensionnel des représentations.

Nous devons d'abord observer que ces représentations n'accordent aucune place particulière à la notion de droit. On trouve l'obligation, l'interdiction, et entre les deux une zone de flou, comme le dit B. Pottier, qui n'est ni l'obligation ni l'interdiction, qui n'a pas d'identité en quelque sorte, catégorie molle dans laquelle on peut aussi bien trouver une activité simplement tolérée, comme le fait de fumer, et une activité correspondant à un droit fondamental juridiquement protégé.

En réalité, alors que Bernard Pottier voit deux termes polaires et deux termes médians, flous, en réalité, nous avons trois axes partant d'un même point, celui de la non-interdiction et de la non-obligation : l'obligation, l'interdiction et le droit juridiquement protégé.

En second lieu, il nous faut considérer qu'un même droit peut se manifester simultanément par un « droit à... » et par une obligation. Ainsi, le droit à l'éducation entraîne l'existence de l'obligation scolaire qui pèse à la fois sur la personne responsable détentrice de l'autorité parentale et sur la collectivité qui est tenue de prévoir les moyens nécessaires à l'exercice de ce droit, la collectivité pouvant être la commune pour les locaux scolaires, et l'État pour les enseignants.

On voit ainsi apparaître que les conséquences d'un droit peuvent impliquer une multiplicité d'acteurs.

Enfin, un droit n'est pas absolu et se trouve généralement limité par un ou plusieurs autres droits.

Ainsi, le droit de grève dans les services publics se trouve limité par l'exigence de continuité du service public.

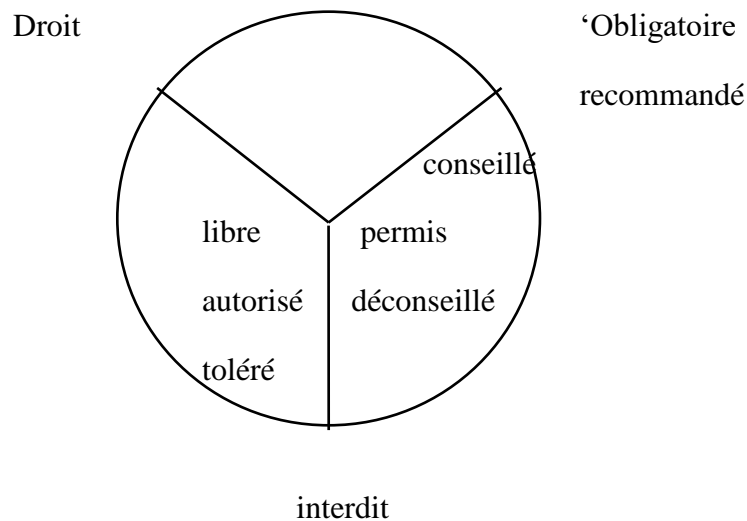
La liberté de manifestation se voit limitée par les nécessités de l'ordre public.

La liberté de la presse est limitée par le respect des droits fondamentaux de chacun. Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme de 1789 affirme dans son article 11, le principe de « la libre communication des pensées et des opinions sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Ainsi, les caractéristiques d'une action au regard du droit se définissent par rapport à trois axes : l'axe des droits, l'axe des obligations et l'axe des interdictions.

Un droit, qui est généralement un ensemble complexe va se définir par rapport à un régime juridique plus ou moins protecteur, par des actions qui s'inscrivent sur l'axe des obligations et par des non-actions qui s'inscrivent sur l'échelle de l'interdiction.

Le principe unificateur que constitue le droit par rapport aux actions élémentaires qui peuvent être affectées d'un certain degré d'obligation ou d'interdiction, peut être représenté par un cercle entourant le ι grec. Plus l'on a affaire à un droit protégé et plus il y a de chance que l'on trouve un degré élevé d'obligation ou d'interdiction.



Enfin à partir du moment où les différents droits interfèrent entre eux, la structure générale des obligations et interdictions va se trouver déterminée par ces influences réciproques que l'on peut représenter par des disques superposés formant en quelque sorte un cylindre dont les disques constituent les droits et les ensembles d'obligations et/ou d'interdiction qui s'y rattachent.

Il nous paraît possible sur ces bases d'entreprendre l'analyse logico-linguistique des différentes catégories de textes normatifs que nous avons aperçues en nous demandant s'il est possible de les caractériser au plan linguistique.

La meilleure méthode nous paraît de partir empiriquement des textes eux-mêmes et de découvrir les difficultés de classification qu'ils posent.

On trouvera en annexe au présent chapitre l'ensemble des textes de référence sur lesquels porte l'analyse.

Les principes et règles particulières, droits, principes et principes généraux

Le mot « principe » est marqué par une forte polysémie et pose un redoutable problème sémantique.

Si l'on se réfère à la définition du domaine sémantique donnée par F. Rastier, selon laquelle à l'intérieur d'un domaine sémantique déterminé on ne rencontre pas de polysémie, il apparaît que les nombreux emplois polysémiques du mot principe en droit empêchent toute définition du droit en tant que domaine ni même toute définition à l'intérieur du droit d'un quelconque sous-ensemble qui échapperait à une telle polysémie.

Ainsi, l'on parlera des « principes fondamentaux » de l'organisation de la défense nationale ou de la libre administration des collectivités locales au sens de l'article 34 de la Constitution, des principes régissant la constitution des sociétés commerciales ou le divorce, des principes généraux du droit civil, des principes généraux du droit, du principe de la liberté syndicale, etc. Mais nous avons aussi des principes, objets juridiques parfaitement identifiés, au point d'être nommés et auxquelles la jurisprudence, hors parfois de toute référence à la législation en vigueur, fait explicitement référence dans ses visas.

Nous devons à Patrick Morvan, dans une thèse remarquable soutenue en 1997 et distinguée par le prix de thèse de droit de la Ville de Paris, d'avoir tenté et probablement d'avoir réussi à mettre un peu d'ordre dans un domaine où les auteurs emploient en réalité le mot principe dans des sens dérivés du sens usuel ou dans un sens correspondant à une catégorie juridique précise.

Au sens usuel, le principe signifie une assertion dotée d'une certaine stabilité dans le temps, posant généralement une règle d'ordre général, et ayant la priorité sur tout autre disposition.

En droit, le principe, tel que l'analyse P. Morvan, c'est une source du droit positif dans la mesure où les juridictions suprêmes y ont recours sans nécessairement de référence écrite, ce sont des règles qui prennent leur source dans une certaine tradition juridique souvent très ancienne, qui ont reçu ou non la validation du droit écrit ou l'onction constitutionnelle, et qui portent un ou plusieurs noms. Le principe est un objet juridique au sens où, se prêtant à une nominalisation ou une objectivation, il est susceptible d'entrer dans des raisonnements juridiques par la seule référence qui leur est faite.

Dans l'acception usuelle, nous avons en fait un énoncé de caractère général et impersonnel qui contribue de par sa généralité à la structuration du contenu d'une matière déterminée et dont la signification au plan cognitif est tout à fait intéressante. Il s'agira plus particulièrement des fondements d'une discipline particulière.

Dans l'acception étroite et instrumentale, telle que la défend en fait Patrick Morvan, le principe est en réalité une règle qui n'est pas nécessairement générale et que le juge applique même sans texte. C'est aussi une règle qui peut déterminer une interprétation particulière des textes existants.

Tout en souscrivant à la thèse de P. Morvan, nous pensons que les principes au sens usuel du terme, au moyen desquels on détermine les grandes lignes d'une réglementation, ou grâce auxquels on structure un domaine du droit, ne sont pas dénués d'effet juridique, notamment au niveau de l'interprétation.

Par ailleurs, refuser la qualité de principe à une liberté telle que la liberté syndicale ou la liberté de l'enseignement au motif que la liberté tend non à induire une certaine conduite, mais plutôt à définir des espaces à l'intérieur desquels il n'y a ni obligation ni interdiction,

peut se justifier par le souci d'isoler une certaine catégorie juridique très particulière dont le rôle est généralement très sous-estimé. Néanmoins, faute de terme de remplacement, nous conviendrons de deux acceptions juridiques de la notion de principe, une acception large au sens de principes fondamentaux, règles de base d'organisation d'un certain ordre juridique, qui sont rarement visées en tant que tels, mais qui n'en sont pas moins dérivées du droit positif, tels que la hiérarchie des normes par exemple, que l'on serait bien en peine de voir codifier dans aucun texte, et d'autre part une acception étroite, un sens strict qui correspond à la définition de P. Morvan et qui consiste dans une règle générale ou particulière clairement identifiée, applicable même sans texte et susceptible d'être visée en tant que telle par une juridiction.

Ceci étant, sur le plan cognitif ou conceptuel, nous serons obligé de constater que les principes sont des objets généralement complexes susceptibles de contenir d'autres principes ou règles juxtaposées ou emboîtées.

Nous prendrons ici un seul exemple, celui du principe de la proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction.

Selon P. Morvan (1997, p. 406), il s'agit d'un principe *tricéphale*. « L'exigence de proportionnalité se traduit en droit positif par trois impératifs juridiques liant l'autorité répressive : l'exigence d'une individualisation et d'une personnalisation de la sanction, quant à sa nature et à son quantum ; le respect de l'adage *non bis in idem*, prohibant qu'un même fait soit doublement sanctionné ; enfin, la règle du non-cumul des peines, emportant la confusion obligatoire ou facultative des peines prononcées contre l'auteur de plusieurs infractions en concours réel, dans la limite du maximum légal le plus élevé. »

Nous aurons donc à résoudre le problème de ces objets juridiques conceptuels complexes qui irriguent en fait tous les ordres juridiques.

À cet égard nous voudrions avancer trois caractéristiques fondamentales de ces objets juridiques complexes :

- ils se prêtent à une objectivation ou nominalisation ;
- par leur haut niveau de généralité, ils posent généralement des problèmes d'effectivité juridique
- ils s'inscrivent généralement à la racine de chaînes de règles plus particulières qui confèrent à la règle générale son effectivité.

En tant qu'objet, le principe se prête à une objectivation qui fait que généralement le principe est désigné par un nom ou par une locution relativement invariable. Ainsi en est-il du *principe de proportionnalité*, sous-entendu « de la sanction à la gravité de l'infraction », ou du *principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce (in mitius)*. Mais de nombreux principes, nés dans les dernières décennies, notamment sous l'impulsion du Conseil d'État, au travers des principes généraux du droit, puis du Conseil constitutionnel, qui a donné à de nombreuses dispositions de la DDHC, du préambule de 1946, ou des lois de la III^e République, sous des appellations diverses, la valeur de normes constitutionnelles, entraînent par leur seule évocation des conséquences juridiques tout à fait considérables. On peut à cet égard évoquer le principe d'égalité, le principe de laïcité, le principe de gratuité de l'enseignement, le principe de participation, etc.

La multiplication des principes, au-delà des principes répondant à la définition stricte de P. Morvan, pose le problème de leur effectivité juridique. Longtemps, dans la jurisprudence du Conseil d'État, la DDHC ou le Préambule de 1946 ont été considérés comme de simples directives susceptibles d'inspirer le législateur. Avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel, cette conception n'a plus cours aujourd'hui, ce qui ne veut pas dire que tous les problèmes soient résolus. En fait, il est nécessaire de préciser pour chaque principe sa portée véritable, laquelle ne fait pas toujours l'unanimité de la doctrine.

Soit par exemple, le droit à l'emploi ou droit au travail (5^e alinéa du Préambule de 1946 : "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi". Philippe Terneyre (1990, p. 319) explique que "pour le Conseil constitutionnel, il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle. Pour le juge judiciaire, ce principe fondamental...est "d'ordre public", et peut donc autoriser l'annulation d'une disposition d'une convention collective limitant, de façon générale et *a priori*, les possibilités d'embauchage à l'âge de 35 ans qui est très éloigné de l'âge de la retraite..." Pourtant, pour M. Braibant, il s'agit de la disposition type du Préambule de 1946 *dépourvue de valeur juridique*, insusceptible de créer directement des droits et des obligations.

Indiscutablement, le 5^e alinéa est entré dans le droit positif, mais à la faveur d'une application particulière qui a donné lieu à l'énoncé d'une règle spécifique, moins générale que l'énoncé du 5^e alinéa lui-même, mais sans laquelle le 5^e alinéa serait resté dans l'état que lui affecte M. Braibant, à savoir celui d'un principe théorique sans efficacité juridique réelle.

Sur cet exemple extrêmement intéressant on aperçoit la relation qui existe entre la règle générale et la règle particulière du point de vue de la valeur juridique de la règle générale. Et nous poserons la règle suivante : un principe ou une règle générale n'ont de valeur juridique que dans la mesure où soit ils sont susceptibles d'une application directe, soit ils sont à l'origine de règles plus particulières directement applicables.

On pourra dire ainsi que le principe d'égalité n'est jamais d'application directe, mais que ce principe général est l'origine d'un grand nombre de règles spécifiques directement applicables qui conditionnent son effectivité.

Dans le cadre d'une application informatique, ce résultat est tout à fait fondamental, car c'est l'aptitude du système à faire correspondre un élément de la règle à un élément du monde réel qui va déterminer l'applicabilité de la règle.

Cette observation dépasse bien évidemment le cadre des principes généraux et s'applique à toute règle quelle qu'elle soit, ce qui veut dire qu'en présence d'une situation particulière, soit le système est capable de déterminer la règle applicable, soit il ne l'est pas, ou qu'inversement, étant donné une règle, soit le système est capable de reconnaître une situation rentrant dans son champ d'application, et dans ce cas on déduira que la règle est une norme juridique, soit il ne l'est pas, et dans ce cas on déduira que la règle n'a pas de valeur juridique et n'est pas une norme ou qu'elle n'est éventuellement qu'une norme en puissance.

Il y a ici un total parallélisme entre le raisonnement juridique et ce que l'on peut exiger d'un système informatique sachant, sur la base d'un descriptif, reconnaître une situation et la mettre en relation avec une règle qui est rarement isolée et qui est elle-même partie d'un système plus vaste. Cette mise en relation n'est évidemment pas un problème trivial, mais

on discerne nettement le rôle central qu'occupe dans le raisonnement juridique la question de la qualification juridique des faits.

Il convient d'observer la complète cohérence entre la présente analyse et celle présentée en première partie concernant le problème de l'interprétation. Nous avons alors constaté que tout texte juridique n'acquiescerait une valeur normative qu'à partir du moment où il était appliqué, donc interprété, toute application supposant un acte d'interprétation.

Nous pouvons d'ores et déjà conclure de ce qui précède que tout système informatique qui prétendra retracer le contenu de textes normatifs sera par définition un système dynamique sachant s'enrichir des applications particulières auxquelles lesdits textes ont donné et donnent lieu, et ainsi constituer une base d'expérience de nature à lui conférer la capacité de dire le droit tel qu'il est connu. Il ne s'agit pas seulement de retrouver en fonction de mots-clés judicieusement choisis les textes régissant un domaine particulier du droit, mais sachant, en fonction de la description donnée d'une situation et d'une question posée, déterminer la règle applicable et préciser la conséquence à tirer de cette application.

Le troisième problème auquel il est impossible d'échapper est celui de la classification des règles par niveau de généralité qui détermine leur applicabilité.

Une règle générale est une règle qui s'impose à une catégorie d'entités, à une catégorie de circonstances ou une catégorie d'actions s'inscrivant dans plusieurs niveaux de généralité.

Si je lis : « interdiction de marcher sur la pelouse », j'émetts une interdiction qui s'applique à la pelouse sur laquelle se trouve disposé le panneau d'interdiction.

Si je dis : « Il est interdit de marcher sur les pelouses », j'énonce une interdiction qui s'applique à l'ensemble des pelouses sur lesquelles s'étend ma juridiction. Cette règle est plus générale que la première, mais si les pelouses dont il s'agit sont les pelouses d'un jardin public et d'un seul, elles restent une catégorie de pelouses que je peux éventuellement étendre à toutes les pelouses des jardins publics d'une ville ou d'une agglomération.

On peut enfin arriver à une formulation du type : « il est interdit de marcher sur toute pelouse ».

On passe ainsi d'une règle particulière à une règle plus générale par gradations successives, mais il est clair que cette dernière formulation reste évidemment encore susceptible de généralisation.

Si l'on analyse linguistiquement la série d'énoncés que l'on vient de citer, ceux-ci se caractérisent par quatre traits :

- l'impersonnalisation du sujet ;
- une gradation dans la généralité de la détermination du complément.
- une situation intemporelle
- la tension vers un état qui se différencie du réel.

La série d'exemples cités en annexe montre que cette structure n'est pas la seule et que les deux seuls éléments stables sont la présence comme sujet, objet ou complément, d'un terme générique ou d'un concept abstrait, et le caractère intemporel.

Dans « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme » le terme générique est « l'homme ». Remplaçons « l'homme » par un nom propre par exemple, et le principe général cesse d'être un principe général pour devenir une simple constatation qui perd même son caractère normatif. Au cas particulier l'énoncé du principe passe par la voix équative.

Une observation similaire s'applique à « Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ». Le terme générique est ici constitué par le sujet « tout homme ».

Dans « Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. », le terme générique est constitué par « les élèves et les étudiants » qui désigne la généralité de ces deux catégories.

Un certain nombre d'autres principes n'utilisent pas de termes génériques mais des termes abstraits.

Ainsi : « L'éducation est la première priorité nationale. »

De même : « Il (le service public de l'éducation) contribue à l'égalité des chances ».

La notion d'égalité des chances, comme celles d'éducation ou de priorité, ne désignent pas une catégorie d'entités particulières, mais un concept abstrait construit par l'homme à partir de la réalité sociale.

De telles règles ne peuvent être considérées comme des règles particulières. Ce ne sont pas spécifiquement des principes ou principes généraux, au sens des principes généraux du droit, ou au sens restreint que veut leur donner P. Morvan, mais ils pourraient l'être. Ce sont en tout cas des règles générales dont la portée normative reste incertaine, tant qu'une juridiction n'en aura pas fait application dans un jugement.

On trouvera parmi ces règles ou principes généraux, à côté de principes tendant à affirmer un droit, des règles ayant davantage valeur de règle d'action.

Les deux exemples précédents sont eux-mêmes des règles d'action. Il en va de même de « l'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. »

Également : « Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. »

La plupart des exemples relèvent en réalité de la catégorie des règles d'action. On ne s'en étonnera pas dans la mesure où les règles normatives ont précisément pour objet de peser sur les conduites. Toutefois, il existe une différence de nature entre l'affirmation du droit à la libre communication des pensées et des opinions par exemple et une directive générale telle que « l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé ».

La différence est juridique dans la mesure où le droit d'expression se positionne dans le schéma présenté plus haut sur la branche du droit tandis que la directive d'action se situe sur la branche de l'obligation sur un degré de l'échelle se situant entre l'obligation vraie et l'action simplement recommandée. Dans le premier cas il est possible d'associer au principe un dispositif juridique de nature à en garantir l'effectivité. Dans le second, on se trouve dans un contexte moins contraignant et où la sanction est plus de nature politique que juridique.

En réalité, on retrouve ici une distinction classique faite entre les libertés publiques reposant surtout sur un système de garanties contre les atteintes dont elles peuvent être l'objet et les droits économiques et sociaux qui nécessitent pour exister une intervention positive de la collectivité.

À y regarder de plus près, la distinction perd parfois de sa netteté. Si l'on prend par exemple le droit à l'éducation, l'expression en est double. Tel qu'exprimé dans le préambule de la Constitution, « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir d'État. » (Préambule C. du 24 octobre 1946).

On a donc en premier lieu une garantie d'égalité, ce qui implique que l'instruction ne peut être dispensée à une catégorie particulière de citoyens et qu'aucune discrimination ne puisse être opérée dans l'accès à l'instruction ; et nous avons ensuite une obligation qui est mise à la charge de l'État d'organiser un service public gratuit et laïque de l'éducation (le Préambule parle de « l'enseignement public ») pour le premier, le second degré et le supérieur.

De la première phrase on pourrait dire qu'elle n'impose aucune prestation particulière. Dès lors que le service public est organisé, il faut que l'accès en soit égal pour tous. La seconde phrase est plus directive, encore qu'elle ne comporte aucun élément précis permettant de décrire la portée réelle de l'obligation imposée à l'État. De sorte que l'alinéa de l'article 1 de la loi du 10 juillet 1989 qui précise que « l'éducation est la première priorité nationale » n'apporte pas d'élément vraiment nouveau par rapport au préambule si ce n'est que parmi plusieurs priorités éventuelles de l'action publique, celle relative à l'éducation est la première.

Dans les deux cas, sauf à réduire à néant la volonté du constituant ou du législateur, on a une obligation d'agir, sous peine de rendre complètement inopérant le droit qui vient d'être proclamé. On voit donc que la distinction entre « droit de » ou « droit à » d'une part et l'obligation d'autre part peut être très artificielle dans la mesure où ce qui est un droit pour l'un peut correspondre à une obligation pour l'autre.

À cette différenciation conceptuelle correspond une différence d'ordre linguistique que nous devons évidemment expliciter.

Nous devons spécifier comment est exprimé un droit et comment est exprimée une directive d'action ou une obligation.

L'analyse qui suit va montrer que nous sommes en présence d'une diversité de formulations, mais que cette diversité est assez limitée.

Un premier niveau de distinction se situe au niveau du prédicat.

« X est un des droits les plus précieux de l'homme. » Il faut ici la relation « est un » qui signe la voix équative, qui est assortie du terme « droit ».

L'emploi du terme « garantir » implique a priori l'existence d'un droit. En l'occurrence, l'égal accès à l'instruction est un droit constitutionnellement garanti.

De façon plus subtile, au niveau de la base linguistique, l'usage de « tout homme... » associé au verbe « pouvoir » signe aussi l'existence d'un droit. Ainsi « tout homme peut donc parler, écrire, imprimer librement ». Au cas particulier, nous sommes en présence d'une reformulation de la phrase qui précède et qui pose le principe du droit d'expression et de libre communication des pensées et des opinions et qui repose sur le procédé de nominalisation.

De même, l'usage de « tout homme... » associé à un syntagme adjectival déterminé peut fonder un droit ou son contraire. Ainsi, « tout homme étant présumé innocent » fonde le principe de présomption d'innocence qui est un des fondements de la liberté individuelle. La substitution à « innocent » de son contraire « coupable » inverse le sens et poserait un principe de culpabilité négateur de la liberté individuelle. L'affirmation du droit tient donc à la substance des termes utilisés. Par rapport au principe de présomption d'innocence et de liberté individuelle, la phrase « tout homme étant présumé innocent » est en relation de paraphrase par rapport à l'affirmation nominalisée du droit ou du principe correspondant.

On peut donc distinguer au niveau de la formulation différents niveaux d'abstraction pour un même contenu que l'on peut résumer à une séquence : description - principe - droit.

Ces niveaux de formulation peuvent être isolés. Mais ils peuvent se conjuguer. On est alors en présence d'un véritable raisonnement au sens des analyses de ABP. À cet égard, l'article 11 DDHC apparaît comme un cas plutôt rare, mais tout à fait exemplaire d'une séquence de raisonnement au sein d'un texte normatif, comportant une pronominalisation ayant valeur de prémisse, suivie d'une explicitation introduite par l'adverbe « donc » et correspondant à une conclusion.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » (Art. 11 DDHC)

Autant il est facile de distinguer le principe ou le droit d'une part et leur description d'autre part, autant la distinction entre le principe et le droit est délicate.

Peut-être faut-il considérer qu'au-delà des usages de formulation, qui veulent que dans tel cas on parlera plus volontiers de principe, et que dans tel autre cas l'usage de mot droit s'imposera davantage, tout principe ne correspond pas toujours à un droit, mais que tout droit repose nécessairement sur un principe.

Par exemple, le principe de non-rétroactivité est bel et bien un principe qui souffre tant d'exceptions qu'il serait hasardeux de le considérer comme un droit. Au demeurant, on pourrait y voir une composante d'un principe de sécurité juridique, qui indiscutablement correspond à un droit fondamental, que la DDHC désigne sous le terme de droit à la sûreté. En réalité, le principe recouvre une réalité plus vaste que le droit français n'a pas

conceptualisée pour en faire un droit fondamental, peut-être d'ailleurs du fait de son étendue et de sa complexité.

De même, on parle de principe de légalité, sans qu'il y ait lieu de se référer à un droit à la légalité. Et pourtant, la référence à la loi est omniprésente dès qu'il s'agit de protection des droits, et lors même que le principe de légalité peut légitimement être rattaché à ce principe finalement très voire trop vaste qu'est le principe de sécurité juridique.

Pareillement, on parle plus facilement de principe d'égalité que de droit à l'égalité, alors que l'égalité est de toute évidence un droit fondamental.

Pour aller encore plus loin, la langue française permet tout à fait de parler du « principe de la liberté d'expression ou du droit d'expression » alors que l'on ne pourra pas dire le « droit du principe d'expression », preuve que la catégorie des principes contient la catégorie des droits et non l'inverse, et que "droit" et "principe" ne sont pas mutuellement substituables.

Pour terminer de caractériser la notion de principe général, on observera qu'au regard de la théorie des voix de B. Pottier, le principe général n'utilise que deux voix : la voix équative et la voix descriptive.

Les normes énonçant des principes généraux ou déclaratives (PG). Exemples

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » (Art. 11 DDHC)

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. » (Art. 9 DDHC)

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir d'État. » (Préambule C. du 24 octobre 1946).

« La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes » (3e alinéa Préambule 1946)

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix (6e alinéa Préambule 1946)

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » (6e alinéa Préambule 1946)

« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. » (8e al.)

« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et selon les choix, de la formation professionnelle et technique, et d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de

formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ». (L. 18 déc. 1998, art.1)

« *L'éducation est la première priorité nationale.*

« *Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants.*

« *Il contribue à l'égalité des chances* » (article 1, alinéa 1, loi du 10 juillet 1989)

« *L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins y participent.* » (art.1 l. 89-486)

« *L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.* » (art. 2 l.89-486)

« *Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.* » (art. 4 l.89-486)

« *Ces périodes (de formation dans les entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France et à l'étranger) sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense de la formation.* » (art. 7 l.89-486)

« *Leur (aux parents d'élèves) participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.* » (art. 11 al.2 l.89-486)

« *Leur formation (aux enseignants) les prépare à l'ensemble de ces missions.* » (art.14 l.89-486)

« *Leur (les espaces, ressources et milieux naturels,..) protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :* » (art.L.200-1 al.2 code rural)

« *Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. (Voir NPRA)*

« *Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.*

« *Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences* » (art.L.200-2 du code rural)

Art. L.252-2 CR : Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.252-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L.233-2 sont

appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. » (voir aussi NPRA)

Les normes explicatives : celles qui indiquent l'objet d'une réglementation, son objectif ou son champ d'application (NE)

Cette catégorie de normes se place au niveau de la description du contenu d'une norme plus générale, et d'une description d'un type particulier que nous avons subdivisé en deux sous-catégories : la définition de l'objet, de l'objectif ou de la finalité d'une norme d'une part, la définition du champ d'application d'autre part.

Ces deux sous-catégories ne nous paraissent pas présenter de difficulté particulière de repérage et de classification. Elles sont introduites par des marqueurs relativement faciles à identifier. Tout juste faut-il indiquer quelques faux amis.

Ainsi quand l'article 11 DDHC dit que « *tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* », on peut tout autant considérer cet énoncé comme partie intégrante du principe de liberté de communication, que comme la description de l'objet même de la liberté d'expression et de communication. On pourrait ainsi dire que la liberté d'expression « consiste dans », « a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont assurées » les garanties effectivement apportées à chacun pour lui permettre de parler, d'écrire...librement, etc.

De même, quand la loi du 18 décembre 1998 explicite le droit de l'enfant à l'instruction : « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et selon les choix, de la formation professionnelle et technique, et d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté », cette loi pose en réalité un principe général, voire une définition.

Nous restons ici de toute évidence conceptuellement dans la sphère d'influence des principes généraux. En réalité, on définit ici le contenu même d'un droit. On est sorti de l'énoncé pour entrer dans la définition du droit ou la définition du concept.

Exemples

« Le présent décret définit les conditions dans lesquelles un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des grandes opérations d'aménagement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte. (DES2-STA)

« Il concerne l'ensemble des opérations présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, afin de permettre un débat public, avant la mention au journal officiel, ou la publication régulière de la décision fixant les principales caractéristiques du projet et, en tout état de cause, avant l'arrêté prescrivant l'enquête publique. (Voir aussi NDPRA) (DES2-STA)

« L'annexe au présent décret précise, pour les opérations principalement concernées, le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat public peut être organisé.(DES2-STA)

« Le présent décret ne s'applique pas aux installations relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale. » (Art.1^{er} D.96-388) (voir NDRA) (DES2-STA)

« Le droit de l'enfant à l'instruction **a pour objet** de lui garantir, d'une part l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et selon les choix, de la formation professionnelle et technique, et d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ». (L. 18 déc. 1998, art.1) (Voir principes généraux) (DES3-STA)

« Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 (DES3-STA). Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres (DES2-STA) :

« - dans les communes littorales...

« - dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux ... »

Art.1 D. n° 96-388 du 10 mai 1996 : « Il (le présent décret) concerne l'ensemble des opérations présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, afin de permettre un débat public, avant la mention au journal officiel, ou la publication régulière de la décision fixant les principales caractéristiques du projet et, en tout état de cause, avant l'arrêté prescrivant l'enquête publique. (DES2-STA)

« Le présent décret **ne s'applique pas** aux installations relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale. » (Art.1^{er} D.96-388) (DES2-STA)

Les normes définitoires (ND)

Les normes définitoires ont un champ beaucoup plus vaste que celui des principes généraux. En fait, tout concept juridique implique une définition précise, que cette définition soit explicite ou implicite.

Une caractéristique de ce type de norme, c'est qu'elles sont très souvent implicites et que les textes normatifs originaux font le plus souvent confiance à la jurisprudence pour en « révéler » le sens, et la forme que revêt cette définition, législative, réglementaire, par voie de circulaire ou jurisprudentielle, n'est pas fonction de son importance réelle. Ainsi, les notions de responsabilité administrative, celles de service public, de délégation de service public ou de travaux publics ont toutes été fixées par les jurisprudences du Conseil d'État ou du Tribunal des Conflits, non pas seulement pour combler les lacunes du droit, mais pour compenser une abstention le plus souvent délibérée du législateur.

Une seconde caractéristique de ce type de norme, c'est qu'elles sont des normes nécessaires dans ce sens qu'il n'est pas possible d'appliquer un droit ou de faire usage d'une entité juridique quelconque sans faire référence explicitement ou implicitement à une définition, même en l'absence de définition formelle. Ce qui veut dire que tout système de représentation du droit devra nécessairement reposer sur un système de définitions exhaustif.

Une troisième caractéristique tient au caractère parfois instable et évolutif des définitions, ce qui a pour conséquence qu'une définition est toujours susceptible d'évoluer sous l'effet de l'application qui en est donnée et donc de la jurisprudence. Bien plus, un même concept est susceptible de recevoir plusieurs définitions successivement, voire simultanément.

Sur cette base, une définition est linguistiquement relativement reconnaissable. Les formes sont variées mais non infinies. Cela dit, leur reconnaissance et plus encore leur classification ne sont pas sans poser des problèmes redoutables.

Caractérisation linguistique de la définition

On aura compris, à la lumière des développements de la première partie (cf. p. 66 et s.), que même si les définitions sont linguistiquement identifiables par certains marqueurs précis tels que « sont... », « sont définis ... », « sont considérés comme... », « est appelé... », « sont regardés comme... », « on entend par... », « s'entendent de ... », « fait partie de... », « sont membres », « rassemble », « sont organisés ... », « constitue... », « consiste en... », « est composé de... », « a pour objet de... », « vise à... », « fixe les règles... », « sont placés sous... », etc., en réalité, la définition se caractérise moins par sa forme, que par son contenu.

Toutes ces expressions sont des marqueurs qui annoncent plus ou moins nécessairement des traits définitionnels. Inversement tous les traits définitionnels sont insérés dans le texte au moyen d'expressions de ce type. On ne peut toutefois assurer que le recours à ces formes implique de manière absolue un trait définitionnel.

Si les définitions empruntent généralement des formes telles que celles qui viennent d'être citées, la réciproque n'est pas vraie : l'emploi d'une de ces formes n'implique pas que l'on soit en présence d'une définition ou d'un élément de définition.

En définitive, est définitionnelle toute proposition qui comporte l'énonciation d'un ou plusieurs traits définitoires.

Ce qui a pour conséquence qu'il est vain de rechercher un moyen de gérer de manière automatisée l'identification des propositions à caractère définitionnel, mais que les caractères définitoires ne peuvent être posés que de manière externe au texte lui-même au niveau de la définition des concepts.

L'attribution du caractère définitionnel à une proposition ou à un trait descriptif est un choix sémantique qui présente une affinité non exclusive avec certaines formes linguistiques.

En ce qui concerne ces formes linguistiques, on peut constater qu'au regard de la théorie des voix de B. Pottier, elles se rattachent toutes soit à l'équatif (« est un... » ; « est le... », « constitue... », « s'entend de ... », « est défini comme... », « est considéré comme... », « n'est pas considéré comme... », etc.), soit à la voix descriptive (« est composé de... », « fait partie de ... », « fixe les règles... », etc.). Dans tous les cas, le statut est statif, à l'exclusion de l'évolutif et du causatif. Toute définition porte en effet sur des propriétés, des états, des comportements, des finalités, des fonctions caractérisés par une certaine permanence.

À noter un faux ami : l'emploi du verbe « définir » dans une phrase descriptive causative qui indique l'existence d'une définition mais n'introduit pas par lui-même de définition. Ainsi, « la scolarité est organisée en cycles pour lesquels **sont définis** des objectifs et des programmes » n'induit aucune définition des objectifs et des programmes. Par contre, le cycle comprend dans sa définition des objectifs et des programmes. De même, « les installations classées **sont définies** dans la nomenclature... » ou « le projet d'établissement **définit** les modalités de mise en œuvre des programmes nationaux » n'induisent par eux-mêmes aucune définition des installations classées ou des programmes nationaux, mais au contraire respectivement de la nomenclature des installations classées ou du projet d'établissement.

Exemples.

« L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises. » (art.1 l.89-486) (DES1-STA)

« La scolarité est organisée en cycles (DES1-STA) pour lesquels **sont définis** des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation (EXI-CAU1). » (art. 4 l.89-486)

« Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions **fait partie** du droit à l'éducation. » (art.8 al.1 l. 89486) (DES1-STA)

« **Sont regardées** comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre siègent au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou au Conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. » (Art.13 l.89-486) (DES1-STA)

« Les instituts universitaires de formation des maîtres **sont des** établissements publics d'enseignement supérieur (EQU-STA). Établissements publics à caractère administratif, ils **sont placés sous la tutelle** du ministre de l'éducation nationale et **organisés** selon les règles fixées par décret en conseil d'État (DES1-STA). Le contrôle financier s'exerce a posteriori. » (DES2-STA) (Art. 17 l.89-486) (Voir aussi NDS)

« Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel **constitue** une autorité administrative indépendante. » (Art. 27 l.89-486) (EQU-STA)

« Les installations classées visées à l'article 1^{er} **sont définies** dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État ». (Loi du 13 juillet 1976, article 2) (EXI-CAU1)

« Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative **rassemble** les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire, ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. » (art.1 l. 89-486) (DES2-STA)

« Les parents d'élèves **sont membres de** la communauté éducative. » (art.11 l. 89-486) (DES1-STA)

« Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service **sont membres de la communauté éducative.** » (Art. 15 l.89-486) (DES1-STA)

« Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées (EXII-CAU1). Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. » (art. 5 l.89-486) (EQU-STA)

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent **font partie du patrimoine commun de la nation.** » (art L.200-1 code rural) (DES1-STA)

« Celui-ci (le projet d'établissement) **définit** les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux (EXI-CAU1). Il fait l'objet d'une évaluation. Il **précise** les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. » (Art.18 l.89-486) (EXI-CAU1)

Art. 410-1 CP : « Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité du territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. »(EQU-STA)

Article L. 511 du code de la santé publique : « **On entend par médicament** toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques. » (EQU-STA)

Article 1^{er} L. 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : « Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection, et de mise en valeur. » (EQU-STA)

Article 2 : « **Sont considérées comme communes littorales**, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

« - riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;

« - riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. » (EQU-STA)

Art. 2 CSDHLF :

2 « La mort n'est pas considérée comme infligée .. (DES-1-STA).

Art. 4 SSDHLF

3 « N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article...(SUB-3-STA)

Les normes institutives (NI)

Les normes institutives sont des normes en vertu desquelles sont créées juridiquement une institution ou une structure ou en vertu de laquelle il est pourvu à une fonction.

La forme canonique des normes institutives est du type « il est créé un... », « il est institué... », "... nommé par", "... nommé sur proposition de ...", mais la création juridique d'une institution ou d'une structure quelconque n'emprunte pas toujours cette voie trop classique.

La création est très souvent implicite et se déduit d'un texte qui se limite à mentionner en quoi consiste la structure, ses missions, sa structure, sans qu'il soit précisé que le texte normatif crée en même temps ladite structure. Autrement dit, le texte qui induit la création de la structure présente généralement le caractère d'une définition.

L'article 6-1 de la loi du 10 juillet 1989 est un exemple typique de cette situation. L'article comporte tous les ingrédients de la définition complète et il implique en même temps la création du conseil national des programmes.

L'emploi de l'article indéfini dans « un conseil national des programmes » postule cette interprétation, alors que l'emploi de l'article défini pourrait laisser penser, sans pour autant l'imposer totalement, que l'institution décrite ou définie préexiste au texte qui l'explique.

À noter que la définition peut précéder la création. C'est le cas de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 qui indique que sera créé dans chaque académie un institut de formation des maîtres dont la structure et les missions ont été définies par ailleurs. En l'occurrence l'emploi du futur crée un décalage entre la norme institutive et la création proprement dite.

À défaut d'un critère formel indiscutable, la preuve de la création juridique par le texte doit être apportée par l'inexistence préalable dans la base de connaissance virtuelle dont le contenu est toujours établi par l'expert.

Quoi qu'il en soit, le caractère implicite de la norme institutive n'a pas pour effet de changer la nature du texte qui comporte cette norme implicite. Le texte considéré aura en plus de sa nature propre une propriété supplémentaire qui en fera une norme définitoire ou descriptive **et** institutive.

Linguistiquement, la norme institutive explicite emploiera presque toujours la voix existentielle de type 1 (prospectif) et le statut causatif, comme le montre la liste d'exemples qui suit. Une seule exception : l'article 6 de la loi du 10 juillet 1989 dans lequel la création du Conseil national des programmes est implicite et qui relève de la voix descriptive de type 3 et le statut causatif. Ledit article pourrait très bien commencer par « il est créé un conseil national des programmes qui donne ou qui a pour mission de donner des avis..." sans modification de sens.

Enfin, observons que lorsqu'il y a nomination ou élection, la voix équative indique plutôt une norme institutive, mais en même temps cette norme institutive implique un premier

élément de procédure, généralement fondamental pour la mise en place ou la vie de l'institution ou de la structure (voir Normes Descriptives de Procédure p. 405).

Exemples

« Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre de l'éducation nationale sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et de leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre de l'éducation nationale. » (art. 6 l.89-486) (DES1-CAU)

« **Il est créé**, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. » (art.10 l. 89-486) (EXI-CAU1)

« **Sera créé**, dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. » (art. 17 l.89-486) (EXI-CAU1)

« **Il peut être prévu**, dans des conditions et des limites déterminées par décret en conseil d'État, la création de plusieurs instituts universitaire de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités. » (Art. 17 l.89-486) (voir aussi NOP) (EXI-CAU1)

« **Il est créé** un « Conseil supérieur de l'éducation. » (Art. 22 l.89-486) (EXI-CAU1)

« **Il est créé** une commission dite « Commission nationale du débat public ». (Art. 2 al. 2 l. du 3 février 1995) (EXI-CAU1)

« En ce qui concerne l'Ile-de-France, il **est institué** un seul conseil académique pour les trois académies concernées. » (Art . 24 l.89-486) (EXI-EVO1)

« La Commission nationale du débat public est présidée par un conseiller d'État en activité ou honoraire (DES1-STA). Elle comprend outre son président (DES3-STA) :

- un membre du Conseil d'État, **nommé sur proposition** du vice-président du Conseil d'État ; (EQU-EVO1)

...

Les normes attributives d'un objectif ou d'une mission (NAO)

Dans certains cas, l'objectif ou la mission font partie de la définition de la structure ou de l'entité visée.

Ce n'est généralement pas le cas.

Dans « la Nation se fixe pour objectif de ... », la description de l'objectif n'implique aucune forme de définition de la Nation. De même, dire que « les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves », n'entre pas dans la définition de l'enseignant.

On peut expliquer ce constat par le fait que les notions de Nation ou d'enseignants correspondent à des notions suffisamment établies pour que l'application de traits nouveaux n'en modifie pas la définition.

Dans le premier cas, « la Nation se fixe pour objectif », on peut relever que la forme pronominale semble incompatible avec la définition sauf à admettre une sorte de capacité pour une entité quelconque de se définir elle-même, ce qui supposerait l'utilisation de la forme « se définit comme... » à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le second cas, « les enseignants sont responsables... », on n'a pas cette difficulté. Linguistiquement, on peut tout à fait être en présence d'un élément définitoire. Si ce n'est pas le cas, c'est parce que d'un point de vue logico-sémantique, la définition du terme enseignants non seulement préexiste à l'énoncé, mais de surcroît, cet énoncé n'est pas susceptible d'avoir une incidence quelconque sur la qualification de l'enseignant. L'énoncé que « les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves » implique certainement de nombreuses conséquences, y compris juridiques, en ce qui concerne les obligations des enseignants notamment, mais n'a certainement aucun impact sur la qualification d'enseignants. Évidemment, ce calcul logique est totalement extralinguistique. Autrement dit, il n'y a aucun moyen linguistique de décider si l'on a affaire à un trait définitoire ou non.

Linguistiquement, les normes attributives d'objectif ou de mission sont de voix descriptive de type 1 (*être* + SA) statif (« sont responsables de... », « sont chargés de... ») ou plus souvent de voix existentielle de type 1 à statut causatif (« concourent à... », « contribue à... », « assure... », ou subjective de type 1 « vise à... », « tend à... », etc.).

Parfois, l'expression de l'objectif en tant que tel est très atténuée et se mue en simple description, normative s'entend, d'une activité. C'est ainsi que le fait pour l'observatoire de la vie étudiante de « rassembler des informations » et « d'effectuer des études » doit s'entendre comme faisant partie de la mission intrinsèque de l'organisme au point d'ailleurs d'entrer dans la catégorie des traits définitoires. C'est d'ailleurs une caractéristique de l'emploi du présent dans les textes normatifs que d'avoir une valeur d'obligation. Dans un texte normatif, la description est plus qu'une description. Elle comporte une part d'obligation dont on devra apprécier le caractère plus ou moins impératif.

Linguistiquement, on a en tout état de cause affaire à une voix descriptive à statut causatif.

Exemples

« La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat. » (art. 3 l.89-486) (SUB1-STA)

« Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui **rassemble** des informations (EXI-CAU2) et **effectue** des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants. » (Art.13 l.89-486) (EXI-CAU1)

« Les enseignants **sont responsables** de l'ensemble des activités scolaires des élèves. » (Art.14 l.89-486) (DES1-STA)

« Ils (les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service) **concourent** directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale. » (Art. 15 l.89-486) (EXI2-CAU2)

« Ils (les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service) **contribuent** à la qualité de l'accueil et du cadre de vie (EXI2-CAU2) et **assurent** la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves. » (Art.15 l.89-486) (EXI1-CAU1)

« Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements **visent** à résorber les écarts de taux de scolarisation en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants (SUB1-STA). **Elle tient compte** des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé (SUB1-STA). Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements et des territoires d'outre-mer (EXI-CAU1). Les disparités existant entre les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer et la métropole au regard des taux d'encadrement et de scolarisation **seront résorbées**. » (Art.21 l.89-486) (EXI-CAU3) (voir aussi NPO)

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur **sont chargés de** transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail (DES1-STA). Ils **contribuent** à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes (EXI-CAU1). Ils **dispensent** une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international (DES3-STA). » (art.1 l.89-486)

« **Les objectifs** de la politique nationale en faveur de l'éducation pour la période de 1989 à 1994 **sont énoncés** dans le rapport annexé à la présente loi. » (Art.35 l.89-486) (DES1-STA)

Les normes attributives de compétences (NAC)

En droit, il n'existe pas d'autorité administrative ni de structure qui n'ait une compétence précisée par le texte qui l'institue. Plus généralement, toute personne juridique se voit reconnaître par le droit une sphère d'action minimale qui est une conséquence de sa mission ou de son rôle socialement reconnu et juridiquement sanctionné.

De ce fait, la compétence ne peut être considérée comme un élément définitoire.

Linguistiquement, la norme attributive de compétence peut comporter certains marqueurs qui identifient sans équivoque la norme. Ainsi pour « il est de la responsabilité de...de... », « a la responsabilité de... », « a la charge de... », « est chargé de... », « a pour fonction de... », « exerce les attributions ou les compétences suivantes... », etc. Cependant, la plupart du temps la seule énonciation de l'attribution elle-même sous la forme du verbe

correspondant conjugué au présent vaut attribution de compétence. Ainsi, « il donne des avis... », « il statue sur... », etc.

On peut trouver des formes moins usitées telles de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement qui prévoit que « sont soumis au contrôle de l'autorité administrative, lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

les établissements définis à l'article 6 ci-dessus ;

les établissements scientifiques ;

les établissements d'enseignement ;

etc.

La formulation pourrait être reprise sans modification de sens sous la forme active « l'autorité administrative exerce son contrôle, lorsqu'ils détiennent..., sur... ». Sur le plan des voix le DES-1-CAU2 devient un EXI2-CAU2.

On doit signaler aussi la possibilité de renvois de la forme « *le Conseil supérieur de l'éducation exerce les attributions dévolues antérieurement au Conseil supérieur de l'éducation national* », ou « *les attributions du conseil de l'éducation national... sont étendues à l'enseignement supérieur* ». Ces renvois ne soulèvent aucune difficulté au plan théorique.

Au regard de la théorie des voix, on est toujours en présence de descriptif de type 1 statif (« *Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille* »), convertible en DES 3 statif (« *la famille a la responsabilité du choix de l'orientation* ») ou un descriptif de type 3 causatif (« *Il donne des avis...* », « *Ce conseil... exerce les attributions* »), ou de type 2 causatif (« *le conseil statue sur ...*»), etc.

À remarquer que l'on peut avoir une difficulté à distinguer parfois la compétence de l'activité. Pour toute description d'activité, on pourrait en effet faire précéder le verbe de « a compétence pour... ». Ou bien la NDA comporte une quasi-obligation et alors elle doit être assimilée à une NPO, ou bien elle ne comporte pas d'obligation formelle et elle doit s'assimiler soit à une NAC soit à une NOP. Au demeurant, on doit s'interroger sur la pertinence de la distinction entre NOP et NAC. La faculté de faire n'est-elle pas synonyme de la compétence pour faire ?

Exemples

« *Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur.* » (art. 8 al. 4 l.89-486) (DES1-STA)

« *Ce conseil (le Conseil supérieur de l'éducation) exerce les attributions dévolues antérieurement au Conseil supérieur de l'éducation national et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 23 de la présente loi (DES2-STA). Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation (DES3-STA) » (Art. 22 l.89-486) (voir aussi NDA).*

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en premier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers (EXI1-CAU1). Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation. (DES2-STA) » (Art.23 l.89-486)

« La composition (et les attributions) du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions du titre premier de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale. » (Art. 24 l.89-486) (Voir aussi NDS et NPRA) (DES1-STA)

Article 7 L.76-629 du 10 juillet 1976 : « Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

les établissements définis à l'article 6 ci-dessus ;

les établissements scientifiques ;

les établissements d'enseignement ;

etc. (DES1-CAU2)

Les normes attributives de droit (NAD)

Les sujets de droit possèdent des droits, et l'énonciation de ces droits va prendre dans la langue des formes particulières.

Au-delà de la distinction entre droits fondamentaux et droits qui le sont moins, qui repose essentiellement sur un critère formel, à savoir la place qu'occupe le texte de base dans la hiérarchie des textes normatifs, on constate, autour de quelques formulations typiques, une grande variété de formes. Essayons d'y voir plus clair.

Nous avons volontairement placé dans la liste d'exemples qui suit d'une part des textes pris sans recherche particulière dans la loi du 10 juillet 1989 sur l'éducation, et d'autre part les articles les plus illustratifs de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans la CSDHFL, on trouve trois types de formulation qui se dégagent très nettement.

La formulation la plus typique qui revient six fois aux articles 5 et 6 est basée sur le syntagme nominal « toute personne... » qui est suivi du syntagme verbal « doit... » ou « a droit à... ».

On retrouve cette forme dans la loi sur l'éducation dans « Tout enfant doit pouvoir être accueilli... », « tout élève...doit pouvoir poursuivre des études... »,...

Mais cette forme peut intervenir de manière légèrement atténuée par effacement de l'adverbe « tout » au profit de l'article défini « les ». Mais dans ce cas, on observe une mention explicite d'une liberté ou d'un droit, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas précédent. Ainsi, « les élèves disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression. »

Le fait de dire « tout élève dispose de la liberté d'information... » ne changerait en rien le sens. De même, la précision « dans les collèges et les lycées » a pour effet de limiter à une certaine population les deux libertés en cause, mais n'a aucune incidence sur le reste de l'énoncé.

Enfin, on pourrait remplacer l'énoncé des libertés par un syntagme nominal précédé de « ont droit de... » ou « doivent pouvoir... » pour obtenir ceci :

« Dans les collèges et les lycées, les élèves ont le droit de s'informer et de s'exprimer librement. » Le sens serait rigoureusement identique à l'énoncé effectif auquel la loi sur l'éducation a eu recours, dès lors que l'on admet que « liberté d'information » n'est autre que l'objectivation de « droit de s'informer librement ».

Une seconde formulation presque aussi fréquente repose sur le syntagme nominal « nul » suivi du syntagme verbal « ne peut... » : « nul ne peut être soumis à la torture, tenu en esclavage, astreint à un travail forcé, condamné,... ». Cependant, on ne retrouve pas cette forme dans la loi sur l'éducation, texte plus banal sur le plan de l'affirmation des droits.

Une troisième forme consiste à parler directement d'un droit déterminé. Ainsi dans la CSDHLF on trouve : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.... ». Dans la loi sur l'éducation on a une formule très semblable : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun... »

La quatrième forme consiste à poser une règle générale du type « Elles (les associations représentatives d'étudiants) bénéficient d'aides à la formation des élus. » (Art.13 l.89-486)

Il n'est pas très difficile de montrer que cette formulation peut être transposée aisément dans les formulations 1 et 3 précédentes, ce qui donnerait ceci :

Formulation 1 :

« Toute association représentative d'étudiants doit pouvoir bénéficier d'aides à la formation. »

Formulation 3 :

« Le droit de bénéficier d'aides à la formation est reconnu aux associations représentatives d'étudiants ».

La formulation 2 n'est pas impossible syntaxiquement mais contestable sur le plan stylistique.

Quelle différence sémantique existe-t-il entre les formulations 1, 3 et 4 sur notre dernier exemple ? Exactement la même différence que celle qui existe entre l'énoncé simple et l'énoncé avec topicalisation et/focalisation.

Dans la formulation 1, on insiste sur le fait que « toute association représentative, quelle qu'elle soit » a droit, donc sur le critère d'universalité qui est en principe le propre d'une liberté fondamentale.

Dans la formulation 3, c'est le droit de bénéficier d'aides à la formation qui est mis en évidence. Or, un tel droit n'existe pas en tant que tel, ce qui rend peu pertinente l'objectivation qui en est faite.

D'où le choix qui est fait d'une formulation simple et économique sur le plan purement stylistique.

Le test inverse peut être intéressant. En prenant comme base la formulation 1, à propos de l'exemple « *Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle...* », on obtient les formulations suivantes :

Formulation 3 :

« *Le droit d'être accueilli à l'âge de trois ans en école maternelle est reconnu à tout enfant.* »

Formulation 4 :

« *Les enfants sont accueillis à l'âge de trois ans dans les écoles maternelles.* »

La formulation 3 n'est pas acceptable pour la même raison que précédemment, à savoir l'absence d'un droit socialement reconnu correspondant.

La formulation 4, sans mettre l'emphase sur l'universalité des enfants concernés, possède une force d'obligation équivalente. On voit très nettement que la formulation 1 met l'accent sur le droit de « tout enfant », tandis que la formulation 3 met davantage l'accent sur l'obligation d'accueillir qui pèse sur la collectivité. On peut même considérer que la formulation 3 est plus forte en termes d'obligation que la formulation 1 dans sa variante avec « doit pouvoir... », le « doit pouvoir » étant de toute évidence un affaiblissement du « doit » tout court. Mais « doit pouvoir être accueilli » est plus fort qu'un éventuel « peuvent être accueilli ».

On voit bien que les formulations offrent des possibilités de modulation intéressantes mais en nombre restreint.

Reste la formulation 2 qui est associée avec la notion d'interdiction. A « nul ne peut être soumis à la torture » peut ainsi être aisément remplacé par « il est interdit de soumettre quiconque à la torture », ce qui peut, sous une forme très affadie, être traduit par « aucune personne ne doit pouvoir être soumise à la torture », ou « les gens ne doivent pas être soumis à la torture. »

Toutes ces formulations pourraient ainsi être soumises au test du carré logique. Mais, dans toutes les formulations possibles logiquement équivalentes, seules quelques-unes sont stylistiquement acceptables. C'est-à-dire que la langue fait son choix des quelques formulations linguistiquement performantes et néglige les autres dont l'apport est sémantiquement nul.

En définitive, on voit que les normes attributives de droit se distinguent par certains types de marqueurs tels que : « est garanti... », « est assuré... », « doit pouvoir... », « dispose + libellé d'un droit », « bénéficie de... », « comporte... », « sont intégrés... », « sont associées... », « peut ... », « nul ne peut... », « participe... », ...

Exemples

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun (DES-3-CAU) afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » (art.1 l.89-486).

« L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée (DES-3-CAU1) à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

« Tout enfant doit pouvoir être accueilli (SUB-1-STA), à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. » (art. 2 l.89-486)

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. » (art. 3 l.89-486 alinéa 2) (SUB-1-EVO)

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression (DES-3-STA). L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » (art. 10, L. 89-486) (DES-3-CAU)

« Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle (DES-1-STA). Ils participent, par leurs représentants, à la gestion du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. » (art. 12 l.89-486) (type 2) (DES-2-STA)

« Elles (les associations représentatives d'étudiants) bénéficient d'aides à la formation des élus. » (Art.13 l.89-486) (DES-3-CAU)

« Elles (les associations représentatives d'étudiants) sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants. » (Art.13 l.89-486) (DES-1-STA)

« La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs des lycées professionnels, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension. (DES3-STA)

« Les intéressés devront être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994. (SUB-1-STA)

« Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors classe (DES-3-CAU), **ni prise en compte** pour déterminer le classement des intéressés dans la hors classe (DES-1-STA). » (art. 32 l.89-486) (voir aussi NDS)

« En cas de changement d'académie, les fonctionnaires appartenant à un corps de professeur d'enseignement général de collège **sont intégrés** dans le corps d'accueil de professeur d'enseignement général de collège sans détachement préalable, dans les conditions fixées par leur statut particulier. » (art. 33 l.89-486) (DES-1-STA) (Voir aussi NPO)

Art. L.252-1 nouveau code rural. « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, **peuvent faire l'objet** d'un agrément motivé de l'autorité administrative. » (voir aussi NOP) (DES-1-STA)

Art. L.252-3 du code rural : « Les associations agréées mentionnées à l'article L.252-2 **peuvent exercer** les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct et indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. » (SUB-1-STA)

Art. L.252-5 du code rural : « Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L.252-1 **peut**, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, **agir en réparation** devant toute juridiction au nom de celles-ci. » (voir aussi NPRA) (SUB-1-EVO)

Art. L.12-5 code de l'expropriation. « En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié **peut faire constater** par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale » (SUB-1-CAU)

Art. 2 CSDHLF :

1 « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf... » (DES-1-STA)

Art. 3 CSDHLF

« Nul ne peut être soumis à la torture... » (SUB-1-STA)

Art. 4 SSDHLF

1 ²« Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. (SUB-1-STA)

2 « Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé (SUB-1-STA)

Art. 5 CSDHLF

1 « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf... » (SUB-1-STA)

2 « Toute personne arrêtée doit être informée,...(SUB-1-STA)

3 « Toute personne arrêtée ou détenue,..., doit être aussitôt traduite devant un juge...(SUB-1-STA)

4 « Toute personne privée de sa liberté...

5 « Toute personne victime d'une arrestation

Art. 6 CSDHLF

1 ² »Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement,...(SUB-1-STA)

Art. 7 CSDHLF

1 « Nul ne peut être condamné pour une action (SUB-1-STA)

2 « Le présent article ne portera pas atteinte au jugement ...(SUB-1-STA)

Art. 9 CSDHLF

2 « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet,...(SUB-1-CAU)

Art. 10 CSDHLF

2 « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités **peut être soumis** à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi,... » (SUB-1-STA)

Les normes ouvrant des possibilités (NOP)

Certaines normes ne créent ni obligation, ni interdiction, mais ont pour seul objet d'autoriser des actions dont on peut d'ailleurs se demander si à défaut d'une telle autorisation elles seraient interdites. Plus que d'autoriser, le rôle de ces normes est plutôt d'inviter à des actions qui autrement ne se réaliseraient pas. En effet, la règle de base des libertés publiques qui veut que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ne prévaut que dans le domaine de la liberté individuelle. Dès que l'on se situe dans le champ de l'action publique, une règle non écrite, mais qui n'est pas dénuée de fondement, veut que l'on ne fasse que ce qui est explicitement prescrit ou autorisé par le règlement.

Aussi, les normes destinées à permettre aux acteurs notamment publics d'agir dans un sens déterminé sont-elles généralement réservées aux administrations. La liste d'exemples

qui suit n'offre qu'une seule exception à cette règle : l'article L. Art. L.252-1 nouveau code rural. « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées... **peuvent faire l'objet** d'un agrément motivé de l'autorité administrative. ». Encore que cet exemple soit légèrement ambigu, car, en même temps qu'il semble ouvrir non un droit mais une simple possibilité aux associations régulièrement déclarées, il inscrit cette possibilité dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'administration qui, de surcroît, doit motiver sa décision positive, alors que le texte ne parle pas de motiver la décision de refus de l'agrément. S'il y avait un droit pour les associations, on devrait plutôt avoir « doivent pouvoir faire l'objet d'un agrément de l'administration qui est tenue de motiver son refus ». Nous serions alors dans un des cas qui ont été examinés dans le paragraphe précédent.

De même l'article 7-2 de la loi sur l'éducation prévoit la possibilité pour les professionnels qui interviennent déjà de façon continue dans les enseignements, de participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat. Mais dans ce cas, lesdits professionnels interviennent en tant que personnes associées au fonctionnement du service public.

Enfin, l'article 17 prévoit **la possibilité** pour les personnels des écoles et des centres actuels d'opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation de maîtres. Nous sommes dans le cas présent en présence d'une possibilité qui, à notre avis, échappe au pouvoir discrétionnaire de l'administration et constitue un vrai droit qu'il appartiendrait probablement au juge administratif de reconnaître.

En définitive, on s'aperçoit de la forte polysémie du verbe pouvoir : expression du pouvoir discrétionnaire quand il vise directement une autorité administrative en situation de décision vis-à-vis d'autrui (type 1), simple expression d'une faculté en ce qui concerne une autorité administrative quelconque quand elle décide pour elle-même (type 2), et enfin expression d'un droit susceptible d'être reconnu comme tel par un tribunal (type 3).

En fait, le passage du type 1 au type 3 est très ténu et n'a aucun moyen de repérage linguistique. Le repérage s'effectue par des moyens logico-sémantiques.

S'il s'agit par exemple de la possibilité ou du droit des personnels des écoles et des centres actuels d'opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation de maîtres. » (art. 17 L.89-486), on peut seulement observer que le texte ne fait aucune place à l'autorité administrative. On peut donc en inférer que seuls les personnels concernés sont en état d'apprécier l'opportunité du choix qui leur est offert et donc qu'il s'agit pour eux d'un droit.

La même analyse appliquée au cas des associations régulièrement déclarées qui exercent leurs activités depuis au moins trois ans, dans le domaine de la protection de la nature, ..., et d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, aboutit au résultat opposé. En effet, elles peuvent faire l'objet d'un agrément qui doit être motivé de l'autorité administrative. La mention de la décision et de la motivation de la décision de l'administration d'octroyer l'agrément, implique a contrario que la décision contraire n'a pas à être motivée et donc que l'agrément ne peut être considéré comme un droit (Art. L.252-1 nouveau code rural).

Dans les exemples qui suivent, la grande majorité est de type 2.

Exemples

« Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales (type 2) (SUB-1-STA)). Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. » (art.1 l.89-486 (DES-2-STA))

« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. » (art.1 l. 89-486) (type 2) (SUB-1-STA)

« La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans les entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France et à l'étranger. » (art. 7 l.89-486) (type 2) (SUB-1-STA)

« Dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci **peuvent participer** aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat. » (art. 7 2^e al. L.89486) (type 2) (SUB-1-EVO2)

« La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel. » (art. 8 al. 5 l.89-486) (type 1) (SUB-1-STA)

« Il (le calendrier scolaire) peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales. » (art. 9 l.89-486) (type 1) (SUB-1-STA)

« Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en conseil d'État, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités. » (art. 17 l.89-486) (voir aussi NI) (type 2) (SUB-1-STA)

« Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation de maîtres. » (art. 17 l.89-486) (voir aussi NPO, NPR et NDP) (REM : quadruple nature de cette disposition) (type 3) (SUB-1-EVO2)

« Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation. » (art. 18 l.89-486) (type 2) (SUB-1-EVO2)

« Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves. » (art. 18 l.89-486) (type 2) (SUB-1-EVO2)

« À cette fin les établissements peuvent constituer pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. » (Art. 19 l.89-486) (Voir aussi NDS et NPRA) (type 2) (SUB-1-EVO1)

« Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires » (Art. 20 l.89-486) (type 1) (SUB-1-FAC)

*Art. L.252-1 nouveau code rural. « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, **peuvent faire l'objet** d'un agrément motivé de l'autorité administrative. » (voir aussi NOP) (type 1 ou 3) (SUB-1-CAU1)*

Art. L.23-2 du code de l'expropriation. « Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut (pouvoir discrétionnaire) comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement ». (type 1 ou 3) (SUB-1-STA)

Les normes prescriptives d'obligation de faire (NPO)

Les sujets de droit ont des droits, mais ils ont aussi des obligations.

Il s'agit d'obligations d'action matérialisées par des verbes d'action ou par l'objectivation d'une telle action, ou encore d'obligation de remplir une condition.

L'obligation peut revêtir un certain nombre de formes linguistiques que l'on peut essayer d'identifier.

Il y a l'obligation qui s'impose aux administrés (type 1) et l'obligation qui s'impose à l'administration (type 2).

Il y a enfin le droit de l'administré qui trouve sa correspondance immédiate dans une obligation de l'administration (type 3).

D'un point de vue linguistique, les expressions qui commandent le caractère d'obligation reposent généralement sur l'emploi soit du présent de l'indicatif ou du futur simple et ne font que rarement appel à l'auxiliaire de modalité « devoir ». Dans un certain nombre de cas plutôt rares, la notion d'obligation apparaît dans le choix des termes tels que « les obligations...consistent dans... », « est obligatoire... »

Exemples

Art. 6 l. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques,... dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, **doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.** » (voir aussi NPRA, NDP) (type 1) (SUB-1-CAU1)

« Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants ». (art.1 l.89-486) (type 2) (DES-1-STA)

« L'État prévoira les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences à la prolongation de scolarité qui en découlera. » (art. 3 l.89-486 alinéa 2) (type 2) (EXI-1-CAUI)

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » (art. 10 l.89-486) (type 1) (EQU-1-STA)

« Les avis et propositions du Conseil national des programmes sont rendus publics. » (art. 6 l.89-486) (type 2) (DES-1-STA)

« Elles (ces périodes de formation dans les entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France et à l'étranger) sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique et professionnel. » (art. 7 l.89-486) (type 2) (DES-1-STA)

« Tout désaccord avec la proposition du Conseil de classe **fait l'objet** d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. » (art. 8 al. 4 l.89-486) (type 3) (DES-2-CAUI)

« Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. » (art.9 l.89-486) (type 2) (DES-1-STA)

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves aux conseils départementaux ou régionaux, académiques ou nationaux bénéficieront d'autorisations d'absence et seront indemnisés. » (art. 11 al. 4 l.89-486) (type 2 ou 3) (EXI-1-CAUI)

« L'État apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation. » (art. 11 al. 5 l.89-486) (type 2 ou 3) (DES-3-CAU)

« Un plan de recrutement des personnels est publié, chaque année, par le ministre de l'éducation. » (art. 16 l.89-486) (type 2 ou 3) (DES-1-STA)

« Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation de maîtres. » (art. 17 l.89-486) (voir aussi NPR, NDP et NOP) (type 2 ou 3) (EXI-1-CAUI)

« Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'État des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. » (art. 17 l. 8-486) (voir aussi NPR, NDP) (type 2) (EXI-1-CAU)

« Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet. » (art. 18 l.89-486) (type 3) (DES-1-STA)

« Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements **visé à résorber** les écarts de taux de scolarisation en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants (DES-2-CAU-3). Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé (DES-2-STA). Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements et des territoires d'outre-mer (DES-1-CAU-1). Les disparités existant entre les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer et la métropole au regard des taux d'encadrement et de scolarisation **seront résorbées**. » (Art.21 l.89-486) (voir aussi NAO) (type 2) (DES-1-STA)

« Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi. Celui-ci est rendu public. » (art. 25 l.89-486) (Voir aussi NDA, car entre NPO et NDA la limite est plutôt floue) (type 2) (EXI-1-CAU1)

« En cas de changement d'académie, les fonctionnaires appartenant à un corps de professeurs d'enseignement général de collège sont intégrés dans le corps d'accueil de professeur d'enseignement général de collège sans détachement préalable, dans les conditions fixées par leur statut particulier. » (art. 33 l.89-486) (Voir aussi NAD) (type 2 ou 3) (DES-1-STA)

« Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission (nationale du débat public) sont inscrits au budget du ministère de l'environnement. » (art. 3d.96-388) (type 2) (DES-1-STA)

Art. 6 l. n°76-629 du 10 juillet 1976 :

...

« Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent **doivent** être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux. »

...

« Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi (EXII-CAU1). Celui-ci est rendu public (DES1-CAU1). » (art. 25 l.89-486)

« Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes (DES2-STA). L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale établissent un rapport annuel qui est rendu public (EXII-CAU1). » (Art. 25 l.89-486)

Normes prescriptives d'interdiction (NPI)

Les normes prescriptives d'interdiction sont d'une identification relativement aisée dans la mesure où les formulations possibles de l'interdiction sont très limitées.

Sur le plan linguistique et de la théorie des voix (cf. p. 276), l'interdiction correspond à un existentiel causatif du troisième type que seule la forme passive permet de faire passer en descriptif causatif de type 1.

Exemples

art. 3 l. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, **sont interdits** :

« la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture...

« ...la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines. » (DES-1-CAU3)

Art. 276 du code rural : **Il est interdit** d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. » (EXI3-CAU3)

« Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux...

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Normes prescriptives d'autorisation (NPA)

L'autorisation est une procédure qui prospère dans les domaines réglementés, c'est-à-dire dans lesquels, sauf autorisation particulière, toute activité est interdite. Il s'agit dans ce cadre de l'application inverse du principe qui est peu ou prou à la base de toutes nos libertés publiques et qui voudrait que hormis les activités interdites toute activité est par définition autorisée.

L'autorisation est presque systématiquement accompagnée d'une procédure d'autorisation et, sauf pouvoir totalement discrétionnaire de l'administration, de l'énoncé des conditions permettant l'autorisation.

Exemples

Art. 4 l. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « Un décret en Conseil d'État détermine les **conditions** dans lesquelles sont fixées :

...

« **La délivrance d'autorisation** de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

... »

Art. 5 l. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits,..., **doivent faire l'objet** d'une autorisation délivrée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » (SUB1-CAU1)

Art. 6 l. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location,

doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » (SUB1-CAU1)

Normes prescriptives de sanction (NPS)

La sanction accompagne généralement l'interdiction, mais il semble que dans de nombreux cas, la simple mention de la sanction implique l'interdiction qui n'est donc pas énoncée de manière explicite.

Les marqueurs de sanction sont relativement peu nombreux. Sans que les exemples ci-après puissent prétendre à l'exhaustivité que l'on pourrait atteindre peut-être en exploitant l'ensemble du Code pénal, on constate que sur un ensemble de plusieurs lois relatives à l'éducation et à l'environnement, n'ont été ici identifiés que deux types de formulation : « quiconque ou toute personne...est ou sera punie », « tel acte, est passible de... ».

Exemples

*Code général des impôts (D.50-478 du 6 avril 1950). Art. 1747. « Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, **sera puni** de peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation. (voir aussi NPRA) (DES1-CAU1)*

*« **Sera puni** d'une amende de 25 000 F et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt (L.31 déc. 1936, art. 65) (DES1-CAU1)*

*Code de la Sécurité sociale (D.85-1353 du 17 déc. 1985) Art. L.652-7 (L.95-116 du 4 février 1995). « Toute personne qui, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et notamment de s'affilier à un organisme de Sécurité sociale, ou de payer les cotisations dues, **est punie** d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F. » (DES1-CAU1)*

*Art. 453 du Code pénal : « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, **sera puni** d'une amende de 500 F à 6 000 F. En cas de récidive, les peines seront portées au double. » (DES1-CAU1)*

*Art. 13 l. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, **est passible** des peines prévues à l'article 453 du Code pénal. » (voir aussi NPRA) (DES1-CAU1)*

Normes prescrivant la règle applicable (NPRA) (Renvoi à un autre texte existant ou à prendre)

Une part non négligeable des normes juridiques ont pour seul objet d'indiquer la norme applicable à diverses situations. La technique est celle du renvoi direct ou indirect à une norme existante en l'appliquant à une situation nouvelle ou faisant une application nouvelle à une situation préexistante.

D'une certaine manière, ce type de norme est le complément de la norme explicative par laquelle on définit le champ d'application d'une réglementation. Dans ce dernier cas, le

point de départ est la réglementation. Dans le cas présent on part de la situation pour laquelle on précise le droit applicable.

On peut avoir mention directe d'un ou plusieurs textes qui sont présentés comme applicables à titre permanent (« ...lui sont applicables... », « ...sous réserve de... », « ...peines prévues à l'article... », « ...sans préjudice des dispositions de la loi... », « ... les associations mentionnées à l'article », « les associations agréées au titre de l'article... », « dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3... »), provisoire (« ...sont provisoirement maintenus en vigueur ») ou rétroactif (« ...sont abrogés... »).

Les textes peuvent ne pas être mentionnés quand c'est tout un domaine du droit qui est en fait applicable : les droits et obligations du propriétaire, les droits de la partie civile, les dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, etc.

Le premier cas ne présente pas de difficulté particulière. Le texte référence peut être incorporé à la norme par application d'un raisonnement syllogistique simple du style « si tel acte est passible de la sanction prévue à l'article n du Code pénal, et si l'article n du Code pénal prescrit une amende de n francs, alors l'acte considéré est passible d'une amende de n francs. »

Il n'en va pas de même dans le second cas où c'est un domaine entier du droit, un régime juridique qui s'applique. Nous sommes ici en présence d'un phénomène linguistique tout à fait fondamental de nominalisation très finement analysé par D. Apothéloz, M.-J. Borel et C. Péquegnat (1984 p. 28-29, p. 170-176, p. 180-186). Parmi les processus de transformation linguistique, la paraphrase, ou transformation passive, « produit un énoncé à partir d'un énoncé, la nominalisation, elle, produit un groupe nominal à partir d'un énoncé. » En fait la nominalisation va beaucoup plus loin, car elle peut transformer en groupe nominal tout corps de pensée, toute construction intellectuelle quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit l'étendue.

A cette catégorie de normes, on peut rattacher dans une certaine mesure les normes qui renvoient à une réglementation à venir, dont la formule type est souvent : « un décret en Conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles... ». Il y a dans ce type de disposition un renvoi explicite à une réglementation qui n'existe pas encore au moment de l'entrée en vigueur du texte que l'on traite (NPRA), il y a une quasi-obligation de faire pour l'autorité administrative (NPO), il y a enfin une norme plus générale qui définit l'enveloppe de la norme particulière à édicter et crée de la sorte une contrainte de fond. C'est la raison pour laquelle nous classons prioritairement ce type de disposition dans la catégorie des normes définissant le contenu de normes subalternes (NDCN).

Par ailleurs, l'énoncé de la norme peut ne pas être dans l'énoncé principal de la règle, et apparaître en incidente, sous diverses formes telles que « sous réserve de... », « sans préjudice de... », « dans le cadre des lois et règlement en vigueur, ». Il s'agit de fonctèmes nominaux en situation de fonctème adjectival (fA), ou comme élément marginal (MA) par rapport au nucleus (NU) de l'énoncé (B. Pottier, 1974, p. 223), mais qui introduisent un élément entièrement nouveau, non au plan strictement linguistique, mais par rapport à la base de connaissance associée au texte.

Exemples

« Jusqu'à la mise en place, dans chaque académie, des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3, et 4 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissement publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur. » (Art. 17 l.89-486) (DES-1-CAU2)

« À cette fin les établissements peuvent constituer pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France lui sont applicables. Toutefois, le directeur du groupement d'intérêt public est nommé par le ministre de l'éducation nationale. Le groupement d'intérêt public ainsi constitué est soumis aux règles du droit et de la comptabilité publics. » (art. 19 l.89-486) (Voir aussi NOP et NDS) (DES-1-CAU2)

« À l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État (MA), les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture **exercent les droits et obligations du propriétaire**, [à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens (fA)] (NU). » (Art. 20 l.89-486) (DES-2-CAU2)

« Le Conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique **sont maintenus en fonction** jusqu'à la date d'installation du Conseil supérieur de l'éducation. » (art. 22 l.89-486) (DES-1-CAU2)

« La composition (et les attributions) du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sont étendues à l'enseignement supérieur (NU), **sous réserve des dispositions** du titre premier de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale. » (MA) (Art. 24 l.89-486) (Voir aussi NAC et NDS) (DES1-CAU1)

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture dans le respect des principes définis par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984...agricole public. » (Art. 28 l.89-486) (DES2-CAU2)

« **Sont abrogés** la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. » (art. 34 l.89-486) (DES1-CAU3)

Code général des impôts (D.50-478 du 6 avril 1950). Art. 1747. « Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni de peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation. (voir aussi NPS)

« Sans préjudice des dispositions de la loi n°83630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (MA), pour les grandes opérations publiques d'aménagement (MA)...élaboration. » (Art. 2 L.96-101)

*Art. L.252-2 du code rural : Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.252-1 ainsi que les associations **mentionnées à l'article L.233-2** sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. » (voir aussi PG)*

*Art. L.252-3 du code rural : « Les associations agréées **mentionnées à l'article L.252-2** peuvent exercer les **droits reconnus à la partie civile** en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct et indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituent une **infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.** »*

*Art. L.252-5 du code rural : « Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, **dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L.252-1** peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci. » (voir aussi NAD)*

*Art. 13 l. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des **peines prévues à l'article 453 du Code pénal.** » (voir aussi NPS)*

Normes définissant le contenu de normes subalternes (NDCN)

Compte tenu de la hiérarchie des textes normatifs, il est courant qu'un texte de niveau supérieur confère à un texte de niveau inférieur le soin de régler une activité ou une situation particulière. Aussi avons-nous des normes qui ne sont porteuses par elles-mêmes d'aucune norme directement applicable aux administrés, et qui confient à une norme subalterne le soin de préciser des conditions d'exécution ou de fonctionnement dans un cadre général préalablement établi.

Exemples

« ...La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes (de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. » (art. 23 l.89-486) (DES-1-CAU1)

Art.1 D. n° 96-388 du 10 mai 1996 : « L'annexe au présent décret précise, pour les opérations principalement concernées, le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat public peut être organisé. (EXI-1-CAU1)

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » (Art. 24 l.89-486) (EXI-1-CAU1)

Art. L. 200-2 code rural : « Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. » (EXI-1-CAU1) (Voir aussi PG)

« Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation de maîtres. » (EXI-1-CAU1) (art. 17 l.89-486) (voir aussi NOP)

« Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'État des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. » (art. 17 l. 89-486) (EXI-1-CAU1)

Art. 4 L. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

« la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;

« La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles...

« La partie du territoire national,..., sur laquelle elles s'appliquent ;

« La délivrance d'autorisation de capture d'animaux...à des fins scientifiques ;

....en dehors de ces zones. » (EXI-1-CAU1)

Art. 276 du code rural : Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

« Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux...

« **Il en est de même** pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. » (EXI-1-CAU1)

Les normes descriptives de structure (NDS) ou d'objet (NDO)

De nombreuses dispositions ont pour objet de définir et de mettre en place des structures, c'est-à-dire des ensembles permanents dotés d'un rôle propre au sein de la vie administrative.

La délimitation de ce que l'on peut entendre par structure est sujette à variation ou interprétation. Dans une acception restreinte, la structure s'arrête à des réalités institutionnelles stables derrière lesquelles il est possible de mettre des acteurs bien définis. Tel sera le cas des structures administratives classiques ou des institutions de type

conseils municipaux, généraux ou régionaux, conseils d'administration, ou conseils, comités et commissions consultatives, etc.

Pour notre propos, nous nous autorisons à intégrer dans la catégorie des entités nettement plus immatérielles, mais qui ont leurs propres règles de fonctionnement telles que les cycles scolaires, les années scolaires ou les programmes scolaires. Cette extension justifierait que l'on retienne également la dénomination de norme descriptive d'objet (NDO).

Ce type de norme se situe au-delà de la définition d'avec laquelle pourtant il se distingue difficilement au plan linguistique. Les éléments nécessaires à la définition, c'est-à-dire à l'identification ou à la différenciation, ayant été posés, commence la description proprement dite. Dès lors, ce type de norme se caractérise par son objet désigné comme une structure.

On observera, comme cela a déjà été fait pour d'autres cas, que certaines dispositions peuvent être rattachées à deux ou plusieurs catégories. Ainsi, quand la loi dit que dans le cadre de leur mission de formation continue les établissements s'associent en groupements d'établissement, nous avons à faire simultanément à une norme ouvrant une possibilité car la constitution d'un groupement d'établissement n'est pas obligatoire, mais en même temps une disposition qui crée une structure nouvelle qui est le groupement d'établissement. Le texte précise ensuite que le groupement peut utiliser les dispositions relatives au groupement d'intérêt public prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, ce qui n'est pas non plus une obligation.

Du point de vue des voix, on constate une forte dominance de la voix descriptive assortie du statut statif (DES-STA) ou causatif (DES-CAU). Mais on rencontre aussi quelques cas d'existential causatif de type 1 (prospectif).

Exemples

« La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire **comporte trois cycles.** » (art. 4 l.89-486) (DES-3-STA)

« Les collèges dispensent un enseignement **réparti sur deux cycles.** » (art. 4 l.89-486) (DES-1-STA)

« Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels **conduisent** aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat. » (art. 4 l.89-486) (DES-2-STA)

« La durée de ces cycles **est fixée** par décret. » (art. 4 l.89-486)¹ (DES-1-CAU1) (voir aussi NDCN)

« Les programmes **définissent**, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées (EXII-CAU1). Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent

¹ Ambiguïté sur la durée des cycles. Est-ce seulement les cycles de lycées qui est fixée par décret ou tous les cycles de la maternelle au lycée ?

leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. » (art. 5 l.89-486) (EQU-STA)

« L'année scolaire **comporte** trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, d'une durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances de classes. » (art. 9 l. 89-486) (DES-3-STA)

« ...celles-ci (les équipes pédagogiques) **sont constituées** des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. » (art. 14 l.89-486) (DES-1-STA)

« Il (le plan de recrutement des personnels) **couvre** une période de cinq ans (DES-2-STA) et **est révisable** annuellement. » (art. 16 l. 89-486) (DES-1-STA)

« Établissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon les règles fixées par décret en Conseil d'État. Le contrôle financier s'exerce a posteriori. » (art. 17 l.89-486) (voir aussi ND) (DES-1-STA)

« Celles-ci (les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants) **comprennent** des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement. » (art. 17 l.89-486) (DES-3-STA)

« Les instituts universitaires de formation des maîtres **sont dirigés** par un directeur **nommé par** le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut (voir NDP). Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie. » (art. 17 l.89-486) (DES-1-CAUI)

« Le conseil d'administration **comprend** notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants de communes, départements et régions, des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation. » (art. 17 l.89-486) (DES-3-STA)

« Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissement sous réserve de conditions locales particulières définies par décret (NDS) (DES-2-STA). À cette fin les établissements peuvent constituer pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public (NDS-NOP). Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France **lui sont applicables** (NPRA) (DES1-STA). Toutefois, le directeur du groupement d'intérêt public est nommé par le ministre de l'éducation nationale (NDS) (EXII-CAUI). Le groupement d'intérêt public ainsi constitué **est soumis** aux règles du droit et de la comptabilité publics. » (art. 19 l.89-486) (NPRA) (DES1-STA)

« Il (le Conseil supérieur de l'éducation) **est présidé** par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et **composé** de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des

collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels. » (art. 22 l.89-486) (DES-I-STA)

« Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées. » (art. 22 l.89-486) (DES1-STA)

« Le conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire **se compose** de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil. » (art. 22 l.89-486) (DES1-STA)

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire **comprend** des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle (voir NDP) (DES3-STA). La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. » (NPRA) (art. 23 l.89-486) (DES1-STA)

« La composition (et les attributions) du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions du titre premier de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale. » (art. 24 l.89-486) (Voir aussi NAC et NPRA) (DES1-STA)

« Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur » (art. 24 l.89-486) (DES1-STA).

« La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs des lycées professionnels, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture **comporte**, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension... » (art. 32 l.89-486) (DES3-STA) (Voir NPO et NAD).

« La Commission nationale du débat public est présidée par un conseiller d'État en activité ou honoraire (DES1-STA). Elle **comprend** outre son président (DES3-STA) :

- un membre du Conseil d'État, **nommé sur proposition** du vice-président du Conseil d'État ;
- un membre de la Cour de Cassation, **nommé sur proposition** du premier président de cette juridiction ;
- un membre de la Cour des comptes, **nommé sur proposition** du premier président de cette juridiction

- un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, **nommé sur proposition** du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- un magistrat des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, **nommé sur proposition** du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- un député et un sénateur, **nommés sur proposition** de l'assemblée dont ils sont membres ;
- un président de conseil régional, **nommé sur proposition** de l'Association nationale des élus régionaux ;
- un président de conseil général, **nommé sur proposition** de l'Assemblée des présidents de conseils généraux de France ;
- deux maires, **nommés sur proposition** de l'Association des maires de France ;
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, en application de l'article L.252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, **nommés sur proposition** du ministre chargé de l'environnement ;
- deux représentants des usagers, respectivement **nommés sur proposition** du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;
- deux personnalités qualifiées, respectivement **nommées sur proposition** du ministre de l'industrie et conjointement sur proposition du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'équipement. » (art. 2 D.96-388) (Voir aussi NDP)

« La Commission (nationale du débat public) **a son siège** au ministère de l'environnement. » (Voir aussi NDA) (art. 3 D.96-388) (DES3-STA)

« La Commission nationale du débat public élabore son règlement intérieur (EXII-CAUI). Ce règlement fixe les règles de fonctionnement communes aux commissions particulières. (Voir aussi NDO)

Les normes descriptives d'activités (NDA)

On peut être surpris que des normes juridiques ne se bornent pas à imposer aux acteurs des obligations, des interdictions ou des sanctions, ou à leur reconnaître des droits, mais aussi décrivent sans autre sanction l'activité qu'ils sont censés exercer ou le rôle qu'ils sont censés remplir. Il semble que, dans ces cas, le droit tende à s'écarter de la norme juridique pour glisser dans le domaine de la normalité, l'objectif étant d'induire chez les acteurs visés des comportements déterminés bien que non juridiquement sanctionnés. On peut donc s'interroger sur la portée juridique de telles normes. À tout le moins peut-on constater qu'à défaut de sanction directe, elles sont en tout cas susceptibles d'inspirer des décisions ou des instructions administratives qui tiennent compte des principes ainsi posés. Il s'agit donc plutôt de directives qui fonderont le cas échéant des dispositions qui pourraient, elles, présenter un caractère obligatoire.

Il est clair que dans certains cas, l'énoncé de l'activité d'un acteur quelconque peut s'apparenter, s'il s'agit d'une entité administrative, à la dévolution d'une mission. Si l'activité correspond à une action précise, elle pourrait être assimilée à une obligation.

Ainsi, « Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves... » décrit ce qu'est ou plutôt ce que doit être l'activité normale des enseignants. L'expression correspond très nettement à une mission qui incombe aux enseignants et qui de facto implique une obligation qui s'impose à l'enseignant. Mais elle n'a cette valeur de mission, voire d'obligation que parce qu'elle s'applique aux enseignants qui, en tant que fonctionnaires, ne sont censés n'avoir aucune activité qui ne s'inscrive dans le cadre de leur mission. Si l'on substituait « parents » à « enseignants » l'interprétation ne serait plus possible. On voit bien que celle-ci n'a aucun fondement linguistique, mais seulement un fondement sémantique et conceptuel.

Néanmoins, il convient d'apporter à la qualification d'obligation une nuance dans la mesure où la norme posée peut s'appliquer directement, ou nécessiter des textes d'application, qu'ils soient ou non prévus de manière explicite. Ainsi, imposer aux écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels, d'élaborer un projet d'établissement est inopérant sans instruction définissant avec précision le contenu et la manière d'élaborer un projet d'établissement. Autrement dit, il sera nécessaire, sans ôter au texte son caractère obligatoire, de pondérer sa portée juridique en fonction des textes qui sont nécessaires pour donner à cette obligation un contenu opératoire. Cette question fait partie intégrante de la description conceptuelle des normes prescriptives d'obligation. L'analyse textuelle permet d'y répondre quand les textes d'application sont prévus de manière explicite. Quand ce n'est pas le cas, la réponse dépend d'une décision de l'expert qu'il ne peut prendre qu'au vu d'éventuelles décisions de justice faisant jurisprudence, ce qui est loin d'être toujours le cas. De nombreuses situations ne font pas l'objet de litige. Dans l'exemple qui nous occupe, on voit mal quel litige pourrait surgir à propos d'un projet d'établissement élaboré ou non élaboré par un établissement scolaire, alors même que des textes d'application ont été pris. De plus, le fait qu'aucun texte d'application n'ait été pris ou qu'aucune sanction de l'obligation n'ait été prévue ne suffit pas pour conclure à l'absence de valeur juridique et de caractère effectivement obligatoire de la disposition incriminée. Un exemple caractéristique est donné par l'article 62 de la Constitution de la V^e République qui dispose que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Or, nulle part n'est prévue la sanction d'une éventuelle non-exécution d'une décision du Conseil constitutionnel.

Les termes marqueurs d'une NDA sont évidemment des verbes d'action qui impliquent généralement la voie existentielle, plus rarement la voie descriptive, lorsqu'ils sont à l'actif, et la voie descriptive lorsqu'ils sont au passif : élaborer, faciliter, participer, travailler, apporter une aide, conduire une action, organiser, procéder, etc.

Sur le plan des voix, nous constatons une exclusivité de trois types de voix : EXI1-CAU1 et DES1-CAU1 et DES2-STA.

Exemples

*« Les élèves et les étudiants **élaborent** leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y **contribuent** » (art.1 l.89-486). (EXI1-CAU1)*

« L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci. » (art. 8 al. 2 l.89486) (EXII-CAU1)

« La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. » (art. 8 al. 3 l.89-486) (DES1-CAU1)

« Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe. » (art. 11 al. 3 l.89-486) (DES2-STA)

« Ils (les enseignants) travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; » (art. 14 al. 3 l.89-486) (DES2-STA)

« Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi (DES3-CAU1). Ils procèdent à leur évaluation (EXII-CAU1). Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation (DES1-CAU1). Ils participent aux actions de formation continue des adultes (DES2-STA). » (art. 14 l.89-486)

« Dans le cadre des orientations définies par l'État, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants (EXII-CAU1). (art. 17 l.89-486)

« Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation. » (art. 17 l.89-486) (DES2-STA)

« Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants (EXII-CAU1). » (art. 17 l.89-486)

« Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement (EXII-CAU1). » (art. 18 l.89-486)

« Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social (EXII-CAU1). » (art. 18 l.89-486)

« L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement (EXII-CAU1). » (art. 25 l.89-486)

« Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi (EXII-CAU1). Celui-ci est rendu public (DES1-CAU1). » (art. 25 l.89-486)

« La Commission nationale du débat public élabore son règlement intérieur (EXII-CAU1). Ce règlement fixe les règles de fonctionnement communes aux commissions particulières. (Voir aussi NDO)

« Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes (DES2-STA). L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale établissent un rapport annuel qui est rendu public (EXII-CAU1). » (art. 25 L.89-486)

Normes descriptives de procédure (NDP)

L'élaboration des actes administratifs et parfois privés est soumise à des conditions de forme et de procédure qui sont étroitement liées à l'état de droit. Ces conditions sont la plupart du temps obligatoires. La distinction des normes descriptives de procédure d'avec les normes prescriptives d'obligation peut donc poser problème. Nous conviendrons donc qu'une norme de procédure obligatoire est une norme descriptive ou prescriptive de procédure (NDP).

Les textes de niveau supérieur tels que les lois précisent rarement des procédures complètes mais se bornent le plus souvent à édicter un ou plusieurs éléments d'une procédure. Le contenu d'une procédure peut donc dépendre de textes de niveaux différents dans la hiérarchie des textes normatifs.

Il apparaît par ailleurs que les normes descriptives de procédure sont très souvent associées à d'autres normes telles que :

- - les NOP, ainsi :

« Cette commission (nationale du débat public) peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales. (SUB1-STA)

« La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

« Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, **peuvent demander** à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa. » (art. 2 L.95-101)

- les NDS, ainsi :

« ...Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle... » (art. 23 L.89-486) (DES3-STA)

« La Commission nationale du débat public est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire. Elle comprend outre son président :

- un membre du Conseil d'Etat, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

...

- les NPO, ainsi :

« Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement qui rend compte, notamment de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement **est transmis** au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement (DES1-CAU1). » (art. 26 1.89-486)

« Le ministre de l'éducation nationale **présente annuellement** au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi(EXI1-CAU1). *Celui-ci est rendu public*(DES1-CAU1). » (art. 25 1.89-486)

- les NPA, ainsi :

Art. 6 L. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques,...dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Une procédure peut impliquer un ou plusieurs actes.

Les marqueurs de procédures sont des termes tels que nommer, choisir, fixer, transmettre, présider, saisir, élire, désigner, demander, informer, etc.

Exemples

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, **choisi sur** une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. (art. 17 1.89-486) (DES-1-CAU1)

« Les représentants des enseignants-chercheurs **sont élus** par les représentants des mêmes catégories élus du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. » (art. 22 1.89-486) (DES11-CAU1)

« Les représentants des enseignants et autres personnels **sont désignés** par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections. » (art. 22 1.89-486) (DES1-CAU1)

« Les représentants des parents d'élèves **sont désignés** par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves proportionnellement aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école. » (art. 22 1.89-486) (DES1-CAU1)

« Les représentants des étudiants **sont désignés**...et de la recherche. » (art. 22 1.89-486) (DES1-CAU1)

« ...Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente **ne comprend que** des enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle... » (art.23 1.89-486) (DES3-STA) (voir aussi NDS)

« Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi (EXI1-CAU1). *Celui-ci est rendu public* (DES1-CAU1). » (art.25 L.89-486) (voir aussi NPO)

« Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement qui rend compte, notamment de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement **est transmis** au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement (DES1-CAU1). » (art. 26 L.89-486) (voir aussi NPO)

« Cette commission (nationale du débat public) peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales. (SUB1-STA)

« La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés, par le projet. (SUB1-CAU1)

« Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, **peuvent demander** à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa. » (art. 2 L.95-101) (voir aussi NOP) (SUB1-STA)

« La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiés. » art. 2 L.95-101)

« Le président et les membres de la Commission nationale du débat public **sont nommés** par arrêté du Premier Ministre, pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. » (art. 2 D.96-388) (EXI1-CAU1)

« La Commission nationale du débat public **est présidée** par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire (DES1-CAU1). Elle comprend outre son président (DES3-STA):

- un membre du Conseil d'Etat, **nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat** (EXI1-CAU1);
- un membre de la Cour de Cassation, **nommé sur proposition du premier président de cette juridiction** ;
- un membre de la Cour des comptes, **nommé sur proposition du premier président de cette juridiction**

- un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, **nommé sur proposition** du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- un magistrat des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, **nommé sur proposition** du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- un député et un sénateur, **nommés sur proposition** de l'assemblée dont ils sont membres ;
- un président de conseil régional, **nommé sur proposition** de l'Association nationale des élus régionaux ;
- un président de conseil général, **nommé sur proposition** de l'Assemblée des présidents de conseils généraux de France ;
- deux maires, **nommés sur proposition** de l'Association des maires de France ;
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, en application de l'article L.252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, **nommés sur proposition** du ministre chargé de l'environnement ;
- deux représentants des usagers, **respectivement nommés sur proposition** du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;
- deux personnalités qualifiées, **respectivement nommées sur proposition** du ministre de l'industrie et conjointement sur proposition du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'équipement (EXI1-CAU1). » (art. 2 D.96-388) (Voir aussi NDS)

« La Commission **est saisie** d'une demande de débat public par lettre à son président (DES1-CAU1) qui en **informe** le maître d'ouvrage si la demande n'émane pas de celui-ci (SUB3-CAU1). Si la saisine est effectuée par un conseil régional territorialement concerné, la lettre adressée au président de la Commission est accompagnée de la délibération correspondante du conseil régional...donner suite à la demande. » (art. 4 D.96-388)

Art. 6 L. n°76-629 du 10 juillet 1976 : « La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques,...**dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande (DES1-CAU1), doivent faire l'objet** d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » (SUB1-STA) (voir aussi NPO)

Synthèse : le modèle des opérations normatives

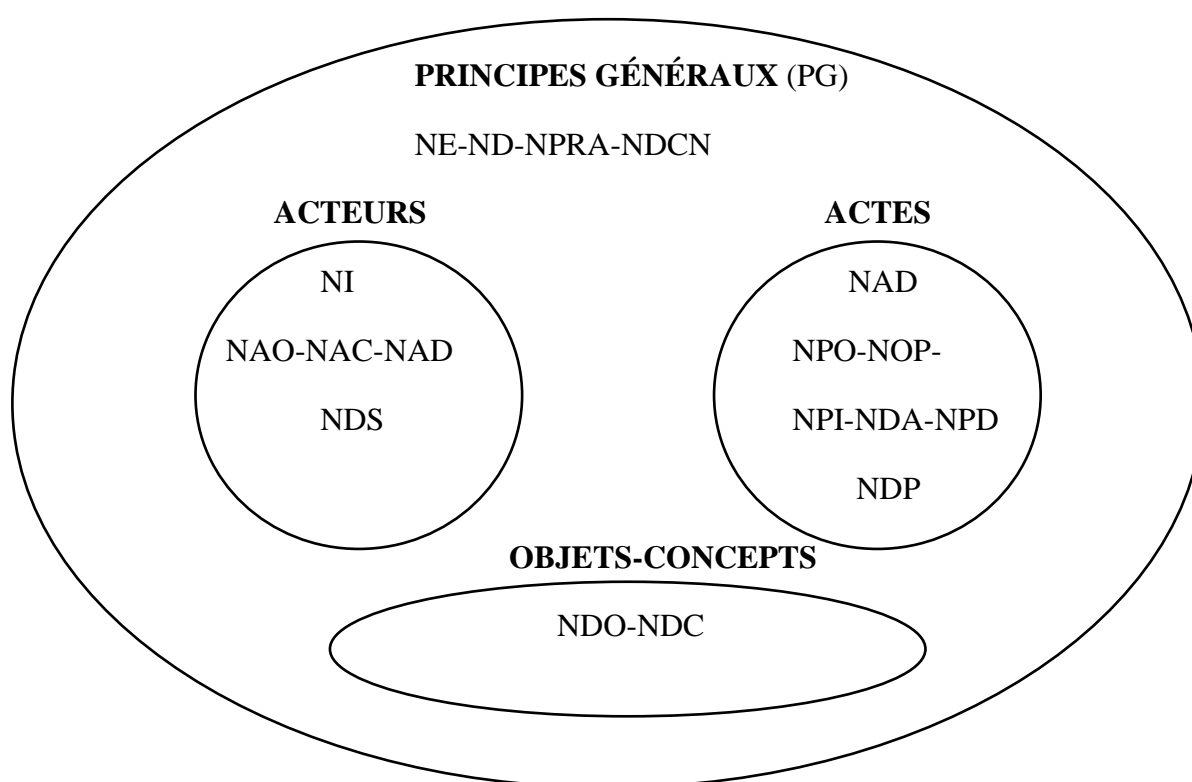
Le moment est venu de proposer une synthèse du strict point de vue cognitif.

Une première remarque est que nous sommes loin du schéma de base de la logique déontique. Non seulement nous sommes obligés de faire une place à la notion de « droit à... » et plus généralement au concept de « liberté de... », largement ignoré dans le schéma classique, mais il paraît inéluctable de faire entrer dans le cadre normatif des normes dont le caractère d'obligation doit être nuancé : au-delà des simples possibilités reconnues par le législateur, il existe des normes qui ne sont pas d'application directe, mais qui sont utilisées par le juge pour appliquer le droit. Ces normes correspondent à des principes généraux, susceptibles d'une multitude d'applications concrètes, et des définitions sans lesquelles aucun système de droit ne peut exister.

De la liste des différentes sortes de textes normatifs que nous avons identifiées, on peut déduire un système plus global fondé sur trois catégories de composants élémentaires :

- les acteurs
- les actes
- les concepts et les objets

Mais les règles relatives à ces trois types de composants élémentaires s'inscrivent dans un contexte de principes ou de règles plus générales qui constituent la structure même du système juridique.



Modèle des opérations normatives

Type	Voix	Modules	Marqueurs	Exemples
GENERALITES				
<p>PG (principes généraux)</p> <p>Principe d'égalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ égalité devant la loi ■ égalité devant l'impôt ■ égalité devant les charges publiques ■ principe d'égalité des sexes <p>Principe de gratuité</p> <p>Principe de laïcité</p> <p>Principe de la liberté syndicale</p> <p>Principe du droit de grève</p> <p>Principe de participation</p> <p>Principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce (<i>in mitius</i>)</p> <p>Principe de la proportionnalité de la sanction à la faute :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ principe de l'exigence d'une individualisation et d'une personnalisation de la 				<p>« La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes » (3^e alinéa Préambule 1946)</p> <p>« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix (6^e alinéa Préambule 1946)</p> <p>« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » (6^e alinéa Préambule 1946)</p> <p>« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. » (8^e al.)</p>

<p>sanction</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ principe <i>non bis in idem</i>, prohibant qu'un même fait soit doublement sanctionné ■ règle de non-cumul des peines 				
<p>NE (normes explicatives)</p>	<p>DES2-STA DES3-STA</p>	<p>SN^T Vb^{Des2Sta} SN¹ SN^T ou C W^{avoir} SN</p>	<p>définit les conditions détermine les conditions concerne précise ne s'applique pas s'applique a pour objet</p>	<p>Le présent décret concerne... Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de...</p>
<p>ND (Normes définitives)</p>	<p>DES1-STA DES2-CAU1 EQU-STA< EXI-CAU1 SUB-CAU1</p>	<p>SN^C W^{être} SN^C Vb SN^{Acc/Dat} SN^a ou c Vb SN^{Nom} SN^a ou c W^{être} SN^{Nom} SN^A ou C Vb SN^{Acc}</p>	<p>est organisée sont placés sont membres de sont définis dans est composé de rassemble fait partie de constitue s'entendent sont définis comme sont considérés comme est regardé comme sont regardés comme n'est pas considéré comme sont des, est un on entend par définit précise fixe</p>	<p><i>Les installations classées visées à l'article 1^{er} sont définies dans la nomenclature des installations classées</i> <i>Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative</i> <i>, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire</i> <i>Le _____ comité _____ national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constitue une autorité administrative indépendante</i> <i>« Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de</i></p>

¹ a=acteur; c=cocept; o=objet; T=txte; S=structure

				chaque élève. »
NPRA (normes prescriptives de la règle applicable)	DES1-CAU1 DES1-CAU2 DES1-CAU3 DES2-CAU2 Bien souvent la référence au texte applicable se trouve incorporée au syntagme nominal ou se trouve en position d'élément marginal dans l'énoncé.	SN ^S W SN ^{Dat} SN ^T W ^{être} SA	est soumis ... sont applicables ... sont maintenus en vigueur... sont abrogés... s'applique à... sous réserve de ... sans préjudices des dispositions de... au titre de ... mentionnées ou prévues à l'article ... selon les textes en vigueur... droits reconnus... les droits et obligations de...	<u>Le groupement d'intérêt public ainsi constitué est soumis aux règles du droit et de la comptabilité publics</u> <u>Les dispositions de l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France lui sont applicables</u> <u>Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations...</u> <u>les établissements d'enseignements supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire</u> <u>La composition (et les attributions) du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ..., sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions du titre premier de la loi n°85-1469 du 31 décembre 1985...</u> <u>Quiconque, ..., aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni de peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936 ...</u> <u>Sans préjudice des dispositions de la loi n°83630 du 12 juillet 1983</u>
NPCN (normes prescriptives du contenu de normes subalternes)	DES1-CAU1 EXI1-CAU1	SN ^S ou C W ^{être} SN ^T SN ^T Vb SN ^C	sont fixés par fixe précise organise détermine	« ... <u>La composition, les modalités... sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</u> <u>L'annexe au présent décret précise... le stade d'élaboration du projet avant lequel...</u>

			il en est de même de...	<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application...</i></p> <p><i>Les lois et règlements organisent le droit de chacun...</i></p> <p><i>Il en est de même pour ce qui concerne...</i></p>
--	--	--	-------------------------	---

ACTEURS				
NI (normes institutives)	EXI-CAU1	• W ^{être} SN ^S _{nom}	Il est créé Il est institué Il peut être prévu la création	Il est créé un conseil supérieur de l'éducation
NAO-NAC (normes attributives d'objectifs et de compétences)	DES1-STA DES3-STA EXI1-CAU1 ou EXI2-CAU2 SUB1-STA EXI1-CAU1 DES1-CAU1 DES1-CAU3	SN ^A W ^{être} SA • W ^{être} SN _{locN} SN ^S ou A W ^{avoir} SN _{acc} SN ^A _{nom} Vb SN ^C _{acc} ou dat SN ^C _{nom} Vb SN ^C _{locN} SN ^S _{nom} Vb SN ^C _{acc} SN ^S _{nom} Vb SN ^C _{locN} SN ^C _{nom} W SA SN ^C _{nom} W SA	est responsable(s) de est (sont) chargé de est de la responsabilité de... a la responsabilité de... a la charge de... a pour fonction de... assure concourt à contribue à tend à, vise à... exerce les attributions ou les compétences de... effectue des études concernant... rassemble des informations concernant... tient compte des contraintes... donne des avis... statue sur... des mesures sont prises... Les compétences de...sont étendues à... les disparités seront résorbés...	<i>Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.</i> La Nation se fixe pour objectif Ils (<i>les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service</i>) contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements d'outre-mer Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille. <i>). Elle (une politique de réduction des inégalités) tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé</i>

<p>NAD (normes attributives de droit)</p>	<p>DES1-STA DES3-STA DES1-STA DES3-STA DES2-STA SUB1-STA ou EVO1</p>	<p>SN^C ou A W SA SN SN^A_{nom} Vb SN^C_{dat} SN^A W SA SN^A ou ^C Vb SN^C SN^A Vb SN SN^A Vb SN^C_{acc}</p>	<p>est garanti... est assuré... est protégé par la loi dispose d'un droit... dispose du droit de... bénéficie de... sont intégrés... sont associés... comporte... participe... tout...doit pouvoir peut faire l'objet... tout...a droit à... tout...doit être... Nul ne peut ...ne peut être</p>	<p><i>Tout enfant doit pouvoir être accueilli...</i> <i>nul ne peut être soumis à la torture</i> <i>Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi...</i> <i>« Le droit à l'éducation est garanti à chacun...</i> <i>les associations représentatives d'étudiants) bénéficient d'aides à la formation des élus</i></p>
<p>NDS (normes descriptives de structures)</p>	<p>DES2-STA DES3-STA DES1-STA EXII-CAU1</p>	<p>SN^C_{nom} Vb SN^C_{acc} SN^S_{nom} Vb SN^C_{locN} SN^S_{nom} Sb SN^A ou C_{acc} Sn^S_{nom} W SA SN^C_{nom} W SA SN^S_{nom} Vb SN^C_{acc}</p>	<p>couvre une période s'associent comporte comprend ne comprend que est composé sont constitués sont placés sont dirigés est présidé par la composition...est étendue à... est fixée sont fixés par réparti sur... peuvent constituer</p>	<p><i>Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.</i> <i>La durée de ces cycles est fixée par décret</i> <i>Il (le Conseil supérieur de l'éducation) est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.</i> <i>La composition (et les attributions) du conseil de l'éducation national institué dans chaque académie par ... sont étendues à l'enseignement supérieur</i> <i>un enseignement réparti sur deux cycles</i></p>

	SUB1-FAC SUB1-CAU1		<p>peut faire l'objet</p> <p>peut être adapté</p> <p>il peut être prévu</p> <p>pourront opter</p> <p>peuvent s'associer</p> <p>peuvent conclure des accords</p> <p>peuvent constituer...</p>	<p>cadre d'un bassin de formation...</p> <p><u>Les établissements universitaires</u> peuvent conclure avec des établissements scolaires...</p> <p><u>les établissements</u> peuvent constituer pour une durée déterminée...</p> <p>...<u>des professionnels</u> de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation</p>
NPI (normes prescriptives d'interdiction)	DES1-CAU3 EXI3-CAU3	<p>SN^C_{nom} W SA</p> <p>• W SA</p>	<p>est(sont) interdit</p> <p>il est interdit</p>	<p>Lorsqu'un intérêt scientifique particulier... justifie la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :</p> <p>la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids,...</p> <p>...la destruction des sites contenant des fossiles ...</p> <p>Il est interdit d'exercer des mauvais traitements</p>
NPA (normes prescriptives d'autorisation)	SUB1-CAU1	SN ^C _{nom} Vb SN ^C	<p>doit faire l'objet d'une autorisation</p> <p>conditions dans lesquelles sont fixés la délivrance d'autorisation</p>	<p>La production, la détention, ..., doivent faire l'objet d'une autorisation</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :</p> <p>...</p> <p>« La délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques</p>
NPS (normes prescriptives de sanctions)	DES1-CAU1	SN ^A _{nom} W SA	<p>quiconque aura...sera puni</p> <p>est passible de</p>	<p>« <u>Quiconque</u>,..., aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni...</p> <p>Sera puni d'une amende de 25000 F... <u>quiconque</u> aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt</p> <p><u>Toute personne</u> qui..., aura</p>

				<p><i>organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation ..., est punie d'un emprisonnement</i></p> <p><i><u>Quiconque</u> aura, ..., exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni...</i></p> <p><i><u>L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines...</u></i></p>
NDP (normes descriptives de procédures)	SUB1-STA DES1-CAU1 DES3-STA EXI1-CAU1 SUB3-CAU1	SN ^A _{nom} Vb SN ^C _{acc} SN ^A _{nom} W SA SN ^A _{nom} Vb SN ^S _{dat} SN ^A _{nom} Vb SN ^S _{acc}	peut être saisi peuvent demander à nommé sur proposition de est transmis choisir, fixer, saisir, élire, désigner, présider, demander, informer , etc.	<p><u>Cette commission (nationale du débat public) peut être saisie</u></p> <p><u>un membre du Conseil d'Etat, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat</u></p> <p>Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement ... est transmis au représentant de l'Etat dans le département</p> <p><i>...dont la liste est fixée par arrêtés...</i></p>

OBJETS- CONCEPTS				
<p>NDO-NDC (normes descriptives d'objets ou de concepts)</p>	<p>DES3-STA DES2-STA DES1-CAU1 EXI1-CAU1 EQU-STA DES1-STA</p>	<p>SN^O_{nom} Vb SN^C_{acc} SN^O_{nom} Vb SN^C_{locN} SN^O_{nom} W SA</p>	<p>la scolarité...comporte les cycles...conduisent la durée... est fixée, défini(t)issent constitue(ent) sont constitués couvre... comprend(nent,...)</p>	<p><i>La <u>scolarité</u> de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.</i> <i>Les <u>cycles</u> des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.</i> <i>La <u>durée</u> de ces cycles est fixée par décret.</i> <i>Les <u>programmes</u> définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles</i> <i>Ils <u>constituent</u> le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.</i> <i>L'<u>année scolaire</u> comporte trente-six semaines</i></p>

Les types de normes peuvent au sein d'un même texte, au sein d'un même paragraphe, voire au sein d'une même phrase se combiner par juxtaposition-coordination et par subordination ou emboîtement.

Exemples : PG= PG&PG&PG, NOP(NDP) ; NPO(NPA) ; NDS(NDP) :

PG= PG&PG&PG

Principe de la proportionnalité de la sanction à la faute :

- principe de l'exigence d'une individualisation et d'une personnalisation de la sanction
- principe *non bis in idem*, prohibant qu'un même fait soit doublement sanctionné
- règle de non-cumul des peines

NOP(NDP) : Cette commission (nationale du débat public) peut être saisie...

NPO(NDP) : La production, la détention,..., **doivent faire l'objet** d'une autorisation

NDS(NDP) : « La Commission nationale du débat public est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire. Elle comprend outre son président :

- un membre du Conseil d'Etat, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

...

NDS(NDS₁ ; NDS₂(NDP₂) ; NDS₃(NDP₃) ;...)

ou

NDS(NDS₁ ; NDS₂ ; NDS₃ ;...) ; NDP(NDP₁ ; NDP₂ ; NDP₃ ;...)

Logique et langage

Le sujet nécessiterait plus d'une thèse.

Aussi, nous ne voulons l'aborder que dans le prolongement de notre propos précédent.

Il y a un problème entre la logique et la linguistique.

Si l'on regarde du côté de la linguistique, les rapports entre ces deux activités fondamentales de l'esprit, le langage et la pensée, ne semblent pas être une préoccupation dominante des maîtres de ces deux domaines. On peut s'en étonner et supposer que l'absence de construction doctrinale reconnue par la communauté scientifique, au-delà de quelques tentatives restées isolées, vient en réalité d'une sorte de suspicion réciproque qui nécessite quelques éclaircissements.

Dressons d'abord un constat, sans prétention aucune à l'exhaustivité.

Vu du côté de la linguistique, procédons à un bref sondage.

Prenons d'abord le *dictionnaire raisonné de la théorie du langage* de A.-J. Greimas et J. Courtès : la rubrique *logique* est inexistante. Prenons le *Précis de Linguistique Générale* de Jacques Léro (1993), même constat. Le mot *logique* est également absent de l'index de la *Linguistique Générale* de Bernard Pottier (1974), et tout autant de celui des *Éléments de Linguistique Générale* d'André Martinet (1970), ou, pour puiser dans des ouvrages universitaires récents, dans *Linguistique* d'Olivier Sautet (1995).

Ce constat n'est pas une critique, car une relative fermeture disciplinaire peut avoir sa raison d'être scientifique, c'est-à-dire qu'elle correspond à une nécessité pour progresser suffisamment dans certaines directions avant d'investir d'autres voies. Ceci est tellement vrai, qu'il serait faux et gravement injuste de dire que la linguistique, notamment au travers des auteurs qui viennent d'être cités, ne s'intéresse pas à la logique. La logique est très souvent dans la linguistique, comme le raisonnement est d'ailleurs dans la langue, comme nous le verrons plus loin.

Du côté des logiciens, le rejet du langage ordinaire, équivoque, incertain et flottant, apparaît quasiment comme un postulat de base de leur recherche. Toutefois, les motifs sont plus d'ordre pratique ou méthodologique que théorique.

On peut en juger par deux exemples

Le premier est tiré de *Introduction à la logique contemporaine* de R. Blanché (1968-1996, p. 10 à 16). R. Blanché constate qu'une pluralité de formes grammaticales masque l'identité d'une même fonction logique ou qu'inversement une même forme grammaticale invite à confondre des fonctions logiques différentes.

L'exemple est le suivant :

Soit le syllogisme traditionnel :

Tout	homme	est		mortel
Socrate	est	un		homme
Donc Socrate est mortel				

et la variante suivante :

Un	homme	est	l'auteur	de	sa	destinée
Socrate		est		un		homme
Donc Socrate est l'auteur de sa destinée						

Dans ces deux variantes, l'une où le prédicat est un adjectif, l'autre où le prédicat est une combinaison de substantifs, R. Blanché voit deux formes grammaticales, mais une seule forme logique $((x).f(x) \supset g(x))$.

Inversement, le syllogisme suivant a la même forme grammaticale que l'exemple précédent mais pas la même forme logique.

Un	homme	est	l'auteur	de		l'Iliade
Socrate		est		un		homme
Donc Socrate est l'auteur de l'Iliade						

On prendra dans *Introduction à la logique* de François Rivenc (1989, p. 33) un autre exemple de similitude grammaticale recouvrant des formes logiques différentes :

1. J'ai vu un portrait de Charlotte Corday ; Charlotte Corday est l'assassin de Marat ; donc j'ai vu un portrait de l'assassin de Marat.
2. J'ai vu un portrait de quelqu'un ; quelqu'un est l'inventeur de la bicyclette ; donc j'ai vu un portrait de l'inventeur de la bicyclette.

Nous avons souhaité citer ces exemples parce qu'en vérité ils ne prouvent rien en ce qui concerne une quelconque incompatibilité entre la logique et le langage naturel. En fait, ils prouvent seulement que la logique, pour progresser, ne pouvait et ne peut s'encombrer de problèmes qu'il appartient aux linguistes de résoudre. Nous pourrions d'ailleurs montrer que la linguistique est tout à fait à même de traiter au plan logique les exemples qui précèdent et parer aux confusions que le logicien non averti de linguistique commet inévitablement.

La difficulté que nous venons de présenter est au demeurant assez basique, car le raisonnement tenu en langage naturel et la formule logique peuvent se correspondre. Mais si l'on peut tenir beaucoup de raisonnements de logique formelle en langage naturel, le langage naturel comporte des formes de raisonnement qui ne sont pas logiquement formalisées.

Il n'est donc pas étonnant que la logique et la linguistique aient suivi des chemins longtemps séparés, qui aujourd'hui se rencontrent partiellement, avec des possibilités d'enrichissements réciproques.

Ainsi, la logique a commencé à investir le champ de la linguistique à partir de plusieurs approches, mais si la linguistique s'en trouve transformée, la logique aussi, car la logique qui investit la linguistique occupe un champ plus large que celui de la logique formelle par :

- la sémiotique ou la sémiologie
- la psychologie de la connaissance
- la sémantique vériconditionnelle
- la théorie de l'argumentation
- la théorie de l'énonciation.
- la logique naturelle

L'approche sémiotique et sémiologique

Peu importe que le projet sémiotique ne se soit jamais réalisé, et que la sémiologie soit restée dominée par la linguistique.

Ces deux démarches parallèles, commencées pour la première par le philosophe américain Peirce, et pour la seconde par Ferdinand de Saussure, ont en commun d'avoir voulu

appréhender le signe comme phénomène social, et de regarder la langue comme un système de signes parmi d'autres et le plus important.

Ainsi que l'ont souligné O. Ducrot/T. Todorof (1972, p.120 et s.), la difficulté épistémique rencontrée tant par la sémiotique que par la sémiologie vient probablement de la place réservée à la langue, car ce système de signes n'est assimilable à aucun autre et en particulier, comme cela a été relevé par de nombreux auteurs, la langue est le moyen exclusif de parler d'elle-même et le seul moyen de parler des autres systèmes de signes.

Bien que Peirce n'ait pas produit d'études proprement linguistiques, on ne peut ignorer qu'il a développé un formalisme logique, qui, avec les *graphes de dépendance* de Tesnière et les réseaux sémantiques développés dans les années 1970, a donné les graphes conceptuels de John Sowa (1993, p. 7), dont les applications en linguistique sont aujourd'hui un apport non contesté.

L'approche saussurienne qui n'a donné naissance à aucun formalisme dédié au traitement automatique des langues, pose néanmoins des prémices qui placent nécessairement la logique et le raisonnement dans la langue et non en dehors d'elle.

Pour Saussure, en effet, la langue est un « système de signes exprimant des idées » mais dont la fonction n'est pas de reproduire une pensée qui lui serait extérieure. « On ne trouve jamais chez Saussure l'idée que la langue doit représenter une structure de la pensée qui existerait indépendamment de toute forme linguistique » (O. Ducrot/T. Todorof, 1972, p. 30). Au contraire, « la pensée, considérée avant la langue, est comme une « masse amorphe », comme une « nébuleuse » (cours, chap. IV, § 1). La langue, qui va se présenter comme une organisation, et donner une représentation du réel, avec comme vocation première la communication.

Cette inspiration est reprise par le sémioticien, philosophe du langage, Ernst Cassirer (*Philosophie des formes symboliques*, 1923) et pour lequel le langage a un rôle plus qu'instrumental : « celui-ci ne sert pas à dénommer une réalité préexistante, mais à l'*articuler*, à la *conceptualiser* » (O. Ducrot/T. Todorof, 1972, p. 116).

Nous pouvons retenir une idée essentielle, à savoir que la logique en tant que manifestation de la pensée, trouve nécessairement dans la langue tous les moyens de s'exprimer, dès lors que la réalité, qu'elle soit perçue, conceptualisée ou qu'elle entre dans des opérations mentales complexes, ne peut être exprimée autrement qu'à travers un système de signes, et essentiellement au travers de la langue.

Que par commodité, et par stratégie de recherche, la logique ait eu besoin de développer son propre système de signes, afin de faire l'économie de toutes les difficultés d'interprétation associées au langage naturel, ne remet absolument pas en cause le fait que toutes les lois de la logique reconnues ou à découvrir sont exprimables par la langue. Cela résulte du fait qu'il n'existe aucune médiation possible entre la réalité et le cerveau que le signe linguistique et que toutes les opérations d'interprétation du signe linguistique devront utiliser les ressources du langage à l'exclusion de tout autre système de signes.

Cela ne veut pas dire que toute pensée nécessite le langage ou que la pensée n'ait aucune indépendance par rapport au langage.

On ne peut nier par exemple que la capacité d'un animal de concevoir un plan pour atteindre un but, indépendamment de tout acte strictement déterminé par l'instinct, est une forme de pensée. Soit un corbeau (James Gould et Carol Grant Gould, 1998, p. 54) qui cherche à attraper la nourriture suspendue au bout d'une ficelle attachée à un bâton. Le corbeau qui, perché sur le bâton, tire la ficelle avec son bec et la bloque avec ses pattes jusqu'à amener la nourriture jusqu'à son bec, a effectivement conçu un plan pour atteindre un but et a donc accompli un acte de pensée sans avoir besoin de le conceptualiser.

De même, quand Piaget (1964, p. 127) observe un bébé soulevant une couverture sous laquelle on vient de placer une montre et que, au lieu de trouver d'emblée la montre, il aperçoit un béret ou un chapeau (que l'on avait caché là sans qu'il le sache et sous lequel on a glissé la montre), et qu'il soulève immédiatement le béret et s'attend à découvrir la montre, le bébé a accompli une opération logique en action, et sans recourir au langage, que l'on exprime ainsi : « la montre était sous le chapeau, le chapeau était sous la couverture, donc la montre est bien sous la couverture ».

En disant cela, on a peut-être fait progresser le débat sur la relation entre la pensée et le langage, mais, pour autant, on a en aucune façon démontré que la pensée existe indépendamment du langage. À un niveau très élémentaire, cela ne fait aucun doute. Toutefois, toute forme évoluée de la pensée ne peut se développer sans conceptualisation et donc sans recours au langage. La pensée précède donc génétiquement le langage, mais se développe en interaction avec lui.

Cette affirmation trouve pleine confirmation dans la psychologie de la connaissance, que l'on s'appuie sur l'école de Jean Piaget (1964, p. 119 et s.) ou sur l'école de Lev Vygotski, dont on sait que les recherches, conduites sans interférences réciproques dans les premières décennies de ce siècle, aboutissent à des résultats où les convergences l'emportent largement sur les divergences. (voir le commentaire de J. Piaget à la fin de l'édition de *Pensée et Langage* de Lev Vygotski, 1997, p. 501 et s.)

L'approche par la psychologie de la connaissance

Piaget résume sa pensée sur cette question en constatant que « le langage ne suffit pas à expliquer la pensée car les structures qui caractérisent cette dernière plongent leurs racines dans l'action et dans des mécanismes sensori-moteurs plus profonds que le fait linguistique. Mais il n'en est pas moins évident en retour, que plus les structures de la pensée sont raffinées et plus le langage est nécessaire à l'achèvement de leur élaboration. Le langage est donc une condition nécessaire mais non suffisante de la construction des opérations logiques. Il est nécessaire car sans le système d'expression symbolique que constitue le langage, les opérations demeureraient à l'état d'action successives sans jamais s'intégrer en des systèmes simultanés ou embrassant simultanément un ensemble de transformations solidaires. Sans le langage, d'autre part, les opérations resteraient individuelles et ignoreraient par conséquent ce réglage qui résulte de l'échange interindividuel et de la coopération. » (1964, p. 133)

Sur ce plan, on peut dire que la recherche moderne donne des résultats d'une étonnante stabilité.

Par exemple, dans l'étude déjà nommée, James Gould et Carol Grant Gould, après avoir évoqué la découverte de langages symboliques chez des animaux variés et l'existence d'une planification dans le langage, n'en aboutissent pas moins à la conclusion que « le

langage, source de raisonnement, de planification et de communication coordonnée, a propulsé notre espèce en une position de domination intellectuelle. »

Le langage occupe donc dans le développement psychique une place tout à fait essentielle, pour ne pas dire consubstantielle.

Vygotski exprime des idées similaires, mais en insistant peut-être spécifiquement sur le rôle structurant de la conceptualisation, indissociable du langage.

Vygotski consacre des développements très importants à la genèse des concepts, à leur développement et leur organisation dans un système global, et les conclusions auxquelles Vygotski est parvenu au terme d'une démarche expérimentale constituent une base scientifique pour affirmer que le langage ordinaire comporte a priori toutes les bases nécessaires au traitement des opérations logiques. La logique, dans toute l'extension qu'il est possible de donner à ce terme, est dans la langue par construction, et toute théorie linguistique qui n'intègre pas cette dimension est nécessairement incomplète.

Nous prendrons donc fortement appui sur les idées développées par Vygotski, dont l'apport pour notre sujet nous paraît essentiel. Afin de rester aussi fidèle que possible à la pensée de Vygotski, nous n'hésiterons pas à nous y référer, quitte à recourir d'une manière qui pourrait apparaître exagérée à la citation.

La genèse du concept

Vygostki explique ainsi que « toutes les fonctions psychiques supérieures sont unies par une caractéristique commune, celle d'être des processus médiatisés, c'est-à-dire d'inclure dans leur structure, en tant que partie centrale et essentielle du processus dans son ensemble, l'emploi du signe comme moyen fondamental d'orientation et de maîtrise des processus psychiques.

« Dans la formation des concepts ce signe est le mot, qui sert de moyen de formation des concepts, et devient par la suite leur symbole... » (1997, p. 199).

« L'étude expérimentale a montré que l'utilisation fonctionnelle du mot ou d'un autre signe comme moyen de diriger activement l'attention, de différencier et de dégager les traits caractéristiques, de les abstraire et d'en faire une synthèse, est une partie fondamentale et indispensable du processus de formation des concepts dans son ensemble. La formation du concept ou le fait qu'un mot acquiert une signification est le résultat d'une activité complexe (maniement du mot ou du signe) à laquelle participent toutes les fonctions intellectuelles essentielles dans une combinaison spécifique... » (opus cit., p. 206).

« ... cela signifie que ni l'accumulation d'associations, ni l'accroissement du volume et de la constance de l'attention, ni l'accumulation de groupes de représentation, ni les tendances déterminantes, aucun de ces processus en soi, si développé soit-il, ne peut conduire à la formation de concepts, ni par conséquent être considéré comme le facteur génétique qui détermine de manière essentielle le développement des concepts. Le concept est impossible sans les mots, la pensée conceptuelle est impossible sans la pensée verbale ; l'élément nouveau, l'élément central de tout ce processus, qu'on est fondé à considérer comme la cause productive de la maturation des concepts, est *l'emploi spécifique du mot*, l'utilisation fonctionnelle du signe comme moyen de formation des concepts. » (opus cit., p. 207)

« Ces recherches s'accordent pour montrer que le processus de formation des concepts, comme toute forme supérieure d'activité intellectuelle, n'est pas une forme inférieure qui serait seulement devenue plus complexe quantitativement, que ce n'est pas par le nombre des liaisons qu'il se distingue de l'activité purement associative mais qu'il représente un type d'activité fondamentalement nouveau, dont la qualité est irréductible à n'importe quelle quantité de liaisons associatives, et que ce qui le différencie essentiellement est le *passage des processus intellectuels immédiats aux opérations médiatisées par les signes*. » (opus cit., p. 210)

Toutefois, si le concept est impossible sans le mot, le mot n'implique pas le concept.

En effet, le mot sera d'abord utilisé par l'enfant non comme porteur de concept mais pour désigner des objets concrets ou des collections d'objets concrets selon des liaisons empiriques variées enracinées dans l'expérience intuitive, l'activité pratique de l'enfant et que Vygotski appelle *complexes* et Piaget *collections figurales*. Donc, quand l'enfant communique avec l'adulte en employant les mêmes mots, l'enfant pense par complexes alors que l'adulte pense par concepts.

« On peut dire que les mots de l'enfant et ceux de l'adulte sont synonymes en ce sens qu'ils indiquent le même objet. Ils désignent les mêmes choses, ils coïncident dans leur fonction dénominative mais les opérations de la pensée sur lesquelles ils reposent sont différentes. Le procédé par lequel l'enfant et l'adulte arrivent à cette dénomination, l'opération qui leur permet de penser l'objet et la signification du mot qui est l'équivalent de cette opération s'avèrent dans les deux cas extrêmement différents » (opus cit. p. 244).

« L'enfant et l'adulte, qui se comprennent l'un l'autre quand ils prononcent le mot « chien », rapportent ce mot à un seul et même objet, ont à l'esprit le même contenu concret, mais l'un pense le complexe concret de chien et l'autre le concept abstrait de chien. » (opus cit. p. 249)

Vygotski observe au demeurant que la pensée de l'adulte comporte elle-même de nombreuses réminiscences de la pensée par complexes. C'est non seulement un fait observable synchroniquement, mais diachroniquement.

Synchroniquement, il a été observé que « bien qu'elle soit capable de former des concepts et de les manier, ces opérations ne l'occupent pas tout entière, tant s'en faut. Si nous prenons les formes de la pensée humaine qui se manifestent dans le rêve, on verra s'y manifester cet ancien mécanisme primitif de la pensée par complexes, de la fusion intuitive, de la condensation et du déplacement des images. L'étude des généralisations qu'on observe dans le rêve est, comme l'indique justement Kretschmer, la clef d'une compréhension correcte de la pensée primitive et fait justice de ce préjugé selon lequel la généralisation n'intervient dans la pensée que sous sa forme la plus développée, c'est-à-dire sous la forme de concept. » (opus cit. p. 250)

Ainsi, « on voit constamment l'adulte passer d'une pensée conceptuelle à une pensée concrète, par complexes, à une pensée de transition. » (opus cit. p. 250)

... « Du point de vue de la logique dialectique, les concepts de notre langage quotidien ne sont pas des concepts au sens propre. Ce sont plutôt des représentations générales des choses. Il est cependant hors de doute qu'ils représentent le stade transitoire entre les complexes et pseudo-concepts et les véritables concepts. (opus cit. p. 250)

Le même type d'observation peut être fait diachroniquement.

La dénomination n'est jamais à l'origine un concept, sauf bien sûr les mots spécialement créés pour cela. « C'est pourquoi on observe dans l'histoire de la langue un incessant conflit entre la pensée par concepts et l'ancienne pensée par complexes ». (opus cit. p. 247). L'histoire des mots est ainsi riche de transferts, de glissements ou de démultiplication de significations.

Il est très important pour la suite de notre démonstration de souligner la différence de nature qui oppose la pensée par complexes à la pensée par concepts que Vygotski identifie à la « pensée logique » (opus cit. p. 247).

« Ce qui caractérise le plus la pensée par complexes est la manière dont s'établissent les liaisons et rapports formant la base de ce type de pensée. La pensée de l'enfant à ce stade rassemble sur le mode du complexe les objets qu'elle perçoit isolément, les réunit en groupes et par là même pose les premières bases de l'unification d'impressions éparses, fait les premiers pas dans la voie de la généralisation des divers éléments de l'expérience.

« Le concept dans sa forme naturelle et développée suppose non seulement l'unification et la généralisation des éléments concrets de l'expérience mais encore leur différenciation, leur abstraction et leur isolement et la capacité d'examiner ces éléments différenciés, abstraits, en dehors de la liaison concrète et empirique dans laquelle ils sont donnés. (opus cit. p. 252)

« Le concept apparaît lorsqu'une série de traits distinctifs qui ont été abstraits est soumise à une nouvelle synthèse et que la synthèse abstraite ainsi obtenue devient la forme fondamentale de la pensée, permettant à l'enfant de saisir la réalité qui l'environne et lui donner un sens. Et dans la formation du véritable concept le rôle décisif, on l'a dit, incombe au *mot*. C'est à l'aide du mot justement que l'enfant dirige volontairement son attention sur certains traits distinctifs, à l'aide du mot qu'il en fait la synthèse, à l'aide du mot qu'il symbolise le concept abstrait et l'utilise en tant que signe supérieur entre tous ceux qu'a créés la pensée humaine. » (opus cit. p. 258)

Mais, pour central que soit le rôle du mot dans la formation du concept, celle-ci ne résulte en rien d'un simple jeu d'associations. À cet égard, Vygotski, en totale identité de vue avec Piaget, se démarque de la psychologie traditionnelle, qui, « reproduisant la description de ce même processus selon la logique formelle, ne correspond absolument pas à la réalité. La psychologie traditionnelle décrivait ainsi le processus de formation des concepts : le concept est fondé sur une série de représentations concrètes. Prenons, dit un psychologue, le concept d'arbre. Il résulte d'une série de représentations semblables d'arbre. « Le concept naît de représentations d'objets singuliers semblables ». Suit un schéma qui illustre le processus de formation du concept et l'expose de la manière suivante : supposons que j'ai observé trois arbres différents. Les représentations de ces trois arbres peuvent être décomposées en parties constitutives désignant respectivement la forme, la couleur ou la grandeur des différents arbres. Les autres parties constitutives de ces représentations sont semblables. Entre ces parties semblables, il doit se produire une assimilation, dont le résultat est une représentation générale du trait distinctif correspondant. Par la synthèse de ces représentations on obtient ensuite une seule et unique représentation générale ou concept d'arbre. » (opus cit. p. 262)

Or, l'expérimentation a largement démontré que « la formation des concepts chez l'adolescent ne suit jamais la voie logique que lui prête ce schéma. Les recherches de Vogel ont fait apparaître que l'enfant manifestement ne pénètre pas dans le domaine des concepts abstraits en partant d'aspects particuliers et en s'élevant toujours plus haut. Au contraire, il utilise au début les concepts les plus généraux. Il arrive aux séries intermédiaires non par abstraction, en allant de bas en haut, mais par détermination, en passant du supérieur à l'inférieur. Le développement de la représentation s'effectue chez l'enfant de l'indifférencié au différencié et non à l'inverse. La pensée se développe en passant du genre à l'espèce et à la variété et non à l'inverse. » (opus cit. p. 263)

« Le concept, ..., apparaît dans le processus d'une opération intellectuelle ; ce n'est pas le jeu des associations qui entraîne la construction d'un concept ; à sa formation participent toutes les fonctions intellectuelles élémentaires en combinaison spécifique, l'élément central de cette opération étant l'emploi fonctionnel du mot comme moyen de diriger volontairement l'attention, d'abstraire, de différencier des traits, d'en faire la synthèse et de les symboliser à l'aide d'un signe. » (opus cit. p. 267)

Mais au-delà de la question de la genèse des concepts, Vygotski s'est attaché au problème de leur développement, car le concept n'est pas une notion statique, mais une notion dynamique. À peine né, le concept se développe et ne peut que se développer.

Le développement du concept

« La recherche nous apprend que sous l'angle psychologique le concept est à n'importe quel stade de son développement un *acte de généralisation*. Le plus important résultat de toutes les recherches menées dans ce domaine est d'avoir solidement établi que les concepts, qui se présentent psychologiquement comme des définitions de mots, se développent. L'essence de leur développement est avant tout le passage d'une structure de généralisation à une autre. Toute signification de mot est une généralisation quel que soit l'âge. Mais elle se développe. Au moment où un mot nouveau, lié à une signification déterminée, est pour la première fois assimilé par l'enfant, le développement de sa signification, loin d'être achevé, ne fait que commencer ; au début le mot est une généralisation du type le plus élémentaire et c'est seulement au fur et à mesure de son développement que l'enfant passe de la généralisation élémentaire à des types de plus en plus élevés de généralisation, le processus s'achevant par la formation de véritables concepts. » (opus cit. p. 276)

Mais le développement du concept ne se conçoit pas de manière isolée. Le concept s'intègre à un système.

Le concept, comme élément d'un système

La notion de système est à la base d'une distinction fondamentale opérée par Piaget entre le *concept spontané* et le *concept non spontané*, distinction proche de celle que Vygotski opère entre *concept quotidien* et *concept scientifique*.

Le critère de base de cette distinction est la prise de conscience par l'enfant qui est absente dans le concept spontané et apparaît avec le concept non spontané ou concept scientifique.

Alors que le concept quotidien se caractérise par son rapport direct à l'objet, le concept scientifique au contraire est en rapport avec d'autres concepts quotidiens, voire avec d'autres concepts scientifiques. Le concept scientifique qui est par construction médiatisé par un ou plusieurs autres concepts inclut, en même temps que le rapport à l'objet, le

rapport à l'autre concept, « c'est-à-dire les premiers éléments d'un système de concepts. » (opus cit. p. 320)

La recherche expérimentale montrera ensuite que « c'est seulement lorsqu'il est intégré dans un système que le concept peut devenir conscient et volontaire. Appliqués aux concepts, conscient et systématique sont absolument synonymes, tout comme spontané, non conscient et non systématique sont trois mots différents pour désigner une seule et même chose dans la nature des concepts enfantins. » (opus cit. p. 318)

Le problème du système occupe une place centrale dans la pensée de Vygotski en ce qui concerne toute l'histoire du développement des concepts réels chez l'enfant. Il y a en effet concomitance entre l'apparition du système et le développement des concepts, et en retour ce système exerce une action transformatrice sur les concepts quotidiens.

Vygotski en arrive à définir un système de repérage des concepts permettant de donner la *mesure de généralité* du concept, qui conditionne la compréhension de ses rapports avec les autres concepts.

Par assimilation avec le système de repérage d'un point à la surface du globe terrestre, Vygotski définit la *longitude d'un concept donné* comme la place qu'il occupe entre le pôle de l'idée concrète à l'extrême et celui de l'idée abstraite à l'extrême de l'objet, et la *latitude du concept* comme la place qu'il occupe parmi les autres concepts ayant la même longitude mais se rapportant à d'autres points de la réalité. La longitude caractérisera ainsi avant tout la nature de l'acte même de la pensée et la latitude le point d'application du concept à un domaine déterminé de la réalité. (opus cit. p. 386)

Vygotski souligne que « la mesure de généralité est l'élément premier, initial dans tout fonctionnement de tout concept comme dans l'expérience vécue qui s'y rattache ».

« ...sur le plan fonctionnel, la mesure de généralité détermine tout l'ensemble des opérations mentales possibles avec un concept donné.

« L'étude des définitions enfantines de concepts montre que celles-ci sont l'expression directe de la loi d'équivalence des concepts qui domine à un stade donné de développement des significations de mots. De même toute opération (comparaison, différenciation et identification de deux idées), tout jugement et déduction impliquent un certain mouvement structural dans le réseau des lignes de longitude et de latitude des concepts. » (opus cit. p. 388)

Vygotski poursuit : « Être porteur de signification équivaut à avoir certains rapports de généralité avec d'autres significations, c'est-à-dire à avoir une mesure spécifique de généralité. Ainsi, c'est dans ses rapports spécifiques avec les autres concepts que se manifeste le plus complètement la nature d'un concept. »

À ce stade, il convient de relever trois points essentiels.

D'abord, Vygotski apporte une confirmation expérimentale de l'intuition fondamentale de Saussure qui, considérant le langage comme une organisation, un système, entend par là que le signe linguistique n'a pas d'existence en soi, qu'il n'est pas une donnée, qu'il n'est pas susceptible d'une lecture directe, mais qu'il n'a de signification que replacé à l'intérieur d'une organisation d'ensemble et n'a aucune réalité indépendamment de sa

relation au tout et de chacun de ses éléments. Tel est le fondement de la définition différentielle du signe linguistique que nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises.

Nous pouvons par ailleurs souligner une forte corrélation entre la formation du concept vue par Vygotski et l'activité mentale de catégorisation évoquée comme introduction à la théorie du prototype (cf. p. 243).

En troisième lieu, cette définition du concept par sa mesure de généralité comme source de toutes les « opérations mentales possibles avec ce concept » est complètement confirmée par les observations faites par Piaget dans un cadre tout différent et qui, observant les rapports entre le langage et la pensée du point de vue génétique, établit une dépendance logique et chronologique de la logique des propositions par rapport à la logique des classes et des relations. (Piaget 1964, p. 129-130). La logique des propositions est une logique qui est logiquement et chronologiquement dérivée de la logique des classes et des relations. Cette dernière est fondée sur des structures concrètes élémentaires (classifications, sériations, matrices à double entrée, etc.) assimilables vers 7 à 11 ans, alors que la logique des propositions suppose de passer des structures concrètes élémentaires à une structure en réseau par l'intervention d'opérations combinatoires qui ne se constituent dans le cerveau de l'enfant que vers 11 à 12 ans.

D'une manière plus triviale, il est clair que le syllogisme classique,

Les hommes sont mortels
Socrate est un homme
donc Socrate est mortel

suppose logiquement que l'on identifie les hommes comme une classe et Socrate comme un être particulier de cette classe. Toute proposition considérée comme vraie est censée être vraie dans un ensemble déterminé.

Nous considérons ce résultat comme tout à fait essentiel pour la suite de nos développements relatifs à la construction de raisonnements complexes sur la base d'une analyse des concepts véhiculés par les textes normatifs.

L'approche vériconditionnelle

La sémantique vériconditionnelle a été au cœur de controverses que nous estimons nécessaire de relativiser.

La sémantique vériconditionnelle, telle qu'elle a été proposée par Montague notamment, peut s'interpréter comme une tentative d'introduire la logique mathématique dans le traitement des langues, et notamment dans l'analyse sémantique (M. Galmiche, 1991, p. 11).

Dans sa formulation de base, cette approche a été contestée à juste titre dans ses fondements comme dans ses résultats. Cela ne veut pas dire que cette théorie doit être rejetée en bloc, et qu'aucun enseignement ne puisse en être tiré.

Il est difficile d'évoquer une théorie au niveau où nous le faisons ici sans rappeler les analyses critiques de ses fondements. Toute théorie sémantique repose, par construction, sur une certaine idée du sens. Ainsi, J.-C. Anscombe (1995, p. 14 et s) rappelle que dans contexte théorique énonciatif, le sens d'un énoncé, selon la définition d'O. Ducrot, est « la description qu'il donne de son énonciation ». Pour A. Martinet, le sens s'entend comme la « communication d'une expérience ». Enfin, dans une optique descriptiviste, le sens est « une description d'un état de choses » dont la formulation extrême est de nature vériconditionnelle, c'est-à-dire que le sens s'analyse comme l'assignation de conditions de vérité. Le sens d'un énoncé vrai est ainsi donné par la liste des conditions de vérité qu'il satisfait.

Cette définition du sens a des racines philosophiques lointaines qui nous viennent de la triade aristotélicienne dont la problématique au plan sémantique a fait l'objet d'importants développements de F. Rastier (1991, chapitre III).

Selon le modèle triadique qui inspire la philosophie du langage depuis l'Antiquité, les paroles expriment des pensées ou concepts qui réfèrent aux choses du monde réel.

Sur le plan psychologique et linguistique, le modèle triadique a des conséquences profondes et notamment la séparation entre langage et pensée, et la distinction entre niveau conceptuel et niveau linguistique. Le langage est réduit à un simple vecteur de la pensée. De même le sens des signes linguistiques dépend de leur mise en relation avec des réalités non linguistiques.

Il faut bien reconnaître que cette conception est conforme à l'intuition et s'impose même comme une évidence dans maints domaines, par exemple celui du discours scientifique. Si je traite d'un sujet économique, les mots que j'emploie tirent leur sens de leur relation avec la réalité économique ou avec les théories économiques qui sont censées la représenter et l'expliquer.

Pourtant, certaines observations fort anciennes font apparaître que les choses ne sont pas aussi simples.

C'est ainsi que Vaugelas, cité par C. Fuchs (1994, p. 54-55) à propos des différences sémantiques entre synonymes qui sont des différences de point de vue sur un même référent, notait que le laboureur, considérant la terre en tant qu'elle produit des fruits parle de *terroir*, que le juriconsulte, le considérant du point de vue de la juridiction, parle de *territoire*, et que le soldat ou l'ingénieur, le considérant en tant qu'elle peut supporter des fortifications, parle de *terrain* ; de même trouve-t-on sous la plume de Brosses (cité par l'Encyclopédie à l'article « Synonyme », C. Fuchs, 1994, p. 55) :

« Une certaine étendue de terrain se nomme *région*, eu égard à ce qu'elle est régie par le même prince ou par les mêmes lois, *province* eu égard à ce que l'on vient d'un lieu à un autre (*provenire*), *contrée* parce qu'elle comprend une certaine étendue circonvoisine (*tractus, contractus, contrada*), *district* en tant que cette étendue est considérée comme à part et séparée d'une autre étendue voisine (*districtus, distractus*), *pays* parce que l'on a

coutume de fixer les habitations près des eaux (latin *pagus*), *état* en tant qu'elle subsiste dans la forme qui y est établie, etc. »

On comprend sur ces deux exemples que le sens ne se réduit pas à la référence et qu'il est le produit direct de l'activité de l'esprit humain et de « l'aspect créateur de l'utilisation du langage », invoqué par N. Chomsky (1969, P. 18 et s.), faisant lui-même référence à des auteurs des XVI^e et XVII^e siècles.

Disant cela, on n'a encore rien prouvé, car l'on peut très bien prétendre que l'activité de conceptualisation et de création verbale ne fait que révéler les multiples facettes d'un référent qui reste un donné préexistant immuable et absolu.

Le débat philosophique est sans solution. Par contre, la discussion a le mérite de mettre en lumière la vraie nature du langage et de sa relation à la pensée.

Nous retrouvons la question centrale déjà évoquée de l'indépendance de la pensée et du langage.

Disons d'abord que les approches classiques, que N. Chomsky fait siennes, ne répondent pas directement à la question, même si de manière implicite elles tendent vers l'idée de l'interaction constitutive, voire de la fusion de la pensée et du langage. « Ainsi, commentant l'œuvre du médecin espagnol Juan Huarte de la fin du XVI^e siècle, N. Chomsky conclut-il, l'intelligence humaine normale est-elle capable d'acquérir la connaissance par ses propres moyens, en utilisant peut-être les données des sens, mais en continuant à construire un sens cognitif grâce à des concepts et des principes développés sur des bases indépendantes, et elle est capable d'engendrer de nouvelles pensées et de trouver des moyens nouveaux et appropriés pour les exprimer, par des voies qui transcendent entièrement tout entraînement et toute expérience » (1968, p. 23).

Toutefois, à partir du moment où l'utilisation du langage comme critère de l'intelligence humaine est affirmée, et qu'aucune des recherches conduites aujourd'hui sur l'intelligence et la communication dans le monde animal, n'est en mesure d'infirmer ce postulat, on ne voit pas comment on pourrait démontrer scientifiquement l'indépendance respective du langage et de la pensée.

Par ailleurs, l'idée d'une indépendance du langage et de la pensée a été sérieusement bousculée en psychologie par L. Vygotski et J. Piaget comme nous l'avons vu précédemment. Pour Vygotsky notamment, la formule qui résume le mieux sa pensée, « la pensée ne s'exprime pas dans la langue, elle s'y accomplit », situe très exactement la ligne de démarcation qui détermine le statut du langage par rapport à la pensée, celui du niveau linguistique par rapport au niveau conceptuel et en définitive celui de la linguistique au plan scientifique.

Mais la critique la plus radicale de l'idée de séparation du langage et de la pensée nous vient de Peirce et notamment de sa théorie des signes, dont un des axiomes est que nous pensons par signes. Kant avait établi que l'homme pense par concept. Or, pour Peirce, le concept est signe, comme pour Vygotski le concept est un mot.

Très logiquement, Peirce rejette aussi toute antériorité de la pensée par rapport aux signes. « À la lumière des faits externes, les seules manifestations de pensées que nous puissions trouver sont des pensées par signes. Il est clair que l'existence d'aucune autre pensée ne

peut être prouvée par des faits externes. Mais nous avons vu que c'est seulement par des faits externes que la pensée peut être connue. La seule pensée, alors, qui nous soit connaissable, c'est la pensée par signes. Mais une pensée qui ne peut être connue n'existe pas. Toute pensée doit donc nécessairement être pensée par signes. » (1984, p. 189). En outre, « de la proposition que toute pensée est un signe, il suit que toute pensée doit renvoyer à quelque autre pensée, déterminer quelque autre pensée, puisque telle est l'essence du signe... » (opus cit. p. 190). Ainsi dire que « toute pensée est pensée par signes » ou que « toute pensée doit être interprétée dans une autre » sont deux propositions équivalentes.

Nous avons vu précédemment à propos de la pensée chez l'animal (cf. p. **Erreur ! Signet non défini.**), que ce point de vue devait être nuancé, mais de manière très marginale.

Nous avons ici une réponse à l'interrogation de J.-C. Anscombe sur la nature des *topoi* (1995, p. 50-51 et p. 65). Les *topoi*, initialement utilisés lors de l'élaboration de la théorie de l'argumentation dans la langue pour l'analyse des enchaînements discursifs, ont pu apparaître comme des méta-prédicats. Or, les *topoi* sont composés de prédicats ordinaires, c'est-à-dire de mots. Une des hypothèses de base de la théorie des *topoi* est que derrière les mots, il n'y a pas des objets du monde, mais d'autres mots. « Utiliser des mots, c'est convoquer des *topoi* ». Autrement dit, le sens des mots n'est pas donné par d'hypothétiques valeurs de vérité, mais par d'autres mots, à moins que les valeurs de vérité soient en définitive elles-mêmes des mots.

Nous pouvons par ailleurs faire observer que la sémantique structurale, puis la sémantique interprétative, qui a raffiné à l'extrême la définition du sémème, ne définit pas le sème autrement que par des mots (Pottier, 1974, p. 29-30, p. 62-63, p. 69-71, p. 97-105, Rastier, 1987, p. 36-37) ainsi que nous l'avons vu dans la seconde partie, tout ceci en pleine cohérence avec l'idée saussurienne que le sens naît par différence ou par contraste.

Cette conception a évidemment pour effet de réintroduire le sens comme dimension particulière du langage et de conférer à la sémantique un statut scientifique autonome dans le cadre de la linguistique générale.

Paradoxalement, on n'a pas supprimé la référence. On a en réalité substitué une référence interne à l'idée traditionnelle d'une référence externe, ainsi que l'a judicieusement proposé J.-C. Anscombe (1995, p. 33). « En d'autres termes, le noyau sémantique profond des énoncés (et des termes eux-mêmes) est constitué non par une quelconque donation de leur référence, mais par les relations qu'entretient cet énoncé avec les discours qui le précèdent et le suivent », et nous ajoutons, avec l'interdiscours.

Par ailleurs, cette conception ne rend pas caduque les constructions symboliques logico-mathématiques ou conceptuelles. On reste dans le domaine de la théorie des signes, Peirce ayant traité du signe en général et non seulement du signe linguistique. Simplement, tous les systèmes symboliques dont aucune propriété ne peut être explicitée autrement que par le truchement des langues naturelles, n'en sont que des dérivés et fonctionnent en réalité comme des auxiliaires des langages naturels. Le fait que ces systèmes symboliques transcendent les langues naturelles particulières ne permet en aucun cas de conclure quant à leur prétention de vouloir représenter la pensée de manière exclusive et indépendante du langage.

De ce point de vue, une affirmation telle que celle de Jackendorf (1987, P. 323, citée par F. Rastier, 1991, p 74) : "les processus que nous nommons « pensée rationnelle » sont des computations sur des structures conceptuelles, qui existent indépendamment du langage" est difficilement acceptable. De même, toutes les tentatives de créer des langages formels sont intéressantes dans leur visée opératoire, mais sont inconsistantes dans leur prétention de découvrir le « langage de la pensée » et de nourrir un niveau conceptuel dont le contenu se dérobe systématiquement devant le mot.

On en arrive ainsi à une position radicale, à savoir que le niveau conceptuel n'existe pas de manière indépendante du niveau linguistique. La triade aristotélicienne se fait ainsi monade, ce qui, après tout, est parfaitement cohérent avec l'idée que l'on ne pense que par concept, que la pensée ne s'exprime pas dans la langue, mais s'y accomplit, et qu'enfin l'utilisation du langage est le critère de l'intelligence humaine.

Mais après avoir indûment marginalisé le langage et ramené la linguistique à l'étude de la syntaxe et de la phonologie, ne passe-t-on pas au tout linguistique, les autres sciences devenant des composantes de la linguistique, qui étant partout serait de la sorte nulle part, conséquence dont le résultat paradoxal serait de nous ramener à notre point de départ.

Pour sortir de cette contradiction, il faut revenir à l'aspect créateur de l'utilisation du langage qui est une des propriétés du langage qui frappaient le plus Descartes et ses disciples. N. Chomsky (1969, p. 26) rappelle ainsi que « l'utilisation normale du langage est novatrice, en ce sens qu'une grande part de ce que nous disons en utilisant normalement le langage est entièrement nouveau, que ce n'est pas la répétition de ce que nous avons entendu auparavant, pas même un calque de la structure - quel que soit le sens donné aux mots « calque » et « structure » - de phrases ou de discours que nous avons entendu dans le passé. »

Nous considérerons donc comme objet de la linguistique l'étude du discours produit et des conditions de production et d'interprétation du discours, alors que les autres sciences s'attachent à la production du discours par définition novatrice. On ne dira pas que les sciences non linguistiques traiteront du contenu tandis que la linguistique se limitera à la forme du discours puisque l'analyse linguistique incorpore la sémantique lexicale et textuelle. Par contre, les sciences impliquent une prise de position à propos des concepts qu'elles manipulent, alors que la sémantique prendra le sens tel qu'il ressort du discours pour l'étudier en tant que tel. C'est la raison pour laquelle l'interprétation revêtira toujours une double dimension linguistique et extralinguistique, scientifique, littéraire ou artistique, peu importe. C'est également pour cette raison que nous ne pouvons pas totalement partager le point de vue de Riccardo Guastini (1995, p. 93, 98 et 101), quand il estime que l'interprétation juridique doit être considérée non pas comme une activité mentale, mais plutôt comme une activité linguistique. Soulignant le caractère très généralement créateur de l'acte interprétatif, Riccardo Guastini voit dans l'interprétation un acte de langage plutôt qu'un acte de description, un acte « constitutif », une *ascription* d'une signification à un texte plutôt qu'une description d'une signification déjà donnée.

Pour préciser encore davantage la pensée de Riccardo Guastini, nous souhaitons simplement souligner que bien que relevant de l'acte de langage, l'interprétation, dans sa composante créatrice de norme, n'est pas de nature linguistique. Par contre, lorsqu'il y a interprétation évidente ou lorsqu'il s'agit de décrire les interprétations d'autrui, nous avons affaire à une activité essentiellement linguistique.

C'est à cette seule condition que la linguistique peut disposer d'une aire de développement relativement considérable mais circonscrite, sans absorber quasiment tous les domaines de la connaissance.

Ainsi, l'interprétation en droit, comme en tout domaine, revêt une inéluctable dimension créatrice pour laquelle elle ne peut relever de la linguistique. Aussi, le juriste fera très souvent et inconsciemment œuvre de linguiste, mais pas seulement.

En plaçant la linguistique au cœur des processus d'interprétation, ne risque-t-on pas de rencontrer une nouvelle objection soulevée par N. Chomsky (1969, p. 35), lorsqu'il oppose la grammaire philosophique de Port Royal en tant que théorie psychologique du langage qui vise à décrire scientifiquement les opérations mentales accomplies par l'esprit lorsqu'une phrase est produite ou comprise et dont les principes et les règles s'inscrivent dans une grammaire générative, à une technique d'interprétation textuelle qui « ne nécessite pas un ensemble de principes représentés d'une façon ou d'une autre dans l'esprit comme un aspect de la compétence et de l'intelligence humaines » et « peut impliquer de nombreux facteurs culturels et personnels de l'œuvre qu'on analyse ».

L'objection est à notre avis présentement largement dépassée du fait que le fossé entre la grammaire et l'interprétation est en voie d'être comblé grâce aux développements de la linguistique de l'énonciation et de la sémantique interprétative qui tendent vers une sémantique unifiée intégrant la dimension pragmatique dans toutes les strates de l'analyse linguistique. Mais la césure entre l'analyse linguistique et les autres sciences n'en demeure pas moins, en dépit de la souveraineté du signe.

Arrivé à ce stade de notre réflexion, nous pouvons revenir à la linguistique vériconditionnelle dont nous avons dit de manière en vérité paradoxale qu'elle conduisait à réintroduire la logique dans le langage.

Il y a paradoxe dans la mesure où, comme nous l'avons vu, la conception vériconditionnelle implique au moins à son origine une sémantique de la référence dont nous espérons avoir contribué à souligner les faiblesses.

En fait, nous allons voir que le lien initial entre linguistique vériconditionnelle et sémantique de la référence n'obéit à aucune nécessité et que l'approche vériconditionnelle revisitée est au contraire d'une grande utilité.

Sans aucun doute, certaines formulations de la conception vériconditionnelle sont purement et simplement inacceptables au regard des développements qui précèdent.

Évoquant le caractère novateur de la notion de « compétence sémantique » selon la sémantique de Montague, M. Galmiche (1991, p. 25 et s.) souligne que la SM (sémantique de Montague) :

- a) fait explicitement appel à la vérité, et :
- b) corollairement, sollicite un aspect qui a toujours été volontairement ignoré en sémantique linguistique : les relations que la langue entretient avec *ce qui n'est pas la langue*, c'est-à-dire les individus, les choses, les états de choses, les situations, ... le monde ».

On opère ainsi un spectaculaire retour à la triade aristotélicienne selon laquelle les paroles ne font que représenter des états de l'âme qui eux-mêmes sont étroitement liés à l'état des choses.

Dans ce contexte, la définition proposée par M. J. Crosswell, et que M. Galmiche remet en cause implicitement dans ses développements ultérieurs, ne doit pas surprendre (1976, *The Semantics of degree*, in Partee (ed.), *Montague Grammar*, Academic Press, p. 261-291) :

« Ce que j'avancerai comme définition de la compétence sémantique d'un individu n'est ni plus ni moins que sa capacité à dire devant une phrase relative à une situation, si cette phrase, dans cette situation, est vraie ou fausse. »

Est inacceptable dans cette définition la précision « dans cette situation », car de ce fait, on pourrait inférer que juger par exemple de la pertinence d'une appréciation du Directeur de la Banque de France sur le niveau des taux d'intérêt au regard de la situation économique mondiale relève de la compétence sémantique.

Il y a là une source grave de confusion car la compétence sémantique, en appliquant une telle définition, absorbe toutes les autres compétences, économiques, sociologiques, littéraires, artistiques, etc., ce qui revient à nier l'existence de la sémantique.

On voit ainsi que si la théorie des signes de Peirce peut, par une dérive non nécessaire, mais toujours possible, conduire à cette négation, une théorie partant d'une source tout à fait opposée peut aboutir au même résultat.

La définition devrait en réalité être inversée et la compétence sémantique définie comme l'aptitude à juger de l'acceptabilité d'une phrase relative à une situation indépendamment de cette situation elle-même.

Certes, la pragmatique a suffisamment montré que le sens d'une phrase est rarement indépendant de son contexte d'énonciation, mais on doit être capable de juger de son acceptabilité sémantique. M. Galmiche cite un exemple parfaitement trivial : « il pleut » est une phrase qui a un sens même s'il ne pleut pas, et même si celui qui l'énonce sait pertinemment qu'elle est fausse, ce qui veut dire que pour qu'elle ait un sens, il n'est pas nécessaire de la rapporter à un univers virtuel tel qu'un monde possible ou un univers de croyance.

Aussi, la définition vériconditionnelle du sens d'une phrase donnée par M. Galmiche, et que l'on retrouve à l'identique chez R. Martin (1983, p. 22-23), selon laquelle le sens d'une phrase peut être ramené à ce qui la rend vraie, alors que ce qui la rend vraie n'est pas autre chose qu'une « configuration », un « arrangement » des choses du monde, « ce à quoi le monde doit ressembler pour qu'elle soit vraie », soit encore ses « conditions de vérité », cette définition n'est pas plus acceptable à notre avis, du moins si l'on continue de considérer le monde comme un référent extérieur, absolu et indépendant du monde de nos représentations, de nos pensées, c'est-à-dire du système de signes.

Or, la SM avec la notion de « monde possible », comme du reste R. Martin avec les « univers de croyance », opère du point de vue de la référence un renversement épistémologique complet auquel J.-C. Anscombe ne semble pas avoir été sensible.

En effet, le monde dont il s'agit peut évidemment, souligne M. Galmiche, être le monde « tel qu'il est » ou « que nous croyons qu'il est », précision lourde de sens, « ce qu'il pourrait être » ou « ce qu'il sera peut-être ».

M. Galmiche en conclut que la connaissance de la signification d'une phrase s'identifie à cette capacité à faire le partage entre les mondes dans lesquels elle est vraie et les mondes dans lesquels elle est fausse. Ainsi, le sens d'une phrase - ce qu'on appelle aussi, techniquement une proposition - peut être assimilé à un ensemble de mondes possibles (i.e. tous les mondes dans lesquels elle est vraie) (1991, p. 29).

Cette théorie des mondes possibles permet d'expliquer pourquoi une phrase peut être comprise hors de tout contexte (« il suffit d'imaginer dans quel monde elle pourrait être vraie »), pourquoi un locuteur peut ne pas être en mesure de décider de la valeur de vérité d'une phrase tout en comprenant parfaitement le sens.

Nous reviendrons sur la valeur opératoire des notions de monde possible ou d'univers de croyance du point de vue du traitement des textes normatifs. Nous nous cantonnons à ce stade de souligner que la sémantique vériconditionnelle telle qu'elle est ici interprétée conduit à l'abandon de la sémantique de la référence.

En effet, dès lors que l'on dissocie la compréhension du contexte, ou du moins que l'on considère possible cette déconnexion, au besoin en faisant appel à des contextes virtuels, c'est que l'on admet que ce n'est pas le monde, réalité extérieure qui détermine le sens, mais le sens, appuyé sur l'ensemble de nos systèmes de représentation, qui détermine le monde, et l'on se prend à douter de l'utilité même de la notion de « monde possible », sauf s'il s'agit simplement d'une manière de décrire nos propres systèmes de représentation, ce que ne laisse pas au demeurant d'évoquer la « notion d'univers de croyance ».

La démonstration peut être poursuivie en soulignant que la notion classique d'énoncé analytique, notion prise en compte par la SM et par R. Martin (1983, p. 24), implique elle aussi une telle inversion référentielle.

Constatant l'impossibilité de définir certaines expressions par leur référence en termes ensemblistes (ainsi l'expression « anciens coiffeurs » citée par M. Galmiche), Frege avait été conduit à distinguer entre sens et référence et à considérer que certaines expressions « réfèrent à leur propre sens ». Carnap donnera à cette distinction une formulation plus technique au moyen des notions d'*intension* et d'*extension*, l'intension étant définie comme une « fonction chargée de déterminer, pour chaque « état de choses », l'extension d'une expression donnée. » (M. Galmiche, 1991, p. 51-52)

On pourra discuter du point de vue de la genèse des concepts et du langage de l'interaction entre les choses (ou extension) et les concepts (ou intension) et les différentes configurations préconceptuelles, telles qu'elles sont notamment décrites par Vygotski sous forme de *complexes* et de *pseudo-concepts*. Toujours est-il qu'une fois constitués, ce sont les concepts, selon la conception de Frege, qui déterminent les entités qu'ils désignent et que les configurations de concepts déterminent aussi de nouveaux concepts. Peirce n'a pas fondamentalement dit autre chose. Derrière les mots, il n'y a pas les choses, mais il y a d'autres mots, les choses n'étant saisies qu'à travers les mots, c'est-à-dire à travers les concepts.

Une fois que l'on accepte de reformuler la triade aristotélicienne, en y appliquant cet incontournable postulat, on n'a pas évacué pour autant le problème de la référence dans une fuite dans l'univers artificiel des mots, on permet seulement de poser la question dans des termes sensiblement différents et en définitive moins réducteurs que le montrent les doctrines qui reprennent la triade aristotélicienne.

Aristote n'avait-il pas d'ailleurs lui-même ouvert la voie en énonçant la doctrine de l'indice. Il envisageait que des choses puissent être utilisées pour désigner d'autres et leur permettre ainsi d'exister. Par la théorie de l'indice, Aristote ouvrait en fait la voie à la théorie de l'interdéfinition des termes de la langue qui sera une des bases de la sémantique structurale européenne moderne.

Nous sommes en train de dire que l'on ne peut parler du monde qu'avec la langue et que la langue doit forcément rentrer dans la construction du monde, idée à laquelle M. Galmiche ne peut se résoudre car dit-il (1991, p. 38), « si tel était le cas, il n'y aurait plus de confrontation possible entre la langue et le monde, dans la mesure où la coïncidence serait transparente, parfaite, donc invisible, c'est-à-dire que le problème ne se poserait même pas. »

C'est la raison invoquée par M. Galmiche qui n'est pas acceptable. En effet, nul ne dit que le monde n'existe pas. Simplement, nous ne voyons le monde qu'à travers la vision que nous en avons. Or, cette vision n'est que le produit d'une activité mentale dont une des manifestations terminales les plus importantes se nomme conceptualisation ou catégorisation, activité se matérialisant par le langage.

Dans une perspective génétique du concept et du langage, comme l'a développé Vygotski, la confrontation au monde, dont l'homme et ses langages font évidemment partie, n'est nullement occultée. C'est même cette inclusion de l'homme au monde, qui lui est en partie extérieur et en partie intérieur, qui peut expliquer l'aspect créateur de l'utilisation du langage qui fascine tant N. Chomsky et avant lui Descartes et ses disciples.

Nous ne pouvons donc qu'écarter la conséquence que tire M. Galmiche très logiquement de l'idée d'extériorité de la langue par rapport au monde, à savoir que la description des mondes possibles supposant la construction de modèles, cette dernière ne peut faire appel à la langue elle-même et nécessite une formulation symbolique qui sera ensuite mise en relation avec les formes extérieures de la langue par les règles sémantiques de la SM.

Nous ne récusons pas évidemment l'idée de modèles dont la nécessité opératoire pour l'évaluation d'énoncés juridiques au regard des textes normatifs nous paraît au contraire incontournable. Nous ne récusons pas non plus évidemment l'utilité opératoire de formulations symboliques, nous disons simplement que de même que derrière les mots il y a des mots, de même que J.-C. Anscombe constate que derrière les *topoi* exprimés le cas échéant symboliquement, il y a aussi des mots, de même derrière les modèles éventuellement exprimés de manière symbolique, il y a aussi des mots.

Ajoutons que la SM n'a pas à pâtir de ce redressement doctrinal.

Ainsi, « l'indexicalité » qui désigne l'ensemble des phénomènes linguistiques tendant à assurer « l'ancrage référentiel » du discours, et qui est prise en charge dans la construction des modèles, s'accommode d'une référenciation aussi bien externe qu'interne au discours.

« On parle en général à quelqu'un pour dire quelque chose au sujet de quelque chose, cette référence pouvant être extra-verbale comme quand on parle d'une certaine montagne, d'un événement qui se produit, ou intraverbale lorsque l'on réfère quelque chose qui a été dit ou pensé, ou à ses propres paroles. » (M.-J. Borel, 1984, p. 164).

On ne peut mieux dire que la référence est hors et dans le discours et dans l'interdiscours, celui-ci étant constitué par tradition écrite ou orale, et qu'elle repose en fait sur l'ensemble des représentations, éminemment variables d'un individu à l'autre, qui sont mobilisées dans le discours.

Sans entrer dans une discussion détaillée de la SM, qui dans ses modalités a surtout un intérêt historique, nous voudrions souligner deux aspects de l'organisation du système qui nous paraissent importants.

D'abord, Montague affirme avec insistance la primauté de la sémantique par rapport à la syntaxe, ce qui le place en opposition avec les théories linguistiques classiques et notamment avec la grammaire générative ou transformationnelle.

En second lieu, le point de départ de l'activité de modélisation est la langue naturelle. Il a déjà été observé que la logique avait cherché à échapper aux approximations et aux ambiguïtés du langage naturel, car c'était une nécessité pour les progrès de la logique de se rendre indépendante des progrès de la linguistique. Dans la pratique, cette prise de distance par rapport au langage naturel a entraîné une sorte de dépréciation de celui-ci. Or, l'originalité de la démarche de Montague est de proposer une formalisation basée sur l'analyse sémantique du langage naturel.

Cette démarche implique évidemment que la langue comprenne toutes les ressources nécessaires à la production du raisonnement et de la logique.

La SM a donc l'organisation suivante explicitée par M. Galmiche :

Formes de la langue naturelle

{	Formes	de	la	langue	logique
}	Sémantique de la langue logique				

« Sens » des formes de la langue naturelle

Enfin, dès lors que l'on a abandonné l'hypothèse du caractère référentielle externe du modèle, le modèle reste un outil irremplaçable du point de vue opératoire, car il permet la comparaison des énoncés.

Donner le sens d'une expression est assurément un exercice utile. Mais, la possibilité du raisonnement naît du fait que l'on est capable de comparer le sens des énoncés et de les relier entre eux. Là est l'enjeu essentiel de la modélisation. Il est d'ailleurs la base de la démarche toute vériconditionnelle de Robert Martin. « Une des finalités assignables à la théorie sémantique est la prévision des liens de vérités qui unissent les phrases. Cela revient à dire que le modèle doit être en mesure, quelles que soient les phrases que l'on se donne, pour peu qu'elles soient bien formées et sémantiquement interprétables, de *calculer* la relation logique que ces phrases entretiennent. » (1983, p. 13)

Le projet n'a évidemment pas de sens si la logique ne se trouve pas d'abord dans la langue.

L'approche par l'argumentation

Le but de ce chapitre n'est pas d'exposer dans le détail les théories que l'on regroupe sous le terme de théories de l'argumentation, mais simplement d'observer que ces théories, très en amont des recherches récentes conduites en intelligence artificielle, postulaient un élargissement du champ de la logique par rapport à la logique mathématique dominante et impliquaient une connexion avec le traitement des langues naturelles.

Nous laisserons délibérément de côté les travaux américains relatifs à la rhétorique car ils ne concernent pas directement notre problématique qui tend à faire émerger du langage naturel, et particulièrement du langage normatif, à la fois les connaissances qu'il renferme de manière explicite ou implicite localement mais impliquées par le système, et les modes de raisonnement qui permettront de les exploiter.

Il en va tout autrement des auteurs majeurs dans ce domaine que sont Perelman, Toulmin et Ducrot-Anscombe.

Nous nous limiterons à quelques observations transversales liées à notre propre cheminement, renvoyant à Ch. Plantin (1990) pour une analyse détaillée.

La première observation repose sur le constat que ces quatre auteurs s'inscrivent, chacun à sa manière, en réaction contre une tendance lourde de la logique contemporaine qui a été de se focaliser de manière quasi exclusive sur la logique formelle, non pas pour contester les développements de cette logique, mais en raison de la déshérence dans laquelle des secteurs considérables de l'activité mentale de l'homme, et plus précisément les applications des divers modes de raisonnement au monde réel, ont été laissés.

C'est ainsi que Ch. Perelman situe sa démarche comme une tentative d'imiter le logicien allemand Gottlob Frege, dont les travaux ont été à la source du renouveau de la logique formelle, en appliquant les mêmes méthodes, non aux opérations abstraites permettant aux mathématiciens de démontrer leurs théorèmes, mais « en les appliquant, cette fois, à des textes qui cherchent à faire prévaloir une valeur, une règle, à montrer que telle action ou tel choix est préférable à tel autre ». (Perelman, 1977, p. 9). Dans ce champ, qui fut autrefois celui de la rhétorique aristotélicienne, dans un sens bien plus large que celui qu'a pris plus tard la rhétorique classique, Perelman conclut que « les raisonnements ne sont ni des déductions formellement correctes, ni des inductions, allant du particulier au général, mais des argumentations de toutes espèces ; visant à gagner l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiment. » (ibid. p. 9-10)

S. E. Toulmin (1958) procède d'une critique tout aussi radicale. Vu par Ch. Plantin (1990, p. 22-26), il rejette le syllogisme déductif comme modèle exclusif de raisonnement correct. Il conteste que la validité formelle d'un raisonnement en garantisse la valeur, « il met en question le statut de discipline autonome revendiqué par la logique formelle, dans la mesure où le prix à payer pour constituer la logique en « discipline technique » est le renoncement à toute pertinence pour l'analyse de la rationalité des inférences en général », il refuse « la coupure entre les constructions des logiciens et l'effort de rationalité mené par la pensée non formelle ». Toulmin réaffirme la fonction originelle de la logique, qui

est d'analyser les démarches par lesquelles on parvient à une conclusion rationnelle. Comme Perelman, il affirme que l'héritage aristotélicien a été en définitive largement dévoyé par la logique moderne, dans ce qu'il avait d'approche globale de la rationalité et pose la question du statut logique qu'il faut accorder « aux démarches raisonnables menées journallement, qu'il s'agisse de pratiques scientifiques non formelles (non réductibles à une déduction hypothétique), ou de la simple gestion des activités pratiques et réfléchies de la vie sociale ».

En définitive, Perelman veut fonder une nouvelle rhétorique, dérivée de la conception aristotélicienne, qui incorporait, à la différence de la rhétorique classique, les raisonnements dialectiques et était, en même temps qu'une théorie de l'élocution et de la composition du discours, une théorie de l'argumentation. Toulmin de son côté affirme la nécessité d'une « logique appliquée », d'une « logique substantielle », affirmation qui nous intéresse au plus haut point dans la mesure où la logique juridique relève complètement de cette démarche.

Il est clair que ni Perelman, ni Toulmin ne rejettent la logique formelle, mais ils affirment qu'elle n'épuise pas le sujet, et préconisent un élargissement du champ de la logique, dont la logique formelle n'est qu'une composante. Perelman intègre la logique, y compris la logique formelle, dans la mesure où il y a de la logique formelle dans certains de nos raisonnements les plus usuels, dans le champ plus vaste de la nouvelle rhétorique, ce qui le met en phase avec les développements de la linguistique la plus moderne, dans le domaine de l'énonciation et de la pragmatique, bien que son domaine soit celui de la philosophie du droit et de la philosophie de l'action. Chez Toulmin, la démarche est plus centrée sur la logique et notamment sur la logique et l'argumentation dans la langue, bien que la dimension rhétorique n'en soit pas totalement absente.

Le thème de l'argumentation dans la langue, implicite chez Perelman, partie constructive et fortement structurée de l'œuvre de Toulmin, est commun à Toulmin et à O. Ducrot, J.-C. Anscombe, et les résultats de leurs recherches parallèles mais apparemment indépendantes, ne sont pas sans similitude.

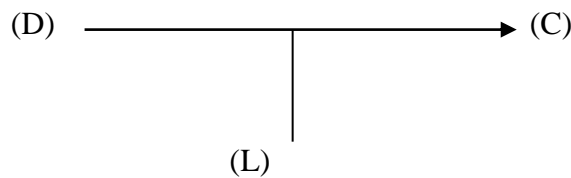
Toulmin et Ducrot-Anscombe vont à la recherche des structures logiques et argumentatives dans la langue et dans le discours pour aboutir à des résultats différents mais complémentaires. Toulmin suit une orientation logique, tandis que Ducrot-Anscombe conservent une approche essentiellement linguistique, mais les deux démarches comportent une redécouverte de la notion aristotélicienne de *topos*.

Une des caractéristiques de la logique mathématique est que tous les énoncés y sont explicites et qu'aucun élément du raisonnement n'est implicite.

À l'inverse, le langage naturel, le discours quotidien, supposent de la part des interlocuteurs des connaissances partagées qui n'ont pas besoin d'être énoncées, de même que des règles, des dictons, des croyances ou de lieux communs sans lesquelles certaines assertions ne peuvent pas être sérieusement soutenues.

Toulmin appelle « lois de passage » (L) ces maillons manquants des chaînes de raisonnement qui vont des données (D) à la conclusion (C) en langage naturel.

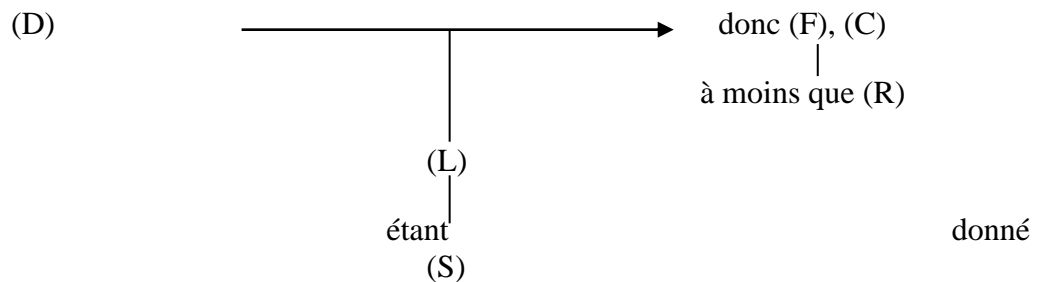
Le schéma argumentatif de base revêt donc la forme suivante :



Ce schéma a été complété par Toulmin pour tenir compte de différents facteurs :

- variabilité de la force avec laquelle la loi de passage permet de passer des données à la conclusion, d'où un indicateur de force (F).
- relativité de l'application de la loi à un certain domaine, d'où la possibilité d'une réfutation potentielle ou d'une restriction (« à moins que... ») (R)
- nécessité éventuelle de renforcer la loi par des justificatifs ou des arguments secondaires, les « supports » (S).

Le schéma devient le suivant :



Erninger et Brockriede (1960) ont appliqué les idées de Toulmin à l'analyse de l'argumentation à l'œuvre dans le discours quotidien et ont proposé une typologie des argumentations qui, tout en étant plus complète, présente un certain nombre de similitudes avec celle proposée par Perelman (1977) :

1) Argumentations fondées sur la structure du réel :

- par la cause
- par le signe
- fondées sur une généralisation
- fondées sur le parallélisme des situations
- fondées sur une analogie
- fondées sur une classification

2) Argumentations d'autorité

3) Argumentations tirées des motifs, désirs d'une personne

Cette analyse, pour laquelle nous renvoyons à Christian Plantin (1990) pour une étude plus approfondie, appelle les remarques suivantes.

Alors que Toulmin souhaite substituer au syllogisme un schéma plus complexe, chacun des exemples pris pour illustrer ces différents types d'argumentation contient un syllogisme.

Prenons le premier exemple (argumentation par la cause) :

D = ce produit a subi des tests plus poussés que ses concurrents

C = : il est probablement de meilleure qualité

L = : des tests plus poussés conduisent généralement à des produits de meilleure qualité

Pour respecter la forme canonique du syllogisme, il suffit de considérer D comme la prémisses majeure, C comme le terme mineur, et L la prémisses ou terme moyen.

L étant postulé implicite, on se trouve en réalité en présence d'un syllogisme imparfait au sens très précisément de la définition d'Aristote.

Il n'y a pas lieu d'être surpris de cette constatation, car le syllogisme est présent selon Aristote dans tous les types de raisonnements, qu'il s'agisse des raisonnements analytiques dont on a dérivé la logique formelle ou les raisonnements dialectiques qui se différencient des raisonnements analytiques ou démonstratifs par le fait que les prémisses sont seulement probables au lieu d'être nécessaires.

On pourrait être tenté de suivre les objections produites par les logiciens à la mise en cause opérée par Toulmin du statut de leur discipline. Pour les logiciens, en effet, les argumentations concrètes peuvent toujours être développées jusqu'à leur terme analytique : il suffit d'ajouter des prémisses manquantes et de traduire les énoncés en langage standard (Abelson, 1960, p. 343-344 ; ou Cowan, 1964, p. 27, cité par Ch. Plantin 1990, p. 24).

Tout le problème est dans le « il suffit de... », car précisément la difficulté est dans la découverte des prémisses manquantes et dans la caractérisation de ces prémisses. Le syllogisme est une sorte d'atome de raisonnement relativement rudimentaire, fortement répandu, mais nullement exclusif, au regard des multiples formes de raisonnements valides empiriquement constatés.

De ce point de vue Toulmin intègre dans son modèle des notions de réfutation et de conclusion potentielle, de degré de vérité, qui annoncent les développements les plus récents concernant le raisonnement en intelligence artificielle : le raisonnement approximatif, le raisonnement qualitatif, le raisonnement par classification, le raisonnement par analogie, occupent des places de choix dans le raisonnement juridique, et rentrent complètement dans le champ de la logique substantielle souhaité par Toulmin (voir l'ouvrage collectif « le raisonnement en intelligence artificielle », InterEditions, 1990).

L'orientation de Ducrot-Anscombe est plus directement linguistique. Nous ne reviendrons pas sur la question de la sémantique vériconditionnelle et de la référence, longuement évoquée à propos de l'approche vériconditionnelle. Un apport tout à fait

important de Ducrot-Anscombe est la mise en évidence de la dimension intrinsèquement argumentative de tout discours, et des deux concepts qui en sont le corollaire, celui de *topos*, et celui de *visée et d'orientation argumentative*.

Notons d'abord qu'Anscombe (1995, p. 38) précise l'origine aristotélicienne de la notion de *topos*, et sa parenté avec le « cadre de l'argumentation » de Chaïm Perelman qui, composé de « règles de justice », sert à réguler l'argumentation juridique, et avec les lois de passage de Toulmin.

Par ailleurs, innovation essentielle dans la théorie étendue des *topoi*, Ducrot-Anscombe arrivent au résultat que les *topoi* ne se rencontrent pas seulement, comme dans la théorie standard et comme chez Toulmin, au niveau des enchaînements d'énoncés, mais tout aussi bien dès le niveau lexical.

Ducrot-Anscombe font d'ailleurs dériver leurs définitions du sens de la théorie des *topoi*. Ainsi, de même que le sens d'une phrase est « l'ensemble des *topoi* dont elle autorise l'application dès lors qu'elle est énoncée », « connaître le sens d'un mot, c'est savoir quels *topoi* lui sont fondamentalement attachés. » (Anscombe, 1995, p. 44-45)

Pour faire bref, et renvoyant pour une analyse plus poussée à O. Ducrot (1991, p. 191-220), J.-C. Anscombe (1995) et Ch. Plantin (1990), nous ne prendrons qu'un seul exemple qui illustre tout à la fois la question des *topoi* au niveau lexical et de l'orientation argumentative.

(1) Je suis un peu fatigué. Je vais rester à la maison.

(2) Je suis peu fatigué. Je peux vous accompagner.

Cet exemple très simple nous montre d'abord deux enchaînements argumentatifs nécessitant un même *topos* : (fatigue, besoin de repos), auxquels s'ajoutent des *topoi* secondaires qui sont : (rester à la maison, + repos ou - fatigue) et (sortir, - repos ou + fatigue). On voit donc ici que le *topos*, et les *topoi* secondaires, sont attachés non pas à l'énoncé, mais à la notion de fatigue.

Par ailleurs, si nous avons deux enchaînements argumentatifs en vérité opposés, c'est en raison de l'emploi des connecteurs argumentatifs « peu » et « un peu ».

En logique mathématique « peu » et « un peu », comme « et », « mais », « bien que » (O. Ducrot, 1991, p. 191 et s., Ch. Plantin, 1990, p. 40), ont même valeur alors qu'en « logique rhétorique », leurs valeurs sont différentes, voire opposées.

Ainsi, l'orientation argumentative de « peu » minore l'effet de la fatigue et rend compatible le fait d'être fatigué et néanmoins de sortir, alors que « un peu », au contraire, donne son plein effet à la fatigue et conduit à la conclusion qu'il est préférable de s'abstenir et de rester chez soi pour se reposer.

Le double apport des théories standard et étendue des *topoi* de Ducrot-Anscombe apparaît particulièrement pertinent et puissant. Il nous faut toutefois ajouter deux observations destinées à raccorder ces théories à nos propres développements.

Au plan strictement linguistique, la théorie des *topoi* au niveau lexical, fournit un éclairage particulier sans enrichissement à la théorie microsémantique telle que

développée par F. Rastier, et telle que nous l'avons reprise entièrement à notre compte. Comment en effet ne pas voir dans les topoï de niveau lexical des sèmes signés positif ou négatif, mais que l'on peut imaginer modulés de façon plus fine encore, ainsi que nous l'avons déjà envisagé. Toutefois, les sèmes ayant une vocation différentielle, et le sémème n'ayant pas vocation à épuiser le sens d'un terme, il n'est pas prouvé que tout topos attaché à un mot appartient au sémème.

La seconde observation est que, ainsi que nous l'avons déjà observé, et au risque d'apparaître entrer en contradiction avec la théorie des topoï, les textes normatifs n'ont aucune dimension argumentative. Ils ne comportent par eux-mêmes aucun topos, ni aucune orientation argumentative.

Si nous nous en tenions à la théorie standard des topoï, qui se focalise sur les topoï dans les enchaînements discursifs, on pourrait à la rigueur expliquer l'absence de dimension argumentative par l'absence d'enchaînement discursif nécessitant un énoncé ressortant comme la conclusion de l'énoncé précédent. Avec la théorie étendue, cette explication n'est pas suffisante, ou alors, il faut admettre que notre propre analyse est fautive.

Notre thèse est la suivante : le texte normatif est effectivement dépourvu de dimension argumentative, car il ne comporte pas, sauf exception très exceptionnelle, et par construction, d'enchaînements argumentatifs. Il y a une cohérence et une cohésion textuelles sans enchaînement argumentatif. Pour autant les mots, comme dans tout discours, comportent leurs propres topoï et leur propre orientation argumentative. Mais ceux-ci sont purement et simplement neutralisés du fait de l'absence d'énoncé pouvant être analysé comme conclusion d'un autre énoncé. Nous n'avons de ce point de vue que des énoncés orphelins. La meilleure preuve en est que dès que l'on est en présence d'un cas concret, la reprise d'un énoncé purement normatif peut être intégrée sans problème dans une argumentation juridique.

L'approche par la logique naturelle

Nous pensons avoir montré de façon surabondante ce qui pour beaucoup est une évidence, qu'il y a une logique dans la langue et que le vrai problème scientifique est de l'y découvrir sans la disjoindre de la sémantique dont elle est nécessairement une composante.

De ce point de vue, notre recherche se situe dans le sillage de la logique naturelle.

Un mot d'explication est nécessaire, dans la mesure où le statut scientifique de la « logique naturelle » ne semble pas clairement établi.

D'abord, sa séparation de la linguistique n'est pas évidente. Comme le signale M.-J. Borel (1992, p. VIII), la logique naturelle au sens où l'entend le Centre de Recherches Sémiologique de Neuchâtel se préoccupe de saisir des phénomènes de pensée et non des phénomènes de langue, à la différence de J.-C. Anscombe-O. Ducrot (1983) ou de G. Lakoff (1976) pour lesquels la logique naturelle est un aspect de la linguistique.

La logique naturelle relève en tout cas et par définition de la logique.

Toutefois, en se donnant pour objet l'étude des « opérations logico-discursives qui permettent de construire et de reconstruire une schématisation », la logique naturelle se

donne comme limite de n'étudier les opérations de pensée que dans la mesure où elles s'expriment à travers des activités discursives. (J.-B. Grize, 1997, p. 65).

La frontière avec la logique linguistique devient très délicate à tracer, comme en témoigne la remarque suivante au sujet des notions primitives dont aucun système ne saurait se passer. "L'important pour nous est de noter que les notions primitives relèvent de la pensée et ne se situent pas encore au plan du langage. « Une notion est antérieure à la catégorisation en nom, verbe, etc. » [Culioli, 1983, in Jolivet 1987 :112]. Ceci ne manque pas de poser un problème pratique puisque à proprement parler, une notion est indicible, la dire c'est déjà se mettre au plan du langage. Pour communiquer avec le lecteur, je conviendrais donc de les indiquer en plaçant un mot suggestif entre deux barres et en majuscules : /IMAGE/, /FLOU/, et ainsi de suite." (J.-B. Grize, 1997, p. 67). Il est vrai que la langue naturelle ne manie pas que des concepts (cf. Vygotski).

On peut s'interroger par ailleurs sur son positionnement par rapport à la logique moderne. Celle-ci se veut formelle dans la mesure où, pour reprendre les termes de la « définition approximative et provisoire » de R. Blanché (1968, p. 9), elle porte sur « l'étude des raisonnements ou inférences, considérés du point de vue de leur validité. » Ce qui compte, c'est l'ossature du raisonnement, dépouillé de son contenu. Les symboles représentent des objets vides même s'ils sont typés. Or, la logique naturelle comme la logique linguistique recherchent une certaine formalisation de la logique ou du raisonnement en langue indépendamment des contenus.

On notera un premier glissement sémantique dans la mesure où J.-B. Grize et M.-J. Borel emploient les termes d'« opérations de pensée » à caractère logico-discursif alors que la logique s'attache aux « raisonnements ou inférences ». On peut supposer que la notion d'« opération de pensée » est plus générale que celle de raisonnement ou inférence, ce que confirme J.-B. Grize quand il dit que « tout raisonnement formel a son point de départ dans des opérations de pensée qui le précèdent et qui relèvent de raisonnements non formels, ce que la logique naturelle cherche à saisir. » (J.-B. Grize, 1997, p. 62)

Soulignons d'emblée que cette approche est en parfaite harmonie avec la doctrine d'Aristote qui a pris soin de poser les limites du raisonnement et de la « science démonstrative » comme source de connaissance. « Notre doctrine, à nous, est que toute science n'est pas démonstrative, mais que celle des propositions immédiates est, au contraire, indépendante de la démonstration...qu'en dehors de la connaissance scientifique, il existe encore un principe de science qui nous rend capable de connaître les définitions. » (Les Seconds Analytiques, 72 b 15 à 25)... « Nous n'apprenons que par induction ou par démonstration », précise-t-il, montrant ainsi, si l'en était besoin, que l'ensemble des opérations de pensée ne se limite pas au raisonnement.

Pour enfoncer le clou, Aristote souligne parmi les intérêts de la dialectique (Topiques, 101 b), celui qui concerne « les principes premiers de chaque science : il est, en effet, impossible de raisonner sur eux en se fondant sur des principes qui sont propres à la science en question, puisque les principes sont les éléments premiers de tout le reste ; c'est seulement au moyen des opinions probables qui concernent chacun d'eux qu'il faut nécessairement les expliquer. Or, c'est là l'office propre, ou le plus approprié, de la Dialectique : car en raison de sa nature investigatrice, elle nous ouvre la route aux principes de toutes les recherches. »

Il ne semble pas que les problématiques contemporaines aient fondamentalement évolué depuis 2500 ans.

Par rapport à cela, on devine que le champ des opérations de pensée non démonstratives est vaste, et que l'on en est qu'au début de l'exploration. D'autant que la notion d'opérations logico-discursives n'est guère limitative.

Il faut en effet se rappeler que « la théorie des fonctions de vérité, mais la remarque vaut pour l'ensemble de la logique formelle, est issue d'une description empirique des opérations propositionnelles recueillies dans la pratique du langage » (R. Blanché, 1968, p. 98), et qu'il en va de même des logiques dites non classiques, qui sont tout aussi formelles que la logique classique. Un petit exemple peut illustrer le propos. Pour justifier la démarche des logiques plurivalentes, R. Blanché dit ceci (1968, p. 100) : « il ne semble pas trop difficile de trouver des énoncés qu'on n'hésitera pas à appeler « propositions », bien qu'on ait du mal à les faire entrer dans le cadre du vrai et du faux, et pour lesquels on souhaiterait disposer d'une qualification intermédiaire. *Je serai à Paris le premier août prochain* : le premier août, cette proposition sera assurément vraie ou fausse, mais pour le moment elle n'a qu'une valeur problématique. Une troisième valeur vient ainsi s'insérer entre le vrai et le faux. Je pourrai d'ailleurs essayer de nuancer cette possibilité, déclarer que la chose est assez probable, ou extrêmement improbable, et même préciser davantage cette probabilité en usant d'une échelle de valeurs ayant un nombre arbitraire, et au besoin infini de degrés. »

Il est clair que la problématique des logiques plurivalentes est directement dérivée de phénomènes de pensée parfaitement observables dans la pratique de la langue.

Là où nous aurons quelque peine à suivre J.-B. Grize (1997, p. 56 et s.), c'est dans la distinction opérée entre les raisonnements formels qui, si nous comprenons bien, seraient appréhendés par la logique formelle alors que la logique naturelle aurait comme champ d'étude les raisonnements non formels.

L'opposition entre raisonnement formel et raisonnement non formel n'est pas en cause, l'un se définissant par opposition à l'autre avec les caractéristiques suivantes :

- pour le raisonnement formel :

1. Il se déroule dans un *domaine fermé*, certes élaboré à partir de faits,..., mais sans plus aucun recours au réel, ce qui veut dire que le contenu des propositions importe peu ;
2. Les éléments du domaine sont préalablement *organisés entre eux* (la classification constitue un cas particulier) ;
3. Les *prémisses* sont déclarées comme telles et n'ont pas à être établies
4. Le raisonnement emprunte sa dynamique à une *combinatoire*, ce qui le rend susceptible d'être remplacé plus tard par un calcul ;
5. Enfin la seule règle de déduction est le *modus ponens*.

Pour le raisonnement non formel, il s'agit exactement des caractéristiques opposées. Néanmoins, une certaine reformulation peut se justifier :

1. Le domaine ou *espace de raisonnement* n'est pas fermé, il est construit dans le discours lui-même. Cet espace de raisonnement qui constitue les *prémisses*, est généralement partiel et localisé tout en permettant une conclusion de portée générale, ce qui présuppose l'ouverture du domaine.
2. La conclusion peut être ou ne pas être nécessaire. En effet, la conclusion pourra dépendre de valeurs, de lieux communs, ou, plus généralement, des préconstruits culturels de l'auteur, qui ne sont pas nécessairement présents dans le discours. Cette conception large de la notion de raisonnement n'est pas en opposition avec la définition qu'en donne le Grand Dictionnaire Larousse Encyclopédique selon laquelle le raisonnement consiste en « une activité de pensée qui conduit à une pensée nouvelle », ni avec celle de Peirce pour qui « l'association des idées est en réalité un jugement donc une inférence ». Nous pouvons ajouter que cette conception est également cohérente avec la distinction aristotélicienne entre raisonnement démonstratif qui repose sur des prémisses vraies et premières et raisonnement dialectique qui repose sur des prémisses seulement probables, mais les prémisses une fois posées la conclusion en découle nécessairement. Mais si l'on réintroduit le non-dit dans le discours, ce qui était une conclusion incertaine devient une conclusion nécessaire. Quoi qu'il en soit, on trouvera dans les raisonnements quotidiens des enchaînements de pensée qui dépourvus de rigueur scientifique n'en sont pas moins des raisonnements logiquement acceptables sous certaines conditions.

Notre remarque porte sur le caractère trompeur de l'opposition, pourtant bien utile au plan théorique, entre raisonnement formel et raisonnement non formel. Car, un raisonnement pratique va comporter une composante formelle ou formalisable, et une composante empirique, factuelle, qui ne l'est pas. La question que pose en réalité la logique naturelle est celle de la délimitation entre le formalisable et le non formalisable. Et, à notre avis, l'objectif de la logique naturelle n'est pas de fonder une nouvelle logique, étrangère à la logique formelle, mais au contraire d'ouvrir des champs nouveaux jusqu'à présent inexplorés à la logique formelle, et ce faisant, évidemment, de faire évoluer la logique formelle.

Si l'on accepte de ne pas confondre logique formelle avec l'état actuel d'une discipline, et pour revenir au sens premier du terme, on doit considérer que la logique formelle est d'abord un travail sur la forme des raisonnements et que par construction, elle ne se préoccupe pas de la vérité des données qu'elle manipule. Autrement dit, la logique formelle s'attache à la part formalisable des raisonnements.

C'est à peu de chose près ce qu'assure Aristote lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas de différence de nature entre les syllogismes démonstratifs, dialectique et rhétorique. Il n'y a aucune différence en ce qui concerne la production du syllogisme, seul le contexte et les caractéristiques des prémisses diffèrent.

L'évolution de la logique contemporaine a consisté dans une très large mesure à ne plus chercher à formaliser des raisonnements concrets, mais à formaliser la forme même des raisonnements.

Par opposition, le projet de la logique naturelle est d'effectuer un retour aux sources en reprenant une recherche délaissée par la logique classique et contemporaine en ce qui concerne les opérations logico-discursives et en reprenant deux thèmes fondamentaux qui figurent dans la logique d'Aristote : celui du discours et celui des contenus (J.-B. Grize, 1997, p. 21).

À partir du moment où l'on accepte l'idée que dans tout raisonnement concret, et plus généralement dans toute opération de pensée, il y a une part formalisable et une part empirique, et que le travail de la logique est de formaliser tout ce qui peut l'être et de repousser les limites entre le formalisable et l'empirique, alors il est possible d'en tirer un certain nombre de conclusions ou d'observations.

- D'abord, l'expression logique formelle est redondante, en ce sens qu'il semble bien que toute logique soit par définition formelle, en tout cas qu'elle tende structurellement vers la formalisation. Et la logique naturelle n'échappe pas à cette règle. Les opérations α (productrice d'objet), η (productrice de prédicat), δ (productrice de contenu de jugement) (J.-B. Grize, 1997, p. 68-69), pour ne citer que les premières, sont une illustration de la formalisation à laquelle conduit la logique naturelle qui donc doit légitimement s'inscrire parmi les logiques contemporaines avec un champ d'investigation qui lui est propre.
- L'affirmation selon laquelle le raisonnement non formel s'appuie sur des *notions* et non par sur des *concepts* et que passer du type non formel au type formel, c'est transformer des notions en concepts (J.-B. Grize, 1997, p. 59 et 62) est fautive. La langue a recours, ainsi que nous l'avons déjà vu à propos de la psychologie cognitive de Vygotski, aussi bien à des notions¹ qu'à des concepts, et tout raisonnement peut s'appliquer aux uns comme aux autres. Il est clair que certains types de discours auront un contenu conceptuel limité et contiendront davantage de notions à la signification à la fois imprécise et fluctuante, tandis que d'autres seront d'une plus forte densité conceptuelle. Les articles scientifiques sont de ce type, mais aussi très généralement les textes juridiques. Toutefois, avant qu'un concept ne soit totalement structuré, avant qu'il ne puisse être identifié qu'à l'aide de ses seuls traits définitoires, il se présente sous forme de notion. Ainsi, par exemple, la délégation de service public qui fait l'objet de toutes les attentions de la doctrine et de la jurisprudence depuis la loi de 1993, sort progressivement de son état de notion pour atteindre celui du concept dès que la définition en sera suffisamment stabilisée. Entre-temps, cela n'a pas empêché les juges de raisonner de manière tout à fait valide même si le résultat n'apparaît pas toujours complètement satisfaisant, mais cela résulte non du raisonnement tenu mais de l'insuffisance des prémisses.
- Inversement la logique formelle ne s'applique pas à des concepts mais à des objets vides, dont le sens importe peu, et qui le cas échéant et dans le cadre de contraintes sémantiques attachées à l'univers du discours ou au domaine d'expérience, seront des constantes individuelles, des concepts ou

¹ Le terme de « notion » utilisée par J-B Grize et par A. Culioli (1990, p. 85 et s.) s'apparentant aux différentes formes de ce que Vygotski (1997, p. 189 et s.) nomme la « pensée par complexes », typique du développement de la pensée de l'enfant mais qui subsiste dans la pensée de l'adulte et dont le langage porte de multiples traces.

des notions. Toutefois, la logique formelle va nécessairement s'appuyer pour opérer sur des constantes logiques, qui sont de purs concepts scientifiques. Et la logique naturelle n'échappe pas à la règle.

- Il n'est pas surprenant de trouver dans les opérations définies par la logique naturelle des opérations qui ont leur correspondant dans les logiques formelles classiques. Ainsi, on peut trouver un certain air de famille entre l'opérateur α qui inaugure une classe objet et l'opérateur existentiel \exists (en KIF « exist() »). D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si John Sowa (1993, p. 8 et s.), qui utilise les ressources de la logique classique pour le traitement logique des graphes conceptuels en vue de la génération de textes en langage naturel, a recours à cet opérateur fondamental parmi quelques autres. Mais très vite, malgré les ressemblances, on s'aperçoit et l'on mesure les différences d'approche. Par exemple, J.-B. Grize présente une classe d'opérateurs γ qui « puisent dans le faisceau d'un élément » et qui comporte un opérateur γ^1_a qui effectue une quantification. Mais alors que Sowa reprend les quantificateurs classiques dont l'universel \forall (en KIF « for all() »), chez Grize² l'occurrence de l'opérateur γ^1_a correspond à « près de la moitié de » appliqué à l'objet « population mondiale ».
- Mais, la logique naturelle découvre des opérateurs qui n'ont aucun correspondant dans les logiques existantes. Ainsi
 - l'opération γ^3 indique un processus interne :
 - Exemple : la *croissance des forêts tropicales*
 - L'opérateur γ^4 désigne un aspect d'objet :
 - Exemple : devant l'*abondance des espèces végétales*
 - L'opérateur ρ^3 indique un processus externe, qui fait appel à un agent extérieur :
 - Exemple : la *gestion de ces forêts*
 - L'opérateur ρ^4 désigne une qualification d'objet marqué rhétoriquement, comportant notamment un emprunt à un autre domaine :
 - Exemple : l'*automne de sa vie...*

On observera que ces quatre exemples sont identiques au plan syntaxique. Si leur différence sémantique n'est pas appréhendée par la grammaire générative, elle l'est sans difficulté par la théorie des voies de B. Pottier. Ainsi :

² J-B Grize s'appuie en vérité sur des travaux pour partie non publiés au moment de la sortie de l'ouvrage de Denis Apothéloz, Denis Miéville, et Pierre Vergès.

- L'exemple 1 : « la *croissance* des *forêts tropicales* » est un descriptif évolutif de type 1 avec visée sur le verbe (dérivation nominale), ce qui fait que le module « les forêts tropicales croissent » devient « la croissance des forêts tropicales ».
- L'exemple 2 : « l'*abondance* des *espèces végétales* » est un descriptif statif de type 1 avec visée sur l'adjectif (dérivation nominale), ce qui fait que le module « les espèces végétales sont abondantes » devient « l'abondance des espèces végétales ».
- L'exemple 3 : « la *gestion* de *ces forêts* » est un descriptif causatif de type 3 avec visée sur le verbe (dérivation nominale), ce qui fait que « x gère ces forêts » devient « la gestion de ces forêts »
- L'exemple 4 : « l'*automne* de *sa vie* » est descriptif statif de type 1 avec visée sur le syntagme adjectival, ce qui fait que « sa vie est à l'automne » devient « l'automne de sa vie ». L'aspect rhétorique du à l'usage stylistique du terme « automne », n'est pas pris en compte par la théorie des voies. L'emploi métaphorique du mot « automne » est cependant sémantiquement identifiable.

Cette correspondance presque parfaite entre les opérations logico-discursives de la logique naturelle et les voies de B. Pottier ressemble à nos yeux à une preuve quasi scientifique de la pertinence des deux approches.

- On observera en revanche une réelle difficulté à utiliser des modes de représentation graphique du type des graphes conceptuels pour représenter les opérations de la logique naturelle.

En particulier, les graphes conceptuels ne nous donneront des opérations que nous venons de voir qu'une représentation grossière n'intégrant pas les différences de signification cachées par la similitude de forme syntaxique.

Mais, si nous allons plus loin, les graphes conceptuels sont proprement indigents au regard des ressources offertes par les langues naturelles dès qu'il s'agit d'opérer une quantification. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la liste, fort limitée, des quantificateurs utilisés avec les graphes conceptuels donnés par John Sowa (1993, p. 8) : universel (« tout »), singulier ou dénombrement, nom ou liste de noms, générique, question (« quel ? », « combien ? »). Et encore, il s'agit de quantificateurs donnés par étiquetage des graphes et non de quantificateurs déduits de la représentation graphique elle-même. La même remarque peut s'appliquer aux quantifications proposées par Jean-François Nogier (1991, p. 177), où il apparaît de manière trop évidente que les symboles utilisés ne font que mimer les formes élémentaires du langage naturel. Ainsi pour [SOURIS : SET (*) % T] → « toutes les souris »

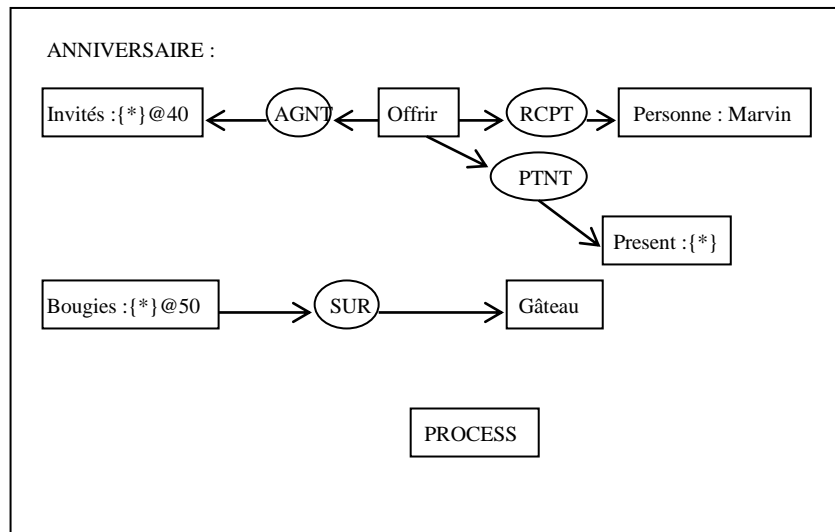
[SOURIS : SET (\$5)%B] → « beaucoup de souris »

Seule une analyse sémantique très poussée peut permettre de gérer les différences de sens entre des expressions telles que « peu » ou « un peu », « moins de la moitié de » ou « près de la moitié de », etc., opérations de quantification étrangères aux logiques formelles existantes.

D'autres opérations logico-discursives ne reçoivent pas de représentation graphique satisfaisante par les graphes conceptuels. En particulier les opérations de *condensation* et d'*expansion de condensation* qui sont à l'œuvre dans des opérations plus globales telles que l'exempliation, l'explicitation, l'illustration, la reformulation, le commentaire, la synthèse, la reprise, etc.

L'expansion est l'opération la plus simple. Elle consiste à développer, à expliciter, à enrichir le sens d'un énoncé ou d'un terme. La condensation est l'opération inverse et consiste à réduire un énoncé (opération ω) ou à reformuler un élément prédicatif (opération ι) en un nom ou un syntagme nominal (nominalisation).

Les graphes conceptuels apportent à première vue une réponse convenable à ce point, et John Sowa donne l'exemple parfaitement illustratif de l'anniversaire qui constitue l'événement global dont les constituants vont être autant de graphes encapsulés dans le premier.



L'expansion de l'événement « anniversaire » va permettre d'introduire des séquences descriptives relatives aux invités et au gâteau d'anniversaire. L'événement peut aussi donner lieu à un récit (process) : l'un des invités allume les bougies, et l'ensemble des invités chantent « happy birthday » tandis que le héros du jour souffle les bougies.

En fait, la présentation des graphes pourrait donner à penser que, linéarisé, le texte commence par l'énoncé de l'anniversaire, suivi de sa description et de son déroulement. Cette impression est fallacieuse. Les graphes emboîtés décrivent la structure de l'événement, et ne permettent pas de

prendre parti sur les opérations logico-discursives pourtant significatives, avec une double portée configurationnelle et séquentielle, par lesquelles se construit l'objet « anniversaire ». Si l'événement anniversaire est cité en premier, le discours subséquent sera une expansion, s'il est cité en dernier, le discours précédent est l'objet d'une condensation accompagnée d'une nominalisation.

La représentation de la séquence suivante, qui comporte une première expansion suivie d'une condensation-dénivellation (Catherine Péquegnat, 1984, p. 70-76), paraît rencontrer des difficultés considérables de représentation par les graphes conceptuels :

« Les animaux ne s'imposent aucune restriction dans la satisfaction de leurs besoins sexuels. Un mâle adulte peut approcher sexuellement n'importe quelle femelle, y compris la femelle qui lui a donné le jour (sa mère), ou les femelles nées de la même mère que lui (ses sœurs). Ce comportement sexuel dépourvu d'inhibitions... »

Cette remarque n'implique pas que les opérations d'expansion et de condensation ne soient pas susceptibles d'une représentation symbolique. Simplement, les graphes conceptuels ne semblent pas être en mesure de fournir ce type de représentation, et l'on peut douter, sur cet exemple, de leur qualité d'outil quasi universel de représentation des connaissances qui l'on a tendance parfois à leur attribuer.

C'est John Sowa lui-même qui exprime le mieux à la fois les limites des graphes conceptuels comme outil de représentation et comme langage.

D'une part, le modèle des graphes conceptuels est fondé sur celui des graphes existentiels de Peirce dont l'objet était de proposer une notation graphique de la logique classique qui offre une lisibilité meilleure que les notations algébriques existantes. Or, John Sowa confirme sans hésitation le lien entre les graphes conceptuels et la logique.

D'autre part, John Sowa explique que la grande vertu des graphes conceptuels est leur lisibilité par les humains, mais qu'ils ne sont pas susceptibles d'une exploitation directe dans le cadre d'un traitement automatisé. C'est la raison pour laquelle a été développé le Knowledge Interchange Format (KIF) par le groupe de travail X3T2 de l'ANSI, langage qui a l'ambition de fournir un standard, assimilable à ce qu'est le Postscript pour la mise en forme de document, à tous les langages ayant pour objet de représenter des connaissances et ainsi de faciliter des développements indépendants. Mais la relation biunivoque que John Sowa paraît établir entre les graphes conceptuels et le KIF reste à notre avis à démontrer.

En tout état de cause, si l'on devait chercher des représentations graphiques aux processus intellectuels mis en œuvre dans les opérations d'expansion et de condensation, c'est sans doute vers des formes plus élaborées, telles que celles imaginées par René Thom, et reprises par Bernard Pottier (1992, p. 83-100) qu'il faudrait sans doute se tourner. Mais

on entre alors dans la problématique redoutable des langages symboliques dont la lisibilité est inversement proportionnelle à l'exhaustivité.

On admettra cependant sans difficulté que les idées d'expansion et de condensation sont assez bien exprimées par celles de séparation et d'union auxquelles le modèle de René Thom a attaché des symboles particulièrement expressifs :



On doit également se poser la question de savoir si des processus aussi complexes que ceux qui mettent en œuvre des opérations de type expansion-condensation ne devraient pas être traduits par deux types de graphiques avec d'une part un modèle statique, de type modèle de connaissances ou modèle de données, et d'autre part un modèle dynamique de type modèle de traitement, pour poser un parallèle entre la méthodologie d'analyse du texte et les méthodologies utilisées en informatique de gestion.

Il existe toutefois une difficulté de taille dans le fait que la représentation des données ou des connaissances n'est pas indépendante de leur disposition dans le texte. Autrement dit, il n'y a pas indépendance entre les données et leur traitement.

- Les limites que nous venons d'apercevoir des graphes conceptuels comme outil pour le traitement automatique des textes ne doivent pas être exagérées dans le domaine du droit. Les textes normatifs offrent en effet peu d'exemples des phénomènes qui viennent d'être évoqués et leur structure logique et fortement hiérarchisée constitue au contraire un terrain tout à fait favorable à l'utilisation des graphes conceptuels.
- La logique naturelle a entrepris le décryptage des opérations logico-discursives à l'œuvre dans le discours, et elle distingue plusieurs niveaux (Denis Apothéloz, 1984, p. 59 et s.) :
 - celui des macroprocédures qui porte sur la globalité d'un raisonnement et est étranger à l'étude du discours en tant qu'elle porte sur des phénomènes linguistiques
 - celui des microprocédures
 - celui de l'enchaînement des énoncés
 - celui des processus intra et interobjets

Nous avons vu quelques opérations proposées par la logique naturelle qui relèvent de cette dernière catégorie, les opérations d'expansion et de condensation relevant de la troisième.

Nous avons pour notre part, en présentant la structure des textes normatifs, dégagé des composants constitutifs de diverses catégories de normes.

Nous pensons que ces composants peuvent s'analyser en termes d'opération au même titre que les opérations de la logique naturelle et se placent au niveau des microprocédures.

Ce qui justifie en effet le choix du terme d'opération, c'est que l'opération effectuée sur l'objet auquel elle s'applique est une transformation qui fait qu'après l'exécution de l'opération l'objet n'est plus ce qu'il était au départ.

Or, quand un texte normatif énonce une nouvelle règle, cette règle s'incorpore à l'ordre juridique existant et le modifie.

Comme la notion de règle est infiniment trop vague pour être directement exploitable, nous avons dégagé (cf. **Erreur ! Signet non défini.** et s.) toute une panoplie de type de composants représentatifs de la structure du système juridique : ces composants ont leur propre structure de données, ils ont leurs propres règles, ils sont des composants actifs qui vont dès leur mise en œuvre et au fur et à mesure de leur application, c'est-à-dire de leur interprétation, contribuer à structurer l'ordre juridique.

C'est ce système de composants qui constitue le modèle central qui permettra la modélisation et la codification, selon une méthodologie nouvelle, et contribuera peut-être à la simplification.

- Les opérations ainsi identifiées sont celles qui se dégagent directement des textes normatifs et en permettent une analyse. Mais d'autres opérations ont été relevées dans la première partie comme représentatives des processus d'interprétation et d'application aux situations concrètes et sont susceptibles d'une structuration analogue. Nous avons signalé comme une opération essentielle sans laquelle peu de décisions administratives et juridictionnelles ne sont concevables à savoir l'opération de qualification juridique qui peut aller de cas simples aux plus complexes. Mais on peut intégrer dans la même approche, diverses constructions jurisprudentielles qui peuvent se présenter comme des modules participant d'un raisonnement juridique, mais séparable de l'ensemble : ainsi en est-il de l'appel au précédent ou du raisonnement par analogie, aussi de constructions plus complexes telles que le principe d'égalité, le principe de responsabilité lui-même décomposable en de nombreux compartiments en fonction du domaine d'application (en matière de responsabilité médicale par exemple), de la théorie du retrait administratif ou de l'annulation hiérarchique, etc. Du fait que ces constructions présentent un certain degré de régularité et bien qu'elles n'absorbent pas toujours l'intégralité d'un raisonnement, nous les considérons comme se situant au niveau des macroprocédures. Elles sont bien, au sens de la logique naturelle des opérations logico-discursives, dans la mesure où elles sont le support de la génération d'un discours, celui de la décision juridictionnelle, qui trouve son

origine directe dans des situations concrètes et dans des textes normatifs qu'il s'agit d'identifier et d'appliquer.

- Catherine Péquegnat synthétise l'opposition fondamentale entre les transformations formelles opérées par les logiques classiques et les transformations logico-discursives : « Dit rapidement, les premières permettent de réécrire le « vrai » dans une déduction ; elles opèrent uniquement sur des structures d'énoncés. Les secondes reformulent ce dont il est question dans le discours ; ce faisant elles modifient des contenus en transformant des objets de discours. (1984, p. 76)

En fait Catherine Péquegnat nous dit que le sens des mots du discours change au cours du discours. C'est effectivement un fait d'observation que cette sensibilité du sens des mots non seulement au contexte mais aussi au cotexte de l'énonciation. Il est clair que ce phénomène représente un défi aux logiques classiques dont aucune n'intègre cette possibilité, si ce n'est sous la forme du calcul incrémental de type $a = a + 1$. Si nous prenons un exemple trivial et familier comme la phrase : « Ta mère, c'est ta mère », il est clair que la seconde occurrence de « ta mère » n'a pas le même sens que la première, que cette différence de sens dépend du contexte de l'énonciation, mais aussi de la position dans la phrase, que le « c'est » qui pourrait suggérer une égalité n'est pas le signe d'une égalité, mais d'une opération à laquelle la théorie des voix des Bernard Pottier (TAL, 1992, p. 140) confère le nom d'équatif, et qu'enfin la représentation formelle de l'équatif n'est pas $A = A$, mais $A = a$, le signe « = » signifiant une équivalence entre les termes plus ou moins forte allant de l'identité à l'évocation en passant par la similitude. Qu'une variable puisse changer de valeur au sein d'une même opération ou d'une séquence d'opérations, voilà qui ne justifie peut-être pas l'opposition de terme entre formel et non formel, pour la raison que nous avons déjà dite, mais qui signale en tout cas un fossé qualitatif phénoménal entre l'approche logique contemporaine et celle de la logique naturelle. Loin d'être une infirmité, cette caractéristique fonde l'extraordinaire puissance des langues naturelles comparée aux langages symboliques artificiels.

Nous devons observer que la théorie des virtuèmes de B. Pottier, précisée par F. Rastier en théorie des sèmes inhérents, appartenant au système de la langue et sèmes afférents socialement codifiés, permet de rendre compte de cette variabilité fondamentale du sens des signes en discours (soit de la signification). Selon le contexte et le cotexte de l'énonciation, les deux opérations interprétatives que sont l'activation et la neutralisation de ces sèmes inhérents et afférents traduisent cette variabilité fondamentale (F. Rastier, 1987 p. 42 et s., p. 80 et s., p. 142-150, p. 167 et s.). Rastier ne fait que renforcer en lui donnant une base théorique solide, une observation déjà faite par C. Perelman et par R. Martin.

« Un énoncé attributif ou de forme *il y a N et N*, caractérisé par la récurrence d'un même syntagme, est pourvu de signification à condition que le contenu des deux occurrences diffère par au moins un sème.

« Si le contenu des deux syntagmes était identique, l'isotopie serait totale entre eux, mais l'énoncé serait dépourvu de signification, tout en restant pourvu de sens. La formule des tautologies attributives (ex : un sou est un sou)³ serait alors $f(x) \equiv f(x)$. Elle serait toujours vraie, et réaffirmerait le principe d'identité. Celle des tautologies disjonctives (ex : il y a musique et musique)⁷ serait $f(x) \vee f(x)$. Ces énoncés seraient donc absurdes, car ils violeraient le principe d'identité.

« En revanche, si l'on admet que tout énoncé comprend des sèmes inhérents et des sèmes afférents, ou, pour simplifier, un sens et une signification, alors les tautologies linguistiques par récurrence du même syntagme n'existent pas pour une sémantique au sens strict (qui ne tiendrait pas compte de l'identité des expressions) : il n'existe que des syntagmes fortement isotopes...

« Ainsi, selon que l'on tient compte du sens ou de la signification d'un énoncé, il peut recevoir des formulations logiques différentes. » (1987, p. 147).

On aperçoit bien sur cette analyse un critère de démarcation entre logique formelle et logique naturelle. La logique formelle porte sur le sens des énoncés qui admet le principe d'identité, alors que la logique naturelle s'applique à la signification des énoncés.

Nous devons également observer que cette variabilité fondamentale de la signification des signes ruine complètement la théorie de la référence et la triade signifiant-concept-référent qui apparaît en définitive comme un cas particulier du modèle inférentiel et dont l'espace de validité concerne essentiellement le discours scientifique ou technique et à notre avis le discours juridique.

On notera comme une caractéristique essentielle du discours normatif le fait que les signifiants conservent dans le discours une stabilité de sens qui le rend propice dans une certaine mesure à un traitement logique au sens classique du terme. L'usage des graphes conceptuels pour la représentation sémantique des textes scientifiques, techniques (type mode d'emploi ou recette de cuisine) ou normatifs nous paraît ainsi scientifiquement fondé, alors qu'il reste très problématique pour toutes les autres formes de discours.

La logique juridique est certainement susceptible d'une formalisation qui acquiert une sorte d'autonomie par rapport à son objet, et ce que l'on entend par logique déontique illustre bien la logique juridique dans ce qu'elle a de plus spécifique et de formalisable, mais outre que la logique juridique n'est pas toujours spécifique et ne saurait être ramenée au déontique, elle est très largement une logique pratique, étrangère aux domaines auxquels se sont intéressées jusqu'à présent les logiques formelles. Elle incorpore les opérations logico-discursives dont nous avons déjà traité, mais au-delà, ses mécanismes font appel à des ressorts largement désertés par les logiques formelles. Ils mettent en œuvre des connaissances souvent

³ Exemple inséré dans le texte par l'auteur.

incertaines, incomplètes, présumées, mettent en balance des valeurs hétérogènes, utilisent des procédures inductives, procèdent par généralisation, catégorisation, définition, classification, hiérarchisation, etc. tous aspects auxquels s'intéressent les recherches qui s'inscrivent aujourd'hui dans le champ de l'intelligence artificielle ou des sciences cognitives.

L'approche par l'intelligence artificielle

Le projet de la logique naturelle est très voisin de celui de l'intelligence artificielle lorsqu'elle fait appel au raisonnement.

Toutefois, la logique naturelle se focalise sur le discours et sur les opérations logico-discursives, en tant que phénomènes de pensée, et non en tant que phénomène linguistique, le raisonnement étant entendu comme « discours ou fragment de discours, énoncé en langue naturelle, orienté vers le détachement d'une conclusion », et étant constitué « d'opérations sur le contenu des énoncés mis en séquence ». (Catherine Péquegnat, 1984, p. 69)

L'intelligence artificielle, quand elle fait appel au raisonnement, ne part pas du raisonnement comme fait de discours (ABQ, 1984, p. 25). C'est probablement un tort car l'intelligence artificielle passe ainsi à côté de la logique que sont les opérations logiques impliquées dans le discours, mais cette orientation présente l'avantage de se placer d'emblée au niveau de multiples activités humaines (perception, prise de décision, planification, diagnostic, interprétation de données, compréhension du langage, conception) auxquelles tant l'informatique classique que la logique formelle, parfois appelée logique mathématique, n'apportent que des réponses insuffisantes. Ces activités présentent la particularité de nécessiter une exploitation raisonnée d'une grande quantité de connaissances.

L'auteur de l'introduction de l'ouvrage collectif « Le raisonnement en intelligence artificielle » (1991, p. 30) définit le raisonnement comme « un enchaînement d'énoncés ou de représentations symboliques conduit en fonction d'un but, ce but pouvant prendre des formes variées : démontrer, convaincre, élucider, interpréter, décider, justifier, expliquer, etc. Les énoncés relèvent eux-mêmes de divers formalismes : soit un formalisme strictement défini (formalisme logique), soit le plus souvent, des formes plus éclectiques : énoncés verbaux surtout, mais aussi informations sensorielles perçues directement, images mentales, souvenirs, expériences personnelles, hypothèses, etc.. ... Le raisonnement est une activité intentionnelle que l'on peut dans une certaine mesure opposer aux activités plus ou moins passives telles que la perception, l'association d'idées, etc. Cette définition générale du raisonnement met [à nouveau] en évidence l'étroite imbrication,..., entre raisonnement et connaissances : aucun mécanisme ou modèle de raisonnement ne peut être abstrait des connaissances sur lesquelles il opère (et du langage dans lequel ces connaissances sont exprimées). Cette dernière formulation, soulignée par nous-même, rejoint le postulat de base de la logique naturelle.

Plusieurs grandes catégories de raisonnement sont proposées :

- le raisonnement formel

- le raisonnement procédural
- le raisonnement par analogie
- le raisonnement par généralisation et abstraction, lié au raisonnement par classification.

On notera que le raisonnement approximatif et le raisonnement par hypothèse sont intégrés à la catégorie du raisonnement formel.

On observera surtout que chacun de ces types de raisonnement intéresse à des degrés variables le raisonnement juridique.

Notre recherche a été centrée dès le départ sur le texte normatif. Il est donc normal qu'il épouse très largement la démarche linguistique et la logique naturelle. Mais l'on voit, sans pousser plus avant les recherches de convergence, qu'elle s'inscrit dans les préoccupations plus générales qui sont celles de l'intelligence artificielle.

LA LINÉARISATION

Il n'existe pas à notre connaissance de théorie générale de la linéarisation. Les manuels ou ouvrages généraux de linguistique se limitent la plupart du temps à une simple mention de son existence.

Pourtant, la linéarité du signifiant apparaissait déjà à Saussure comme un de ses deux caractères fondamentaux. « Le principe est évident, mais il semble qu'on ait toujours négligé de l'énoncer, sans doute parce qu'on l'a trouvé trop simple ; cependant il est fondamental et les conséquences en sont incalculables » (1916-1995, p. 103).

À défaut d'une étude systématique, le phénomène de linéarisation est traité de manière indirecte. En grammaire générative ou transformationnelle il est difficile d'en faire abstraction au niveau de la construction de la phrase.

Il est toutefois évident que c'est au niveau du texte ou du discours que la linéarisation devient un objet d'étude en soi. Et l'on peut comprendre que nous ne disposions présentement que d'éléments d'une théorie générale qui reste à construire.

Ainsi, au niveau de la phrase, on est en présence d'abord de contraintes de type strictement grammatical qui font que l'ordre des mots ne peut être aléatoire et qu'il faut bien distinguer les formes déclaratives, interrogatives, impératives, etc. et nul ne peut prétendre que ces différences de formes qui engendrent des différences dans l'ordre des mots, dans l'ordre des groupes et au sein des groupes soit sans portée sémantique. Les modifications de l'ordre des groupes ou des mots sont autorisées dans des limites strictes et ne sont opérées que dans un but stylistique et donc sémantique. Ainsi, « le chat dort près du feu » peut être transformé en « près du feu, le chat dort », mais pas en « dort près du feu le chat », et très difficilement en « près du feu dort le chat ».

Nous retrouvons ici des phénomènes déjà rencontrés (B. Pottier, 1992, p. 114) sous les termes de topicalisation et focalisation qui marquent des degrés dans l'emphase (opus cit. p. 97). « près du feu, le chat dort » correspondant à une topicalisation, « c'est près du feu que le chat dort », une focalisation.

Au niveau textuel, plusieurs phénomènes ont une relation étroite avec la linéarisation. Il s'agit :

- des procédés dits *diaphoriques* qui prennent deux formes : la *cataphore* (renvoyant à ce qui suit) et l'*anaphore* (renvoyant à ce qui précède).
- La *nominalisation*, aspect particulièrement important de l'anaphore, qui est étroitement associée aux phénomènes de condensation-expansion des objets du discours.
- La *coréférence*, lorsque deux termes ont le même référent sans que l'un dépende de l'autre.

- La thématization et la progression thématique.
- La notion de structure séquentielle d'un texte.
- La dérivation
- L'inférence progressive ou régressive

L'anaphore

L'*anaphore* est un procédé constant de toute formulation qui veut éviter des répétitions difficilement supportables. La langue des normes en est pénétrée tout autant que le langage usuel.

Ex. (art. 1 de la loi du 10 juillet sur l'éducation) :

« ...

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de *lui* permettre de développer *sa* personnalité, d'élever *son* niveau de formation initiale et continue, de *s'*insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer *sa* citoyenneté.

...

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. *Ils* contribuent à favoriser l'égalité... »

La cataphore

Par contre, la *cataphore* est inexistante, sans doute parce que renvoyant à ce qui suit, elle rompt la logique naturelle de la mémorisation et est associée à la recherche d'un effet d'attente et de suspense, très prisé dans le genre narratif, mais qui ne peut avoir sa place dans un texte normatif.

La coréférence

La *coréférence* consiste à désigner sous des noms ou appellations différents la même entité sans qu'une dépendance ne se crée entre les deux termes à la différence des procédés diaphoriques. Par exemple, « président de la République », « chef de l'État », « Premier des Français », désignent a priori la même personne. Si l'on ne peut exclure des cas de coréférence dans les textes normatifs, ceux-ci ne peuvent être qu'exceptionnels. Il y a un bon emploi juridique de la coréférence qui consiste à employer le terme exact dans le contexte de l'énonciation. Ainsi, par exemple, si l'on parle du Président du Conseil de la Magistrature, il s'agit en principe du président de la République, président de droit, mais le Grade de Sceaux, ministre de la justice, peut le cas échéant le suppléer. Le mauvais emploi juridique de la coréférence consisterait à utiliser des termes différents uniquement pour varier le texte, comme le ferait un article de presse. En termes de logique naturelle, la coréférence est une opération θ qui a la forme suivante :

θ : Nom d'un élément \rightarrow Nom du même élément

(cf J.-B. Grize, 1997, p. 87)

Thématisation et progression thématique

La *thématisation* et la *progression thématique* sont des éléments importants et sémantiquement significatifs des textes normatifs dans la mesure où ils viennent appuyer ou au contraire partiellement neutraliser le contenu du texte. Ainsi, l'ordre selon lequel est organisée la Constitution de 1958 n'est sans doute pas indifférent : de la souveraineté, le président de la République, le gouvernement, le parlement. Dans celle de la IV^e République, le Parlement était en titre II, le président de la République en titre V, après le Conseil économique et social et le gouvernement en titre VI. Cette distribution n'est évidemment pas pur hasard.

Même si tous les textes normatifs ne sont pas tous autant caractérisés, la logique juridique conduit d'une manière générale du général au particulier, du plus important au moins important. Rares sont les textes normatifs qui commencent par les questions diverses, ou les clauses transitoires, alors qu'en littérature, il peut être d'effet heureux de commencer par le détail, par l'hétéroclite, par l'insignifiant ou l'apparemment insignifiant.

Thématisation et structure séquentielle

La *structure séquentielle* d'un texte a une importance plus technique et fournit la clé de l'analyse de données des textes normatifs. Les séquences peuvent être juxtaposées ou être imbriquées : par exemple, une séquence descriptive de procédure ("le président nommé sur proposition ou sur avis conforme du Conseil d'Administration") imbriquée dans une séquence descriptive de structure, indiquant la composition du Conseil d'administration.

Le texte normatif apparaîtra toujours comme ensemble hiérarchisé d'énoncés intégrés dans une succession d'expansions, de condensations-dénivellations et de ruptures, les ruptures étant l'opposé des dénivellations.

La dénivellation

La *dénivellation* est le procédé qui permet l'articulation des séquences entre elles sans nécessairement aboutir à la conclusion d'un raisonnement. La dénivellation peut prendre sa source dans plusieurs types d'opérations :

Opérations γ : les opérations γ , selon la définition qu'en donne J.-B. Grize (1997, p. 83), puisent dans le *faisceau* d'un élément pour enrichir cet élément. Le résultat des opérations γ est la constitution de syntagmes nominaux à partir de l'élément de référence. Ce qui importe ici n'est pas tant la constitution d'un syntagme nominal, que la relation de ce syntagme nominal avec l'élément qui le précède. Précisons que J.-B. Grize (ibid., p. 78) définit le faisceau d'objet comme un ensemble d'aspects normalement attachés à l'objet. Ces aspects sont de trois espèces : des propriétés, des relations, et des schèmes d'action. Il faut signaler que le faisceau ainsi défini est très proche du *sémiogramme* défini par Pottier (1974, p. 103) comme la « visualisation du réseau sémantique d'un morphème » et fondé sur quatre types de relations : opposition, inclusion, participation et association.

Les opérations γ se déclinent en quatre voire cinq variantes. Nous puiserons nos exemples chez J.-B. Grize, quitte à les compléter par l'application que nous faisons de ces opérations à notre propre analyse de texte :

- $\gamma 1a$: quantification. Ex. : « *près de la moitié de la population mondiale* » soit :

$\gamma 1$ (la population mondiale, près de la moitié de)

- $\gamma 1b$: relation de genre à espèce. Ex. : « *lutter contre de nombreuses maladies, y compris le cancer* », soit :

$\gamma 1b$ (nombreuses maladies, cancer).

Notons que « nombreuses maladies » est déjà le produit d'une opération $\gamma 1a$.

- $\gamma 2$: relation de partie au tout. Ex. : « *Les forêts tropicales influencent le climat...Leurs arbres et leurs plantes...* » soit :

$\gamma 2$ (les forêts tropicales, leurs arbres et leurs plantes)

Exemple tiré de l'article 1 de la loi sur l'éducation :

« *Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail....* »

Dans chaque école, collège ou lycée, *la communauté éducative* rassemble les élèves et tous ceux qui... »

- $\gamma 3$: processus interne propre à l'élément. Ex. : « *la croissance de la forêt tropicale* » soit :

$\gamma 3$ (forêt tropicale, croissance)

- $\gamma 4$: aspect de l'objet. Ex. : « *L'abondance des espèces végétales* » soit :

$\gamma 4$ (espèces végétales, abondance)

Opérations ρ : les opérations ρ puisent non dans le faisceau, mais dans le domaine où est situé l'élément. Précisons que selon J.-B. Grize (ibid., p. 84), le domaine de l'objet relève non de l'objet lui-même mais de sa relation avec l'auteur. Car, dit-il, c'est lui qui construit le domaine dans lequel il insère l'objet. Nous préférons pour notre part en rester à la définition du *domaine* donnée par F. Rastier (1987, p. 49) comme un groupe de taxèmes tels que dans un domaine donné, fixé par des normes sociales, il n'existe pas de polysémie. Il y a à cela deux raisons fondamentales.

Premièrement, si le domaine de l'objet relève de la seule relation de celui-ci avec l'auteur, il n'y a pas place pour une compréhension, autre que purement fortuite entre le locuteur et le locutaire, entre lesquels il faut un minimum de connaissances partagées (compétences linguistiques et connaissances pures) pour qu'une compréhension s'établisse, autrement le locutaire ne sera pas capable de discerner ni le sens général, ni la structure du texte en cause.

Deuxièmement, si le domaine de l'objet est créé par le locuteur en discours, toute tentative de compréhension automatique du texte est d'avance vouée à l'échec. Or, nous ne le pensons pas. Aussi, sans nier en aucune manière la part de création de l'auteur, nous pensons que dans des domaines aussi structurés que le droit, le domaine, comme le

faisceau de l'objet, est justiciable d'une description préalable bien qu'évolutive par rapport au discours qui a pour résultat la production d'un texte.

Cette remarque ne modifie pas la structure de cette opération qui connaît également quatre variantes :

- ρ_1 : délimite l'extension de l'objet. Ex. : « les vins de Grèce » soit :

ρ_1 (vins, de Grèce)

- ρ_2 : introduit un objet contigu à celui en cause. Ex. : « les forêts tropicales intéressent le monde entier [...] *leurs plantes* représentent une réserve génétique que *la recherche pharmaceutique* commence à peine à exploiter » soit :

ρ_2 (leurs plantes, la recherche pharmaceutique)

Pour puiser d'autres exemples dans la loi sur l'éducation, nous avons ceux-ci :

« L'éducation est la première priorité nationale. Le *service public de l'éducation* est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants [...]

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun... »

Nous avons ici les deux opérations suivantes :

ρ_2 (éducation, service public de l'éducation)

et

ρ_2 (éducation, droit à l'éducation)

Opération ρ_3 : processus requérant un agent extérieur. Ex. : « la *gestion* de ces *forêts* est d'une importance vitale... », soit :

ρ_3 (les forêts, la gestion de ces forêts)

Dans la loi sur l'éducation nous trouvons :

« L'acquisition d'une *culture générale* et d'une *qualification reconnue* est assurée à tous les jeunes... » d'où nous tirons l'opération suivante :

ρ_3 (culture générale, acquisition d'une culture générale)

ρ_3 (qualification reconnue, acquisition d'une qualification reconnue)

Nous observerons néanmoins que les syntagmes nominaux « culture générale » et « qualification reconnue » n'apparaissent pas indépendamment des deux syntagmes produits de l'opération ρ_3 avec le terme d'*acquisition*, ce qui empêche de voir dans cette occurrence de l'opération ρ_3 la source d'une dénivellation par rapport au thème « acquisition » ou bien « culture générale » ou « qualification reconnue ». Toutefois, la dénivellation est effective par rapport à « droit à l'éducation ». L'*acquisition d'une culture générale* est en réalité un élément contigu au *droit à l'éducation* avec lequel il se trouve

donc en relation par une opération ρ_2 . L'*intégration scolaire des jeunes handicapés* se trouve dans la même situation.

Opération ρ_4 : désigne une qualification ou un aspect d'objet, mais, à la différence de l'opération γ_4 , d'une manière rhétorique, « donc qui emprunte par définition à un autre domaine ». Ex. :

« *Sa vie* s'était déroulée sans événements particuliers. Né en 1845...il était parvenu alerte à *l'automne de sa vie* ».

Ce type d'opération appelle deux remarques.

D'abord, il est fait un usage de la notion d'effet rhétorique en parfaite cohérence avec la théorie sémique de F. Rastier, en particulier, avec la notion d'afférence. Selon F. Rastier l'afférence, par opposition aux sèmes inhérents qui dépendent du système fonctionnel de la langue, résulte de l'effet d'un sémème sur un autre n'appartenant pas au même taxème ou au même domaine. « Automne » et « vie » n'appartiennent ni au même taxème, ni au même domaine. Dans l'expression « *automne de sa vie* », le mot *automne* perd l'essentiel de son sens propre dérivé de ses sèmes inhérents, pour ne garder que son positionnement relatif dans le cycle des saisons par assimilation du cycle des saisons à celui de la vie.

Ensuite, ce type d'effet rhétorique n'a pas normalement sa place dans un texte normatif. Nous n'avons aucune chance de trouver un exemple semblable dans un texte législatif ou réglementaire.

Opération ω : Énoncé \rightarrow classe-objet. Elle consiste à condenser un énoncé et à le désigner à l'aide du nom d'une classe-objet. Ex. :

« Un analyste politique a écrit au lendemain des élections européennes que l'échec du RPR était la conséquence de ses propres contradictions. *Ce jugement* mérite qu'on s'y arrête » (Le Monde, 10.7.79).

La nominalisation, qui prend pour objet le précédent énoncé, a valeur de commentaire (ABP, 1984, pp. 79 et 89-90). Elle est donc a priori peu compatible avec le texte normatif dans lequel le locuteur, qui est le législateur, est unique et ne se prête lui-même à aucune forme de dédoublement.

Opération ι : élément d'énoncé \rightarrow classe-objet. Elle consiste à prendre un élément d'énoncé comme base d'un nouvel énoncé.

Exemple (art. 1 al. 5 loi du 10 juillet 1989) :

« Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire, ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

« Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, ... »

Faute de dénivellation, laquelle n'est pas toujours possible, on a une rupture logique dans le texte, laquelle peut être plus ou moins marquée, la dénivellation pouvant être implicite ou à l'état latent ou indirect, et relever de l'association de pensée plus que d'une logique rigoureuse.

Ainsi (art. 1 al. 6 et 7 loi du 10 juillet 1989) :

« Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, etc. »

Le premier enchaînement semble correspondre à une opération ι , à cette nuance près que, si les élèves sont bien dans l'énoncé précédent, dont le cadre paraît bien se limiter aux écoles, collèges et lycées, il n'en va pas de même des étudiants. Si l'on peut raisonnablement parler de communauté éducative dans le premier cas, cette notion s'applique plus difficilement au contexte universitaire.

En dépit de l'apparence initiale, ce paragraphe ne peut donc être placé dans la dépendance du paragraphe précédent dont le thème est la communauté éducative, mais se situe au même niveau, donc dans la dépendance du *droit à l'éducation* et l'opération, dans ces conditions, n'est pas une opération ι , mais une opération ρ_2 (objet contigu).

Il y a également rupture de continuité avec le paragraphe qui suit. Ici, l'enchaînement relève clairement de l'association de pensée. On part de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle à laquelle de multiples partenaires sont susceptibles de participer, puis l'on s'avise que certains de ces partenaires, au-delà de l'orientation strictement définie, peuvent apporter également des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation et peuvent avoir un effet bénéfique sur le développement individuel.

La suite du texte paraît également en situation de juxtaposition par rapport au texte qui précède.

« L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement supérieur ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises. »

Le lien avec l'énoncé précédent peut être trouvé dans le caractère accessoire, bien que reconnu fondamental, de la formation permanente, au regard de la mission d'enseignement à l'égard des élèves et des étudiants. Car, si les activités périscolaires peuvent faire appel au concours de partenaires, administrations et collectivités territoriales notamment, les établissements en sont les organisateurs, comme la formation permanente pour les établissements d'enseignement supérieur.

La condensation-expansion n'a peut-être pas la fréquence qu'elle a dans d'autres genres de textes, mais elle n'est pas exclue des textes normatifs.

Ex. (art. 1 al. 4 loi du 10 juillet 1989) :

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur ... dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions

économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. *Cette formation* peut comprendre... »

Le terme *cette formation* est une *nominalisation* partielle de l'énoncé précédent associée à un démonstratif anaphorissant et permet d'enchaîner sur un nouveau développement (expansion). Il est le signe d'une dénivellation (ABP, 1984, p. 76). Il s'agit d'une opération selon les classifications opérées par la logique naturelle (J.-B. Grize, 1997, p. 89)

Inférences progressives et régressives

Les inférences progressives (de la cause à la conséquence, articulé autour de la conjonction « donc ») et régressives (de la conséquence à la cause, articulé autour de la conjonction « car » ou « parce que ») font partie d'une analyse de la séquentialité, mais ayant un caractère conclusif, elles sont a priori inexistantes dans les textes normatifs, ceux-ci ne visant pas une démonstration.

Observations conclusives

Nous pouvons maintenant donner le squelette en logique naturelle de l'article 1 de la loi d'orientation sur l'éducation.

L'éducation →	le	service	public	de	l'éducation
ρ2					
→	le droit à l'éducation →	expansion	est garanti à chacun	afin de (but)	
ρ2					
			→	(contenu)	
			ρ2	l'acquisition d'une culture générale...	
				l'acquisition d'une qualification...	
				L'intégration scolaire...	
				(moyens)	
			→	Les écoles, les collèges, les lycées	
			ρ2	et les établissements d'enseignement supérieurs...	
				→ la communauté éducative	
				γ2 (dans chaque école, ...)	
			→	Les élèves et les étudiants	
			ρ2		
			→	Des activités périscolaires	
			ρ2		
			→	L'éducation permanente	
			ρ2		

Quelques remarques doivent compléter cette présentation.

Nous nous sommes principalement attachés à l'articulation des thèmes les uns par rapport aux autres, étant observé que la structuration en paragraphes est parallèle à celle des thèmes, un même paragraphe ne comportant, sauf anomalie toujours possible, qu'un seul thème. Au sein donc d'un même paragraphe, nous rencontrons donc un enchaînement de thématisations faibles par rapport à la première thématisation qui est une thématisation forte, pour reprendre la distinction faite par R. Martin.

L'enchaînement de thématisations faibles correspondent chez ABP 1987 soit à des expansions soit à des dénivellations introduites par des opérations qui placent très clairement le nouvel énoncé dans la dépendance de l'énoncé précédent, ce que réalisent les opérations ω et τ (cf. p.472) .

L'exemple complet de l'alinéa 4 de l'article 1 de la loi sur l'éducation, déjà évoqué, est parfaitement illustratif :

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils (expansion) contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils (expansion) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. *Cette formation* (τ) peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la *formation* (expansion du thème *formation* avec focalisation sur enseignements artistiques et éducation physique et sportive) de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur (expansion du thème *formation* avec focalisation sur l'enseignement supérieur), des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. »

Seconde observation conclusive. Les opérations logico-discursives qui donnent au texte sa structure sont linguistiquement analysables.

Pour les opérations γ 1 à 4, dont nous respectons la classification, mais qui recouvrent des phénomènes linguistiquement hétérogènes (quantification pour γ 1a, relation genre à espèce pour γ 1b, *partie de* pour γ 2, etc.), nous observons que l'analyse présuppose la construction préalable non seulement du sémème, mais aussi du sémiogramme (cf. Pottier 1974, p. 105, 1992, p. 37) de la lexie considérée.

Pour les opérations ρ , qui sont exposées à la même remarque que les opérations γ , il apparaît problématique de poser comme préalable nécessaire à la compréhension et à l'analyse linguistique la pleine connaissance du domaine dans lequel l'objet se trouve inséré. D'une part la difficulté de la description du domaine est telle que tout espoir de traitement automatisé paraît bien illusoire. D'autre part, tout en nous référant à la conception du domaine développée par F. Rastier, et largement amorcée par B. Pottier en tant que *domaine d'expérience*, et bien que le domaine soit lié à des normes sociales (F. Rastier, 1987, p. 50), rien n'indique que le domaine doive être interprété comme un ensemble de définition figé. Sans rejoindre complètement J.-B. Grize (1997, p. 84) quand il dit que c'est l'auteur qui construit le domaine dans lequel il insère l'objet, on doit admettre que l'auteur, ici le législateur, contribue à la construction du domaine. Le domaine apparaît donc comme un ensemble à la fois socialement déterminé et constitutivement dynamique. En conséquence, l'identification linguistique des opérations ρ ne peut se faire que de manière interactive, et c'est dans la mesure où le thème de l'énoncé apparaît comme n'appartenant pas au faisceau ou au sémiogramme de l'objet de référence, et qu'il est reconnu soit automatiquement soit par l'analyste comme appartenant au domaine de ce dernier, que l'on peut inférer une opération ρ . On observera toutefois que dans un texte législatif ou réglementaire, la non-appartenance au domaine de l'objet de référence est une hypothèse assimilable à une incongruité assez peu vraisemblable. Le

traitement linguistique du texte vient donc nécessairement enrichir la base de connaissance qui conditionne la compréhension du texte en aval.

Quant aux opérations ω et τ , elles relèvent d'une analyse linguistique locale qui ne nous paraît pas poser de difficulté insurmontable bien que non triviale.

Troisième observation conclusive. Nous pouvons sans peine articuler les opérations logico-discursives qui fondent l'organisation générale du texte, et les opérations logico-normatives que nous avons identifiées au chapitre précédent. Les opérations logico-normatives sont elles-mêmes significatives de dénivellations et de ruptures et participent de ce fait aux opérations logico-discursives générales au sens de la logique naturelle.

Nous pouvons illustrer le propos en examinant le chapitre I^{er} consacré au « droit à l'éducation » du titre I^{er} de la loi sur l'éducation.

Le titre du chapitre « Le droit à l'éducation » fait pleinement partie du texte de la loi et rattache donc ce chapitre au second alinéa de l'article 1^{er}.

L'article 2 traite de l'âge à partir duquel le droit à l'éducation commence à prendre effet.

« Art. 2. – Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

« L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. »

Le premier alinéa est, au sens de nos définitions, une norme attributive de droit (NAD), symétriquement prescriptive d'obligation (NPO).

Le second alinéa est également une NAD mais il n'a sémantiquement de sens que par rapport à l'alinéa précédent. Son thème « l'accueil des enfants » s'obtient par une opération ω par laquelle l'énoncé « tout enfant doit pouvoir être accueilli » est nominalisé par « l'accueil des enfants »

Dans le premier alinéa la classe-objet « tout enfant » est délimitée par une opération ρ_1 qui permet d'obtenir « tout enfant, ..., à l'âge de trois ans ». Dans le second alinéa une autre opération ρ_1 entraîne une autre délimitation de la classe-objet « enfants de deux ans ».

En fait l'opération ω suffit à provoquer une dénivellation qui reprend pour les enfants de deux ans l'obligation créée par l'alinéa 1 en la restreignant aux environnements sociaux défavorisés en zones urbaines, rurales ou de montagne.

L'analyse peut être poursuivie à propos des autres articles de la loi.

L'article 3 offre un autre type d'articulation.

Le premier alinéa est une norme attributive d'objectif (NAO) :

« Art. 3. – La Nation se fixe comme objectif de conduire d’ici dix ans l’ensemble d’une classe d’âge au minimum au niveau du certificat d’aptitude professionnelle ou du brevet d’études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat. »

Le second alinéa commence par une norme attributive de droit (NAD) suivie immédiatement, enchâssée dans la précédente, d’une norme prescriptive d’obligation (NPO).

Le thème du second alinéa, « tout élève,..., à l’issue de la scolarité obligatoire » est introduit par une opération γ_2 (ingrédient ou partie de) immédiatement combiné à une opération ρ_1 qui assure la délimitation de la nouvelle classe-objet « tout élève qui à l’issue de la scolarité obligatoire n’a pas atteint un niveau de formation reconnu ».

La NAO naît de l’enchaînement « doit pouvoir poursuivre des études afin d’atteindre un tel niveau ». Il s’ensuit pour l’Etat une NPO en vertu de laquelle il « prévoira les moyens nécessaires, dans l’exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera. »

Enfin, quatrième et dernière observation conclusive, les opérations logico-discursives mises en évidence par la logique naturelle font apparaître les limites des graphes conceptuels de J. Sowa comme moyen de représentation du langage.

Il convient à cet égard d’abord d’observer que pour la représentation du langage la difficulté principale ne se situe pas dans les graphes conceptuels ou dans le choix d’un mode de représentation, mais dans l’analyse linguistique qui conditionne la forme de la représentation. A aucun moment l’utilisation des graphes conceptuels ou de toute autre mode graphique ou non de représentation ne permet de faire l’économie d’une analyse linguistique préalable. Seule une conception simpliste de la langue ou un usage inconsciemment réducteur des graphes conceptuels permet d’attribuer un caractère universel à ce mode de représentation.

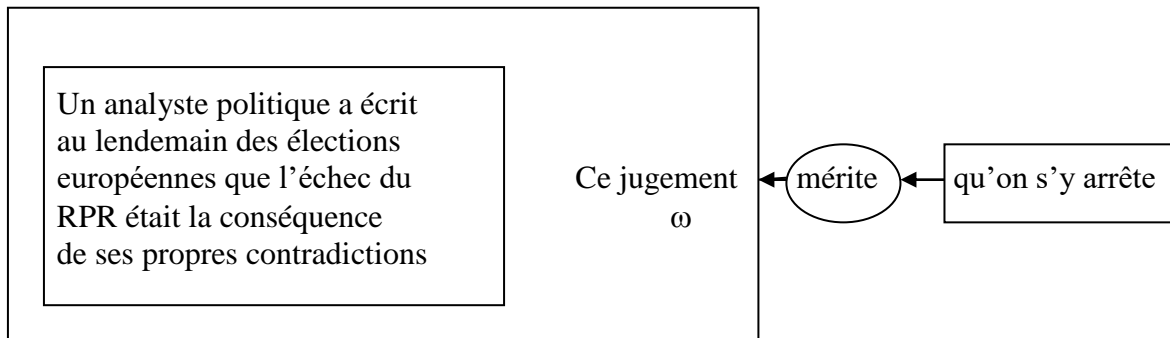
Trois exemples peuvent être apportés à l’appui de ce propos.

Premier exemple. Entre les opérations γ_4 et ρ_4 , il existe une différence qui tient à la situation communicationnelle. γ_4 désigne un aspect de l’objet de manière objective : *l’abondance des espèces végétales*. ρ_4 est une opération formellement identique, mais qui comporte une implication de l’auteur sous forme d’une figure de rhétorique de type métaphorique : *l’automne de sa vie*. Il est clair que si l’on avait *l’approche de la fin de sa vie*, on aurait objectivement ou logiquement la même chose. Il est clair que le rendu des graphes conceptuels se limite à l’aspect formel de l’opération et ne fait donc pas la différence entre γ_4 et ρ_4 .

Second exemple. Les opérations ω et τ sont justiciables de deux représentations différentes en graphes conceptuels.

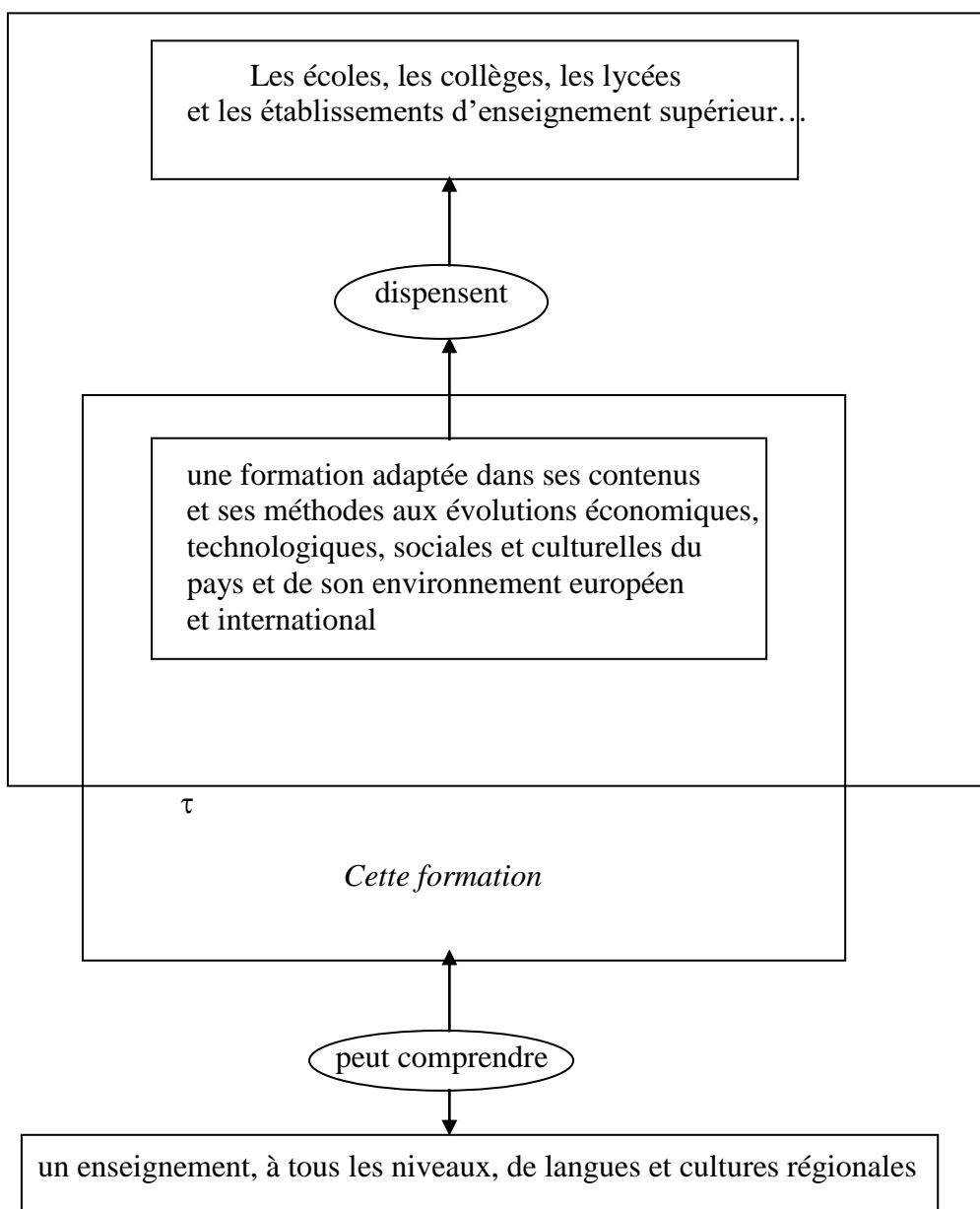
Opération ω

« Un analyste politique a écrit au lendemain des élections européennes que l'échec du RPR était la conséquence de ses propres contradictions. *Ce jugement* mérite qu'on s'y arrête » (Le Monde, 10.7.79).

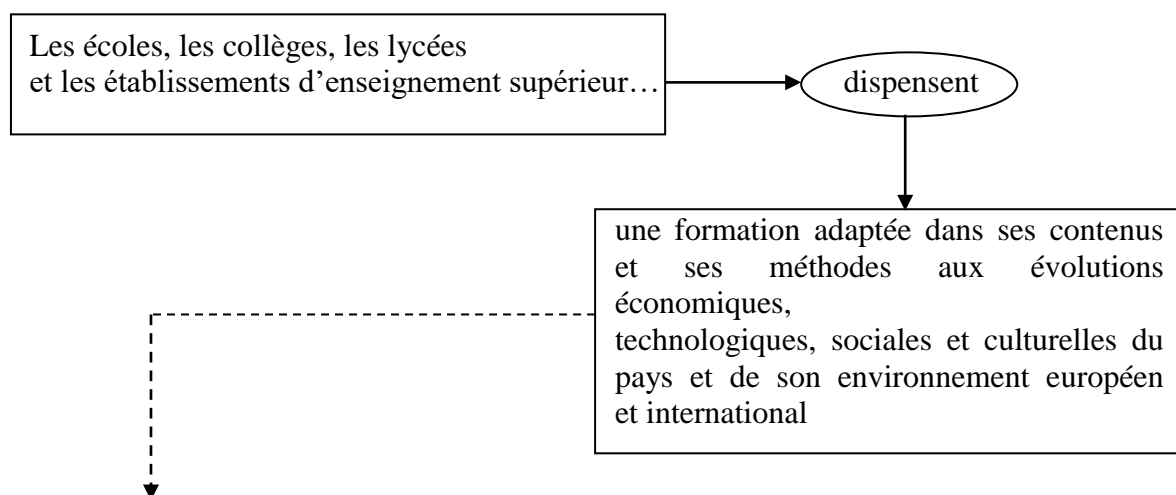


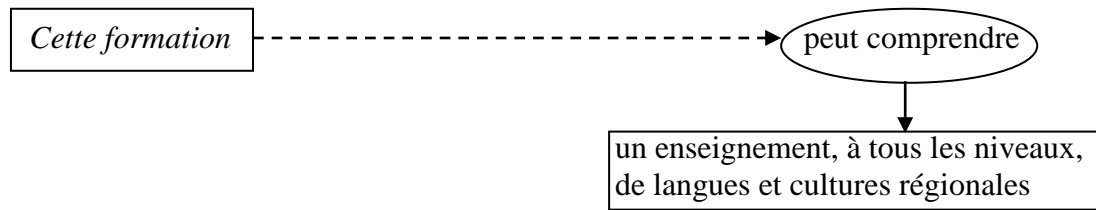
Opération τ :

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur...dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. *Cette formation* (τ) peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales.



Une autre représentation faisant mieux ressortir les rapports de coréférence (J. Sowa, 1993, p. 8) et les rapports diaphoriques est la suivante :





Il apparaît bien que ce type de représentation offre un très bon rendu de la structure du texte, et la linéarité en est sauvée.

On doit cependant observer que dans le premier exemple, l'opération ω est typique, comme nous l'avons déjà souligné, d'un commentaire, c'est à dire de l'introduction d'un point de vue qui est celui de l'auteur du texte, ou d'un tiers pris en charge par l'auteur. Il y a bien une prise de distance de l'auteur par rapport à l'énoncé qu'il vient lui-même de produire.

On trouvera dans ABP, 1984, pp. 78-80, un exemple d'enchâssement de points de vue différents sur un même sujet :

"On peut avoir, comme on dit, son franc-parler, on peut y aller franchement, on peut parler librement (1).

"Ce franc-parler est le parler populaire, en situation populaire, lorsqu'on met entre parenthèses les lois du marché (2).

"Mais ce serait une erreur de dire : le vrai langage populaire, c'est le franc-parler : la vérité de la compétence populaire, c'est aussi le fait que, quand elle est affrontée à un marché officiel, elle est détraquée, tandis que, quand elle est sur son terrain, c'est un franc-parler (3)."

Nous laissons de côté l'analyse détaillée de Catherine Péquegnat sur ce texte de Pierre Bourdieu. L'essentiel est la mise en évidence de trois plans d'argumentation, de « trois points de vue qui sont autant de positions relativement à « ce dont on parle » ».

Le second plan est un commentaire, introduit par une opération ω , représentatif d'un point de vue sociologique impersonnel.

Le troisième plan, introduit par une opération ρ_2 (la « compétence populaire » = objet contigu de « parler populaire »), précédée d'une marque de prise de position de l'auteur (« ce serait une erreur de... »), est caractéristique d'une prise de position de l'auteur par rapport au commentaire précédent.

Il est clair que la représentation par graphes conceptuels, qui ne porte que sur les aspects formels du langage, est impuissante à exprimer les changements de perspectives inclus dans le texte. A tout le moins faudrait-il admettre une représentation non pas en deux dimensions, mais en trois, voire davantage. Les dimensions pragmatiques et argumentatives échappent totalement aux graphes conceptuels.

Nous voyons que ce qui est vrai au niveau phrastique est donc également vrai au niveau interphrastique.

Rappelons que la représentation en graphes conceptuels, comme la grammaire générative qui reste déterminée par le formalisme syntaxique (cf. B. Pottier, 1992, p. 77-79), n'est pas en mesure de différencier au plan sémantique les énoncés suivants, qui relèvent du même type syntaxique :

- « Le loup / a vu le renard. »
- « Mon épicier / a écrasé un chien. »
- « Son départ / a provoqué un scandale. »

ou les syntagmes suivants :

- « la passion du jeu »
- « la maison de mon père »

En fait, les graphes conceptuels ne restent fonctionnels au plan linguistique que par diverses surcharges destinées à faire apparaître des notions d'une autre nature, telles que l'indication des voix et statuts.

Autrement dit, les graphes conceptuels, qui offrent en tout état de cause, un mode de représentation particulièrement suggestif, doivent être qualifiés pour être pertinents. Ils ne valent que par la qualité de l'analyse linguistique conduite en amont. Le bon usage des graphes conceptuels suppose une bonne conscience des limites qui leur sont consubstantielles.

Il demeure que les textes normatifs qui par définition ne comportent qu'un auteur abstrait, le législateur ou l'autorité réglementaire, et qu'un seul destinataire, également abstrait, le sujet de droit, n'offrent pas d'occasion de démultiplication des perspectives. Dans ce sens, on peut dire, qu'au contraire d'autres types de texte, le texte normatif est un texte plat, à une seule dimension. Nous avons déjà fait cette observation à propos de la dimension rhétorique des textes normatifs. Les graphes conceptuels sont donc une mode de représentation adapté aux textes normatifs.

Application

Application

Application

VERS UN MODÈLE GÉNÉRAL

Nous avons désormais tous les éléments pour engager la construction d'un modèle général de traitement des textes normatifs dans le double dessin annoncé dès le départ de codification et de simplification.

Il est bien évident que l'association des deux termes, codification et simplification, dans un même projet, induit une orientation particulière dans la conception de la codification, et qu'elle introduit dans le traitement à appliquer aux textes normatifs une dimension interprétative et du même coup, confère au modèle toute son épaisseur conceptuelle.

Structure générale du modèle

Le système devra posséder deux fonctionnalités fondamentales :

- Permettre la constitution et l'enrichissement d'une base de connaissances juridiques.
- Permettre l'interrogation de cette base de connaissances

La constitution et l'enrichissement de la base de connaissances postulent la prise en compte :

- des textes normatifs
- des principes de droit, ceux-ci étant supposés détachés de sources textuelles précises, à défaut d'être effectivement non écrit.
- des interprétations jurisprudentielles des textes eux-mêmes
- des décisions jurisprudentielles dont les faisceaux plus ou moins homogènes ont une incidence sur l'interprétation.

L'interrogation est susceptible de revêtir deux formes principales :

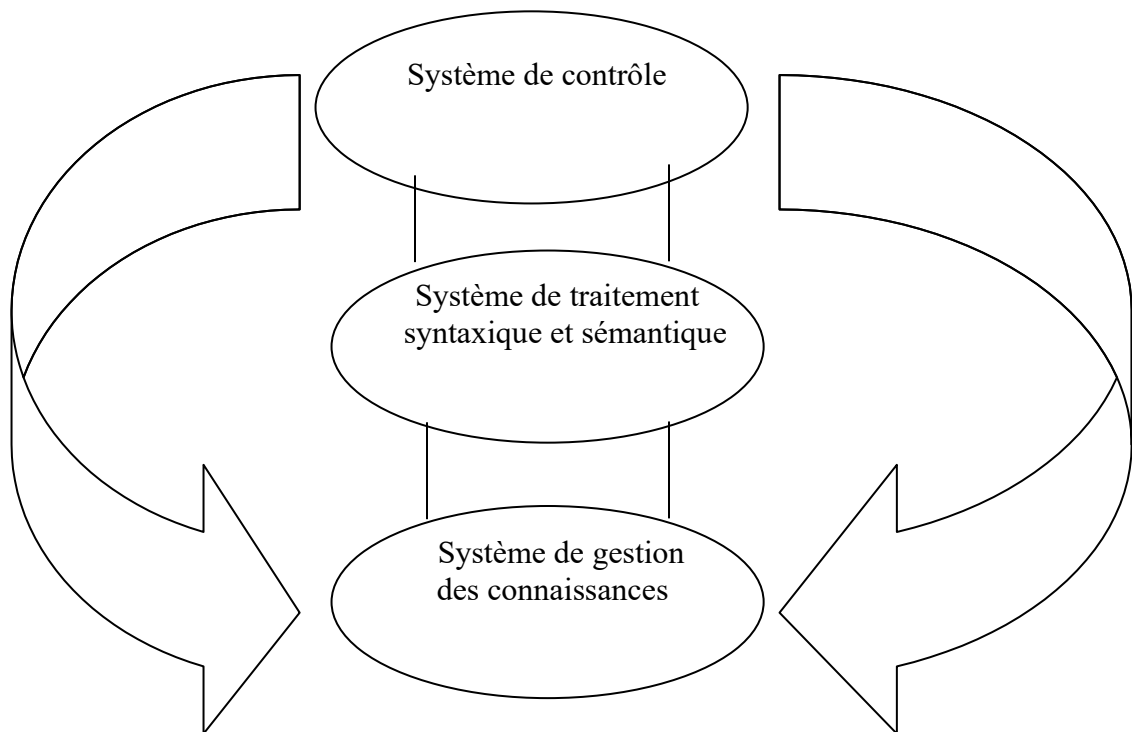
- il peut s'agir d'une interrogation sur un texte ou sur un sujet recouvrant un nombre plus ou moins important de textes de natures diverses.
- il peut s'agir de l'énoncé d'un problème que l'on donne à résoudre au système.

Nous n'avons pas la prétention de répondre à toutes les questions et l'énoncé de notre recherche restreint notre intervention au premier aspect de la fonction d'interrogation. Mais cet aspect est déjà tout à fait considérable et il n'est pas douteux que des progrès réalisés à ce titre permettent d'apporter des débuts de réponse au second aspect.

Nous avons conservé pendant toute notre recherche une approche linguistique, et nous pensons avoir apporté la démonstration, à la fois théorique et pratique, du caractère incontournable de ce niveau d'analyse, c'est-à-dire de l'absolue impossibilité d'agir

autrement dès lors que l'on se pose comme contrainte initiale de minimiser l'analyse « manuelle ». De toute façon, comme nous l'avons vu, même si l'on n'en est pas toujours conscient, toute interprétation a un fondement linguistique.

La structure générale du modèle découle de ces contraintes fonctionnelles et épistémologiques, l'approche linguistique étant l'unique et inévitable voie d'accès aux textes.



Le modèle linguistique

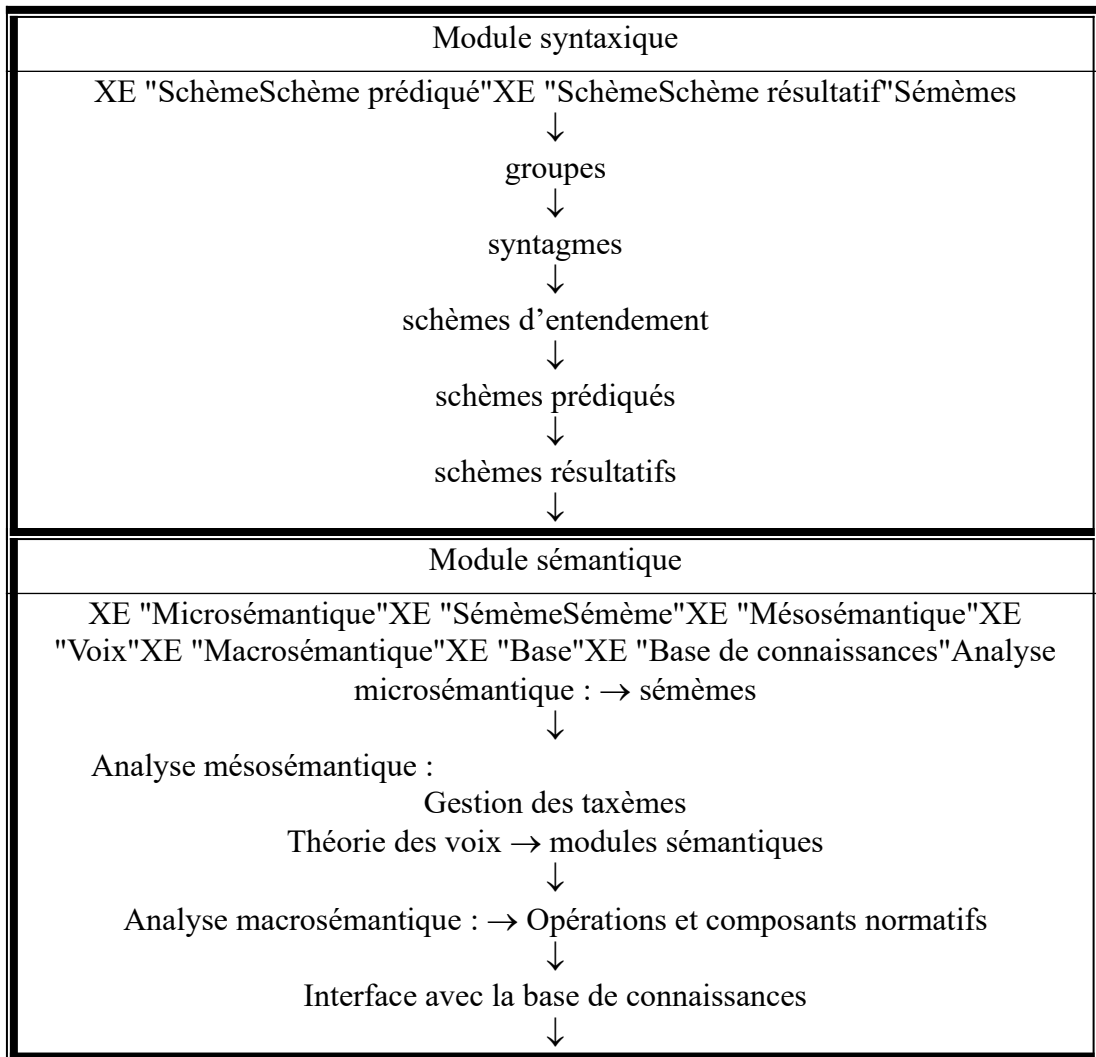
Le système linguistique comprend trois couches logicielles :

- Une couche syntaxique : il s'agit d'un analyseur syntaxique selon les concepts systématisés par B. Pottier (1974) et présentés dans la seconde partie. Le niveau d'analyse va du mot à la phrase.
- Une couche sémantique dont la fonction est d'extraire des textes les composants normatifs que nous avons identifiés dans la troisième partie. Nous utilisons ici les concepts d'analyse componentielles élaborés notamment par B. Pottier et par F. Rastier. Nous intégrons dans cette théorie générale l'apport de la théorie des topoï de Ducros-Anscombe, ainsi que les dimensions cognitive, argumentative et rhétorique, tant au

Application

niveau du mot que de la phrase, qui forment un des axes selon lesquels se développe la logique naturelle. Nous empruntons également à la logique naturelle la notion d'opération telle que formalisée par J. B. Grize, les composants normatifs que nous avons identifiés étant les produits d'opérations du même nom qui s'inscrivent pleinement dans la démarche de la logique naturelle. Mais nous avons vu à quel point nous sollicitons la théorie des voix de B. Pottier dans la construction du modèle des opérations normatives. La théorie des voix constitue selon nous la face linguistique des opérations logico-discursives de la logique naturelle. Elle réalise par ailleurs l'intégration des approches syntaxique et sémantique. L'espace d'analyse structuré en trois couches, microsémantique, mésosémantique et macrosémantique, est ici celui du discours, c'est-à-dire qu'il s'étend du syntagme à l'énoncé et au groupe d'énoncés pour former un ensemble sémantiquement homogène. La couche sémantique est considérée comme devant transmettre à la base de données juridiques, via la couche d'interface évoquée ci-après, tous les éléments de nature à permettre au système de gestion des connaissances de fonctionner, c'est-à-dire de répondre aux finalités qui lui ont été assignées.

- Une couche d'interface avec la base de connaissances juridiques. Les composants normatifs textuels dont nous avons parlé sont le produit de premier niveau des opérations logico-discursives du même nom. Le produit final est le nouvel état de la base de données juridiques tel qu'il résulte des transformations effectuées par lesdites opérations.



Le modèle de gestion des connaissances

Le système de gestion des connaissances est composé de deux sous-ensembles :

- Une base de connaissances juridiques
- Un système de raisonnement

La base de connaissances juridiques comporte des composants primaires et des composants secondaires

- Les composants primaires sont les composants normatifs bruts, à savoir les textes eux-mêmes et les principes de droit et de jurisprudence non directement rattachables à un texte auxquels nous avons donné une structure au moyen des opérations normatives étudiées précédemment. Ces composants ont un statut qui détermine les conditions de leur intégration dans des traitements avals. S'y ajoutent les cas d'application des textes

Application

et principes considérés qui sont autant d'actes interprétatifs conférant aux textes juridiques leur valeur normative.

- Les composants secondaires sont le produit des traitements appliqués par le système linguistique aux composants primaires. Ces composants secondaires sont structurés en un système comprenant des acteurs, des concepts, des actes et des normes. Les actes peuvent être des actes simples ou des actes complexes correspondant à des procédures. Les normes s'inscrivent dans des hiérarchies complexes d'actes normatifs et vont de la norme la plus générale (Constitution, principe général) à des normes spécifiques (celles qui régissent un organisme particulier ou une catégorie d'organismes par exemple). La règle spécifique est attachée à l'acteur ou à l'acte dont elle est indissociable. La règle générale est un objet à part entière.

Le système de raisonnement se compose d'un certain nombre de modules dont la liste exhaustive supposerait que l'on ait complètement élucidé et formalisé tous les aspects du raisonnement juridique. C'est un champ de recherche immense aux multiples compartiments par rapport auquel nous sommes restés comme en lisière, notre priorité ayant été la constitution de la base de connaissances. Certains modules peuvent avoir un rôle très général. D'autres peuvent être le résultat de constructions doctrinales spécifiques. Nous ne pouvons ici que donner quelques aperçus partiels :

Dans la catégorie des modules transversaux, nous pouvons citer plus particulièrement :

- module de gestion dynamique des définitions-catégorisations
- module d'analyse et de compréhension : il s'agit du module sémantique terminal du système d'analyse linguistique. Il intervient ici autant en tant que gestionnaire de la base de connaissances que comme moyen d'exploitation de cette base : navigation, interrogation, extraction. Il comporte des sous-modules correspondant aux différentes structures normatives que nous avons regroupées en sept grandes familles de normes précédemment identifiées et qui sont le produit des opérations normatives logico-discursives : normes définitionnelles, institutives, explicatives, attributives, déclaratives, descriptives, prescriptives
- module de gestion dynamique de la qualification juridique, ce module pouvant faire appel à plusieurs méthodologies (faisceau d'indices ou approche multicritères, raisonnement probabiliste, réseaux de neurones, etc.)
- module de raisonnement par précédent et par analogie, module susceptible de travailler avec les deux premiers.
- module de raisonnement par classification (raisonnement taxinomique)
- module de résolution des conflits de normes ou de décision
- module de raisonnement par généralisation-extrapolation

Parmi les modules à vocation spécifique, nous pouvons seulement amorcer une liste qui risque d'être particulièrement longue :

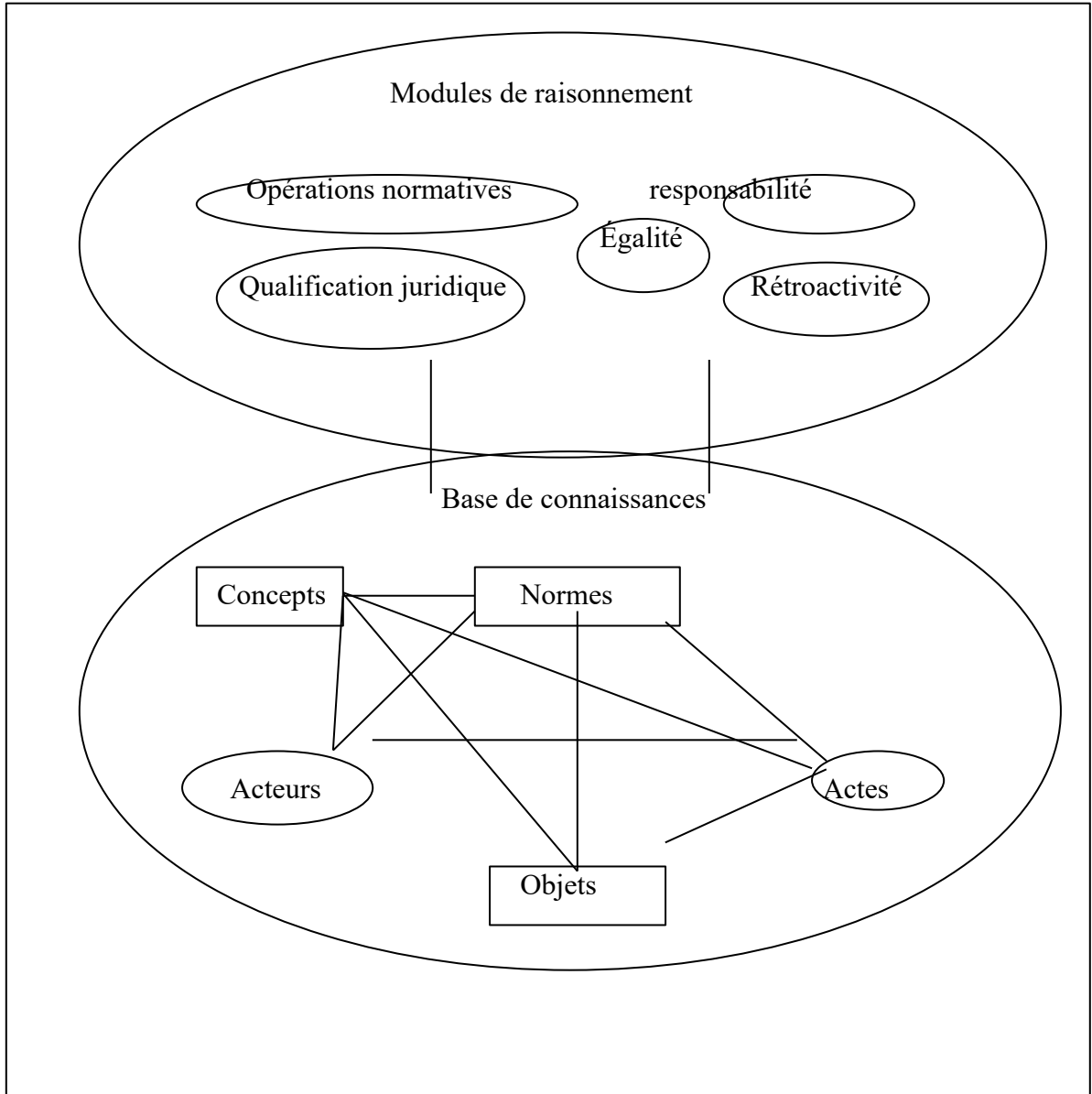
- application du principe d'égalité

Application

- application des principes de l'application des textes normatifs dans le temps (principe général de non-rétroactivité, application rétroactive de la loi pénale plus douce, théorie du retrait, etc.)
- application des principes de la responsabilité civile
- application des principes de la responsabilité administrative, ces constructions faisant nécessairement appel à d'autres modules (celui de la qualification juridique pour la notion de faute par exemple).
- application des principes de séparation des compétences administratives et judiciaires
- etc.

Autant dire que la conception de ces modules dépend très largement du domaine du droit auquel on s'intéresse.

En effet, si nous avons voulu conduire une réflexion susceptible de s'appliquer à l'ensemble des textes normatifs, il va de soi que l'application du système ne saurait être développée que de manière modulaire sur des domaines du droit à la fois circonscrits et homogènes pour être opérationnellement pertinente.



Modèle de gestion des connaissances

Modèles de représentation des connaissances en droit

Nous pouvons dresser un panorama des différents types de programmation mise en œuvre en vue d'une modélisation des connaissances en droit. Notre objectif est de mettre en évidence les outils qui nous semblent les plus appropriés en ce qui concerne l'objet de notre recherche. La question n'est pas tant de proposer une méthode idéale, mais de faire apparaître les conditions et limites de telle ou telle approche. Signalons que le domaine a été déjà balisé notamment par J.-P. Bourgois (1996), mais il est clair que notre recherche est de nature à apporter des éléments complémentaires à ce qui a été écrit sur le sujet.

L'approche procédurale

L'approche procédurale dans laquelle une procédure administrative est intégralement écrite en dur dans le programme est a priori très éloignée de notre perspective, puisque par définition nous ne partons pas des procédures, mais des textes dont nous recherchons les moyens d'extraire les connaissances dont les procédures sont un aspect.

Même si certaines procédures simples ou moins simples, telles que le cas du retrait des actes administratifs présenté par J.-P. Bourgois, sont susceptibles d'être traitées de manière procédurale, cette approche impliquant une programmation directe par le programmeur, on ne s'étonnera que nous n'envisagions pas, sauf cas extraordinaire, de recourir à ce type de méthode.

Il ne s'agit pas d'une condamnation de l'approche procédurale. Mais il est intellectuellement nécessaire de reconnaître la contradiction entre notre propre démarche et l'approche procédurale. Si, du fait du changement d'un texte législatif ou réglementaire, nous devons modifier directement le programme, il s'agirait d'une entorse évidente au principe que nous nous sommes fixé de déduire des règles d'une analyse textuelle.

Cependant, nous avons déjà observé (renvoi première partie p. 45) que tout le droit ne se trouve pas dans les textes, et qu'au-delà des textes le droit est structuré par des méta-règles que l'on trouve davantage dans la doctrine ou la jurisprudence que dans les textes législatifs et réglementaires. L'intégration des méta-règles dans une approche interprétative comme la nôtre est une nécessité qui a été très opportunément soulignée par Daniel Poulin (1996). Elle peut s'opérer par la voie du texte, mais elle peut se faire par l'introduction de tout module empruntant n'importe quelle méthode de programmation, pourvu qu'elle soit adaptée à son objet. On ne peut donc pas exclure d'intégrer dans divers objets représentatifs de tel ou tel concept ou théorie juridique des modules de type procédural qui en expriment certains comportements.

L'approche déclarative

L'approche déclarative qui est à la base de la programmation logique, bien qu'elle soit intellectuellement beaucoup plus proche de notre recherche que l'approche procédurale, rencontre le même type d'objection.

L'approche déclarative, typique des systèmes experts, suppose un acte qui s'assimile à un acte de programmation. Il s'agit en effet de déduire des connaissances de l'expert des règles dites règles de production, selon le modèle « si ...alors.... ».

C'est ensuite seulement que le système expert, grâce au moteur d'inférence, est en mesure de jouer le rôle que l'on attend de lui, en termes d'autoformation, de réponse aux questions des usagers ou d'aide au diagnostic.

Or, notre espace de recherche est celui qui va de l'expertise contenue dans les textes à la production éventuelle de règles de production, en passant par la génération de schèmes conceptuels représentatifs d'opérations logico-discursives que nous avons appelé dans le contexte qui est le nôtre des opérations normatives.

Notre problème est celui de la lecture experte des textes. Si l'on introduit dans le système des éléments de système expert, il s'agira d'un aboutissement du processus d'analyse textuelle et de la production finale de l'outil. Encore faut-il d'ailleurs prouver que la traduction des normes juridiques en règles de production est une nécessité absolue. Notre hypothèse de travail est que l'on peut en faire l'économie.

Nous faisons nôtre l'approche isomorphique exposée par Daniel Poulin (1996), consistant à stocker le savoir sous une forme qui respecte le plus possible la forme des textes normatifs eux-mêmes.

Le moyen d'y parvenir, tout en dotant le système d'une capacité de réflexion, ce sont les opérations normatives précédemment évoquées qui sont des objets structurés auxquels on peut appliquer des traitements.

L'approche par la logique floue

Nous avons, dans la première partie (cf. p. 105), développé l'idée que la logique floue était étrangère au droit, malgré la présence dans le droit de nombreux concepts ou notions flous. Les notions de faute simple ou de faute lourde par exemple échappent à toute définition précise permettant une identification certaine. Par contre, la conséquence juridique qui doit être tirée de la qualification d'un acte dans l'une de ces deux catégories est par contre tout à fait précise. Le droit comprend de nombreux systèmes à effet de seuil, dans lesquels les phénomènes de rétroaction sont inexistants. C'est en ce sens que le raisonnement juridique ne peut s'appuyer sur la logique floue, en tout cas pas d'une manière globale. Rien n'empêche cependant d'utiliser partiellement la logique floue pour classer des actes fautifs dans des classes de quantification, pouvant elles-mêmes partiellement se recouper afin d'aider à la prévision de l'interprétation des faits et donc à la prévision d'une décision juridictionnelle. Le domaine d'application de ce type de méthode est celui de la qualification juridique des faits, avec comme condition de pertinence que la base de faits soit suffisamment fournie et suffisamment homogène pour que la classification soit elle-même statistiquement significative.

Conceptuellement séduisante, cette approche se heurte à la question de l'identification des critères de distinction des situations ou des faits à évaluer, et celle que la délimitation des classes de quantification.

On peut donc penser que l'approche connexionniste qui élude en grande partie ce type de question est plus opératoire.

L'approche connexionniste

Cette approche ayant été évoquée dans la première partie (cf p. 106), il n'y a pas lieu d'y revenir, sauf pour la situer dans l'architecture globale du système à développer.

La fonction susceptible d'être remplie par les réseaux de neurones formels est assez semblable à ce qui vient d'être dit de la logique floue.

Si le raisonnement juridique reste fondamentalement syllogistique, il implique toutefois des appréciations de situation pour décider de l'application de concepts ou notions flous. De nombreux cas de qualification juridique ou d'appréciation selon le principe de proportionnalité non seulement se prêtent mais impliquent pour toute tentative de résolution de manière automatisée un recours soit à la logique floue restreinte, soit à l'approche connexionniste. Le choix relève d'une comparaison des performances des deux approches. En l'état présent des recherches, il apparaît que l'approche connexionniste donne des résultats pratiques relativement convaincants, comme semblent le montrer notamment les études de Danièle Bourcier (1992) et Valéry Mayer-Blimont (1996). La force de l'approche connexionniste est sans doute de ne pas nécessiter une structuration logique préalable et de permettre un apprentissage progressif à partir d'exemples.

Certes l'automatisation implique un codage manuel préalable des textes jurisprudentiels pénalisant, mais cette phase est évidemment incontournable, et plus les concepts et notions impliqués dans un raisonnement juridique sont flous, plus grande sera la place des outils de cette nature dans le processus interprétatif. Passé ce stade de reconnaissance des formes juridiques, le raisonnement redevient syllogistique. On peut dès lors emprunter des voies telles que celles des règles de production propre aux systèmes déclaratifs ou d'autres, comme les graphes conceptuels, encore peu développés pour ce type d'application. Nous avons déjà évoqué ce moyen dans notre première partie, que Danièle Bourcier a également utilisé pour définir une « sémantique interactionnelle », « nouveau paradigme pour la formalisation des connaissances jurisprudentielles » (1996).

L'approche par les graphes conceptuels (sémantique interactionnelle)

La problématique de la « sémantique interactionnelle » est celle de l'interaction entre l'utilisateur s'exprimant en langue naturelle et l'expert juridique qui en l'occurrence est représentée par la base de connaissances juridiques et son système de traitement. L'utilisateur et l'expert étant à des niveaux de connaissance différents, la communication s'établit au moyen d'un langage commun compréhensible par les deux interlocuteurs. La base de ce langage est un certain type de représentation inspiré des graphes conceptuels de Sowa.

Les graphes conceptuels sont construits à partir d'une exploitation syntaxique des textes, les textes juridiques, quand il s'agit de décisions juridictionnelles, étant constitués non par le texte complet des décisions et des attendus, mais par le résumé qui en est fait par des spécialistes.

Cette approche appelle de notre part plusieurs observations.

D'abord, nous pensons qu'il s'agit d'un système de représentation particulièrement efficace dans une perspective de communication homme-machine. Nous en avons fait pour notre part un large usage, puisque en définitive ce que nous avons appelé des opérations logico-discursives, qui dans le contexte où nous nous plaçons, sont des opérations normatives, aboutissent à des graphes conceptuels, dont le principe de représentation s'avère d'une grande généralité.

Secondement, les graphes conceptuels, dans leur présentation graphique, ne sont directement exploitables informatiquement, mais leur traduction en langage informatique, n'est pas un problème insurmontable. Le LISP ou le langage C offrent une réponse très simple, puisqu'un graphe conceptuel se ramène à une fonction avec arguments, la difficulté se trouvant dans le degré souvent très élevé d'emboîtement des graphes les uns dans les autres. Il faut également signaler le développement d'un langage spécialisé dans la représentation des connaissances, le KIF, (Knowledge Interchange Format), produit d'une recherche visant à faire du KIF un American National Standard for KIF.

Troisièmement, l'approche interactionnelle ne permet pas de faire l'économie, chaque fois que se pose la question de la qualification juridique des faits par rapport à un concept ou une notion flou, d'une approche plus adaptée. Quand il faut qualifier une situation, certains faits voire une décision administrative de faute lourde, d'atteinte grave à l'ordre public ou à une liberté, ou encore d'erreur manifeste, il faut recourir à une technique d'élucidation qui tient plus de l'approche connexionniste que d'une représentation conceptuelle. Mais, ce qu'il est important de souligner, c'est qu'il n'y a nullement contradiction, mais bien plutôt complémentarité, car d'une ou plusieurs réponses ponctuelles sur la qualification juridique dépend en fait tout le cheminement du raisonnement juridique.

D'où l'idée générale d'une architecture à trois compartiments :

- un compartiment strictement textuel, fondé sur une analyse des textes
- un compartiment casuel, fondé sur des analyses de cas pour lesquels sont mobilisés les textes eux-mêmes, mais aussi tous les savoirs juridiques mis en œuvre par le juge face à une situation donnée.
- enfin, un compartiment situationnel destiné à établir que tel fait, telle situation, telle décision ou tel acte est justiciable de telle ou telle qualification juridique.

C'est ainsi de la coopération entre ces trois compartiments que naît le raisonnement juridique et qu'il prend corps concrètement.

L'architecture est donc coopérative, ce qui permet de la réaliser sur des unités de traitement différentes connectées en réseau local ou distant.

Nous tenons à souligner que notre recherche s'est essentiellement attachée au compartiment textuel, tout en envisageant les connexions possibles avec les deux autres compartiments.

L'approche objet

L'approche objet a sa spécificité, mais elle a aussi le mérite de pouvoir englober toutes les autres.

L'approche, comme fondement de tous les développements envisagés, se justifie pour trois raisons fondamentales.

Tout d'abord, l'organisation du dictionnaire sémique implique une base de données objet. En effet, chaque élément s'inscrit dans une hiérarchie taxinomique coordonnée par la règle de l'héritage. Tout hyponyme comporte comme sèmes génériques inhérents l'ensemble des sèmes de son hyperonyme le plus proche. Ainsi, l'université est un type d'établissement public scientifique, culturel et professionnel qui est lui-même un type particulier d'établissement public.

En second lieu, tous les éléments du dictionnaire ne se laissent pas seulement appréhender par une série de traits sémantiques. Ils ont parfois des règles de fonctionnement complexes. Par exemple, le terme de responsabilité nécessite pour être correctement identifié un nombre réduit de traits sémantiques représentatifs de son sens restreint, mais si l'on veut capter toute la richesse du concept, il faut lui associer des règles qui, si l'on se place dans le contexte de la responsabilité civile, seront une traduction opératoire de la doctrine de la responsabilité civile, et si l'on est dans le contexte de la responsabilité administrative, représentent une doctrine qui présente certains points communs avec la première mais a aussi sa spécificité. Nous avons donc des objets au sens plein du terme, avec des traits distinctifs, des caractéristiques, mais aussi des méthodes qui vont doter notre concept de qualités opératoires particulières.

Enfin, nous avons vu que la résolution de certains problèmes juridiques, notamment les problèmes d'appréciation des faits et de qualification juridique nécessitaient des outils d'analyse ou de raisonnement spécifiques. Or, les langages objet ont cet avantage de pouvoir s'associer à des outils plus spécifiques pouvant répondre de manière plus adaptée à une question donnée.

Le développement du système implique par conséquent :

- un système de base de données objet
- un langage à objet admettant l'héritage multiple
- une architecture à objets distribués

L'approche linguistique

Les approches précédemment évoquées relèvent des techniques de programmation. On peut donc s'étonner de voir figurer une approche linguistique qui, si elle a recours à l'informatique, utilisera une ou plusieurs des technologies sus-évoquées.

Ce qui justifie la place de l'approche linguistique dans ce chapitre, c'est le fait que l'approche linguistique postule un renversement complet de perspective par rapport aux méthodologies d'analyse et de développement utilisées jusqu'à présent.

Toutes les applications informatiques, qu'elles concernent d'ailleurs le domaine du droit ou n'importe quel autre domaine, postulent préalablement aux développements proprement dits et à la programmation, une analyse que l'on qualifie généralement de conceptuelle qui procède par interview et par modélisation.

Or, l'approche linguistique bouleverse cet ordonnancement. Il s'agit en effet de procéder à travers des outils généraux à l'analyse des textes et aux étapes de leur interprétation qui restent automatisables. Analyser les énoncés et les textes, en proposer une modélisation, comparer les formulations et les significations et organiser leurs articulations, tel est l'objet de l'analyse linguistique. L'analyse linguistique utilise une base de connaissances préalablement définie, mais cette base de connaissances s'enrichit elle-même de l'analyse linguistique.

CONSTRUCTION DU MODULE D'ANALYSE

Nous avons pu dégager une progression dans l'analyse qui part des niveaux syntaxique et microsémantique et procède ensuite par agglomérations successives. Les étapes sont les suivantes :

- identification des voies
- identification des opérations logico-normatives
- agglomérations par juxtaposition et/ou emboîtement d'opérations logico-normatives
- thématization en chaînes sous forme d'arborescence et de liens transversaux

Au total, nous obtenons une structure objet complexe et dynamique.

Les opérations logico-normatives forment un type d'objet décomposable en sous-types et sous-sous-types.

Ces opérations élémentaires au niveau juridico-sémantique sont appliquées à des entités élémentaires qui subissent une transformation par :

- ajout-modification de propriétés statiques ou dynamiques
- héritage (relation *sorte de...*, *être un*)
- décomposition (relation *partie de...*)
- mise en relation

Tandis que les objets élémentaires, entités comme opérations, s'intègrent dans des structures hiérarchiques propres, les occurrences d'opérations élémentaires logico-normatives s'agglomèrent en fonction du discours par thématization pour former des structures plus ou moins stables ou fluides. La stabilité de ces structures est une caractéristique du texte normatif. Elles sont elles-mêmes des objets fondés sur des agencements spécifiques d'entités-opérations logico-normatives. Elles s'intègrent elles-mêmes dans des structures thématisées plus globales existant formellement ou non sous forme de chapitres, titres, parties et textes entiers.

La complexité est évidente. Le caractère dynamique doit être souligné.

Ainsi que nous l'avons dit à plusieurs reprises, un texte juridique n'acquiert son caractère de norme que par l'interprétation, cette interprétation pouvant venir notamment de circulaires d'application ou de la jurisprudence. De plus, le texte juridique est toujours susceptible d'évolution, son statut peut changer (abrogation, annulation, inapplicabilité

notamment), son texte peut être modifié. Même stables, les structures normatives sont donc fondamentalement plastiques. Et, de cela, le système informatique doit savoir tenir compte.

En même temps qu'elle est plastique, la structure normative est unique. C'est une structure organisée dans laquelle la position respective des éléments qui la constituent et les relations qu'ils entretiennent sont porteuses de sens.

Imaginons le sens qu'aurait la constitution de la V^e République si le titre II consacré au président de la République, avant le Gouvernement et le Parlement, était relégué après le Conseil Économique et Social, sans qu'un seul mot, à la numérotation des articles près, ne soit changé.

Nous concluons de cette observation que la validité du système informatique impose qu'au terme de l'analyse, le texte initial puisse être restitué en substance sinon à l'identique.

La question se complique dès lors que le sens du texte ne dépend pas du texte seul, mais aussi d'autres textes, voire des pratiques et usages qui se sont développés et qui ont également fait prévaloir une certaine interprétation.

La solidarité entre le texte initial et ce que nous appellerons des agents d'interprétation est une composante incontournable du système qui doit donc être doté d'une capacité de traçabilité.

LA CODIFICATION

Nous avons été à plusieurs reprises amenés à rapprocher la démarche du modélisateur de celle du codificateur. Il peut donc être utile de bien préciser ce qu'il y a de commun entre ces deux approches et ce qui les différencie fondamentalement.

L'objet principal de tout ce qui a précédé était bien de déterminer dans quelle mesure la modélisation des connaissances prolongée de sa mise en œuvre informatique était de nature à modifier les conditions de la codification, dans ses conditions tant de production que d'utilisation, et, par voie de conséquence, à fournir les moyens d'une meilleure accessibilité et d'une simplification du droit.

Quelques observations s'imposent.

Tout d'abord, il ne saurait être question d'aborder ici la question récurrente et largement débattue de l'opportunité et de la faisabilité de la codification. Le débat nous paraît quelque peu dépassé. Tous les pays modernes sont confrontés au problème de la surproduction de textes normatifs, ce qui a pour effet à la fois de renforcer la nécessité d'une codification et d'en souligner la difficulté. N'est-elle pas une course utile et nécessaire mais toujours en retard sur les besoins et presque perdue d'avance. Faisant fi de la tradition anglo-saxonne, les Américains ont inventé la législation à durée déterminée qui nécessite une évaluation et une réécriture périodique de l'ensemble d'une législation. Méthode originale, sans doute non généralisable, mais qui va comme la codification dans le sens d'un nettoyage et d'une mise en cohérence du droit par les moyens de la législation, et non de la jurisprudence, ce qui la rattache plus à la tradition latine qu'à celle de la common law.

Sans aller plus avant dans la discussion, nous nous situons donc dans le sens de l'effort conduit en France depuis plus de vingt ans sous l'impulsion de Guy Braibant.

Une seconde remarque portera sur l'emploi du singulier ou du pluriel pour la codification. Il existe en effet plusieurs formes possibles de codification, et il importe de savoir de quelle codification l'on parle. Pour s'en tenir à l'essentiel, on peut distinguer trois formes principales :

- La codification-compilation de textes ou de coutumes en vigueur. Se rattache à ce type le Digest de Justinien ou le recueil des coutumes de France. Le recueil des lois et décrets en est une version moderne et un outil de travail irremplaçable.
- La codification parallèle au droit existant, qui n'a pas vocation à le remplacer. Cette méthode qui ne requiert aucune procédure normative particulière n'est pas une codification même si elle passe par la voie réglementaire. Elle présente plusieurs défauts dirimants. Elle améliore l'accessibilité aux textes, mais ne garantit ni la mise à jour, ni l'exhaustivité. L'écart entre le code et les textes en vigueur se creuse et le rend vite obsolète.
- La codification substantielle assortie d'une abrogation des textes existants. C'est la voie choisie aujourd'hui. Elle implique des exigences procédurales très strictes, les dispositions législatives ne pouvant être codifiées que par la voie législative

ordinaire ou celle des ordonnances. Elle n'interdit pas la conservation d'un certain historique de la législation, qui est une nécessité juridique. Elle modifie les conditions du travail législatif et réglementaire qui porte désormais sur le code et non sur des textes disparates. Elle assure un encre durable de la codification dans les méthodes d'élaboration des textes normatifs dont le code devient la référence. Mais le développement est ralenti par la lourdeur de la tâche et l'ampleur des moyens à mettre en œuvre dans la durée. L'effort est également freiné du fait que la codification peut difficilement être autre qu'une codification à droit constant. Or, l'idée de codification à droit constant soulève certaines difficultés :

- - la condition de respect du droit existant peut être difficile à satisfaire dans la mesure où la délimitation du droit existant est parfois difficile. Certains textes toujours en vigueur sont parfois méconnus et ignorés par la nouvelle codification. Leur portée juridique est parfois incertaine.
- Par ailleurs, comme nous l'avons déjà suggéré, sans aller jusqu'à nier la possibilité de la codification à droit constant, l'agencement des textes peut dans certains cas en infléchir l'interprétation à défaut d'en changer la signification.
- La législation ou la réglementation à droit constant est par définition paradoxale dans la mesure où le rôle du Parlement et de l'administration est plus de réformer que de conserver.

La motivation pour codifier et les moyens nécessaires sont donc difficiles à obtenir.

Le risque est grand, après un effort de codification tout à fait considérable et positif, de voir la volonté politique se relâcher et l'espace juridique de droit codifié à nouveau reculer au profit du droit dominé par le pragmatisme et la renonciation à toute approche globale et systématique.

Devant cet état de fait assez peu satisfaisant, on est en droit de se poser la question de savoir si la recherche ici présentée est susceptible de donner un nouvel élan à la codification en en amplifiant la portée tout en en modifiant radicalement les méthodes. Cette interrogation suppose que l'on ait acquis une pleine maîtrise des technologies dont nous avons ici exploré les bases, maîtrise qui présentement n'est évidemment pas assurée. Beaucoup de travail reposant sur des expérimentations est nécessaire pour envisager une utilisation efficace et donc présenter comme une évolution plausible ce qui présentement n'est qu'une tentative d'anticipation, une prospective conjecturale.

Sous ces nécessaires précautions, il nous apparaît que l'on peut escompter des retombées en ce qui concerne tant la conception des codes que leurs fonctionnalités. L'impact peut être sensible à plusieurs points de vue :

- Du point de vue de l'élaboration des codes, le système doit, à partir d'une quantité variable de textes, produire une organisation globale cohérente et complète, et l'on peut concevoir que, sans altérer la liberté d'appréciation du codificateur, le système apporte à ce dernier une assistance bénéfique en termes de productivité et de sécurité.
- Du point de vue de l'écriture, celle du droit peut se trouver passablement transformée du fait de l'utilisation d'outils de cette nature. De même que dans un droit codifié, le rédacteur ne devrait penser les modifications réglementaires ou législatives que par rapport au code, on peut également imaginer qu'en présence d'un outil tel que celui ici

envisagé, le rédacteur pourrait soit introduire pour analyse un nouveau texte ou un texte modifié, soit modifier directement la base de connaissances et testerait l'impact des modifications textuelles sur l'architecture et la cohérence des normes existantes.

- Du point de vue de l'interrogation, on peut envisager que sur la base d'une question formulée en langage naturel, le système produise sous forme textuelle le droit applicable assorti des références textuelles. Il s'agit d'une perspective de développement qui demandera des mises au point qui ne sont pas sans analogie avec les techniques mises en œuvre par certains logiciels d'importation de site Internet où l'utilisateur doit préciser le nombre de niveaux de dépendance qu'il souhaite inclure dans sa recherche. Toutefois, pour une question fermée, la réponse devrait tout simplement être la réponse à la question.
- Du point de vue de la résolution de problème, il est possible d'envisager une modélisation de décisions juridictionnelles types qui permettraient de traiter de façon quasi automatique au moins 90 % des recours qui ne soulèvent pas de question de principe nécessitant une interprétation créatrice du juge. Le mot « automatisation » ne doit pas inquiéter : il ne s'agit pas de remplacer le juge, mais de lui préparer le travail en respectant bien entendu sa pleine liberté d'appréciation et le principe de l'examen particulier de chaque affaire qui s'impose tant à l'administration qu'au juge. On peut imaginer que l'outil, mis entre les mains des justiciables ou de conseils juridiques, pourrait simuler les décisions de justice, mieux qu'aucun recueil de jurisprudence existant ne le ferait, et pourrait peut-être constituer un moyen de prévention des litiges.
- Du point de vue de la décision administrative, on est en droit de penser que dans les administrations pourvues d'un service juridique, l'outil envisagé pourrait améliorer sensiblement la productivité. Dans les administrations non pourvues d'un service juridique étoffé, l'outil pourrait offrir le moyen aux petites cellules juridiques sans effectifs de remplir plus efficacement leur rôle de conseil préalable à la décision.
- Du point de vue de la formation, on peut imaginer que le même instrument mis à la disposition des professeurs et des étudiants pourrait constituer un puissant instrument de formation.

Ceci est présentement de la prospective, mais nous pensons qu'il n'existe aucun obstacle scientifique ou philosophique à ce que cette prospective se réalise. Dans ce contexte, il est évident qu'il ne s'agit plus tellement d'envisager l'impact de ces développements sur la codification. En réalité, c'est d'un bouleversement des conditions même de l'accessibilité au droit qu'il s'agit, et de l'apparition d'une codification électronique, navigationnelle et hypertextuelle, qui n'aura plus qu'un lointain rapport avec la codification manuelle que nous connaissons.

LA SIMPLIFICATION

Poser la question ici de l'impact de la modélisation sur la simplification est paradoxal, dans la mesure où aucune application pratique n'a pour le moment été réalisée. Compte tenu du niveau de développement auquel nous sommes parvenus, qui est celui de l'analyse préalable au développement, nous sommes dans l'incapacité de produire des résultats en matière de simplification. Par contre, la problématique de la simplification peut néanmoins être posée.

Tout d'abord, même si nous espérons, et sommes assez convaincus de pouvoir établir un lien entre modélisation et simplification, il faut commencer par poser le principe d'une relative indépendance entre les deux problématiques.

L'objectif de simplification peut en effet passer par une volonté politique qui ne doit rien à la modélisation. Quand, par exemple, on décide de remplacer la production de divers documents administratifs par des déclarations sur l'honneur, on fait peut-être preuve d'imprudence, si aucun garde-fou n'est mis en place, mais indiscutablement on diminue le travail administratif et l'on réduit les démarches imposées aux administrés.

De même, si l'on décide de supprimer des pans entiers de la législation du travail ou de la réglementation des transports aériens, on fait un choix politique, justifié ou non justifié, là n'est pas la question, mais dont le résultat correspond à une simplification par diminution quantitative du droit applicable. La logique qui sous-tend ce type de simplification est sans rapport avec la modélisation.

Par contre, si les codificateurs qui se sont penchés sur la réforme du code des marchés publics avec une volonté de simplification, ont considéré que les deux parties relatives pour la première aux marchés de l'État et pour la seconde aux marchés des collectivités locales comportaient de très nombreux points communs et des divergences sans explication rationnelle autre que l'existence de deux parties différentes dans le code, et ont donc décidé de regrouper dans une seule partie l'ensemble des dispositions communes et de regrouper dans une partie consacrée aux marchés des collectivités locales les seules dispositions qui leur soient spécifiques, les codificateurs ont fait la preuve de simplification en utilisant implicitement les ressources de la modélisation.

Implicitement les codificateurs ont utilisé une des quatre règles canoniques de formation des graphes conceptuels qui est la règle de jointure décrite dans Sowa 1984. Le but recherché est en fait l'élimination des redondances, qui sont elles-mêmes la source de multiples hétérogénéités voire incohérences, et, ce faisant, d'obtenir une plus grande pureté conceptuelle.

Ainsi, la simplification sur laquelle la modélisation est susceptible de déboucher est surtout le fruit d'un travail conceptuel qui est de nature à introduire un maximum de clarté dans la complexité. Reconnaissons qu'il n'y a rien dans cette démarche qui se différencie fondamentalement du travail de la doctrine en droit. On veut mettre un peu d'ordre, de simplicité dans une matière naturellement hétérogène car elle cherche d'abord à reproduire des usages forgés dans la réalité sociale.

Voilà donc le sens de la démarche : aider, par une discipline nécessaire fondée sur une analyse rigoureuse des significations, par l'utilisation d'outils linguistiques et informatiques, à dégager de la gangue du droit toute la pureté conceptuelle, ce qui est la raison d'être de la doctrine. La différence vient essentiellement de la définition des outils, qui pour être présents sans conteste dans la doctrine, ne visent nullement à une quelconque automatisation. Peut-on par l'analyse linguistique et l'informatisation de cette analyse poser les mêmes questions que le fait la doctrine ? Notre réponse est certainement négative. L'analyse linguistique automatisée peut-elle apporter une valeur ajoutée particulière pour le bénéfice des codificateurs ? La réponse est cette fois-ci certainement positive. Pour nous, un des aspects de la simplification répond à la nécessité d'introduire un maximum de rigueur conceptuelle dans un droit naturellement complexe, comme l'est la société moderne. La complexité, quand elle n'est pas maîtrisée, entraîne une faible lisibilité des textes. Nous avons, à plusieurs reprises, montré certaines caractéristiques du droit qui dans son processus d'élaboration permanente est soumis à deux types de forces opposées : la pression sociale qui pousse à l'hétérogénéité et à l'incohérence d'une part, l'effet unificateur de la jurisprudence, au moins dans sa conception latine, et surtout de la doctrine, la codification jouant également dans le même sens. D'un côté le champ livré aux forces de la nature sociale, structurellement contradictoire et redondant, de l'autre l'ordre et l'organisation. La vie tend vers la complexité, l'ordre et le droit tendent vers une maîtrise de la complexité. La vérité n'est évidemment ni d'un côté ni de l'autre, mais dans les deux. Mais lorsque la complexité tend à l'emporter, il faut renforcer les moyens pour rendre cette tension créatrice. Telle est peut-être la signification profonde de notre recherche.

Il est évident qu'au stade actuel, il est illusoire d'apprécier le potentiel de simplification que la méthode est susceptible d'apporter. Il faut d'abord qu'elle fonctionne sur une grande quantité de textes et qu'elle fasse ses preuves. Or, pour cela, le chemin à parcourir paraît encore considérable.

Conclusion

Nous venons de faire un long parcours sur le thème de « l'apport de la modélisation des connaissances à la codification et à la simplification des textes normatifs », et nous sommes arrivés à deux conclusions.

La première est que la linguistique à son niveau actuel de développement et l'informatique peuvent renouveler profondément les techniques de la codification et surtout changer la conception même de la codification. Il s'agit peut-être encore d'un acte de foi, mais nous avons apporté suffisamment d'éléments nous permettant de le penser. Notamment, nous avons identifié les opérations logico-sémantiques qui permettent une formalisation de l'analyse textuelle des textes normatifs. Non seulement ces opérations constituent le moyen d'une représentation structurée en objets des textes normatifs, mais elles constituent la clé de toute formalisation des interrogations effectuées sur la base de connaissances, et donc la condition de l'interactivité de tout système codifié. Ce modèle, il faudra donc le faire fonctionner pour transformer cet acte de foi en technique opérationnelle. Nous restons néanmoins ici dans l'ordre de la représentation.

En ce qui concerne la simplification, la conclusion est nettement plus modeste. D'une part, nous ne couvrons qu'une partie du champ de ce que l'on entend généralement par simplification dans l'ordre juridique. D'autre part, nous avons quelque peine à différencier la simplification qui peut résulter du traitement que nous prévoyons d'appliquer aux textes normatifs, de celle qui doit normalement résulter d'un effort de conceptualisation. La différence repose à notre sens dans la puissance d'analyse des outils que nous souhaitons élaborer, mais à ce niveau, la démonstration reste à faire.

En tout état de cause, la modestie des résultats obtenus ne doit pas masquer un aspect méthodologique tout à fait essentiel, à savoir que tout projet ambitieux nécessite une puissante analyse préalable.

C'est ce que nous avons fait en examinant toutes les implications possibles et imaginables de notre projet. Appliquer au droit les méthodologies de la modélisation linguistique

implique une reconnaissance de l'objet, le texte normatif, et d'autre part une mobilisation des ressources de la linguistique.

Incidentement donc, nous pensons avoir contribué au développement des connaissances concernant la caractérisation linguistique des textes normatifs. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que le texte normatif possède des propriétés bien particulières qui le différencient du roman, du conte, de l'article scientifique ou de la recette de cuisine. Cette « simple » connaissance renferme des capacités opératoires pour les développements ultérieurs.

Au-delà de cette caractérisation linguistique, nous avons pu nous interroger sur la notion de système juridique, et nous avons pu apercevoir plusieurs relations qui entourent de contraintes les tentatives de traitement automatisé et conduisent à une très grande modestie.

Au premier rang de ces relations, apparaît une relation d'une complexité consubstantielle, qui est la relation entre le texte et son interprétation. Nous avons pu ainsi confirmer le bien-fondé de la distinction entre le texte normatif et la norme, la norme étant le produit de l'interprétation du texte normatif, que l'on pourrait ainsi mieux qualifier comme texte ayant une vocation normative.

Une seconde relation repose sur la multiplicité des sources de l'interprétation, même si, au final, l'interprétation institutionnelle est celle qui est donnée par les plus hautes autorités jurisprudentielles.

Une troisième relation fondamentale est constituée par les rapports entre les sources de l'interprétation et les forces de la société.

Autrement dit, entre la règle et son interprétation, qui, en définitive, est la seule référence à posséder une valeur normative, il existe une véritable alchimie qui veut que la représentation doive porter sur l'interprétation, et que, quelle que soit la pérennité du texte, l'interprétation est constitutivement instable. C'est évidemment cela que la modélisation doit pouvoir prendre en compte. Aucune représentation stable et figée n'est de nature à répondre à la question.

Par ailleurs, nous avons mobilisé des connaissances linguistiques d'origines variées qui nous sont apparues très complémentaires. La première ressource vient des travaux de Bernard Pottier qui nous fournissent en quelque sorte notre matrice de départ. Ensuite nous avons greffé les enrichissements qui lui ont été apportés par François Rastier d'une manière parfaitement explicite, mais aussi par d'autres auteurs importants que l'on ne place pas spontanément dans la continuité des travaux mentionnés, tels que ceux de Jean-Claude Anscombe et Oswald Ducrot, de Jean-Michel Adam, de Jean-Blaize Grize et du Centre de recherches sémiologiques de Neuchâtel, et enfin, à la périphérie de la linguistique et de la sémantique, la théorie des graphes conceptuels, forme achevée de toute une série de recherches fondamentales en modélisation des connaissances et sur lesquelles il est impossible de faire l'impasse.

Mais nous voudrions souligner que les recherches conduites dans le domaine de la modélisation ont généralement fait l'impasse sur tout l'espace qu'aurait dû normalement occuper la linguistique et sont passées directement de la modélisation à l'informatisation et à la création ou à la compréhension du langage. Erreur fatale. Nous nous sommes efforcé quant à nous de réintroduire le niveau linguistique comme maillon essentiel de

Conclusion

toute chaîne allant du texte à la compréhension (sémantique interprétation ou démarche sémasiologique) ou de la compréhension au texte (sémantique générative ou démarche onomasiologique).

Si notre recherche a apporté quelque chose dans l'interface entre le langage et l'intelligence artificielle, c'est par le rétablissement du niveau linguistique comme niveau scientifiquement incontournable. Pour nous, l'approche réductionniste consistant à passer directement de la modélisation à la production de phrase élémentaire n'offre aucune issue autre que la production de phrases toutes faites qui peuvent convenir à une imprimante ou une machine à café qui commente le travail qu'elle est en train de faire. L'intérêt commercial n'est pas négligeable, mais l'intérêt s'arrête à cet aspect.

Après cette recherche préalable vient le moment du développement, du test, des tâtonnements, tâches dont il ne faut sans doute pas attendre immédiatement des résultats spectaculaires. Mais démarrer lentement sur des bases solides traduit assez bien la physionomie générale de nos travaux et constitue à nos yeux un gage de développements futurs.

Vu : le président du jury

M. Jean DONIO

M. François RASTIER

Vu : les membres du jury

Mme Danièle

M. Jacky LEGRAND

BOURCIER

Vu et permis d'imprimer : Le Président de l'université Panthéon-Assas (Paris II)
Droit-Economie-Sciences sociales

Bernard TESSIE

Conclusion

Table des matières

Sommaire	3
Avant-propos	5
Introduction	16
Le droit	23
Modéliser	25
Qu'est-ce que modéliser ?	25
Pourquoi modéliser le droit ?	29
Comment modéliser le droit , et pour quel résultat?	30
Que veut-on modéliser?	30
Le modèle communicationnel	33
La théorie mathématique de l'information	33
La théorie linguistique de la communication	39
Interpréter le droit	45
L'interprétation du droit	45
Méthodologie de l'interprétation	48
Les arguments linguistiques	49
Les arguments systémiques	49
Arguments téléologiques/déontologiques	59
Interprétation et définition du texte normatif	61
Le raisonnement juridique	65
Les bases du raisonnement juridique	65
Le rôle des définitions en droit	66
L'objet des définitions	68
Les définitions selon leur contenu	69
Les procédés de définition	75
Les définitions indirectes ou dérivées	76
Les définitions incidentes	77
Les définitions partielles ou incomplètes	77
L'absence de définition formelle et les définitions jurisprudentielles	78
Les définitions incrémentales	79
Définition et qualification juridique	80
La définition bien formée ou la définition de la définition	81
Les objets ou concepts à définitions multiples	81
Du concept ou objet à définitions multiples au concept ou objet flou ou à contenu variable	83
Les notions à contenu variable	85
L'exactitude matérielle et évaluation des faits	85
L'exactitude matérielle	85
L'évaluation des faits	86
Qualification juridique des faits	89
La qualification juridique sur la base de concepts strictement définis	90
La qualification juridique en présence de notions floues	90
Théorie du bilan et qualification juridique	93
Qualification juridique et pouvoir normatif subsidiaire	94
L'intégration de la jurisprudence à la modélisation	94
Qualification juridique et syllogisme	95
Le raisonnement par analogie	96
Raisonnement juridique et raisonnement approximatif	104
Raisonnement statistique et approche connexionniste	106

Table des matières

Quelques exemples de constructions complexes	108
Recevabilité et intérêt pour agir	108
Le principe d'égalité et logique juridique	110
Erreur manifeste d'appréciation	112
Le principe de proportionnalité	112
Le contrôle de l'erreur de droit	113
Prégnance de l'argument téléologique	119
De quelques caractéristiques du système juridique constitutives de « bruit » pour le modélisateur	124
La redondance en droit	124
Textes de niveau différent dans la hiérarchie des normes	124
Premier exemple	124
2 ^e exemple	132
Redondance entre textes de même niveau dans la hiérarchie des normes.	133
Contradiction et incohérence en droit	134
La non complétude du droit	137
De la relativité de la hiérarchie des normes	141
Hiérarchie réelle et hiérarchie normative	142
La question de l'application directe, même sans texte d'application	143
Le plus ou moins grand degré de généralité de la formulation comme élément de hiérarchisation	154
La question de l'abrogation formelle des textes et la détermination de la norme applicable	157
La question de l'actualisation des termes juridiques dépassés qui subsistent dans les textes en vigueur	157
Le problème de la concurrence de principes ou de règles de même niveau	159
Ebauche d'un système juridique	161
Structures métajuridiques	161
Les acteurs	162
Les normes	164
Classification linguistique des normes juridiques	164
Statut des normes	165
Distinctions selon l'applicabilité de la norme	165
Distinction selon l'autorité	167
Les actes non réglementaires	167
La langue	169
Linguistique et interprétation	171
Qu'est-ce que comprendre un texte juridique?	172
Linguistique informatique ou informatique linguistique	177
Une théorie constructiviste de l'interprétation	179
Le sens et le texte	179
La place de la linguistique dans l'interprétation	189
L'analyse linguistique	191
Analyse relationnelle	191
Schèmes conceptuels et linguistiques	191
Modèle actanciel : la structure générale de l'énoncé	195
La diathèse (opus cit., § 114-128, TAL, 1992, p. 131)	197
Modules casuels (opus cit., § 131, TAL p. 126)	197
La vision (opus cit., § 155 et suiv.)	198
Analyse syntaxique	199
Structure de base	200
Structures internes	201
Fonctème nominal	201
Le fonctème adjectival	202
Le fonctème verbal	202
Application	203
Syntactème	203
Analyse sémique et thématique	205
Le sémème et sa structure	205

Table des matières

Sèmes génériques et sèmes spécifiques	205
Trois types de sèmes génériques	207
Sèmes inhérents et sèmes afférents	208
Polysémie de sens, d'acception et d'emploi	210
Le concept d'isotopie et de thème sémantique	210
Les unités de base de l'analyse componentielle	211
Règles de construction des sémèmes et des taxinomies	211
Notation	211
Analyse	212
Education	212
Première	214
Priorité	214
Nationale	214
Service public de l'éducation	215
Conçu (concevoir)	216
Organiser	218
En fonction de	219
Elève	220
Etudiant	220
Égalité des chances	221
Recherche des isotopies génériques	222
Isotopies macrogénériques	222
Isotopies mésogénériques	223
Isotopies microgénériques	224
Isotopies spécifiques	226
Conclusions et modélisation	230
Structuration de l'analyse sémique	235
Les approximations de l'analyse sémique selon Robert Martin	235
La théorie du prototype	243
La question centrale de la catégorisation	243
La théorie classique des conditions nécessaires et suffisantes	244
La théorie standard	246
La théorie étendue du prototype	250
Les sources psychologiques de la catégorisation : l'apport de Lev Vygotski	252
Les modèles sémantiques	260
La partition fondamentale	260
Le modèle binaire continu	261
Le modèle ternaire continu	261
Le modèle ternaire discontinu	261
Le modèle cyclique	261
La noémique	262
Retour au sème et au sémème	263
Sémèmes composés ou sémie	268
La question de l'unité minimale de signification et l'approche systémique	272
L'approche systémique	273
Principes	273
Exemples	274
La théorie des voix ou sémantique des relations	276
Les domaines sémantiques	277
Les statuts	279
Les transferts de voix	279
Les modules casuels	279
La théorie des cas sémantiques de Fillmore	280
Les types sémantiques fondamentaux selon Cl. Hagège	281
Lien avec <i>Sémantique Générale</i>	281
L'aire existentielle	282
L'aire α	282

Table des matières

L'aire λ	282
L'aire β	282
L'aire μ	282
La rosace des possibles positionnels	282
Énoncé simple et énoncé complexe - la question de la coordination	292
Les sémèmes permettent de raisonner	292
Nécessité d'une codification de l'écriture sémique	299
Démarche générative	305
Les conditions de la génération	305
Application	308
Une classification rigoureuse des mécanismes de formation des énoncés	314
Conclusion	317
La langue et le droit	319
Le choix d'une grille d'analyse	322
Le plan rhétorique	333
L'absence de prérequis culturels	333
Les formes d'implicite en droit	334
Aspects rhétoriques de la structuration des textes normatifs	336
Le texte normatif se situe dans une continuité temporelle, structurelle et systémique	337
La sobriété du texte normatif	339
Textes normatifs et système de la langue	340
Le droit fonctionne par concept	341
Le droit et l'interaction communicationnelle	341
Le plan argumentatif	343
Deixis : les « indiciels »	343
La thématisation	343
La topicalisation	344
Focalisation	345
L'impersonnalisation	346
La réduction d'actance	347
Le plan cognitif	349
Structures des textes normatifs et opérations normatives	351
Les principes et règles particulières, droits, principes et principes généraux	362
Les normes énonçant des principes généraux ou déclaratives (PG). Exemples	370
Les normes explicatives : celles qui indiquent l'objet d'une réglementation, son objectif ou son champ d'application (NE)	372
Les normes définitoires (ND)	373
Les normes institutives (NI)	377
Les normes attributives d'un objectif ou d'une mission (NAO)	378
Les normes attributives de compétences (NAC)	380
Les normes attributives de droit (NAD)	382
Les normes ouvrant des possibilités (NOP)	387
Les normes prescriptives d'obligation de faire (NPO)	390
Normes prescriptives d'interdiction (NPI)	392
Normes prescriptives d'autorisation (NPA)	393
Normes prescriptives de sanction (NPS)	394
Normes prescrivant la règle applicable (NPRA) (Renvoi à un autre texte existant ou à prendre)	394
Normes définissant le contenu de normes subalternes (NDCN)	397
Les normes descriptives de structure (NDS) ou d'objet (NDO)	398
Les normes descriptives d'activités (NDA)	402
Normes descriptives de procédure (NDP)	405
Synthèse : le modèle des opérations normatives	408
Logique et langage	420
L'approche sémiotique et sémiologique	422

Table des matières

L'approche par la psychologie de la connaissance	424
La genèse du concept	425
Le développement du concept	428
Le concept, comme élément d'un système	428
L'approche vériconditionnelle	430
L'approche par l'argumentation	439
L'approche par la logique naturelle	444
L'approche par l'intelligence artificielle	457
La linéarisation	459
L'anaphore	460
La cataphore	460
La coréférence	460
Thématisation et progression thématique	461
Thématisation et structure séquentielle	461
La dénivellation	461
Inférences progressives et regressives	466
Observations conclusives	466
Application	475
Vers un modèle général	477
Structure générale du modèle	477
Le modèle linguistique	478
Le modèle de gestion des connaissances	480
Modèles de représentation des connaissances en droit	485
L'approche procédurale	485
L'approche déclarative	485
L'approche par la logique floue	486
L'approche connexionniste	487
L'approche par les graphes conceptuels (sémantique interactionnelle)	487
L'approche objet	489
L'approche linguistique	489
Construction du module d'analyse	491
La codification	493
La simplification	497
Conclusion	500
Table des matières	503
Index général	509
Index des auteurs	523
BIBLIOGRAPHIE	527
LOI d'orientation sur l'éducation (no 89-486 du 10 juillet 1989)	537

Adam J.-M., 11, 164, 165, 175, 176, 181, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 327, 329, 343, 349, 351, 501
Amselek P., 31, 137, 138, 139, 140, 141, 178, 179, 189, 298
Anscombe J.-C., 89, 247, 250, 326, 342, 430, 432, 433, 436, 438, 439, 440, 441, 443, 444, 445, 479, 501
Apothéloz D., 322, 325, 328, 350, 351, 395, 449, 453
Araj H., 96, 97, 98, 100, 101, 102
Aristote, 65, 66, 89, 98, 139, 164, 180, 236, 329, 353, 357, 437, 442, 445, 446, 448
Bachelard G., 84, 181, 182
Bakhtine M., 185, 320
Bally Ch., 324, 327, 343
Beaugrande R. de, 181
Benveniste E., 324
Bergel J.-L., 68
Blanchard F., 334
Blanché R., 66, 354, 355, 421, 445, 446
Borel J.-M., 322, 325, 327, 350, 351, 395, 438, 445
Bourcier D., 95, 96, 106, 107, 487
Bourgeois J.-P., 12, 116, 117, 485
Bouveresse J., 96
Bowen B., 298
Braibant G., 152, 365, 493
Bühler K., 42
Carbonnier J., 117
Carnap R., 81, 101, 437
Chevallier J., 188
Chomsky N., 18, 320, 431, 432, 433, 434, 438
Coret A., 297
Côté P.-A., 45, 182, 188
Courtès J., 355, 357, 421
Culioli A., 243, 256, 260, 445, 448
Delmas-Marty M., 18
Demers D., 180
Dion E., 33, 34, 35
Dubouchet P., 353, 359
Ducrot O., 173, 247, 250, 326, 422, 423, 430, 439, 440, 441, 443, 444, 445, 501
Dworkin R., 188
Fischer R.-A., 34
Framout J.-J., 320
Franckel J.-J., 256
Fuchs C., 18, 43, 173, 177, 305, 431
Gallaire H., 14
Galmiche M., 29, 81, 174, 430, 435, 436, 437, 438, 439
Gardies J.-L., 359
Gaudemet Y., 155, 188
Gould J., 423, 424
Grant Gould C., 423, 424
Greimas A.-J., 205, 355, 357, 421
Grize J.-B., 42, 43, 66, 344, 350, 351, 357, 445, 446, 448, 449, 461, 462, 466, 467, 479, 501
Gross M., 221, 272, 315

Guastini R., 11, 40, 63, 179, 181, 184, 434
Guimier-Sorbets A.-M., 297
Hagège C., 166, 281
Harris Z.-S., 221, 320
Houdé J., 98, 252
Jacob F., 273
Jacques F., 46, 50, 96, 152, 188, 421
Jakobson R., 42
Jeandillou J.-F., 165
Kalinowski G., 137
Kleiber G., 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 256
Kocura P., 298
Lakoff G., 250, 256, 445
Le Moigne J.-L., 26, 27, 28, 29, 34, 36, 37, 60, 181
Lebaud D., 256, 260
Legrand J., 105
Lesourne J., 50
MacCormick D.-N., 49, 50, 52, 59, 60, 188
MacKay D.-M., 36, 37
Martin R., 29, 49, 67, 76, 81, 82, 83, 84, 96, 173, 174, 175, 206, 207, 235, 236, 237, 239, 241, 242, 245, 250, 251, 262, 267, 281, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 334, 344, 345, 350, 436, 437, 439, 455, 467
Martinet A., 178, 270, 320, 421, 430
Menon B., 297
Miéville D., 96, 350, 449
Montague, 101, 174, 430, 435, 438
Morin E., 27, 164, 273
Morris Ch., 326
Morvan P., 363, 364, 365, 367
Mounin G., 236, 238
Nogier J.-F., 451
Pattaro E., 66, 180
Péquegnat C., 322, 325, 350, 395, 452, 455, 457, 472
Perelman Ch., 18, 85, 93, 96, 100, 102, 137, 439, 440, 441, 443, 455
Piaget J., 26, 71, 180, 181, 252, 424, 426, 427, 428, 429, 430, 432
Pierce C.-S., 98, 99, 104, 107, 178, 329, 422, 423, 447, 452
Plantin Ch., 439, 440, 442, 443, 444
Pottier B., 11, 25, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 82, 131, 132, 172, 173, 175, 191, 195, 197, 199, 200, 201, 205, 207, 208, 211, 218, 231, 232, 237, 238, 240, 242, 243, 245, 251, 260, 262, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 275, 276, 278, 280, 281, 283, 284, 285, 306, 307, 309, 311, 314, 315, 327, 328, 329, 343, 344, 345, 346, 353, 354, 356, 357, 359, 360, 361, 370, 374, 395, 421, 433, 450, 453, 455, 459, 461, 467, 473, 478, 479, 501
Poulin D., 187, 188, 485, 486
Prémont M.-C., 334
Rastier F., 11, 49, 66, 131, 174, 175, 176, 177, 180, 185, 187, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 218, 238, 240, 243, 244, 251, 257, 258, 260, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 285, 314, 323, 324, 325, 330, 331, 341, 363, 430, 433, 444, 455, 462, 464, 467, 479, 501
Richard J.-F., 26
Ricoeur P., 173, 188, 324
Rivenc F., 421

Rosch E., 248, 249, 250, 251
Sabah G., 280, 286, 296
Saussure F., 329, 357, 422, 423, 429, 459
Schibler D., 297
Searle J., 324
Serres M., 273
Sfez L., 121
Shannon C.-E., 33, 34, 36, 37, 38, 39
Sowa J., 423, 449, 450, 451, 452, 469, 471, 487, 497
Stuart Mill J., 98
Studnick T., 184
Terneyre Ph., 151, 152, 365
Terrasse Ch., 297
Tesnière L., 280, 423
Thomasset C., 96, 187, 188, 189
Timsitt G., 186
Tonnelat M.-A., 25
Toulmin S.-E., 439, 440, 441, 442, 443
Troper M., 50
Vedel G., 50, 62, 121, 122, 125, 183, 188
Vogel C., 8, 171, 427
Vygotski L., 9, 71, 98, 107, 243, 244, 247, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 340,
341, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 432, 437, 445, 448
Wierzbicka A., 246
Wroblewski J., 182

Abstraction, 28, 35, 37, 65, 67, 71, 92, 97, 98, 123, 239, 243, 251, 348, 369, 427, 458, 459
 Acception, 49, 85, 100, 210, 213, 217, 363, 364, 398
 Actance
 Actance, 194, 196, 197, 219, 306, 316, 343, 347
 Actance primaire, 196
 Actance secondaire, 196, 197, 219
 Actant, 194, 196, 197, 231, 311, 316
 Acte administratif, 47, 57, 58, 116, 117, 121, 142
 Acte de langage, 124, 185, 186, 434
 Active, 194, 196, 197, 215, 231, 276, 279, 340, 381
 Activités, 12, 66, 74, 78, 91, 119, 134, 137, 138, 154, 155, 156, 181, 216, 223, 243, 249, 279,
 282, 327, 347, 371, 376, 379, 380, 385, 386, 388, 389, 390, 393, 402, 414, 416, 420, 440,
 445, 457, 465, 466, 467
 Adjectivation, 193, 275, 307
 Afférence, 209, 219, 274, 464
 Affixe, 270, 271
 Agentif, 194, 197
 Air de famille, 249, 250, 254, 340, 341, 449
 Analogie, 13, 26, 54, 55, 58, 59, 60, 71, 72, 74, 80, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104,
 297, 328, 334, 442, 443, 454, 457, 481, 495
 Analyse
 componentielle, 175, 205, 211, 272, 478
 linguistique, 8, 9, 11, 49, 51, 56, 60, 189, 191, 284, 366, 434, 467, 468, 469, 473, 481, 490,
 498
 morphologique, 236
 sémique, 49, 131, 211, 231, 232, 235, 243, 263, 272, 281, 284, 292, 293, 296, 297, 298,
 299, 305, 310, 312, 316
 Anaphore, 125, 459, 460
 Antonyme, 174, 235
 Approche
 déclarative, 116, 117, 486
 objet, 12, 13, 116, 117, 489
 procédurale, 116, 117, 118, 485, 486
 systémique, 50, 272, 273
 Argument
 conceptuel, 56, 58
 déontologique, 59, 60
 linguistique, 59
 logico-conceptuel, 52, 56, 58
 systémique, 60
 téléologique, 59, 60, 118, 119, 121
 Argumentatif, 327, 330, 331, 345, 348, 349, 351, 441, 444
 Argumentation, 8, 11, 49, 59, 89, 100, 102, 176, 247, 322, 324, 326, 343, 349, 350, 422, 432,
 439, 440, 441, 442, 443, 444, 472, 479
 Attributif, 194, 197, 231, 276, 281, 455
 Axe de dépendance, 196
 Axe modal, 343

Base, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 20, 28, 29, 31, 45, 51, 56, 57, 58, 68, 71, 74, 80, 83, 90, 92, 94, 100, 105, 107, 110, 116, 118, 123, 131, 138, 142, 145, 153, 163, 164, 188, 194, 195, 198, 199, 200, 202, 209, 211, 213, 215, 219, 221, 230, 236, 238, 242, 243, 249, 250, 252, 253, 254, 256, 257, 258, 260, 268, 269, 271, 273, 278, 279, 280, 281, 282, 287, 288, 289, 292, 293, 294, 296, 298, 300, 306, 307, 309, 310, 311, 313, 315, 316, 317, 328, 333, 349, 351, 355, 356, 359, 364, 365, 366, 369, 370, 372, 373, 374, 377, 382, 384, 386, 387, 393, 396, 408, 421, 425, 427, 428, 430, 432, 439, 441, 455, 457, 464, 468, 477, 479, 480, 481, 486, 487, 489, 490, 495, 500

Base de connaissances, 10, 51, 56, 188, 292, 477, 479, 480, 481, 487, 490, 495, 500

Base de données, 12, 14, 287, 288, 289, 294, 479, 489

Bénéfactif, 197, 219

Carré

- aléthique, 360
- des propositions opposées, 354
- logique, 139, 140, 353, 354, 356, 384
- sémiotique, 353, 356, 357, 358, 359, 360, 361

Cas conceptuel, 219

Casuel, 217, 286, 488

Cataphore, 459, 460

Catégorème, 211, 219

Catégorie

- Catégorie, 8, 18, 45, 49, 52, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 76, 97, 112, 116, 121, 135, 150, 156, 163, 167, 176, 225, 235, 236, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 258, 260, 261, 263, 269, 271, 278, 280, 281, 286, 296, 297, 300, 321, 335, 340, 350, 351, 353, 357, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 370, 372, 379, 395, 399, 406, 409, 454, 457, 458, 481, 486
- conceptuelle, 252, 271
- linguistique polysémique, 252
- linguistique référentielle, 252
- naturelle de sens, 252

Catégorisation, 98, 242, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 252, 259, 321, 429, 437, 445, 457

Causal, 197, 219

Causatif, 197, 276, 277, 279, 280, 281, 283, 374, 377, 379, 381, 392, 399, 450

Circularité, 237, 238, 239, 241

Classe taxique, 270, 271

Classème, 205, 206, 208, 211, 212, 213, 230, 280, 285

Classification, 50, 67, 69, 75, 116, 164, 165, 197, 240, 262, 268, 277, 279, 284, 285, 314, 353, 362, 366, 372, 374, 442, 443, 447, 457, 458, 467, 481, 486

cNS, 245, 246, 247, 249

Codificateur, 13, 51, 56, 64, 124, 153, 157, 186, 493, 495, 497, 498

Codification, 7, 12, 13, 14, 21, 30, 51, 52, 56, 64, 122, 157, 172, 183, 187, 299, 454, 477, 493, 494, 495, 498, 500

Cognitivité, 282, 285

Cohérence, 7, 13, 30, 50, 51, 59, 60, 62, 95, 104, 123, 135, 145, 157, 162, 188, 205, 247, 253, 280, 316, 326, 337, 338, 343, 353, 355, 366, 433, 444, 464, 493, 495

Cohérence globale, 51, 60

Cohérence intertextuelle, 51, 60

Cohérence intratextuelle, 50, 51

Cohésion, 156, 231, 258, 343, 444

compétence

- linguistique, 20, 39, 41, 181, 184, 266, 272

- sémantique, 435, 436
- complétude, 68, 69, 137, 141
- complexe, 8, 11, 14, 27, 28, 29, 39, 54, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 79, 83, 91, 102, 107, 108, 109, 113, 123, 131, 132, 140, 141, 159, 160, 178, 192, 199, 211, 212, 221, 232, 237, 249, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 265, 267, 268, 275, 287, 292, 297, 305, 306, 307, 308, 309, 312, 314, 316, 334, 338, 340, 341, 346, 350, 353, 362, 364, 423, 425, 426, 427, 430, 437, 442, 453, 454, 481, 489, 491, 498
 - adjectival, 192, 316
 - associatif, 254
 - collection, 254
 - diffus, 256, 257
 - en chaîne, 254, 255
 - substantival, 192, 275, 309
 - verbal, 192
- comportement, 26, 28, 61, 105, 138, 141, 184, 191, 192, 212, 224, 230, 271, 306, 340, 452
- compréhension, 18, 20, 21, 25, 28, 30, 41, 59, 72, 84, 85, 101, 106, 125, 137, 158, 159, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 180, 181, 184, 185, 238, 242, 248, 251, 266, 295, 335, 336, 426, 429, 436, 457, 462, 463, 467, 481, 501
 - en extension, 72
 - en intension, 72
- comprendre, 17, 19, 25, 35, 36, 39, 41, 51, 81, 104, 117, 154, 158, 172, 174, 188, 216, 217, 267, 293, 299, 306, 345, 389, 416, 459, 466, 467, 470, 471, 472
- concept, 8, 11, 14, 17, 19, 20, 25, 26, 33, 38, 42, 52, 56, 58, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 90, 93, 94, 98, 105, 106, 107, 113, 117, 121, 132, 174, 175, 176, 180, 183, 199, 205, 210, 215, 217, 242, 245, 246, 247, 248, 251, 253, 254, 257, 258, 259, 268, 272, 320, 329, 331, 335, 340, 341, 350, 352, 353, 358, 367, 372, 373, 374, 408, 409, 419, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 437, 443, 445, 448, 449, 456, 478, 481, 485, 486, 487, 488, 489
 - non spontané, 428
 - quotidien, 428, 429
 - scientifique, 85, 247, 428, 449
 - spontané, 428
- conception cognitive, 188
- conceptualisation, 7, 25, 28, 33, 39, 40, 41, 67, 71, 74, 84, 85, 172, 339, 424, 431, 437, 500
- condensation, 426, 451, 452, 453, 454, 459, 466
- condensation-expansion, 459, 466
- condition de vérité, 82, 174, 236, 322, 325, 430, 436
- condition nécessaire et suffisante, 244, 245, 246, 258
- configurationnelle, 323, 324, 330, 331, 452
- connotatif, 208
- connotation, 208, 219, 346
- constructivisme, 180, 181
- constructiviste, 179, 181, 182, 183, 184, 186
- contexte, 7, 8, 14, 19, 20, 33, 35, 41, 42, 49, 50, 55, 59, 63, 75, 77, 78, 93, 124, 164, 166, 186, 208, 209, 210, 213, 215, 220, 237, 242, 251, 259, 260, 263, 266, 267, 273, 274, 275, 295, 298, 299, 320, 323, 325, 334, 340, 341, 368, 409, 430, 435, 436, 448, 455, 460, 465, 486, 488, 489, 495
- continuatif, 262, 279
- contradiction, 25, 34, 47, 48, 51, 58, 93, 113, 124, 136, 140, 143, 145, 159, 162, 179, 250, 273, 326, 357, 433, 444, 485, 488

- coréférence, 459, 460, 471
- cotexte, 251, 259, 260, 323, 340, 341, 455
- Datif, 197
- Définition, 21, 27, 33, 34, 36, 39, 45, 52, 56, 58, 61, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 102, 103, 104, 105, 106, 113, 117, 121, 126, 129, 130, 131, 132, 135, 141, 145, 148, 161, 164, 165, 171, 173, 175, 179, 180, 182, 185, 199, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 218, 225, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 260, 263, 266, 267, 268, 270, 271, 273, 285, 292, 293, 294, 295, 296, 301, 306, 307, 309, 310, 317, 320, 325, 336, 338, 340, 343, 344, 346, 350, 351, 355, 358, 363, 364, 365, 366, 372, 373, 374, 375, 377, 378, 379, 393, 399, 409, 428, 429, 430, 433, 434, 435, 436, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 457, 461, 462, 464, 467, 468, 473, 481, 485, 486, 494, 498
- comme partie, 236
- conventionnelle, 241
- dérivationnelle, 76, 236
- fonctionnelles, 236
- métalinguistique, 76, 235
- minimale, 83, 84, 241, 242
- naturelle, 241
- par énumération, 71, 72, 74, 75, 77, 236
- paraphrastique, 76, 235
- stéréotypique, 241, 245
- Définition différentielle du signe linguistique, 429
- Définitoire (technique, usage, forme, etc.), 11, 77, 78, 236, 237, 245, 351, 374, 379, 380, 411
- Deixis, 340
- Délégation de compétence, 114, 115
- Délégation de service public, 52, 66, 84, 183, 225, 336, 373, 448
- Dépendance, 13, 192, 193, 196, 197, 236, 247, 306, 309, 311, 312, 313, 314, 321, 423, 430, 460, 465, 467, 495
- Dérivation, 240, 279, 296, 450, 460
- Dérivation nominale, 450
- Dérivés syntaxiques, 240
- Descriptif, 37, 77, 164, 197, 236, 276, 277, 278, 279, 281, 284, 285, 294, 295, 324, 351, 365, 374, 381, 392, 450
- Détermination, 7, 59, 67, 90, 94, 104, 107, 109, 126, 141, 157, 175, 180, 183, 186, 213, 260, 261, 271, 284, 338, 342, 357, 366, 370, 410, 427
- Dialectique, 65, 426, 446, 448
- Diaphorique, 459, 460, 471
- Diathèse, 194, 197, 231, 276, 305, 340
- Dictionnaire sémique, 237, 292, 308, 489
- Dictum, 176, 324, 327, 349
- Dimension, 7, 11, 38, 99, 105, 207, 208, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 235, 243, 254, 260, 269, 300, 323, 324, 325, 327, 331, 338, 342, 425, 433, 434, 440, 443, 444, 473, 477
- argumentative, 444
- pragmatique, 323, 324, 434
- séquentielle, 323, 327, 331
- Directive d'interprétation, 141
- Domaine, 11, 16, 18, 20, 21, 25, 26, 30, 31, 38, 40, 43, 49, 53, 56, 66, 70, 90, 91, 94, 97, 100, 101, 110, 113, 117, 123, 125, 138, 149, 151, 153, 159, 160, 162, 164, 177, 178, 181, 184,

- 187, 197, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 230, 231, 235, 237, 243, 251, 256, 257, 260, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 277, 278, 280, 282, 283, 285, 292, 300, 325, 331, 341, 342, 349, 353, 356, 360, 363, 366, 386, 387, 388, 390, 395, 402, 427, 428, 429, 433, 434, 439, 440, 441, 446, 447, 449, 450, 453, 454, 462, 463, 464, 467, 482, 485, 486, 490, 501
- Domaine d'expérience, 218, 251, 260, 270, 271, 272, 449, 467
- Domaine grammatical, 218, 221, 270, 271
- Domaine noémique, 271
- Domaine notionnel, 197, 243, 256, 257, 260, 270
- Domaine sémantique, 101, 217, 260, 270, 277, 278, 279, 280, 285, 325, 363
- Emploi, 27, 71, 134, 151, 152, 155, 194, 210, 213, 217, 222, 248, 268, 270, 285, 311, 312, 334, 365, 369, 374, 375, 377, 379, 390, 425, 428, 443, 450, 456, 460, 493
- Encapsulation, 116
- Encapsuler, 129
- énoncé simple*, 199
- énoncés simples ou complexes, 311
- Entité, 29, 37, 69, 78, 117, 125, 126, 191, 192, 243, 244, 258, 262, 263, 266, 269, 274, 277, 278, 282, 286, 305, 314, 346, 350, 358, 366, 367, 373, 376, 378, 379, 399, 402, 437, 460, 491
- Erreur de droit, 113, 114, 118, 119
- Erreur manifeste, 112, 113, 121, 144, 145, 159, 488
- Existentiel, 276, 277, 279, 280, 281, 284, 285, 353, 392, 399, 449
- Expansion, 451, 452, 453, 454, 466, 467
- Exposé des motifs, 123, 336, 337, 340, 350
- Extension, 72, 75, 78, 81, 82, 84, 85, 101, 119, 127, 129, 178, 256, 268, 307, 356, 399, 425, 437, 463
- Factorisation, 194, 195, 307, 312
- Faisceau, 84, 449, 461, 462, 463, 468, 481
- Final, 64, 135, 172, 197, 253, 279, 297, 479, 501
- Flexif, 270, 271
- Flou, 13, 18, 82, 84, 117, 183, 237, 239, 245, 246, 253, 335, 361, 488
- Focalisation, 305, 315, 316, 343, 345, 346, 347, 383, 459, 467
- Fonctème
 - adjectival, 200, 202, 211, 306, 309, 312, 395
 - Fonctème, 200, 201, 202, 211, 212, 306, 309, 311, 312, 313, 395
 - nominal, 200, 202, 211, 306, 309, 312, 313
 - verbal, 200, 202, 212, 306, 311, 312, 313
- Fonction discursive, 322, 323, 326
- Fonction énonciative, 324
- Fonction phrastique, 322, 323, 325, 326
- Fonction référentielle, 324, 325
- Généralisation, 67, 71, 97, 98, 101, 104, 244, 253, 270, 366, 426, 427, 428, 442, 457, 458, 481
- Genre de discours, 320, 321, 327
- Gestion des connaissances, 479, 480, 483
- Grammaire générative, 18, 320, 434, 438, 450, 459, 473
- Grammème, 211, 218, 219, 222, 269, 270
- Graphe conceptuel, 17, 132, 174, 264, 265, 266, 267, 286, 423, 449, 450, 451, 452, 453, 456, 469, 472, 473, 487, 488, 497, 501
- Groupe déterminatif, 202
- Groupe substantival, 201, 202, 306

Groupe verbal, 202, 306, 307
 Harmonisation contextuelle, 50, 51
 Hiérarchie des normes, 46, 48, 57, 60, 61, 64, 94, 124, 133, 136, 141, 142, 145, 151, 153, 156, 159, 161, 162, 164, 338, 364
 Hiérarchisation, 11, 154, 271, 315, 316, 333, 457
 Homonymie, 210
 Hyperonyme, 70, 235, 236, 292, 295, 298, 489
 Hyperonymie, 70, 76, 235
 Hyponyme, 230, 292, 295, 489
 Hyponymie, 236
 Idée du sens, 430
 Impersonnalisation, 315, 343, 346, 347, 366
 Implicite, 19, 20, 28, 74, 103, 123, 126, 127, 132, 139, 232, 247, 265, 326, 333, 334, 335, 346, 373, 377, 431, 439, 440, 441, 442, 465
 Inchoatif, 262, 279
 Incohérence, 134, 136, 285, 498
 Indexation, 16, 30, 104, 297
 Indexicalité, 438
 Indice, 301, 385, 401, 437
 Indiciel, 343
 Induction, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 440, 446
 Inférence, 96, 98, 99, 100, 104, 174, 250, 333, 440, 445, 447, 460, 466, 486
 Informatique juridique, 16, 171
 Informatique linguistique, 177
 Instrumental, 182, 197, 423
 Intelligence artificielle, 7, 14, 21, 66, 96, 101, 104, 174, 177, 187, 286, 439, 443, 457, 458, 502
 Intension, 72, 81, 82, 101, 437
 Interaction communicationnelle, 342
 Intérêt pour agir, 108, 110, 150
 Interprétant, 63, 166, 179
 Interprétation, 7, 8, 10, 11, 13, 17, 20, 21, 30, 31, 34, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 69, 79, 80, 90, 105, 108, 110, 118, 119, 120, 122, 123, 125, 139, 140, 141, 145, 146, 147, 153, 156, 157, 161, 163, 165, 166, 171, 172, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 242, 248, 285, 297, 316, 321, 322, 323, 324, 331, 336, 337, 338, 343, 344, 345, 357, 363, 366, 377, 398, 403, 423, 434, 454, 457, 477, 478, 486, 490, 491, 492, 494, 495, 501, 502
 Interprète, 17, 31, 41, 43, 60, 63, 96, 123, 163, 179, 182, 183, 184, 186, 187, 242
 Isosémie, 269, 270
 Isotopie, 11, 56, 205, 210, 211, 222, 223, 224, 230, 231, 232, 456
 Juridicité, 90, 123, 188
 Jurisprudence, 14, 17, 18, 20, 30, 31, 39, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 66, 75, 78, 79, 81, 91, 92, 93, 94, 95, 104, 107, 109, 111, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 127, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 152, 160, 161, 167, 183, 187, 189, 321, 335, 347, 363, 365, 373, 374, 403, 449, 480, 485, 491, 493, 495, 498
 Langage des normes, 8, 184, 284, 346, 347, 439
 Langage des sources, 184
 Langage du droit, 19, 20, 140, 205, 316, 317, 341
 Langage et pensée, 431
 Langage juridique, 18, 341

Langage naturel, 13, 18, 19, 41, 161, 209, 341, 356, 422, 423, 438, 439, 441, 449, 451, 495
 Langage objet, 184
 Lèxème, 207, 211, 218, 266, 268, 269, 270, 272, 280, 283, 292, 296, 315
 Lexie, 131, 132, 211, 215, 232, 233, 242, 261, 266, 268, 272, 274, 305, 307, 311, 314, 467
 Lien modal, 343
 Limitatif, 74, 75, 77, 80
 Linéarisation, 323, 327, 330, 331, 343, 459
 Linguistique
 générale, 317, 433
 informatique, 177
 pragmatique, 184, 185
 textuelle, 349
 Localisation, 107, 282, 353
 Locatif
 Locatif, 197, 219
 notionnel, 197, 219
 spatial, 197
 temporel, 197
 Locuteur, 19, 20, 42, 66, 164, 173, 201, 236, 262, 263, 315, 343, 344, 346, 348, 349, 436, 462, 463, 464
 Logique
 classique, 354, 446, 448, 449, 452, 455
 déontique, 66, 137, 140, 298, 299, 346, 353, 356, 408, 456
 formelle, 65, 66, 98, 137, 140, 422, 427, 439, 440, 442, 446, 447, 448, 449, 456, 457
 hypothético-déductive, 67
 juridique, 10, 111, 359, 440, 456, 461
 naturelle, 176, 422, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 466, 468, 469, 479
 rhétorique, 444
 Loi de passage, 441, 443
 Longitude d'un concept, 429
 Macro-procédure, 453, 455
 Macrosémantique, 12, 479, 480
 Mayer-Blimont V\f, 106, 487
 Mémorisation, 25, 39, 104, 266, 272, 292, 460
 Mésosémantique, 11, 12, 479, 480
 Mesure de généralité, 429
 Méta-langage, 184
 Métaphore, 100, 251, 328, 334
 Métaphorique, 251, 450, 469
 Métarègle, 162
 Métonymie, 126, 140, 251, 255, 256, 268, 281, 334
 Micro-procédure, 453, 454
 Microsémantique, 12, 479, 480, 491
 Modalisation, 282, 284, 315, 324, 325
 Modalité, 202, 390
 Mode, 10, 14, 16, 26, 56, 67, 69, 70, 71, 74, 96, 97, 98, 101, 108, 115, 116, 130, 131, 160, 161, 167, 218, 225, 253, 255, 258, 266, 335, 343, 427, 439, 450, 456, 469, 473
 Modèle, 7, 12, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 36, 40, 42, 68, 98, 101, 102, 104, 160, 163, 165, 171, 174, 180, 187, 195, 196, 205, 232, 233, 242, 250, 254, 255, 256, 260, 261, 266, 276, 279,

- 292, 296, 300, 301, 304, 306, 307, 308, 310, 313, 314, 323, 324, 325, 341, 356, 357, 358, 408, 431, 438, 439, 440, 443, 452, 453, 454, 456, 457, 477, 478, 479, 480, 486, 500
- Modèle actancier, 195, 292, 306
- Modèle binaire continu, 261, 300, 301
- Modèle communicationnel, 31, 33
- Modèle cyclique, 261, 301, 304, 358
- Modèle linguistique, 42, 478
- Modèle sémantique, 27, 242, 260, 296, 300, 357
- Modèle ternaire continu, 261, 301
- Modèle ternaire discontinu, 261, 301
- Modèle triadique, 42, 431
- Modèle triadique (voir triade aristotélicienne), 42, 431
- Modélisateur, 8, 10, 11, 31, 40, 41, 48, 49, 51, 52, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 66, 107, 124, 137, 141, 143, 145, 148, 149, 153, 157, 186, 493
- Modélisation, 7, 8, 9, 13, 14, 18, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 40, 41, 46, 52, 56, 57, 58, 63, 64, 67, 68, 84, 86, 90, 95, 96, 104, 105, 122, 123, 127, 141, 143, 160, 171, 172, 186, 187, 188, 230, 241, 242, 438, 439, 454, 485, 490, 493, 495, 497, 500, 501, 502
- Module actancier, 132, 314
- Molécule sémémique, 305, 308, 314
- Monde possible, 174, 176, 325, 436, 438
- Monde réel, 14, 244, 325, 365, 431, 439
- Monème, 236
- Morphème, 131, 132, 205, 211, 215, 232, 266, 268, 270, 273, 274, 275, 280, 314, 329, 461
- Mot grammatical, 270, 271
- Niveau
 - conceptuel, 9, 237, 283, 284, 314, 431, 432, 433
 - linguistique, 9, 189, 238, 283, 284, 304, 314, 323, 431, 432, 433, 501, 502
- Noème, 237, 238, 242, 262, 263, 265, 277, 278, 280, 304, 325
- Nominalisation, 218, 236, 344, 363, 364, 369, 395, 451, 452, 459, 464, 466
- Nominatif, 197
- Norme
 - attributive, 165, 352, 378, 379, 380, 382, 385, 414, 415, 468, 469
 - déclarative, 353
 - définatoire, 165, 352, 353, 373, 377
 - descriptive, 165, 352, 398, 399, 402, 405, 412, 415, 416, 418, 419
 - énonçant un principe général, 165, 351, 370
 - explicative, 165, 351, 372, 395, 411
 - institutive, 165, 351, 353, 377, 414
- Norme, 8, 10, 11, 13, 38, 40, 41, 45, 51, 56, 57, 61, 62, 63, 64, 90, 106, 113, 123, 132, 134, 137, 138, 140, 141, 143, 151, 153, 157, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 178, 179, 182, 184, 186, 187, 188, 208, 209, 218, 242, 271, 321, 343, 347, 351, 352, 353, 358, 364, 365, 370, 372, 373, 377, 378, 379, 380, 382, 385, 387, 390, 392, 394, 395, 397, 398, 399, 402, 403, 405, 408, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 434, 454, 460, 462, 467, 468, 469, 481, 486, 491, 495, 501
- prescriptive, 165, 352, 353, 390, 392, 403, 405, 412, 417, 469
- Notion floue, 84, 87, 91, 93, 105, 335, 487
- Notion fonctionnelle, 121, 122, 183
- Notions à contenu variable, 18, 85, 105, 106, 335
- Onomasiologique, 20, 43, 286, 297, 502
- Opération

- de pensée, 445, 446, 448
- logico-discursive, 10, 11, 12, 445, 446, 448, 450, 451, 452, 453, 455, 456, 457, 467, 468, 469, 479, 486, 488
- normative, 11, 351, 408, 409, 479, 480, 481, 486, 488
- Opération, 7, 10, 11, 12, 26, 28, 29, 52, 54, 65, 66, 67, 69, 79, 91, 92, 93, 97, 100, 113, 129, 146, 157, 178, 195, 209, 243, 298, 315, 316, 324, 344, 346, 347, 351, 353, 372, 373, 388, 389, 397, 408, 409, 416, 423, 424, 425, 426, 428, 429, 434, 440, 445, 446, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 472, 479, 480, 481, 486, 488, 491, 500
- Ordre
 - herméneutique, 185, 330, 331
 - paradigmatique, 330, 331
 - référentiel, 330, 331
 - syntagmatique, 330, 331
- Ordre herméneutique, 185, 330, 331
- Orientation argumentative, 324, 326, 443, 444
- Paradigme, 10, 36, 175, 180, 320, 328, 487
- Paraphrase, 25, 29, 76, 131, 172, 174, 175, 184, 235, 263, 286, 295, 296, 297, 369, 395
- Parcours interprétatif, 175, 180, 232
- Partition fondamentale, 260
- Passif, 347, 403
- Pensée par complexes, 252, 253, 256, 257, 259, 426, 427, 448
- Pensée par concepts, 71, 72, 253, 257, 258, 259, 341, 425, 426, 427
- Pensée par tas, 253
- Phonologie, 320, 433
- Plan
 - Plan argumentatif, 327, 328, 336, 343, 347, 348, 349
 - Plan cognitif, 327, 330, 343, 348, 349, 351, 363, 364
 - Plan rhétorique, 327, 328, 330, 333, 338, 342, 346, 349
- Polysémie
 - Polysème, 217
 - Polysémie, 11, 59, 207, 209, 210, 216, 217, 218, 251, 255, 259, 260, 271, 281, 325, 341, 362, 363, 388, 462
 - Polysémie d'acception, 210
 - Polysémie de sens, 210, 218
 - Polysémie d'emploi, 210, 217
- Pouvoir légitime, 338, 339
- Pragmatique, 20, 173, 176, 177, 183, 185, 322, 323, 324, 325, 326, 342, 436, 440
- Prédicat, 198, 200, 202, 279, 285, 309, 311, 315, 349, 369, 421, 448
- Prérequis, 31, 41, 333
- Principe de contrainte, 273, 274
- Principe de proportionnalité, 113, 125, 159, 364, 487
- Principe d'émergence, 273, 274
- Principes généraux, 12, 46, 47, 54, 57, 58, 61, 93, 123, 147, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 335, 353, 362, 363, 364, 365, 367, 372, 373, 409, 410
- Principes généraux du droit, 47, 57, 58, 61, 147, 148, 151, 152, 363, 364, 367
- Programmation orientée objet, 12, 17, 66, 101, 116, 125, 140, 174, 175, 176, 263, 267, 273, 275, 324, 328, 374, 377, 378, 391, 401, 402, 405, 406, 407, 408, 418, 420, 430, 432, 436, 446, 461

- Propriété, 29, 37, 54, 55, 58, 67, 68, 70, 73, 79, 82, 83, 94, 96, 97, 99, 101, 103, 117, 150, 161, 210, 236, 238, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 256, 258, 264, 265, 271, 273, 274, 282, 308, 337, 344, 350, 353, 374, 376, 377, 386, 433, 461, 491, 501
- Propriété typique, 242
- Propriété universelle, 241, 242
- Prototype, 140, 141, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 256, 257, 429
- Pseudo concept, 257, 258
- Qualification juridique, 80, 81, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 117, 118, 126, 150, 366, 454, 481, 482, 486, 487, 488, 489
- Quantificateur, 101, 202, 309, 311, 449, 450
- Quantification, 300, 301, 449, 450, 451, 462, 467, 486, 487
- Raisonnement
- Raisonnement, 9, 10, 12, 14, 17, 26, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 65, 66, 71, 72, 74, 86, 88, 90, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 137, 138, 139, 149, 150, 159, 160, 179, 183, 188, 243, 250, 286, 292, 297, 298, 299, 328, 333, 345, 347, 349, 350, 351, 363, 365, 369, 395, 421, 422, 423, 424, 430, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 453, 454, 457, 458, 461, 480, 481, 483, 486, 487, 488, 489
 - Raisonnement démonstratif, 65, 447
 - Raisonnement dialectique, 65, 440, 442, 447
 - Raisonnement formel, 445, 446, 447, 457, 458
 - Raisonnement inférentiel, 113, 114
 - Raisonnement non formel, 350, 445, 446, 447, 448
 - Raisonnement réfèrentiel, 66, 114
- Récurif, 62
- Redondance, 35, 56, 94, 124, 126, 127, 132, 249, 315, 336, 337
- Réduction, 27, 35, 40, 155, 315, 316, 325, 343, 347, 380, 392, 414
- Référence, 20, 40, 49, 52, 61, 62, 76, 81, 93, 101, 126, 131, 135, 140, 147, 148, 151, 157, 158, 159, 176, 178, 191, 205, 215, 235, 246, 249, 252, 261, 300, 307, 324, 328, 330, 333, 334, 362, 363, 370, 373, 395, 412, 431, 433, 436, 437, 438, 443, 456, 461, 468, 494, 501
- Référent, 25, 39, 102, 259, 260, 431, 436, 456, 459
- Relateur, 201, 309, 311, 312
- Relation
- Relation attributive, 196, 284
 - Relation descriptive, 295, 298
 - Relation équative, 295
 - Relation inférentielle, 327, 351
 - Relation logique, 174, 297, 300, 343, 439
 - Relation *partie de*, 240, 491
 - Relation prédicative, 276
- Représentation des connaissances, 14, 18, 94, 171, 452, 485, 488
- Réseau sémantique, 132, 174, 423, 461
- Retrait des actes administratifs, 17, 115, 117, 485
- Rétroactivité, 118, 125, 127, 134, 335, 350, 364, 369, 410, 482
- Réutilisabilité, 116
- Réutilisable, 116
- Rhétorique, 8, 11, 65, 100, 322, 327, 328, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 340, 342, 345, 349, 351, 439, 440, 448, 450, 464, 469, 473, 479
- Rosace des possibles, 282, 283, 284, 285, 353
- Schéma récurif, 161, 162

Schématisation, 27, 42, 43, 67, 328, 445

Schème

analytique, 314

Schème

Schème prédiqué, 279, 315, 316

Schème analytique, 79, 279, 285, 314, 379, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 419

Schème conceptuel, 191, 194, 286, 307, 314, 486

Schème d'entendement, 131, 132, 192, 194, 195, 232, 275, 279, 292, 307, 308, 310, 314, 315, 316

Schème intégré, 195, 232, 306, 307, 314

Schème prédiqué, 480

Schème résultatif, 315, 480

Sémantème, 12, 205, 206, 208, 211, 212, 224, 268, 299, 300

Sémantique

Sémantique componentielle, 20, 267

Sémantique de la référence, 435, 436

Sémantique de Montague, 435

Sémantique du prototype, 140, 244, 250, 256

Sémantique générative, 502

Sémantique globale, 275, 329

Sémantique interprétative, 180, 209, 243, 244, 257, 260, 323, 324, 433, 434

Sémantique structurale, 238, 251, 433, 437

Sémantique textuelle, 21

Sémantique vériconditionnelle, 101, 422, 430, 436, 443

SM, 435, 436, 437, 438, 439

Sémasiologique, 20, 43, 297, 502

Sème

Sème, 59, 82, 124, 130, 131, 132, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 217, 218, 220, 222, 224, 230, 231, 233, 251, 257, 258, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 277, 278, 280, 285, 286, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 305, 312, 313, 433, 444, 455, 456, 464, 489

Sème afférent, 208, 209, 210, 211, 215, 220, 257, 270, 300, 312, 455, 456

Sème générique, 205, 206, 207, 208, 211, 230, 231, 251, 257, 260, 262, 263, 269, 277, 278, 280, 285, 299, 300, 489

Sème inhérent, 207, 208, 209, 210, 211, 257, 258, 270, 274, 455, 456, 464

Sème noémique, 262

Sème spécifique, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 215, 224, 230, 231, 251, 263, 269, 280, 299, 300, 313

Sémème

Sémème, 11, 131, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 217, 230, 235, 238, 241, 242, 251, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 280, 285, 286, 292, 293, 296, 297, 298, 300, 301, 305, 308, 312, 433, 444, 464, 467, 480

Sémème composé, 268, 269, 271, 272

Sémèmes-, 259

Sémèmes, 259

Sémie, 131, 268, 269

Sémiogramme, 132, 461, 467, 468

Sémiologie, 422

Sémiotique, 98, 139, 178, 326, 422

Sens, 7, 8, 17, 18, 20, 21, 25, 27, 29, 31, 34, 45, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 65, 67, 70, 72, 75, 76, 78, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 97, 98, 101, 103, 104, 109, 116, 117, 118, 121, 124, 126, 131, 133, 138, 139, 141, 152, 157, 165, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 206, 207, 208, 210, 213, 217, 219, 220, 235, 236, 237, 238, 241, 242, 247, 251, 252, 255, 256, 257, 260, 262, 264, 266, 267, 272, 273, 274, 275, 280, 283, 285, 286, 292, 293, 294, 295, 297, 310, 314, 320, 322, 323, 325, 326, 327, 328, 333, 334, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 349, 350, 358, 363, 364, 367, 369, 373, 376, 377, 381, 383, 387, 426, 427, 430, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 447, 448, 449, 451, 455, 456, 462, 464, 468, 473, 486, 489, 492, 493, 498, 500

Sens cognitif, 432

signe, 98

Signe linguistique, 82, 175, 179, 180, 182, 187, 235, 236, 237, 238, 323, 329, 423, 429, 431, 433

Signifiant, 19, 49, 192, 263, 300, 455, 456, 459

Signification, 7, 8, 21, 35, 63, 78, 81, 91, 92, 107, 131, 161, 174, 175, 180, 184, 185, 199, 207, 215, 235, 244, 251, 253, 254, 255, 259, 260, 266, 271, 272, 273, 274, 307, 308, 325, 340, 341, 363, 425, 426, 428, 429, 434, 436, 448, 450, 455, 456, 494, 498

Signifié, 131, 199, 205, 236, 272, 273, 328

Simplification, 7, 9, 12, 14, 21, 25, 27, 28, 29, 30, 41, 67, 97, 160, 172, 301, 454, 477, 493, 497, 498, 500

Simulation, 26, 28, 29, 176

Situatif, 270, 276, 277, 281, 283, 285

Sociatif, 197

Statut, 57, 61, 66, 96, 113, 114, 121, 125, 143, 163, 166, 167, 188, 276, 277, 280, 285, 295, 315, 374, 377, 379, 386, 392, 399, 432, 433, 440, 442, 445, 480, 491

Stéréotypie, 82, 84

Stéréotypique, 84, 241

Structures conceptuelles, 107, 314, 433

Structures métajuridiques, 161

Structures textuelles, 308, 321

Subjectif, 34, 37, 214, 226, 276, 277, 279, 281, 282, 285

Sujet, 9, 14, 28, 34, 38, 50, 60, 96, 103, 106, 108, 124, 137, 165, 173, 177, 208, 218, 231, 242, 251, 281, 285, 324, 340, 344, 345, 347, 366, 367, 420, 425, 431, 438, 440, 445, 472, 473, 477, 485

Synonyme, 76, 87, 122, 211, 217, 238, 297, 344, 381, 426, 428, 431

Synonymie, 29, 130, 131, 235, 260, 295, 296

Syntactème, 200, 307, 309, 310, 311

Syntagme

- Syntagme, 201, 202, 268, 272, 285, 306, 309, 311, 369, 382, 383, 412, 450, 451, 455, 456, 461, 479
- Syntagme adjectival, 369, 450
- Syntagme nominal, 201, 309, 311, 382, 383, 412, 451, 461
- Syntagme verbal, 202, 306, 382, 383

Syntaxe, 18, 20, 70, 158, 177, 286, 326, 433, 438

Syntaxie, 307

Système de pilotage, 163

Système d'information-régulation, 163

Système fonctionnel de la langue, 39, 208, 209, 258, 269, 331, 340, 341, 455, 464

Système juridique, 10, 49, 50, 60, 65, 69, 95, 104, 119, 124, 134, 137, 145, 147, 153, 161, 162, 164, 188, 338, 353, 409, 454, 501

Système opérant, 163
 Systémique, 7, 28, 50, 99, 145, 161, 163, 173, 337, 338
 Taxe, 141, 207, 223, 230, 266
 Taxème, 70, 141, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 224, 225, 230, 231, 235, 240, 266, 268, 269, 270, 295, 296, 300, 310, 464
 Taxème grammatical, 270
 Taxinomie, 116, 205, 216, 294, 296, 298
 Taxinomies scientifiques, 259
 Taxinomies vulgaires, 259
 Téléologique, 60, 95, 120, 140, 141
 Terminatif, 262, 279
 Thématization, 343, 344, 345, 460, 461, 467, 491
 Thématization faible, 345
 Thématization forte, 344, 345, 467
 Thèmes, 42, 97, 100, 101, 180, 191, 210, 231, 232, 233, 343, 344, 345, 440, 448, 464, 465, 467, 468, 469, 500
 Théorie de l'information, 33, 34, 35, 36, 37, 182
 Théorie des signes, 432, 433, 435
 Théorie linguistique de la communication, 31, 39
 Théorie mathématique de l'information, 31, 33, 35, 36, 43
 Topicalisation, 305, 315, 316, 343, 344, 345, 346, 383, 459
 Topos, 89, 247, 326, 432, 438, 441, 443, 444, 479
 Trait définitoire, 379
 Trait distinctif, 71, 73, 205, 245, 254, 255, 256, 258, 262, 263, 427
 Traits définitoires, 82, 84, 236, 374, 379, 448
 Traits distinctifs, 71, 72, 73, 248, 254, 256, 258, 336, 427, 489
 Transfert, 43, 53, 54, 55, 103, 197, 254, 256, 260, 316, 386
 Triade aristotélicienne, 430, 433, 435, 437
 Typicalité, 249
 Univers de croyance, 174, 175, 325, 436, 437
 Universaux, 237, 239, 325
 Valeur de vérité, 436
 Valeurs partagées, 335, 339
 Vériconditionnelle, 81, 173, 175, 322, 430, 435, 436, 439, 443
 Vérité, 66, 81, 98, 99, 103, 141, 174, 241, 258, 325, 350, 422, 430, 432, 435, 443, 446, 447, 449, 472, 498
 Virtuème, 208, 245
 Visée, 139, 198, 231, 311, 313, 325, 364, 378, 391, 398, 433, 443, 450
 Voix, 11, 12, 13, 173, 186, 231, 242, 270, 271, 276, 277, 279, 280, 281, 283, 284, 285, 286, 289, 290, 291, 294, 295, 309, 311, 367, 369, 370, 374, 377, 379, 381, 392, 399, 403, 455, 473, 479, 480

BIBLIOGRAPHIE

ARGUMENTATION, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET SCIENCES COGNITIVES

- (1991) *Le raisonnement en intelligence artificielle*, Paris, InterEditions, 480 p.
- ANDLER, D. (1995) Logique, raisonnement et psychologie, in *Méthodes logiques pour les sciences cognitives*, Paris, Hermès, pp. 23-76.
- ASHLEY, K. D. (1990) *Modeling legal argument : reasoning with cases and hypotheticals*, Cambridge, MIT
- BACHELARD, G. (1938) *La formation de l'esprit scientifique*, France, Librairie philosophique J. Vrin
- BESNIER, J-M (1996) *Les théories de la connaissance*, Paris, Flammarion
- BOURCIER, D. (1992) L'émergence d'une problématique : l'approche cognitive du droit, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 11-25.
- BOURCIER, D. (1993) De la règle de droit à la base de règle, in *Le droit saisi par l'ordinateur*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 177-207.
- BOURCIER, D. (1995) *La décision artificielle*, Paris, PUF, 237 p.
- BOWEN, B. KOCURA, P. (1993) Implementing conceptual graphs in RDBMS, in *Conceptual graph for knowledge representation*, août, Quebec, pp. 106 et s..
- BRACHMAN, R.J. SCHMOLZE, J.G. (1985) An overview of the KL-ONE Knowledge Représentation System, *Cognitive Science*, 9, 2, pp. 171-216.
- BRILLOIN, L. (1956) *Science and information theory*, New York, Academic Press Inc. Publishers, 351 p.
- CHEIN, M. MUGNIER, M.L. (1992) Un noyau pour les graphes conceptuels simples, in *Actes des 4èmes Journées Nationales du PCR-GDR Intelligence Artificielle*, Marseille, Editions Teknea, pp. 60-73.
- CROCCO, G. (1995) Approches logiques du raisonnement taxinomique, in *Méthodes logiques pour les sciences cognitives*, Paris, Hermès, pp. 165-194.
- DION, E. (1997) *Invitation à la théorie de l'information*, Paris, Seuil, 156 p.
- EHNINGER, D. BROCKRIEDE, W. (1983) Toulmin on argument: An interpretation and application [1960], in *J. L. Golden, et al.*, pp. 377-386.
- FUCHS, C. (1993) *Linguistique et Traitements automatiques des langues (ouvrage collectif)*, Paris, Hachette, 301 p.
- GALLAIRE, H. (1987) La représentation des connaissances, in *La recherche en intelligence artificielle*, Paris, Seuil-La Recherche, p. 265 à 283.
- GOULD, J. GRANT GOULD, C. (1998) Le raisonnement des animaux, *Pour la science*, 254, 12/01/1998, pp. 50 à 57.
- GOULET, J. () La machine et le droit, *Les Cahiers du droit*, 14, 3
- GUIMIER-SORBETS, A.-M. (1993) Des textes aux images : accès aux informations multimédias par le langage naturel, *Documentaliste - Sciences de l'information*, 30, 3, pp. 127-134.
- HOUDÉ, O. (1992) *Catégorisation et développement cognitif*, Paris, PUF, 204 p.
- JACOB, F. (1971) *La logique du Vivant*, Paris, Gallimard, 352 p.
- JEVONS, W. S. (1905) Generalisation, Analogy, Classification, in *The principle of Science: a Treatise on Logic and Scientific Method*, Londres, Macmillan
- KANT, E. (1974) Induction by Analogy - The two Manners of Conclusion of Judgment, in *Logic, translated by R. Hartman and W. Schwarz*, Indianapolis, Bobbs-Merrill
- LAURIERE, J. L. (1987) *Intelligence artificielle - résolution de problème par l'homme et la machine*, Paris, Editons Eyrolles, 473 p.
- LE GUERN, M. (1981) Métaphore et argumentation, in *Linguistique et sémiologie. L'Argumentation*, P.U. Lyon, pp. 65-74.
- LE MOIGNE, J.-L. (1973) *Les systèmes d'informaion dans les organisations*, Paris, P.U.F., 237 p.
- LE MOIGNE, J.-L. (1986) *Intelligence des mécanismes - mécanismes de l'intelligence*, Paris, Fayard
- LE MOIGNE, J-L (1990) *La modélisation des systèmes complexes*, Paris, Dunod Afcet Systèmes
- LE MOIGNE, J.-L. (1995) *Les épistémologies constructivistes*, Paris, PUF, 127 p.
- LE NY, J.-F. (1989) *Science cognitive et compréhension du langage*, Paris, PUF
- LEITH, PH. (1991) *The computerized Lawyer*, Springer-Verlag
- LIPPOLD, BEATE (1991) *Application et évaluation de la méthode K.O.D à partir d'un texte normatif*, Mémoire de Diplôme d'Ingénierie Multilingue (INALC)

- MAC GREGOR, R. (1991) The evolving technology of classification-based knowledge representation systems, in *Principles of Semantic Networks, exploration in the representation of knowledge*, ed. J.F. Sowa, Morgan Kaufmann
- MACKAY, D.-M. (1969) *Information, mechanism and meaning*, Cambridge, The M.I.T. Press
- MCCARTY, L. T. (1989) A language for legal discourse, in *Proceedings of the second International Conference on Artificial Intelligence and Law*, ACM Press
- MCCARTY, L. T. (1990) Artificial Intelligence and Law, in *Ratio Juris*, 3, 2, 01/07/1990, Oxford, Basil Blackwell, p. 189.
- MINEAU, G. W. MOULIN, B. SOWA, J. F. (1993) *Conceptual Graphs for Knowledge Representation*, Berlin Heidelberg, Springer-Verlag, 451 p.
- MORIN, E. (1977) *La méthode I. La nature de la nature*, Paris, Editions du Seuil, 399 p.
- NEF, F. (1984) *L'analyse logique des langues naturelles*, Paris, CNRS
- NOGIER, J.-F. (1991) *Génération automatique de langage et graphes conceptuels*, Paris, Hermès, 306 p.
- OUVRAGE COLLECTIF, (1991) *Le raisonnement en intelligence artificielle*, Paris, InterEditions, 480 p.
- PLANTIN, CH. (1990) *Essais sur l'argumentation*, Paris, KIME, 351 p.
- QUENILLET, M. (1994) Droit et intelligence artificielle : mythes, limites et réalités, *Les Petites Affiches*, 66, 03/06/1994, Paris, pp. 11-15.
- RASTIER, F. (1990) Problèmes de sémantique cognitive, in *Les sciences cognitives en débat*, Gap, Gérard Vergnaud CNRS Editions, pp. 163-174.
- RASTIER, F. CAVAZZA, M. ABEILLÉ, A. (1994) *Sémantique pour l'analyse - de la linguistique à l'informatique*, Paris, Masson, 240 p.
- ROSCH, E. MERVIS, C. (1975) Family Resemblances: Studies in the Internal Structure of Categories, *Cognitive psychology*, 7, pp. 573-605.
- ROSCH, E. (1978) Principles of Categorization, in *Cognition and Categorization*, Hillsdall, Laurence Erlbaum Ass., p. 27-48.
- SABAH, G. (1988) *L'intelligence artificielle et le langage - 1 Représentation des connaissances*, Paris, Hermès, 357 p.
- SABAH, G. (1989) *L'intelligence artificielle et le langage - 2 Processus de compréhension*, Paris, Hermès, 411 p.
- SERGOT, M. (1991) The Representation of Law in Computer Programs, in *Knowledge-Based Systems and Legal Applications, T. Bench Capon, XIV*, 369, Londres, London Academic Press, pp. 3-67.
- SOWA, J. F. (1984) *Conceptual Structures. Information Processing in Mind and Machine*, Addison Wesley Publishing Company
- SOWA, J. (1993) Relating diagrams to logic, in *Conceptual Graphs for Knowledge Representation*, 1, Berlin-Heidelberg, Springer-Verlag, p. 1 à 35.
- STAMPER, R. (1980) Modelling legal rules by computer, in *Computer science and Law : an advanced course*, Cambridge, Cambridge University Press
- TEPFENHART, W. M. DICK, J. P. SOWA, J. F. (1994) *Conceptual Structures: Current Practices*, Berlin Heidelberg, Springer-Verlag, 330 p.
- TOULMIN, S. E. (1958) *The Uses of argument*, Cambridge University Press
- VILNAT, A. (1992) Introduction d'un ordre sur les types de relations, in *Actes des 4èmes Journées Nationales du PCR-GDR Intelligence Artificielle*, Marseille, Editions Teknea, pp. 93-98.
- VOGEL, C. (1988) *Génie Cognitif*, Paris,
- VYGOTSKI, LEV (1997) *Pensée et langage*, Paris, La Dispute, 536 p.
- X3T2 AD HOC GROUP ON KIF, (1998) *Knowledge Interchange Format*, Stanford, <http://logic.stanford.edu/kif/>

CODIFICATION

- BRAIBANT, G. (1994) La codification française, *Réflexion, Méthodes et Prospective*, Paris, pp. 172-178.
- COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, (1990) premier rapport d'activité (nov. 89- nov. 90), *JOLD*, 17/11/1990, Paris, Journal Officiel de la République França, pp. 14165-14170.
- COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION, (1991) Deuxième rapport d'activité (nov. 90- nov. 91), *JOLD*, Paris, Journal Officiel de la République França
- TERRÉ, F. OUTIN-ADAM, A. (1994) Codifier est un art difficile, *Recueil Dalloz Sirey*, 13, Paris, Dalloz-Sirey, pp.99-100.

GRAMMAIRE - LEXIQUE- LEXICOLOGIE

- ALBERTINI, J.-B. (1993) *Dictionnaire juridique*, Paris, Dalloz
- CORNU, G. (1987) *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F.
- GROSS, M. (1986a) *Grammaire transformationnelle du Français - 1 - Syntaxe du verbe*, Malakoff, Cantilène, 183 p.
- GROSS, M. (1986b) *Grammaire transformationnelle du Français - 2 - Syntaxe du nom*, Malakoff, Cantilène, 255 p.
- GROSS, M. (1986c) *Grammaire transformationnelle du Français - 3 - Syntaxe de l'adverbe*, Malakoff, Cantilène, 670 p.
- ROLLAND, H. BOYER, L. (1991) *Dictionnaire des expressions juridiques*, Paris, HHH
- WIERZBICKA, A. (1985) *Lexicography and Conceptual Analysis*, Ann Arbor, Karoma Publishers

INFORMATIQUE JURIDIQUE

- BOURCIER, D. (1992) Peut-on faire émerger des normes d'un réseau? Quelques réflexions sur l'approche connexionniste du droit, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 313-331.
- BOURCIER, D. RAJMAN, M. (1992) Une sémantique interactionnelle : un paradigme pour la formalisation des connaissances jurisprudentielles, in *L'écriture du droit...face aux technologies de l'information*, Paris, Berlin, N.Y., Diderot éditeur, arts et sciences, p. 499-526.
- BOURCIER, D. (1995) *La décision artificielle*, Paris, P.U.F., 237 p.
- BOURGOIS, J.-P. (1992) L'hypertexte appliqué au droit - Une nouvelle approche du texte et de l'information juridique, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 355-368.
- BOURGOIS, J.-P. (1993) L'hypertexte appliqué au droit, une nouvelle approche du texte et de l'informatique juridique, *Les Petites Affiches*, 29, 08/03/1993, Paris, pp. 9-13.
- BOURGOIS, J-P (1996) Représentation de la jurisprudence et modèles informatiques: l'exemple du retrait de l'acte administratif individuel, in *L'écriture du droit...face aux technologies de l'information*, Diderot Editeur, Arts et sciences, p. 434-467.
- BUFFELAN-LANORE, J.-P. (1991) *Informatique juridique documentaire*, Paris, Editions de l'Espace
- BUFFELAN-LANORE, J.-P. (1992) Les systèmes de communication juridique, *Le Revue Administrative*, Paris, pp.556-563.
- BUFFELAN-LANORE, J.-P. (1993) Reflexions épistémologiques sur l'informatique juridique, *Les Petites Affiches*, 82-83, 09/07/1993, Paris, pp.9-13 et 6-10.
- CORET, A. MENON B., SHIBLER D., TERRASSE, CH. (1994) Un système d'indexation structurée à l'INIST, *Documentaliste - Sciences de l'information*, 31, Paris, pp. 148-158.
- FIERENS-VIALAR, V. (1992) L'analyse modulaire du droit et ses limites, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 293-306.
- HOCREITERE, P. (1993) L'audit juridique : l'exemple du code de l'urbanisme, *Revue POLITIQUES ET MANAGEMENT PUBLIC*, 11, 4, 01/12/1993, Paris, PP. 145-167.
- INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ETUDES POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION JURIDIQUE (IRETIJ), (1974) *Le droit de la nationalité française. Etude sur la cohérence des données et préparation des tables de décisions automat* Montpellier,
- LE LOARER, P. (1992) L'univers des textes juridiques et leur accès informatisé, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 343-353.
- LEGRAND, J. (1992) L'impossible programmation du texte juridique : E pur, si muove!, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 271-292.
- LEITH, PH. (1991) *The computerized Lawyer*, Springer-Verlag
- MAYER-BLIMONT, V. (1996) Les modèles connexionnistes et le processus décisionnel : l'exemple des cours suprêmes nord-américaines, in *L'écriture du droit...face aux nouvelles technologies*, Paris, Diderot éditeur, arts et sciences, P. 469-497.
- MCCARTY, L.T. (1989) A language for legal discourse I. Basic features, in *Proceedings of the second International Conference on Artificial Intelligence and Law*, P. 189.

- MOULY, P. (1989a) Signification épistémologique de l'échec des systèmes experts juridiques, *Les Petites Affiches*, 91, 01/01/1991, Paris, pp. 4-8.
- MOULY, P. (1989b) L'apport de l'informatique juridique à la connaissance du raisonnement juridique, *Annales de l'IRETU*, 1, Paris, pp. 139-158.
- POULIN, D. (1996) L'expression formelle de la loi par règles et métarègles, in *L'écriture du droit...face aux technologies de l'information*, Paris, Diderot editeur, arts et sciences, pp. 529-543.
- SANSOM, CH. (1992) Le service public des banques de données juridiques, *Les Petites Affiches*, N°155, Paris, pp. 4-9 et 4-7.
- STAMPER, R. LEGO, (1980) Modelling legal rules by computer, in *Computer science and Law : an advanced course*, Cambridge University Press
- TANGUY, Y. (1993) Le droit à l'épreuve de l'informatique juridique, *Revue POLITIQUES ET MANAGEMENT PUBLIC*, 11, 4, 01/12/1993, Paris, PP. 135-145.
- TREMBLAY, CH (1992) *L'informatique du décideur*, Allieur (Belgique), Marabout

LANGAGE DU DROIT

- ARNAUD, A.-J. (1974) Autopsie d'un juge. Etude sémiologique de la jurisprudence aixoise en matière de divorce, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp. 197-227.
- BASTARACHE, M. REED, D.-G. (1982) La nécessité d'un vocabulaire français pour la Common Law, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 207-215.
- COVACS, A. (1982) La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 83-100.
- DUBOUCHET, P. (1994) La théorie normative du droit et le langage du juge, *Revue de Recherche Juridique*, 2, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 657-689.
- GARDIES, J.-L. (1974a) Système normatif et système de normes, *Archives de philosophie du droit - Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp. 75-87.
- GARDIES, J.-L. (1974b) Dialogue à trois voix. III - Systèmes normatifs et systèmes de normes, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp.75-87.
- GRZEGORCZYK, CH. (1974) Le rôle du performatif dans le langage du droit, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, PP. 229-241.
- GRZEGORCZYK, CH. STUDNICKI, T. (1974) Les rapports entre la norme et la disposition légale, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp. 243-256.
- JACQUES, F. (1992) Une conception dynamique du texte. Le problème de son applicabilité à la textualité juridique, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 423-440.
- KALINOWSKI, G. (1974a) Sur le langage respectif du législateur, du juge et de la loi, *Archives de philosophie du droit - Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp. 63-74.
- KALINOWSKI, G. (1974b) Dialogue à trois voix. II - Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, pp. 63-74.
- LANDOWSKI, E. (1992) Statut et pratique du texte juridique, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 441-455.
- LAUZIERE, L. (1982) Le sens ordinaire des termes du droit, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 39-47.
- MOUNIN, G. (1974) La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp. 7-17.
- RAYMONDIS, L.-M. (1976) *Le langage de la justice pénale*, Paris, Editions CNRS, 202 p.
- SANCI, D. A. (1980) *La communication du législateur : essai d'approche - Lexicologie comparée de deux textes de loi*, Paris, , 128 p.
- SOURIOUX, J.-L. LERAT, P. (1975) *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., 135 p.
- SPARER, M. (1982) Rédaction des lois, langage et valeurs : les enjeux, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 111-119.
- SPIILKA, I. (1982) Le passif du législateur, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 101-108.
- THOMASSET, C. (1992) La lecture des textes juridiques, in *Lire le droit - Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 257-270.
- VILLEY, M. (1974a) De l'indicatif dans le droit, *Archives de philosophie du droit - Le langage du droit*, 19, Paris, pp. 33-61.

- VILLEY, M. (1974b) Indicatif et impératif juridiques. Dialogues à trois voix. I - De l'indicatif dans le droit, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp.33-61.
- VISSERT HOOFT, H.-PH. (1974) La philosophie du langage ordinaire et le droit, *Archives de philosophie du droit - Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp. 19-23.
- VISSERT HOOFT, H.- P. (1974) La philosophie du langage ordinaire et le droit, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp. 19-23.
- ZIEMBINSKI, Z. (1974) Le langage du droit et le langage juridique. Les critères de leur discernement, *Archives de philosophie du droit. Le langage du droit*, 19, Paris, Sirey, pp. 25-31.

LINGUISTIQUE - SÉMANTIQUE - SÉMIOTIQUE

- (1985) *Colloque international de sémiotique juridique*, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille
- (1992a) *La théorie d'Antoine Culioli*, Gap, Ophrys
- (1992b) La théorie d'Antoine Culioli - Ouvertures et incidences, in *Laboratoire de Linguistique formelle (Université Paris 7, CNRS)*, Ophrys, 226.
- ADAM, J-M (1990) *Eléments de linguistique textuelle*, Liège, Mardaga
- BAKHTINE, M. (1978) *Esthétique et théorie du roman*, Paris, Gallimard
- BAKHTINE, M. (1984) *Esthétique de la création verbale*, Paris, Gallimard
- BALDINGER, K. (1984) *Vers une sémantique moderne*, Paris, Klincksiek, 259 p.
- BEAUGRANDE, G. (1984) *Critères d'évaluation des modèles de processus de lecture*, G. Denhière
- BENVENISTE, E. (1966) *Problèmes de linguistique générale I*, Paris, Gallimard
- BENVENISTE, E. (1974) *Problèmes de linguistique générale II*, Paris, Gallimard
- BOREL, M.-J. PÉQUEGNAT, C. (1983) Sur l'activité du raisonnement, in *Travaux du Centre de Recherches sémiologiques*, 44, al-26.
- BRONCKART, J.-P. (1985) *Le fonctionnement des discours*, Paris, Delachaux et Niestlé
- BÜHLER, K. (1933) *Die Axiomatik der Sprachwissenschaft*, Berlin, Kant-Studien
- CARNAP, R. (1966) Signification et synonymie dans les langues naturelles, *Langages*, 2, pp. 108-123.
- CHOMSKY, N. (1969) *Le langage et la pensée*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 145 p.
- COQUET, J.-C. (1982) L'Ecole de Paris, in *Sémiotique - L'Ecole de Paris*, Paris, Hachette Université, pp. 5-64.
- CORNU, G. (1990) *Linguistique juridique*, Paris, Domat - Montchrestien
- COURTES, J. (1989) *Sémantique de l'énoncé*, Paris, Hachette, 286 p.
- CULIOLI, A. (1990) *Pour une linguistique de l'énonciation*, Ophrys
- DUBOUCHET, P. (1990) *Sémiotique juridique*, Paris, P.U.F., 220 p.
- DUCROT, O. (1972) *Dire et ne pas dire*, Paris, Hermann
- DUCROT, O. (1973) *La preuve et le dire; langage et logique*, Paris, Mame
- DUCROT, O. (1980) *Les mots du discours*, Paris, Minuit
- DUCROT, O. (1984) *Le dire et le dit*, Paris, Minuit
- DUCROT, O. (1989) *Logique, structure, énonciation*, Paris, Minuit
- FILLMORE, CH. (1968) The case for case, in *Universals in linguistic theory*, Chicago, Bach & Harms, pp. 1-90.
- FRAIMOUT, J.-J. (1996) *Langage et droit - Essai sur la fonction de la parole dans l'expérience juridique*, Paris, Thèse pour le doctorat en droit - Paris I
- FRANCKEL, J.J LEBAUD, D. (1991) Lexique et opérations : le lit de l'arbitraire, in *La théorie d'Antoine Culioli : ouvertures et incidences*, Gap, Ophrys, pp. 89-105.
- FUCHS, C. (1980) *Paraphrase et théories du langage; contribution à une histoire des théories linguistiques contemporaines et à la constr* Paris, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris VII
- FUCHS, C. (1982) *La paraphrase*, Paris, Linguistique nouvelle, P.U.F.
- FUCHS, C. (1985) *Aspects de l'ambiguïté et de la paraphrase dans les langues naturelles*, Berne, Peter Lang
- FUCHS, C. (1987) *L'ambiguïté et la paraphrase*, Caen, Centre de publication de l'Université de Caen
- FUCHS, C. LE GOFFIC, P. (1992) *Les linguistiques contemporaines*, Paris, Hachette, 157 p.
- FUCHS, C. (1994) *Paraphrase et énonciation*, Paris, Ophrys, 185 p.
- FUCHS, C. (1996) *Les ambiguïtés du Français*, Gap, OPHRYS
- GALMICHE, M. (1975) *Sémantique générative*, Paris, Larousse, 191 p.
- GALMICHE, M. (1991) *Sémantique linguistique et logique*, Paris, PUF, 151 p.

- GARDIN, J.-C. (1992) Approches informatiques et cognitives du texte en archéologie, in *Lire le droit - Langue, texte cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 239-255.
- GREIMAS, A.- J. COURTES, J. (1979) *Dictionnaire raisonné de la théorie du langage - Tome 1*, Paris, Hachette, 454 p.
- GREIMAS, A. J; COURTES, J. (1986) *Dictionnaire raisonné de la théorie du langage - Tome 2*, Paris, Hachette
- GRIZE, J.-B. (1984) *Sémiologie du raisonnement*, Berne, Frankfurt, Ne, Peter Lang
- GRIZE, J.-B. (1990) *Logique et langage*, Paris, Ophrys
- GUILLEMET, PH. (1972) *Essai de Sémiologie du droit*, Paris, , 71 p.
- HAGEGE, C. (1982) *La structure des langues*, Paris, PUF, 128 p.
- HAGEGE, C. (1996) *Le français, histoire d'un combat*, Boulogne-Billancourt, Editions Michel Hagège
- JACKENDOFF, R. S. (1972) *Semantic Interpretation in Generative Grammar*, Cambridge MA, MIT Press
- JACKENDOFF, R. (1983) *Semantic and cognition*, Cambridge MA, MIT press, 283 p.
- JACKENDOFF, R. (1990) *Sémantic Structure*, Cambridge MA, MIT press, 322 p.
- JACQUES, F. (1991) Communication au séminaire in *iences du texte juridique, approches linguistiques, cognitives et informatiques*,
- JAKOBSON, R. (1963) *Essais de linguistique générale - 1 - Les fondations du langage*, Paris, Trad. et préf. N. Ruwet. Les éditions de Minuit, 260 p.
- JEANDILLOU, J-F (1997) *L'analyse textuelle*, Paris, Armand Colin
- KERBRAT-ORECCHIONI, C. (1980) *L'énonciation*, Armand Colin
- KERBRAT-ORECCHIONI, C. (1986) *L'implicite*, Paris, Colin
- KERBRAT-ORECCHIONI, C. (1990) *Les interactions verbales*, Paris, Colin
- KERBRAT-ORECCHIONI, (1998) *L'implicite*, Paris, Armand Colin, 404 p.
- KESIK, M. (1989) *La cataphore*, Paris, P.U.F.
- KLEIBER, G. (1990) *La sémantique du prototype*, Paris, PUF, 199 p.
- KRISTEVA, J. (1969) Le texte et sa science, *Séméiotiké, Recherches pour une sémanalyse*, Paris, Seuil
- LYONS, J. (1990) *Sémantique linguistique*, Paris, Larousse, 495 p.
- MAINGUENEAU, D. (1984) *Genèse du discours*, Bruxelles, Mardaga
- MAINGUENEAU, D. (1987) *Nouvelles tendances en analyse du discours*, Paris, Hachette
- MARTIN, R. (1975) Sur l'unité du mot même, in *Tralili*, Strasbourg
- MARTIN, R. (1992) *Pour une logique du sens*, Paris, P.U.F., 317 p.
- MEL'CHUK, (1984) *Dictionnaire explicatif et combinatoire du français contemporain; recherches lexicosémantiques - Tome I*, Montréal, Presses de l'Université
- MEL'CHUK, (1988) *Dictionnaire explicatif et combinatoire du français contemporain; recherches lexicosémantiques - Tome II*, Montréal, Presses de l'Université
- MALRIEU, D., RASTIER, F. (2001), *Genres et variations morphosyntaxiques in traitements Automatiques du langage, vol. 42, N°2, 2001*
- MILNER, J-C (1989) *Introduction à une science du langage*, Paris, Seuil
- MIÉVILLE, D. (1977) Séquences analogiques : types et fonctions, in *Discours et analogies*, Neuchâtel, Centre de Rech. sémiol., Univ. de Neuchâtel, pp.1-46.
- MORRIS, CH. (1938) Foundations of the theory of signs, in *International encyclopedia of unified science*, University of Chicago, pp. 77-138.
- MOUNIN, G. (1972) *La sémantique*, Paris, Petite Bibliothèque Payot
- NYCHEES, V. (1998) *La sémantique*, Paris, Belin, 365 p.
- PAYCHERE, F. (1983) *Actes de langage et droit*, Paris, , 85 p.
- PEIRCE, C. S. (1984) *Textes anticartésiens*, Paris, Aubier
- POTTIER, B. (1974) *Linguistique générale*, Paris, Klincksiek, 338 p.
- POTTIER, B. (1976) *Sémantique et logique*, Paris, Delarge
- POTTIER, B. (1980) Comment dénommer les sèmes?, *Bulletin du GRSL*, 14, 21-29.
- POTTIER, B. (1992a) *Sémantique générale*, Paris, P.U.F., 237 p.
- POTTIER, B. (1992b) *Théorie et analyse en linguistique*, Paris, Hachette Supérieur
- PÉQUEGNAT, C. (1983) Quelques remarques sur les conclusions non formelles, in *Travaux du Centre de Recherches sémiologiques*, 44, cl-49.
- QUINE, W. V. (1960) *Le mot et la chose*, M.I.T Press
- RASTIER, F. (1987a) *Sémantique interprétative*, Paris, P.U.F., 276 p.
- RASTIER, F. (1987b) Sur la sémantique des réseaux, *Quaderni di semantica*, Paris, pp. 109-124.
- RASTIER, F. (1987c) Sémantique et intelligence artificielle, *Langages*, 87, Paris, pp. 5-20.
- RASTIER, F. (1989) *Sens et textualité*, Paris, Hachette, 286 p.
- RASTIER, F. (1991) *Sémantiques et recherches cognitives*, Paris, P.U.F., 262 p.

- RASTIER, F. ET AL., (1996) *Textes et sens*, Paris, Didier Erudition
- RASTIER, F. (2001), *Eléments de théorie des genres*, inédit, liste fermée *Sémantique des textes*
- RECANATI, F. (1981) *Les Enoncés performatifs; contribution à la pragmatique*, Paris, Minuit
- RICOEUR, P. (1986) *Du texte à l'action, Essai herméneutique*, Paris, Esprit/Le Seuil
- SAUSSURE, (1915) *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot
- SEARLE, J. (1972) *Les actes de langage*, Paris, Hermann (traduction)
- TESNIERE, L. (1959) *Eléments de syntaxe structurale*, Paris, Klincksieck, 674 p.
- ZOCK, M. (1984) Génération automatique de constructions pronominales en français : Aide à la découverte de stratégies optimales de liné in *Langues Romanes et Traitement Informatique*, Dudweiler, U. Figge, AQ-Verlag
- ZOCK, M. (1987) Génération automatique de textes : problématiques et solutions, in *Séminaire Recherche et Développement dans les Industries de la langue*, Paris, I.N.R.I.A.

RAISONNEMENT ET LOGIQUE JURIDIQUE

- AMSELEK, P. (1986) *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, PUF, 253 p.
- AMSELEK, P. (1991) La teneur indéfinie du droit, *Revue du Droit Public*, sept-oct 91, Paris, pp.1199-1216.
- AMSELEK, P. (1992) Ontologie du droit et logique déontique, *Revue du Droit Public*, 01/09/1992, Paris, pp. 1005-104.
- APOTHELOZ, D. (1983) *Eléments pour une logique de la description et du raisonnement spatial*, Bruxelles, Degrés
- ARAJ, H. (1996) L'étude du raisonnement analogique par synthèse disciplinaire, in *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*, Bruxelles, Bruylant, p. 169-196.
- BAILHACHE, P. (1991) *Essai de logique déontique*, Paris, VRIN, 224 p.
- BAUER-BERNET, H. (1984) Notions indéterminées et droit communautaire, in *Notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Emile Bruylant, pp. 269-287.
- BELTRAME, P. (1986) Les définitions en droit fiscal, *Revue de Recherche Juridique - Droit prospectif*, 4, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 75-83.
- BERGEL, J.-L. (1986) Typologie des définitions dans le code civil, *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, 4, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 29-46.
- BLANCHARD, F. (1992) Vers une théorie de la qualification juridique, in *Lire le droit - Langue, texte cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 223-232.
- BLANCHÉ, R. (1966) *Structures intellectuelles*, Paris, Vrin
- BLANCHÉ, R. (1967) *Raison et discours*, Paris, Vrin
- BLANCHÉ, R. (1968) *Introduction à la logique contemporaine*, Paris, Armand Colin
- BLANCHÉ, R. (1973) *L'analogie. Le raisonnement*, Paris, PUF
- BOREL, M. J. GRIZE, J. B. MIÉVILLE, D. (1983) *Essai de logique naturelle*, Berne, Peter Lang
- BOUVERESSE, J. (1999) *Prodiges et vertiges de l'analogie*, Paris, Raisons d'agir
- BRUXELLES, S. (1992) Argumentation et interprétation, in *Lire le droit*, Paris, LG.D.J., pp. 207-221.
- CARBONNIER, J. (1984) Les notions à contenu variable dans le droit français de la famille, in *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Emile Bruylant, pp. 99-112.
- CENTRE D'ETUDE DU LEXIQUE (CELEX) - UNIVERSITÉ PARIS NORD, (1990) *La définition*, Paris, Larousse, 304 p.
- CHEROT, J.-Y. (1986) Les définitions dans les textes du droit administratif économique, *Revue de Recherche Juridique - Droit prospectif*, 4, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 67-74.
- CHEVALIER, J. (1995) Les interprètes du droit, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, p. 115-130.
- CORNU, G. (1981) Les définitions dans la loi, in *Mélanges dédiés à J. Vincent*, Paris, Dalloz, p. 77 et s..
- CORNU, G. (1982) Les définitions dans la loi, in *Langage du droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 15-29.
- COTÉ, P.-A. (1995) Fonction interprétative et fonction législative: conception théoriques de leurs rapports, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, p. 189-199.
- DALBERNET, J. (1982) Niveaux et réalisations du discours juridique, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 51-60.
- DELMAS-MARTY, (1986) *Le flou du droit*, Paris,
- DELMAS-MARTY, M. COSTE, J.-F. (1992a) L'imprécis et l'incertain. Esquisse d'une recherche sur Logiques et droit, in *Lire le droit - Langue, texte cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 109-119.

- DELMAS-MARTY, M. COSTE, J.-F. (1992b) L'imprécis et l'incertain. Esquisse d'une recherche sur Logiques et droit, in *Lire le droit*, Paris, L.G.D.J., pp. 109-119.
- DOUAY, F. (1987) La contre analogie ou réflexion sur la récusation de certaines analogies pourtant bien formées cognitivement, in *L'analogie, sous la Direction de Danièle Bourcier, CNRS, Groupe de recherche sur l'analogie*, 10, CNRS, pp. 4-61.
- FRISON-LAROCHE, M.-A. (1992) Logique, hiérarchie et dépendances des sources de droit, in , Paris, pp. 121-130.
- FRISON-ROCHE, M.-A. (1992) Logique, hiérarchie et dépendances des sources juridiques, in *Lire le droit*, Paris, L.G.D.J., pp. 121-130.
- GALMICHE, M. (1991) *Sémantique linguistique et logique*, Paris, PUF, 151 p.
- GARDIES, J.-L. (1972) *Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique*, Paris, L.G.D.J.
- GARDIES, J.-L. (1975) *La logique du temps*, Paris, P.U.F.
- GARDIES, J.L. (1982) La logique de l'interprétation du droit et la logique du droit lui-même, *Archives de philosophie du droit*, 27
- GHESTIN, J. (1984) L'ordre public, notion à contenu variable, en droit privé français, in *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Emile Bruylant, pp. 77-96.
- GREGOROWICZ, J. (1962) Argument a maiori ad mines et le problème de la logique juridique, *Logique et Analyse*, 5, Paris, pp. 66-75.
- GRIZE, J.-B. (1984) *Sémiologie du raisonnement*, Berne, Frankfurt, Ne, Peter Lang
- GRIZE, J.-B. (1992a) Les raisonnements semi-formels, in *Lire le droit - Langue, texte cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 99-107.
- GRIZE, J.-B. (1992b) Dédution et inférence, in *Lire le droit - Langue, texte cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 233-236.
- HAARSCHER, G. (1984) Les droits de l'Homme, notion à contenu variable, in *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Emile Bruylant, pp. 329-336.
- IVAINER, TH. (1992) L'interprétation des faits en droit, in *Lire le droit*, Paris, L.G.D.J., pp. 165-169.
- KALINOWSKI, G. () Logique déontique et logique juridique, *Les études philosophiques*, Paris, Sirey
- KALINOWSKI, G. (1965) Introduction à la logique juridique, in , Paris, L.G.D.J.
- KALINOWSKI, G. (1966) Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique, *Archives de philosophie du droit - La logique du droit*, 11, Paris, p. 25 et s..
- KALINOWSKI, G. (1969) La logique des lacunes en droit, *Archives de philosophie du droit*, 13, Paris, pp. 353-362.
- KALINOWSKI, G. (1970) Le raisonnement juridique et la logique juridique, *Logique et analyse*, 49, Paris, Sirey, pp. 1-62.
- KALINOWSKY, G; (1972a) Etudes de logique déontique, in , Paris, L.G.D.J.
- KALINOWSKY, G. (1972b) La logique des normes, in , Paris, P.U.F.
- KANT, I. (1974) *Induction by Analogy dans Logic*, Indianapolis, Bobs-Merrill
- LAJOIE, A. ROBIN, R. (1992a) L'apport de la rhétorique et de la linguistique à l'interprétation des concepts flous, in *Lire le droit - Langue, texte cognition*, Paris, L.G.D.J., pp. 155-163.
- LAJOIE, A. ROBIN, R. CHITRIT, A. (1992b) L'apport de la rhétorique et de la linguistique à l'interprétation des concepts flous, in *Lire le droit*, Paris, L.G.D.J., pp. 155-163.
- LEBRETON, J.-P. (1991) La compatibilité en droit de l'urbanisme, *AJDA*, 20/07/1991, Paris, Sirey, pp. 491-496.
- LECLERCQ, P. (1986) Les problèmes posés par les définitions dans la conception et l'application des textes législatifs et réglemen, *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, 4, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 24-29.
- MACCORMICK, N. (1988a) Le raisonnement juridique, *Archives de philosophie du droit*, 33
- MACCORMICK, N. (1988b) Le raisonnement juridique, *Annales de philosophie du droit*
- MACCORMICK, N. (1995) Les contraintes argumentatives dans l'interprétation juridique, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, p. 213-226.
- PATTARO, E. (1995) Interprétation, systématisation et science juridique, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, p. 103-113.
- PERELMAN, CH. (1965) Le raisonnement juridique, *Les Etudes Philosophiques*, avril-juin, pp.133-141.
- PERELMAN, CH. (1979a) *Logique juridique, la nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz
- PERELMAN, CH. (1979b) Logique juridique, nouvelle rhétorique, in , Paris, Dalloz
- PERELMAN, CH. (1984) Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse, in *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Emile Bruylant, pp. 363-374.
- PERELMAN, CH. (1990) *Ethique et Droit*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 825 p.
- PIAGET, J. (1991) *La genèse des structures logiques élémentaires*, Lausanne, Delachaux et Niestlé, 295 p.

- POLYA, (1958) *Les mathématiques et le raisonnement plausible - analyse d'une décision de tribunal*, Paris, Gauthier-Villars
- POTTIER, B. (1955) *Systématique des éléments de relation*, Klinksieck
- POTTIER, B. (1976) *Sémantique et logique*, Paris, Delarge
- PRADE, H. (1988) Raisonner avec des règles d'inférence garduelles. Une approche basée sur les ensembles flous, *Revue d'intelligence artificielle*, 2, 2, Paris
- PUTMAN, E. (1986) Recherche sur les définitions dans les lois commerciales, *Revue de Recherche Juridique - Droit prospectif*, 4, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 47-63.
- RIVENC, F. (1989) *Introduction à la logique*, Paris, Petite Bibliothèque Payot
- STARK, CH. (1984) L'égalité en tant que mesure du droit, in *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Emile Bruylant, pp. 181-199.
- VANWELKENHUYZEN, A. (1984) La séparation des pouvoirs, notion à contenu variable, in *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Emile Bruylant, pp. 113-129.
- VERHAEGEN, J. (1984) Notions floues et droit pénal, in *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Emile Bruylant, pp. 7-19.
- VERLEY, X. (1999) *Logique symbolique*, Paris, Ellipses

THÉORIE DU DROIT ET HERMÉNEUTIQUE JURIDIQUE

- AMSELEK, P. (1964) Méthode phénoménologique et théorie du droit, *L.G.D.J.*, Paris, pp. 181 et s..
- AMSELEK, P. (1988) , *Archives de philosophie du droit*, 33, Paris, p. 285 et s..
- AMSELEK, P. (1995) L'interprétation à tort et à travers, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp.11 à 25.
- BLANCHARD, F. (1992) Vers une théorie de la qualification juridique. Les socles épistémologiques de la catégorisation, in *Lire le droit*, Paris, L.G.D.J., pp. 223-232.
- CHEVALLIER, J. (1994) Les interprètes du droit, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 115 à 130.
- COTÉ, P.-A. (1990) *Interprétation des lois*, Cowansville, Editions Yvon Blais
- COTÉ, P.-A. (1992) L'interprétation de la loi, une création sujette à des contraintes, in *Lire le droit*, Paris, L.G.D.J., pp. 133-154.
- COTÉ, P.-A. (1994) Fonction législative et fonction interprétative, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 189 à 199.
- COTÉ, P.-A. (1995) Fonction législative et fonction interprétative, in *Interprétation et Droit*, Bruxelles, Bruylant
- DEMERS, D. L. (1997) Les concepts flous, l'interprétation in *nstructivistet la modélisation*,
- DWORKIN, R. (1994) Les contraintes argumentatives dans l'interprétation juridique, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 227 à 233.
- GARDIES, J.-L. (1972) Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique, in , Paris, L.G.D.J.
- GAUDEMET, Y. (1994) Fonction interprétative et fonction législative, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp.201 à 212.
- GRZEGORCZYK, CH. STUDNICKI, TH. (1974) Les rapports entre la norme et la disposition légale, *Archives de philosophie du droit - Le langage du droit*, 19, pp. 243-256.
- GUASTINI, R. (1995) Interprétation et description de normes, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, 245.
- HART, H.L.A. (1961) *The concept of law*, Oxford, Clarenton Press, 263 p.
- LAPERRIERE, R. (1996) La communication de l'expertise juridique: un monopole professionnel?, in *L'écriture du droit...face aux technologies de l'information*, pp. 341-369.
- LEGRAND, J. (1996) La logique floue pour la lecture et l'écriture du droit, in *L'écriture du droit...face aux technologies de l'information*, dir. D. Bourcier et C. Thomasset, Diderot Editeur, p. 413-432.
- MACCORMICK, D. N. SUMMERS, R. S. (1991) *Interpreting Statutes - A comparative Study*, Dartmouth, Aldershot
- MACCORMICK, N. (1994) Les contraintes argumentatives dans l'interprétation du droit, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 213 à 226.
- MEHL-MIGNOT, H. (1992) Approche des normes et hiérarchie des normes suivant les situations juridiques, in *Lire le droit*, Paris, L.G.D.J., pp. 335-342.
- MORVAN, P. (1997) *Le principe de droit privé (thèse)*, Paris, Université Panthéon-Assas-ParisII

- PATTARO, E. (1994) Interprétation, systématisation et science juridique, in *INterprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp.103 à 113.
- PATTARO, E. (1995) Inyerprétation, systématisation et science juridique, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 103-113.
- POULIN, D. (1993) Interpréter la loi pour en acquérir les règles, in *Le droit saisi par l'ordinateur*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, pp. 291-310.
- PRÉMONT, M.-C. (1993) Le sens du texte juridique: entre le texte de droit et le droit, in *Le droit saisi par l'ordinateur*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, pp. 87-91.
- RICOEUR, P. (1994) Le problème de la liberté de l'interprète en herméneutique générale et en herméneutique juridique, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 177 à 188.
- SALANSKIS, J-M RASTIER, F SCHEPS, RUTH (1997) *Herméneutique: textes, sciences*, Paris, P.U.F., 427 p.
- SFEZ, L. (1992) *Critique de la décision*, Paris, Presses de la Fondation des Sciences Politiques
- TERNEYRE, PH (1990) Le Conseil d'Etat et la valeur juridique des droits sociaux proclamés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre *Revue Française de droit constitutionnel*, 6
- THOMASSET, C. (1993) La transformation d'un savoir juridique en capsules informatisées: le cas de Loge-expert, in *Le droit saisi par l'ordinateur*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, pp. 243-263.
- THOMASSET, C. (1997) L'interprétation du droit: du prétoire au laboratoire, in *Interpréter le droit: le sens, l'interprète, la machine*, Bruxelles, Bruylant, pp. 289-303.
- TIMSIT, G. (1992) La science juridique, science du texte, in *Lire le droit*, Paris, L.G.D.J., pp. 457-464.
- TIMSITT, G. (1991) *Les noms de la loi*, Paris, P.U.F.
- TROPER, M. (1994) La liberté d'interprétation du juge constitutionnel, in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 235-245.
- VEDEL, G. (1979-80) Le droit administratif peut-il rester indéfiniment jurisprudentiel?, in *E.D.C.E.*, 31, Paris, La Documentation Française, P. 31 et s..
- VEDEL, G. (1992) Le Conseil Constitutionnel, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits de l'homme, in *Théorie et pratique du gouvernement constitutionnel*, La Garenne-Colombes, Editions de l'Espace Européen, pp. 311 et s..
- WROBLEWSKI, J. (1972) L'interprétation en droit : théorie et idéologie, *Archives de philosophie du droit*, 51
- WROBLEWSKI, J. (1988) Interprétation, in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, dir. A.-J. Arneaud, Paris, Story-Scincia

TRADUCTION AUTOMATIQUE

- BAUER-BERNET, H. (1982) Le multilinguisme du droit de la communauté européenne, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 187-205.
- BOUILLON, P. CLAS, A. (1993) *La Traductique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 507 p.
- BOURCIER, D. ANDREEVSKY, E. (1982) Traduction et polysémie : un exemple de traitement automatique en informatique juridique, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 233-242.
- DANLOS, L. (1985) *Génération automatique de textes en langues naturelles*, Paris, Masson, 239 p.
- DANLOS, L. BECH, A. CAROLI, B. (1991) *Eurotra référence manual 6.0, technical report of eurotra*,
- DANLOS, L. LAURENT, O. (1991) *Présentation du projet EUROTRA et des grammaires d'EUROTRA-France*, Paris, CNRS
- DAVID, A. (1982) Les termes élémentaires du droit, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 31-38.
- GÉMAR, J.-C. (1982) Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 121-137.
- KERBY, (1982) La traduction juridique, un cas d'espèce, in *Langage du Droit et traduction*, Québec, Editeur officiel du Québec, pp. 3-10.

LOI d'orientation sur l'éducation (no 89-486 du 10 juillet 1989)

Art. 1^{er}. - L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises.

TITRE I^{er}

LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I^{er}

Le droit à l'éducation

Art. 2. - I. Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

Ait. 3. - La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoira les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera.

CHAPITRE II

L'organisation de la scolarité

Art. 4. La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objets et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

La durée de ces cycles est fixée par décret.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Art. 5. - Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Art. 6. - Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre de l'éducation nationale sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre de l'éducation nationale.

Les avis et propositions du Conseil national des programmes sont rendus publics.

Art. 7. - La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat.

Art. 8. - Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation.

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation, qui lui en facilite la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait, l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée.

La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Art. 9. - L'année scolaire comporte trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.

CHAPITRE III

Droits et obligations

Art. 10. - Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Art. 11. - Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves aux conseils départementaux ou régionaux, académiques et nationaux bénéficieront d'autorisations d'absence et seront indemnisés.

L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation.

Art. 12. étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. Ils participent, par leurs représentants, à la gestion du Centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

Art. 13. - Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et-moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées, au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.

TITRE II

LES PERSONNELS

Art. 14. - Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités-scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Art. 15. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.

Art. 16. - Un plan de recrutement des personnels est publié, chaque année, par le ministre de l'éducation nationale. Il couvre une période de cinq ans et est révisable annuellement.

Art. 17. - Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1er septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que -des universités.'

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement, supérieur. Etablissements publics à caractère-administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des -niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Jusqu'à la mise en place, dans chaque académie, des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et l'ordonnance no 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur.

TITRE 111

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Art. 18. - Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Art. 19. - Pour la mise en oeuvre de leur mission de formation continue, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements, sous réserve de conditions locales particulières définies par décret. A cette fin, les établissements peuvent constituer, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. Les dispositions de l'article 21 de la loi no 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France lui sont applicables. Toutefois, le directeur du groupement d'intérêt public est nommé par le ministre de l'éducation nationale. Le groupement d'intérêt public ainsi constitué est soumis aux règles du droit et de la comptabilité publics.

Art. 20. - Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

Art. 21. - Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements et des territoires d'outre-mer. Les disparités existant entre les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer et la métropole au regard des taux d'encadrement et de scolarisation seront résorbées.

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 22. - Il est créé un Conseil supérieur de l'éducation.

Ce conseil exerce les attributions dévolues antérieurement au Conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 23 de la présente loi. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

Il est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.

Les représentants des parents d'élèves sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves proportionnellement aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.

Les représentants des étudiants sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations d'étudiants proportionnellement aux résultats des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.

Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au Conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du Conseil supérieur de l'éducation.

Art. 23. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard de enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle. La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24. - La composition et les attributions du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions du titre premier de la loi no 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n°46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur.

En ce qui concerne l'Ile-de-France, il est institué un seul conseil académique pour les trois académies concernées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE V

L'ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Art. 25. - L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement.

Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale établissent un rapport annuel qui est rendu public.

Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi. Celui-ci est rendu public.

Art. 26. Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement qui rend compte, notamment, de la mise en oeuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement.

Art. 27. - Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constitue une autorité administrative indépendante.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture dans le respect des principes définis - par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et par la, loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Art. 29. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences attribuées au territoire par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relatifs au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française, et au territoire ou aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Les adaptations rendues nécessaires, notamment par l'organisation particulière de ces territoires et de cette collectivité territoriale, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales compétentes.

Art. 30. - Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à l'enseignement, sont applicables aux établissements d'enseignement, privés sous contrat dans le respect des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)-

Art. 31. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

Art. 32. - La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension.

Les intéressés devront être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994.

Loi d'orientation

Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors-classe, ni prise en compte pour déterminer le classement des intéressés dans la hors-classe.

Art. 33. - En cas de changement d'académie, les fonctionnaires appartenant à un corps de professeur d'enseignement général de collège sont intégrés dans le corps d'accueil de professeur d'enseignement général de collège sans détachement préalable, dans les conditions fixées par leur statut particulier.

Art. 34. - Sont abrogés la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 -relative à l'éducation.

Art. 35 - Les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation pour la période de 1989 à 1994 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

Art. 36. - Un premier bilan de l'application de la présente loi sera présenté au Parlement en 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

Par le Président de la République,
FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,
MICHEL. ROCARD

Le ministre d'Etat., ministre de
l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation
nationale,
de la jeunesse et des sports.
LIONEL JOSPIN